Henrique de Bourbon

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
8
24 D
14

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

24.7.24.
III
7
F

III
7
E

8. 24. D. 14.

SERMONS DE LA SIMVLE'E CONVERSION, ET NVLLITE' DE LA PRETENDVE ABSOLVTION de Henry de Bourbon, Prince de Bearn, à S. Denys en France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

Sur le sujet de l'Euangile du mesme iour, *Attendite à falsis Prophetis, &c.* Mat. 7.

Prononcez en l'Eglise S. Merry à Paris, depuis le premier iour d'Aoust prochainement suyuant, iusques au neufiesme dudict mois :

Par Mᵉ IEAN BOVCHER, DOCTEVR en Theologie.

Nónne qui oderunt te Domine oderam, & super inimicos tuos tabescebam? Psal. 138.

* * *

A PARIS,
Chez G. CHAVDIERE, R. NIVELLE, & R. THIERRY, ruë S. Iaques.
M. D. XCIIII.

AVEC PRIVILEGE.

Censura Theologorum Parisiensium.

NOVEM *conciones M. Ioannis Boucher Theologi Parisiensis, in falsam Henrici Borbonij conuersionem, ac prætensam absolutionem, quæ præter quàm quòd graues & erudita sunt, ac sanam doctrinam continent, laruatum Catholicismum, impiúmque Politicismũ acutè retegunt, nutantémque hoc infelici seculo multorum Catholicorum fidem mirificè confirmant, vt nemini dubia aut obscura sit earum vtilitas, nobis certè vt euulgentur euidens visa est necessitas.*

A MONSEIGNEVR L'ILLme ET REV.^me CARD.^al DE PLAISANCE, LEGAT DV S. Siege Apoſtolique au Royaume de France.

MONSEIGNEVR,

Puis que c'eſt choſe qu'il failloit faire, & à quoy outre la neceſſité publique, voſtre commandement m'obligeoit, ce ſera à ce coup, que ie vous rendray les fruicts de ma double obeiſſance, pour publier par eſcrit, ce que de viue voix, & ſous voſtre authorité i'auroy traicté cy deuant, ſur le ſuiet de la cõuerſion pretenduë. Et qu'ayant experimenté la vertu de la premiere, qui m'auroit faict au milieu des eaux, mal preparé que i'eſtois, marcher à pied ſec, comme iadis S. Maur diſciple de S. Benoiſt, cõmandé par ſon ſuperieur, pour bailler la main à ce peuple, qui ſ'alloit peu à peu noyãt dans l'abyſme

de ſimulation, n'auiſant le fonds dangereux, & où il n'y a point de pied, où il eſtoit preſt de ſe perdre: i'adiouſteray ceſte ſecõde, puis qu'il vous eſt agreable, pour me ſacrifier de tout point, cõme Catholique & François, au bien general, tant de l'Egliſe, que de ma patrie. Ce que i'ay d'autant plus d'occaſion de faire, que l'exemple de voſtre conſtance m'y inuite, participant comme vous faictes, ſi courageuſemẽt à nos croix, pour nous donner vos onctions. Et que par la repreſentation, que nous fait voſtre dignité, de l'authorité du S. Siege en France, pour laquelle ie combats, plus de ſubiet me reſte, de me tenir ferme ſur ce fondemẽt pour ne chopper: retiré ſous ce couuert, pour eſtre à l'abry du temps: & en repos en ce lict d'honneur, ou la mort eſt pretieuſe. Voire d'autant plus confirmé encore, que par la tentation derniere, des laſches tours que chacun ſçait, & de toutes ſortes de perſecutions, tant de dehors que dedans, aſſemblées en gros, comme iadis elles ont eſté en deſtail, en diuers temps cõtre l'Egliſe, Dieu ſemble vouloir eſprouuer, à ce coup pl^o que iamais, ſuiuant que dit le Prophete, qui le ſert & qui ne le ſert pas, qui reſpire à luy ou ailleurs. Soit pour accomplir ſes promeſſes, lors qu'elles ſemblẽt impoſsibles, & liberer les ſiens en main puiſſante, & par effets miraculeux: ſoit pour les prẽdre & ioindre à ſoy, par la grace & benefice d'v-

ne mort saincte & glorieuse. Attendãt que prenant le temps, il éclatte sur ses ennemis, le foudre de son iuste courroux, comme tost ou tard il fera. Dont les prosperitez nouuelles, & profanation du Sacrement, pris en l'Eglise contre l'Eglise, en vn sacre pretendu, nous en donnent le presage. Et que Dieu en rompera la phiole, comme celle de Saül, attendant la corne d'huille, dont il nous oindra vn Dauid. Plustost l'euſſay-ie desiré, veu la saison & le temps, & le souhait tant de vous, que de tous vrays Catholiques. Comme de fait cela euſt esté, n'estoit qu'outre les distractions, tant publiques que particulieres, auec mõ peu de suffisance, i'adiouste aussi peu de santé, qui en ont bien alenty le pas, la necessité de découurir la caballe des ennemis, & de veoir ce qu'ils produiroient, pour iustifier leur bel œuure, ne m'euſt retardé d'auantage. En quoy si ie n'ay plus profité, soit pour ce qu'vne cause si mauuaise ne veut publier ses moyens, pour crainte d'estre censurée, soit qu'ils nous enuient la cognoissance de leurs mysteres, au moins ay-ie gaigné celà, que d'obseruer leur contenance, & d'en recouurer des memoires. Et sur tout de recognoistre la necessité vrgente, qu'il y auoit de passer outre, conformement à vostre desir, & mettre la main à la plume, tant pour le mal qui touſiours croist, & pour fournir aux plus foibles, dequoy se parer & def-

fendre, que pour leuer les impostures, des extraits qu'ils ont fait courir, de ce que i'aurois dit en public, où, soit pour auoir corrompu, les paroles & les sentences, soit pour n'entendre ce qu'ils veulent dire, ils se seroient osez vanter y auoir veu des heresies. Comme iadis firent les heretiques de ce qu'auoit escrit S. Hilaire, contre le Concile d'Arimini, qu'ils corrompirent en plusieurs endroits, pour luy en donner le blasme, ainsi que Ruffin le tesmoigne. Ioinct le besoing qui estoit, de montrer le droict de la cause, quand bien la force manqueroit, & d'en iustifier le martyre, pour rendre les hõmes constans & resoluz, quoy qu'il aduiẽne, & les asseurer, que ce n'est en vain comme dit S. Paul, qu'ils courroient encor, ou auroient couru iusqu'à huy: & à ce qu'il ne soit dit, en vn temps si hazardeux, qu'il n'y ait point eu de Prophete en Israel. Comme aussi de respondre à ceux, qui pour deffendre leurs perfidies, osent alleguer les Decrets, violant les mesmes Decrets, & en actes si infames, & où ne se trouue vn seul poil, ny de Chrestien ny de François, se vantent d'auoir pris aduis, auec gens doctes & capables, pour asseurer leurs cõsciences. I'adiousteray pour ceux qui blasmẽt les Predicateurs, de tirer le nez à l'escriture, & luy bailler vn sens contraire, & qui osent imputer à l'argent (comme s'il n'y auoit autre Dieu) la constance de leur doctrine, qui les

blaſment de parler de l'Eſtat, & eux ſ'ingerent de iuger meſme le Pape, iuſqu'à des ſimples femmelettes, qui alleguent par calomnie les propoſitions toutes crües, qui ſeroient proferées en chaire, quand elles ſont vn peu paradoxes, & n'alleguent les raiſons & preuues qui en ſont données: que force eſtoit de mettre en ieu quelque eſchantillon des moyens, où elles ſont principalement fondées. Pour faire mettre le doigt deſſus, & mõtrer à qui il appartiendra, de quel biais ils le prẽnent, & comme ils ſ'en aydent. Pour inuiter les calomniateurs à reſpondre ſi bon leur ſemble, ou ſ'ils ont dequoy le faire. Et ſi nous montrant le contraire, nous leur promettõs d'eſtre à eux, d'autant ſeront nous plus receuables, à offrir ceſte cõdition, que ne ſont les heretiques, & les fauteurs d'heretiques, voire ie dy tous ſchiſmatiques, & qui ſe ſont ſeparez du S. Siege, qui tiennent ce meſme lãgage, que ce n'eſt à nous de reuenir, nous qui ſommes demeurez ſur noſtre tronc, & fondez en preiugé de temps immemorial, ains à ceux qui ſ'en ſont retranchez & qui amenent nouuelle doctrine, & cõme dit l'eſcriture, veulent apprendre à Ioſeph vne langue, qu'il n'a point encore ouye. Ne voulãt auoir de ma part, autre eſprit que celuy de l'Egliſe, comme iuſqu'à huy ie n'ay eu. Comme auſsi mon intention n'eſtãt autre, que de montrer par viues raiſons, l'abſurdité

de leur procedure, ils ne le pourrõt trouuer mauuais, qu'autant qu'ils se montreront ennemis de la raison mesme. Ne leur restant aucune excuse, ny diuine ny humaine, qu'ils ne iugent par ce moyen, si Iesus Christ est pour nous, que c'est là qu'ils se doiuent ioindre, quelque affliction qui nous presse. Et si pour nous iuger perdus, ils s'en retirent arriere, ne voulant suiure Iesus Christ, qu'en sa gloire & non en croix, qu'au moins ils ne recognoissent, que ce n'est le temporel qui nous meine en cest affaire, puis qu'au plus fort du danger, nous parlons tousiours de mesmes. Pour dire auec les trois Hebrieux, que Dieu peut, s'il veut, nous sauuer. Que s'il ne le veut, si n'adorerons nous pourtant l'Idole, quoy qu'elle soit mise au Temple. De laquelle resolutiõ si aucuns sont qui s'offensent, la response sera prompte, que l'œuure est malheureux, qui agrée à tout le monde, & qu'il est malaisé ensemble, de plaire à Dieu et aux hommes. Que i'offre à Dieu en sacrifice, la haine qui en peut venir. Et si cela ne suffist, ie diray auec S. Hieroſme contre Ruffin, que pour me mõtrer Catholique, & ennemy des heretiques, i'adiouste des faux Catholiques, ie puis mourir & ne me puis taire. Comme pour l'egard d'estre heretique, me tenant ferme comme ie fay, au iugement & censure de l'Egliſe, & le feray à iamais, c'est chose dont ie suis aussi loing, comme eux s'atta-

quant à l'Eglise, & formant vn schisme contre elle, (ce qui n'aduient guere sans heresie) voulant qu'elle rompe ses loix, & s'accommode à leurs desirs, ils en courent le grand chemin. Car c'est le fonds de mon discours, lequel cõme pour mon deuoir, i'offre à vostre Illustrissime Seigneurie, ainsi estãt comblé des benedictions, tant du S. Siege que des vostres, ie ne craindray sur ceste appuy, ny hazard ny danger quelconque.

Monseigneur, ie prie Dieu, vous donner longue & heureuse vie, & à nous l'accõplissement de vos plus saincts & salutaires desirs. A Paris, ce premier iour de Mars, 1594.

Par

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & orateur,

I. B.

AV LECTEVR.

IE sçay (Lecteur) qu'on dira, que pour estre des Sermons, ces discours-cy sont bien amples. Aussi t'auouëray-ie y auoir plus, que ce qui fut dit de viue voix, cõme la necessité le vouloit, pour ne laisser rien derriere. Quoy que si bien il t'en souuient, l'ordre y est gardé de mesme, tant au tout qu'en ses parties. N'en ayant voulu chãger le nom, puis qu'on l'a eu pour agreable. Bien te diray-ie pour les allegations, que si plus il y a eu de peine, de les traduire en vulgaire, & mettre le Latin en marge, ce n'est chose dont tu te doiues plaindre, estant pour la commodité de tous, & specialement des plus simples, qui sont ceux que Dieu tire le plus à soy: cõme souuent les plus grãds s'en retirent plus arriere. Ie t'aduiseray ce pẽdant, à fin d'en tirer le fruit, sur tout d'euiter l'erreur, dont plusieurs ne se prenant garde, se trouuẽt pris & pipez. Pensant, ou que l'apparence seule rende l'homme Catholique, ou que d'estre Catholique, suffise pour estre Roy, sans aduiser, aux censures & à l'excommunication, qui exclud de la

Couronne, & moins aux raisons, pourquoy l'excommunication n'est leuée. Et d'autant que tous les trois, dependent du tout de l'Eglise, à laquelle seule appartiẽt, de iuger qui est Catholique, & absoudre l'excommunié, selõ l'ordre Hierarchique, & prendre cognoissance de cause: comme c'est là où ie te renuoye, ainsi ne tend ailleurs c'est escrit, que pour iustifier ce pendant, & la conuersion simulée, & l'absolution nulle, & raisons de ne passer outre, par celuy qui en est le iuge, cõme à toy de ne le desirer. Dõt n'auras peine de trouuer, ou, & en quel endroit le tout est, veuë la facilité, que t'en donneront les sommaires, tant des Sermons en general, que nous mettons au deuant, que d'vn chacun en particulier, selon l'ordre des matieres.

TABLE GENERALE DES Sermons.

DV mal de l'hypocrisie & simulation, specialement en matiere de Religion. Serm. 1.

Du premier moyen de la faulseté de la conuersion pretendüe, qui est par la consideration des agens d'icelle. Serm. 2.

Second moyen de coniectures de conuersion faulse, tirées de la personne du pretendu conuerty. Serm. 3.

De la nullité de l'absolution & inthronisation pretenduë de Henry de Bourbon. Et premierement, qu'il est de droict & de fait excommunié, & priué de tout droict de la Couronne. Ser. 4.

Que Henry de B. n'a peu estre absous *ad cautelam*, ny simplemẽt absous, pour l'indispositiõ du subiet. Serm. 5.

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des ministres. Et premierement pour la reseruation du cas, tant de fait que de droict, & suspension de leurs personnes. Serm. 6.

Du quatriesme moyen d'impuissance, pour l'entreprise faicte par l'Archeuesque de Bourges, par dessus l'ordinaire. Serm. 7.

De la nullité d'absolution, pour le vice & defectuosité de la forme. Serm. 8.

De la resolution finale, pour l'eslection d'vn Roy Tres-Chrestien, & moyens d'exclusion du pretendu Catholique. Serm. 9.

DE LA

DE LA FAVLSETE' ET NVLLITE' DE LA pretendüe conuerſion & abſolution de Henry de Bourbon:

SERMON PREMIER.

Du mal de l'hypocriſie & ſimulation, ſpecialement en matiere de Religion.

Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ouium. Intus autem ſunt lupi rapaces. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. PRopoſition du mal de l'hypocriſie & ſimulation contenant deux parties.
2. *Hypocriſie iniurieuſe à Dieu.*
3. *Dieu deteſte l'hypocriſie.*
4. *Comparaiſons des hypocrites.*
5. *Meſpris de Dieu faict par l'hypocrite.*
6. *Dieu recommande la ſyncerité interieure.*
7. *Hypocriſie nuiſible & dangereuſe aux hommes.*
8. *Le diable de tout temps ſ'ayde de l'hypocriſie pour ruiner l'honneur de Dieu & le ſalut des hommes.*
9. *Hypocriſie de Sathan aux tentations particulieres.*
10. *Hypocriſie de Sathan au progreſ des hereſies.*
11. *Hypocriſie des heretiques en temps d'affliction.*
12. *Hypocriſie pour paruenir à l'Eſtat & eſtablir tyrannie.*

13. *Hypocriſie des heretiques particuliere aux Caluiniſtes.*
14. *Perfidies des Princes Caluiniſtes.*
15. *Application de la theſe generale au faict dont eſt queſtion, & preparation aux diſcours ſuyuans.*

I.

Propoſition cõtenant deux parties.

COMME la ſimulation & hypocriſie, & ſpecialemẽt en matiere de Religion eſt enſemble, & l'iniure plus grande faicte à Dieu, & le moyen le plus ſouuerain pour ruiner ceux qui le ſeruent, ce n'eſt merueille ſi le diable naturellement hypocrite, & ennemy cõmun de tous les deux, ſ'en ayde ordinairemẽt, comme de ce qui luy eſt propre, pour la ſubuerſion tant de l'honneur de l'vn, que du ſalut des autres. Et comme il a ces deux qualitez d'eſtre, mẽteur & homicide, il ſe ſert de la premiere, pour paruenir à la ſeconde, & ce tant pour le commencement de ſes practiques, que pour l'acheuement d'icelles.

1.

2.

Ioan. 8.

2.

Hypocriſie iniurieuſe à Dieu.

IE dy ceſte iniure grande à Dieu, puis que c'eſt, & ce qui plus luy eſt contraire, & ce que plus il deteſte par ſa parole. Car biẽ luy eſt-ce choſe contraire, ſi n'y ayant plus

grande cõtrarieté, que de natures & d'œuures du tout contraires, les deux ſ'y rencõtrent enſemble. Car pour l'eſgard du naturel, bien luy eſt la ſimulation cõtraire, ſi rien n'eſt plus naturellemẽt ennemy, qu'à la verité le menſonge, à la ſimplicité la duplicité, au ſouuerain ESTRE le neant, à la bõté la malice. Car, cõme ces quatre ſont en Dieu, l'ESTRE, l'VN, le VRAY & le BON, & ne ſont qu'vne meſme choſe, ainſi ces quatre ſont en la ſimulatiõ, le neãt, le double, le faux & le mal, & ne ſont qu'vne meſme choſe: voire d'autãt plus abominable, que ſont les meſmes qualitez du diable.

Contrarieté de natures de Dieu & de l'hypocriſie.

La ſimulation eſt neãt, puis qu'elle feint ce qui n'eſt pas. Et le diable eſt appellé neant, ſi nous croyons ceux qui interpretent ce que dit l'eſcriture parlant des meſchans, *Ad nihilum deuenient*, c'eſt à dire, ils iront au diable, qui eſt appellé, *le neant*. La ſimulation eſt duplicité, comme les ſimulez ſont doubles, dont dit l'eſcriture, *Maledictiõ aux doubles de cœur, & au pecheur qui chemine par deux voyes*: Et le diable auſſi eſt double, & l'ont ſignifié les Pythagoriens par le nombre de deux, qu'ils diſent eſtre principe de tout mal: comme auſſi Iudas en l'Euangile pour eſtre double eſt appellé

Pſal. 57. Incog. in pſal.

Eccli. 2. *Væ duplici corde, & peccatori ingredienti duabus viis.*

Ioan. 6. *Diable.* La ſimulation eſt menſonge, pour ce qu'elle dit l'vn & penſe l'autre, & le diable en l'Euangile eſt appellé *menteur & pere de menſonge.* Bref, la ſimulation eſt mal, qui deçoit, qui pipe, & qui trompe: voire comme dit S. Auguſtin, *Equité ſimulee eſt vne double iniquité, pour ce que c'eſt iniquité & ſimulatiõ enſemble:* Et le diable auſſi eſt ſouuent appellé *Mal* en l'eſcriture, & eſtre deliuré *du Mal*, c'eſt à dire eſtre deliuré du diable. O contrarieté de natures!

Ioan. 8.

Super pſ. 63. *Simulata equitas duplex eſt iniquitas, quia ſimul iniquitas eſt & ſimulatio.*

Mat. 6.

Ioan. 17.

Contrarieté d'œuures de Dieu & de l'hypocriſie.

Et quant aux œuures le ſont-ils moins? Nõ, puis que les mouuemẽs & les effets en ſont cõtraires. Car Dieu cõmence par dedãs, & le ſimulé par dehors. Dieu cõmẽce à l'interieur, & le ſimulé à l'exterieur. Dieu commence à ce qui eſt verité, & le ſimulé commence à l'vmbre. Ce que Dieu cherche le premier, ce qu'il conuertit le premier, ce qu'il habite & illumine, ce qu'il poſſede le premier, c'eſt le cœur & les entrailles. *Beny le Seigneur ô mon ame* (dit Dauid) *& tout ce qui eſt dans moy donne louange à ſon nom.* Et ailleurs il l'appelle, *Dieu de ſon cœur.* Et Dieu dit en reciproque, *Mon fils donne moy ton cœur.* Et ailleurs, il demande & commãde *d'eſtre aymé de tout le cœur.* Et ce que promet le S. Eſprit, c'eſt de cõuer-

Pſal. 102.

Pſal. 77.

Prou. 23.

Deut. 6. Mat. 22.

tir les cœurs à ſoy, & dõner vn cœur nouueau. *Ie vous donneray* (dit-il) *vn cœur nouueau au milieu de vous.* Et ailleurs, *Ie donneray ma loy dans leurs entrailles, & l'eſcriray en leur cœur.* C'eſt là que Dieu commence à parler à noſtre ame: *Ie l'ameneray* (dit-il) *en ſolitude, & ie parleray à ſon cœur.* C'eſt là que l'hõme ſpirituel cõmence ſa generation. *On croit de cœur* (dit S. Paul) *pour iuſtice, & la cõfeſſion ſe fait de bouche pour ſalut.* Et S. Pierre, *Tant que le iour* (dit-il) *commence à luire, & que l'eſtoille du matin ſ'eſleue en voz cœurs.* C'eſt le threſor d'où vient le bien & le mal, & qui ſont les Cantiques ſpirituels, comme dit S. Paul, *chantans & reſonnans en voz cœurs.* Comme de meſme en la nature toute generation eſt occulte. Le grain ne germe qu'en la terre, & l'animal ne ſe forme ailleurs, que dans le creux de la matrice. Et pour l'ordre d'agir en la nature, elle commẽce pour les animaux au cœur, au foye, & aux poulmõs, & pour les arbres à la racine. Ainſi l'architecte aux fondemens, & puis l'œuure eſtant parfaict, il orne & enduit les parois. Et que cherche au rebours le ſimulé, ſinõ la couleur ſans ſubiet, ſinon l'vmbre deuant le corps, & les accidens ſans ſubſtance? Sinon que de baſtir

Ezech. 36.
Hier. 31.
Oſee 2.
Rom. 10.
2. Pet. 1.
Luc. 6.
Epheſ. 5.

en l'air, commençant à l'exterieur, auant qu'auoir l'interieur?

Ainsi les effets de Dieu & de l'hypocrisie tous cõtraires. Car, Dieu fait toutes choses bonnes, l'hypocrisie toutes mauuaises.

Genes. 1. Eccles. 1. Psal. 144. De Dieu il est dit que *toutes ses œuures estoiẽt bonnes*: & de l'hypocrisie, *Vanité des vanitez, & tout est vanité*. Dieu est *sainct en toutes ses œuures, & sanctifie toutes les œuures*: l'hypocrisie est vn leuain qui corrompt toutes les

Luc. 12. Ioan. 9. œuures. Dieu opere *en nous la viãde qui demeure & ne perit point*: l'hypocrisie fait des

Esa. 59. toilles d'areigne, qui n'ont force ny durée.

2. Timot. 3. Dieu fait l'homme *parfait & prompt à tout bõ œuure*: l'hypocrisie le fait meschant, cõ-

Esa. 9. me l'escriture dit, *que tout hypocrite est meschant*. Dieu fait l'homme spirituel, l'hypo-

Ioan. 3. crisie le fait charnel. Car, *ce qui est nay d'esprit est esprit, & ce qui est nay de chair est chair*. Dieu fait l'homme estre vn arbre bien en-

Hier. 17. raciné, & qui ne perd point sa verdure: l'hypocrite le faict comme la bruyere des champs, & comme la fleur qui est incontinent flestrie. Car, *rien de simulé* (dit Ciceron) *ne peut long-tẽps durer*. Dieu fait l'hõ-

Offic. 2. *Nec quicquã simulatũ potest esse diuturnum.* me fecond & fertile, cõme l'arbre qui dõne son fruit en temps & heure: l'hypocrisie

Psal. 1. rend l'homme sterile. *Escry* (dit l'escriture)

c'eſt homme-cy ſterile, & qui ne proſperera point en ſes iours, & en Iob il eſt dit, que *la congregation de l'hypocrite ſera ſterile*. Hier. 22. Iob 18.

Dieu faict l'homme vainqueur du monde. Car *tout ce qui eſt nay de Dieu ſurmonte le monde*: l'hypocriſie le faict eſtre ioüet du monde. Car *l'eſpoir de l'hypocrite perira*. Dieu fait l'hõme vigilant & apprehendant le danger: l'hypocriſie le fait dormir & reſuer à des ſonges, lors que le dãger eſt proche. Dieu rend l'homme fidele, & l'hypocriſie infidele. Dieu rend l'homme charitable, & l'hypocriſie cruel, pour manger comme les Phariſeans, ſoubs *couleur de deuotion les orphelins & les vefues*. Dieu rend l'homme vertueux, & l'hypocriſie vitieux. Dieu rend l'hõme heureux en tout ce qu'il fera, & l'hypocriſie malheureux. Car *celuy*, dit le Sage, *qui chemine par deux voyes n'aura point de ſuccez*. Bref, Dieu fait l'hõme eſtre ſon fils, & heritier de ſon Royaume, & luy donne *ioye plaine*: l'hypocriſie rend l'hõme fils du diable, heritier de perditiõ, & dont *la ioye ſera comme vn moment*. O œuures vrayement contraires! 1. Io. 5. Iob 8. Mat. 24. Mar. 13. Mat. 23. Pſ. 1. Eccleſ. 5. Io. 1. Io. 16. Iob 20. *Gaudiũ hypocritæ ad inſtar puncti.*

3.

ET quant à la parole de Dieu, qu'elle demonſtration y fait-il de haïr la ſimula- *Dieu deteſte l'hypocriſie.*

tion, de l'abhorrer & deteſter, ſoit que l'on voye les clameurs cõtre les feints & ſimulez, ſoit à quoy ordinairement l'eſcriture les compare, ſoit comme au rebours Dieu fait cas de la ſimplicité de cœur & netteté interieure? Car il eſt beau en premier lieu d'obſeruer en tout l'Euangile, que de tant de maux & de vices que le fils de Dieu à repris, il ne ſ'en trouuera vn ſeul, où il parle ſi rudement, qu'ayant affaire aux hypocrites, Il mange auec les publicains, il ne deſdaigne les pecheurs, les putains meſmes ſ'en approchent, il traicte doucement l'adultere. S'il eſt battu il ne dit mot. Il ne reſpõd aux calomnies. Il eſt fait pour ceſt eſgard (dit l'eſcriture) *cõme vn muet & cõme vn hõme qui n'a point de replique en la bouche.* Mais parle-il aux hypocrites? Riẽ que rudeſſe & aſpreté, rien que paroles rigoureuſes. Et celuy qui touſiours ailleurs eſtoit doux comme l'agneau, ſe montre icy comme vn lyon, voire il eſclatte cõme vn tonnerre. *Malheur à vous*, dit-il, *Scribes & Phariſeans hypocrites.* Et le repete par huict fois, pour montrer au nombre de huict, le comble des maledictions, qui tombẽt ſur les hypocrites. Si on l'interroge ſ'il faut bailler le tribut à Ceſar: *Pourquoy*, dit-il,

Luc. 15.
Luc. 7.
Io. 8.
Eſa. 53.
Io. 19.
Pſ. 37.
Mat. 23.
Mat. 22.

me tentez vous hypocrites? S'il defend d'imiter les Phariſeans. *Gardez vous*, dit-il, *du leuain des Phariſeans, qui eſt hypocriſie.* S'ils blaſment & controllent ſes actions, cõme quand il guarit au iour du Sabbath vne pauure fẽme, qui depuis dixhuit ans eſtoit toute cambrée, diſant, que c'eſtoit violer le Sabbath, en releuant ceſte parole, il les appelle hypocrites. S'il commãde de ieuner & prier, & de donner l'aumoſne aux pauures: *Ne faictes pas*, dit-il, *comme les hypocrites.* S'il parle des plus grands damnez, *Leur part*, dit-il, *ſera auec les hypocrites.* Tels que pour exẽple ont eſté Herodes hypocrite, mangé de poux auant ſa mort. Iudas Prince des hypocrites, qui ſe pendit par le col, & creua par le ventre. Iulian l'apoſtat tué diuinement, & mort en blaſphemant. Zenõ l'Empereur hypocrite, enterré tout vif par ſa femme Ariadné. Vn certain hermite nõmé Anthoine, en la Marque d'Ancone, qui feignoit eſtre quarãte iours ſans manger, & eſtre repeu de la viãde des Anges, pendant qu'il auoit fait prouiſion d'vne cõpoſte de chair de phaiſans & de chapons, confite au ſucre, qu'il tenoit clauſe dans le creux de certains gros cierges, qu'il auoit dedans ſa loge, & dans ſa ceinture

Luc. 12.

Luc. 13.

Mat. 6.

Mat. 24.

Exemples de damnation d'hypocrites.

Ioſeph. lib. 17. ant. c. 8. & 10. Act. 1. Theod. lib. 3. cap. 20. Zona.

Panor. lib. 2. de dictis & fact. Alphonſi.

portoit certains tuyaux pleins d'vne liqueur fort ſuaue, qui finablement mangé de poux & de vermine, & découurant ſon hypocriſie, mourut deſeſperé en blaſphemant, comme à fait Caluin & autres ſemblables hypocrites. Et depuis peu de tẽps, pour reuenir aux Princes, Henry de Valois 3. apres tãt de pariures & hypocriſies, tué par le ventre, comme l'on ſçait. Qui tous par leur eſtrange façõ de mourir, ont donné vn preiugé de la grandeur de la dãnation preparée aux hypocrites.

4.

Comparaiſons des hypocrites en l'Eſcriture.

QVE ſi on regarde à quoy eſt comparée ceſte race des hypocrites, il ne ſy trouuera rien que ce qui eſt immonde & abominable par la loy. Car, ſil faut parler des choſes inſenſibles, c'eſt vn fumier couuert de neige, puant dedans & blanc par dehors.

Iob 20. *Si ſa gloire*, dit l'eſcriture parlant de l'hypocrite, *monte iuſques au feſte du Ciel, & ſi ſa teſte touche les nuées, en fin il ſera perdu comme la voirie & le fumier, & ceux qui l'ont veu dirõt*

Mat. 23. *apres, où eſt-il?* Ce ſont des ſepulchres blãchis, beaux par dehors, & par dedãs plains d'oſſemens & de charongne. Ce ſont vaiſſeaux nettoyez par dehors, & immondes

Mat. 23. par dedãs. *Malheur ſur vous Scribes & Pha-*

risées hypocrites, car vous nettoyez le dehors de la coupe & du plat. Mais par dedans estes plains de rapine & ordure. Ce sont des bastons de rouseaux, qui ne croissent que dãs la bouë, qui n'ont point de racine en terre, qui sont sans moüelle par dedans, & ne portent aucun fruit, sinõ vne certaine mousse, & sont agitez de tout vent. Et en outre ont celà de bõ, *que si quelqu'vn s'appuye dessus, ils rompent & luy percent la main.* Si aux bestes & animaux, entre ceux qui ont quatre pieds, ce sont loups vestuz en brebis, ce sont regnardeaux dans la vigne. Sont crocodils amphibies, & immondes par la loy, qui se cachẽt dans des trous, ou dedãs des fonds herbuz, ou apres auoir vriné à l'entour des aduenuës, pour les rendre plus gliſſantes, cõtrefont la voix & gemissemẽt de l'homme, pour attirer à soy celuy, qui estant glissé au fonds, leur sert par apres de curée. Sont animaux semblables au Pard, tachetẽ & moucheté de diuerses bigarrures. Et pour l'ẽsgard des oyseaux, sont austruches grossieres & pesantes, *Qui ont* (comme dit l'escriture) *le plumage tout de mesme que les herons & les faucons:* & quoy qu'ils remuent les aisles, ne peuuent pourtãt iamais leuer leur pied de cheual hors de terre. Ce sont

Mat. 11.
Esa. 36.
Mat. 7.
Cant. 2.
Leuit. 11.
Arist. de histor. animal. lib. 2.
Dan. 7.
Apoc. 13.
Iob 39.

Cygnes blancs par dehors, mais la chair en eſt noire & dure. Ce ſont Huppes creſtées & peinturées, & qui font leur nid dãs l'ordure. Ce ſont Paons au beau plumage, mais qui ont pied de larron, teſte de Serpent & voix de diable. Et pour mettre les deux eſpeces enſẽble, ce ſont vrayes chauueſouris, qui ont quatre pieds & deux aiſles, & qui ſe meſlant de tous partis, en fin chaſſez de tous les deux, n'oſent plus paroiſtre au iour, & ne vont plus ſinon de nuict. Car ce ſont animaux prohibez & iugez immondes par la loy: par la comparaiſon deſquels Dieu mõtre quel iugemẽt il fait de telles idoles. Et ſ'il faut adiouſter celles que par le meſme eſprit de Dieu en ont dõné les ſaincts Docteurs, ou qui peuuent eſtre données encore, nous dirons auec S. Chryſoſtome, que ce ſont ſouïllõs de bordeau, habillées en preudes femmes, qui en prennent les ornemens, & qui penſent que pour porter ceinture dorée, elles aurõt part auec les plus vertueuſes dames. Ce ſont maſques & laiderons, qui ſoubs couleur de brouïller de rouge & plaſtrer de ceruſe les rides de leur viſage, pour cacher leur difformité, ſe font croire qu'elles ſont belles. Et ſoubs la gentille façon de

Leuit. 11.

Comparaiſons tirées des Docteurs anciens & modernes.

Homil. 57. de diuerſis.

Homil. 30. Quod nemo læditur niſi à ſeipſo.

quelque habit de bõne grace, qui leur fait bien porter leur bois, auec quelque parfun estranger, meslé dans leur faulse perruque, cachẽt l'ordure & puanteur de leur vile & sale charongne, dont elles gastent & infectent les pauures fols qui en approchent. Et cõme auec vn peu d'eau, ou les prenant au dépourueu on voit à l'œil ce qui en est, ainsi est-il de l'hypocrite, qui ne se peut cacher long-tẽps, qu'on ne découure le mystere. Ce sont vaisseaux de laiton, qui reluisent au commencement comme l'or, & puis perdent leur couleur, & gastent la viãde que l'on met dedãs. Sont vmbrages de noyers, qui soubs le plaisir du rafreschissement, gastent ceux qui s'y endorment, & donnent de fascheuses maladies: & au lieu d'vmbre de consolation, se rendent vmbre de mort, comme l'on dit que le noyer est ainsi dit, *à nocendo*, pour ce qu'il nuit. Ce sont des gluaux d'oyseleurs, & leurres de fauconniers, pour surprendre les oyseaux. Ce sont Pãtheres bigarrées, qui d'vne certaine odeur de leur corps, qui n'est aggreable qu'aux bestes, les attirent à l'escart, & puis les mettent en pieces. Ce sont aspics qui se coullent, & tuent sans faire douleur. Ce sont Singes cõtrefaisans l'hõme, mais

L'hypocrite ne se peut cacher long-temps.

Arist. lib. 9. histor. animal. cap. 6.

pour tout perdre & gaſter. C'eſt vne cour-
Greg. Nyſs. orat. 1. te contenance, telle que Gregoire de Nyſſe raconte du Singe d'Antioche, que l'on faiſoit dãſer ſur le theatre, habillé comme vne damoyſelle: mais ſoudain que l'vn des ſpectateurs luy eut ietté des noix, il courut auſſi toſt apres, & perdit toute ſa contenãce. Ce ſont les pommes d'aupres le lac de Sodome, qui ſont belles par dehors & n'ont au dedans rien que pouldre. Ce ſont vers qui de nuict luiſent, & de iour n'ont rien de beau, ny ayant que l'obſcurité de l'ignorance ou de malice, qui leur puiſſe donner quelque luſtre. Ce ſont chenilles venimeuſes, & de diuerſes couleurs, qui apres auoir mangé le verd, ſe transforment en papillons, pour faire leur ſemence peſtifere, qu'ils cachẽt dans le tiſſu de leur toille, pour le cõſeruer le long de l'hyuer. Bref ce ſont liures biẽ reliez, & bien dorez deſſus la trenche, bien marquez au petit fer, ſur vn beau maroquin de leuant, mais dedans ce n'eſt qu'ordure, que menſonges & blaſphemes (tels qu'on a veu cy deuãt aux petits liurets Huguenots) par le contenu deſquels, ils ſeront vn iour iugez au temps
Apoc. 20. que *les liures ſeront ouuerts*, deuant le ſouuerain throſne de Dieu.

5.

MAIS ſur tout ce qui offence ceſte bõté ſouueraine, c'eſt le ſouuerain meſpris, qui en eſt fait par l'hypocrite. Qui luy offre des fueilles pour du fruit, des viandes peintes pour des bõnes, le ſert en maſque & en habit déguiſé, comme pour le tromper & ſurprendre: Ce qui ſ'appelle tenter Dieu, comme de fait Ieſus Chriſt dit aux Phariſées, *Pourquoy me tentez vous hypocrites*. Et par ainſi vſe de Dieu comme d'vn idole, & comme n'ayant ny oreilles pour ouïr, ny yeux pour veoir la malice de ſon cœur, diſant en luy-meſme, *Le Seigneur ne le verra pas, le Dieu de Iacob ny entendra rien*. Faiſant de meſme que les Iuifs qui bandoient les yeux à Ieſus Chriſt, comme ſ'il n'euſt veu au trauers quãd ils luy donnoiẽt des ſoufflets, & diſoient, *Prophetize nous Chriſt, qui eſt-ce qui ta frappé*? Ne ſaduiſant de ce que dit le Prophete. *Entendez gens brutaux entre le peuple, & fols que vous eſtes ſoyez ſages. Celuy qui a planté l'oreille n'orra-il point? Celuy qui a formé l'œil ne verra-il point?* Et de la qualité tant de fois attribuée à Dieu, qui ſ'appelle *Cardiognoſte*, c'eſt à dire ſcrutateur des cœurs, & dont il eſt dit, que *toutes choſes ſont nuës & ouuertes deuant ſes*

Meſpris de Dieu que fait l'hypocrite.

Mat. 22.

Pſal. 113.

Pſal. 93.

Ioan. 19.

Pſal. 93.

Pſal. 5.

Heb. 4.

yeux. Et du iugement effectuellement dõné contre Ananias & Saphyra hypocrites. Il y a plus, c'eſt qu'il deshonore & hõniſt & la vertu & les commandemens de Dieu, dont ils ſouïlle l'effigie, par ſa conuerſation mauuaiſe. Suyuant ce que dit Diogene à vn qui ſe brauoit d'eſtre veſtu de la peau d'vn lyon, comme vn Hercules, *Ne ceſſeras tu point* (luy dit-il) *de honnir l'habillement de vertu*? Reſſemblant en celà les Huguenots, qui au commencement dans Paris ne pouuant trainer les gens de qualité à leur Synagogue du Patriarche ou Popincourt, taſchoiẽt d'y mener leurs laquais & leurs mulets, pour leur en donner le ſcandale. Auſſi qu'il peche contre le S. Eſprit, & ſe condamne ſoy-meſmes, meſpriſant d'auoir au dedans, ce qu'ils aduouë eſtre bon & honoré par dehors, & dont il veut eſtre veu garny. Et qui eſt pis que tout celà, c'eſt que non ſeulement il faict de Dieu cõme d'vn idole, mais encor pour ſeruir à ſon idole, qui eſt l'auarice ou l'ambition, il luy immole tant qu'en luy eſt le meſme Dieu, abuſant de la pieté ou iuſtice, pour aduancer ſes affaires. Faiſant de meſme que Iudas, qui eſtima peu Ieſus Chriſt, au regard de l'argent, pour lequel il le

Act. 5.

Laërt. lib. 6. cap. 2.

L'hypocrite immole Dieu à ſon idole.

Mat. 26.

il le vendit premierement, puis le liura par vn baiſer.

6.

Dieu recommãde la ſyncerité interieure.

QVI fait que ce n'eſt merueille, ſi comme Dieu a l'hypocriſie en deteſtation & horreur, ainſi il recommande la ſyncerité & pureté interieure. *Phariſeã aueugle*, dit-il, *nettoye premierement ce qui eſt dedans, à fin que le dehors ſoit fait net.* Et ailleurs, dit le Prophete, *Toute la gloire de la fille du Roy eſt du dedãs.* Ainſi *Dieu regarde à Abel, & puis apres à ſon offrande.* Ainſi ſ'entẽd aux Cantiques ce que l'eſpouſe dit de ſoy-meſme. *O filles de Hieruſalem ie ſuis brune, mais plaiſante & belle, comme les tabernacles de Cedar, comme les courtines de Salomon.* Entendant les tentes des marchans forains Iſmaëlites, & celles ou eſtoient les precieux meubles de Salomõ, qui par dehors eſtoiẽt bruſlées & hauies du Soleil & de la poudre, mais au dedãs parées auec vne richeſſe & beauté nõpareille. Tout au rebours des Tẽples d'Egypte, qui eſtant ornez par dehors d'vn artifice admirable, auoiẽt pour toute excellence interieure vn veau, qu'ils nommoiẽt Apis, vn chat, ou vn rat nommé Ichneumon, vn Singe, vn Ibis. Ainſi en l'Exode eſtoit le tabernacle couuert de deux ſortes

Mat. 23.

Pſal. 44. Geneſ. 4.

Cant. 1.

Cœl. Rhodig. lib. 16. cap. 5.

Exod. 25.

de courtines : dont celles de dessus estoiét de poil de cheure, exposées au vét & autres incommoditez de l'air, & celles de dessoubs de fin lin blanc semé de Cherubins. Pour montrer la pureté interieure, cõpagne des Anges & Cherubins, soubs le peu d'apparence par dehors, qui doit estre aux gens de bien, pour dire auec S. Paul, *Dieu m'est tesmoin, que ie sers en mon esprit.* Suyuãt ce que dit nostre Seigneur, que *Dieu est esprit, & partant les vrays adorateurs le doiuent adorer en esprit & verité.* Et ailleurs est dit, que *l'homme iuste florira comme la palme*, laquelle plus elle monte, plus elle a le tronc l'arge, & les fueilles vertes : & au contraire vers la terre est seche & aride, & va en estreciſſant. Et comme il est dit tãt de l'Egliſe, que de toute ame iuste, qu'elle *est belle cõme la Lune*, ainsi a elle cela de propre, que cõme la Lune, plus elle est proche du Soleil (ce qui aduient quand elle est en conionction, que nous appellons nouuelle Lune) moins aussi elle nous apparoist, & selõ que plus elle nous apparoist, plus elle s'esloigne du Soleil aussi, iusqu'à ce qu'estant en oppositiõ, nous l'appellõs pleine Lune : Ainsi plus l'homme iuste s'approche de Dieu, moins se fait-il luire pár dehors, & refuit

Rom. 1.

Io. 4.

Psal. 91.

Cant. 6.

Belle similitude.

l'honneur de ce monde, & cõme plus il y a de part & d'apparence en l'exterieur, plus eſt-il loing de Dieu auſſi.

7.

Hypocriſie dãgereuſe & nuiſible aux hommes.

Et comme de tout cecy ſe voit l'iniure que le ſimulé fait à Dieu, luy offrãt ce que tãt il hait, au lieu de ce que tãt il ayme, pis que le ſacrifice de Caïn, qui luy offrit gerbe de foirre, au lieu du mieux de ſon troupeau : ie puis dire, que ſi l'offence en eſt grãde enuers Dieu, le danger pour les hõmes n'en eſt pas moindre. Chacun ſçait comme le poiſon ne ſe donne qu'aux bõs morceaux : & comme par vn bõ viſage on en déguiſe le ſeruice. Chacun ſçait le traict du regnard, & comme il cõtrefait le mort, quand il veut attraper les poulles. On ſçait le cõſeil de Lyſandre chef des Lacedemoniens, que *Quand la peau du Lyon ne profite, il faut prendre celle du Regnard*. Et comme Machiauel l'atheiſte, le grand Docteur des atheiſtes, leu & practiqué par les ſeuls atheiſtes, & auiourd'huy plus que iamais, qui ſouſtiét entre autres axiomes (impieté deteſtable) qu'*il ſuffiſt à vn Prince de ſembler auoir de la religion, encore qu'en effet il n'en ait point*, dit que *c'eſt la ruine d'vn Prince d'auoir du lyon ſans le regnard, ou du regnard ſans*

Genes. 4.

Plutar. in Lacon.

Ch. 18. du Prince.

Ibid.

Maniment d'Eſtat cõme eſloigné de la loy de Dieu.

le lyon, & qu'il faut ſ'ayder de tous les deux, c'eſt à dire, de la perfidie & cruauté enſemble, ſelon que le cas y eſchet. Car ainſi l'ESTAT ſe manie, & non ſelon les loix de Dieu: ſinon qu'il ſuffit qu'on en parle. On ſçait le dire d'Antigone, lequel interrogé par quel moyen il faut ſurprendre ſon ennemy, dit pour toute reſpõſe ce vers d'Homere: ἢ δόλῳ ἤε βίῃ, ἢ ἄμφαδον ἤε κρύφιδον. C'eſt à dire, *ou par dol, ou par force: ou à l'ouuert, ou à couuert.* Ce que Virgile à quaſi dit de meſme.

---Dolus an virtus quis in hoſte requirat?
Que chaut à l'ennemy de force: ou de ſurpriſe?

Et comme on fait aualler aux petits enfans l'amertume du gobelet, quand il eſt doré de ſucre, ainſi que dit le Poëte Lucrece,

Ac veluti pueris abſynthia tetra medentes
Cum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt dulci mellis flauóque liquore:
Vt capiant, & ſic tenera ætas ludificetur.

Iuſt. lib. 1.

On ſçait le faict de Zopyrus, ſon nez & oreilles coupées, & comme Babylone en fut priſe. Et les enfans vont à la mouſtarde, du grand cheual de Troye, & de la perte de la ville qui en aduint. On ſçait que c'eſt vn traict de guerre, pour mieux trom-

per ſon ennemy, de prendre ſes armes, ſa cazaque, ſon eſcharpe, ſon langage & ſa contenãce, à fin de ſe fourrer peſle-meſle, ſans eſtre recogneu, & paſſer comme vn faux teſtõ entre pluſieurs de bon aloy. On ſçait cõme ſoubs couleur d'amitié Sichẽ fut priſe & miſe à ſac, & les habitans maſſacrez par Simeon & Leui enfans de Iacob. Genes. 34.

On ſçait comme en vſa Iſmaël fils de Nathanias de la faction des Ammonites, tant pour tuer le bon Godolias, gouuerneur pour les Chaldeans ſur le païs de Iudée, qu'il maſſacra en ſa maiſon meſme, apres auoir eſté traicté de luy humainement, & luy auoir eſté fait le banquet, & tous les gẽs de guerre qu'il auoit auec luy, en la ville de Maſphat, dõt il ſe rẽdit maiſtre, quoy que ledit Godolias en euſt eſté aduerty, ne l'ayant voulu croire pour la bonne mine dudit Iſmaël: que pour les quatre-vingts penitens qui venoient de Sichem, de Silo & de Samarie, pour faire leurs offrãdes en Hieruſalẽ. Pour leſquels mieux attraper, de crainte qu'il auoit qu'ils ne reuelaſſent le meurtre, qu'il auoit cõmis en la perſonne dudit Godolias, & ne feiſſent armer le pays contre luy, alla au deuant d'eux, contre-faiſant le penitent, & pleurãt auec eux, Hier. 41. *Maſſacre de Godolias & de ſes gẽs par l'hypocrite Iſmaël.*

puis les ayant attirez en la ville, les maſſacra comme les autres. On ſçait la ruſe de Liu. lib. 27. Hãnibal apres auoir defaict & tué Marcellus par vne ambuſcade, & comme ſ'eſtant ſaiſi de ſon cachet, il ſuppoſa des lettres au nom dudit Marcellus aux Selapiẽs, qui eſtoient proches de là, leur mandant que la nuict prochaine il ſe retireroit à Selapie, & qu'ils tinſſent la garniſon preſte. Ce qu'il luy euſt reüſſi, n'euſt eſté que les Selapiens aduertis auparauant par Criſpinus collegue de Marcellus, qu'ils ſe donnaſſent de garde du cachet, n'euſſent attrapé Hannibal à ſon piege meſme, laiſſant tomber le machecoulis de la porte, apres auoir laiſſé entrer ſix cẽs de ſes gens, dõt les premiers parloient lãgage Romain, que tous ils mirent en pieces. Et de meſme auons nous L'an 1590. le 20. de Ianuier. veu depuis deux ans l'artifice des portes-ſacs de farine, ſuiuy d'vne armée rangée en bataille, pour ſurprẽdre Paris, qui euſt ſorty ſon effect, ſi la porte ne ſe fuſt trouuée Lib. 1. Macha. c. 12. terraſſée. On ſçait le tour de Tryphon à Ionathas ſoubs couleur de paix & amitié, l'ayant fait entrer en la ville de Ptolemaide. Et pour ce qu'en toute ſimulatiõ, il n'y en peut auoir de pire que celle de la Religion, on ſçait le traict de Ptolemée fils de

Lagus ſurnommé Soter, & comme en vn iour de Sabbath, il ſ'empara de Hieruſalē, y ayant eſté receu ſoubs couleur de vouloir faire ſes deuotiōs, & puis la traicta inhumainement. On ſçait comme Herodes Aſcalonite, premier Roy eſtrāger en Iuda, pour eſpouſer Mariamne, & ſ'allier de la race royale des Iuifs, & par ce moyen ſ'aſſeurer en l'Eſtat de Iudée, ſe feit circoncire, rebaſtit le Temple de Hieruſalem, puis feit mourir ſon eſpouſe, & reprit les erres de ſon impieté premiere. On ſçait les menées, perfidies & trahiſons d'Alexandre Borgia, pour paruenir au poinct de la principauté, qu'il ſ'eſtoit imaginée: & les cruautez qui par ce moyen furent par luy executées. Lequel comme Machiauel preſente pour exēple aux Princes, ainſi plus leur ſeroit-il vtile de ſe mirer en ſa mort & fin miſerable. On ſçait les traicts de Stilicon contre Honorius, & de Ruffin contre Arcadius, & comme pour faire leurs affaires aux deſpens de leurs maiſtres, ils ont ioué de ruiner l'Empire.

Ioſeph. lib. 12. antiq. cap. 1.

Ch. 24. du Prince.

Niceph. lib. 13. c. 1. & 35.

Et pour dire en vn mot le mal de la ſimulation, vne ſeule fille qu'elle engendre, qui eſt la perfidie, en donnera prou de teſmoignage. Veu l'experience qui en eſt, que

Perfidie fille de ſimulation ou hypocriſie.

tout ainſi que par la Foy & fidelité toutes choſes ſont cõſeruées, auſſi par la perfidie elles ſont du tout renuerſées. Chacũ ſçait les traicts de loüange, que l'on donne à la fidelité, comme Ciceron l'appelle, tantoſt *la ſeureté commune de tous*, tantoſt *le fondement de iuſtice*, tantoſt *l'entretien des Republiques*. Platon l'appelle *vraye fermeté*, *vraye ſyncerité & vraye philoſophie*. Valere *le tres-aſſeuré gage du ſalut des hommes*. Et comme à ceſte occaſion les anciens luy ont baſty vn Temple, ou les traictez de paix & treſues, les alliances & confederations ſe faiſoient & iuroient publiquemẽt. Leſquels ſi quelqu'vn violoit, il eſtoit deſtiné pour eſtre ſacrifié aux Dieux infernaux. On ſçait comme dit S. Cyprian, *que ſans ceſte foy rien ne ſe peut traicter en la vie des hõmes.* Occaſion pourquoy Simplicité & Droicture ſont principalemẽt recõmandées és ſainctes lettres, qui ioignent ces deux qualitez ordinairemẽt auec la Iuſtice & preud'hommie. *Eſiouyſſez vous iuſtes, & vous égayez au Seigneur Dieu: & ſoyez gays vous qui auez le cœur droict.* Et Iob eſt dict *homme ſimple droict & craignant Dieu*. Et *qui marche en ſimplicité* (dit le Sage) *marche en aſſeurance*. Et comme la ligne droicte eſt

Pro. S. Roſcio. Offic. 1. 2. de diuin. Plat. epiſt. 10. Val. lib. 6. Hal. lib. 2.

Liu. lib. 1. & 24.

Ia Symb.

Simplicité & droicture cõpagnes de iuſtice.

Pſal. 31.

Iob 1.

Prou. 10.

la plus courte, que l'on peut faire entre deux poincts, cõme diſent les Mathematiciens, ainſi proteſte l'eſcriture cõtre ceux *qui ſuyuent la ligne oblique*, c'eſt à dire les ſimulez, que *Dieu les mettra au rang & au nõbre des meſchans.*

Euclid. *Declinantes in obliquationes adducet Dominus cũ operantibus iniquitatem.* Pſ. 124.

I O.

QVI fait que ce n'eſt merueille, ſi cõme le diable de ſon naturel eſt hypocrite, auſſi de tout temps il ſ'aide de ceſt artifice, pour ruiner ce que plus il hait, qui eſt l'honneur de Dieu & le ſalut des hommes, & pour exercer contre ces deux ſes cruautez & tyrãnies. Et ce comme il a eſté dit cy deſſus, tant pour commencer, que pour mettre à chef ſes practiques. Ainſi voyons nous en l'eſcriture, que celuy qui au cõmencemẽt eſtoit Serpent pour raiſon de ſes fineſſes, & depuis venu Dragon, pour montrer ſa cruauté, finalement ſe trãsforme en homme, pour ſe faire ouuerture aux finales & dernieres perſecutions, qu'il doit faire au monde. Ce qui ſe voit par l'ordre des ſept teſtes qui luy ſont attribuées en l'Apocalypſe. Deſquelles la premiere eſtant teſte de Serpent, figure des premieres tromperies, dont il a perdu les premiers parẽs, feignant de procurer leur bien, & les autres

Le diable de tous tẽps ſ'ayde de l'hypocriſie pour ruiner l'honneur de Dieu & le ſalut des hommes.

Apoc. 12.

Ibid.

de Veau, de Lyon, d'Ours, de Pard, d'vne beſte qui n'en a poinct de ſemblable, qui a
Dan. 7. les dẽts de fer, cõme il eſt eſcrit en Daniel, & figuratiues des cruautez exercées ſoubs les tyrãnies de Pharaon, des Aſſyriẽs, des Perſes, des Grecs & des Romains, finalement la derniere eſt la teſte d'vn homme pour la tentation derniere, ſoubs le regne de l'Antechriſt, dont le commencement ſera de ſimulation de toute pieté, vertu, humanité & pureté, pour ſe terminer en vne perſecution ſi cruelle, que iamais (cõ-
Mat. 24. me dit Ieſus Chriſt) il ne ſ'en veit de pareille. Car ainſi le deſcrit S. Hippolyte au liure de la cõſommation du mõde. *L'Antechriſt*, dit-il, *ſera d'abordée clement, paiſible, religieux, ennemy d'iniuſtice, deteſtant les preſens, ne voulant admettre idololatrie, aymãt les eſcritures, reſpectueux enuers les Preſtres, honorant les vieillars, reiettant les paillardiſes & adulteres, ne preſtant l'oreille aux detracteurs, hoſpitallier, ſoucieux des pauures, deffendant les vefues & pupilles, pacifiant & accordant ceux qui ſeront en debat, ne montrant ſe ſoucier aucunement des richeſſes. Et fera tout cela par vn conſeil feint & cauteleux, par lequel il trompera tout le mõde, à fin de ſe faire eſtablir Roy. Car les peuples voyans de ſi grandes vertus en luy,*

Hippolyte de conſum. mundi.

Hypocriſie merueilleuſe de l'Antechriſt.

ſaſſembleront tous d'vn cõſentement en vn lieu pour le faire & creér Roy. Et luy diront (principalement les Iuifs, qui ont rebuté Ieſus Chriſt) vous eſtes celuy à qui nous voulons obeïr, que nous recognoiſſons iuſte ſur toute la terre, de qui nous eſperõs eſtre ſauuez, & receuoir de voſtre bouche toute iuſtice & droicture. Si ſera ſemblãt le menteur & inique, de refuſer du premier coup l'honneur qui luy ſera offert. Et les hommes perſeuerans, voire auec inſtantes prieres, le declareront leur Roy & Seigneur. Iuſques icy les paroles d'Hippolyte. Et quant à la ſuitte de ſa grandeur, elle eſt deſcrite par Daniel, en ce qu'il aduãcera ceux de ſon party, leur donnera de grands eſtats & ſeigneuries. *Il leur multipliera gloire* (dit le Prophete) *leur dõnera puiſſance ſur pluſieurs, & diuiſera la terre en pur don.* Par lequel allechement ne luy manqueront de faux Prophetes, que S. Ieã deſcrit par la beſte *qui monte de la terre* (c'eſt à dire de la conuoitiſe des choſes terriennes) *& aura deux cornes comme l'agneau*, c'eſt à dire, qu'ils ſayderont de l'eſcriture de l'vn & l'autre teſtamẽt, comme les gens de bien, auec apparence d'innocẽce, pieté, & deuotion, mais neantmoins *parlera la beſte comme le dragon*, pource qu'ils prendrõt langue de luy, auec

Dan. 11. 39. *Multiplicabit gloriam, & dabis eis poteſtatẽ in multis, & terram diuidet gratuito.*

Apoc. 13.

pouuoir & authorité pour le faire adorer ſur la terre, iuſques à faire des ſignes merueilleux. Et auec telle cruauté, que qui *n'adorera la beſte ſera executé à mort.* Et qui ne *portera ſon chiffre ou charactere ou à ſon front ou à ſa dextre*, c'eſt à dire, ou au chappeau pour les hommes, ou aux doreures pour les femmes, ou bié aux anneaux des doigts, ou aux braſſelets, *il ne pourra acheter ny vendre.* Extremité d'autant plus inſupportable, que n'y ayant lors nulle charité entre les hommes, comme teſmoigne l'Euangile, force ſera ou de ſe laiſſer aller, ou de perir de male-faim aupres du ſien.

Quoniam abundabit iniquitas, refrigeſcet charitas multorũ. Mat. 24.

9.

Hypocriſie de Satan aux tentatiõs particulieres.

OR ſi le diable en vſe ainſi en gros, il n'en fait pas moins en détail, à qui regardera ſes actions ordinaires, tant pour les tẽtations particulieres, des hommes; que pour les perſecutions generales de l'Egliſe. Car quant eſt du particulier, chacun ſçait en ſa conſcience, de quels traicts de tentation il a eſté premierement feru. Qui tous ſe rapportent à trois chefs, d'orgueil, d'auarice & de la chair. Et cõme dés noz premiers ans, ce ſont les premiers mets & ſeruices, dont il nous attire & nous charme, ſoubs vmbre d'vn contentemẽt qu'il

fait gliſſer dedans noz ames, d'honneur, de biens, & de plaiſir. Et ſ'il ſe voit eſtre eſconduit, & que la crainte de Dieu le gaigne, à lors mille & mille trauaux, mille pertes & ruines, mille & mille inuẽtions, mille calomnies & iniures, pauuretez, ſouffrances, meſpris, tels que Ieſus Chriſt promet à quiconque le voudra ſuyure. Car telles ſont les marques neceſſaires de ceux qui ayment & cherchent Dieu, pour porter apres luy ſa croix. Comme au contraire les meſchans ſont en la paille iuſqu'au ventre: voire que comme dict le Prophete, de trop d'aiſe qu'ils ont, *l'iniquité degouté d'eux comme d'vne greſſe* qui ſe fond, & dont les gouttes procedent de toute la maſſe. *Et paſſent au deſir de leur cœur*, c'eſt à dire, prennent habitude d'obeïr à toutes leurs affections & volontez deſordõnées. Et tout ainſi qu'il eſt dict de Dieu, *qu'il ne ſe trouue en la terre de ceux qui viuent à leur aiſe*, ainſi de luy-meſme il eſt dit qu'il eſt *auec ceux qui endurent tribulation*. Et voyant ce meſchãt que l'affliction ne luy profite, pour abbatre les gens de bien, il reuient à ſes erres premieres, pour les gaigner par flaterie, alleguant leurs incommoditez, & les attirãt peu à peu, par vn ie ne ſçay quel

Prodiit quaſi ex adipe iniquitas eorum. Tranſierunt in affectum cordis. Pſal. 72.

Iob 28.

Pſ. 94.

apast de sortir de ceste misere, & rétrer en leurs aises & souhaits. Cachant par sa ruse & finesse, l'extreme calamité & ruine, où il les veut precipiter.

10.

Hypocrisie de Satan au progrez des heresies.

De mesme est-il, & à plus forte raison des tentations generalles de l'Eglise, à qui voudra considerer le progres & aduancecement des heresies, principale inuention dont l'Eglise est affligée, desquelles autant que les commencemens ont esté auec apparence tant de pieté & zele à l'honneur de Dieu, que de douceur & mansuetude, comme il s'est veu en Simon Magus, Valentinus, Arrius & autres, iusques à prẽdre des noms specieux, cõme de Gnostiques, Cathares, Encratites, Angeliques, & depuis quelque temps d'Euangeliques, & autres semblables, autant ont esté les progres pleins de cruautez & inhumanitez, telles que se sont veuz anciennement aux Arriens, Donatistes, & Vãdales, & depuis les derniers siecles és Hussites, Vvicleffistes, Anabaptistes, Lutheriens, & sur tous és Caluinistes. Et voyant les autheurs de telles tragedies q̃ par là ils n'auançoiẽt, ou le cas auenant que leurs forces fussent diminuées par vne puissance contraire, ont

eu recours derechef à la ſimulation. Suyuant ce que dit l'eſcriture, *Que les pecheurs ont dégainé leur glaiue. Ils ont tendu leur arc, pour ſurprẽdre le pauure & le ſouffreteux, pour maſſacrer ceux qui ont le cœur droict.* Et ailleurs, *Les pecheurs ont tẽdu leur arc, ils ont mis les fleſches ſur la corde, pour tirer en l'obſcurité ceux qui ont le cœur droit.* Car cõme le glaiue ſignifie la force & la furie, dont ils auoiẽt vſé premierement, ainſi l'arc pour ſurprẽdre, & l'obſcurité pour tirer en cachette ſignifie l'hypocriſie, dõt apres ils ſe ſçauẽt ayder, changeãt le lyõ en regnard. Ce qui eſt deſcrit clairemẽt par Hieremie. *Ils ont tẽdu leur langue comme vn arc de menſonge, & nõ de verité. Ils ſont fortifiez en terre, car d'vn mal ils ſont paſſez à vn autre, & ne m'ont point cogneu, dict le Seigneur.* Entendant par ce mal dont ils paſſent à vn autre, que ne le pouuant gaigner par force, ils ont recours à l'hypocriſie. Quoy que pour tant en differentes manieres, vſant de ceſte ruſe, ou pour ſe tapir & cacher ſoubs le manteau d'vne douceur, innocẽce & patiẽce ſimulée, ſans quitter ny abiurer pour cela leur erreur, ou eſtans cõtraints de paſſer outre, faire vne feincte abiuration & conuerſion à la foy Catholique, pour couuer ſoubs ce

Pſal. 36. *Gladium euaginauerunt peccatores, &c.*

Pſal. 10. *Ecce peccatores intenderũt arcum, parauerũt ſagittas ſuas in pharetra vt ſagittẽt in obſcuro rectos corde.*

Hier. 9. *Extenderunt linguam ſuã quaſi arcum mendacij & non veritatis. Confortati ſunt in terra, quia de malo ad malum egreſſi ſunt: & me nõ cognouerũt, dicit Dominus.*

pretexte les moyens de paruenir à leurs desseings. Et, cõme dit l'escriture, ils n'en cognoissent pas mieux Dieu pourtant.

II.

Hypocrisie des heretiques en temps d'affliction. Lib. 2. cont. Petil. cap. 83.

D v premier se voit l'exemple és Donatistes en S. Augustin contre Petilian qui disoit, *Ia à Dieu ne plaise que nostre conscience s'oublie tant, que de vouloir contraindre aucun à nostre foy.* Ce qu'ils disoient ayant du pis, de peur d'estre contraints eux-mesmes. Et contre Gaudentius qui disoit, *I'ay exhorté ceux de mon party à ce que si aucuns ont volonté de se retirer en seureté, ils le disent librement. Car nous ne voulons retenir aucun par force, qui auons apris que personne ne doibt estre contrainct à la foy de nostre Dieu.* Mais sainct Augustin leur decouure fort bien le masque. *Par ce que vous craignez* (dict il) *ou d'estre chassez par les loix, ou d'estre tirez en enuie, ou que n'estes assez forts pour resister, ie ne dy pas à tant d'hommes, mais à tant de nations & peuples Catholiques, vous vous vantez d'estre doux & paisibles. Mais ainsi le Milan se dict estre coulomb, quãd il ne peut prendre les petits. Car quãd auez vous peu, & n'auez faict? dont vous mõstrez que vous en feriez bien d'autres, si vous en auiez les moyens.* Ainsi, dit-il des Rogatistes. *Entre vous Rogatistes, Il semble*

Abſit à noſtra conſcientia, vt ad fidẽ noſtram aliquem compellamus. Cõtr. epist. 1. Gaudent.

Iſto modo & miluus cum columbos rapere non potuerit, columbum ſe nominat. Vbi enim potuiſtis, & non feciſtis?

que

que ſoyez plus doux que les autres, pour ce que vous ne faictes les enragez auec les Circoncellions. Mais iamais beſte ne ſera iugée eſtre douce, ſi elle ne bleſſe perſonne, quand elle n'a ny dens ny ongles. Vous dites que ne voulez vſer de cruauté: & moy ie dy que vous ne pouuez. Car vous eſtes en ſi petit nombre, que vous n'oſeriez vous remuer contre vne ſi grande multitude, quand biẽ vous en auriez enuie. Mais ſi vous pouuiez quelque choſe, combiẽ en feriez vous; veu que vous ne pouuez rien, & ne ceſſez pourtant?

Epiſt. 48. ad Vincent. *Sed nulla beſtia ſi neminẽ vulneret, propterea manſueta dicitur; ſi dẽtes & vngues non habet. Vos ſæuire nolle dicitis, ego non poſſe arbitror &c.*

En quoy ſe peut remarquer comme en vn tableau vif la façon de noz heretiques, leſquels quãd ils ont eu les ongles rõgnez, par tant de victoires obtenues cõtre eux, ont eu ceſte couſtume, de faire autant les doux, & les chiens couchans, qu'au paraũant ils faiſoient les tygres, les lyons, & les cheuaux eſchapez. Voire que par là ordinairement ſe cognoiſt leur foibleſſe, & qu'ils ont du pis, quand ils brouillent le papier de leurs plaintes & remonſtrances, & des proteſtations qu'ils font de leur patience, innocence, douceur & modeſtie. Iuſqu'a tant que ſe voyans remontez (cõme ils ont eſté ſouuent par la faueur de ceux qui ſuiuant l'axiome du ſecretaire Florentin, pour entretenir deux partis en-

Eſcrits des Huguenots ſignes de leur foibleſſe.

Chap. 20. du Prince.

semble afin de se maintenir, sçauent donner à propos la main au plus foible, & le releuer à ce qu'il ne s'abatte du tout) ils ont faict paroistre leur rage & furie plus que iamais, par tant de massacres, bruslemens, pilleries, sacrileges, & autres abominations, que l'on a veu en France. Auec telle & si cruelle barbarie, que ny les Scythes, ny les Busires, ny les Scines ou Procustes, ny les Phalaris & Perilles, ny les Nerons, ny les Caligules, ny les Attiles & Tamberlans, & autres tels mõstres de nature, que l'ire de Dieu & l'Enfer ont ietté parmy le monde, ne feirent n'y inuenterent iamais rien de comparable. N'ayant iamais esté Satan si ingenieux ny inuẽtif, à trouuer de nouueaux & prodigieux tormens, qu'il a esté par ceux cy, contre les Prestres & autres Catholiques. Et dont la seule memoire faict heriſſer les cheueux, fremir les nerfs, & tourner le sang à ceux qui y pensent.

Cruautez des heretiques.

12.

Hypocrisie pour paruenir à l'estat, & establir tyrãnie.

DV second les exemples se sont veuz en ceux, lesquels ou pour se maintenir en leurs biens, ou pour rauir ce qu'ils n'auoient, ce sont tapis dessous l'abry d'vne feincte deuotion ou abiuration, & ainsi

ont ſerui au diable d'inſtrument trop plus dangereux, pour perdre & ruyner l'Egliſe. Car mieux n'euſt-il peu ſ'aider ny de l'ambition d'Abſalon, pour troubler le repos de Dauid, & par meſme moyen de l'Egliſe, que de l'armer d'hypocriſie, couurant ſon voyage en Hebron d'vn pretexte de deuotion, qui en effect eſtoit le rendez-vous, pour rauir l'eſtat de ſon Pere. Ny de la malice & crainte d'Herodes, pour ſurprendre & faire mourir Ieſus Chriſt, dont il apprehendoit la venue, que par vne fiction de le vouloir adorer: dont l'intention fut cogneuë par le maſſacre qu'il feit depuis, de quatorze mille petits enfans innocens. Et peu luy euſt ſerui l'impieté de Iulian l'Apoſtat, ſ'il ne luy euſt mis en teſte de cõtre faire le Chreſtien, voire de ſe faire moine, & raſer la teſte, liſant deuant le monde les liures Chreſtiens, pendant que ſoubs main il faiſoit profeſſion de la diſcipline des Philoſophes, voire meſme des arts magiques, pour ainſi appaiſer Conſtãtius, & paruenir à l'Empire: & meſmes de peur que ſi du premier coup il declaroit ſon impieté, le peuple ne ſe bandaſt & reuoltaſt contre luy, de faire le doux & affectionné aux Chreſtiens au commen-

2. Reg. 15.

Mat. 2.

Socr. lib. 3. Sozom. li. 5. Nicephor. lib. 10.

cement, reuoquant d'exil ceux qui auoiẽt eſté bannis du temps de Conſtantius, reſtituant les biens des proſcrits, & deffendant par edict, que perſonne n'euſt à iniurier ou offenſer les Chreſtiens. Iuſques à ce qu'eſtant eſtably, il commença pour ruiner l'Egliſe, d'oſter les droits, hõneurs, & immunitez des gens d'Egliſe, cõfiſquer leurs reuenuz, reuoquant les laiz faicts par Conſtantin le Grand en faueur d'eux. Rebaſtit les Egliſes des Nouatiẽs, qui eſtoiẽt ruinées, renouuela les couſtumes des Gẽtils, ouurit leurs temples, ſacrifia aux idoles. Et montra par les tyrannies qu'il exerça contre la religion Chreſtienne, l'eſpace de deux ans qu'il fut Empereur, quel il euſt eſté, ſi plus il euſt veſcu, & quel eſtoit le deſſein de ſon hypocriſie. Les bõnes mines de l'impoſteur Mahumed ne ſont que trop congneuës, dont ce monſtre ſ'eſt aydé, ſoy diſant Prophete, par l'artifice d'vne coulombe accouſtumée de mãger en ſon oreille, qu'il diſoit eſtre le S. Eſprit, pour ſe former l'eſtat, dont depuis la Chreſtienté a eſté & eſt ſi cruellement trauaillée. Le meſme eſt-il des Heretiques, ſinon que d'autant plus qu'ils ſemblent approcher de la religion Catholique, & ont eu affaire

Vincent. li. 23. c. 41.
Zon. lib. 10.

a des gens plus aduiſez, que n'eſtoient les Arabes & Iſmaëlites, il leur a eſté beſoing d'artifices plus ſubtils. Tels que deſcrit S. Hilaire auoir eſté ceux de l'Empereur Conſtance, duquel deteſtant la feincte religion, proteſte mieux aimer eſtre ſoubs la domination des Nerons & Deciens, qui eſtoient tyrans ouuers. *Qu'a la mienne volonté*, dict-il, *ô Dieu Tout puiſſant & createur de toutes choſes, qu'euſſiez tant faict pour mon aage & mon temps, que de me faire accomplir le miniſtere de ma cõfeſſion, tant enuers vous, que voſtre fils vnique, du temps des Nerons & Deciens. Car ie n'euſſe ny craint le cheualet ardent, qui ſçauois qu'Eſaye a eſté ſcié en deux; ny redoubté les flammes de feu, dans leſquelles il me ſouuenoit que les enfans Hebrieux ont chanté, ny refuy le ſupplice de la croix, ou d'eſtre rompu bras & iambes, &c. Mais maintenant nous combatons contre vn perſecuteur trompeur, cõtre vn ennemy flateur, contre Conſtance Antechriſt, qui ne frappe pas ſur le doz, mais chatouille le ventre: ne bannit pas pour laiſſer viure, mais enrichit pour faire mourir: n'empriſonne pas pour mettre en liberté, mais auance en ſa court pour mettre en ſeruitude: ne donne des coups ſur les reins, mais ſe ſaiſit du cœur: ne trẽche pas la teſte du glaiue, mais tüe l'ame par l'or:*

Hypocriſie de Princes Heretiques.

S. Hilaire contre Cõſtance.

ne menace pas du feu en public, mais en ſecret attiſe le feu d'enfer: ne debat pas pour eſtre vaincu, mais flatte pour dominer: Confeſſe Ieſus Chriſt pour le renier: procure l'vnité, afin qu'il n'y ait paix: reprime les hereſies, à ce qu'il n'y ait plus de Chreſtiens: honore les Preſtres, afin qu'il n'y ait plus d'Eueſques: rebaſtit les Egliſes, pour deſtruire la foy. Bref, Seigneur Dieu, il vous honore par tout de bouche & de parole. Et plus bas, *Tu mens te diſant Chreſtiẽ, & és l'ennemy nouueau de Ieſus Chriſt. Tu preuiens l'Antechriſt, & pratiques les myſteres de ſes abominations ſecrettes. Tu baſtis la foy, viuant au cõtraire. Docteur paſſé és choſes profanes, & ignorant en ce qui eſt de pieté, &c.* Et plus bas, *Tu és la nuict, & veux illuminer le iour. Tu publies la Foy, que tu ne crois pas. Tu te vante menſongerement de pieté, eſtant impie. Et commets tout le mõde par haines & inimitiez couuertes.*

Paroles hardies de S. Hilaire.

Ainſi parle le grand Docteur des Gaules. De meſmes auſſi a trouué ce malin eſprit des inſtrumens à ſa poſte en d'autres Empereurs heretiques, les faiſant tous hypocrites, cõme auſſi c'eſt le naturel de l'hereſie. Tel a eſté l'Empereur Valens, lequel comme eſcrit S. Gregoire de Nazianze, ayant eſté inſtruict à la religion Catholique, en fit profeſſion quelque temps, tant-

Orat. in laudẽ Baſilij.

qu'il penſa cela luy eſtre commode : vſant de douceur & humanité enuers les Catholiques, iuſqu'à ſe ietter aux pieds des Eueſques, & rechercher auec humilité l'ayde & amitié de S. Baſile. Lequel depuis il traicta inhumainement, comme auſſi les autres Eueſques Catholiques, qu'il bannit & chaſſa de leurs Egliſes, ayant quitté la religion Catholique. Auec tant de cruauté, que permettant à tous heretiques, & meſmes aux Payens l'exercice de leur impieté, les ſeuls Catholiques eſtoient interdicts de celuy de leur religion. Tel depuis Baſiliſcus, qui de Catholique contrefaict, au commencement de ſon Empire, oſa ſ'attaquer au Concile de Chalcedoine, qu'il abrogea par ſes patẽtes, quede tous coſtez il enuoyoit aux Magiſtrats. Tel Zenon, qui tua le ſuſdit Baſiliſcus, & luy ſucceda à l'Empire : qui ayant faict vn Edict d'VNION pour contrefaire le Catholique à ſon entrée, ſ'en ſeruit cõme de piege, pour faire mourir les pl' gẽs de biẽ. Tel Anaſtaſius ſucceſſeur de Zenõ, qui ayãt eſté refuſé d'eſtre ſacré Empereur par le Patriarche de Cõſtãtinople Euphemius, pour la ſuſpicion d'hereſie, tãt qu'il eut iuré & ſigné de ſa main la profeſſiõ de la foy

Theod. lib. 4. cap. 12. Niceph. lib. 11. cap. 1. 2. & 3.

Niceph. lib. 16. cap. 2. & 3.

Circulares literæ.

Ibid. ca. 14. Zon.

Zon. in Anaſt. Theod. lib. 3. cap. 32.

Catholique, & mis l'eſcrit entre les mains dudict Patriarche Euphemius, depuis ſe montrant ouuertement Arrien & Manichean, luy demanda ſondit eſcrit, & pour le refus qu'il luy en feit, le luy oſta de force, l'enuoya en exil, mit vn autre Eueſque en ſon lieu, & perſecuta la religion, tant qu'apres auoir eſté aduerty deux fois par ſonge, & excommunié par les Papes Gelaſius & Anaſtaſius, il fut tué du foudre du Ciel. Tel Hunerich Roy des Vandalles, qui ayant du commencement fait demõſtration de Catholique, pour pacifier ſon Royaume, chaſtiant les heretiques Arriẽs & Manicheãs, iuſqu'à les faire bruſler, depuis eſtant fait paiſible, vſa de toute ſorte de cruautez contre les Catholiques, iuſqu'à fermer les Egliſes, bãnir les Eueſques & autres du Clergé, iuſqu'au nombre de quatre mil neuf cens. Et les autres contraints de viure en guiſe & habit de payſãs, ſans oſer dire Meſſe ny matines. Meſmes du ſeul clergé de Carthage en fut fait mourir iuſqu'à cinq cens. Tel que depuis peu de temps George Podiebrad, qui fut faict Roy de Boëme, de Gouuerneur general qu'il eſtoit, lequel ſe voyãt rebuté de quelques prouinces du Royaume, pour le ſoup-

Victor Vti. lib. 2. & 3.

Cochlæus hiſt. Huſſit. lib. 12.

Dubrauius lib. 30. hiſt. Boëm.

çon d'eſtre de l'hereſie des Huſſites, ayant enuoyé au Pape, & fait profeſſiõ de la foy Catholique, pour auoir paix auec ſes ſubiects, vſa depuis de ſa puiſsãce à opprimer les Catholiques, commençant par l'empriſonnemẽt de Fantinus Legat du Pape, ſoubs la captieuſe interpretatiõ de ſa profeſſion de foy, diſant que ſa foy eſtoit Catholique. Ce que depuis il continua faiſant guerre ouuerte à l'Egliſe, ſuyuant les conſeils de l'heretique Rokizane, qui ſur tous les gouuernoit. Dõt la Boëme à depuis tellement eſté infectée, qu'à peine y eſt demeuré aucun veſtige de la religion Catholique, & n'a iuſques auiourd'huy eſté reſtituée à l'Egliſe.

Captieuſe interpretatiõ de profeſsion de foy.

De tout lequel diſcours deux choſes ſe trouuent renduës toutes claires & prouuées par experience, ordinaires aux Princes, tyrans, heretiques & ſchiſmatiques. L'vne de feindre d'eſtre humbles, ſaincts & religieux, pour paruenir à l'Eſtat: & au commencement ſe montrer doux, courtois & humains, voire meſme corriger les fautes de leurs predeceſſeurs, ſoulager leurs ſubiects, diminuer les impoſts, & faire tels autres offices pour ſ'inſinuer. L'autre eſtãs eſtablis d'en vſer à leur

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

fantaſie, leuer le maſque de leurs diſſimulations, reuenir à leurs premieres erres, ne garder aucune promeſſe, approcher d'eux des Conſeillers & Magiſtrats ſelõ leur humeur, exercer vẽgeãces & cruautez, tãt en public qu'ẽ particulier. Qui eſt ce q̃ Lactãce deſcrit en termes exprez. *Quelques-vns*, dit-il, *ſoubs vne feinte probité taſchent à deuenir grãds, font beaucoup de choſes de meſme que les gens de bien: & d'autãt plus volõtiers, qu'ils le font pour tromper. Et à la mienne volonté qu'il fuſt auſſi aiſé d'eſtre homme de bien, que de le contrefaire. Mais quand ils ſont venus à bout de leurs intentions, & ſe ſont renduz les maiſtres, à lors leuant le maſque, montrent quels ils ſont, rauiſſent tout, efforcẽt & renuerſent tout. Perſecutẽt meſmes les gens de bien, dõt ils auoiẽt eſpouſé la cauſe. Coupẽt les degrez par où ils ſont montez, à ce que perſonne ne face comme eux, & contre eux-meſmes.* Et pour reuenir aux heretiques, c'eſt ce que S. Hieroſme dict d'eux. *Touſiours*, dit-il, *l'hereſie ſimule la penitence, afin de pouuoir enſeigner en l'Egliſe.* Et S. Leon Pape. *Ils ſe gliſſent auec humilité, ils ſurprennent auec courtoiſie, ils lient doucement, ils tuent en cachette.*

Et pour en alleguer vn exemple moder-

Lact. lib. 6. cap. 6. *Quidã enim probitate ficta viam ſibi ad potentiam muniunt, faciũntque multa quæ boni ſolent: eóque prõpti, quòd fallendi gratia faciunt. Vtinámque tam facile eſſet præſtare, quàm ſimulare bonitatẽ, &c.*

Gradus per quos aſcenderũt amputãt, ne quis illos contra ipſos poſſit imitari.

Hier. ep. 94 *Semper hæreſis ſimulat pœnitentiam, vt docẽdi in eccleſia habeat facultatem.*

Leo Papa. Ser. 5. de ieiunio 5. mẽſis.

Humiliter irrepunt, blandè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt.

ne & nouueau, ſera celuy de Ieã Baſiliades nagueres grand Duc de Moſchouie, mort ſeulement depuis douze ou treize ans en ça. Lequel pour changer ſa Seigneurie en cruelle Tyrãnie, ſaduiſa de contrefaire le Moine, & feindre de quitter le gouuernement à ſes enfans. Soubs pretexte de la recommandation deſquels, par lettres patẽtes enuoyées en toutes les places fortes, ayant ſubtilement & par commiſſions ſecrettes fait à ceſte occaſiõ tuer ou chaſſer tous les Gouuerneurs, qu'il craignoit luy pouuoir reſiſter, pour y en mettre d'autres à ſa poſte, continua le reſte de ſes entrepriſes, barbares & cruelles ſ'il en fut oncq, par ceſte meſme hypocriſie. C'eſt qu'ayant baſty vn Monaſtere en ſon Palais d'Alexandrouie, il y eſtablit vne confrairie de penitens, ou moynes noirs, ceints d'vne ceinture de cuir, auec vn petit couſteau, & vne lanterne, dont il eſtoit le premier, & tous ceux de ſa court de meſmes, ſur peine d'auoir des baſtõnades, ou ſe gardoiẽt les meſmes ceremonies, tãt pour chanter Veſpres & Matines à l'Egliſe, ſelon l'vſage du pays, que pour le boire & le manger, qu'on a veu depuis obſeruer par deffunct Henry III. en ſa confrairie des penitens à

Hypocriſie du grand Duc de Moſchouie.

Alexand. Gagninus deſcript. Moſcho.

Paris, ſelon le patron qu'il en auoit appris en Poloigne, voiſine de la Moſchouie. Et comme ce fut le moyẽ à Baſiliades de faire le fondemẽt des cruautez & barbaries, que depuis il a exercées: ainſi l'a eſté audit Henry pour l'eſtabliſſement de deux monſtres, qui ſont encores parmy nous, l'Hereſie & la Tyrãnie. Cõme auſſi le plus ſouuerain moyen d'entretenir, & eſtablir ces deux, n'eſt autre que l'hypocriſie, figurée pour cela par le cheual palle en l'Apocalypſe, qui ſuit le cheual rouge, qui eſt la tyrãnie, & le cheual noir, qui eſt l'hereſie. *Et celuy qui eſt monté deſſus*, qui eſt Satan gouuerneur des hypocrites, qui les pique, qui les tourne, qui les guide cõme il veut, *eſt appellé la mort, & l'enfer le ſuit apres*, pour engloutir ceux, que ce funeſte cauallier *à puiſſance de faire mourir de glaiue, de faim, de mortalité, & de beſtes cruelles*. Qui ſont les quatre playes ordinaires de Dieu, comme il ſe voit en Hieremie, & que l'hypocriſie apporte, à ſçauoir la guerre, la famine, la peſtilence, & les loups & autres beſtes affamées & furieuſes, comme l'on voit auiourd'huy, tãt corporellement & de faict, par experience oculaire, que ſpirituellement & metaphoriquement par le glaiue

Apoc. 6.

Hierem. 15.

d'vne faulſe doctrine & perſuaſion, par la famine de la parole de Dieu, par la peſte de l'atheiſme & débordement à tout vice, & par les beſtes, qui ſont tant de tyrans, qui ruinẽt & oppriment le pauure peuple.

13.

QVE ſi cela eſt vray en toute ſorte d'hereſie, d'autant plus l'eſt-il aux Caluiniſtes, qu'ils en ont par deſſus tous autres, & l'exemple le plus authentique, & la doctrine & la practique plus expreſſe. L'exẽple en la perſõne de Iudas, le premier de tous les Caluiniſtes: comme celuy qui le premier à debattu le myſtere du Sacremẽt de l'Autel, & la preſence du corps de Ieſus Chriſt en l'Euchariſtie, cõme le teſmoigne meſme Ieſus Chriſt, diſãt, qu'il ne croyoit pas, & partant l'appelle vn diable. Et l'Euangeliſte n'oublie de dire, que c'eſt du traiſtre qu'il parloit. Et qui a en ce beau chef-d'œuure donné vn plat de ſon meſtier & hypocriſie, liurant Ieſus Chriſt aux Iuifs & Payens, ſoubs couleur d'vn baiſer & de le ſaluer. Et quant à la doctrine & practique, c'eſt merueille de la profeſſion qu'ils en font par deſſus les autres. Bien declare S. Paul en general l'hypocriſie des Hereti-

Hypocriſie entre tous heretiques particuliere aux Caluiniſtes.

Iudas chef & premier des Caluiniſtes.

Ioan. 6. *Sunt quidam ex vobis qui non credunt. Sciebat enim, quis eſſet traditurus eum.*

Vnus veſtrũ diabolus eſt.

Dicebat autẽ Iudã Iſcharioth.

Mat. 26. Luc. 22.

ques quand il dict, *qu'ils ont l'apparence de pieté, mais renient la force d'icelle*: & Ieſus Chriſt quand il dict, *que ſont loups rauiſſans veſtus en habit de brebis*. Mais d'en faire des axiomes, & en donner des documens, & pour ſ'y iuſtifier ſe former vn Dieu hypocrite, & en conſequence faire vertu de la perfidie & du pariure, voire d'y obliger les conſciences, ſur peine de double peché, cela eſt propre aux Caluiniſtes, par deſſus tous heretiques, comme il n'y a rien qui ne ſe prouue. Car pour le faict de la religion la doctrine de Caluin y eſt expreſſe, qui excuſe voire abſout de perfidie & pariure, ceux qui font banqueroute à l'Egliſe Catholicque, & à tous ſermens par eux faicts pour venir à ſon eſcolle. Car voicy comme il en deuiſe. *On les accuſe*, dit-il en parlant de ſes freres, *de perfidie & de pariure, pour auoir rompu le lien, que l'on tient inſoluble, duquel ils eſtoient liez à Dieu & à l'Egliſe. Mais moy ie dy qu'il n'y auoit aucun lien, qui les peuſt tenir, quand ce que l'homme arreſte* (ainſi parle-il de l'Egliſe) *Dieu* (il entend celuy des Caluiniſtes) *le caſſe & annulle. Et quand bien nous leurs accorderions, qu'ils auroient eſté obligez au parauant, eſtant en ignorance & erreur* (ainſi appelle-il la Foy de l'Egliſe

1. Timot. 3. *Speciem pietatis habētes, virtutem autem eius abnegantes.* Mat. 7.

Particularitez des Caluiniſtes par deſſus les autres heretiques.

Axiomes des Caluiniſtes pour la liberté des pariures.

Cal. Inſt. lib. 4. ca. 13. ſect. 21.

Catholique) *maintenant qu'ils ſont illuminez de la cognoiſſance de verité*, (c'eſt à dire Caluinienne) *ie dy qu'ils ſont affranchis par la grace de Chriſt de tous ces laqs & liens*, (ainſi appelle-il les abiurations, les ſermens & profeſſions de Foy) *dont par ſuperſtition ils ſ'eſtoient enlaſſez*. Quant à leur Dieu hypocrite, il ſe voit au meſme Caluin, lequel diſcourãt ſur ſon poinct de doctrine, & blaſpheme particulier (*que Dieu eſt autheur de mal, non ſeulement par permiſſiõ, mais auſſi par efficace*) a eſcrit en propres termes, *que Dieu deffend de faire, ce qu'il veut neantmoins eſtre fait*. Qui eſt l'abregé de tãt d'impietez, qu'il a vomy ſur ce ſubiet. Cõme de ce qu'il dit que Dieu a creé de toute eternité les hommes, pour eſtre damnez. A ordonné de toute eternité, & veut qu'ils pechent. Que ny les larcins, ny les adulteres, ny les homicides ne ſont faits q̃ par ſa volonté, & à ſon inſtigation. Qu'il ſuggere des affections mauuaiſes & deſhonneſtes. Endurcit les hommes à mal faire, de ſorte que les maux & iniquitez qu'ils commettent, ſont pluſtoſt œuures de Dieu que des hommes. Car ainſi deſcrit-il ſon Dieu: Et pour ce que Dieu deffend de faire ces choſes, il conclud *qu'il*

Dieu des Caluiniſtes hypocrite.

Inſt. lib. 1. c. 18. ſect. 3. *Deum velle fieri, quod facere vetat.*

Blaſphemes execrables de Caluin.

deffend de faire, ce qu'il veult eſtre faict. Choſe autant aliené du Dieu des Chreſtiens (lequel comme dit S. Paul n'a point d'Est & NON, & n'eſt ſuſceptible ny de mutatiõ ny tromperie) que Caluin fait ailleurs profeſſion ouuerte de ne le recognoiſtre, ains de luy faire la guerre, par les blaſphemes qu'il faict contre la ſaincte Trinité, qui eſt le Dieu que les Chreſtiens adorent, tantoſt en corrompant le myſtere, diſant, que *le Fils n'eſt pas engendré de la ſubſtance du Pere*, & le prouuant par cinq raiſons, *que les perſonnes ne ſont que proprietez & reſidences, qu'il voudroit que ces noms de Subſtance & de Perſonnes fuſſent enſeuelis*: tantoſt combattant ouuertement l'adoration de la ſaincte Trinité, diſant que *ceſte priere cõmunement receüe*, Sancta Trinitas vnus Deus miſerere nobis, *ne luy plaiſt point & ſent du tout ſa barbarie.* Comme de faict en tous leurs Catechiſmes & prieres il ne ſe trouue vn ſeul mot de la Trinité. Et n'adreſſẽt leurs prieres au Fils & au S. Eſprit, nõ plus que s'ils ne les cognoiſſoient, ains ſeulement au Pere. De ſorte que ce n'eſt merueille, ſi telles gens ſ'accordent ſi aiſement auec les Turcs, tant pour les ſolliciter à faire guerre à la Chreſtienté, comme auiourd'huy

2. Cor. 1. Mal. 3. Iac. 1.

Inſt. lib. 1. c. 13. ſect. 19. & 23. Ibid. ſect. 4. 6. 16. 25. Ibid. ſect. 5.

L. contra Valent. gẽtil. & 2. ep. aux Polon.

auiourd'huy ils font, & ſouſtenir auec eux qu'on ſe peut ſauuer en toute religion, que pour ſe faire meſme circoncire, & prendre le Turban, comme il ſeſt veu en pluſieurs, en Pologne, Hongrie, Valachie, Morauie, & Tranſſyluànie, veu qu'ils plantent ſi ayſément l'Alchoran des Turcs, niant auec eux le myſtere de la ſaincte Trinité. Quoy que ſoit, ſi par telles ſentences nous Catholiques diſons que les Caluiniſtes ont vn Dieu autre que les Chreſtiens, & vn Dieu hypocrite, ſe deura d'autant moins trouuer eſtrange, qu'outre le iugement qu'on peut faire ſur ce qu'en auons dit, le teſmoignage y eſt plus preignāt, des principaux meſmes de ceſte eſcolle, qui ne l'ont peu diſſimuler. Teſmoin Sebaſtian Caſtalion, qui y eſtant des plus verſez, & qui a des plus illuſtré par ſes eſcrits l'Euāgile de Caluin, apres auoir conſideré le fond de telles impietez, n'a peu ſe contenir, que ſe ſeparant de luy, il n'ait eſcrit à l'encontre, cōcluant par viues raiſons, que le Dieu de Caluin eſt autre que celuy des Chreſtiens, voire du tout contraire. Diſant qu'il y a *deux Dieux, l'vn veritable qui eſt le Dieu des Chreſtiēs: l'autre faux, qui eſt le Dieu des Caluiniſtes.* Et puis continuant a les de-

Conuenance des Huguenots auec les Turcs.

Caſtal. lib. de prædeſt. cōtra Caluinum.

Duo ſunt dij, alter verus Chriſtianorū alter falſus Caluiniſtarū &c.

Deus Caluini pater eſt mendacij. Quippe qui ſæpe aliud in ore, aliud in pectore gerat.

ſcrire par pluſieurs antitheſes, il en allegue entre autres vne notable, & à l'occaſion de la ſentence que deſſus, diſant en mots expres, *Que le Dieu de Caluin eſt le Dieu de mẽſonge. Attendu que ſouuent il a autre choſe en la bouche, autre choſe au cœur.* Qui eſt iuſtement la deſcription d'vn hypocrite. Dont on peut voir, que ſi le Dieu des Caluiniſtes eſt hypocrite, comme leur doctrine le monſtre, & par conſequent eſt le Diable, il ne ſe faut eſtonner ny des reſolutions priſes en leurs conſiſtoires, comme en vn certain, dõt on parle de vingt deux miniſtres, *Qu'il eſt loiſible de diſſimuler ſa religion*, c'eſt à dire d'eſtre hypocrite: ny des maximes, qu'en cõſequence ils tirent, tãt pour iuſtifier leurs perfidies & pariures *en poinct de doctrine*, que pour les reduire en practique, comme fils de leur Pere, & ſeruiteurs de leur maiſtre. Pour demonſtration deſquelles ie m'en rapporte à la Theologie du ſieur de la Nouë, telle que nous trouuons couchée par leurs hiſtoires, que i'allegue d'autant plus volontiers, que c'eſtoit l'vn des plus conſommez, & des mieux entẽduz en leur faict, & tel reputé d'eux, & qui n'a moins excellé pour ceſt egard en practique, qu'il a faict en theorique. Car cõ-

Reſolution Caluiniſtique.

Maximes de perfidie reduites en practique par les Caluiniſtes.

me l'an 1573. le Roy Charles 9. apres auoir tenu les Rochelois estroictement assiegez, eut faict vn edict de Paix du tout à leur aduantage, tãt pour l'exercice de leur religion & liberté de conscièce, que pour leurs honneurs & priuileges, à la charge seulement de leur part de se tenir coy, & ne donner secours aux autres rebelles cõtre sa Maiesté, voyant ledict de la Nouë, que la guerre estoit contre ceux de Sancerre, vint à la Rochelle sous couleur, cõme dict l'Historien, d'y faire la Cene, mais en effet pour les solliciter, comme il fit, de recommencer la guerre. Et comme ils luy eurent respondu, qu'ils n'en auoiẽt aucun subiect, tant pour la foy qu'ils auoient dõnée au Roy, que pour ce qu'ils auoient l'exercice de leur religion libre, la Nouë replique, *Que l'Eglise & cõgregation des fideles* (c'est à dire des Caluinistes) *n'estoit qu'vn corps, partant qu'ils deuoient faire estat, que la guerre qui estoit contre ceux de Sancerre, estoit aussi contre eux. Qu'a la verité la Foy promise au Roy deuoit estre gardée, & confessoit cela estre vne reigle generale, mais qu'il y auoit vne autre regle, non moins certaine, qui est que personne n'est tenu de garder, ce qui n'est en sa puissance, ou qui se garde auec le peril de son pro-*

Histoire de la Popeliniere li. 37.

Theologie du sieur de la Nouë.

Caluiniſtes ſe tiennẽt obligez en conſcience d'eſtre perfides.

chain, & moins encore de garder la promeſſe faite au detriment de la gloire de Dieu. Meſmes, dit-il, *ie vous dy que c'eſt pecher doublement, que de garder telles promeſſes &c.* Par laquelle harangue tirée du profond de la doctrine de Caluin, il feit en ſorte que le traicté de Paix, qui auoit eſté faict au mois de Iuillet, fut rompu par les Rochelois au mois de Ianuier prochainement ſuiuant, & mirent vn armée aux champs.

Practique des maximes par le ſieur de la Nouë.

Ce qui fut dextrement ioindre la practique auec la theorique, comme depuis la fait ledict la Noüe en ſon particulier, contre les promeſſes faictes au Roy d'Eſpaigne, de ne faire la guerre aux Catholiques, où il a eſté tué depuis. Et là ſe voit le fondement de toutes les perfidies & deſloyautez Huguenotes, tant faictes iuſques à huy, qu'à faire par cy apres, ſoit pour la foy publique, ſoit pour la foy priuée, que tant de fois ils ont violée, tãt par la detention des places qu'ils ont deu rẽdre, comme la Rochelle, ſaint Iean d'Angely, Mont-auban & autres, & des traitez & articles de Paix faits auec eux, qu'ils ont rompuz, que par les maſſacres de ſang froid, de ceux qui ſ'eſtoient renduz à eux, comme du Mareſchal S. André, du ſieur

Perfidies des Caluiniſtes ſuiuant leur doctrine.

la Mothe Gondrin aux premiers troubles, & depuis des ſieurs de Pruné & de Chaſtelpers. De trẽte ou quarante gentilshõmes pris à rançõ : leſquels apres auoir eſté feſtoyez à Nauarrin, & traitez ſomptueuſement, ils eſgorgerent la nuict ſuiuãte par autant d'Aſſaſſins, qu'ils auoient faict cacher ſous leurs licts. Et n'agueres à Tours du ſieur Charpentier bourgeois de Paris, executé à mort apres ſa rançon payée, & autres infinis. Car voila comme ils ſ'en eſcriment, & ſ'eſcrimeront eternellemẽt, ſur le fondement de leurs maximes, & ſur ceſte perſuaſion, que leur conſcience les y oblige, & ne le faiſant ils pecheroiẽt doublement. Auſſi que de tout le mal qu'ils font, leur Dieu Hypocrite les en diſpenſe. Voire c'eſt luy meſme qui fait tout, & n'en ſont ſinon les inſtrumens, conduits nõ de leur volonté ou franc arbitre, qu'ils ne cognoiſſent poinct, mais d'vne neceſſité & contrainte forcée. Que ſi iamais Hannibal & ſes gens a deu pour ſes perfidies dõner lieu au Prouerbe de *la* Foy *Punique*, d'autant plus y a-il icy de ſubiect de dire *la* Foy *Huguenotte* ou Foy *Caluiniſte*, que moins y a de comparaiſon entre les perfidies des Carthaginois, à celles des Calui-

Foy Huguenote ou Caluiniſte.

niſtes. S'eſtant trouué en vne ſeule année plus d'exẽples en eux de pariures & deſloyautez, de cruelles & ſanglãtes barbaries, que n'en firent iamais les Carthaginois, en tout le temps des trois guerres Puniques. Et ſi iamais les Romains ont deu dire en plein Senat, eſtant queſtion de traicter auec eux, *Par quels Dieux ils traicteroient plus, veu qu'ils auoient trompé tous ceux, par qui ils auoient traicté au parauant?* d'autant plus y a il de ſubiect de le dire des Huguenots, que moins excuſables ils ſont, d'auoir violé le ſerment faict, non à vn Dieu tel quel, & forge à la phantaſie des hommes, comme les Payens, mais à celuy que les Chreſtiens adorent, & qui eſt recogneu ſeul createur du Ciel & de la terre. Et que luy ayant faict banqueroute par tant de moqueries, il ne leur reſte aucun Dieu, ſur qui on puiſſe prẽdre aſſeurance. Auſſi que celuy qu'ils ſe figurent, eſt par la confeſſiõ de leurs docteurs meſmes, le Dieu de mẽſonge & perfidie.

Per quos Deos fœdus icturi eſſent, cum eos omnes per quos ante ictũ eſſet fefelliſſent. Liui. dec. 3. lib. 3.

14.

Perfidies des Princes Calviniſtes.

Et ſi ainſi eſt de toute la factiõ en gros, les Princes en ſeront-ils poincts exempts? Leur foy n'eſt-elle poinct meilleure? au moins pour la reputation? Ie m'en rap-

porte aux principaux, en quelque lieu que l'on les prenne, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume, depuis qu'ils ont eſté vne fois touchez du tac du Caluiniſme. Voire d'autant plus encor, que le meſme eſprit de Caluin, eſt celuy de Machiauel, que les Princes ſi ſouuent ſuyuent plus que l'Euangile. Car voicy ce qu'en dit le gentil ſecretaire, & grand homme d'Eſtat. *Que le Prince qui veut deuenir grand, & faire de grandes conqueſtes, il eſt neceſſaire qu'il apprenne bien le meſtier de tromper. Pour duquel bien ſ'ayder, il faut vſer de grandes feintes, diſſimulations & pariuremens. Et ſ'il eſt bien dreſſé à cela, il viendra au deſſus de ſes affaires. Car le trompeur trouue touſiours qui ſi laiſſe tromper.* Et ailleurs il dict, *qu'il ſuffiſt a vn Prince d'auoir apparence de religion, encore qu'il n'en ait poinct.* Ainſi parle c'eſt Euangeliſte de court. N'y ayant à dire entre les deux, ſinon que ce que Machiauel dict pour les Princes ſeulement, Caluin l'eſtend plus au large, au profit de tous ceux qui ſont illuminez de ſon Euangile, comme il a eſté dit cy deſſus. Et que ſera-ce quand les deux ſeront ioincts enſemble? Quand ſe rencontrerõt les maximes, pour tromper en hõme d'Eſtat, & trõper en Caluiniſte?

Meſme eſprit de Machiauel & de Caluin.

Ch. 18. du Prince. Diſcours. liu. 2. ch. 13.

Ch. 18. du Prince.

Si les docteurs d'Eſtat, ſoy diſans Catholiques, & les aſſeurez heretiques ſ'accordent ſi bien l'vn à l'autre, ſ'ils conuiennẽt à la paix, ſ'ils ſe voient, ſ'ils ſe hantẽt, ſi tous deux ne font grand cas de la doctrine de l'Egliſe, ſi l'vn la hait, l'autre ne ſ'en ſoucie beaucoup, ſi tous deux ont de commun que d'en haïr les Predicateurs, comme ils ont de meſmes maximes, i'oſe dire vn meſme Dieu, & vn Euangile de meſme, contraire à celuy de Ieſus Chriſt, comme la nuit à la lumiere, que ſera-ce quand vn meſme fera profeſſion des deux, & d'Eſtat & du Caluiniſme? Car qu'eſt vn Prince plus qu'vn autre au fait de la Religion, ou pour en cueillir les bõs fruits, ou pour n'auoir part aux mauuais? Qui ne ſçait que comme Dieu n'à acception de perſonnes, ainſi Satã met deſſoubs ſes pieds auſſi biẽ l'or, comme le plomb, *& le foulle comme la boüe*? Que comme Dieu ſ'ayde des bons Princes, ainſi Satan fait des meſchãs? Que ſont ſes agents principaux? Que ſans eux il ne feroit riẽ? Qu'il gaſte tout à leur exẽple? Et partant ce que plus il taſche, c'eſt de corrompre les Monarques, & d'empeſcher qu'ils ne ſoiẽt bons? Que iamais rien de ſi funeſte ne ſ'eſt veu, qu'aux perſonnes

Iob 41.

des grands? Mais pour en venir aux exemples, trois de noz voisins suffiront, attendant que venions aux nostres. Et pour commencer par la Flandre, les periures du Prince d'Orenge, ses simulations & hypocrisies, qu'il a tant de fois redoublées, donnerõt tesmoignage à iamais, que c'est d'vn Prince Caluiniste. On sçait la promesse qu'il feit & iura aux Estats, quand il entra premierement en charge contre le Duc d'Albe, qui estoit de conseruer sur tout la religion Catholique. Et comme au lieu de s'en acquitter, outre la ruine des Monasteres, & le massacre des gẽs d'Eglise, ce fut vn moyen de chasser les Magistrats Catholiques, pour y en mettre de Caluinistes. Et pour ce que ce n'estoit assez d'estre pariure pour vne fois, on sçait comme il redoubla iusqu'à la troisiesme & quatriesme. Premierement auant la venuë de l'Archiduc Mathias, arriuant du pays de Holande. Puis quãd par les Estats il fut estably lieutenant general dudit Archiduc. Ou autãt de fois ayãt iuré & signé de sa main, de garder la religion Catholique, & de punir les heretiques, l'effect fut comme deuant, de brusler les Eglises, tuer les Prestres, violer les Vierges sacrées, rõ-

Perfidies & pariures du Prince d'Orenge.

Response des Estats du pays de Henault à Mõsieur l'Archiduc, l'an 1578.

pre les images, & autres tels excez. Tant qu'ayant attiré par lettres feu Monſieur le Duc d'Alençon, & perſuadé de ſe ſaiſir de l'Eſtat, le voyãt aucunemẽt doubteux, ſur ce que les Brabançons eſtoient Caluiniſtes, ſoit pour conſcience qu'il feiſt de cõmander aux heretiques, & viure anec des heretiques, ſoit pour crainte que cela ne luy preiudiciaſt, pour le droict de la couronne de France, luy decouurit le ſecret de ſa caballe, c'eſt à dire de l'Atheiſme Caluiniſte, diſant *Que pour rien du monde, il ne deuoit perdre ceſte belle occaſiõ. Qu'en matiere d'acquerir des Eſtats ou prouinces, il ne faut ſe ſoucier de la Religion. Pour ce qu'il y a touſiours moyen de ſ'accommoder, voire de changer de religion, ſelon l'humeur des ſubiects, & ſelon l'eſtat des affaires. Qu'il ne deuoit faire difficulté d'embraſſer le Caluiniſme, d'en faire profeſſion, ſ'en declarer protecteur, en faire tous ſermens, & en donner toutes aſſeurances. Puis quand il ſeroit eſtably, il pourroit auiſer à ce qu'il auroit à faire pour la religiõ, changeãt de gouuerneurs aux places, pour couurir ce qu'il en auroit faict, & ne perdre ſes pretentions au Royaume de France.* Car voila comme il inſtruiſoit ce Prince à eſtre parfait atheiſte, ou (qui vaut autant) à ſe former comme luy, au moule

Memoires de Surius, de l'an 1581.

Inſtruction du Prince d'Orenge à l'atheiſme.

du Dieu des Caluiniſtes, & ſelon les maximes de leur eſcolle.

Perfidies de Trucze Electeur de Cologne.

L'hiſtoire eſt toute freſche de l'apoſtat Trucze, Archeueſque & Electeur de Cologne, & des pariures qu'il a faicts, eſtant deuenu Caluiniſte. En ce qu'ayant quitté ſa religion, contracté mariage inceſtueux, auec vne religieuſe nommée Agnes, bruſlant les Egliſes, foulant le S. Sacrement aux pieds, bref faiſant tous actes & miracles de Caluiniſte, n'a laiſſé pourtant de vouloir retenir de force la dignité d'Archeueſque, cõtre les ſermens par luy faits, entrant audict Archeueſché, au Pape premieremẽt, puis au Chapitre, puis au pays. Qui eſtoit de reſigner l'Archeueſché entre les mains du Chapitre, au cas qu'il ne vouluſt perſeuerer en la religion Catholique, ou qu'il vouluſt rien innouer en icelle.

Perfidies de la Royne d'Angleterre.

Et quant à la louue d'Angleterre, qui regne encore à preſẽt, les cruelles tragedies, ou ont abouty les beaux ſermens, qu'elle feit lors de ſa profeſſiõ, & de ſon ſacre Catholique, dont elle continua la mine deux ans entiers, allant à la Meſſe, tant qu'elle cõmẽça à ſe declarer, par la deffenſe qu'elle feit à ſon Aumoſnier, de ne plus leuer la ſaincte Hoſtie, ce qu'elle a cõtinué depuis,

iuſqu'à exterminer du tout l'exercice de la religiõ Cathol. en ceſte Iſle, outre le cruel maſſacre commis, tant en la perſonne de la feu ſereniſſime Royne d'Eſcoſſe ſa couſine, qui ſ'eſtoit refugiée a elle, ſoubs la foy qu'elle luy auoit donnée, que de tant de pauures Catholiques, montrẽt quels ſont les fruicts de la foy Caluinienne, & des hypocriſies, perfidies & pariures, qui neceſſairement y ſont, tant aux grands cõme aux petits.

15.

Application de la theſe generale au faict dont eſt queſtion, & preparation aux diſcours ſuyuans.

QVI faict que d'autant moins nous deuons nous eſtoner, de ce qui auiourd'huy ſe remuë auec tant de bruict, de la feincte conuerſion & pretenduë abſolution, de celuy que Dieu à faict naiſtre, pour eſtre le fleau de l'Egliſe, & principalement en Frãce, & qui eſt non ſeulement Caluiniſte, mais relaps Caluiniſte, chef, fauteur, & conducteur des Caluiniſtes, que comme le Diable eſt touſiours ſemblable à luymeſme, pour offenſer Dieu & viſer à noſtre ruine, il ne faict en cela ſinon continuer ſes erres. Voire d'autant plus deuons nous loüer la prouidence de Dieu, que comme c'eſtoit vn mal neceſſaire, & que ne pouuions fuir, ainſi ne nous a-il deſti-

tuez du moyen principal pour nous en garentir, qui eſt de découurir le maſque, & veoir clair en toute ceſte fiction. A ce que l'ordure eſtant palpable, autãt moins ayons nous d'excuſe de nous y laiſſer emporter.

Ce qu'eſtant le ſubiet de ce que par obedience, & par le commandemẽt de celuy, qui repreſente en ce Royaume l'authorité du S. Siege Apoſtolique, qui eſt Monſeigneur le Legat, ie ſuis chargé de faire, pour ſoubs ceſte authorité, & pour la charge qui luy eſt commiſe, pour le zele de la verité, pour le reſpect à l'honneur de Dieu, pour la deſcharge de l'Egliſe, à laquelle ſeule appartiẽt de reſoudre telles difficultez, & pour l'acquit de la conſcience, tant de luy que de voz Paſteurs en particulier, pour le bien de tout ce Royaume, pour le ſalut de ceſte ville, & particulierement de voz ames, & pour oſter toute pretention de cauſe d'ignorance, vous aduertir du danger, ou l'on veut infailliblement vous mettre, & pour dire auec le Poëte,

--Equo ne credite Teucri, ou pluſtoſt auec Ieſus Chriſt, *Donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennẽt à vous en habits de brebis, & dedans ſont loups rauiſſans*: comme Mat. 7.

par vne ſpeciale prouidence de Dieu l'Euãgile du iour de ceſte fiction nous y porte. Ou comme dit S. Paul aux Coloſſiẽs. *Que perſonne ne vous trompe, & ne le gaigne ſur vous, ſ'ingerant és choſes qu'il ne cognoiſt pas, eſtãt temerairement enflé du ſens de ſa chair: & ne retenãt poinct le chef, duquel tout le corps eſtant fourny & ſerré enſemble, par liaiſons & ioinctures, croiſt en accroiſſement de Dieu.* Et ailleurs, *Prenez garde aux chiens, prenez garde à la conciſion*, c'eſt à dire, à ceux qui abuſent des Sacremens, comme iadis les mauuais Iuifs de la circonciſion, pour en faire vne diuiſion & vn ſchiſme: comme pour y obeïr, & pour le meſme zele que deſſus, ie proteſte d'y vaquer, ſans autre paſſion, que du bien general & de la cauſe publique, pour vous declarer ſur les fondemens generaux ia poſez, les particularitez, tant de la faulſeté de ceſte cõuerſion, que de la nullité de l'abſolution pretẽduë (& ſoubs la guide & correctiõ neãtmoins de l'Egliſe Catholique Apoſt. & Romaine, comme ie proteſte de faire en toutes choſes) Ainſi ſera à vous, ſuppleant les deffaux qui pourroient eſtre, tant de mon infirmité & inſuffiſance, que de la briefueté du temps, ſymboliſer auec moy par vn

Colloſſ. 2. *Nemo vos ſeducat, in ijs quæ non videt ambulãs, fruſtra inflatus ſenſu carnis ſuæ: & nõ tenens caput, ex quo totum corpus compactum eſt, &c.*

Philip. 3. *Videte canes, videte malos operarios, videte conciſionem.*

eſprit tranquille & doux, tant pour agreer le trauail, que neceſſairement nous y prẽdrons, & m'y ayder de voz prieres, que pour vous rendre capables de la verité: & de ce que par ordre, & ſans confuſion nous auons ſur ce ſubiet à vous dire.

Fin du premier Sermon.

SERMON DEVXIESME.

Du premier moyen de la faulſeté de la conuerſion pretenduë, qui eſt par la conſideration des agents d'icelle.

Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. *Propoſition, qu'en temps de tentation Dieu ne manque iamais au beſoing.*
2. *Application à Paris & toute la France, pour la tentation de la conuerſion pretenduë.*
3. *Conuerſion pretenduë, tentation dangereuſe.*
4. *Conuerſion pretenduë, tentation neceſſaire.*
5. *Aduertiſſement au peuple, de ſonder la nature du mal, pour ſ'en prendre garde.*
6. *Blaſme de ceux qui ſe laiſſent aller à l'apparence.*

7. Blasme des partisans de la conuersion, qui tiennent leurs moyens secrets.
8. Partition de tout le discours en deux poincts, le premier de la faulseté de conuersion, le deuxiesme de la nullité d'absolution.
9. Proiect de traicter la conuersion par les seules coniectures, & comment.
10. Examen des signes & coniectures pour la vraye conuersion.
11. Coniectures de conuersion vaines & ridicules.
12. Entrée & fondement des coniectures de la faulse conuersion.
13. Fruict commun au pretendu cõuerty & à ses partisans d'estre separez de l'Eglise.
14. Coniectures tirées de la part des agents & partisans de la conuersion pretendue.
15. Coniectures de la part des Catholiques partisans de la pretend. conuers. en general.
16. Condition des Politiques partisans de Saul meilleure que de ceux du iourd'huy.
17. Comparaison des fautes de Saül, pour lesquelles il decheut du droict de la Couronne, & de celles du pretendu conuerty.
18. Conclusion de la condition des Politiques modernes pire que de ceux de Saul, pour estre ceux-cy fauteurs d'heretiques & violateurs d'Estat.
19. Qualitez que donne l'escriture aux partisans de Saul.
20. Grauité du peché de l'heresie & des fauteurs d'heretiques.
21. Coniectures de la part des Catholiques en especial, partisans de la conuers. pretend.

22. Conclu-

12. *Conclusion, & declaration de la qualité du fruict des partisans de la conuers. pretend. par l'escriture.*

1.

COMME la tentation est vn exercice necessaire à l'Eglise & aux esleuz de Dieu, tant pour les esprouuer, *comme l'or en la fournaise*, ainsi que dit l'escriture de Iob & Tobie, *& les rendre dignes de luy*, que pour les tenir en haleine, cõme iadis les Philistins Israël, & les Carthaginois les Romains: ainsi se voit la bõté de Dieu, en ce qu'il ne les abandonne au besoing, & ne manque au secours necessaire, pour leur en donner bonne yssuë. Qui est ce que S. Paul nous apprend, disant que *Dieu est fidele, & ne nous laissera tẽter par dessus noz forces: ains auec la tentation donnera le moyen d'en sortir, à fin qu'ayons bon courage.* Et S. Pierre dict, que *Dieu sçait deliurer de tentatiõ ceux qui le seruent.* Et Dauid dict qu'il est *secourable à propos, au temps de tribulation.* De mesme que les anciens disoient en prouerbe, *Deus è machina*, pour le secours qu'il donne en saison, & quand la necessité y est. Or c'est ce que l'experience

En temps de tentation Dieu ne mãque iamais au besoing. Eccles. 2. Tob. 2. & 12. Sap. 3. Iud. 3. Florus lib. 2. cap. 15. 1. Cor. 10. 2. Pet. 2. Psal. 9. *Adiutor in opportunitatibus, in tribul.*

a montré de tout temps aux deux ſortes de tentation, dont le Diable ſ'ayde, qui ſont de force & de fineſſe (comme il ſçait faire tous les deux, & le Lyõ & le Regnard enſemble) deliurãt pour l'eſgard de la premiere, à coup & entieremẽt ſes ſeruiteurs, quand les choſes ont ſemblé deſeſperées: Et pour l'eſgard de l'autre, découurant la ruſe, & donnant aduis pour ſe tenir ſur ſes gardes. Vſant perpetuellement de ceſte regle, que comme il ne manque aux choſes neceſſaires, ainſi il n'eſt ſuperflu hors de la neceſſité, & veut que faiſions ce qui eſt en nous. Et par ainſi comme à l'occaſion de la force & neceſſité, ſe ſont veuës les merueilles de Dieu, à deliurer ſon peuple en general: or luy faiſant *paſſage en la mer*: or luy faiſant *ſortir l'eau de la pierre*: or luy donnãt des Saluateurs, comme Othoniel, Aiod, Gedeon, Barac, Iephte, Sanſon, & autres: or le deliurant par vne femme, comme par Iudith & Eſther: or par le miniſtere d'vn Ange, comme ſoubs Ezechias: & de meſme à liberer ſes ſeruiteurs en particulier, comme Dauid de Saül, Ioſaphat du peril de la bataille, Daniel de la foſſe aux Lyõs, les trois enfans de la fournaiſe, & Suſanne de l'execution à mort:

Preuue en deux ſortes de tentation.

Pſal. 76.
Pſal. 77.
Iudith 13.
Eſther 7.
4. Reg. 19.
1. Reg. 23.
2. Par. 18.
Dan 6.
Dan. 3.
Dan. 13.

bref tous ceux qui luy ont crié ce verſet prophetique, *Deliurez moy de mes neceſsitez*: Pſal. 24. Ainſi au temps des tromperies & ruſes Sathaniques, il n'a manqué de donner aduis, or commandant de ne croire ceux, qui annoncent nouueaux Dieux, quand bien Deut. 13. ils ſeroient noz freres, ains de les pourſuiure à mort: or aduertiſſant par Hieremie, de ne croire ceux qui diſent, *Paix paix*, & Hier. 6. *il n'y a poinct de Paix*, & que *leurs propos ſont menſongers*, & *Dieu ne les a poinct enuoyez*, Hier. 14. *qu'ils parlent de leur cœur*, & *non de la bouche* Hier. 23. *de Dieu*: or par Ezechiel de ſe garder des Ezech. 13. fols prophetes, *qui ſuyuent leur eſprit*, & *ne voient rien, qui ſont cõme regnards aux deſerts*, & *Dieu n'a poinct parlé à eux*: or diſant à ce meſme Prophete, qu'il ſe prenne garde, Ezech. 2. pour ce qu'il *marche auec des eſpines*, & *habite auec les ſcorpions*: or par l'Apoſtre ſainct Ephes. 5. Paul, *Aduiſez comme vous cheminerez ſagement, non comme fols, mais comme ſages, rachetans le temps, pour ce que les iours ſont mauuais*: or par S. Iean, *Ne croyez pas tout eſprit*, *mais* 1. Ioan. 4. *eſprouuez les eſprits ſ'ils ſont de Dieu*: or par Ieſus Chriſt meſme, *Soyez prudens comme* Mat. 10. *ſerpens*, & *ſimples cõme colombes*. Et ſur tout par c'eſt aduertiſſement fatal, en l'affaire dont eſt queſtion, *Donnez vous de garde des* Mat. 7.

faux prophetes, qui viennent à vous en habit de brebis, & dedans ſont loups rauiſſans.

2.

Application à Paris & toute la Frãce, pour la tẽtation de la cõuerſion pretenduë.

OR c'eſt ce qu'il faut que tu conſideres PARIS, tant pour toy que pour toute la France, puis que la volonté de Dieu eſt telle, que de t'eſprouuer en toutes les deux ſortes. Faiſant eſtat que comme au temps de la force, Dieu ne t'a manqué au beſoin, te deliurant à propos, de la gueule & des griffes du Lyon, maintenant qu'il eſt faict Regnard, tu as autant de ſubiect de loüer Dieu, & ſymboliſer auec luy, pour t'en donner de garde, que comme ceſte tentation eſt & la plus dangereuſe à l'effect, & la plus neceſſaire à l'euenement, qui euſt peu eſtre: ainſi faiſãt ce qui eſt en luy, pour te deſcouurir la mine, & donner de bons aduis, cõme nous ferons de ſa part, il veut & entend que tu faces le reſte, ou pour te ſauuer prudemment, ou pour te perdre ſans excuſe. Te proteſtant, comme iadis à ſon peuple, de t'auoir propoſé *la vie & la mort, la benediction & malediction*, à ce que tu choiſiſſes, lequel tu voudras des deux.

Deut. 30.

3.

Conuerſ. pretenduë tentation dangereuſe.

IE DY tentation dangereuſe, tant pour le poiſon qui eſt deſſous, que pour l'appa-

rence qui le cache, & qui le faict gouſter, & aualler aux hommes. Car ſi le danger recogneu eſt rendu moindre de moitié, que ſenſuit-il ſinon qu'eſtãt couuert, il redouble en grãdeur ? Car pour iuger de ce poiſon, c'eſt ce que nous apprend la reſponſe, que fit le regnard au lyon malade, rendant raiſon, de ce qu'il ne le venoit voir: *Pource*, dit-il, *que ie voy prou de pas qui võt chez vous, mais nuls qui en reuiennent*. Prou d'exemples des maux qu'ont faict les Princes hetetiques, ſoy diſans faire Catholiques, pour paruenir à leurs deſſeins, & ſut tous des Caluiniſtes. Mais pas vn de tous ceux là, qui ait iamais faict rien qui vaille. Et ne voyons point d'apparence, que ceſtuy-cy doiue commencer. Leurs mines & beaux ſemblans, qui ont eſté ſi cher venduz, & de ceſtuy-cy comme des autres, nous donnent à penſer à nous. Et ſi les hiſtoires precedentes ne ſuffiſent, nous craignons les occaſions d'en vſer comme Antiochus, qui ayant enuoyé en Hieruſalem le Prince des tributs de Iuda, auec paroles douces, *mais en tromperie*, comme dit l'eſcriture, la mit à feu & à ſang, & en emporta les depouilles, raſa les murailles, prit femmes & enfans priſonniers. Et pour y continuer

Poiſon caché ſoubs la couuerſ. pretend.

Quia me vestigia terrent Omnia te aduerſum ſpectantia, nulla retrorſum. Horat.

1. Mac. 1. 31.

ſa tyrannie, baſtit vne citadelle au mont de Sion, en la cité de Dauid, de fortes murailles, flãquées de hautes tours, la remplit des plus meſchans garnemens qu'il euſt, & la fit tresbien munir de viures. Dõt enſuiuit effuſion de ſang par tout le pays, faicte de tous les gens de bien, auec pollutiõ du ſainct lieu, & ruine totalle de la religion, & du ſeruice diuin. Où cõme Conſtance deuxieſme, petit fils de l'Empereur Heraclius, qui eſtant infecté de l'hereſie des Monothelites, & venant à Romme ſoubs couleur de conuerſion, & reconciliation à l'Egliſe, où il fut receu par le Pape Vitalian, qui le pourmena par toute les Egliſes, & luy monſtra les ioyaux & reliquaires, par l'eſpace de cinq iours, ſ'ayda de ceſte hypocriſie, pour faire, comme il fit, vn pillage general de tout ce qui eſtoit de beau & de precieux, tant aux Egliſes qu'en la ville, qu'il fit porter dans ſes vaiſſeaux. Faiſant plus de ruine en vn ſeul iour en la ville de Romme, que tous les Barbares & ennemis n'auoient fait, l'eſpace de deux cens cinquante & huit ans, depuis le commencemẽt du declin de l'Empire de Romme. Ou de meſme que fit le cruel Hadding chef des Normans, pour

Naucler. gen. 21. Sabell. Enead. 8. lib. 6.

Hypocriſie de Conſtance.

lors encore idolatres, l'an 857. du temps de Charles le Chauue : lequel eſtant entré auec ſes vaiſſeaux en la mer de Genes, & ayant apperceu la ville de LVNE, qu'il ſimaginoit eſtre la ville de Romme, deſireux qu'il eſtoit de la ruiner, pour acquerir reputation, vſa de ceſt expedient, que de contrefaire le malade, & d'enuoyer trompettes & ambaſſades en la ville, pour dire qu'il deſiroit auant ſa mort eſtre Chreſtien, & ſe faire baptiſer en la grande Egliſe. Au moyen dequoy, ayant eſté receu auec tout honneur, luy marchant auec vn baſton, & defiguré comme vn malade, auec grande ſuitte de ſes gens, & de ſes Capitaines, fut baptiſé ſolennellement. Et ayant bien contemplé la ville, reuenu qu'il fut en ſes vaiſſeaux, feit courir peu de iours apres vn bruict qu'il eſtoit mort, apres auoir faict teſtament, par lequel il donnoit ſon cheual, ſes armes, grande quantité d'or & de bagues à l'Egliſe, où il ordonnoit eſtre enterré. En quoy n'y eut faute de pleurs & larmes contrefaictes, meſmes par ceux qui vindrent recognoiſtre le lieu de la ſepulture. Ainſi les funerailles preparées à la Royalle, & luy ſ'eſtant mis tout armé dans vn ſercueil,

Alb. Crãtz. lib. 2. Noruágiæ, ca. 4.

Feintiſe de Hadding, pour prendre la ville de Lune.

ſe faict apporter & conduire par l'Eueſque & le Clergé, ſuiuy de ſes gens en bon equipage. Et le ſercueil poſé en l'Egliſe, & decouuert, cõme l'Eueſque ſe preparoit à faire l'office, auec ſes habits Pontificaux, ſe leue tout armé, donne le ſignal à ſes gens, frappe le premier ſur ce qu'il rẽcontre. Met tout à ſang, pille la ville, prẽd grand nombre de priſonniers, qu'il faict conduire en ſes vaiſſeaux, & bruſle la ville entierement. Car voilà les deſſeings couuerts, dont telles conuerſions nous menacent. N'eſtant au ſurplus choſe nouuelle aux meſchãs, d'abuſer des Sacremẽs, pour paruenir à leurs deſſeings, d'ambition & d'auarice. Comme il ſe veit en vn certain Iuif, qui feignant eſtre Chreſtien, ſe fit baptiſer pluſieurs fois, pour attraper argent. Tant que ſ'eſtãt adreſſé à Paulus Eueſque Nouatiã, pour luy demãder bapteſme cõme aux autres, ſon impoſture fut découuerte par le miracle qui aduint, de l'eau du baptiſtere, qui ſ'éuanouit par deux fois, comme on le vouloit baptiſer, ſans qu'il y euſt aucun trou ny ouuerture.

Fãtaſie cruelle de Hadding.

Abus des Sacremẽs par les meſchãs.

Socr. lib. 7. cap. 17.

Et quant à l'apparence exterieure, plus eſt-elle auſſi dangereuſe, q̃ quelque ridicule qu'elle ſoit, plus elle ne laiſſe d'emporter

Apparẽce ridicule, & qui neãtmoins ſe fait croire, & pourquoy.

de gens, tãt des plus ſimples pour la neceſſité, que des plus gros pour leur malice. Et entre autres des plus huppez, qui ſ'eſtimãt des mieux auiſez, ſe veulent neantmoins tromper eux-meſmes, ſe payans de ceſte monnoye. Dont S. Paul a dict de long-tẽps, que *pour ce qu'ils n'ont aymé la dilection de verité, pour eſtre ſauuez*, c'eſt à dire qu'ils ne veulent croire les Predicateurs & Docteurs de l'Egliſe (l'on entend ceux qui ne ſ'en ſeparent, & n'adherent aux ſchiſmatiques) en ce qui eſt de leur meſtier, qui eſt de iuger & donner aduis d'vne vraye conuerſion ou faulſe, & d'vne abſolutiõ vraye ou nulle, comme ils veulent eſtre creuz au leur, *Dieu leur enuoyera operation d'erreur, afin qu'ils croient au menſonge*. Mais auec quel fruict? *Afin* (dit-il) *que ſoient damnez ceux qui n'ont pas creu à la verité, & ont creu à l'iniquité*. Car c'eſt le fruit de leurs brauades.

2. Theſſ. 2.

Meſpris de la parole de Dieu, cauſe de croire le menſonge.

4.

MAIS comme ceſte tentation eſt dangereuſe, pourquoy auſſi diſons nous tentation neceſſaire? Ie reſpons, pour y auoir l'vne & l'autre ſorte de neceſſité, neceſſité de matiere, & neceſſité de fin, comme diſent les Philoſophes. Neceſſité de matiere, pour la nature & condition du ſubiect,

Conuerſ. pretend. tentatiõ neceſſaire.

Neceſſité de matiere en la conuerſ. pret.

qui neceſſairemẽt en deuoit venir là. Neceſſité de fin, pour ce que cela nous eſtoit vtile, & y va de l'honneur de Dieu. Or ie dy les cõditions du ſubiect, tant pour eſtre heretique Caluiniſte, que pour y auoir eſté porté par contrainɛte: dont la premiere eſt diſpoſition interieure, & la ſeconde exterieure. Et pour parler de la premiere, il a eſté dict cy deſſus, comme l'heretique eſt naturellement hypocrite, & ſur tous le Caluiniſte, qui a vn Dieu hypocrite. Que ſera-ce donc de celuy, qui eſt le chef des Caluiniſtes? qui eſt le chef des hypocrites? Et pourquoy ne produiroit-il ce beau fruict comme les autres? Et ſ'il l'a faict vne fois, eſtant ſimplement Caluiniſte, pourquoy ne le fera-il, eſtant relaps Caluiniſte? Pourquoy, eſtant replanté, au meſme terroir que deuant, n'en feroit-il encore de meſme? Et pour le faict de la contrainɛte, ie m'en rapporte d'vne-part au traicté de Mery ſur Loyre, & au iour aſſigné à Baugency, aux ſeigneurs, villes, & prouinces du tiers party qui ſe tramoit, & à la crainɛte qu'auoit ceſte miſerable corneille, que chacun retiraſt ſes plumes, pour le rendre nud comme vn ver, ſ'il ne ſe faiſoit Catholique. Et d'autre à la te-

Contrainɛte en la conuerſ. pretend.

nuë des Eſtats, aux proiects de creer vn Roy, & dont les fers eſtoient au feu. Ie m'en rapporte aux Conſeillers, qui pour raiſõ de tous les deux, luy ont dõné aduis de paſſer outre, quelqs Huguenots qu'ils fuſſent. Et qui en ont faict comme d'vn Simon le Cyrenean (pour vſer du traict de S. Bernard) auquel les Iuifs ont faict porter la croix de Ieſus Chriſt par force, qu'eux meſmes ne vouloient pas porter. Et quel Dieu n'euſt-il lors quitté, depeur de perdre ſon en-jeu? Si les Huguenots en ont ainſi vſé, depeur de perdre leurs eſtats, pourquoy n'en feroit-il autant, y allant du plus grand eſtat de France? S'ils ont eſté à la contrainɛte (ainſi appelloient-ils la Meſſe) pourquoy n'y iroit-il pas auſſi? Et n'vſeroit du priuilege, que le Pontife Caluin, & le conſiſtoire permet aux plus pietres & miſerables? Et ſi le Dieu des Huguenots, contraint par ſa meſchanceté ſeule, & pour le deſir qu'il a de tromper & perdre les hommes, *ſe transfigure en Ange de lumiere*, pourquoy l'aiſné de ſes enfans (comme diſoit ſainɛt Polycarpe de Marcion) n'en feroit-il de meſme, contrainɛt qu'il ſeroit de deux treſgrandes paſſiõs, l'vne d'eſpoir, l'autre de crain-

Conuers pretendu ſemblable à Simõ le Cyrenean. Serm. de S. Bened.

La Meſſe dite la cõtrainɛte.

2. Cor. 11.

Euſeb. li. 4. cap. 13.

te, pour l'aſſeurance qu'on luy donnoit d'emporter ce qu'il n'auoit pas, & ſauuer ce qu'il craignoit perdre? Ioinct que c'eſt icy plus que iamais, qu'il alloit du faict de ce meſme Dieu, & de l'eſprit qui le poſſede: eſtant queſtion de combatre Ieſus-Chriſt, au lieu du mõde, où il a eſté le plus honoré, qui eſt le Royaume tres Chreſtiẽ, & dont le ſceptre à iuſques auiourd'huy eſté pur & incontaminé du venin de l'hereſie. Et meſme au temps que l'on parle de reformatiõ, & que l'on veut ietter l'iniquité arriere, pour l'enuoyer en la terre de Sennaar, c'eſt à dire Babylone, cõme dit le Prophete Zacharie. Car biẽ eſtoit-il raiſonnable à lors que tous ſes traits y fuſſẽt mis, tous ſes artifices employez, toutes ſes caballes épuiſées. Et que pour dõner dedans, & faire voye dans la preſſe, c'eſt abominable cauallier de l'Apocalypſe, qui mit iadis le Comte de Maſcon en croupe, dõnaſt des eſperons dans les flancs de ce miſerable cheual, pour luy faire prendre encore vn coup la cariere d'hypocriſie, quoy qu'il n'en euſt la volonté, & puis courir à toute bride, pour en tirer ce dernier ſeruice. Et comme la France eſt ceſte femme de l'Apocalypſe, qui eſt en trauail d'enfãt,

Contrainſte de la part de l'eſprit qui le poſſede.

Zach. 5.

Apoc. 6.

Apoc. 12.

pour nous enfanter vn Roy, qui ſoit maſle & vertueux, pour gouuerner les peuples auec vne verge de fer, c'eſt à dire en iuſtice & equité, qui ſoit inflexible, ainſi ce Dragon venimeux l'aſſailliſt de toutes ſes ſept teſtes. Tellement que ce n'eſtoit rien faict, de l'auoir battu d'heretiques, & d'aſſociez Catholiques, de tyrannies & cruautez, de pauureté & de famine, d'opprobres iniures & calomnies, de trahiſons & faulſetez : & d'auoir tenté ceſte ville en tant de ſortes & manieres, par vn ſiege ſi long & ſi cruel, par l'attentat des eſcallades, par les crieux de pain & paix, par les inuentions ſubtiles des porte-ſacs de farine, des ſecrettes intelligences, des practiques de commerce : ſi le dernier ny arriuoit, & le plus pernicieux de tous, & qu'il tient en larriere boutique, & dont il a tant trompé de peuples, comme il a eſté dit cy deuãt, qui eſt l'hypocriſie d'vn heretique, ſoy diſant faire Catholique, pour ietter le ſainct deuant les chiens, profaner les choſes ſacrées, & mettre peſle-meſle & en confuſion le Catholique & l'atheiſte, l'homme de bien & le meſchant, & d'en vſer ſelon le naturel du froit, & du vent de bize, qui aſsẽble les choſes de diuers gẽre,

Diuers attẽtats ſur Paris, moins dangereux que le dernier, de la conuerſ. pretend.

comme au contraire le feu du S. Eſprit les ſepare.

Neceſsité de fin pour la cõuerſ. pretend.

Et ſi ceſte neceſſité de matiere eſtoit grande, celle de la fin & vtilité ne l'eſt pas moins. N'eſtant aſſez à la France, d'auoir combatu tant de monſtres, ſi elle ne combat auſſi celuy-cy. A ce qu'ayãt terraſſé ce plus dãgereux ennemy, ſa victoire en ſoit plus glorieuſe. Suiuant ce que dit le Prouerbe,

De pretio victi pendet victoria, victor Tantus erit, victi gloria quanta fuit.

C'eſt au prix des batuz qu'on priſe la victoire,
Et ſelon le vaincu du vaincueur eſt la gloire.

Comme auſſi y va il de la gloire de Dieu. N'y ayant rien plus raiſonnable, que puis que le diable cerche ſa gloire, en abattãt le plus conſtant, & le plus Chreſtien Royauaume du monde, & y faict tous ſes efforts: Dieu auſſi ſoit glorifié, par la victoire de ceux qui ſemblent abattuz contre vne ſi forte & dangereuſe machine.

5.

Aduertiſſement au peuple, de ſonder la nature du mal, pour ſ'en prendre garde.

QVE ſi en tels dangers ſi grands & neceſſaires, il n'y a meilleur moyen pour ſ'en deffendre, que d'en decouurir le mal, ſonder la nature du faict, & iuger à la veuë le bien ou le mal qui y eſt: pour en vſer comme les medecins, qui iugẽt du malade par l'autopſie ou inſpection de la perſonne,

taſtant le pouls, regardant l'œil, la face, le nez, la langue, ſ'informant des actions & de la maniere de viure: ou cõme les marchans, qui auant que d'acheter iugent le vin au gouſt, l'eſtain au ſon, l'or à la touche, l'argent à la coupelle, la bague au molinet, le drap au manier, le cheual à la courſe, la maiſon ou heritage à la veuë: ou comme les Iuges, qui pour iuger vne cauſe, voyent les pieces, font enqueſtes, oyent teſmoins, font extraict & examen de toutes choſes: Si c'eſt tout ce que Dieu à couſtume de faire en telles occurrences, que de donner lumiere, pour y voir clair: & eſt tout ce que les Paſteurs ſont chargez, par ſon commãdement de faire pour l'acquit de leur ames, que *de ſonner la trompette*, & vous aduertir du couſteau, qui eſt preſt de tomber ſur vous, voulant Dieu que de voſtre part vous les croyez, & faiſiez le reſte: d'autant plus deuez-vous eſtre ſoigneux, de vous reueiller à ce ſon, de marcher ſoubs ce flambeau, d'y conduire & dreſſer voz pas, puis que Dieu vous en faict la grace, que par faute de ce faire, le ciel & la terre teſmoigneront contre vous, que l'ignorance ne vous en puiſſe excuſer, & que comme dit l'eſcriture, Ezech. 33.

voſtre ſang ſoit deſſus vos teſtes. Et nous pour la charge que nous en auons, ſerons nous d'autãt plus receuables, vſant de ceſte methode, & eſpluchant le tout de poinct en poinct, autant que faire ſe pourra, pour eſtre creuz à ce que nous auõs à dire: comme au contraire ſont à blaſmer ceux, ou qui à veuë de pays ſe laiſſent tranſporter, pour embraſſer ceſte Chimere, ſans autrement en conſiderer le fonds, ou ceux qui pour ſ'en faire croire, & pour mieux vendre leurs coquilles, tiennent leur marchãdiſe ſecrette & en l'obſcur, ne l'oſant expoſer au iour, de peur que le vice ne ſ'en decouure. Faiſant comme les apoticaires, qui mettent des eſcriteaux ſur les boëtes, qui le plus ſouuent ſont vuides, ou ne ſ'y trouue rien qui vaille. Dont il eſt mal-aiſé de dire, lequel des deux eſt le plus grand, ou la folie & imprudence des vns, ou la malice & impudence des autres. Et qu'il nous fault neceſſairement toucher, auant que d'entrer en matiere.

Blaſme de ceux qui ſe laiſſent aller à l'apparence.

6

CAR ſi ie parle aux premiers, quel langage leur tiendray-ie? Sera celuy du Poëte ancien,

Quo vobis mẽ tes recte qua

En quel ſot precipice, & miſerable endroit

Ont ployé

Ont ployé vos eſprits, qui naguere alloiẽt droit? Ou bien du Poëte ſacré, *Enfans des hommes, iuſqu'à quand aurez vous le cœur peſant? Pourquoy aymez vous vanité, & cerchez le menſonge?* Ou bien du Prophete Eſaye, *Pourquoy alloez-vous voſtre argent, & non a auoir du pain?* c'eſt à dire en choſes de neãt, en des viandes peinturées, & qui n'ont point de nourriture, telles qu'Heliogabalus donnoit à ſes Paraſites? Ou bien ce que crie la Sapiẽce par la bouche du Sage, *Iuſques à quãd enfans, aymerez vous l'enfance, & les fols aymeront ce qu'il leur eſt nuiſible, & les malauiſez auröt en haine la ſciẽce?* Car quel le plus grande puerilité, que de muſer aux bouilles d'eau, qui ſ'éuonouiſſent en l'air? de courre apres les papillons? de ſarreſter a des groteſques, qui n'ont ny pied, ny bras, ny iambes? Ou pluſtoſt ne meritez vous, que nous entonnions auec S. Paul, *O Galates inſenſez!* ô Gaulois, non plus Gaulois, mais par diminution *Galates*, comme tombez & decheuz de l'integrité des Gaulois, & de la vertu de voz Peres, qui n'ont iamais porté les monſtres, & moins encore à la couronne, & par conſequent *inſenſez*. *Qui vous a enſorcelez, que n'obeyſſez à la verité?*

ſtare ſolebãt, Ante hac, dementi ſeſe flexere ruina? Ennius.

Pſal. 4. *Filij hominũ vſquequo graui corde? &c.*

Eſa. 55. *Quare appenditis argentũ, & non in panibus?* Lamprid.

Prou. 1. *Vſquequo paruuli diligitis infantiã, & ſtulti ea que ſibi ſunt noxia cupiẽt, & imprudẽtes odibunt ſcientiam?*

Gal. 3. *O inſenſati Galatæ.*

Quis vos faſcinnauit non obedire veritati?

Quel poiſõ vous a charmez, ou quel charme empoiſonnez, quelle boutée vous trauerſe, quelle trenchée vous renuerſe, quelle barluë vous ſaiſit, quel phantaſme vous éblouit, de faire les chiens d'Eſope, pour quitter la verité, en voulant ſurprendre l'vmbre? *Eſtes vous ſi mal aduiſez, qu'ayant cõmencé par l'eſprit, vous acheuiez par la chair?* Que d'aller de bien en pis? que de reculler en arriere? de la verité au menſonge? & du ſolide fondement où vous eſtiez, courir à vne Chimere qui n'eſt poinct? *Ie merueille* (dict le meſme S. Paul aux meſmes Galates) *comme ainſi toſt vous eſtes tranſportez de celuy, qui vous a appellez à la grace de Ieſus Chriſt, pour croire vn nouueau Euangile.* Et que puis-ie mieux dire pour vous, qui dreſſez autel cõtre autel? qui vous retirez de l'Egliſe? qui adherez aux Schiſmatiqs? & croyez ce qui ne fut iamais veu, de la memoire ny de vous ny de voz peres? *Celuy*, dit l'eſcriture, *qui croit toſt, eſt leger de cœur.* Et *que celuy qui croit ne ſe haſte*, dit le Prophete. *Sondez toutes choſes*, dit S. Paul, *& retenez ce qui eſt bon.* Iamais marchãt ne fut trompé, que de ſ'eſtre par trop haſté. Ainſi ſe vẽd le mauuais drap, ainſi les cheuaux vitieux, ainſi pour du vin le vinaigre,

Sic ſtulti eſtis vt cũ ſpiritu cœperitis, carne conſumamini?

Gal. 1. *Miror quod ſic tam cito tranſferimini ab eo qui vos vocauit in gratiã Chriſti in aliud Euangelium.*

Eccl. 19. *Qui cito credit leuis eſt corde.*

Eſa. 28. *Qui credit, non feſtinet.*

1. Theſſ. 5. *Omnia probate, quæ bonat ſunt tenete.*

& le verre pour l'emeraude, & la faulſe pierre pour la bõne. Ainſi les ſimples ſont pipez, & l'affronteur fait ſes affaires.

7.

ET ſi ie parle aux ſeconds, quelle prudence, Meſſieurs, de tenir voz ſecrets cachez, cõme les myſteres d'Eleuſine? Quels nouueaux Pythagoriens eſtes vous, pour garder ceſte Echemytie? Et vous qui auez tãt brouïllé de papier, pour iuſtifier vn heretique, commẽt ne nous fourniſſez vous d'vn ſeul mot, pour iuſtifier voſtre nouueau Catholique? Si le faictes ſi pres de nous, que ne nous en rendez vous capables? Si voz œuures ſont verité, pourquoy fuyez vous la lumiere? Que ne voit-on vn peu de voſtre eau, pour mieux iuger de voſtre fieure? Que ne nous parlez vous vn peu, pour ſçauoir ou eſt voſtre mal? Qui vous euſt creu de ſi bas or, que de craindre ſi fort la touche? *Il eſt bon*, dit l'eſcriture, *de cacher le ſecret du Roy. Mais auſſi eſt-il honorable, d'annoncer & publier les œuures de Dieu.* Si voz raiſons ſont ſelon Dieu, que ne les nous declarez vous? Si mauuaiſes & cõtraires, pourquoy vous y arreſtez vous? Car ſi le faictes à propos, comme le ſçauez dire & eſcrire, pour enuoyer du premier

Blaſme des partiſans de la conuerſion, qui tiennent leurs moyens ſecrets.

Ioan. 3.

Tob. 12.

coup le ſecret de voſtre caballe, delà les monts vers le S. Siege, & pour ne donner ſubiet à voz mal-veillãs (ainſi parlez vous) de contredire: c'eſt à dire en bon Frãçois, pour colorer voſtre faict, & déguiſer les matieres, & tendre tous voz filets pour ſurprendre le S. Siege, & mieux vendre voz coquilles, & pour ne nous donner moyẽ de découurir voz menſonges, craignãt que ce maſque, qui eſt peint de mauuaiſe colle, ne ſoit bien toſt écrouſté, ſ'il eſt tant ſoit peu mis à l'air, auant que de paſſer les monts: nous dirons à voz reuerences, que c'eſt trop ſe promettre de ſoy, que de penſer *ietter le rets, deuant les yeux de ceux qui ont des aiſles*. Que c'eſt vne trop hardie impudẽce, ou impudẽte hardieſſe, de penſer creuer les yeux aux corneilles par des bourdes ſi euentées. De ietter de la poudre aux yeux de celuy, qui eſt l'eſchauguette d'Iſraël. De deffendre l'hypocriſie au lieu de verité, & chercher aupres de la ſainɛteté le ſupport de la malicɛ. Car c'eſt en vſer de meſme, que certains heretiques Nouatiens, dont ſe plaint S. Cyprian au Pape Cornelius, *Qui non cõtans de ſ'eſtre ſeparez de l'Egliſe, ſ'ils ne faiſoient des cõuenticules à l'encontre, receuans les débauchez*

Impudence de l'ambaſſade vers le S. Siege.

Prou. 1.

Epiſt. 55. *Quibus ſatis non fuit ab Euangelio receſſiſſe niſi & contra Eccleſiam conuenticulum ſtatuerẽt perditæ factionis, etc.*

ſans faire aucune penitence, ny ſatisfaction publique, adiouſterent ceſte inſolence, que ſ'eſtãt fait vn Eueſque heretique, & par les heretiques, d'oſer enuoyer à Rome, pour iuſtifier leurs actions. *Ils oſent* (dit-il) *faire voille vers le Siege de S. Pierre, & porter à l'Egliſe principale, & dont l'vnité Sacerdotale eſt venüe, des lettres de la part de gẽs ſchiſmatiques & profanes. Sans conſiderer que ce ſont Romains, & ceux dont la foy a eſté louée par l'Apoſtre, & par deuers leſquels la perfidie ne peut auoir accez.* Et que diroit ce S. Martyr de ceux, qui en leur conuenticule ſacrilege, ont receu ſans penitence le plus criminel heretique & relaps qui fut onc en l'Egliſe, & oſent de la part d'iceluy faire ambaſſade, & porter lettres au S. Siege? Auſſi eſchet-il icy d'employer la plainte d'vn vray François, qui eſt S. Bernard à Innocent Pape III. contre Loys le gros Roy de Frãce, excõmunié par Eſtiéne Eueſque de Paris ſon frere, pour raiſon du meurtre fait par ſon commandemẽt, de la perſonne de Thomas Prieur de S. Victor. *La beſte cruelle* (dit-il) *qui a deuoré Ioſeph, ne pouuãt ſupporter l'importunité de noz chiens* (c'eſt à dire des vrays Eueſques, Predicateurs & Eccleſiaſtiques de ce temps-là) *va à ce que*

Nauigare audent ad Petri cathedram, atque ad Eccleſiam principalem, vnde vnitas ſacerdotalis exorta eſt, à ſchiſmaticis & profanis literas ferre. Nec cogitant eos eſſe Romanos, quorũ fides ab Apoſtolo laudata eſt, ad quos perfidia habere non poſſit acceſſũ.

Bernard. epiſt. 158. *Fera peſſima quæ deuorauit Ioſeph, cãnum noſtrorũ importunitatẽ non ferens, ad veſtræ dicitur deffenſionis auxiliũ*

confugisse. In quantam misera deuenit amentiam, vt illuc potissimũ fugã inierit, vbi plus timere oportuit? Sceleratissime &c.

l'on dict pour chercher l'ayde de vostre secours. Mais qu'elle follie à saisi ceste miserable, d'auoir là principalement son recours, ou plus elle a deu craindre? Meschant que tu es, penses-tu que le Siege de souueraine equité, soit vne spelonque de larrons, ou repaire de lyons? Ou celle du bon Eueſque Yues de Chartres, au Pape Vrbain, pour le fait de Philippes premier, excommunié pour son adultere public, auec Bertrade femme du Comte d'Anjou. *Vn de ces iours*, dit-il, *iront à vous certains ambassades, de la part du Roy de France, par la bouche desquels l'esprit menteur parlera. Qui estant infatuez par les dignitez Ecclesiastiques, qu'ils ont ia, ou qui leurs sont promises, veulent infatuer le siege de iustice. Cõtre la ruse desquels vostre Saincteté, doit estre toute aduertie, à ce que sa rigueur ne soit ny amollie par leurs belles paroles, ny estonnée de leurs menaces.* Et plus bas, *Ils ne faudront à dire, que le Royaume se separera de vostre obeyssance, si vous ne rẽdez la Couronne, & donnez l'absolution au Roy. Mais si la grace est donnée à l'impenitent, qu'elle esperãce d'impunité sera laissée cy apres pour mal faire?* Et depuis au Pape Paschal, pour le meſme subiect. *L'on dit icy*, dit-il, *que le Roy de Frãce doit aller vn de ses iours à Rome. Ce que ie ne croy pas. Mais soit qu'il y vienne, ou qu'il y*

Epist. 28. Venturi sunt ad vos in proximo nuncij ex parte regis Francorũ, per quorũ os locuturus est spiritus mendax. Qui infatuati adeptione vel promissione honorũ Ecclesiasticorum, infatuare moliuntur sedem iustitiæ &c.

Si impœnitẽti venia conceditur, quanta spes impunè peccandi de cætero relinquetur?

Epist. 49. Sed seu veniat, seu mittat, cauete & vobis & ne-

enuoye, prenez garde à vous & à nous. A ce que touſiours il ſoit tenu lié des clefs de S. Pierre. Et ſi d'auenture il eſt abſous, & qu'il retourne à ſon vomiſſement, comme ia il a fait, il ſoit incontinent reſerré ſoubs les meſmes clefs, & lié de meſmes chaiſnes.

bis, vt ſemper claubus & cathenis Petri fortiter teneatur. Et ſi forte abſolutus fuerit, &c.

8.

MAIS puis que vous nous donnez la peine de tirer voz grands ſecrets, comme par vn tirefond, & au fort Dieu à permis que tãt par les diſcours de la conference, que par voz propos cõmuns, on iuge par l'ongle le lyon, par la ſemelle la grandeur du corps, le cerf par les cornes, & l'arbre par les fruicts, & qu'auez tant de teſmoins des beaux faicts de voſtre aſſemblée, entrons vn peu en matiere. Et pour dire ce qui en eſt, conſiderons tant le fait, que les moyens qui ſ'en diſent. Or le fait conſiſte en deux poincts, l'vn de la cõuerſion, l'autre de l'abſolution : dont il eſchet de mõtrer tant la faulſeté de l'vne, que la nullité de l'autre. Et pour ce que le premier eſt en fait, & partãt coniectural, & qui ne ſe peut prouuer que par ſignes & demonſtrations de faict, & le ſecond eſt en droict, & partant iuridique, qui ne ſe doit traicter que par les diſpoſitions de droict, & qu'il faut

Partition de tout le diſcours en deux poincts 1. de la faulſeté de la conuerſion, 2. de la nullité d'abſolution.

examiner les matieres ſelon la nature d'icelles, ce ſera auſſi la regle que nous ſuyurons en c'eſt endroit.

9.

Proiect de traicter la cõuerſion par les ſeules coniectures, & comment,

MAIS par tel ſi toutesfois que pour l'égard du premier poinct, nous preſuppoſerons trois choſes. La premiere, que comme nous ne voulons le traicter autrement que par les coniectures, ne voulant en autre maniere penetrer en l'interieur, qui eſt reſerué à Dieu ſeul, la condition ſera auſſi pour eux de meſme, pour n'eſtre creuz autrement en leur dire, que ſur bons gages & bons ſignes. Et ſi l'on dict que IN *dubiis fauores ampliandi*, nous reſpondrõs par vne autre regle, que IN *dubiis tutiora eligenda*. Que la premiere cede à la derniere, cõme le particulier au general, & reçoit modification & interpretation d'icelle. Suyuant la regle generale, que LE SALVT DV PEVPLE EST LA SOVVERAINE LOY. La ſecõde eſt, que comme ie proteſte icy ne parler par paſſion particuliere, ny contre luy, ny en faueur d'autre quelconque, pour obligation que i'y aye, n'en ayant, voulãt, ny pouuant auoir d'autre, ſinon du bien general & zele de la religion Catholique, ainſi ie leur demande le meſme, & à qui-

conque en voudra parler. Les sommãt & coniurant de se contenir en ces termes: puis que c'est la chose à laquelle eux & moy, par sur toutes autres, & priuatiuemẽt à icelles, & irreuocablemẽt, sommes obligez par le bapteſme. La derniere, que si bien ie blasme ceste conuersion, pour le danger qui y est, sera sans preiudice toutesfois du bien qui en pourroit aduenir, soit pour confondre l'heretique, & pour vn preiugé de la cause, soit pour en faire reuenir d'autres, cõme les conferens l'ont promis, ce que ie desirerois qu'ainsi fust, & regrette de n'en auoir rien veu encore. M'estant tout vn auec S. Paul, en qu'elle sorte les ames se gaignent, *& Iesus Christ soit annoncé, soit par occasion, soit par verité.* Mettant *in lucro*, comme dict le Comique, si quelqu'vn se conuertit à c'est exemple, comme il n'est inconuenient, que par le semblant de l'vn, on ne soit quelquesfois induit à faire à bon escient. Comme il aduint par la risée des enfans de Sceua Iuif, lesquels disant par moquerie sur les demoniacles, *Nous vous adiurons par Iesus, que Paul preſche*, furẽt cause à leurs despens, ayant esté bien batuz & blessez, de la conuersion de plusieurs. Et depuis

Philip 1. *Dum omni modo siue per occasionem siue per veritatem annũcietur Christus.*

Les simulations peuuent seruir par accident.

Act. 19.

feſt veu en quelques meſcreans, que voulant piper le monde par de faux miracles en ont faict de vrays à leurs deſpens. Tel que ſe voit en Gregoire de Tours d'vn miſerable, apoſté par Cyrola Eueſque Arrien, pour contre faire l'aueugle, & feindre d'eſtre illuminé par luy, moyennãt la ſomme de cinquante eſcuz, qu'il luy donna à ceſt effet. Qui eſtant deuenu vray aueugle, & depuis illuminé par les Catholiques, apres auoir declaré le faict, & demãdé penitence, ſeruit d'autant de confuſion aux heretiques, & de confirmation aux Catholiques. Tel que de quelques Iuifs, qui ſe voulant moquer de S. Iaques Eueſque de Niſibe, contrefaiſant la mort d'vn dés leurs, pour tirer de luy dequoy l'enſeuelir, le trouuerent mort en effect, & depuis ayant eſté reſſuſcité par luy, reconngneurent la vertu de la foy Chreſtienne. Tel que depuis des Caluiniſtes en Pologne, pres de Cracouie, l'an 1561. en la perſonne d'vn nommé Matthieu, contrefaiſant le mort, pour eſtre reſſuſcité par vn miniſtre. Et enuiron le meſme temps à Geneue, à la ſuſcitation de Caluin, qui vouloit faire le ſemblable, en la perſonne d'vn nommé Brulé, natif d'Autun: qui

Lib. 1. hiſt. Franc. c. 3.

Theod. in vita SS. Patrum.

Fran. Turrianus de dogmat. caract. lib. 1.

tous deux reellement & de faict moururẽt, à la confusion des imposteurs heretiques. Car Dieu sayde de tous moyens, & de ceux qu'on ne pense pas, fusse mesme de ses ennemis. Suiuant ce qui est escrit, *Pour vostre grande force vos ennemis vous mẽtiront.* Soit à prendre ce mot de, *mentientur*, selon l'Hebrieu, qui est à dire, *Ils vous seront seruilement subiects*, ou bien, *ils vous seruiront amplement, & plus qu'ils ne voudroient.* Soit à le prendre selon les Septante, que par la force du iugement de Dieu, *ils seront contraincts de faire les Catholiques, & les gens de bien par hypocrisie*, disant la verité contre leur propre conscience, *qui est mentir à Dieu.* Et en cela gist le preiugé, de la vertu de la religion, comme il aduint en Iulian l'Apostat, contrainct d'vser du signe de la Croix à l'encontre des diables, encore qu'il n'y creust. Et parauant luy au faux Prophete Balaam, qui voulant maudire le peuple, fut contrainct de luy donner benediction. Voire que souuent les tesmoignages des ennemis, sont les plus forts & vigoureux. Car c'est ainsi que dispute Iustin le martyr contre les Ethniques, les conuainquant par leurs propres Philosophes. Et par les Rabins ennemis

Psal. 65. *In multitudine virtutis tuæ mentientur tibi inimici tui.*

Theod. lib. 3. cap. 3.

Num. 24.

Iust. de Monarcha Dei.

de la religion Chreſtienne, ſe prouue la verité de la religion Chreſtienne. Et Saül quoy qu'ennemy de Dauid, luy donna vn teſmoignage ſignalé de ſon innocence & iuſtice. Et par Pharaon ſ'eſt manifeſtée la gloire de Dieu, *Ie t'ay cõſtitué*, dit Dieu, parlant à luy, *pour donner à cognoiſtre en toy ma puiſſance, & à ce que mon nom ſoit raconté en la terre vniuerſelle.* Et par la feincte penitence d'Achab Dieu a eſté glorifié, diſant Dieu à Helie, *As-tu pas veu Achab humilié deuant moy?* Ainſi meſme en la mort des meſchãs, Dieu tire ſa loüange de leur bouche. Cõme il ſ'eſt veu en Antiochus, pour neant reclamant le Ciel, & ſe condemnãt ſoy meſme. Et Iulian l'Apoſtat confeſſa en mourant & blaſphemant, que Ieſus Chriſt eſtoit le maiſtre, luy diſant, *Tu as vaincu Galilæan.* Ainſi Melanchthon mourãt, adiuré par ſa mere, de luy dire en verité, quelle religion eſtoit la meilleure, ou la Catholique ou la Lutherienne, reſpondit, *illa ſecurior*, parlant de la Catholique, *hæc plauſibilior*, parlant de la Lutherienne. Et ne ſera ſans benediction à la France, que comme ſon air ne peut porter vn Roy heretique, ainſi il contrainct l'heretique, ſoy diſant Roy, de contrefaire le Catholique.

1. Reg. 24.

Exod. 9. *Idcirco poſui te vt oſtendã in te fortitudinem meam, & narretur nomen meum in omni terra.*

3. Reg. 21.

1. Mac. 9.

Theod. lib. 3. cap. 20.

C'eſt l'vn des fruicts de l'vnion des François Catholiques, de contraindre l'heretique, de ſe dedire malgré ſoy, & faire amẽde honorable, dementãt tant ſoy-meſme, que ſes miniſtres. Suiuant ce que reſpondit quelqu'vn de bõne grace, à vn qui luy demãdoit, *Que fait la Ligue? Elle fait*, dit-il, *aller les Huguenots à la Meſſe.*

10.

MAIS pour venir au premier poinct, & enfoncer les coniectures, puis qu'ils aſſeurent ceſte conuerſiõ eſtre veritable, ie demãde ſurquoy ils ſe fondent, & leur diray volontiers, ce que dirent les Iuifs à Ieſus Chriſt, *Quel ſigne faites vous, afin que nous vous croyons?* Combien qu'auec plus de raiſon beaucoup. Car les Iuifs auoiẽt veu des ſignes ſuffiſans, ne fuſſe qu'aux pains multipliez, & d'autres bien plus grãds encore, & n'en deuoient plus demander. Et nous n'en auons veu aucuns. Car d'alleguer la ſimple ceremonie, cela ne peut eſtre ſuffiſant. Eſtant tout conſtant qu'aſſez d'autres Huguenots en ont autant faict, quĩ pourtant ne ſont Catholiques. Et de dire que la ſeule mine ſuffiſe, pour dire vn homme Catholique, cela eſt vn atheiſme trop lourd, & cõdamné par l'eſ-

Examen des ſignes & cõiectures, pour la vraye conuerſion.

Ioan. 6. *Quod ſignũ facis, vt credamus tibi?*

Rom. 2. *Non qui in manifeſto Iudeus eſt, neq; que in manifeſto in carne eſt circũciſio. Sed qui in abſcõdito Iudeus eſt, & circũciſio cordis in ſpiritu, nõ litera. Cuius laus non ex hominib⁹, ſed ex Deo eſt.* Mat. 21.

criture qui dict: *Que celuy n'eſt poinct Iuif, qui l'eſt par dehors: & celle n'eſt poinct circonciſion, qui eſt faicte par dehors en la chair. Mais celuy eſt Iuif, qui l'eſt au dedans: & la circonciſion eſt celle, qui eſt du cœur en l'eſprit, & nõ en la lettre: & dont la louange n'eſt point des hommes, mais de Dieu.* Auſſi que ſi la mine ſuffiſoit, pour neant Ieſus Chriſt crieroit apres les hypocrites, pour neant nous aduertiroit de n'eſtre hypocrites, & de nous garder de ceux qui ſont hypocrites. Auſſi qu'ayãt maudit le figuier, qui n'auoit que des fueilles ſans fruit, c'eſt aſſez declarer que l'exterieur ne ſuffit. Ie demande dõc quels ſont ces ſignes. Car ſi on allegue celuy qui fut dit en la conference, qu'il auoit mis le nez à la feneſtre, quãd la proceſſion paſſoit, on dira que ſa mere en feit biẽ autãt, en vn beau iour de feſte Dieu, & ne fut Catholique pourtant. Ains pluſtoſt pour ſ'en eſtre mocquée, on luy penſa rompre la teſte, & ne veſquit long-temps depuis. Seront-ce point quelques mouuemẽs ardens & bouïllans du S. Eſprit? Nous attendons qu'on nous les die. Car meſme il ne ſ'en parle point. Sera-ce la voix du peuple, qu'on dit eſtre la voix de Dieu? Mais de cela nous n'en voyons rien, ſinon les

Quels teſmoignages de vraye conuerſion.

differẽs accens, de ceux qui en deuiſent à leur mode, & chacun ſelon ſon ſens. Tantoſt des plus furieux, ces belles ſentences & apophtegmes, qui font peur aux petits enfans, & horreur aux gẽs de bien. *Mort, ſang, chair, que voulez vous plus? N'eſt-il pas bon Catholique?* Tantoſt des plus ciuiliſez & accorts, *C'eſt faict, il a eſté à la Meſſe. Nous auons vn Roy Catholique.* Tantoſt des plus prõpts & ſoudains, meſmes des femmes plus curieuſes, qui ont trotté à S. Denis, & à peine ont-ils apperceu le haut du chappeau de leur maiſtre, & ne ſçauent comme il eſt faict. *Ho, ie l'ay veu, quant à cela. O qu'il eſt bon Catholique! ô la grande deuotion!* Tantoſt ſur ce meſme diſcours, il y en a eu de ſi rauis que ſe ietter à deux genoux en pleine ruë, les mains ioinctes en ſigne de iubilation. D'autres, comme l'on dict, en ont pleuré de ioye, cõme a fait vn certain des Eueſques de ſainct Denys. Mais pour cela ce n'eſt le peuple. Et eſt merueille, que veu tant de gens attiltrez, & de ſi lõgue main pour ceſte mommerie, le nombre en a eſté ſi petit. Et que tout eſt allé en fumée. Mais ſur tout eſt l'authorité des grands Prelats, & grãds Docteurs, qui en ont dõné leur ad-

uis, ont aſſiſté aux ceremonies, & qui en diſent leur ſentẽce. L'vn iure qu'il eſt vray Catholique, voire meilleur que n'eſt le Pape, & tel eſt ancien Eueſque. L'autre qui n'eſt de la qualité, & ſe dit allé par delà, nõ comme Preſtre ou Paſteur, mais comme Docteur ſeulemẽt, pour inſtruire les Prelats, corrige vn peu le plaidoyé, & dit qu'il eſt en beau chemin. *Et non erat conueniens teſtimonium illorum.* Mais de preuue n'en parlez poinct. Car on en celle & les actes & les exploicts, & ne ſ'en eſt peu rien voir encore, comme ſi c'eſtoit le myſtere de la reſurrection, & qu'ils fuſſent les gardes du ſepulchre. C'eſt aſſez qu'on l'ait ainſi creu. Car chacun iuge d'autruy par ſoy meſme, & meſure la religion, au pied de ſa propre creance. Et pourquoy ſeroient-ils plus rigides à autruy, qu'ils ne ſõt pour eux-meſmes? S'ils ſe contentent de cela pour eux, que luy demanderont-ils d'auãtage? Mais tout cela ſeroit bon, ſi nous eſtions en l'eſcolle de Pythagoras, ou ſ'ils auoient acquis ſur nous l'authorité d'vn αὐτὸς ἔφα, pour eſtre creuz à leur parole.

Mar. 14.

II.

Conjectures vaines & ridicules.

VRAY eſt, que depuis ce dernier Docteur a vſé de ſon priuilege ordinaire, qui eſt

eſt de changer de diſcours quand il veut, & fuſſe en vn meſme ſermon, ſoubs-vmbre qu'il dit, qu'il ne ſe veut enferrer, & veult tomber comme les chats deſſus ſes pieds, comme il a fait icy par ſes patentes, ou pluſtoſt bulles à ſon Papat. Ou il allegue deux ſignes irrefragables, & que de ſon authorité ſouueraine, il a bien voulu canoniſer, d'vne vraie cõuerſiõ. L'vne des colõbes, qui voltigeoiẽt à l'entrée de l'Egliſe de S. Denis, lors q̃ le penitent y vint. Qu'il oſe comparer à la colombe, qui apporta la ſaincte Ampoulle, entre les mains de S. Remy. Ne conſiderant, que comme il n'y auoit point de ſainct Remy en ceſte compagnie, & que les colombes eſtoient en nombre, & non pas vne ſeulle, comme au bapteſme de Clouis, & qu'en outre elles ſ'enuolloient, c'eſtoit pour practiquer le mot de l'eſcriture, de la colombe qui ſ'enfuit *dans les trous de la pierre*, quand elle apperçoit l'eſpreuier. Et nous monſtroient la leçon par leur multitude, voire par leur nombre, qui eſtoit de ſeize (comme a remarqué vn autre de leurs docteurs fort curieuſement) de ce que les gens de bien, & notamment des ſeize quartiers de Paris doiuent faire, & de nullement ſ'y

Epiſtre eſcrite à S. Denis, aux paroiſſiẽs de S. Euſtache à Paris. Au mois de Aouſt, 1593.

Cant. 2.

fier. Si toutesfois nous ſommes encore és termes, de la ſuperſtition des augures: mal ſonnante en la perſonne de celuy, qui oſe arguer de ſuperſtition, ce qui eſt inſtitué par l'Egliſe, comme les chappelets, grains benits, & autres deuotions, qu'il appelle ordinairement des boullettes & beatilles. Conſideré encor, qu'il n'a le baſton des augures du temps paſſé, pour regarder au trauers, non plus que d'Eueſque de ce temps cy, encore que pieça il le deſire. Meſmes il n'auoit à lors ny ſon bedeau, ny ſa baguette. Cõme auſſi n'y eut il pas le premier lieu, & moins qu'aux nopces de la Macque. Ioinct que ce n'eſtoit rien de nouueau, & qui ne ſe voye tous les iours. Eſtant l'ordinaire des pigeons, & au lieu meſme, d'y voltiger de la ſorte. Et partãt deuoit par meſme moyen prendre pour miracle le cours de l'eau, le ramage des oyſeaux, le chãt du coq & des oyſons, le caquet des poulles & des grenouilles, le hanniſſemẽt des cheuaux, abayement des chiens, buglement des bœufs, & brayement des aſnes. Comme il pourra prendre cy apres, ſi bon luy ſemble, les ordonnances des gruës, l'harmonie du coucou, du corbeau, du hybou, de la cheueche &

de la choüette. Et pour eſtre ces animaux, ceux qui au plus pres rapportẽt le penitẽt, le coucou, pour ſes adulteres, & ſouïlleures du lit d'autruy: le corbeau, tãt pour ſa noirceure d'hereſie & excommunication, que pour auoir chanté ſi long-temps, CRAS CRAS, differant de demain en demain ſa conuerſion, voltigeant apres les charoignes: le hybou & la cheueche, pour eſtre oyſeau de proye, qui ne voit clair qu'en la nuict de ſes folles paſſions, qui fait guerre aux oyſeaux du ciel, & les oyſeaux luy fõt guerre: la choüette pour ſes larcins & rapines ordinaires: ainſi euſt eſté vn beau miracle, ſi parmy ceſte ceremonie, on euſt veu ceſte metamorphoſe, que les coucous & corbeaux, les hybous, cheueches & choüettes fuſſent deuenuës colombes. Ou ſi vn loup naturel euſt eſté mué en brebis, ou vn crapaût en fleur de Lys. Eſtant à regret, que pour rabattre l'orgueil d'vn qui meſpriſant autruy, ſe rend luy-meſme ridicule, en la veuë & au preiudice de toute l'Egliſe, & au deſpens des ames, qu'il a infatuées de ces phantaſies particulieres, (car ce qu'il a dict de bon ne vient de luy) il en faille venir à ce que dict le Prophete. *Malheur à toy qui meſpriſes,* Iſa. 33.

Ve qui speratis, nonne & ipse speraui?

seras tu pas mesprisé aussi? Il est vray que pour se garder de mesprendre, il adiouste *parauanture*, qui fait que ce signe par sa confession, ne sera pas du nõbre de ceux, que les Grecs appellent τεκμήρια. L'autre est du beau temps qu'il feit lors, & qui continua depuis. Mais où il y eut à craindre, que ce ne fust le beau tẽps d'Helie, qui dura trois ans & demy sans pluye, pour les secheresses grandes & nuisibles, qui estoient lors, qui rendoient les bleds eschauffez, les vignes alterées, la terre dure, & impossible à cultiuer. Et en outre pour l'infection de l'air, qui dõna lors des coqueluches, petites verolles, & autres maladies contagieuses, en grãde quantité, dont plusieurs ont perdu la vie, tãt à Paris qu'en d'autres villes de Frãce. Pour punition de l'iniure faite à Dieu, par l'approbatiõ de ceste hypocrisie, & non pour seruir de miracle. Car nous apprenons de S. Clement, *que tout vray miracle est vtile*. Occasion pourquoy il eust peu valoir lors, que plustost l'air eust esté laué de quelque bonne & forte pluye: comme aussi le penitent, & ceux qui luy adherent, d'vne grande abondance de larmes. Suyuant ce que dit l'escriture, *vostre esprit soufflera*, qui est Auster vent de Midy,

3. Reg. 17.

S. Clemens recog. lib. 3. cap. 10.

Psal. 147.

cõtraire à celuy d'Aquilon, & *les eaux couleront.* Car voylà les beaux miracles, confirmatifs de ceſte conuerſion. Et que ſeroit-ce donc ſi les Magiciens de Pharaon auoient tourné leur verges en Dragons, ſ'ils auoient changé l'eau en ſang, & faict venir des grenouilles ſur la terre? Si Simõ Magus volloit en l'air, ſ'il ſe muoit en Dragon, ſ'il eſtoit couuert de flammes, ſ'il mõtroit auoir deux frons, ſ'il faiſoit mine de changer la pierre en pain, ſ'il tonnoit, & ſe faiſoit porter en l'air dans vn chariot de feu? Si Pſaphon reuenoit auec ſes perroquets? Eunus Syrien auec ſa noix ardente dans la bouche? & Mahomet auec ſon pigeon, qui luy paiſſoit en l'oreille? Si Apollonius remettoit ſur ſes merueilles, telles que conte Philoſtrate? Si l'on voyoit de nouueau les idoles plorer, les tempeſtes excitées en l'air, le feu tomber du Ciel, & autres telles impreſſions de l'air, qui eſt le papier du Diable, comme la paroy blanche eſt le papier des fols? Bref ſi le temps de l'Antechriſt eſtoit, *dont l'aduenement ſera ſelon l'operation de Satan, en toute puiſſance, & ſignes & prodiges menſongers?* Quel grand bruit en feroient-ils, pour l'en faire croire, & vendre leurs coquilles, puis que d'vne

Cant. 4.

Signes des anciens impoſteurs plus probables que du pretendu conuerty.

Exod. 7.
Exod. 8.
Niceph. lib. 2. c. 27.
Epiph. contra Simonitas.
Arnob. lib. 2. cont. gẽr.
Alex. ab Al. lib. 6. ca. 4.
Diodor. li. 34.
Zouar. lib. 10.

2. Theſſ. 2.
Apoc. 13.

ſechereſſe de temps, dont on ſe fuſt bien paſſé, & d'vn voltigement de colombes, on faict de ſi grands vacarmes? Et ſi les merueilles ſe voyoient telles, que comme
Mat.24. dict Ieſus Chriſt, les eſleuz en pourroient eſtre esbranlez, que ſeroit-ce de ceſte paille, qui ſ'emporte à ſi petit vent? Quoy que ſ'en ſoit, veu l'excellent iugement du perſonnage, qui les nous met en auant, duquel les paroles ne ſont que ſentences, au regard & iugement duquel, & meſmes par ſes paroles, tout ceux de ſon bonnet, & du corps dont il a eſté de long-temps à reietté, rayé, & biffé, pour ſes ſchiſmes & nouuelletez inueterées & incurables, ne diſent que des fariboles, qui ne dit rien que bien limé, qui dit la ſubſtãce & la creme, de tout ce qui ſe peut dire de mieux, duquel tous les mots ſont oracles, qui ſçait profonder les matieres: & outre celà auoit en ce faict, où il voyoit tant de contradicteurs, ſubiect de deſployer du plus fin de ſa marchandiſe, & non des faribolles pour miracles, il eſt à iuger que ſ'il y euſt eu quelque choſe de plus, il ne l'euſt voulu obmettre. Et ne faut attendre aucuns ſignes plus euidés ny peremptoires. Et le faut auſſi croire. Et ne ſeront receua-

bles, ceux qui deſormais en voudront apporter de meilleurs, pour ne faire tort à la ſuffiſance du perſonnage.

12.

Entrée & fondemẽt des coniectures de la faulſe conuerſion.

ET pource que tout cela eſt du vent, & ne nous apparoiſt de là aucun ſigne, de vraye conuerſion, voyons de noſtre part ſi nous aurons quelques meilleures coniectures, pour iuſtifier le contraire. Or d'autant que ceſte tragedie ne ſe iouë à vn perſonnage, mais à pluſieurs, & n'eſt queſtiõ de l'intereſt d'vn homme ſeul, dont ils ne font ſi grand cas, ains de tous ceux qui ſ'y ſont embarquez, & y ont poſé l'eſtabliſſement de leurs affaires, auſſi que ce n'eſt du mouuement d'vn ſeul, mais d'infinis qui ſ'en ſont meſlez, pour ce que de là il ſenſuit, que deux natures de ſujects ſe preſentent, ſur qui ſe doiuẽt butter les coniectures, à ſçauoir de ceux qui ont eſté les promoteurs de l'affaire d'vne part, & de celuy pour qui tout ſe remuë de l'autre, d'autant ſeront elles plus receuables, & les vnes & les autres, & non a eſtimer faribolles, que nous les poſerons ſur vn meilleur fondement, qui eſt la parole de Dieu, ne pouuãt y en auoir vn plus ferme, ny plus ſolide. Qui eſt par ceſte rencontre admirable, de

Deux natures de ſubiect pour butter les coniectures.

Rencontre de l'Euãgile du iour de la cõuerſ. prat. fondement des coniectures.

l'Euangille du iour de la cerimonie, qui estoit le Dimenche 7. d'apres la Pẽtecoste, & qui est nostre theme, où il est dit, *Dõnez vous de garde des faux Prophetes qui viennẽt à vous en habit de brebis, & dedãs ce sõt loups rauissãs. Vous les cognoistrez par leurs fruits.* Et ce qui s'ensuit en l'Euãgile, qui n'est qu'explication plus grande de ceste propositiõ, tant par la similitude de l'arbre, qui est cogneuë par le fruict, que par la redition d'icelle, & conclusion finalle, *Que tout homme qui dict, Seigneur, Seigneur, n'yra au Royaume des Cieux, mais celuy seulement*, qui le monstre par œuures, *faisant la volonté de Dieu*. Car tout n'appartient qu'à vne mesme conception. Ce qui nous vient d'autãt plus à propos, qu'estãt dit en nõbre pluriel, il nous represẽte ensemble l'vne & l'autre nature de sujet, & pour fonder la dessus les coniectures de tous les deux.

Mat. 7. *Attendite à falsis prophetis, &c.*

N'estant chose ny vaine ny nouuelle, que telles rencontres portent coup, là où elles sont escheuës. Telle que fut la rẽcontre du seruiteur d'Abraham en Mesopotamie, pour cognoistre Rebecca aupres du puys, luy offrant & tirant de l'eau, pour luy & ses chameaux. Telle que du sõge du Madianite, & du pain cuit entre

Discours & exemples des rencontres.

Gen. 24.

deux cẽdres, & de l'interpretatiõ d'iceluy, preſage & aſſeurance à Gedeon, de ſa future victoire. Telle que des Philiſtins deffians Ionathas de monter à eux, preſage auſſi qu'ils ſeroient batuz. Telles qui ſe rẽcõtrent és noms, cõme de *Phaleg*, qui ſignifie, *diuidens*, à cauſe, dit l'eſcriture, que ſoubs luy la terre a eſté diuiſée. Cõme de *Iacob*, qui eſt à dire *ſupplantateur*, car auſſi a-il ſupplanté ſon frere. De *Nabal*, qui ſignifie *vn ſot*, car auſſi fit-il ſotemẽt enuers Dauid, Et ainſi d'autres. Et pour venir de plus pres à ceſte ſorte de rencontres, des paſſages de l'eſcriture, telle fut celle que nous liſons en Gregoire de Tours, auoir eſté au Roy Clouis de ce verſet, *Tu m'as ceint (Seigneur Dieu) de vertu pour faire la guerre, tu as abatu ſoubs moy, ceux qui ſ'eſleuoient contre moy; & as fait que mes ennemis me mõſtraſſent le doz, & as deſtruict mes haineurs*, qui ſe chantoit en l'Egliſe S. Martin de Tours, comme ceux qu'exprez il y auoit enuoyé y entroient, dont il prit aſſeurance de ſa victoire future. Ainſi S. Anthoine feit iugement de ſa vocation diuine, oyãt ces mots de l'Euangile, comme il entroit en l'Egliſe. *Si tu veux eſtre parfait, va vend tout ce que tu as, & le donne aux pauures, & tu*

Iud. 7.

1. Reg. 14.

Geneſ. 10.

Geneſ. 27.

1. Reg. 25.

Hiſt. Franc. lib. 2. ca. 37.

Pſal. 17. *Præcinxiſti me virtute ad bellum, ſupplantaſti inſurgentes in me ſubtus me: & inimicos meos dediſti mihi dorſum, & odiẽtes me diſperdidiſti.*

Athan. in vita.

Aug. lib. 8. cõfeſs. cap. vlt.

Mat. 19. *Si vis perfectus eſſe, vade*

vende omnia quæ habes, &c.

auras vn threſor au Ciel, & vien ſuy-moy. Ainſi ſainct Martin fut iugé éleu de Dieu, pour eſtre Archeueſque de Tours, contre les menées d'vn Eueſque nõmé Deffenſor, qui ſ'y oppoſoit, par la rencontre de ce verſet, qu'vn des aſſiſtãs, pour ſuppleer au deffault du Lecteur, qui ne pouuoit approcher pour la foulle du peuple, l'eut à l'ouuerture du liure. *Ex ore infantium & lactentium perfeciſti laudem, propter inimicos tuos, vt deſtruas inimicũ & Deffenſorem.* Cõme eſtant directement dit, contre ce Deffenſor. Ainſi S. Auguſtin troublé & douteux au cõmencemẽt de ſa cõuerſion, prit aſſeurance de la rencõtre qu'il feit, à l'ouuerture du liure, ſur ce paſſage de S. Paul. *Non en gourmãdiſes & yurõgneries, nõ en couches et impudicitez, nõ en noiſes & enuies, mais ſoyez veſtus du Seigneur Ieſus Chriſt.* Ainſi fut pris augure d'Hildebrand, depuis Pape Gregoire VII. de ſa grandeur future, de ce qu'eſtant petit enfant, fils d'vn charpẽtier, il feit ſur terre des lettres auec des copeaux de bois, en la maiſon de ſon pere, dõt l'aſſembleure eſtoit, *Dominabor à mari ad mare.* Ainſi Pierre Bembe, depuis grand Cardinal, prit reſolution de ſuyure l'eſtat Eccleſiaſtique, ſur la rencontre du.

Sulpitius hiſt. D. Martini.

Aug. lib. 9. Cõf. ca. vlt.

Rom. 13. *Non in comeſſationibus & ebrietatibus, nõ in cubilibus & impudicitiis, non in cõtentione & æmulatione, ſed &c.*

Grants lib. 4. metrop. 19. & 29.

mot de l'Euangile, *Sequere me.* Belle auſſi fut la rencontre d'Andronique Empereur le vieil, pour appointer les troubles & diuiſions, qui eſtoiẽt entre luy & Andronique le ieune ſon nepueu. Quand douteux & incertain de ce qu'il auoit à faire, & ayant eu recours à l'ouuerture du Pſautier, il tomba ſur ce verſet: *Quand le Tout-puiſſant iuge ou diuiſe les Roys, ils ſeront blanchis comme la neige, en la montagne de Selmon.* C'eſt à dire, qu'apres que Dieu à permis les troubles entre les Roys, ou qu'il les a chaſtiez, il enuoye vne paix & lieſſe, ſignifiée par la blancheur de la neige, qui embellit l'aſpreté du mont de Selmon. D'où ayant iugé, que tous ces troubles auenoiẽt, par la prouidẽce de Dieu, quoy que les hõmes n'en entẽdẽt le ſecret, ſoudain ſe mit en deuoir, de ſe reconcilier auec ſon nepueu. Et pour rentrer & ne ſortir hors de France, la mort miſerable de Chramn, fils de Clotaire Roy de France, qui faiſoit mille maux à l'Egliſe & aux Eccleſiaſtiques, & meſme faiſoit guerre à ſon pere, fut reuelée en l'Egliſe de Dijon, par la rencõtre de trois paſſages de l'eſcriture, à l'ouuerture de trois liures, qui pour ceſt effet auoiẽt eſté poſez ſur l'autel, auec prieres & ieunes, par ceux du Clergé,

Ioan. 21.

Niceph. Gregoras lib. 8.

Pſal. 67. *Dũ diſſociat (vulgo diſcernit) cœleſtis Reges, niue dealbabuntur in Selmon.*

Greg. Tur. lib. 4. hiſt. ca. 16. & 20.

à ſçauoir des Prophetes, des Euangiles, & des epiſtres des Apoſtres. Dõt la rencõtre du premier fut, *Ie demoliray ſa cloiſon, et il ſera foulé.* Du ſecõd, *Ie le cõpareray a l'hõme fol, qui a baſty ſa maiſon ſur le ſable, & la tẽpeſte a heurté contre, & eſt tombé en grande ruine.* Et du troiſieſme, *Le iour du Seigneur viendra cõme le larron en la nuit. Quãd les hommes diront paix & ſeureté, il leur ſuruiendra vne ruine ſoudaine.* Et la fin en fut de meſme. Car pourſuiuy par ſon pere en guerre, ſ'eſtant ſauué en vne cabane, auec ſa femme & ſes filles, le feu y eſtãt mis par les ſoldats, fut bruſlé tout vif dedans. Et pour en dire vne plus heureuſe, montra le Roy S. Loys, combiẽ telles rencontres poiſent, lors qu'ayãt accordé la grace à vn mal-faicteur, auec grãde importunité, cõme il eſtoit en ſon oratoire, diſant ſes heures, la reuoqua ſur le chãp, à l'occurrẽce du verſet. *Bien-heureux ceux qui font iuſtice en tout tẽps.* Sur leq̃l tout le premier, & ſoudain il ietta la veuë. Et pour venir à noſtre ſiecle, la rencontre fut belle à François premier, quãd mené priſonnier en Eſpagne, entrãt à l'Egliſe à Madrid, il entẽdit chãter ce vers, *Auant que ie fuſſe humilié i'auois offencé.* Dõt ayãt eu vne viue atteinte de componctiõ, en eut autre

Eſa. 5. *Auferã maceriã eius, & erit in cõculcationem.*

Mat. 7. *Similabo eum viro inſipienti, &c.*

1. Theſſ. 5. *Dies Domini ſicut fur in nocte veniet. Cũ dixerint pax & ſecuritas, repentinus ſuperueniet interitus.*

1255.

Pſal. 105. *Beati qui faciunt iuſtitiã in omni tempore.*

Pſal. 118. *Priuſquã humiliarer ego deliqui.*

de consolation au vers suyuant, *Bonum mihi quia humiliasti me, vt discam iustificationes tuas.* Et terrible celle que nous auons veuë de noz yeux, le iour que Henry de Valois fut frappé diuinement, par ce passage que l'Eglise chantoit, pour la feste de S. Pierre aux liés. *Ie sçay maintenãt pour vray, que Dieu à enuoyé sõ ange, & m'a deliuré de la main d'Herodes.* Et qui ne iuge donc le secret de la rẽcõtre, DONNEZ *vous de garde des faux Prophetes, etc.* & l'aduis qui y est dõné, *de iuger l'arbre par les fruits*, estre aduenu diuinemnet, pour nous reueler ce mystere, & monstrer la faulseté, qui y est cachée?

Act. 12. *Nũc scio verè quia misit Dominus angelum suum, & eripuit me de manu Herodis.*

Posez donc que nous sommes sur ce fondement de la parole de Dieu, de pouuoir iuger mauuais, ce qui vient d'vn mauuais arbre, & de iuger l'arbre par les fruits: consideré que ces fruicts sont de deux sortes, cõme disent les Docteurs, sçauoir est de *doctrine*, & *des œuures*, entendant par la doctrine, les discours, langages, persuasions, maximes & fondemens de party: & par les œuures, la vie & conuersatiõ, desirs, affections & passions d'vn chacun: pour iuger en ces deux sortes de subiects, c'est à dire des agents de la conuersion, & du conuerty mesme, si c'est vn bõ ou mau-

Deux sortes de fruit pour iuger l'arbre.

uais arbre, afin de là coniecturer le vray ou le faux de ceſte conuerſion qui en vient, voyons quels en ont eſté par cy deuant, & ſont encore les fruicts, tãt de doctrine que des œuures. Car par la reigle de l'Euãgile, il faut que celuy dont eſt queſtion ſoit de meſme. Mais premierement voyons quels ſont ces fruits en general, en ces deux ſortes de ſubiect, & qui ſont communs à tous deux, puis nous viendrons au ſpecial, pour ce qui eſt particulier en l'vn & en l'autre.

13.

Fruit commũ au pretendu conuerty & à ſes partiſans, d'eſtre ſeparez de l'Egliſe.

Epiſt. Iud. *Hi ſunt qui ſegregant ſemetipſos, animales, ſpiritũ nõ habentes.*

OR pour le faict du general, ce fruict commun à tous les deux, & qui ſ'y voit oculairement, c'eſt de ſ'eſtre ſeparez de la communion de l'Egliſe. Comme dict l'Apoſtre ſainct Iude, *Ce ſont ceux qui ſe diuiſent d'eux meſmes, gens ſenſuels, & qui n'ont poinct d'eſprit.* C'eſt d'auoir fait la guerre à l'Egliſe. C'eſt de ſouſtenir d'auoir raiſon de ce faire. D'en iuſtifier les actions, & faire des diſcours de meſme, & meſmement cõtre le ſainct Siege. Car voilà enſemble & les œuures & la doctrine. Ie ne touche point icy l'hereſie, pour n'eſtre peut eſtre icelle commune à tous, ſi toutes fois ſchiſme peut eſtre ſans hereſie. Mais ſi ne laiſſeray-ie de dire, que la diuiſion ſeule les a ſepa-

rez & retranchez de l'Egliſe. Car rien ne ſert de dire, Ie ſuis Catholique. Ie tiens les ſacremens, garde les feſtes, frequẽte le ſacrifice, croy la confeſſion de l'Egliſe Catholique. *Les ſchiſmatiques*, dict ſainct Auguſtin, *en pluſieurs choſes eſtoient auec moy. Il auoient le bapteſme: en cela ils eſtoiẽt auec moy. Gardoient les feſtes des Martyrs: en cela ils eſtoient auec moy. Ils aſſiſtoient à la feſte de Paſques: en cela ils eſtoient auec moy. Mais non pourtant du tout auec moy. En tous les ſacremẽs ils eſtoient auec moy. Mais en la charité ils n'eſtoient point auec moy. En leur ſchiſme non auec moy. En l'hereſie nõ auec moy. En pluſieurs choſes auec moy. En peu de choſes nõ auec moy. Mais en ce peu de choſes, où ils n'eſtoient auec moy, rien ne leur ſeruoiẽt pluſieurs choſes, où ils eſtoient auec moy.* Car ce ſont ſes propres paroles, qui ſuffirõt pour reſpõdre à ceux, qui ſuiuãt le party de l'ennemy, oſent ſ'appeller Catholiques, & enfans de l'Egliſe. Ne ſert de rien auſſi de dire, ce n'eſt à l'Egliſe, mais à la Ligue que nous en voulõs. Qui ſeroit de meſme que de dire, ce n'eſt à la perſonne que i'en veux, mais ſeulemẽt au cœur & aux bras. Car qu'eſt-ce autre choſe la Ligue, que le cœur & les bras de l'Egliſe? Le cœur abhorre le poiſon, & la

Auguſt. in pſal. 54. *Schiſmatici in multis erãt mecum, &c.*

Faire la guerre à la Ligue, eſt faire la guerre à l'Egliſe.

Ligue l'heresie. Le cœur influë les esprits par tout, & la Ligue donne courage à l'Egliſe. Au peril le ſang ſe tire aupres du cœur, & les bons Chreſtiens à la Ligue. Comme au rebours, les mauuais ſ'en tirẽt arriere, ainſi que la ſueur froide vient au front, & à tout le reſte de la peau. Les bras auſſi defendẽt le corps, & la Ligue defend l'Egliſe. Les bras trauaillent & cõbattent pour le corps, & la Ligue pour l'Egliſe. Ce que la Ligue penſe, dict, faict, reſpire, n'eſt autre choſe que l'Egliſe. Ce pourquoy elle a eſté conceüe, née, berſée, nourrie, entretenüe, multipliée, n'eſt autre choſe que l'Egliſe. Ce pourquoy elle a enduré faim, ſoif, nudité, pauureté, veilles, maladies, volleries, bruſlemens, calomnies, trahiſons, mort, cruautez de toutes ſortes, n'eſt autre choſe que l'Egliſe: que la reſtitution de l'authorité de l'Egliſe: & pour faire que l'Eſtat ſe range, redreſſe, & reforme ſelon les loix de l'Egliſe, qui ſont fondamentales du Royaume. Et malheur à celuy qui y apporte rien, ſinon ce qui eſt du bien, de l'honneur, liberté, reformation, paix & grandeur de l'Egliſe. Malheur à qui ſ'en ſert comme d'vn manteau d'ambition, qui ſ'y eſt mis pour ſes affaires, qui

y ſert

y ſert les hommes & non Dieu, qui en vſe cõme iadis Stratocles & Damoclides du Parlement & Hoſtel de ville d'Athenes, là où allant diſoient l'vn à l'autre, *Allons à noſtre moiſon d'or.* Malheur à qui n'eſt Ligueur, que par la bourſe & le clinquant. Qui ne ſuit Ieſus Chriſt au deſert, qui ne couche pour luy de ſes biẽs, de ſes moyẽs & ſa vie. Car voila le ſens de la Ligue, le ſecret, le myſtere, & la caballe de la Ligue. Ce que peuuent dire ſans rougir, ceux qui y ont eu leur bonne part, & qui en parlent comme ſçauans. Et ſ'il y a eu quelque verre caſſé, ſi quelque zele tranſporté, que la neceſſité a produits, qu'ils ſe ſouuiennent de l'eſcriture, qui dit que *Meilleure eſt l'iniquité de l'hõme, que la femme qui fait biẽ.* Qu'il n'y a riẽ de cõparable, en ce peu d'excez & & chaleur virile, aupres des ſanglantes trahiſõs, & malices feminines, de ceux qui en font tant de vacarmes. Que pluſtoſt c'eſt vne merueille, que parmy tãt de meſchancetez, il y a eu tant de temperament.

Plutar. en l'inſtit. de ceux, qui manient affaires d'Eſtat.

Vray ſecret de la Ligue.

Eccl. 42.

N'eſtãt au ſurplus choſe nouuelle, de faire la Ligue en l'Egliſe. Les ſainẽts en ont ainſi vſé. S. Michel l'a cõmencée au Ciel, cõtre la ligue de Lucifer & ſes anges. Et en terre elle a eſté publiée de droict diuin, diſant

Faire Ligue n'eſt choſe nouuelle en l'Egliſe.

Apoc. 12. Eſa. 14.

Geneſ. 3. Dieu au ſerpent, *Ie mettray inimitié entre toy & la femme, ta ſemẽce & la ſemence de la femme.* C'eſt à dire entre les heretiques, qui ſont la ſemence du diable, & les Catholiques, qui ſont la ſemence de l'Egliſe. Et partant ſont les Catholiques obligez de droict diuin, de ſe liguer contre les heretiques. Le peuple de Dieu eſtoit vne Ligue, pour exterminer les Cananeãs, Iebuzeãs, Amorrheans, & autres telles peſtes d'infi-
Ioſue 12. delles, & precurſeurs des heretiques. La ſeule opinion de ſchiſme & nouuelleté, fit liguer tout Iſraël, contre Gad, Ruben, & la moitié de Manaſſé. Et l'iniure faicte à la
Iud. 20. femme d'vn Leuite, ligua tout Iſraël contre Bẽiamin. Les villes d'Edom & Lobna
2. Par. 21. ſe ſont liguées contre le Roy Ioram apo-
1. Mach. ſtat. Le remuëment des Machabées, contre Antiochus, n'eſtoit autre choſe que la
Ioan. 11. Ligue. Ieſus Chriſt meſme a fait la Ligue. Les Apoſtres ont preſché la Ligue. Les martyrs ſont morts pour la Ligue. Les armes des premiers Chreſtiens, ſi toſt qu'ils les ont peu prendre, n'ont eſté autres que
Euſeb. lib. 9. ca. 6. & 7. pour la Ligue. Les Armeniens cõtre Ma-
Niceph. lib. 7. c. 28. ximin l'Empereur, qui les vouloit troubler en leur religion, & de meſmes les Antiochiens contre Iulian, ont fait la Ligue.

Ainſi ſainct Athanaſe a armé l'Empereur Conſtans, contre ſon frere Conſtance, & Atticus Patriarche de Conſtantinople, Theodoſe contre le Roy des Perſes, pour la Ligue. L'honneur des premiers François, eſt d'auoir fait telles Ligues. Et comme le premier Chreſtien de noz Rois a eſté Clouis, ainſi a-il eſté le premier ligueur pour chaſſer les Arriens des Gaules. La croiſade faicte au Concile de Clermont, par le Pape Vrbain deuxieſme, du temps de Philipes premier, l'an mil quatre vingts & quinze, pour recouurer la terre ſaincte, fut vne Ligue, pour laquelle ſainct Loys, paſſa deux fois la mer depuis. Cõme auſſi celle qui fut faicte par Innocent troiſieſme, au Concile de Latran, du temps de Philippes le cõquerant, l'an 1224. cõtre les Albigeois, ſoubs la conduite de Simõ de Montfort, fut vne Ligue, & la victoire miraculeuſe qui en aduint, fut la victoire de la Ligue. Et la lumiere du Ciel, que l'on veit rayõner ſur les corps, de ceux qui furent tuez par les Albigeois, au ſiege de la Vaur, fut vne demonſtration du merite, de ceux qui meurent pour la Ligue. Et pour venir à noſtre temps, ce qui fut faict quatre vingts & quatre, & quatre vingts

Theod. lib. 2. c. 5. & 13. Niceph. li. 14. c. 21.

Greg. Tur. lib. 2.

Annales de France.

& cinq, & a cõtinué depuis, eſt de meſme ſubſtance, que l'ancienne Ligue. Et n'importe que le Roy ne la trouue bonne. Car la Ligue n'eſt ſubiette de plaire aux Rois, au preiudice de l'Egliſe & des ames, & s'ils ne ſe rengent à vouloir les choſes bonnes. Le ſainct Eſprit en a ainſi ordonné, par le Cõcile d'Epheſe, diſant que l'obeïſſance eſt deuë aux Rois, *pourueu que ce ne ſoit au detriment des ames. Meſmes encore que la maieſté Royalle ſoit Catholique, ce n'eſt choſe honteuſe, mais honorable de ſe bander contre ſes ordonnances iniuſtes.* Autant en dit S. Auguſtin, *Quiconque*, dit-il, *ne veut obeyr aux loix des Empereurs, qui ſont faictes contre Dieu, acquiert grande recompenſe.* Et pour dire que c'eſt que la Ligue, c'eſt comme vn retranchement en vne ville aſſaillie, pour la garder & conſeruer, quand bien l'ennemy auroit gaigné la muraille. C'eſt vne forte citadelle, qui faict peur aux ennemis, qui deſtourne leurs approches, & ruine leurs machines. Vn theriaque contre le venim, vn cardiaque en temps de peſte, vn ſang le plus pur, qui ſe renge pres du cueur, quãd la peur le ſaiſit, & le dangér en approche.

Voilà donc le fruict general, dõt eſt premierement cogneu ceſt arbre, qui eſt de

Epheſ. Synod. Num. 48. *Principibus & poteſtatibus obediendum, dummodo ea obedientia animæ ſaluti detrimẽtum non adferat.*

Non pudoris ſed virtutis, eximiaq; laudis loco ducẽdum erit, iniuſtis illius decretis obluctari. Diſt. 9. cap. Imperatores.

Quicunque legibus imperatorum, quæ contra legem Dei ferũtur, obtemperare non vult, grãde acquirit præmium.

Arbre ſeparé de l'Egliſe ne peut porter bon fruict.

ſe bander contre l'Egliſe, & partant d'en eſtre retranché. Et quel fruict portera ceſt arbre, qui n'eſt planté en Ieſus Chriſt? Et qui eſt ſeparé du tronc? Ou que luy peut aduenir, ſinon ce que dict l'Euangile, *qu'il ſera coupé, & mis au feu*? Et ſ'il eſt ordonné par la loy de Dieu, que *qui frappe ſon pere ou ſa mere, qu'il meure de mort*: Que *qui n'honore pere & mere eſt maudict*: Que *qui afflige ſon pere & chaſſe ſa mere, ſera infame & miſerable*: Que *qui pille ſon pere & ſa mere, & dict que c'eſt bien faict, il eſt compaignon des brigans & meurtriers*, que ſera-ce d'auoir violé la mere commune de tous, qui eſt l'Egliſe? Et d'autant plus pretieuſe mere, qu'elle eſt l'Eſpouſe d'vn meilleur pere, qui eſt le fils de Dieu noſtre Sauueur? Et ſi pour offenſer la mere charnelle, l'homme eſt iugé par l'eſcriture, arbre mort, maudict, infame, miſerable, meurtrier, compagnon des brigans, que ſera-ce de celuy qui offenſe la mere ſpirituelle?

Ioan. 15. Exod 21. Deut. 27. Prou. 19. Prou. 28.

14.

ET pour venir au ſpecial, puis que de ces deux ſubiects de cõiecture le premier ſont les agens de ceſte conuerſion, & le ſecond le conuerty pretendu, commẽçons par les premiers, & puis apres nous traite-

Coniectures tirées de la part des agẽts & partiſans de la conuerſ. pretenduë.

rõs, ce qui eſt propre pour le dernier. Car c'eſt l'ordre qu'il y faut tenir. Ie vous ſomme donc tous, ô qui eſtes autheurs de ceſte conuerſion, qui en auez mis les fers au feu, venez & parroiſſez au iour, qu'õ voye quel fruict vous portez. Seigneur Dieu, qu'ils ſont bigarrez! Que leurs liurées ſont diuerſes, encore que tous ils portent l'eſcharpe blanche! Caluiniſtes, Lutheriens, Atheiſtes, Catholiques, tous diſent vne meſme chançon. *Sire, faictes vous Catholique.* Anglois, Eſcoſſois, Allemans, Flamens, Danois, François, Suiſſes, les Politiques d'Italie, tous frappez à vn meſme coing, *Sire faites vous Catholique.* C'eſt tout vn comme nous gaignions, & qu'elle trõperie on face. *Sire, faites vous Catholique.* Meſme Geneue y a paſſé, quoy que ſoit en fermant les yeux. Au fort le ſcrupule en eſt hors. Si on ne le dit, on le conſent. *Sire faites vous Catholique.* Quel eſt ce miracle nouueau? Quelle diſcorde concordante? Seroit-ce bien l'arche de Noël, où toutes ſortes d'animaux eſtoiẽt? Seroit-ce le linçeul de ſainct Pierre, où eſtoiẽt peſle meſle les beſtes mundes & immundes? Les crapaux, ſerpẽs & lezars, les couleuures & les viperes, les baſiliſcs & les dragons, les

Coniecture violente pour la varieté de religion qui eſt en eux.

Geneſ. 7.

Act. 10.

loups, les tygres, les lyons, depuis quand vne meſme voix, auec les brebis & agneaux? Seroit-ce vn iour de Pentecouſte, ou toutes langues ſ'entendoient, pour dire vne meſme choſe? Ou celuy de là reſurrection, que l'enfer a rendu ſes morts? Seroit-ce la parabole de Samſon, *que du mangeur eſt ſortie la viande, & du fort la douceur?* Seroient-ce bien des Beniamins, *qui mangent la chair au ſoir, & au matin diuiſent les depouilles?* Ou pluſtoſt ſeroient-ce poinct des mauuais riches, qui ſeroient deuenuz preſcheurs? *Sire faites vous Catholique.* Les Diables donc ſont-ils faits Anges? L'Enfer Prophete? & les Antechriſts Apoſtres? La nuict eſt elle faite lumiere, la ſuye miel, & le fiel ſucre? Bien trouuons nous qu'autrefois les Anges ont fait à part leur melodie. Les Diables à la confrairie du bouc, font auſſi leur Sabbath à part. Mais qui vit iamais enſemble, Anges & Diables accouplez, pour chanter vn meſme langage? O merueille non encore ouye! ô Euangile renuerſé! Puis que contre l'Euangile on cueille *les grappes des eſpines*, & *les figues des chardons*! Plus ie ne m'eſtonne ny du Philoſophe, qui diſoit que la glace eſt chaude, que le feu eſt froid, que la neige

Act. 1.

Iud. 14.

Geneſ. 49.

Luc. 16.

Luc. 2.

Mat. 7.

eſt noire. Ny de Copernic Mathematicié, qui dit que le Ciel eſt immobile, & que la terre tourne. Ny de la retrogradation du Soleil ſoubs Ezechias, ny du fleuue du Iourdain, qui a eſté contremont. Ny de Balaam, qui a beny le peuple de Dieu, le voulãt maudire. Ny du prouerbe ancien, *Et Saul eſt-il auſſi entre les Prophetes?* Et plus ne fay d'eſtat des anciẽs prouerbes, ny de l'aſne à la lyre & au flageol, ny du porc à la marjolaine, ny de l'eſcarbot à la roſe, ny du ſerpẽt au freſne, pour declarer choſes impoſſibles, & nullement cõuenantes, ny reſeantes. Car on voit icy beaucoup plus. Y eſtant verifié, ſi iamais en lieu du mõde, ce que dit l'eſcriture. *O Dieu, ils ont conſulté d'vn meſme courage enſemble, & ont fait alliance contre vous. Les tabernacles des Idumeans, Iſmaëlites, Moabites, Agariens, les Gebalites, Ammonites & Amalechites, Paleſtins, auec les habitans de Tyr. Aſſur auſſi ſ'eſt ioint auec eux, ils ont dõné ayde aux enfans de Loth.* Ou le malheur eſt, que cõme par le nõbre de dix peuples, eſt demõſtrée la generalité de toutes ſortes d'ennemis, qui ſe bãdent contre l'Egliſe, ainſi n'y ayãt de ces dix, que les trois ſeulement eſtrãgers, Philiſtins, Tyriens, & Aſſyriens, & les au-

4. Reg. 20. Ioſ. 3. Num. 23. & 24. 1. Reg. 10. Pſal. 82. *Quoniam cogitauerunt vnanimiter aduerſum te, &c.*

tres ſept domeſtiques, mais neantmoins baſtards & reprouuez, & qui appellent l'eſtranger infidele à leur ayde, ſe montre par là, comme trop plus eſt l'Egliſe affligée, de ceux qui ſe diſent Chreſtiens, & ſe ioignẽt aux infideles, qu'elle n'eſt des infideles meſmes. Occaſion pourquoy les domeſtiques ſont mis au premier rang d'ennemis, & les eſtrangers les derniers. Mais cõment verifié ce meſlange? Non pour faire la guerre, qui eſt moins, & comme ils ont fait iuſqu'à huy, mais pour tromper & ſeduire, qui eſt pis, ſoubs vne cõuerſiõ feinte. Car tels ſont les ingrediens, qui entrent en la compoſition, de ce beau *Catholicum*, pire que le nappellus, que l'arſenic, que l'antimoine, & la ciguë, & pire que le venin de la queüe du ſcorpion, dont neãtmoins on veut faire la medecine, & dõner le mortel breuuage à la France. O funeſtes empiriques, & parricides cruels! Eſt-ce ainſi que de tous venims vous compoſez le boucõ, pour eſtouffer voſtre mere? Que ſoubs couleur de ſel blãc, luy ſeruez le ſublimé, d'vne cõuerſion menteuſe, & le ſel enuenimé d'areignes & de chenilles?

Car ne ſont choſes cõtrouuées, à ſonder tout par le menu. Ie m'en rapporte à l'An- *Preuue du meſlange par parcelles.*

gleterre, dont ſont venuz les premiers cõſeils & aduis de ceſte ſaincte, ie veux dire feinte cõuerſion, & le premier plãt de ceſt arbre. Teſmoin la lettre du camp d'Yury, eſcrite par ce beau conuerty, à ſa couſine d'Angleterre, l'an 1590. le 15. Mars. Là où enyuré qu'il eſtoit du ſuccez de ſa victoire, triomphe de ne l'auoir creuë *pour prendre la religion Romaine, à fin de ſ'inſtaller en ſon Royaume.* Quoy que (comme il dict) ce n'euſt eſté *que pour vn temps, & pour apres ſuyure le chemin qu'elle luy adreſſe, pour remettre les choſes en l'eſtat de la reformation de l'Egliſe, comme elle a fait en Angleterre.* N'eſtant ce chemin autre que celuy qu'elle a ſuiuy, comme a eſté dit cy deuant. Le tout pour verifier l'eſcriture, *Que du coſté d'Aquilon ſera faite ouuerture de tout mal à l'vniuers.* Ie m'en rapporte aux aduis du pays bas, conformes à celuy du Prince d'Orange à feu Monſieur, comme a eſté dit cy deuant. Si nous tournons deuers Midy, Roquelaure en ſçaura bien que dire, qui luy conſeilloit à Nerac de prendre ce chemin, pour aller à Rheims. Et que ſi pour l'electorat d'Allemaigne on oit bien vne demie Meſſe, le Royaume de France vault bien vne Meſſe entiere. On ſçait auſſi ce que le feu

Voyez la lettre en la fin du liure.

Au Sermõ 1. Hier. 1.

Huguenots, qui ont conſeillé la conuerſion pret.

la Nouë luy cõſeilla à Montaubã, quelque aſſeuré Huguenot qu'il fuſt (mais meilleur diſcoureur Politique que d'autres) peu apres la mort du feu duc d'Alençon à Chaſteauthierry. Luy perſuadant de retourner en court, ſaccommoder auec les Catholiques, par le moyen de feu Monſeigneur le Cardinal de Bourbon ſon oncle, pour ne perdre l'occaſion, auenant la mort du Roy, de paruenir à la couronne. Adiouſtant que ſ'il eſtoit autre, que de la religiõ de tous les Roys de Frãce, il feroit perdre la vie, à luy & à tous les autres Huguenots, & encore ny aduiendroit-il pas. Surquoy luy ayant eſté repliqué, *Et vous, Monſieur de la Noüe, que deuiendrez vous*, reſpondit qu'on ne ſe ſoucioit pas de quelle religion eſt la Nouë, mais bien de quelle religion eſt le Roy. Et quãt à luy & à tous les Huguenots, ils ſe contenteroiẽt d'eſtre maintenus és edits de Iãuier, & autres dõnez par cy deuãt en Frãce en faueur d'eux. De l'aduis de qui il ſemble ſ'eſtre ſeruy depuis, ainſi que d'vn Prophete. Si du coſté du Leuant, on ſçait la reſolution du Conſiſtoire de Geneue, QV'IL *eſt loiſible*, pour euiter vn inconuenient, & accommoder les affaires de la religion, *de diſſimuler ſa*

Reſolution de Geneue.

religion. Se seruant pour cest égard de l'exemple de Iehu, qui simula sa religiõ, pour attraper les Prophetes de Baal, cõme d'vn onguent à toutes playes. Renouuellant par ce moyẽ l'heresie des Helcesaïtes, cõdamnée par le Pape Fabian. Dont c'est pitié comme depuis plusieurs s'en sont seruis, & mesmes gens de qualité, pour contrefaire les Catholiques, & viure parmy les gens de bien, pour soustenir les heretiques. Tant que l'occasion les a fait éclorre, pour se renger auec leurs semblables, à Caen, à Tours, & à Chaalons, pour faire des arrests contre l'Eglise Catholique. On sçait ceux qui pour son party, en ceste cõference derniere, s'y sont iettez des plus auant, pour faire qu'il fust Catholique, dont l'vn est Lutherien, l'autre Caluiniste, & l'autre ou autres atheistes. Et on sçait sur quel fondement, qui est QVE *chacun se peut sauuer en sa religion*. Ce que s'ils vouloient desaduoüer, il n'eust fallu que les sieurs de Schomberg, & du Harlay Sanssy se fussent vantez ouuertement, & en bõne compagnie, de gens d'honneur & de marque, s'estre employez des plus en ceste negociation, & y auoir fait plus que les autres. Disant que quand il seroit Roy, il

4. Reg. 10.

Maxime cõmune d'heretiques & atheistes.

pourroit accorder toutes les religions enſemble. Et on ſçait de quelle religion ils ſont, & comme le premier eſt Lutheriẽ, & l'autre Caluiniſte. En quoy on ſ'émerueilleroit, veuë la contrarieté grande de ces deux ſortes d'heretiques, cõme ſi aiſemẽt ils ſ'accordent, n'eſtoit que les regnards de Samſon ſe tiennent ainſi par la queuë. Iud. 15. Auſſi que c'eſt le profit des voyages d'outre-mer de tous les deux, que d'y auoir appris ceſte maxime Turqueſque, QV'EN *toute religion on peut faire ſon ſalut.*

Mais tout cela euſt eſté peu, ſi les deux coqs du cabinet, les pilliers du Conſeil eſtroict, le Diomede & l'Vlyſſe, le Ziſca & le Rokizane, par qui le monde ſe gouuerne, la reſource des Huguenots, la mere goute du Caluiniſme, Des agneaux pour les armes, & Pleſſis Mornay pour la plume, & pour le fait de conſcience, n'en euſſent donné leur aduis, voire ne l'en euſſent preſſé, & importuné pluſieurs fois. Si tous deux d'vn commun accord, ne luy en euſſent porté parole. L'vn diſant que c'eſtoit abuz de penſer abatre la Meſſe, par la ſeule voye de la force, & ſ'il n'vſoit du cõſeil, que luy donnoit le ſieur de Belieure. Que le ſeul moyen de ruiner la Meſſe, eſt d'y al-

Cõſeil eſtroit pour abattre la Meſſe.

ler. Que l'autre chemin eſt trop long & trop hazardeux. Et que de ſ'y vouloir opiniaſtrer, ſeroit faire comme vn furieux, qui ayant la porte ouuerte, pour ſortir en ſeureté, ſe ietteroit par la feneſtre. L'autre, que pour abatre la maiſon de Lorraine, il n'en viendroit à bout par les armes, qu'ils ont des gens & des moyens, des Capitaines & ſoldats, des places & de bonnes villes. Que le ſeul moyen de les auoir, eſt de faire paix auec eux, leur accordãt ce qu'ils demandent. Car voylà vn plat du meſtier de l'eſcolle des Caluiniſtes, & du Dieu pipeur qui y preſide. Et quelle conuerſion, qui vient tant du Conſeil, que du conſentement des plus iurez & conſommez heretiques ? & quel bon fruict de tels arbres?

15.

Coniectures de la part des Catholiques partisãs de la conuerſ. pret. en general.

MAIS venons aux Catholiques, qui ont eſté de la partie, & qui y ont operé comme les autres. Et voyons tant en general, qu'en particulier, quels arbres ils peuuent eſtre, pour produire quelque bõ fruict. Or pour les deſcrire en general, de quelque qualité qu'ils ſoient, Eccleſiaſtiques ou Laïques, ie ne voy à quoy plus doucement & gratieuſement on les puiſſe

comparer, sinon à ceux qui estant de mesme religion, combattoient cõtre Dauid, pour soustenir la querelle de Saül leur maistre. Car ils n'auront dequoy se plaindre, tant pour les grandes cõformitez de l'vn à l'autre, & qu'ils aduouërõt eux-mesmes, que pour estre la condition des gens de Saül meilleure, comme de ceux-cy elle est pire. Ne pouuãt dire qu'on leur face tort, les cõparant à meilleurs qu'eux. Car pour la cõformité, cõme à lors il y auoit guerre entre Saül & sa court d'vne part, & Dauid & sa ligue de l'autre, ainsi auiourd'huy guerre entre vne court pretẽduë & la ligue Catholique. Et cõme Saül Roy de fait & nõ plus de droict, cõbattoit contre qui auoit le droict, & non l'effect: de mesme en est-il auiourd'huy, ou le droict est conseruë dans les murailles des meilleures villes de la France, & l'ennemy Roy de fait, & non de droit tient la campaigne. Et comme Saül estoit assisté de la noblesse, & Dauid des pauures *affligez, endebtez, & qui estoiẽt en amertume de cœur*, cõme dit l'escriture, c'est aussi le mesme partage de noz affaires. Et cõme des seruiteurs de Saül, les vns faisoiẽt la guerre ouuertemẽt à Dauid, les autres par trahison, feignant luy estre

Comparaison d'eux auec les partisans de Saül.

1. Reg. 22.

amis, & le découurant aux ennemis, ainſi auiourd'huy ſ'en fait-il de meſme. Et cõme Dauid pour eſtre pauure, eſtoit deſdaigné par ſes alliez & parens meſmes, gens d'honneur & de moyens, & qui auoient à perdre, & qui pour conſeruer leurs biens adheroient à Saül, tels qu'eſtoient les Ziphiens (qui ſignifie les Floriſſans) qui pour ſe mettre aux bonnes graces de Saül, luy découurirent les moyens de ſurprendre Dauid, comme il ſe voit au liure des Rois, c'eſt auſſi le vif pourtraict, des exercices qu'on nous donne. Et cõme les Ziphiens iniurioient Dauid, l'appellant rebelle, volleur, gueux & miſerable, comme feit Nabal, qui eſtoit du nombre, mary d'Abigail, homme de grand chere, qui refuſa quaſi au meſme temps de ceſte trahiſon, de dõner la paſſade au pauure Dauid, à qui il eſtoit obligé, luy diſant des iniures en recõpenſe, ce ſont auſſi les tiltres, dont les paùures Ligueurs ſont auiourd'huy qualifiez & recogneuz. Et comme Nabal, tout hõme d'hõneur & de moyẽs qu'il eſtoit, n'eſtoit qu'vn ſot, cõme ſon nom le ſignifie, & ſa fẽme plus ſage que luy, l'excuſant enuers Dauid, le ſçeut biẽ dire, ainſi voit-on auiourd'huy pluſieurs fols de ce calibre.

1. Reg. 23. & 26.

1. Reg. 25.

N'y

N'y ayãt plus grãde folie, que de ſe prẽdre à Dieu & à ſon Egliſe, & n'auiſer à la fin derniere.

16.

MAIS pourquoy meilleure la conditiõ des Politiques de Saül, & pire celle des Politiques modernes? Pour ce que Saül n'eſtoit heretique, & celui-cy eſt heretique: & Saül eſtoit mieux fondé en l'eſtat, que ceſtuy-cy n'eſt, ne fut, ny ne ſera iamais. Et partant plus de raiſon auoient ils de tenir ferme pour leur maiſtre, & valoient mieux en tous termes, ſoit de religion, ſoit d'eſtat. Saül n'eſtoit pas heretique, car il n'y auoit point à lors d'heretiqs. Il n'auoit autel cõtre autel, il n'auoit riẽ de different, ny en la Loy, ny aux ſacrifices. Il eſtoit inſtruit par Samuël, meſme auoit eſté au rang des Prophetes. Mieux auſſi eſtoit-il fondé en l'eſtat, car ſi bien il auoit perdu le droict, mais il l'auoit eu au parauant, & par eſlection de Dieu. Ce que l'eſcriture montre, diſant pour tout qu'il a regné deux ans. Combien que la verité eſt qu'il en a regné plus de quinze. Entendãt que l'eſpace de deux ans, il a eſté Roy de droict & de faict, & les autres années de faict & non de droict. Ne qualifiant l'eſ-

Conditiõ des politiques de Saül meilleure que de ceux du iourd'huy.

1. Reg. 10.

1. Reg. 13.

criture pour Roy, ſinon celuy qui l'eſt de droict, comme il ſe tire de l'expoſition de ſainct Gregoire. Et celuy-cy decheu du droict, qui reellement ne luy eſcheut iamais, ny diuinement ny humainement. Saül ſacré, & celuy-cy non. Et on ſçait que comme en la Iudée, ainſi en France les Rois ont droict à la couronne par le ſacre. En vertu duquel, cõme les Rois de Iuda ſ'appelloiẽt Chriſts, c'eſt à dire oingts, de meſme que les Romains Ceſars, les Rois d'Egypte Ptolomées, les Rois de Syrie Antioches, les Rois de Perſe Arſaces, ainſi que remarque S. Clement, en ſes Recognitions, ainſi le ſacre a telle prerogatiue en France, que ſouuẽt les puy-naiz ont eſté Rois par deſſus les aiſnez, cõme il ſ'eſt veu en Loys VII. dit le piteux, preferé par le ſacre à ſon frere aiſné Robert, qui fut fait Comte d'Eureux, & autres. Saül condamné apres auoir eu le droict, ceſtuy cy auãt que d'y aduenir, & auãt le momẽt de ſ'ẽ pouuoir ſaiſir. Saül declaré priué du droict par l'organe du Prophete ſeul, qui eſtoit Samuël, & non du Royaume: ceſtuy-cy par l'organe & du Prophete, qui eſt noſtre S. Pere le Pape, & des Eſtats du Royaume. Saül priué en ſecret, *& in foro*

S. Greg. ſur le premier des Roys.

Recog. li. 1.

poli tantum, & non par lettres patentes publiées : ceſtui-cy au contraire, *& in vtroque foro*, & par bulles publiées. De Saül on pouuoit pretendre cauſe d'ignorance, de celuy-cy il ne ſe peut. Saül recogneu Roy de tous, & meſmes de Dauid, & ceux de ſa Ligue, ne ſe voulant iceluy ingerer, tant qu'il fuſt bien eſtably : ceſtui-cy recogneu Roy de ſon party ſeulement, & non du noſtre. Et ce qui eſt la conſommation de tout, Saül priué pour des fautes beaucoup moindres, ceſtui-cy pour des fautes incomparablement plus grandes.

Fautes pour leſquelles Saül a eſté reietté de Dieu.

Car les fautes de Saül pour tout ſe trouuent trois en l'eſcriture. La premiere pour auoir temerairement entrepris, de faire le ſacrifice, ce qui ne cõuenoit qu'au Preſtre. Encore qu'en cela il ſemblaſt auoir beaucoup d'excuſes tres-raiſonnables. La premiere, c'eſt qu'ayant vne puiſſante armée d'ennemis ſur les bras, qui eſtoit compoſée de trẽte mil chariots de guerre, ſix mil cheuaux, & de gens de pied ſans nombre, comme le ſable du riuage de la mer, & luy au contraire peu de gens, & qui n'auoient aucunes armes, par faute d'ouuriers, que les Philiſtins auoient enleuez, il n'oſoit hazarder le combat, en ceſte grande inegali-

Premiere faute de Saül.

1. Reg. 13.

té de forces, ſans premieremẽt faire ſacrifice, comme auſſi ne deuoit-il faire. Conſideré que les enfans d'Iſraël eſtãs les plus
Iud. 20. fors contre Beniamin, auoiẽt par faute de ſacrifice, perdu deux batailles, auec la perte de quarante mil hõmes, mors en la place. La ſeconde, qu'il auoit attendu Samuel l'eſpace de ſept iours, qui eſtoit le
1. Reg. 10. temps preſcrit par ledit Samuel. Et auoit iuſte raiſon, de pẽſer qu'il ne viẽdroit pas, puis qu'il auoit failly au temps. La troiſieſme, que ſi peu de gẽs qu'il auoit auec luy, ſ'enfuyoit & ſ'eſcouloit de peur, ſe cachãt dans des trous & cauernes. De ſorte qu'il ne ſe trouua aupres de luy de reſte, que ſix cens hommes. La quatrieſme, que luy eſtant ſacré, pouuoit penſer qu'en ceſte neceſſité extreme, il pouuoit faire ceſt office, ſans toutesfois tirer en conſequence. La cinquieſme, qu'ayant obey ſi exactement à Samuël, iuſqu'à ce periode, il ſe pouuoit excuſer de l'inobedience, luy qui eſtoit Roy, & chef de guerre, ce que Samuel n'eſtoit pas. Et neantmoins Samuel n'eſt pas ſi toſt arriué, qu'ayant cogneu le fait, il luy
1. Reg. 13. prononce ſa ſentence, luy diſant, *Tu as fait follement, en ne gardant point le commandemẽt de ton Dieu. Que ſi tu l'euſſes fait, dés maintenãt*

le Seigneur ton Dieu euſt eſtably ton throſne ſur Iſrael à touſiours-mais ? Mais maintenant ton regne ne ſe confirmera poinct. Le Seigneur ſ'eſt cherché vn homme ſelon ſon cœur, & luy a cõmandé d'eſtre gouuerneur ſur ſon peuple.

La ſeconde faute de Saül, a eſté pour auoir faict vn ſerment temeraire, & mal à propos. Lors qu'apres que Dieu eut donné vne victoire miraculeuſe, contre ceſte grande troupe d'ennemis, qui ſe tuerent l'vn l'autre, ſans coup ferir de ſa part, auſſi que ſes gens n'auoient nulles armes, iceluy ayant r'allié iuſqu'à dix mil des ſiens, qui auoient repris courage, au bruit de ceſte victoire, abuſant de la peine du peuple, qui eſtoit haraſſé de trauail, de frayeur, & de faim, & ſans prendre aduis de Dieu, il feit faire vn ſerment au peuple, diſant, *Maudit celuy qui mangera pain d'auiourd'huy, tant que ie me ſois vangé de mes ennemis*. Et qui plus eſt feit vn nouueau ſerment, de tuer Ionathas ſon fils, pour auoir contre ce mandemẽt pris vn peu de miel, luy qui ne ſçauoit rien du ſerment, qui auoit eſté fait. Ou pluſieurs fautes furent commiſes, contre les circonſtances du ſerment, qui ſont cõmandées en l'eſcriture par Hieremie, *Vous iurerez* (dit-il) *en verité, en iugement, & en*

Seconde faute de Saül.

1. Reg. 14.

Hier. 4.

iuſtice. Soit pour ce qu'il attribuoit à ſon particulier, ce qui eſtoit de la cauſe de Dieu & du public, parlãt de ſe vanger de *ſes ennemis*, & non pas de ceux de Dieu, comme ſi ç'euſt eſté ſa querelle propre: montrãt y eſtre pouſſé pluſtoſt de ſon particulier intereſt, que du zele de la religion, cõme ſouuẽt en vſent les Princes. Soit pour ce que voulant ſatisfaire à ſa paſſion & furie, il iure de nouueau, qu'il feroit mourir ſon fils Ionathas, dont & l'vn & l'autre eſtoit contre iuſtice. Soit pour ce qu'adiurant le peuple de ne mãger, il ne feit aucune exception du cas de neceſſité. Dont il aduint & que le peuple fut plus foible, & la victoire moindre, & en outre vn grand ſcandale contre la loy. Pour ce que le ſoir eſtant venu, de haſte qu'auoit ce pauure peuple de mãger, pour la faim qui le preſſoit, ayant tué des veaux & des moutons, mangea *la chair & le ſang enſemble*, contre l'exprez commandemẽt de la Loy, au Geneſe & au Deuteronome, n'ayant loiſir de mettre le ſang à part. Exemple notable pour les Princes, à ce qu'ils ne ſ'ingerent, d'abuſer de la cauſe de Dieu & du public, pour leur particulier intereſt, & pour faire leurs affaires. Et moins de ſeruir à leurs

Faute des Princes, qui font leur particulier de la cauſe publique.

Gen. 9. Deuter. 12.

paſſions, quelque ſerment qu'ils en facẽt. Ny de ſe faire obeïr, quoy qu'ils commãdent, fuſſe au preiudice de la religion.

La troiſieſme faute fut ſa deſobeïſsãce, ſon orgueil, & ſon hypocriſie pour excuſer ſon fait. Lors qu'ayant eu cõmandement de tuer les Amalecites, ſãs eſpargner femmes, enfans, bœufs, moutons, aſnes, cheuaux, iuſqu'au moindre animal viuant, apres auoir eu la victoire, reſerua le Roy Agag, & tant des troupeaux que des haras, ce qui eſtoit le plus gras & le meilleur. Se feit vn arc triomphal pour ſe brauer. Et pour excuſe, eſtant repris de Samuël, il dit que c'eſtoit pour faire ſacrifice, ce qu'il auoit reſerué, tant des troupeaux que des haras. Occaſion pourquoy luy fut de rechef ſa ſentence prononcée par Samuël. Luy diſant que pour ce *qu'il auoit reietté la parole de Dieu, Dieu auſſi l'auoit reietté à ce qu'il ne fuſt plus Roy*. Ce qu'il luy dict au meſme inſtant iuſqu'à trois fois. Adiouſtant que Dieu auoit dés lors donné le droict de le couronne à vn meilleur que luy, qui eſtoit Dauid. Comme de fait incontinẽt apres, par le commandement de Dieu, Samuël oignit Dauid, pour Roy en la maiſon de ſon pere, en Bethlehem.

Troiſieſme faute de Saül.

1. Reg. 15.

Iugement notable pour les Rois & Princes.

1. Reg. 16.

Et ce ſuiuant la prediction, qui quatre cẽs ans au parauant en auoit eſté faite par Balaam, parlant du peuple de Dieu, *Son Roy*, dit-il, *ſera depoſé pour raiſon d'Agag, & ſon Royaume luy ſera oſté.* Et dés lors pour montrer que Saül n'eſtoit plus Roy de droict, ains ſeulemẽt de faict, il eſt dit, quãd Dauid fut oingt, que *l'eſprit de Dieu ſe retira de Saul, & fut liuré a l'eſprit maling, qui le trauailloit & agitoit*. Car voilà les pechez, pour leſquels il a eſté priué. Et ſi d'autres pechez de luy ſ'alleguent, d'iniuſtice, de cruauté, de croire les magiciẽs, ou autres, tout cela eſt poſterieur à ſa condemnation, & ne ſont que nouueaux indices de ſa reprobation, & effects produits en conſequence des premieres fautes.

Num. 24. Tolletur propter Agag rex eius, & auferetur regnum eius.

1. Reg. 16.

17.

Comparaiſon des fautes de Saül & du pretẽdu conuers.

OR peut-on iuger, ſi pour ces raiſons Saül a eſté iuſtement priué du droict du Royaume, iuſques à la ruine de toute ſa lignée, a combien plus forte raiſon, celuy du iourd'huy eſt indigne d'y arriuer, pour les excez & abominatiõs par luy cõmiſes, incõparablement plus grãdes. Car ſi Saül eſt reietté, pour auoir entreprins d'offrir le ſacrifice, que ſera-ce de celuy, qui a honny & pollué tant de fois le Sacrifice des ſacri-

fices? Qui a ruiné tant d'autels, tant reſpãdu de ſang, meſme des Preſtres? Si Saül eſt reietté, pour n'honorer aſſez celuy, qui luy eſtoit paſteur & pere, que ſera-ce de celuy, qui a fait mourir en priſon, celuy qui luy eſtoit enſemble Roy, paſteur & Pere? Qui a faict la guerre au ſainct Pere? Qui depuis ſa condemnation a dementy, iniurié, braué, tãt de viue voix, que par eſcrit, publié en François & en Italien, en vers & en proſe, tãt en ſon nom, que par ſes agẽs, noſtre ſainct Pere? Si Saül eſt reietté pour n'auoir manié, auec aſſez de reſpect, les choſes ſacrées, que ſera-ce de celuy qui a honny, pollué, contaminé tant de Nonnains & vierges ſacrées? Et ſi Ruben fils aiſné de Iacob, pour auoir mõté en la couche de ſõ pere, à perdu les trois priuileges, qui luy appartenoient par droict d'aiſneſſe, à ſçauoir du Sacerdoce, de la Royauté, & de la portion double, dont le premier a eſté donné à Leui, le ſecond à Iuda, & le tiers à Ioſeph, le tout en vertu de ceſte maledictiõ de ſon pere, qui luy dit, *Tu ne profiteras poinct, car tu as monté ſur le lict de ton pere*, que ſera-ce de celuy qui a ſi honteuſement ſouillé les Eſpouſes du ſouuerain pere, qui eſt Dieu le createur? Qui perſe-

L'an 1586.

Gen. 49. *Non creſcas, quia aſcendiſti cubile patris tui.*

cute ſi cruellement ſon Egliſe? Si Saül eſt reietté pour auoir fait vn ſerment à la haſte, que ſera-ce d'vn relaps, qui a ſi deſloyallement violé le ſermẽt, qu'il auoit preſté à Dieu, & à ſon Egliſe? Si Saül eſt reietté, pour auoir faict trop ieuſner le peuple, & induit à offenſer, que ſera-de celuy, qui a tant fait mourir de gens de faim, & perir eternellement tant d'ames? Si Saul eſt reietté, pour ſ'approprier la cauſe publique, que ſera-ce de celuy, qui pour ſon particulier a de long temps faict la guerre, au Royaume & à l'Egliſe? Et ſi Saul eſt reietté, pour n'auoir occis les infideles, que ſera-ce de celuy, qui luy meſme eſt infidele? Voire heretique, pis qu'infidele? Qui eſt chef des heretiques infideles? Qui a accointance & alliance auec les heretiques infideles? Qui ſ'ayde des armes des Anglois, Suyſſes, Allemans heretiques infideles? Qui ſuſcite contre la Chreſtienté, les Turcs & Mahometans infideles?

18.

Concluſiõ de la condition des Politiques modernes pire que de ceux de Saül, pour eſtre ceux-cy

ET PAR ainſi eſtant tout clair, de combien eſt ceſtuy-cy pire que Saul, pour eſtre enſemble heretique & vſurpateur de l'Eſtat, ennemy de l'Egliſe & de l'Eſtat enſemble, ce que Saül n'eſtoit pas, ſe peut

veoir par meſme moyẽ de combien ceux-cy qui le portent, ſont pires, que les fauteurs de Saül, quelques Catholiques qu'ils ſoient, veu les deux crimes qu'ils encourent par deſſus les autres, de fauteurs d'heretiques, & de violateurs d'eſtat, & par cõſequent crimineux de l'vne & l'autre Majeſté, tant diuine que humaine, ce que ceux de Saül n'eſtoient pas. Ne pouuant eſtre plus grande faueur à l'heretique, que d'auouër pour Roy vn heretique, veu les ſouuerains moyẽs, qui ſont en vn Roy, pour perdre la religion, & eſtablir l'hereſie. Plus grands ſans comparaiſon, que ne ſeroient de tous les Prelats & Eueſques heretiques en vn Royaume, qui pourroient en vn beſoin eſtre rẽgez par la force, ce qu'vn Roy ne peut pas eſtre. Et cõme il ſ'eſt veu par exemple, en tãt de Princes, qui ont alteré la religion, & de preſent encor en Angleterre. Ny plus grãde iniure à l'eſtat, que de bailler la couronne à celuy, qui en eſt pour ſes incapacitez & demerites excluz, tant de droict commun, que par les Loix fondamentales du Royaume: & contre qui ſelon les Loix, tant de l'Egliſe que des Eſtats, a eſté prononcé iuridiquement, & nommement.

fauteurs d'heretiques, & violateurs de l'eſtat.

Plus grande faueur d'heretique ne peut eſtre que d'auouër pour Roy vn heretique.

Car rien ne ſert de dire, que c'eſt en eſperance qu'il ſera Catholique, puis qu'ils l'ont aduoué pour Roy eſtant heretique. Auſſi que les loix tant de l'Egliſe que de l'Eſtat, n'ont receu telle condition. Ioinct qu'en ſouſtenant, comme ils ont fait, & ſe voit par écrit, en cõferẽce publique qu'vn heretique peut eſtre Roy, c'eſt directemẽt combattre les loix, tant de l'Eſtat que de l'Egliſe, & ſe montrer ouuertement & nõ à couuert, ſciemment & non par ſurpriſe ou neceſſité, & ſans en faire la petite bouche, fauteurs d'heretique, & infracteurs des loix fondamẽtales de l'Eſtat. Duquel fait, eſtãt crimineux de l'vne & l'autre majeſté, tãt diuine qu'humaine, il ſe voit par conſequent, comme ils ſont de beaucoup pires, que n'eſtoient les fauteurs de Saül.

19.

Qualitez que donne l'eſcriture aux partiſans de Saül.

POVR iuger dõc quels ſont ces arbres, par la regle du S. Eſprit, que pouuõs-nous mieux alleguer, que le iugement qu'il fait en l'eſcriture, de ceux qui n'eſtoiẽt en ſi mauuais predicamẽt, qui ſont les fauteurs de Saül? Or cela ſe cognoiſtra, par les qualitez qu'elle leur donne, tantoſt les appellant *eſtrãgers*, encore qu'ils fuſſent de meſme langue, meſme pays, meſme religion,

Pſal. 53.

& meſme lignée, pour auoir quitté toute pieté & crainte de Dieu. Car voicy *les eſtrangers* (dit Dauid) *ſe ſont éleuez cõtre moy, & les puiſſans ont cherché à me faire perdre la vie, & n'ont poinct eu Dieu deuant les yeux.* Tãtoſt *fils de l'eſtranger*, c'eſt à dire baſtards & illegitimes, ſelon la phraſe Hebraïque. *Les fils de l'eſtranger m'ont menty, les fils de l'eſtranger ſe ſont enuieillis, & ont cloché en leurs ſentiers.* Tantoſt *fils des hommes*, c'eſt à dire charnels, & qui ne reſentent rien de Dieu. *Dont les dents ſont lances & fleſches, & leur langue eſt vn glaiue aigu.* Tantoſt ſerpens & aſpics, *qui eſtoupent leurs oreilles, pour n'eſcouter l'enchanteur, qui enchante ſagement*, c'eſt à dire celuy qui annonce verité. Lyons furieux, *dont Dieu briſera les dẽts & les machoires dans leur bouche*, c'eſt à dire ruinera leur tyrannie. *Torrens d'eau qui viendrõt bien toſt à neant. Cire ou limace qui ſe fondera & eſcoulera. Eſpines qui ſeront brulées, auant que deuenir ronces.* Tantoſt gens *impies*, & qui *reſiſtent à la dextre de Dieu*, dont il deſire d'eſtre deliuré. Tantoſt *operateurs d'iniquité*, & *hommes de ſang*. Dont il demande à Dieu d'eſtre ſauué, & que Dieu *ne leur pardonne poinct*. Mais ſur tout le plus notable, c'eſt qu'il les appelle PECCATORES, c'eſt à

Pſal. 53. *Quoniã ecce alieni inſurrexerunt aduerſum me, & fortes quæſierunt animam meam, & nõ propoſuerunt &c.*

Pſal. 17. *Filij alieni mentiti ſunt mihi, &c.*

Pſal. 56. *Filij hominũ dentes eorum arma & ſagittæ.*

Pſal. 57. *Deus cõteret dentes eorum in ore ipſorũ.*

Pſal. 16. Pſal. 58. *Eripe me de operantibus iniquitatem, &c.*

Non miſereaberis omnibus operantibus iniquitatem.

dire *pecheurs & meſchans*. Tantoſt diſant, que *la meſchanceté des pecheurs ſera conſumée*: tantoſt que *la mort des pecheurs eſt tres-mauuaiſe*: tantoſt que *les pecheurs ſe ſont eſtrãgez de la matrice*: mais principalement quand il dict, *Voicy les pecheurs ont tendu leur arc, ils ont mis leurs ſagettes ſur la corde, à fin de tirer en l'obſcur les gens de bien*. Qualité d'autant plus miſerable, qu'en tous ces paſſages, cõme ordinairement en l'eſcriture, elle ne ſe prend en ſa ſignification commune, ſelon laquelle tous hõmes ſont pecheurs, mais par antonomaſie, ou comme diſent les Grecs κατ' ἐξοχήν, pour les plus deſeſperez & perduz, c'eſt à dire *les meſchans*. Car ainſi Dieu qualifie les Amalecites, *Va* (dit il à Saül) *tüe les pecheurs d'Amalec*. Et Dauid ailleurs, *Bien-heureux* (dit-il) *celuy qui ne marche en la voye des pecheurs*. Et *les pecheurs ne leueront pas la teſte au iour du iugement*. Et ailleurs, *Ne me liurez pas auec les pecheurs*. Et ailleurs, *Encore vn petit, & le pecheur ne ſera plus*. Et ailleurs, il ſe dit eſtre *ialoux de la paix & de l'aiſe des pecheurs*. Ainſi en l'Euangile, noſtre Seigneur dit, *qu'il ſera liuré entre les mains des pecheurs*, & la Magdeleine eſt nommée *pechereſſe*. Et ailleurs ſouuent au meſme ſens. Or eſt-il certain

Pſal. 7. *Conſumetur nequitia peccatorum.* Pſal. 33. Pſal. 57. *Alienati ſunt peccatores à vulua.* Pſal. 10. 1. Reg. 15. Pſal. 1. Pſal. 17. Pſal. 36. Pſal. 72. Mat. 26. Mar. 14. Luc. 7.

que tous ces passages que dessus, ont esté dicts de ceux qui faisoient la guerre à Dauid, pour le seruice de Saül. Comme Dauid de son costé iustifie ses actions, & dict par l'esprit de Dieu, que sa cause est innocente. *Ce n'est poinct*, dit-il, *pour aucun mien forfaict, Seigneur Dieu, ny pour aucune mienne faute. I'ay couru & dressé mes pas sans iniquité.* Et Abigail, femme de Nabal prudente & sage, autant que son mary estoit sot, luy donne tesmoignage, *Qu'il combat les combats de Dieu.* Et Saül mesme son ennemy, contrainct par la verité, luy dict, *Tu es plus iuste que moy, car tu m'as rendu le bien, & ie t'ay rendu le mal.*

Psal. 58. *Neque iniquitas mea, neq; peccatũ meum Domine. Sine iniquitate, cucurri & direxi.* 1. Reg. 25. *Prælia Dominus præliatus.* 1. Reg. 24.

20.

Gravité du peché de l'heresie & fauteurs des heretiques.

Si donc ainsi sont descrits, par le iugement du S. Esprit, les partisans de Saul, que dirons-nous des partisans Nauarrois, qui les surmontent en tant de sortes, en peché & en offense? Que sera-ce en comparaison d'eux, des fauteurs d'heretique, & des violateurs de l'Estat? Et de ceux qui en soustenãt leur party, se font coulpables & consorts de tant de maux? Si l'heresie est vn peché, qui n'en a poinct de semblable, si c'est le cousteau, qui coupe la racine de la foy, la mort des en-

Pſal.1. fans de Dieu, *ſi la chaire de peſtilence*, ſi l'habitation des pourceaux, ſi le repaire *des*
Ezech.34. *Lamies, des Centaures & Satyres*, ſi la cauerne des loups, ſi le lac des ſerpens, des lezars, couleuures & beſtes venimeuſes, ſi le trou
Apoc.9. d'enfer, ſi *le puys de l'abyſme, d'où ſort la fumée qui obſcurciſt l'air, & terniſt le Soleil*, ſi la cloaque d'ordure, puanteur, & immondi-
Ezech.16. cité, ſi la Sodome ſpirituelle, ſi le bordel
Leuit.20. de Satan, où ſe produit l'engeance dédiée
4.Reg.23. à Moloch, ſi la zizanie & ſemence peſtife-
Mat.13. re, ſi la paillarde *qui enyure les hommes* du
Apoc.17. poiſon *de ſa coupe*, ſi la terre graſſe, que les
Geneſ.26. Philiſtins iettent dans le puys de Iacob, ſi l'eſtoille nommée *Abſynthium*, qui tom-
Apoc.8. be ſur les eaux, *les rend ameres, & fait mourir la tierce partie des poiſſons*: ſi la peſte, ſi le
2.Timot.2. chancre des ames, ſi la vipere, ſi l'aſpic, ſi le baſilic, qui tuë de ſon regard & ſa morſure, ſi la bouëtte de Pandore, & ſource de miſere, ſi la boutique de malediction, qui
Pſal.108. *penetre dans les os comme l'huille*, ſi le glu, le rets & le filet de Satan, pour prendre les hommes, bref ſi la coupe de l'ire & fureur de Dieu: Et quant aux heretiques, ſi ce ſont les Loups & les Ours, qui ne demandent que le ſang, ſi les beſtes de deuoratiõ, ſi les chiens courans de Satan, ſi les che-

uaux

uaux de selle, & de seruice, *si les locustes du puys de l'abysme, qui ont semblance de cheuaux prests au combat, couronné d'or, faces d'hommes, cheueux de femmes, dents de lyõs, halecrets de fer, aisles bruyantes, & queuës de scorpions,* pour montrer leur felonnie, orgueil, hypocrisie, luxure, cruauté, obstination, impudence de iargon, & sur tout du poison qu'ils ont en queuë : si sont ceux que descrit sainct Paul, *gens s'aymans eux-mesmes,* 2. Timot. 3. *auaricieux, vanteurs, orgueilleux, diffamateurs, desobeyssans à pere & mere, ingrats, contempteurs de Dieu, sans affectiõ naturelle, sans paix, calomniateurs, sans attrempãce, cruels, hayssans les bons, traistres, temeraires, enflez, amateurs de volupté, plustost que de Dieu, ayans apparence de pieté, mais renians la force d'icelle, corrompuz d'entendement, reprouuez quant à la foy : s'amusans aux esprits abuseurs, & doctrines des* 1. Timot. 4. *diables : enseignans mensonge, en hypocrisie, & cauterisez en leur propre conscience : souillez &* Tit. 1. *infidelles, ayans les entendemens & conscience souillées : qui ont fait naufrage en la foy : enne-* 1. Timot. 1. *mis de la croix de Iesus Christ, seruiteurs de leur* Philip. 3. *ventre.* Et sainct Iean, *enfans du diable, &* 1. Ioan. 3. *Antechristz.* Et sainct Pierre, *bestes irraison-* 1. Ioan. 2. *nables, enfans de malediction,* & sainct Iude, 1. Pet. 2. *bestes brutes, nuées sans eau, emportées des vents* Epist. Iud.

Apoc. 9.

ça & là, arbres sans fruict, arbres d'automne, c'est à dire, dont le fruict se pourrit, *vagues impetueuses de la mer, escumans leurs villenies, estoilles errãtes, ausquelles est appreſtée l'obscurité des tenebres eternellemẽt.* Et pour adiouſter aux ſaincts Apoſtres, ſi ceſte canaille eſt le rebut, l'excremẽt & ordure du mõde, que ſera-ce de ceux qui leur portẽt le mentõ, les deffendent, ſouſtiennent, eſtabliſſent, & par ce moyen ont encouru les Dires & execrations de Dieu, autant iuſtement & effectuellement, que horriblement & terriblement fulminées en l'Egliſe, & par le iugement vniuerſel de l'Egliſe? Car qu'eſtoit-ce le Concile de Lateran, qui condemne, cenſure & excõmunie *les fauteurs d'heretiques, les declare inteſtats, les prine de toutes charges Eccleſiaſtiques & ciuiles, inualide & annulle leurs actions*, ſinon l'aſſemblée de toute Egliſe? Là où eſtoiẽt les Patriarches de Cõſtantinople & de Hieruſalem, Archeueſques, tant Grecs que Latins, 70. Eueſques, 412. Abbez & Prieurs plus de 800. auec les Ambaſſadeurs des Empereurs d'Orient & d'Occident, des Rois de Hieruſalem, de France, d'Eſpaigne, d'Angleterre & autres, que peut-on dire que ce ne fuſt l'aſſemblée de toute l'Egli-

Concil. de Laterã ſous Innoc. 3. l'an 1215. ch. 3. Ext. de hæret. c. 13.

se? Que le iugement y prononcé, ne soit l'arrest definitif de toute l'Eglise vniuerselle?

21.

CAR voy-là ce qui se peut dire des Catholiques en general, qui ont suiuy l'ennemy, & ont pousſé à la rouë, pour l'auancement de ceste conuersion, pour iuger l'arbre par les fruicts premiers, & par l'arbre le dernier fruict. Mais si l'on vient au special, si on penetre plus auant au particulier d'vn chacun, ô que ceſt arbre eſt puant! ô qu'il eſt empoisonné, plus que le napel & la ciguë! Si on regarde leurs Prelats, leur vie Epicurienne, leurs Simonies recongneuës, leurs marchandiſes ordinaires, l'ignorance de la pluſpart, les hereſies pures des autres, leurs vilenies ordinaires, leur Schiſme cogneu & ouuert, à voſtre aduis, que pouuoiēt-ils nous produire icy de bō fruict? Celuy qui aux Eſtats de Blois, pour iuſtifier les maſſacres & ſacrileges y commis, pronōça ce bel apophtegme, FACTA *Regis honoranda*, digne d'eſtre mis en ſon liure, de l'art de ne point croire en Dieu, & arengé tout aupres de celuy, qu'à publié ſon frere, auſſi bon Eueſque que luy, par deux diuerſes editions, de l'inſtructiō des

Coniectures des Catholiques en especial partisans de la conuers. pretenduë.

Prelats.

1572. & 1587

ieunes Dames, pour les apprẽdre à ſe corrompre, & faire faute à leurs maris, ſans que l'on ſen apperçoiue, comme luy digne d'eſtre enroollé auec les Conſeillers de Cambyſes, qui luy diſoient auoir trouHerod. li. 3. ué vne Loy, *Par laquelle le Roy faict ce qu'il veut, voire ſe deuſt il marier auec ſa ſœur*: qui en ſecret dõna aduis à quelques Seigneurs *Au mois de Ianuier, 1589.* notables, & qui le peuuent teſmoigner, de rompre la Loy fondamentalle, pour l'excluſion de l'heretique, à la couronne de France, & qui luy riuerẽt ſi bien ſon clou, qu'il deuint muet comme vn poiſſon: qui depuis a eſté le Coryphée, pour ſouſtenir *A la Conference de Surene, l'an 1593.* QV'VN *heretique peut eſtre Roy*, tant par eſcrit que par parole, & à la veuë de tout le monde, que pouuoit-il là faire de bon? Ceux qui boiuent en Templiers, en leurs cruels & deſmeſurez voirres, qui ſe mocAmos 6. quent de toutes choſes, qui rient, *& n'ont point de dueil ſur le froiſſement de Ioſeph*, Dieu *Qui bibebãt vinũ in phialis, & nihil patiebantur ſuper contritione Ioſeph.* leur reſeruant à boire le fond de la coupe de ſon ire: qui entreprennent ſur le Pape, deffendẽt de ſe pourueoir vers luy, en caſſent les prouiſions, pour vacquer plus ſeuremẽt à leur traffic de benefices. Ceux qui font les ſanctifiez, & baignẽt leurs mains dans le ſang des gens d'Egliſe leurs con-

freres, les enuoyãt au gibet, pour fauoriſer le party Catholique, & iugeant mal appellé, quand ils ont peu & deu ſauuer, comme il ſ'eſt veu à Sablé: qui prolongẽt leur 1590.
Meſſe à la Phariſienne, & ont pour goſſer à leur table, les reliques de Rabelais. Ceux de qui le plus beau meſtier eſt de danſer & entretenir les Dames, de desbaucher les mariées: qui à peine ont veu la pointe des clochers de leurs Dioceſes, qui ne diſent Meſſe ny Matine, & autres de meſme farine, en quelle bonne deuotion pouuoient-ils eſtre trebuchez? De quel zele eſtoient-ils mãgez? Que diray-ie de leurs docteurs, *Docteurs.*
eux qui n'ont que le rebut, que l'ordure & les excremens d'vn corps que Dieu, par ſa prouidence, à iuſqu'a icy gardé net, & qui a ietté ſon eſcume? Et pour raiſon deſquels, ce funeſte Penitẽt a fait vn ſeruice à ce corps, le plus ſignalé qu'on ſçauroit dire, faiſant ce qu'il n'auoit peu faire depuis vingt ans, que de les mettre dehors? Quoy donc les mignons apoſtats, les ioueurs de cartes & dez, les iureurs & blaſphemateurs, les recognuz concubinaires, les periures & mẽſongers, les incõſtans à double langue, les bourſouflez de vanité, les Hierarchiques acephales, les patrons de re-

Seruice ſignalé faict au corps des Theologiens.

bellion, les diſcoureurs à deux ententes, & qui ſe vantent de faire le chat, qui tombe touſiours ſur ſes pieds, les Papes par fantaſie, les eſcloyeurs de miniſtres, & qui puis courent apres, les eſcriuains brouille-papier, les vieux fondateurs d'hereſie, les preneurs pris à la pipée, & les conuertiſſeurs conuertis, les ſectaires de Balaam, qui *ſ'abandonnent à l'argent*, & comme dit le Prophete Michée, *Si quelqu'vn ne leur donne rien en la bouche, ils luy preparent la bataille*: Briefceux qui pour leur impureté, ne pouuant en pleine cendrée, & au feu de tribulation, ſe maintenir auec le corps, ont eſté coulez par la guette: & pour deſquels ſe depeſtrer, a eſté beſoin de ceſt executeur, des iugemẽs pieça donnez contre eux, ſuiuãt ce q̃ dit l'eſcriture, *Que le fol ſeruira au ſage* (preſage de la mort prochaine de cedãgereux ſcorpiõ, puis qu'il tire à ſoy ſon venin) ceux là, di ie, pourroient-ils biẽ eſtre iugez, dignes du nom qu'ils ſ'attribuent, ou tenuz pour arbres ſi ſaincts, que de produire rien qui vaille? Que ſera-ce des gens d'hõneur, & des officiers de Iuſtice? S'il y auoit quelque chãci auare, quelque éperdu ambitieux, ſi quelque larron de finances, ſi quelque bon valet à vẽdre,

Epiſt. Iud. Mich 3. *Se quis non dederit in ore eorum quidpiam, ſanctificãt ſuper eũ prælium.*

Prou. 11. *Qui ſtultus eſt ſeruiet ſapienti.*

Gens de Iuſtice.

ſi quelque rouſeau à tous vents, ſi quelque idolatre des hõmes, ſi quelque vray lierre d'attache, ſi quelque iouët de fortune, ſi quelque cerueau remuant, ſi quelque bon traiſtre à l'eſpreuue, ſi quelq̃ Epicurié delicat, n'eſt ce pas à ce Sainct, qu'il faut qu'il porte ſa chandelle? S'il faut parler des plus petits, ſ'il y a vn blaſphemateur, ſi quelque ventre à qui plus donne: ſi quelque femme déplorée, ſi quelque mignarde fardée, ſi quelque maſque d'auarice, ſi quelque ſotte ſãs ceruelle, ſi quelque pauurete d'eſprit, ſi quelque miſerable éhontée, ſi quelque folle de renom, n'yront-ils pas à ceſte danſe? Qui ne ſçait la corruption de ce bordel de S. Denys? Bref qui ne ſçait, que comme en vn corps peſtiferé, toutes les mauuaiſes humeurs ſe ſont rangées à ceſte Apoſtume? Car voylà les ſaincts perſonnages, qui de ſi long-temps ont crié, hué, tonné, muſé, brigué, couru, trotté, poſté, ſauté, ploré, gemy & ſouſpiré apres ceſte ſaincte iournée.

Menu peuple.

22.

Et voilà cõme on peut iuger de la qualité de ces arbres, dont ce fruit ſeroit prouenu. Auſſi que nous ont-ils produit? Le meſme que dit l'eſcriture, des partiſans de

Declaration de la qualité du fruict des partiſans de la conuerſion pretend. par l'eſcriture.

Pſal. 10. *Ecce peccatores intenderunt arcũ, etc.*

Saül, à l'encõtre de Dauid. *Voicy*, dit-elle, *les pecheurs ont tendu l'arc, & preparé leurs ſagettes, & les ont miſes ſur la corde, pour tirer en l'obſcur, ceux qui ont le cœur dróict.* Car on ſçait que Dauid feit ce Pſeaume, à l'occaſion de la partie, que luy dreſſoient ſes ennemis, pour le ſurprẽdre, trahy qu'il eſtoit par les habitãs de Ziph ſes alliez. Ne pouuãt eſtre declarée ceſte hypocriſie, par termes plus propres & ſignificatifs. Car ceſt c'eſt arc dont le bois eſt le deſir qu'ils ont de couurir & iuſtifier leurs actions: & la corde ſont tous leurs nerfs, qu'ils ont bãdé pour ceſt effect. Les fleſches ſont leurs artifices, leurs dons, leurs preſens, leurs promeſſes, leurs practiques & ſourdes menées, leurs bourdes & inuentions, leurs ſubtilitez & fineſſes, pour ſurprendre les moins ruſez, & qui y vont à la bonne foy. Et ne faut ſ'eſtonner, ſi le Diable en veult touſiours aux hõmes droicts. C'eſt là que plus il fait la guerre, car il n'a que ceux-là pour contraires. Et comme S. Hieroſme allegue du Prophete, *Les viandes dont il a appetit, ſont touſiours les plus friandes.* Il ſçait comme vn en vault dix mil, il ſçait *les eſcadrons puiſſans que les Anges mettent au tour d'eux*, & qu'ils ſont les mieux aſſiſtez. De

1. Reg. 23. & 26.

Hier. ad Euſtoch. *Eſca eius electa ſunt.* Habach. 2.

Pſal. 33. *Immittet angelus Domini in circuitu*

ſorte *qu'au coſté d'vn en tomberont mil, & dix mil à ſa dextre*. Auſſi qu'il n'y a choſes plus contraires, que la ligne droicte & tortuë. Mais comment leur fait-il la guerre? Rien plus, que *par l'obſcurité*. Rien plus qu'en cachant ſes ſagettes. Rien plus que par ſimulation, par feintiſe & hypocriſie, ſe cõtre-faiſant *ange de lumiere*, veſtant le loup de la brebis, tant par luy que par ſes miniſtres, cachant ſes rets & ſes filets, à ce que perſonne ne les voye. Comme ailleurs dit l'eſcriture: *Ils ont tenu propos de cacher des laqs: & ont dit, qui les verra?* Mais belle va que le moyẽ de ſ'en garder, eſt de ſe fier en Dieu, & marcher droit en beſongne. *Ie me fie en Dieu*, dit Dauid, *pourquoy donc me rendray-ie, ou m'enfuiray comme l'oiſeau?* Et l'eſcriture dit que *la iuſtice des hommes droits les deliurera, & ſeront pris les iniques en leurs embuſches*. Et ce par le iugement de Dieu, qui fait paroiſtre ſa grandeur, par la ruine des plus ſubtiles & accortes inuentions des hommes. Comme il eſt eſcrit au meſme Pſeaume, *L'homme entrera au plus profond de ſes ſubtilitez & fineſſes, & Dieu ſera exalté*. Voire de ſorte, que *leurs coups ſeront ſagettes de petits enfans*, pour le peu d'effect qu'ils auront. Qui me fait dire de ces Meſſieurs,

timẽtium eũ. Heb. caſtrametabitur. Pſal. 90.

2. Cor. 11. Mat. 7.

Pſal. 63. *Narrauerunt vt abſconderent laqueos. Dixerũt quis videbit eos?* Pſal. 10. Prou. 11.

Iuſtitia rectorum liberabit eos, et in inſidiis ſuis capiẽtur iniqui.

Pſal. 63. *Accedet homo ad cor altum, & exaltabitur Deus.*

Sagittæ paruulorũ facta ſunt plagæ eorum.

qui ont icy tãt operé, puis que leur jeu eſt découuert, que leurs qualitez ſont cogneuës, qu'on a veu par experience, quels arbres y ſont, & de quels fruicts (dont ils ne ſe deuront prendre qu'à eux-meſmes, & au S. Eſprit, qui a manifeſté leurs couleurs, & luy reſpondent ſ'ils peuuent) que ſi bien ils ne ſe rendent encore, au moins deurõt-ils ceſſer, de faire feu de leurs fainctetez, & du poix de leurs reuerẽces, pour faire croire leurs diſcours. Et en attendãt le ſurplus, nous les prirons de ſe couurir, puis qu'ils ſont aſſez découuerts, & prendre vn peu de patience, pendant que nous ietterons l'œil, deſſus ce nouueau conuerty, pour acheuer ceſte matiere, du fait de la conuerſion, par l'autre ſorte de coniectures, & iuger l'homme par luy-meſme. Et puis nous reuiendrons à eux.

Fin du deuxieſme Sermon.

SERMON TROISIESME.

Du second moyen des coniectures de conuersion faulse, tirées de la personne du pretendu conuerty.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. *Proposition, de l'offence faite à Dieu par la falsification des choses bonnes, & sur tout de la penitence.*
2. *Protestation de desir que ceste conuersion fust veritable, & des causes mouuantes à en enfoncer la faulseté.*
3. *Coniectures communes ou non personnelles passées legerement.*
4. *Premiere coniecture peremptoire, qu'il est relaps.*
5. *Deuxiesme coniecture, de ses perfidies inueterées.*
6. *Troisiesme coniecture, de sa corruption de mœurs.*
7. *Quatriesme coniecture, de ce qu'il est mocqueur.*
8. *Cinquiesme coniecture, de ses contenances & façons de faire.*
9. *Sixiesme coniect. de ses dilations, remises & promesses mal gardées.*
10. *Septiesme coniect. de la faueur donnée aux Huguenots, nonobstant telles promesses.*

11. *Huictiesme conie. des allées & venuës aux heretiques, dedans & dehors le Royaume, pour leur reueler le mystere de ceste conuersion.*
12. *Neufiesme con. de ce qu'il remet sa cõuersion sur le contentement des hommes.*
13. *Dixiesme con. de l'ambition seule qui le conduit en cest affaire.*
14. *Vnziesme con. de la contrainte, qui en cõsequence luy en a esté faicte.*
15. *Douziesme con. du chois que luy-mesme il a faict des ministres de sa conuersion.*
16. *Treiziesme con. de ce qu'il en a designé le iour.*
17. *Quatorziesme con. de la precipitation de la forme.*
18. *Quinziesme con. de ce qu'il s'est dit auoir tousiours esté disposé à la religion Catholique.*
19. *Seiziesme con. de nullité d'œuures de vray cõuerty.*
20. *Dixseptiesme coni. de la designation du pretendu Prince de Condé pour succeder à la Couronne.*
21. *Dixhuictiesme con. des asseurances données aux Huguenots du iour de sa cõuersion, & depuis d'estre leur protecteur.*
22. *Dixneufiesme con. de ce qu'il maintient & permet pres de soy sa sœur faire exercice de l'heresie.*
23. *Vingtiesme con. de la promesse inserée en son abiuration, qu'il fait au Pape,* de vraye obeïssance spirituelle. *Ou est discouru de l'authorité de l'Eglise sur le temporel de l'Estat.*
24. *Authorité de l'Eglise pour iuger des capacitez & incapacitez des Royaumes, & pour le reglemẽt de faire la guerre aux heretiques.*
25. *Vingt-vniesme coniecture, d'auoir assisté aux presches des heretiques.*

I.

L'EXPERIENCE nous apprend, que plus vne choſe de ſoy eſt precieuſe & deſirable, plus auſſi la falſification en eſt & griefue & odieuſe. C'eſt choſe douce que l'amitié, mais qui offence plus auſſi, que l'amitié ſimulée? C'eſt choſe vtile que l'argẽt, mais cõbien eſt-il dur auſſi, de le voir falſifié, & n'en auoir que l'apparence? Ce ne ſera dõc merueille, ſi veu que la religion & la vertu de pieté, eſt l'or & l'argent le plus fin, & l'amitié plus ſouueraine, que l'on puiſſe preſenter à Dieu, ſi comme la ſyncerité luy en eſt douce & agreable, ainſi la falſification luy en eſt dure & ennuyeuſe. Comme on peut veoir en l'eſcriture, les ſentimens du tout contraires, que Dieu à de l'vn & de l'autre. Car ainſi voyons-nous, que celuy qui ſi eſtroictement commande de garder le Sabbath, les Feſtes, & nouuelles Lunes, qu'il appelle *ſon ſainct iour*, *delicat & glorieux*, qui ordonne les Sacrifices, pour luy eſtre *odeur treſſuaue*, & *en odeur de ſuauité*, ailleurs ſ'offence du Sabbath, & reprouue les ſacrifices, quand il n'y voit que l'apparence. *Ne m'offrez plus* (dit-il) *de ſacrifices*,

Offence faite à Dieu par la falſification des choſes bõnes: & ſur tout de la penitence.

Exod. 20. 23. 31. 34. 35.

Eſa. 58.

Exod. 29.

Leuit. 1. 2. 3. 4. 6.

Esa.1. *Ie ne veux plus de voz festes & Sabbats. Mon ame hait voz nouuelles Lunes, voz solennitez me sont à charge. Ie suis las de les porter.* Ainsi
Luc.14. celuy qui appelle tout le monde à son bāquet, iusques aux aueugles & estropiez, y
Mat.22. voyant vn dissimulé, *Mon amy* (dit-il) *comment estes vous entré, n'ayant vostre robbe nuptiale?* Et au mesme instant le fait lier pieds & mains, & ietter aux tenebres exterieures. Ainsi celuy qui dit, que
Ioan.6. *tout homme qui vient à luy, il ne le iettera pas hors*, à dit neātmoins en autre endroit, que
Sap.1. *l'esprit sainct de discipline fuit l'homme feint, & se retire des pensées folles.* Si donc entre les œuures de pieté & religion, le plus doux & plus delicat est la cōuersion du pecheur, pour estre
Genes.27. ce cheureau tué, dont *Isaac mange volon-*
Ioan.4. *tiers*, & le breuuage dont le fils de Dieu *est alteré*, le banquet inuisible, qui luy estoit
1.Timot.1. fait par la Samaritaine, & la principale occasion *de sa venuë*, comme il dit que *le fils*
Luc.19. *de l'homme est venu chercher & sauuer, ce qui estoit perdu*, & que c'est vn œuure plus grād
Esa.43. que de la creation du mōde, ce n'est merueille si autāt que la conuersion vraye luy est agreable, autant la feinte & simulée luy est odieuse. Et comme de la premiere, il est dit, que *les Anges s'esiouissent au Ciel, sur*

vn pecheur qui fait penitence, plus que ſur quatre vingts & dixneuf iuſtes, qui n'ont beſoin de penitence, ainſi veuë la ſeuerité dont Dieu reiette les hypocrites, cõme il a eſté dit cy deuãt, l'on peut dire par le meſme eſprit, & en meſme proportion, QVE *les Anges ſont offenſez, ſur la conuerſion feinte d'vn pecheur non penitent, plus que ſur l'opiniaſtreté euidente de quatre-vingts & dixneuf meſchans, qui ne font aucun ſemblant de penitence*. Car ſi Dieu veut *tout froid ou tout chaud*, ſ'il proteſte de *vomir les tiedes de ſa bouche*, que ſera-ce du diſſimulé, qui veut emplaſtrer ſon ordure? Qui veut par vne nouuelle conionction, & non encore veuë en nature, mettre le froid & le chaud enſemble? Car commẽt ſe pourroit-il faire, qu'il n'en aduint vn grand tonnerre? Que les foudres & les eſclers n'embraſent bien toſt la prouince?

Luc. 15. Serm. 1. Apoc. 3.

2.

CAR cecy ſeruira d'entrée pour venir à l'autre moyen, de ceſte conuerſion ſimulée, qui eſt par les conſiderations du perſonnage meſme, dont eſt queſtion. Que pleuſt à Dieu qu'elle fuſt vraye! Et que peuſſions auec ſubiect chanter le Cantique des Anges, *Gloire ſoit à Dieu aux lieux*

Proteſtation de deſir que ceſte conuerſion fuſt veritable.

Luc. 2.

treshauts, & en terre paix, aux hommes de bonne volonté. Ou de Moyſe, apres auoir paſſé
Exod. 15. la mer rouge, ou de Debora & Barac, a-
Iud. 5. pres la mort de Siſara. Pour la ioye que nous ſeroit, non de ſa mort, mais de ſa vie. Et pour voir exterminé, par vne heureuſe victoire, non luy, mais bien le Pharaon, qui le gehenne & le tourmente, qui le tiẽt
Exod. 5. captif aux feſtuz, & au mortier, & à la brique. Qui en luy ſe moque de Dieu, & l'empeſche de ſortir d'Egypte, de quitter les aux & oignons, pour paſſer par la penitence, dans les deſerts d'auſterité, & d'vne vie reformée: pour y faire à Dieu ſacrifice, &
Exod. 16. ſe nourrir d'vne vraye manne. Non luy,
Iud. 4. mais bien le Siſara, qui l'endort au giron des femmes, du laict de ſes ſalles plaiſirs, & luy fiche la teſte en terre, pour iamais ne la leuer au Ciel. Que ceſte bonne penſée luy fuſt venuë, de ce que dict l'Euangile, *Que*
Mat. 16. *profite à l'homme ſ'il gaigne tout le monde, & fait la perte de ſon ame? Ou quel eſchange fera l'homme pour ſon ame?* Que Dieu luy euſt
Nahum. 3. deſſillé les yeux, pour *luy faire voir ſa turpi-*
Pſal. 79. *tude*, & le rendre confuz, *luy montrer ſa face,*
Pſal. 115. *& le ſauuer.* Qu'il luy euſt *rompu ſes liens*, pour ſe deuelopper des peſtes, qui ſont au
Pſal. 16. tour luy, *qui reſiſtent à la dextre de Dieu*, qui luy

luy font croire le iour estre la nuict, & la nuict le iour, qu'il a droict où il n'en a point, que son vsurpation est iustice, que la condemnation de l'Eglise est nulle, que les canons ny peuuent rien, & autres telles impietez, & heresies toutes pures, & l'endormant ainsi de la vanité d'vne grandeur, le confinent aux tenebres eternelles, & le *disant heureux*, comme dit le Prophete, *le trompent & le deçoiuent*. Que le grand courroux de Dieu enflammé dessus luy, fust changé en petit courroux: & que la petite misericorde, qui est de l'aise temporel, luy fust changée en grande misericorde, pour estre sauué à iamais. A ce que ne luy aduiéne, ce que Dieu dit par le mesme, *Faisons grace au meschant, & il n'apprendra poinct à faire iustice*. C'est à dire, que l'aise & grace temporelle, que Dieu donne à telles gens, empesche qu'ils ne s'amendent. Comme au contraire il est dict plus bas, *Seigneur, estant en angoisse, ils t'ont requis*. Et derechef par le mesme, *La seule vexatiõ*, & mauuais traictement *fera entẽdre la voix*, c'est à dire, des commendemens de Dieu. Que l'obligatiõ luy fust ostée, de boire *le fond de la coupe de l'ire de Dieu*, comme il est son ministre, pour nous faire boire le des-

Esa. 3. *Qui te beatũ dicunt, ipsi te decipiunt.*

Esa. 26. *Misereamur impio, & non discet iustitiã facere.*

Domine in angustia requisierunt te.

Esa 28. *Sola vexatio dabit intellectũ auditui.*

Psal. 74.

ſus. Que par l'extermination des hereſies, eſtabliſſement de iuſtice, & vrays fruits de penitence de ſa part, il priſt peine de ſe ſauuer luy & nous, & ſe rendiſt capable des conſeils, qui luy en ſeroient bien donnez. Et deuſt eſtre acheté ce bien de la vie, que de ſi long-tẽps i'ay conſacrée au public, & que Dieu prendra ou entretiendra ſelon ſa ſaincte volonté, voire fuſſe pour mourir cent fois.

Intention & cauſes mouuãtes de traicter la cõuerſion faulſe.

Car que nous profite qu'il meure? Ie dy meure eternellement? Que nous reuient il de ſa damnation? Ou qui nous émeut en ceſt endroict, ſinon la perte de tant de milliers d'ames, dont le dãger eſt attaché à l'habit d'vn frere couuert, qu'on veut dire frere cõuers, & qui ſe perd luy & les autres? De voir l'hõneur de Dieu foullé, & que de la damnation d'vn hõme, enſuiue celle de tant d'autres? Ou comme dit Saluian, *que l'honneur d'vn homme ſeul, ſoit la ruine de tout vn mõde?* Cõſideré qu'il n'y a riẽ de moins en l'ame du moindre de tout le peuple, qu'en celle du plus grand Monarque. Et que ce que nous en faiſons, eſt ſelõ l'ordre de charité, qui prefere le ſpirituel au temporel, le general au particulier, & la gloire de Dieu à celles des hommes. Et confor-

Salu. lib. 4. de prouid. *Vnius hominis honor totius orbis exitium eſt.*

me à la volonté de ce grand Pasteur, lequel si bien, *il laisse les quatre vingts & dix-neuf brebis, pour en rechercher vne egarée*, si pourtant est-ce, qu'il les laisse en seureté, auant que d'aller à la queste. Et ne se trouuera point, qu'au despens & par la ruine d'vne seule, il cherche de sauuer l'autre. Et moins encore, que pour en sauuer vne, il hazarde toutes les autres: ou que cerchant la brebis, il mette le loup vestu *en brebis* au milieu de la bergerie. Car c'est ce qui nous a fallu proteſter vne fois, n'estant obligé à luy de rien plus, que ce qui est de son salut. Ne pouuant estre mon Prince, ny moy son subiect, excluz qu'il en est par l'Eglise & les Estats. A fin que sur ce fondement, tant de nostre intention, que du texte de l'Euangile, nous enfoncions en seureté, ce qu'il faut croire de ceste conuersion, par la consideration du personnage mesme. Luc. 15.

Et d'autãt que pour vne cõuersion vraye à la religion Cathol. deux choses sont necessaires, l'vne de croire ce qu'elle croit, & l'autre de iurer tout deuoir & obeïssance à l'Eglise (car sont les deux points ordinaires, qui se voyent és professions) ce seront aussi les deux chefs, où nous fonderons noz coniectures, où pour l'aduouër *Deux chefs generaux de coniecture.*

bien conuerty, ſi ces deux cy ſe rencontrent, ou ſi au contraire, d'en ſuſpendre la creance.

3.

Coniectures communes & non perſonnelles paſſées legerement.

QVI a-il donc en ſon faict, qui rende ſa profeſſion de Foy ſi peu aſſeurée? Ie ne veux alleguer qu'il a eſté heretique, pour ne reuoquer en doubte la conuerſion poſſible des heretiques. Quoy que l'accident inſeparable des heretiques, & ſpecialemẽt des grands, eſt le periure & la perfidie. Ny meſme qu'il eſt heretique Caluiniſte, quoy que ceux là entre les autres, font profeſſion d'eſtre perfides, & ſ'y penſent obligez en cõſcience. Sçachãt comme la main de Dieu eſt puiſſante, pour en ramener quelques vns au berçail de l'Egliſe. Ny l'impieté des Pere & Mere, dont il eſt né heretique, & heretique dés le ventre, & d'vn ventre plus qu'heretique. Quoy que l'inconſtance de l'vn, qui comme vn autre Ecebolius, de Chreſtien a eſté Caluiniſte, de Caluiniſte Catholique, & de Catholique Lutherien, & eſt mort en ceſte creance: & la legereté de l'autre, qui n'eſtoit cõſtante qu'en ſon hereſie & malice, donneroit biẽ dequoy penſer, que la meſure des parens ne ſoit rẽplie en la lignée. Et moins

encore ce dequoy les miniſtres l'ont taxé, de n'eſtre legitime, ſe fondãt pour ceſt effect ſur les impudicitez notoires (mais à la Caluiniſte pourtãt) de celle dõt il eſt venu. Voulãt croire qu'ils ayent mẽty, cõme ailleurs aſſez ſouuẽt, eſtant cela le propre des Caluiniſtes, & ſelon l'humeur de celuy qui eſt leur Dieu & leur pere. Combiẽ que ſ'il eſt vray, ce que quelques vns diſent, que lors du mariage d'icelle, auec Guillaume Duc de Cleues, fait l'an 1541. à Amboyſe, par le Cardinal de Tournon, qui les epouſa & dit la Meſſe, en preſence du Roy Frãçois premier ſon oncle, du Nonce du Pape, & des Ambaſſedeurs d'Angleterre, de Portugal, de Venize & de Saxe, auec les feſtins & tournois ordinaires, elle eſtoit aagée de douze à treize ans, il n'y auroit en ce cas, Theologie ny diſpẽce, qui peuſt ſauuer le mariage, auec Anthoine de Bourbon, obſtant le premier legitime & inſoluble, ledit Duc de Cleues viuant, comme il eſtoit alors. Mais ie ne m'arreſte à cela, pour n'eſtre telles conſiderations (quand bien elles ſeroient en eſtre) empeſchemẽs ſuffiſans ou canoniques, d'vne vraye conuerſion. Ny ayant faute d'exemples, de gens venuz de ceſte ſorte, qui n'ont laiſſé

Sleidan lib. 14.

de biẽ faire, cõme Iephté, iuge d'Iſraël canoniſé par S. Paul. Et Charles Martel braue guerrier en France. Meſme d'eſtre bien cõuertiz, ayant eſté infideles. Tels qu'ont eſté Cõſtantin le Grand, ſi nous croyons Iulius Firmicus, & Clouis premier Roy Tres-chreſtien, engendré de Chilperic, & de Baſine femme du Roy de Turingie. Princes autãt renõmez pour leur religion, qu'auparauãt ils auoiẽt eſté vrais infideles. Quoy que cela eſt rare entre les Princes.

Heb. 11.

Iul. Firm. Lib. 2. Mathef. c. 4. Idẽ Cuſpi.

4.

Premiere cõiecture peremptoire, qu'il eſt relaps.

MAIS biẽ diray-ie, pour la premiere & violente coniecture, qu'il eſt heretique relaps, preſomption d'autant plus notable, que outre ce qu'elle eſt purement canonique, & de droict commun, qui deffend de donner audiẽce au relaps, l'exemple pour vn Prince, meſme ſe qualifiant Roy, en eſt ſingulier en France. Et qui le faict iuger eſtre *ce ſanglier de la foreſt*, au pſalme 79. qui ſe commence, *Qui regis Iſrael*, que l'on peut dire le Pſeaume de la Frãce (comme auſſi il eſt intitulé *pro Liliis*) *qui a exterminé la vigne de Dieu*, & qui eſt ſurnõmé en Hebricu זיז שדי *ziz Sadai*, en Grec μόνος ἄγριος, en Latin, *ſingularis ferus*. Mot qui cõme il ne ſe trouue qu'vne fois en l'eſcriture, en tou-

c. Ad abolendam. De hæret.

Exterminauit eam aper de ſylua. Pſal. 79.

Pſeaume 79. ſemble eſcrit pour la Frãce.

tes les trois langues sacrées, & signifie *singularité*, mesme que l'Hebrieu זיז *ziz*, est monosyllabe, cõposé de deux lettres, dõt l'vne, ׳, est d'vn point en Hebrieu, & signifie *l'vnité* ou verité de religion, & est au milieu, & l'autre, ׳׳, de deux poincts, qui signifie *diuision & malice*, & estant redoublée deuant & apres (de sorte qu'à lire de tous costez, à dextre ou à senestre, haut ou bas, il y a tousiours זיז) signifie celuy qui deuant & apres persecute de tous sens la religion Catholique, montre aussi par là quelque singularité particuliere d'vn relaps, heretique deuant, & heretique apres, pour persecuter l'Eglise en France, ou és Gaules. Considerée mesme la rencontre admirable, du paraphraste Chaldaïque en cest endroict, qui le tourne תרנגול בראי *tharnegoul bara*, c'est à dire, *Gallus sylvester*. Comme cestuy-cy est vrayement sauuage, & d'autre nature que les autres. A ce que l'on cognoisse, que c'est à nous que le paquet s'adresse, & que de long-temps le S. Esprit à predit, ce qui deuoit aduenir en France, & au Royaume des fleurs de Lys.

Car pour croire qu'il n'ait esté relaps, nous ne nous arresterõs au miserable plaidoyé, de Belloy son aduocat, qui dit pour

Excuſe du relaps par les heretiques.

toutes raiſõs, *Qu'il ne fuſt iamais Catholique.* Non plus qu'à l'article 8. des Huguenots de Bergerac, du 10. Iuillet, 1585. (qui luy à ſeruy de protocolle) où ils diſent, *Qu'il ne fut iamais relaps, par ce qu'il ne fut iamais conuerty.* Ny a ce qu'ils en deuiſent plus amplement en l'article 9. *Ils alleguent* (diſent-ils des Catholiques) *qu'apres la ſainct Barthelemy il enuoya au Pape, & ſe rãgea à la Meſſe. Mais l'aage & le ſubiet de iuſte crainte, montre qu'elle a eſté ſa conuerſion. Il eſt tout certain que iamais action n'eut moins de volõté, & plus de force que ceſte-cy. Comme il feit paroiſtre par publique profeſſiõ.* Et en l'article 17. *Il ploya ſoubs la force, apres la ſaint Barthelemy, au fait de ſa religion.* Ne voyant ces pauures gens, comme ils reſſemblent les eſcreuiſſes, qui ſe iettent de la paëlle au feu, & cõme voulant l'excuſer, ils l'accuſent d'auãtage. Car

Impertinẽces de l'excuſe du relaps.

1. qu'eſt-ce autre choſe de dire qu'il ne fut iamais Catholique, qu'il n'en a eu aucune volonté, ſinon de le faire vn deteſtable & abominable hypocrite? Quel mocqueur & Athée le figurent-ils, d'auoir auec tant de ſolennitez iuré & proteſté, meſmes exercé & frequenté, tãt pour luy que pour l'exemple des autres, la foy, la religion, les prieres, les ſacrifices & ceremonies, qu'il

auroit creu au meſme inſtant, eſtre pure idololatrie, ſuperſtition, abomination, & autres telles qualitez, que les Caluiniſtes blaſphemẽt, ſ'il perſiſtoit en ſon cœur, d'eſtre du nõbre des faux freres? Qui ne voit, que luy voulant ſauuer vn bras, il luy coupent la teſte? Et pour faire qu'il ne ſoit veu meſchãt, ils le font pire qu'vn Diable? Car par ainſi n'aurõt-ils plus dequoy nous accuſer & blaſmer, d'eſtre iuges temeraires, puis que deſia ſi cruellement ils l'ont iugé les premiers. Ioint que pour iuger vn relaps, il ſuffit qu'il ait apparu de la cõuerſiõ, par les formes ordinaires & exterieures. Quoy qu'elles ne ſuffiſẽt, pour faire que le public y prẽne cõfiance. Occaſion pourquoy, telles gẽs ſont priuez par les canõs, de toutes charges & offices, & meſmes de la vie. Or on ſçait comme les formes ont eſté gardées, en la premiere cõuerſion, teſmoing l'acte d'abiuration, faite par authorité du S. Siege, teſmoing l'ambaſſade ſolennel, & auec lettres de deffunct le Roy Charles 9, de la Royne mere, de Mõſieur le Cardinal de Bourbon ſon oncle, & de Monſieur de Mõtpenſier, qui l'ont plegée à Rome, teſmoing la continuation par luy faicte, l'eſpace de quatre ans entiers, en l'e-

2. *Solennité de l'abiuration premiere du pret. cõuerty. c. ad Abolendam.*

xercice de la religion Catholique: & iuſqu'à tant qu'eſtant ſorty de court, comme vne girouëtte à tout vent, il ſe deſdict en vn inſtant, & retourna à ſon ordure. Et qu'elle aſſeurance aurions nous, quand il ſe verroit eſtably, qu'il ne trouue prou de ſujets, pour y retourner de meſme? Qu'on n'allegue de nouueaux ſcrupules, ou l'animoſité du Pape, ou la deſobeïſſance des Catholiques, leur dreſſant quelque querelle d'Alleman, ou les remonſtrances & prieres, de ſes bons ſeruiteurs les Huguenots, ou autres ſemblables practiques?

3. Auſſi que c'eſt vn pur menſonge, de dire que par la force il ait eſté contraint, veües les douceurs, honeſtetez, patiences & deuoirs employez à ſon inſtruction, & cõme par ſes lettres propres eſcrites au S. Siege, il aduoüa auoir eſté inſtruit, *par vne conference amiable & volontaire*, & d'auoir eſté perſuadé, tãt par les viues raiſons, qui luy auoiẽt eſté alleguées, q̃ par l'exẽple de certains miniſtres, & entre autres de DV ROSIER, qui apres auoir cõfeſſé d'auoir eſté

4. ſeduits, ont abiuré leur hereſie. N'eſt auſſi veritable ce qu'ils diſent, y auoir eu *ſubiet de iuſte crainte*, pour quitter ſa religion, veu qu'en tel cas, en toute bonne Theologie, il

n'y a lieu *metui cadenti in constantem virum.* N'estãt loisible de démordre, & fusse pour mourir cent fois. Car cela est du droit diuin, non subiet à mutation. *Qui aura honte de moy deuant les hommes* (dit Iesus Christ) *i'auray honte de luy deuant mon pere.* Et ailleurs, *Ne craignez ceux qui tuent le corps, & apres ne sçauent plus que faire. Mais craignez celuy, qui apres auoir tué le corps, enuoye l'ame en la gehenne du feu.* Et n'en serõt creuz par l'Eglise les ministres en cest endroit, ny la Theologie de Geneue, pour dire QV'IL *est loisible de faire mine de conuersion*, pour se conseruer en ses biens, grades & dignitez. Quoy qu'ils disent qu'il s'en sont bien trouuez. Et que sans cela ne se fussent cõseruez, tant de paquets de chenilles, durãt l'hyuer de leur persecution, qui depuis se sont éclos, au printemps de leur felicité : comme on a veu à Chaalons & à Tours, & par tout ailleurs, où ils ont mangé tous les bourgeons, si auant qu'il n'y a plus ny pain ny vin, tant spirituel que corporel, comme il se voit par la campaigne. Et quand bien la force auroit esté, ne seroit pourtant chose nouuelle à l'Eglise d'y proceder de la sorte, veuë la coustume ancienne que l'Eglise a eu de contraindre les

Mat. 10.

Luc. 12.

5. *Heretiques peuuent estre contraints à reuenir à l'Eglise.*

Heretiques, par peines corporelles, d'abiurer leurs hereſies. Retombant eſquelles ils n'ont eſté excuſez, pour dire qu'ils auroiẽt eſté forcez. Ny pour gazouïller l'ancien iargon des Donatiſtes, renouuelé par les Caluiniſtes, QVE *la Foy eſt libre, & ne ſe doit contraindre.* Car ſi bien la Foy eſt libre de liberté oppoſée à la neceſſité, ſi ne l'eſt-elle de liberté oppoſée à l'obligatiõ, à qui en a fait vne fois profeſſion par le bapteſme. Ne plus ne moins, que le ſoldat auparauãt libre, depuis qu'il eſt enroollé, eſt tenu d'obligation. Comme auſſi nul n'eſt ny iuſte ny tẽperant qui ne veut: ſi ne laiſſe-il pourtant, d'eſtre obligé de l'eſtre. Et ne ſera excuſé le volleur, l'adultere & homicide, pour dire qu'il ne peut eſtre homme de bien par force, qu'il ne ſoit puny comme il merite. Eſtant pluſtoſt ce qu'il le condamne, de ce que pouuant bien faire, il ne la voulu. Suyuant ce que dict S. Auguſtin, que *le frãc arbitre eſt donné à l'hõme, mais à fin que ſ'il faiſoit du mal, il enduraſt auſſi du mal.* Eſtant choſe conforme à l'Euangile, de contraindre les hommes d'entrer *en la maiſon du banquet*, qui eſt l'Egliſe, comme le meſme S. Auguſt. remarque en l'Epiſtre à Boniface. Et ailleurs, *Si quel-*

Aug. epiſt. 50.

Lib. 2. cont. Epiſt. Gaudent. ca. 11. *Datũ eſt homini liberum arbitriũ, ſed vt ſi eſſet male faciens, eſſet mala patiens.* Luc. 14. Epiſt. 50.

qu'vn (dit-il) *ne tient conte des paroles, il faut venir aux coups. Vous le chaſtiez & le faſchez, mais vous cherchez ſon ſalut. Pluſieurs ſe ſont corrigez par amour, & pluſieurs par crainte. Mais à force de craindre, ils viennẽt à eſtre gens de biẽ auſſi.* Et de rechef au meſme Bonifacc. *Si par la puiſſance* (dit-il) *que Dieu à donnée à ſon Egliſe, quãd le temps en a eſté, ceux qui ont eſté trouuez dans les chemins & les hayes,* c'eſt à dire *dans les ſchiſmes & hereſies, ont eſté contrains d'entrer dedãs,* QV'ILS *ne ſe pleignent pas qu'on les contraincte, mais qu'ils regardent à quoy on les contraint,* c'eſt à dire pour leur bien & leur ſalut, de meſme qu'õ fait aux malades phrenetiques. Et partant rien ne ſe pouuãt dire, qu'il ne ſoit vn vray relaps, & le premier de ce nom en France, ſera auſſi noſtre premiere & violente coniecture, d'vne faulſe cõuerſiõ. Qui ſera d'autãt plus forte, qu'elle ſe trouue confirmée, par le droit tant diuin qu'humain. Diſant S. Paul, *Reiette l'hõme heretique, apres la premiere & ſeconde admonitiõ. Sçachant que celuy qui eſt tel eſt ſubuerty: & qu'il peche eſtant condamné par ſoy meſme.* Et ailleurs, *Il eſt impoſſible,* dit-il, *que ceux qui ont vne fois eſté illuminez, & ont gouſté le don celeſte, & ont eſté faits participans du ſainct Eſprit, ſ'ils retombent* (&

Serm. 94. de temp. cap. 8. *Si quis verba contẽnit, adhibebis & verbera. Inacutis pœnam, ingeris dolorem, & quaris ſalutem. Multi amore, multi timore correpti ſunt. Sed per tremorem timoris peruenerũt ad amorem charitatis.*

Epiſt. 50. *Non quia cogantur reprehendant, ſed quo cogantur attendant.*

Tit. 3. *Sciens quia ſubuerſus eſt.*

Heb. 6. *Et prolapſi fuerint.*

voylà le mot de relaps) *ſoient renouuellez à penitence*. Et quelle raiſon en allegue-il? *Qu'ils crucifient de rechef le fils de Dieu, quant à eux, & l'expoſent à opprobre.* Et ſainct Pierre appelle telles gens, *chiens retournez à leur vomiſſement, & la truye lauée, qui ſe veautre de rechef dans le bourbier.* Que ſi on dit pour adoucir, qu'il n'y a ſi meſchant, qui ne reuienne, & ne ſoit receuable à penitence, & qu'autrement la penitence ne ſe pourroit reïterer, dont la pratique eſt contraire en l'Egliſe, l'on dira que comme pour l'interieur de la conſcience, il ſe peut faire (car autremẽt ſeroit eſtre Nouatian) auſſi ce ne ſera pour eſchaper la peine, & moins pour ſ'y fier du gouuernement de la choſe publique, comme ceux-cy pretendent faire. Diſant la regle de droict Canõ, *Infamibus portæ nõ pateant dignitatũ*, & du droit Ciuil, que *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.* Ny ayant non plus d'apparence, que de receuoir vn Ecebolius aux dignitez, qui diſoit, *Foullez moy aux pieds, qui ſuis le ſel infatué.* Ou que ſi les Polognois euſſẽt receu pour leur Roy Muſtapha de Zauſſi Polognois, qui de Chreſtien faict Arrien Caluiniſte, & de Caluiniſte Turc (comme ſ'en eſt le prochain degré)

Crucifigentes ſibimetipſis filium Dei, et oſtentui habentes. 1. Pet. 2. *Canis ad vomitum reuerſus, & ſus lota in volutabro luti.*

In 6. de reg. iu. reg. 87.

Niceph. li. 10. cap. 23. *Proculcate me ſalem fatuũ.*

Surius en ſes memoires. Ann. 1583.

eſtoit comme tel enuoyé en Ambaſſade en Poloigne par le grand Turc, pour luy confier & l'Egliſe & le Royaume enſemble.

5.

Seconde coniecture, des perfidies inueterées.

La deuxieſme eſt de ſes perfidies ordinaires, & la practique qu'il a faicte de tout temps, & plus encore depuis ſa recheute, & en conſequence d'icelle, de la maxime des Caluiniſtes, *de rompre la foy à ſon profit.* Eſtant en ceſtui-cy, ſi iamais en autre, qu'à eu lieu ce que les Priſcillianiſtes, comme dit S. Auguſtin, enſeignoiẽt à leurs diſciples, & par conſequent aux Caluiniſtes, & leurs couſins les Machiaueliſtes. Aug. de hæreſ.

Iura, periura, ſecretum prodere noli.

Iure, & pariure toy cent fois,
Et ton ſecret ne dy iamais.

Teſmoin les villes ſurpriſes ſur le Roy, apres la paix iurée & accordée. Teſmoin le ſac de la ville d'Agen, l'an 1575. Et les femmes violées, par des ſoldats entrez à la file, dont quelques vnes de regret ſe voulurent precipiter. Le tout apres auoir iuré de ny rien attenter, & d'y venir ſeulement pour ioüer à la paulme. Teſmoin l'an 1579. apres la paix concluë par la Royne mere, la priſe des villes de Cahors, de Mãde, & autres. Entrepriſe faillie ſur la ville

de Rhodez. Le deſordre commis en la dicte ville de Cahors, par le ſac miſerable de dixſept Egliſes, leſquelles ayãt eſté pillées, il fit depuis raſer & abatre. Les ſainctes reliques des Saincts iettées, & l'argenterie tant des vaiſſeaux ſacrez, que des chaſſes employées aux vtenſiles de ſa cuiſine. Pis que n'en fit iadis Balthaſar, des vaiſſeaux du temple, pour l'abuz & pollution deſ-
Dan. 6. quels, il perdit & le Royaume & la vie : a-
uec la conſequence de ce qui eſt traicté en
Eſa. 14. Eſaye, de ſa deſcente & entrée en Enfer, *Dont l'Enfer a eſté troublé, & ſont venuz tous les Geans, les Princes & Roys de la terre* dãnez comme luy, *au deuant de luy*, & par conſequent tous les Diables, pour le bien-veigner, auec malediction & opprobre. Teſmoin depuis les villes de Tartaz & Montmarſan priſes par eſcallades. Et pour ne parler de ſi loing, les comportemens depuis la trefue, cõtre les articles y compris. Les villes ſurpriſes, cõme Lorris & Mery ſur Seine, comme auparauãt Aubenas en Viuarets, ou furent les Preſtres & Religieux maſſacrez. Les decimes & tailles en pluſieurs endroicts exigées deux fois, les pilleries au plat pays, les places compriſes aux articles de neutralitez non renduës.

Le

Le piteux & miſerable traictement faict aux Catholiques des villes de ſon obeiſſance, contre les promeſſes à eux faictes. Comme de nouueau l'expulſion des Catholiques de la ville de Limoges. L'exercice de la religion Catholique, preſque du tout eſteinct, & reduict à vne miſerable chappelle & cimetiere hors les villes, cõme à Nyort & Fontenay. Les detentions des bourgeois de Paris, allant faire leurs vendanges depuis la treſue, auec iniures, & opprobres, & rauiſſement de leurs biẽs & depouilles. Et autres ſemblables. Outre les plaintes que font les particuliers de ſon party, Huguenots & Catholiques, pour les promeſſes à eux non tenuës, mõtrent quelle fiance on peut prendre, à ce qu'il promet de ſa creance, & conuerſion à la foy Catholique.

6.

3. Coniecture de la corruption de mœurs. Lib. 2. recognit.

La troiſieſme eſt des mœurs corrompuz & peruertiz du perſonnage en toute eſpece d'ordure. Dont ſainct Pierre en S. Clement ſera garend de la conſequence. Là où eſtant queſtion de la conuerſion de Simon Magus, il ſinforme premierement de ſa façon de viure, tant pour ne ietter les marguerites deuãt les pores, que pour

iuger premieremẽt du fruit de l'instructiõ qui luy sera dõnée. Disãt que *s'il est hõneste & vertueux en sa vie, s'il est sobre, iuste, chaste, misericordieux & humain, il sera capable de l'instruction de la Foy, & d'vne conuersion vraye. Mais si au rebours il est enueloppé en ce que tout le monde sçait estre vice, le meilleur sera de ne luy rien communiquer du secret de la Foy, mais seulemẽt l'aduertir, qu'il desiste de pecher & offenser. Et quand bien il voudroit entrer en matiere, pour ouir ce dont il n'est digne, il faudra en eschapper subtilemẽt & auec prudẽce.*

In ancorato. *Fidei peruersitas pene incorrigibilis, et egrè sanatur, nisi donum et gratia aliqua ex superis accesserit.*

Car la sentẽce d'Epiphanius est tres-veritable, *que la peruersité de la Foy*, qu'il dit estre pire que l'infidelité, *est incorrigible & difficilemẽt se peut guarir, sinon par vn don & grace speciale d'enhaut.* Comme aussi nostre Seigneur dit, que *c'est vn œuure de Dieu que de croire, & que personne ne vient à luy, si son pere ne l'y attire.* Et sainct Paul dit, que *la Foy ne vient de nous, mais est vn don de Dieu.* Or l'escriture nous tesmoigne ailleurs, que *la Sapience n'entrera point en vne ame de mauuaise volonté, & n'habitera en vn corps subiect à peché.* Occasion pourquoy le Sage dit ailleurs, *Mon fils si tu desires la Sapience, garde la iustice, & Dieu te la donnera.* Et S. Pierre au lieu que dessus, commence par là sa dis-

Ioan. 6.

Ephes. 2.

Sap. 1.

Eccli. 1.

pute auec Simon Magus. *Mon aduis eſt*, dit-il, *qu'en premier lieu l'on traicte de la iuſtice, en matiere de ceux, qui font profeſſion de la cognoiſſance de Dieu.* Ce qui fut iadis figuré par le bon aduis que prirent les Machabées, de ruiner l'ancien autel, pollu & contaminé par les Gentils, & en faire vn tout nouueau, auant qu'offrir leurs ſacrifices. 1. Macch. 4.

Auſſi ſ'il eſt vray ce que dit S. Paul à Timothée, que beaucoup de gens, *pour auoir reietté la bonne conſcience, ont fait naufrage quant à la Foy*: & comme dit S. Leon Pape de Neron, *que la fureur de ce monſtre, enflammée par l'excez de toutes ſortes de vices la precipité iuſqu'à ce torrẽt de rage, que d'eſtre autheur de la premiere perſecution generalle contre les Chreſtiens*: comment pourroit celuy-cy reuenir à la Foy, demeurant, comme il faict, en ſa premiere impureté de vie? Car l'on peut dire en verité, que ſi la corruption de meurs fut onc cõiecture valable du peu de verité de la conuerſion d'vn infidele, d'autant plus doit-elle icy auoir lieu, que c'eſt icy ou iamais, q̃ ſe recognoiſt la nature du Pard & de l'Ethiopien, dont il eſt dit, *Si l'Ethiopien peut changer ſa peau, & le Pard ſes mouchetures, vous auſſi pourrez vous mettre à bien faire, ayant apris à mal faire.* 1. Timot. 1. *Quam quidã reiicientes circa fidem naufragauerunt.* Serm. 1. de SS. Pet. & Paulo. *Cuius furor per omnium vitiorum inflammatus exceſſum in hunc eũ vſq; torrẽtem ſuæ præcipitauit inſaniæ, vt primus nomini Chriſtiano atrocitatem generalis perſecutionis inferret.* Hier. 13.

4. Coniecture qu'il est mocqueur. LE quatrieſme eſt de ſon naturel mocqueur & raillard, voire meſmes és choſes ſainctes. Car iamais de tel aloy, en matiere de religion, ne ſe forgea bonne monnoye. Teſmoin la malediction de Cham, & de ſa poſterité, priuée de la cognoiſſance de Dieu, & de la vraye religion, & par tant condamnée à vne miſerable ſeruitude, pour ſ'eſtre moqué de la nudité de ſon pere. Teſmoin Iſmaël infidele, qui ſe mocquoit du petit Iſaac, & pourtant fut chaſſé de ſon pere. Teſmoin les Philiſtins infidelles qui ſe moquoient de Samſon, luy ayant creué les yeux, dont il leur couſta la vie. Teſmoin les enfans infideles, des heretiques de Samarie, qui ſe moquoient d'Heliſée, & luy diſoient, *Monte chauue, monte raſe*, & furent tuez par deux ours, iuſqu'au nombre de quarante. Teſmoins depuis tant qu'il y eut iamais d'atheiſtes & heretiques, figurez en la perſonne de Cham, d'Iſmaël, des Philiſtins & Samaritains, comme Ieſus Chriſt l'a eſté en la perſonne de Noë, d'Iſaac, de Samſon & d'Heliſée. Et qui tous ont cela, de l'heritage de leurs peres, d'eſtre rieux & moqueurs. Telles ont eſté les railleries d'vn Diagoras,

Genes. 9.

Genes. 21.

Iud. 16.

4. Reg. 2.

d'vn Theodorus, d'vn Epicure, d'vn Lucian, & en noſtre temps d'vn Rabelais, & de ceux de ſa confrairie. Telles des anciẽs infideles, qui donnoient des ſoubriquets & naſardes aux Chreſtiens, qu'ils appelloient *Aſinarios*, leur faiſant à croire qu'ils adoroient les aſnes. De Iulian l'Apoſtat, qui les appelloit Galileans. D'Auenroys, Philoſophe Arabe, de Mahometan Iuif, de Iuif Chreſtien, de Chreſtien heretique, & d'heretique atheiſte, qui appelloit les Chreſtiens Catholiques, *mangeurs de Dieu*, par riſée. Telles les ſornettes & plaiſanteries des heretiques de ce temps, depuis Luther & Caluin, par tant de liures impies contre la Meſſe, contre le Pape, contre le franc arbitre, & autres articles de la confeſſion Catholique, dont ils ont fait des farces & comedies, & entre autres les beaux diſcours de l'apologie de Henry Eſtienne. Tous repreſentez par leurs Patriarches les Iuifs, qui ſe moquoient de Ieſus Chriſt, & luy diſoient en luy donnant des ſoufflets, & luy crachant au viſage; *Aue rex Iudæorum*. Et par Herodes l'hypocrite, que Ieſus Chriſt nommé *Regnard*, qui ſe dõnoit du plaiſir, de ſe rire & & goſſer de luy, & toute ſa court de meſ-

Tertul. Apolog. cap. 16.

Auer. in 12. Metaph.

Matth. 27. Ioan. 19. Luc. 13. Luc 23.

me, luy baillant vne robbe blanche. Occaſion pourquoy le premier vers du Pſautier, qui eſt l'abregé & ſommaire de toute la vie ſpirituelle, commence par l'aduertiſſement de fuir les *moqueurs*, y ayãt en l'Hebrieu, au lieu de ce que nous liſons, *chaire de peſtilence*, chaire de לצים *letſim*, c'eſt à dire *des mocqueurs*. Et n'eſt l'equiuoque ſans myſtere, pour eſtre la moquerie vne vraye peſte de toutes les vertus, & le vray ennemy du ſainct Eſprit, qui eſt l'eſprit de ſimplicité, bonté, & droicture, comme il eſt dit eſtre, *Bon, ſimple & droit*. Dõt le cõtraire eſt au moqueur, qui ailleurs eſt aſſez deteſté en l'eſcriture. *Tout moqueur*, dit le Sage, *eſt l'abominatiõ du Seigneur*. Et ailleurs *Il ſe moquera des moqueurs, & donnera grace aux paiſibles*. Et ceux au iugemẽt de Dieu, qui ſeront les plus mal traictez, ſeront les moqueurs. *Ils decherrõt*, dit le meſme, *ſans hõneur, & ſerõt à touſiours en opprobre entre les morts. Car Dieu les briſera, creuãs de deſpit, ſans qu'ils ſçachẽt parler, & les esbranlera depuis les fondemẽs. Dõt ils ſerõt deſolez iuſques au bout. Ils ſerõt en douleurs, et leur memoire perira. Ils deuiendront craintifs en leurs pechez, & leurs enormitez leur viendrõt au deuant, pour les cõuaincre, Et voyãt les iuſtes eſtre en grãde aſſeu-*

Pſal. 142.
Sap. 7.
Pſal. 50.
Prou. 3.
Abominatio Domini eſt omnis illuſor.
Prou 34.
Ipſe deludet illuſores, & manſuetis dabit gratiam.
Sap. 4.
Sap. 5.

rãce, ſerõt troublez d'horrible crainte, tous effrayez de les voir ſauuez cõtre leur attẽte. Alors chãgeans d'opinion, & ſouſpirans de l'angoiſſe, qu'ils auront en leurs eſprits, diront entre eux. Voicy ceux dont autresfois nous nous rions, & faiſions des Prouerbes de deshonneur. Nous inſenſez eſtimions leur vie eſtre forcenerie, & leur mort infame. Et voicy comme ils ſont entre les enfans de Dieu, & leur part eſt entre les ſaincts. Or ſi le pretendu conuerty eſt moqueur, ie m'en rapporte à ceux qui le congnoiſſent, & à ceux des principaux de ſon party, qui le qualifient de trois beaux tiltres, d'eſtre grand moqueur, grand paillard, & grand auare. Qui eſt le ſommaire de toute l'ordure de ce mõde. Tel que S. Iean le deſcrit, rapportant tout à ces trois chefs, d'orgueil (ſous qui eſt comprinſe la moquerie) de paillardiſe, & auarice. Ce que les Poëtes ayant voulu ſignifier, par le mõſtre fabuleux de la Chimere dõt la teſte ſeroit de Lyõ, le ventre de cheure, & la queuë de ſerpent, qui declarent ces trois vices, ne ſera merueille auſſi, ſi nous diſons ceſte conuerſion eſtre Chimerique. Bien diray-ie, que pour n'eſtre veu moqueur, au faict meſme dont eſt queſtion, au moins ſe deuoit-il contenir, le iour de la ceremo-

Ecce hi quos habuimus in deriſum, & in ſimilitudinem improperij, &c.

1. Ioan. 2.

nie, pour ne faire les choſes qui ſ'en diſent. Il n'euſt fallu en plaine ruë, allant à la Meſſe, appeller vn fol ou bouffon, qui eſtoit à la feneſtre, & luy dire tout haut, *en veux-tu pas eſtre?* Il n'euſt fallu faire l'Eueſque, donnant la benediction, à vn pauure moyne eſtant à genoux. Car qui veit iamais vn Eueſque, auãt que d'eſtre Catechumene? Il n'euſt fallu depuis en plaine Egliſe, tirer le nez à quelques vns de ſes plus proches, contre le reſpect tãt du lieu, que de la perſonne. Il n'euſt fallu peu de iours auant que de venir là, dire à l'vn de ſes Docteurs d'abordée, *Mon Pere, Credo ſanctam Eccleſiam, Catholicam, Apoſtolicam, Romanam, ſuis-ie pas grand clerc?* Et moins encore euſt il fallu, quelques mois au parauant, parlant à vn de ſes plus confidens, qui luy dõnoit aduis de ſe ſoubmettre au Pape, luy dire, *Mon amy, ie feray tout ce qu'il voudra, pourueu que &c.* Car pour reuerence ie ne dy le reſte. Il n'euſt fallu dire à Sẽlis, en vne compagnie de Dames, *Nous aurons bien toſt la Paix, & chacun ira à ſon atre. Mais, le Biarnais ira a la Meſſe.* Il n'euſt fallu, & qui eſt bien pis, abuſant ſelõ ſa couſtume, des religieuſes voilées (car vierges ie n'oſe plus dire) ſe goſſer, & dire qu'il eſtoit, ou auoit eſté au

gyron de l'Egliſe. Il n'euſt fallu allant de cloiſtre en cloiſtre, pour exercer ſes ſacrileges, (dont vn ſeul ſemblable a eſté ſuffiſant, pour faire perdre la couronne, à vn Roy legitime en France) dire & ſe plaire & à ouïr dire, qu'il faiſoit tout ce qu'on vouloit, & qu'il changeoit de religion. Bref ſe montrer en tout comme vn vray Satyre, mettant enſemble & l'ordure & l'impudence, & practiquãt ce que dit l'eſcriture. *Ce n'eſt que gaudiſſerie au fol, de faire quelque meſchanceté.*

Prou. 10. *Quaſi per riſum ſtultus operatur ſcelus.*

8.

LA cinquieſme ſera de ſes contenances & façons de faire, ſuiuant l'ouuerture, que nous en fait le Sage, pour iuger de l'interieur de l'homme. *L'homme*, dit-il, *eſt cogneu a ſon regard, & le ſage a l'abordée de ſa face. L'accouſtrement de l'homme, le ris des dents, & l'alleure teſmoignent quel eſt le perſonnage.* Ce qui deura eſtre eſtimé d'autant plus à propos, que S. Gregoire de Nazianze, à bien oſé ſ'en ſeruir, pour philoſopher ſur le peu d'aſſeurance, qu'il y auoit pour la religion, en l'hypocriſie de Iulian l'apoſtat. Conſiderãt ſes façons de faire, qui reſſentoient pluſtoſt vn bouffon, qu'vn Empereur. *I'apperceu donc alors*, dit-il, *que ie n'auois*

5. Conjecture, de ſes contenances & façõs de faire Eccl. 19. *Ex viſu cognoſcitur vir, & ab occurſu faciei cognoſcitur ſenſatus. Amictus corporis, & riſus dentium, & ingreſſus hominis enunciant de illo.* Niceph. lib. 10. cap. 37. Greg. Naz. Orat. 1. in Iul.

pas trop mal iugé du naturel de l'homme, encore que ie ne fusse guere propre à ce mestier là. Mais l'inconstãce des meurs du personnage, & l'emotion d'esprit incroyable, que i'y apperceuois, me faisoit deuiner. Pour ce que, comme l'on dit, Celuy là est bon deuin qui sçait bien aduisager, ou prendre garde aux contenances. Puis le descriuant depuis les pieds iusqu'à la teste, il adiouste. *Car ie ne me pouuois rien promettre de bon, de le voir porter si mal sa teste, secoüant les espaules, & les friponnant l'vne apres l'autre, cõme par egalle mesure. L'œil mal plaisant, tornant ça & la, auec vn regard furieux: remuant tousiours, & chãcelant des pieds. Le nez qui resentoit son bouffon & moqueur. Les traits de visage ridicules, & signifiãt le mesme. Sõris petulant & desmesuré. Ses contenãces mausades, hochãt & baissant la teste de mauuaise grace. Demeurant court en parlant, & comme hors d'haleine au milieu de la periode. Faisant des demandes sottes, & sans iugement. Des responses qui ne valoient pas mieux, qui s'entrecoupoient l'vn l'autre, sans grauité, ny constance, ny ordre d'erudition quelconque.* Car voilà ses mesmes paroles. Sur lequel discours, il adiouste qu'il auoit eu toute raison à la premiere veuë, qu'il en feit, de dire, *Bon Dieu, quel grand mal l'Empire de Rome nourrit!* Comme

Tunc igitur me non malũ hominis vim cõiectorem fuisse memini, quãquam alioqui, &c.

Senar Græcus. μαίτις ἄνηρ ὅστις εἰκάζει καλῶς.

Neque enim mihi quicquã boni eminari videbatur cervix nõ stata, humeri subsultantes, & ad aequilibriũ subinde agitati, oculus insolens & vagus, furioseq; intuens, pedes instabiles & titubãtes, nasus contumeliam & contemptũ spirãs, vultus lineamenta ridicula, idem significantia, risus petulantes & effrenati, nutus & renutus temerarij, sermo haren-

iadis Tybere, obſeruant les contenances de Caligula, diſoit qu'il nourriſſoit vn ſerpent & vn Phaëton à l'Empire des Romains. Et ie laiſſe à iuger ſi ce grãd Prelat viuoit encore, ſ'il pourroit rien adiouſter au ſubiet du iourd'huy, & ſ'il y a crayõ qui le ſçeuſt mieux depeindre, cõme peuuent mieux penſer ceux qui le frequentent. Et ne faut ſ'eſtonner, ſi ſur tels ſignes ſe font ces iugemens, pour eſtre iceux indices du mauuais eſprit, les cõduit telles gẽs. Cõme de fait qui regardera, tãt és eſcritures qu'és hiſtoires, telles ſont les façons de faire de ceux, que le Diable tient en ſa puiſſance. Tels que ſont ceux, qui cõſultent ſes oracles, par les Deuins & Sorciers. Cõme il ſ'eſt veu en Saül, lequel depuis que l'eſprit maling eut ſaiſy, il n'y eut en luy tenuë, arreſt, ny foy quelconque. Et nõ ſans cauſe, pour eſtre le naturel des Demons fretillant, inconſtant, leger & qui ſe change de moment en moment. Le ſemblable ſ'eſt veu en Neron, Copronyme, & autres. Et ſur tel ſigne, ce grand perſonnage Iſidore Eueſque de Seuille, ayãt apperceu Mahomet en Eſpaigne, deuant qu'il euſt commencé ſes impoſtures, iugeant à veoir ſes contenances, qu'il ſeroit vn iour le flam-

ſpiritúque cõcuſſus. Interrogationes ſtultæ & præcipites, reſpõſiones his nihilo meliores, alia in alias inſultãtes, nec graues et cõſtãtes, nec eruditionis ordine progrediẽtes. Suet. in Calig.

1. Reg. 16.

beau de l'Égliſe & de l'Eſtat, commãda de le prendre au corps. Mais eſtant aduerty du Diable, il ſ'enfuit. Ainſi le Patriarche de Conſtantinople Theodoſius, à la premiere veuë, qu'il feit en Calcedoine, d'Andronicus Comnenus Empereur, qui eſtoit venu au deuant de luy, quoy qu'il luy euſt faict tout l'honneur, qui ſe pouuoit faire à vn Prelat, deſcendant deuant luy, & ſe iettant aux pieds de ſon cheual, puis luy baiſant les pieds, auec toutes paroles de ſubmiſſion, de reſpect & de reuerence, iugeãt à ſa cõtenance, eſtre vray ce qu'il en auoit ouy dire auparauant, & taxant enſemble, tant ſa feinte ſubmiſſion, que la pernicieuſe eſlection qui en eſtoit faite, dit en mots couuers, ce mot du Pſalmiſte, *Vt audiuimus, ſic vidimus.*

Antoni tit. 13. c. 2. §. 6.

Nicetas Choniates.

Pſal. 47.

9.

6. *Coniecture de ſes dilations, remiſes & promeſſes mal gardees.*

LA ſixieſme eſt de ſes dilations & remiſes, & promeſſes mal gardées de ſe faire Catholique, & l'inconſtance pour ceſt egard. Ayant du viuant du feu Roy, dict qu'il conſentiroit ſimplement de ſe faire inſtruire. Puis tout à plat, ſur la difficulté que luy faiſoit la Nobleſſe, qu'il ſe feroit Catholique. Puis les ſix mois de delay, ſix ſept, & preſque huict fois redoublez ſans

rien faire. Puis le dedy qu'il en a fait à la Royne d'Angleterre: meſmes que depuis vn an en çà, on ſçait que pour le peu de plaiſir qu'il prenoit, d'eſtre ſommé de ſes promeſſes, çà eſté vn crime de leze maieſté en ſa court, de dire qu'il ſe deuſt faire Catholique. Nõ que ſoit choſe à luy poſſible, comme de luy, meſme de ſe faire Catholique, eſtant vn œuure qui vient de Dieu ſeul, mais pour la certitude indubitable, que le ſainct Eſprit n'y eſt point, duquel les monuemens ſont ſubits, & agiſſent en peu d'heure. *La grace du S. Eſprit*, dit ſainct Ambroiſe, *n'a pas ſes mouuemens tardifs*. Les anciens Chreſtiens n'eſtoient ſi long temps à marchander. Et cependant ne continuoient pas à ſacrifier aux idoles, comme ceſtuy-cy a fait l'exercice de ſon hereſie, iuſqu'au iour de ſa piperie. S'il failloit ſe conuertir, pourquoy le preſche à huit iours pres? Que ne l'a-il quitté pluſtoſt? S'il croit ſon hereſie eſtre bonne, pourquoy l'abiurera-il? Si meſchãte, pourquoy encore la ſuit-il? Et quant à la foy Catholique, ſ'il la croit bonne, pourquoy differe-il? Si mauuaiſe, pourquoy la promet-il? Et ſ'il ſe dit eſtre incertain, pourquoy au moins ne ſ'abſtiẽt-il, de l'exerci-

Amb. in Luc. *Non habet tarda molimina Spiritus-ſancti gratia.*

ce? Car de dire, ce que reſpõdit vn deputé de la conferẽce, *Qu'il vaut mieux auoir vne religion, que de n'en auoir point du tout.* Cela eſt bõ pour ceux, ou qui font de la religiõ comme d'vn article de bienſeance, & pour mine ſeulement: ou qui ont gouſté la maxime, *Qu'en toutes religions on peut faire ſon ſalut*, qui eſt l'vn des Atheiſmes de Beze. Eſtant de meſmes de faire pluſieurs religiõs, que pluſieurs Dieux, & de faire pluſieurs Dieux, que de ruiner la diuinité, qui ne peut eſtre plus qu'vne, & renuerſer le myſtere de noſtre redemption, & des ſacremens de l'Egliſe : ou du moins pour ceux qui ne ſont pas bien reſoluz, en quel Dieu ils doiuent croire. Tels qu'entre les Payens ſe trouuent auoir eſté de meilleure condition, ceux qui adoroient les Idoles, que ceux qui les rompoient, ceux qui ſacrifioiẽt en leurs Temples, que ceux qui les deſtruiſoient. Pour ce qu'au moins les premiers, ſ'ils ne cognoiſſoiẽt quel Dieu il falloit auoir, ils croyoient y en auoir, ce que les derniers ne faiſoient. Et ſi bien les premiers faiſoient iniure à Dieu, luy baillant la figure, or d'vn veau, or d'vn Ibis, or d'vne ſtatuë de pierre, ſi eſtoient pires les derniers, qui nioiẽt qu'il fuſt vn Dieu. Car

A la Roquette.

ainſi ſe trouue que Dieu à puny les ſacrileges, & iniures faites aux Temples, meſme en la Gentilité, cõme il ſ'eſt veu és armées de Xerxes & Cambyſes, qui furent enuoyées, pour ruiner les Temples, l'vne d'Apollon Delphien, l'autre de Iuppiter Ammonius. Dont la premiere fut ruinée par le foudre & la tempeſte, & la derniere par les ſables bruſlans de la Lybie. Non que Dieu venge les Idoles, ains le meſpris de religion. Mais en matiere de Chreſtien, & d'vn qui ſe diſt reſolu de ce qu'il doit croire, comme deſlors il diſoit, cela ne ſera pas receu. Et n'eſt loiſible à aucun de faire cõtre ſa conſcience, voire vne ſeule minute: ſpecialemẽt au fait de la Religiõ, & moins encore de l'excuſer. Et eſtoit le moins que il pouuoit, de ſ'abſtenir de ſon impieté, attendãt qu'il fut remis en l'Egliſe. Les Catechumenes n'eſtoient pour cela eſtimez eſtre ſans religiõ, quoy qu'ils euſſent quité les Idoles, & ne fuſſent receuz au ſacrifice. Car ſ'ils mouroient en ceſt eſtat, ils n'eſtoient excluz de ſalut, ny ne leur eſtoient les ſacremens refuſez. Comme plus amplement il ſera dict de cecy cy apres.

Diod. li. 12.

Iuſt. lib. 2.

10.

4. Coniecture des faueurs faictes aux Huguenots, depuis meſmes ſes promeſſes.

LA ſeptieſme eſt des faueurs, que touſiours il a faictes aux Huguenots, & continué, meſmes depuis qu'il promet ſe faire Catholique. Tãt pour les auoir touſiours épargnez aux coups, n'employãt ny mettant au hazard de la vie, ſinõ les Catholiques, que pour les auoir touſiours cõmis aux charges, tant des places & gouuernemẽs, q̃ des offices de la couröne, que pour auſſi auoir entretenu & entretenir leurs miniſtres, meſmes leur bailler les benefices, & les deuſſe-il oſter aux Catholiques. Teſmoing du premier, outre la practique ordinaire, la lettre du camp d'Yury, declaratiue de ſes intentions, où il ſe vante d'auoir gaigné la bataille, ſans perte que biẽ peu de Huguenots, mais bien aux deſpẽs des Catholiques, la perte deſquels *il ſe dit eſtimer pluſtoſt eſtre à la ruine de ſes ennemis, que de luy.* Se montrãt par là formel ennemy des Catholiques, fuſſent-ils meſme de ſon party. Teſmoin du ſecõd les gouuernemens de Mante, Meulan, Pontorſon, Eſpernay, Liborne, Talmond, Bergerac, Pons, Taillebourg, Nyort, Fõtenay, Saumur, Sablé, Dreux, Grenoble, Ambrun, Montelimar, le Creſt & autres baillées à

1.
2.
3.
4.

des

des Huguenots. Outre les ratieres anciénes de ceſte vermine, Montauban, S. Iean d'Angely, la Rochelle, Sedã: & les apointemens donnez en ceſte derniere taniere, au Viconte de Turene, qu'il a faict luy & Leſdiguieres, inſignes Huguenots, Mareſchaux de France. Teſmoin du troiſieſme, l'eſtat fait depuis vn an, pour l'entretenement de ſix vingts miniſtres, par toute la France, à raiſon de deux cés, les autres de trois cés eſcuz pour teſte, ſans les lecteurs & eſcolliers en la Theologie de Caluin, dont pareillement eſt fait eſtat, pour leur entretenement. Et dont nous auons veu & manié l'original, ſeellé du grand ſeau, & ſigné HENRY. POTIER. Teſmoin du dernier, les Abbayes de Fontenelles & S. Maixãt, oſtées aux titulaires, pour bailler l'vne au gouuerneur de Thalmond, & l'autre, à Parabere Huguenots, & ainſi d'autres.

II.

LA huictieſme eſt des allées & venues enuers les heretiques, tant dedãs que dehors le Royaume, pour faire trouuer bon qu'il parlaſt de ſe faire Catholique, & pour leur en reueler le myſtere. Teſmoin les lettres de long temps eſcrites ſur ce ſuiet, aux

8. Conieĉture des allées et venuës enuers les heretiques pour le fait de la conuerſion.

Suyſſes de la Rep. de Berne, l'an 1589. le 18. Aouſt, ou ſont cõpriſes en mots expres, ces belles & notables ſentences. *Que la diſcretiõ commende de diſſimuler vn peu de temps. Que les freres en Chriſt, ne doiuent prendre ombrage, de certaine declaration par luy faicte, par laquelle il iure & promet la conſeruation de la Foy Romaine. Qu'ils peuuent facilement iuger, à quelle fin tend ſon intention. Que non ſeulement ils loueront ce ſtratageme, mais auſſi le ferõt approuuer par leurs freres, qu'ils aſſeureront de ſa deuotion immuable à l'Euãgile*, c'eſt à dire de Caluin. *Que doreſnauant il en rendra bon teſmoignage, en ayant les moyens plus que iamais. Qu'il à fait vn contraire ſerment, de maintenir & augmenter la foy, en laquelle il entend de viure & mourir, ſelon l'inſtruction qu'il a receuë au berceau*, (qui eſt la foy Caluïnienne) *dont du Harlay Sanſſy ſera porteur entre ſes autres memoires.* Car ſont les propres mots de la lettre. Dont on laiſſe à iuger, ſ'il ſe peut rien de plus expres, pour deſcrire vn parfait obſeruateur, de la maxime Caluiniẽne, qui eſt ſe pariurer, faire ſerment cõtre ſerment, & d'eſtre eternellement perfide & deſloyal à Dieu & à l'Egliſe Catholique, & ſeruiteur perfait du Dieu hypocrite & menſonger, de l'eſcolle de Caluin. Et à

Pret. conuerty aduouë auoir fait ſerment, de ne point garder le ſerment fait à la religion Cathol.

ſin que de la on ſçache, que ce iargon n'eſt pour vn endroit, il adiouſte en la meſme lettre, *en auoir autãt eſcrit en Angleterre, Allemagne, Holande, Zelande, Geneue, & autres villes de la Frante*. Teſmoin d'autres eſcrites quaſi au meſme tẽps, le 25. dudict mois d'Aouſt, à la dame de Tinteuille, par vn ſoy diſant domeſtique du ſieur de Chaſtillon, & qui deſcrit ladite dame, hypocrite cõme les autres, à la Caluiniſte. Ou eſt fait mention, *de l'eſtat fait au ſacré & ſecret Conſeil du Roy, des moyens les plus ſubtils & expediens, pour promptement eſchãger la vieille peau de la ſuperſtitieuſe religion Romaine & Papiſtique* (ce ſont les mots) *pour fonder la pureté de leur religion*. C'eſt à dire de l'atheiſme de Caluin, & du ſeruice du Dieu des Caluiniſtes. Teſmoin celles, que ce meſme frere conuers, à eſcrites à la Royne d'Angleterre, du camp d'Yury le 15. Mars, 1590. quoy que de langage differend à la premiere, pour l'inſolence de ſa victoire. Où il faict eſtat de ne plus cõtrefaire le Catholique, ains *franchir le ſault de ſa reſolutiõ, à ceux qui luy en voudrõt parler*, & entre autres au Duc de Longueuille. Alleguant pour raiſon, *qu'on ne doit rechercher en la conſcience celuy-la, lequel pouuant rechercher les autres, en don-*

ne neantmoins liberté à vn chacun. Car par là on doit iuger ce qu'il pourroit faire, ſ'il eſtoit maiſtre abſolut. Car ſi la ſeule opiniõ, que Paris ſe deuoit rendre, *ſans vne ſeule vollée de canon*, luy a faict faire ceſte eſcapade, pour declarer ſon ſecret, que ſeroit-ce quand il ſe verroit dedans, la couronne ſur la teſte, & ſans contradiction aucune?

12.

9. Conjecture, de ce qu'il remet ſa conuerſion ſur le contentement des hommes. Confer. pag. 148.

LA neufieſme ſera de la reſponſe faicte par les deputez de ſon party, en pleine cõference, diſant pour l'excuſer de ſes longueurs & promeſſes non tenuës, pour reuenir à l'Egliſe Catholique, *que l'on deuoit conſiderer, qu'il auoit affaire auec beaucoup de perſonnes, tant dedans que dehors le Royaume, qu'il deſiroit contenter.* Car quelle penſons nous eſtre ceſte conuerſion, qui a pour ſa reigle, le contentement des hommes? Et qui ſelon le vent de ceſte marine, ſçait tẽdre ou caler ſes voilles? Ie veux qu'on ait fait des voyages, par deuers tous les Huguenots, tant dedans que dehors le Royaume, à fin de les rendre capables. Qu'on ait eſté en Angleterre, en Suyſſe, & en Allemagne. Qu'on ait eu bien de la peine, a y gaigner les Proteſtãs. (Car c'eſt le ſens de la parabole: les lettres eſcrites à la Royne

d'Angleterre parlét ainſi, que *pour la cõtenter*, il ſe fuſt fait volõtiers cõtrefait Cath.) Celà ne ſe fait en vn iour. Nous le ſçauõs. Mais ſi ç'a eſté pour leur dire, *N'en croyez rien, quoy que l'on face* (cõme en effect c'eſt pour cela) la fourbe eſt elle pas aſſeurée? Si pour faire à bon eſciãt (& qui eſt celuy qui le croira?) mais ſi c'eſt à bon eſciant pourtant, puiſque le voulez ainſi, quelle miſere au penitent, de dependre d'vn ſi furieux maiſtre? De ſe proſtituer à ce monſtre, & captiuer ſous ſes tyrãniques loix, la vraye liberté Chreſtienne? Au fort ſ'il en falloit venir là, ſi la Theologie d'ESTAT le vouloit ainſi, voyõs quelle en ſera l'aſſeurance. Iamais la choſe reiglée, ne fut plus ſeure que la regle, *Le diſciple n'eſt par deſſus le maiſtre. Si vn aueugle en mene vn autre, tous deux tomberont dans la foſſe.* Si le monde eſt vn Chameleon, vn Protée, vn Eurype: ſi c'eſt vne mer trompeuſe, or calme, or agitée de bourraſques, ſi c'eſt vn ſouillier à tous pieds, vne cire à toutes formes, vne gaine à tous couſteaux, vne fille à tous gendres, ſi vn Hydre à pluſieurs teſtes, vne Chimere de pluſieurs natures, vne Hyæne à tous ſexes, & vne gyrouette à tout vent, ſi vn air ſubiet à mille impreſſions, de lumiere,

Mat. 10. Luc. 6. Mat. 15.

de tenebres, de couleurs, de phantoſmes, de brouillards, de froid, de chaud, de qualitez mauuaiſes & peſtilentes, ſi vne Lune, qui croiſt & decroiſt en peu d'heure, & ne demeure iamais en meſme eſtat, ſi vn beau temps d'hyuer, ſubiect à mille mutations, vn malade agité de diuers ſymptomes, vn phrenetique tranſporté de mille reſueries, ſi c'eſt l'incertitude & diuerſité meſme, plus grande que celle que dit le Poëte,

Tres mihi conuiuæ prope diſſentire videntur,
Poſcentes vario multum diuerſa palato.

Eſa. 40. Pſal. 89. Si comme dit le Prophete, *toute chair n'eſt que du foin*, ſi ce n'eſt qu'vne fleur ou herbette, qui *au matin floriſt & reuerdiſt, & au ſoir eſt coupée, ſeichée & fenée*. Bref ſi le monde n'eſt qu'vn ſot, comme celuy que l'Euãgile teſmoigne, n'auoir point d'eſprit, *& n'en pouuoir auoir, pour ce qu'il ne le voit, ny ne le cognoiſt*: quelle ſolidité de conuerſion, en celuy qui ſe regle au contentemẽt, d'vne choſe ſi phantaſque? *Si on ne peut ſeruir deux maiſtres, ſi plaire aux hommes, & ſeruir Ieſus Chriſt*, ſont choſes incompatibles, ſ'il eſt eſcrit, que *Dieu diſſipera les os de ceux, qui plaiſent aux hommes*: Si Ieſus Chriſt & le monde ſont diametralement contraires, ſi *l'amitié de l'vn eſt l'inimitié de l'autre*, la ſa-

Ioan. 14. *Spiritum veritatis, quem mundus non poteſt accipere, quia non videt eum nec ſcit eum.*

Mat 6. Gal. 1.

Pſal. 52.

Iacob 4. 1. Cor. 3.

geſſe de l'vn eſt follie à l'autre, ſi Ieſus Chriſt dit, *qu'il n'eſt de ce monde*, ſ'il reprend & maudit le monde, ſ'il proteſte de ne *prier pour le monde*: *Si le monde* d'ailleurs, *ne le cognoiſt*, ſ'il le rebute & le blaſpheme, ſ'il le nazarde, le flagele, le crucifie, & l'iniurie, ſ'il fait la guerre à ſes amis, ſ'il hait ſes ſeruiteurs cõme il a fait le maiſtre, quel pẽſe t'õ, que ſera ce ſeruiteur de Dieu, qui ne vient à ſon ſeruice, que par le bõ congé du mõde? Qu'au gré de ſes plus iurez ennemis? Quelle façon de venir à la ſageſſe, par le cõſeil des fols, à la bõté par la malice, à la lumiere par les tenebres, à la ſãté par la peſte, à la vie par la mort, à la pureté par l'ordure, & à la verité par mẽſonge? Ou quelle pourra eſtre ceſte careſſe, complotée au conſeil des malings, ſinon le baiſer de Iudas? Car on peut voir de quel eſprit, prouient ceſte lache parole. Ce n'eſt ainſi que Dieu appelle, ceux qu'il attire à ſon ſeruice. Celuy qui commande à Abraham, de quitter ſon pays, ſa parenté & ſa famille, qui dit à l'ame ſpirituelle, *Ma fille oublie ton peuple, & la maiſon de ton pere, & le Roy ſera conuoiteux de ta beauté*: & *Si quelqu'vn vient à moy, & ne hait ſon pere & ſa mere, ſa femme & ſes enfans, & encore ſon ame, ne peut eſtre*

Ioan.8. Ioan.7. Mat.18. Ioan.17. Ioan.1. Luc.19. Mat.26. Ioan.15.

Geneſ.12.

Pſal.44.

Luc.14.

mon diſciple: & à celuy qui demandoit, auant que de le ſuyure, ſeulement le loiſir d'enterrer ſon pere, reſpondit, *Suy-moy, & laiſſe les morts enſeuelir leurs morts*: celuy qui au meſme inſtãt qu'il frappe, veut que l'on luy ouure la porte, ne ſ'accommode à telles longueurs, ny aux reſpects des alliãces. Car quand à ce que dit ce Prelat, qu'il ne faut icy cercher vne conuerſion miraculeuſe & extraordinaire, telle que fut celle de S. Paul, nous reſpondons bien le contraire, que la plus miraculeuſe, & extraordinaire qui fut iamais, ne ſeroit pas icy trop bonne. Voire que ne pouuons, ny ne deuons en faïre cas d'vne qui ſoit autre. La qualité du perſonnage, au moins celle qu'il ſ'attribue, ſes actions paſſées, l'authorité qu'il demande, requierent bien telle aſſeurãce. Ananias n'oſoit ſe fier à S. Paul, qui n'eſtoit pas vn Roy de Frãce, tãt que Dieu l'en euſt aſſeuré. Et nous nous fierõs de la Royauté, à la foy de celuy, que l'on nous dit pour excuſe, ſe reigler en ſa profeſſion, ſur le bon plaiſir des hommes? Et d'hommes meſcreans & heretiques? Car ſi l'on dit que la digniré Royalle merite plus de reſpect & de ceremonie, qu'en vne perſonne priuée, nous dirons auſſi, quelle

Mat. 8. Luc. 9.

Cõfer. pag. 198.

Plus d'aſſeurance requiſe aux grands qu'aux petits.

Act. 9.

Cõfer. pag. 198. & 210.

merite plus d'asseurance, pour le danger qui y est. Et s'il faut faire comparaison des deux, la seureté du public, est trop plus à peser, que le respect de la personne. En matiere de priuez, on n'y regarderoit de si pres, pour ce que l'interest n'est pas tel. Mais en matiere de Rois, & de ce mariage public de la couronne, ia à Dieu ne plaise, que soyõs moins aduisez, que le Chremes de Terence, qui disoit, *Periculum fieri in filia graue est*. Et que sous-vmbre de respect, nous mettiõs le loup en la bergerie. Ioint que la qualité pretenduë, n'est pas chose confessée. C'est le point dont on debat. Et ne se peut dire rien de plus ridicule, en matiere de dispute, que de prendre pour principe & fõdemẽt, ce qui est la questiõ controuerse. N'estant en ceste qualité respectable, celuy qui n'est tel. Nõ plus que celuy du temps de Louys septiesme, l'an 1226. qui se disoit estre Baudouyn, comte de Flandres, dont il auoit quelques lineamens. Lequel pour quelque bonne morgue qu'il fist, parlant à cheual, mesme à la personne du Roy, suiuy qu'il estoit, de la Noblesse de Flandres, ne laissa pourtant, le rideau estant tiré, d'estre pendu par son col, sans respecter la qualité qu'il s'attri-

Seureté du public plus à peser que le respect des grands.

Impertinence de ceux qui font fondement de la qualité de Roy.

Æmyl. lib. 7.

buoit à faux tiltre. Non plus que d'autres, qui ſe ſont ſuppoſez les noms de perſonnes qu'ils n'eſtoient. Comme Smerdis Magus, qui ſe diſoit eſtre Smerdis frere de Cambyſes Roy de Perſe, qui par ce moyen ſ'eſtant emparé du Royaume, & recogneu par les oreilles, qui luy auoient eſté coupées, par vne ſienne concubine, pour tel qu'il eſtoit, fut chaſtié comme il deuoit. Comme vn Prompalus, ſoy diſant fils d'Antiochus Epiphanes, qui par ce moyẽ rauit le Royaume de Syrie. Cõme vn certain Egyptien, fils de marchant, aydé par Ptolemée Phyſcon, Roy d'Egypte, qui chaſſa par ce moyen Demetrius Nicator, du Royaume de Syrie. Comme vn Archelaus, ſoy diſant fils de Mithridates, qui en ceſte qualité, fut fait gendre & ſucceſſeur, de Ptolemée Roy d'Egypte. Et tous deux chaſtiez de meſme. Comme vn Andriſcus, homme de bas lieu, qui ſoy diſant fils baſtard, de Perſeus Roy de Macedone, & enuoyé priſonnier à Rome, pour ceſte impoſture, eſchappé de priſon, & cõtinuant ſes premieres erres, ſe rendit maiſtre de la Macedone, ayant deffait Iuuencius Proconſul Romain, auec toute ſa legion. Tant que Metellus Conſul y eſtant

Herod. li. 3.

Fulgoſ. lib. 9. cap. 16.

Sabel. lib. 9. Enead. 5.

allé, le deffit, & fut le galãd executé à Rome. Cõme vn certain Iuif natif de Sidon, ſoy diſant Alexandre, fils d'Herodes, auquel il reſſẽbloit, qui eſtãt jà receu par les Iuifs, iuſqu'à ſe hazarder en ceſte qualité de venir à Rome, & recognu par Auguſte, en luy maniant les mains, qu'il auoit vn peu trop rudes, pour eſtre d'vne telle famille, fut enuoyé aux Galeres. Comme auſſi vn ioüeur d'inſtrumens, qui ſe diſoit eſtre Neron l'Empereur, & fut tué ſur mer, comme il alloit brouïller l'Eſtat d'Egypte & de Syrie. Cõme vn nõmé Frederic, qui ſe diſoit eſtre Frederic 2. Empereur, que Rodolphe Comte de Hasburg feit bruſler, & d'autres recitez par Valere & Fulgoſe. Cõme auſſi quelques-vns qui ſe ſõt dits Prophetes, cõme vn Iuif nõmé Dunaas en la region des Homerites, qui ſe diſoit eſtre Moyſe, & en ceſte qualité prit de bõnes villes. Comme Simon Magus, qui ſe diſoit eſtre la vertu grande de Dieu. Comme vn certain nommé EON, venu de la grand Bretaigne, l'an 1148. lequel ſe diſoit eſtre EVM *qui venturus eſt iudicare viuos & mortuos, &c.* N'alleguant autre preuue de ſõ dire, ſinõ qu'aux Exorciſmes de l'Egliſe, on dit *per* EVM *qui ven-*

Ioſeph. lib. 17. ant. ca. 14.

Crants li 8. Metrop. ca. 16. Valer. lib. 9. cap. 16. Fulgoſ. lib. 9. cap. 16.

Niceph. li. 17. cap. 6.

Act. 8.

Continuat. Sigeb.

turus eſt, &c. Et en ceſte qualité, auoit certains Apoſtres, qu'il menoit auec luy. Lequel condamné au Concile de Rheims, ſoubs Eugene 3. comme on le menoit au ſupplice, diſoit, *Terre ouure toy, Terre ouure toy.* Mais la terre ne voulut obeïr, au vain commandemẽt, de ce Dieu nouueau forgé. Comme ſera auſſi l'Antechriſt, qui ſe dira eſtre le Meſſie. Mais *noſtre Seigneur Ieſus Chriſt le fera mourir du ſouffle de ſa bouche.* Car ſi bien tous ceux-là ont tenu bõnne morgue, vſant de puiſſance abſoluë, ſelon qu'ils le l'ont voulu pretẽdre, ſi ne ſenſuit-il pourtãt, que le droit leur ait eſté acquis, ou qu'ils n'ayent eſté iuſtement punis, ſelon leurs démerites. Et ſi ce n'eſt moindre crime de ſe qualifier de force, du tiltre dõt on eſt iuſtement debouté, que de ſ'y introduire de fineſſe, n'y ayãt difference, ſinon que l'vn eſt Regnard, & l'autre Tygre & Lyon, qui pourra iuſtifier ceſt vſurpateur, en ſa force, & en l'authorité, qu'il pretẽd, dõt auec tant de raiſon & Iuſtice, il a eſté excluz par ceux, qui en ſont les vrays & naturels Iuges?

Mat. 24. 2. Theſſ. 2.

13.

10. *Coniecture, de l'ambition ſeule*

LA dixieſme eſt la fin ou il tẽd, & l'ambition qu'il a de regner. N'eſtant choſe

nouuelle, que cõme ſouuent pour regner telles hypocriſies ſe font, (comme les exẽples l'ont monſtré cy deſſus) ainſi iamais ny a eſté rien veu, dont on peut faire eſtat, pour y prendre quelque aſſeurance. Veu meſmes, que en tant de ſortes de conuerſions, que nous trouuons par les hiſtoires, il ſemble que celle cy ſeule entre les autres ſoit le figuier maudit en l'Euangile, qui n'a pour tout que des feuilles, & ne porte aucun fruict. Car prou ailleurs de conuerſiõs veritables, qui n'ont eſté par ce moyen. Ayant eſté conuertis, les vns par predication de la parole de Dieu: comme les Apoſtres & Diſciples, & toute l'Egliſe inſtruite par eux: & S. Auguſtin à la predicatiõ de S. Ambroiſe. Les autres par miracles, cõme Nabuchodonoſor, par le miracle des trois Hebrieux en la fournaiſe. Naamã Syriẽ, eſtãt guary de ſa lepre. Sergius Procõſul, par l'aueuglemẽt d'Elymas le Magicien. Le geollier de la priſon de S. Paul en Philippes, par l'ouuerture de la priſon, auec trembleterre. S. Denis Areopagite, pour auoir rẽdu la veuë à vn aueugle au nom de Ieſus Chriſt: & ayant premierement conferé le miracle de l'eclipſe, lors de la paſſion de noſtre Seigneur, auec

qui le conduit en ceſt affaire.

Mat. 21.

Dan. 3.

4. Reg. 5.

Act. 13.

Marul. lib. 2. cap. 10.

la doctrine de S. Paul. Pluſieurs habitans d'Epheſe, par le miracle du demoniacle, qui batit les ſept enfans de Scua Iuif. Cõſtantin le grand, par l'apparition du ſigne de la Croix au ciel. Les habitans de l'Iſle en Egypte, ou furent enuoyez en exil Macarius & Iſidorus, par la ſuggeſtion & menée de Lucius Eueſque Arrian, par la deliurãce qui aduint, d'vne fille demoniacle, à l'arriuée de ces deux ſainctz & vertueux moynes. Les Iuifs de Beryte, par le ſang miraculeux, d'vne image de noſtre Seigneur, qu'ils crucifierent. Cabades Roy des Perſes, par la reddition qui luy fut faite, par les prieres des Chreſtiens, d'vne ville ou eſtoiẽt de grãds threſors, gardez par les Demons, & dont perſonne ne pouuoit cheuir. Les Georgiens habitans d'aupres la mer Euxine, auec leur Roy & leur Royne, par la guariſon donnée, par vne ſimple fẽme captiue & deuote, à quelques malades, & depuis par l'edifice miraculeux, d'vn pillier d'Egliſe ſuſpendu en lair, par les prieres de ladite captiue, & qui en preſence de tous, deſcẽdit peu à peu ſur la baſe. Les Bulgares l'an 851. pour auoir eſté garẽtis de la peſte, par l'inuocatiõ du nom de Ieſus-Chriſt. Les Sueciẽs du temps de

Act. 19.

Euſeb. de vita Conſt. lib. 1.

Theod. lib. 4. cap. 19.

Ruff. lib. 2. cap. 4.

Athanaſ. de paſſ. imag. Chriſti.

Niceph. li. 16. cap. 36.

Ruff. lib. 1. cap. 10.

Socr. lib. 1. cap. 20.

Zonar. li. 3.

Olane Mag. hiſt Septẽt. lib. 17.

Charlemaigne, à l'occaſion d'vn ſacrificateur d'Idoles, qui voulant ſacrifier deuint aueugle, & ayãt inuoqué Ieſus-Chriſt, au meſme inſtant recouura la veuë. D'autres ont eſté conuertis par diſputes & diſcours de raiſon, comme S. Auguſtin, qui commença à auoir l'hereſie des Manicheans ſuſpecte, ayant obſerué que Fauſte Manichean erroit manifeſtement és principes de la philoſophie : dont il iugea que pour la Foy il en pourroit bien eſtre de meſme. Lib. 5. Confeſſ. cap. 7.

Recared Roy d'Eſpagne, par les diſputes faites au Concile de Tolede, l'an 594. Et Beſſarion Patriarche de Nice, & depuis Cardinal, au Cõcile de Ferrare, où il quitta l'erreur des Grecs. D'autres par victoires obtenuës, comme Achior, ayant veu la teſte d'Holofernes, & la defaicte de ſon armée. Iudith 14.

Le Roy des Azimites, peuple entre l'Egypte & l'Ethiopie, par la victoire obtenue contre les Homerites, qui maſſacroient les Chreſtiens, à la ſuſcitation des Iuifs. Nicephe. L. 17. cap. 32.

Et Clouis premier Roy tres-Chreſtien, par la victoire obtenue contre les Allemans. D'autres par viſions d'Anges, comme Cornelie Centenier, aduerty par l'Ange, de faire venir à ſoy S. Pierre. Act. 10.

Pierre de Conſtãtinople, ſurnommé le chan- Marul. lib. cap. 2.

geur, fait de grand auare vn grand aumoſnier, par l'inſtructiõ qu'il euſt, en vn rauiſſemẽt, où il veit ſes œuures balãcées, pour eſtre iugé, & qu'vn ſeul pain, qu'il auoit rué par cholere, à vn pauure luy demandant l'aumoſne, le ſauuoit: auec aduis, que deſormais il adiouſtaſt au poix de baléce. Mutio Egyptiẽ, de voleur & ſacrilege, fait vn ſainct Religieux & Abbé, honoré de grands miracles, par la terreur & menace des Anges. Et du temps de l'Empereur Heraclius, Heduin Roy de Northomberland, par l'apparition d'vn ange en figure d'homme, qui le ſomma d'eſtre Chreſtié. D'autres par ſonges, comme Conſtance fille de Conſtantin, trauaillée d'vne apoſtume incurable, endormie qu'elle fut au ſepulchre de S. Agnes, qui luy apparut de nuict. D'autres par lecture, comme S. Iean Damaſcene, fils d'vn Iuif nommé Meſuë, ſeſtant excellemment rendu capable des lettres Greques & Hebraiques. D'autres l'õt eſté par l'exhortatiõ de leurs femmes, cõme Clouis en partie. Comme Agilulphe Roy des Lombards, par ſa femme Theodelinde, natiue de Bauieres, du temps de S. Gregoire. Hermigilde fils de Leouigilde, Roy des Viſigots, d'Arrien

Fulgoſ. lib. 6. cap. 9.

Bed. hiſt. Aug. lib. 2.

Sigon. lib. 3. Imper. occid.

Marul. lib. 2. cap. 7.

Sig. de reg. Ital. lib. 1.

fait

fait Catholique, à l'inſtance de ſa femme Ingunde, fille de Sigibert Roy de Mets, & depuis fait martyr, par la cruauté de ſon pere, pour la religion Catholique. D'autres par calamitez & afflictiõs, comme S. Paul, renuerſé de ſon cheual. D'autres par peinctures, cõme Bogoris, Roy des Bulgares, par la peinture du ſecond aduenement de noſtre Seigneur, au iugemẽt dernier. D'autres par remonſtrances de Legats du S. Siege, comme Eutychius Patriarche de Conſtantinople (qui erroit au faict de la Reſurrection) par S. Gregoire, lors eſtãt enuoyé Legat, par le Pape Pelagius. D'autres par contrainɛte des puiſſances ſuperieures, comme teſmoigne S. Auguſtin des Donatiſtes, qui ont par ce moyen eſté bien conuertis. Quelques vns meſmes par le miniſtere des diables (quoy que ce ne fuſt leur volonté) cõme fut Cyprian le magicié, natif de Damas en Syrie, luy ayant confeſſé le Diable, duquel il ſaidoit, pour attirer la ſainte vierge Iuſtine à ſon amour, qu'il ne pouuoit riẽ faire, cõtre le ſigne de la Croix. Et quelques Iuifs, qui ayãt eſté deceuz par vn Demon, qui ſe diſoit eſtre Moyſe, & en auoit faict precipiter pluſieurs en la mer, diſant qu'il les met-

Greg. Tur. li. 5. c. 38.

Act. 9.

Greg. lib 19 Mor. c. 29.

Epiſt. 50.

Marul. lib. 2. cap. 9.

Niceph. lib. 14. cap. 40.

troit en terre de promiſſion, depuis voyãt la tromperie, & l'erreur ou ils eſtoient, ſe feirent Chteſtiens. D'autres meſmes par la lecture des Poëtes, comme Secondianus preuoſt de Decius, Verianus peintre, & Marcellian aduocat fameux à Rome, ayant leu ces vers de Virgille.

Vincẽt. lib. 10. cap. 50.

Virg. Ecl. 4

Vltima Cumæi venit iam carminis ætas,
Magnus ab integro ſeclorum naſcitur ordo,
Iam redit & virgo, redeunt Saturnia regna,
Iam noua progenies cœlo demittitur alto.

Deſquels pour les plus ſimples nous metterons icy la traduction.

Voicy l'aage dernier de la voix Cumeenne
Qui le ſiecle doré & la vierge ramene
Voicy que pour durer naiſt vn ordre plus beau,
Et que du hault du Ciel viẽt vn enfãt nouueau,

Voire auec tant de reſolution, qu'ils endurerent le martyre.

Brefil ſe trouue de vrayes conuerſions, faites en toutes ſortes. Mais de celles qui ſe font par l'ambition de regner, ne ſ'en veit iamais vne veritable. Car ſi bien on allegue Iagellon, grand Duc de Lithuanie, auquel les Polognois, apres la mort de Loys Roy de Hongrie & de Poloigne, le cognoiſſant homme vaillant, & grand iuſticier, offrirent & la fille du Roy deffunt,

Crantz lib. 9. Vandal.

& le Royaume, pourueu qu'il se feist Chrestien (ce qu'il fit, & a depuis heureusement & sainctement commandé en Polongne) ne pourra seruir ceſt exemple, pour canoniſer les conuerſions ambitieuſes. Ne deuant eſtre dit ambition, ce que quelqu'vn fait eſtant requis, par les Eſtats d'vn Royaume, & pour reſpect de ſa vertu. Auſſi qu'en tout y a bien difference, d'vn qu'on inuite, & d'vn intruz: d'vn preuenu, & d'vn preuenãt: d'vn appellé ſelõ les Loix, & d'vn qui ſ'ingere contre les Loix: d'vn qu'on recerche auec honneur, & d'vn cõdamné auec ignominie: d'vn homme iuſte & vertueux, tel que l'hiſtorien dit, que Iagellon eſtoit, pour faire honneur a la couronne, & eſtre tel que dit Homere,

βασιλεύς τ' ἀγαθὸς, κρατερός τ' αἰχμητής.
Bon Roy enſemble, & guerrier valeureux,

& d'vn perfide, & vn meſchant, qui deſhonore la couronne. Et aũ partir de là, d'vn Payen & d'vn heretique: d'vn qui n'a receu le charactere des Chreſtiens, & d'vn qui l'a contaminé: d'vne piece non marquée, & d'vne qui a effacé ſa marque: d'vne ignorance & ſimplicité, & d'vne malice inueterée: d'vne terre molle, & non encore formée, & d'vn pot caſſé, dont à

peine y a vn teſt de reſte, pour ſeruir à à porter du feu: d'vn Neophyte & nouueau Chreſtié, & d'vn vieil excommunié. Bref d'vn de qui on n'eſpere rien que biẽ, & d'vn qui ne promet que tout mal. Car que peut promettre de biẽ, celuy qui n'eſt induit à ſe conuertir, que pour la ſeule ambition, & crainte de perdre l'authorité, qu'iniuſtement il a rauie?

Cap. Sacerdos Diſt. 50. *Quos amiſſio proprij gradꝰ. & ambitio celſioris, ad pœnitentiam cogit, hos ſacri canones irrecuperabiliter deijciũt.*

Occaſion pourquoy n'eſt ſans ſubiect, que telle maniere de gens, que *l'ambition de grandeur, ou crainte de perdre leur degré, contraint de faire penitence, ſont*, cõme dit Grarian, *reiettez par les Canons, ſans eſpoir d'y rentrer iamais*. Alleguant pour raiſon, *que celuy qui pour ſa ſimulation & conuoitiſe d'hõneur, n'obtient pardon de Dieu, ne merite auſſi d'eſtre reſtably par l'Egliſe*. Diſant fort bien S. Auguſtin, qu'encore que Dauid n'ait perdu ſon eſtat (quoy que bien ébranlé) ny S. Pierre ſon Apoſtolat, pour les fautes par eux commiſes, *ſi eſt-ce que l'Egliſe a eu raiſon d'ordonner, qu'apres la penitence faicte, pour quelque crime dãnable, les penitẽs ne fuſſẽt reſtablis en leurs dignitez. A fin que n'y ayant aucune eſperance de grandeur temporelle, la medecine d'humilité en fuſt plus grãde & plus certaine*. Adiouſtant que ce n'a eſté *vne dili-*

Epiſt. 50. ſur la fin. C. vt cõſtituerentur. Diſt. 50.

Vt deſperatione temporalis altitudinis, medicina maior & verior eſſet humilitatis. Vbi ſaluti nihil detrahe-

gence ſuperflue, d'auoir ſans diminutiõ de ce qui eſt de ſalut, adiouſté a ce qui eſt d'humilité, pour plus d'aſſeurance de trouuer ſalut. Dont il allegué pour raiſon, *l'experience qu'il a eue, de la feinte penitence de quelques vns, qui aſpiroient aux hõneurs & grandeurs. Ce qui a cõtraint de trouuer a nouuelles maladies nouueaux remedes.* Ce qui n'eſt dict ſans grand ſuiet. Car cõme autre fõdément ne peut eſtre, d'vne vraye cõuerſion, que la pierre qui eſt Ieſus Chriſt, qui eſt *le Sicle du ſanctuaire*, auquel toute eſtimatiõ de choſe ſacrée doit eſtre faite: qui eſt *le Dieu ialoux*, qui veut eſtre aymé ſouuerainemẽt, & pour luy meſme, qui cõmãde de cercher en premier lieu, & *le Royaume de Dieu & ſa Iuſtice*, qui veut affecte que l'on coure *à l'odeur de ſes parfuns*: qui comme il eſt le ſouuerain ESTRE, & à qui tout ſe rapporte, le ſouuerain Roy de tous les ſiecles, celuy *En qui, pour qui, & par qui* toutes choſes ſubſiſtẽt, il prẽd auſſi touſiours le premier reng, & ne peut ſeruir de ſecõd, veut eſtre *la butte*, ſeul *là où on viſe*, veut eſtre honoré du meilleur de tout le troupeau, & tenir ſa place au fond *du cœur*, qui pour ceſt effet, deffend *de ſaluer perſonne en chemin*, pour ne diuertir ſa penſée à autre qu'à luy, qui recommande à noſtre

batur, humilitatis aliquid addiderunt, quo ſalus tutius inueniretur.

Expertus credo aliquorum fictas pœnitẽtias, per affectatas honorum potẽtias, &c.

1. Cor. 3.
Mat. 7.
Leuit. 25.
Exod. 20.
Mat. 6.
Cant. 1.
Pſal. 144.
1. Timot. 1.
Rom. 11.
Cant. 8.
Mal. 3.
Prou. 23.
Luc. 10.

Cant. 1. & 4. ame d'auoir *des yeux de coulombe*, c'eſt à dire ſimples, & qui ne regardent qu'à luy, ſans tourner ne çà ne là, pour en vſer comme Ezech. 1. les animaux de la viſion d'Ezechiel, qui marchoient droict deuant eux, & ne reculoient iamais arriere : comme il eſt dit en Luc. 9. l'Euangile, *que nul mettant la main à la charrue, & regardãt derriere, n'eſt apte au Royaume de Dieu* : Ainſi doibt-on iuger combien fauſſe & ridicule eſt la conuerſion, qui au lieu du principal, ne regarde que l'acceſſoire : au lieu du Royaume de Dieu, le Royaume temporel : & au lieu du corps, ſ'arreſte ſeulement à l'ombre. Telle que promettoit de ſoy le miſerable, Pretextatus (comme dit Sainct Hieroſme, a Pammachius) qui diſoit ſouuent en goſſant, au S. Pape Damaſus, *Faites moy Pape de Rome, & ie ſeray incontinent Chreſtien.* Et tel que fut le ſerment preſté au Pape, de fidelité & obeiſſance, par Cranmer, l'vn des bons valets de Henry VIII. Roy d'Angleterre, pour paruenir à l'Archeueſché de Cantorbie. Mais qu'il ſceut eluder, par vn tour de galent homme, proteſtant ſecrettement, le meſme iour de ſon ſacre, pardeuant Notaires, que ce qu'il en auoit faict, eſtoit par contrainte. Et au ſurplus qu'il ſe

Epiſt. 61. *Facite me Romanæ urbis Epiſcopũ, & ero protinus Chriſtianus.*

Schiſm. d'Angle.

garderoit bien de riẽ faire, qui fuſt au preiudice, de la volonté du Roy ſon maiſtre. Tels auſſi qu'ont eſté, du temps de Theodoſe, certains Heretiques, qui pour ſ'accõmoder à l'Empereur, & eſtre eſleuez aux honneurs, ſe faiſoient Catholiques à tout propos. De ſorte que le Pape Syricius, ayãt telles conuerſions ſuſpectes, fut contraint d'interdire, par decret ſpecial, la communion à telles gens, quelques penitence exterieure qu'ils fiſſent, iuſqu'à l'article de la mort. Meſmes eſtoit tellement leur legereté diffamée, q̃ les Payẽs ſ'en moquoiẽt. Teſmoin le Philoſophe Themiſtius, qui diſoit d'eux, *Qu'ils n'adoroient pas leur Dieu, ains le pourpre des Empereurs.* Car ainſi en vſent telles gens, & principalemẽt les Rois, quand ils ont ce qu'ils demãdent. Ne plus ne moins que de la foy, que promettent les abuſeurs des pauures filles, dont par apres ils ſe moquẽt, ſ'excuſant ſur leur paſſion & conuoitiſe, ſouſtenãt telle promeſſe non valable. Specialement, quand il n'y a forte partie, pour les cõtraindre. Et pour montrer, que ceſte ſeule cupidité, eſt l'aſtre principal, qui domine en toute ceſte influence, ie m'en rapporte aux conſeils, dõt a eſté parlé cy deſſus, tant des Huguenots

Syric. Epiſt. 1. cap. 3.

Niceph. li. 10. c. 47.

Serm. 2.

que d'autres, mais sur tous des Atheistes, qui ne cognoissent autre Dieu, que celuy qu'on appelle ESTAT, dõt ils se disent zelateurs. Pour l'egard duquel, ils fõt vser a ce-stuy cy de la religiõ, ainsi que d'vn marche-pied, pour luy seruir à monter, cõme iadis l'Empereur Valeriã à Sapor Roy des Perses, & Baiazeth le grãd Turc, à Tamberlã Roy des Tartares. Pour par apres la tenir en cage, & rendre miserablement captiue. Car on peut iuger quelle solidité aura ceste edifice de conuersion, basty sur vn fondement de sable, qui pour peu de vent qui aduiẽne, & pour le moindre torrẽt d'eau (deusse t'on expres lascher les digues) dõnera à coup en terre, & fera vne grande ruine.

Cuspin. Aemil l. 10.

Mat. 7.

14.

11. Coniect. de la necessité & cõtrainte.

ET pour venir de plus pres, au fait de ceste cõuersion: ie diray pour l'vnziesme cõiecture, la necessité & contrainte, qui en a esté, telle que dessus a esté dict. Car si bien les contraintes seruẽt pour les petits, & pour ceux qui demeurent sous l'obeyssance des Loix (comme sainct Augustin le tesmoigne, de plusieurs de l'heresie des Donatistes) ce n'est de mesme pour les Princes. Lesquels comme ils sont ialoux

Serm. 2.

Epist. 50.

de leurs volontez, qu'ordinairement ils adorent, ainſi n'ont-ils rien plus à contre cueur, que la ſeule opinion, qu'on leur ait fait la loy. Quoy que la choſe de ſoy ſoit bonne, & que ceſte Loy ſoit de Dieu, & non des hommes. Eſcloyant aÿſément, à la faueur de leur authorité, ce que l'impuiſſance & infirmité, tient clos & ſerré aux autres. Chacun ſçait la propoſition commune, *Nitimur in vetitum*, & comme l'empeſchement oſté (tel qu'il ſe voit és ieunes gens, qui ſont mis en liberté, & à plus forte raiſon aux Princes, qui ne perdent leurs volontez, ains les accroiſſent par les grandeurs) il leur en prend comme au courant d'eauë, qui ayant eſté retenu par la bonde, puis icelle eſtant laſchée, va d'vne impetuoſité grande: ou comme aux cheuaulx eſchappez, qui ruent & frappent, tout ce qu'ils rencontrent. Comme il ſ'eſt veu par les exẽples, cy deuãt alleguez, des Princes cõtreints à ſe faire Catholiques, qui depuis ont fait pis q̃ iamais. Et que doit on eſperer de ceſtuy cy, plus que des autres? cõſiderée meſme la propoſitiõ, qu'il a miſe en auãt, & publiée par eſcrit, que *la cõuerſiõ eſt nulle, qui eſt faite par contreinte*? Et explicãt ſon dire, eſtime eſtre contreinte, d'eſtre

Princes n'endurent eſtre contraincts.

erm. L

menacé de rebellion, & de la perte de l'Eſtat. Diſant & ſe plaignãt en mots expres, que cela eſtoit le faire Catholique, à coups de baſton. Car ſi bien l'on dit (& nous le ſçauons auſſi) que ſur ceſte crouſte ſi dure, on y a mis vn peu de beurre, & que l'on a adoucy l'amertume de ceſte crainte ſi auſtere, par le ſucre de l'eſperance, qu'au premier coup de cloche de ceſte Meſſe, les murailles de Paris tomberoient, comme celles de Hiericho, en preſence de l'Arche, au ſon des clairons de Ioſue: que tout le mõde iroit à luy, qu'il gaigneroit plus par là, que par vingt & trente batailles, & qu'à la lueur du brandon de Montmartre, tous les Pariſiens y volleroient, comme ſi c'eſtoient tous papillons, pour ſe bruſler à la chandelle (car ils nous appellent Papillõs auſſi) & que le meſme ſeroit fait, par toutes les villes de France, ſi ne laiſſerõs-nous pourtant, de dire que cela touſiours eſt contrainte, pour y eſtre portè de ſa paſſion pluſtoſt que de la raiſon. Ne nous challant d'où ſoit la cõtrainte, pourueu qu'elle ſoit: comme en effect la paſſion, contraint celuy, qui ſ'y laiſſe aller. Suyuant ce que dict le Poëte, *De ſon plaiſir vn chacun eſt tiré*. De meſmes que les fols amoureux, dont tan-

Ioſu. 6.

Virgil. *Trahit ſua quemque voluptas.*

toſt a eſté dit, ſe diſent contraints & gehẽnez, liez, aſſeruis & garottez, apres la paſſion qui les meine. Occaſion pourquoy: l'eſcriture appelle celà liens de peché. Et S. Pierre appelle telles gens, *ſerfs de corruptiõ*, ſuyuant la maxime cõmune, *Qu'on eſt ſerf de celuy de qui on eſt vaincu*. Et on ſçait, que toute ſeruitude eſt contrainte. Auſſi que ceſt par la paſſiõ, que le Diable & le Mõde tirent à eux les hommes, pour en faire des ſeruiteurs, & eſclaues de leurs volontez, & pour les mettre à la cadene, de leur miſerable tyrannie. Mais loüé ſoit Dieu, qu'il n'en æeſté comme il penſoit, & que ſi bien l'Arche, qui eſt la ſaincte Meſſe, a eſté miſe au tẽple de Dagon, qui eſt le Dieu des Politiques, moitié chair & moitié poiſſon (car דג *dag*, en Hebrieu ſignifie poiſſon) & qui pour n'auoir point de pieds, pour ſe tenir ferme ſur la pierre, n'a fondement que dãs l'eau de ſes delices, & propres volontez, ſi ne peut-elle faire miracle, au pays des Philiſtins, ſinon à leur cõfuſion & ruine. Pour faire donner du nez en terre à ce poiſſon de triſteſſe, pour luy couper & teſte & bras, quand *Dieu viſitera de ſon glaiue dur, grand & fort, ſur Leuiathan ſerpent grand, Leuiathan ſerpẽt tortu, & occira la baleine, qui*

Pſal. 106. & 115.
2. Pet. 2. *Libertatem illis promittẽtes, cum ipſi ſerui ſint corruptionis. A quo enim quis ſuperatus eſt, huius & ſeruus eſt.*
1. Reg. 5.
Eſa. 27.

eſt en la mer. Caſſera la teſte du Dragon, dans
Pſal. 73. *les eaux*, de ſes lubricitez & plaiſirs. Quand eſtant *reueillé, comme vn homme qui dort, cõme vn vaillant homme, qui eſtant deſenyuré, crie*
Pſal. 77. *à l'effroy, frappera ſes aduerſaires en la partie de derriere*, & les mettra en opprobre perpetuel. Reuelant leur honte & turpitude. Et
Nahum. 3. comme ils ont *remply leur ventre, des cachez*
Pſal. 16. *de Dieu*, c'eſt à dire de la ſubſtance des gens de bien, & qui offrent à Dieu vn ſacrifice interieur de leur ame, *leur ont rauy la peau de deſſus eux, & leur chair de deſſus leurs os, ont mangé la chair du peuple de Dieu, luy ont eſcor-*
Mich. 3. *ché la peau, ont rompu leurs os, & les ont briſez, comme la chair au milieu de la chaudiere*,
2. Reg. 5. ainſi Dieu ſuſcite des ratz, qui les rongeront iuſqu'aux os, comme iadis le miſerable Eueſque de Mayence, perſecuteur & bruſleur des pauures, tant corpotellemẽt en leurs biens & cheuances, que ſpirituellement en leurs ames. Tant qu'eſtans venus à raiſõ, la playe de Dieu deſiſte de deſ-
Pſal. 74. ſus eux, & que Dieu ayant *rabatu leurs cor-*
Pſal. 148. *nes, il exalte celles de ſon peuple*. Car c'eſt le miracle, ſeul qu'ils en doiuent attendre. Et nõ cõme ils ſe ſõt imaginé, que le peu-
Pſal. 34. ple de Dieu coure à ce phãtaſme. Eſtãt par vne grace ſpeciale *demeuré plus graue* (cõme

dit l'eſcriture) & la teſte mieux faite, que pour ſi peu de ſuiet perdre ſa cõſtance. De ſorte qu'il n'y a iuſques à huy, que les fols, qui ont eſté à ceſte preſſe, & ceux qui eſtoient capables, de ſe transformer cõme chenilles, pour prẽdre vne nouuele figure. Indice de leur proche ruine, ſi Dieu ne les en retire, comme il aduient à ceſte vermine, depuis qu'elle a vollé en l'air, ſuiuant ce que dit l'eſcriture, *qu'eſtans eleuez en hault, Dieu les a renuerſez en bas.*

Deiecisti eos dum allauarentur. Pſal. 72.

I 5.

LA douzieſme, ſera du chois, qu'il a fait des miniſtres de ſa conuerſion. Tant pour n'eſtre le propre d'vn conuers, de choiſir ſes inſtructeurs, que pour le vice en l'eſlection. *Vn temps viendra* (dit S. Paul) *que ceux qui ne veulent point ſouffrir vne ſaine doctrine, ains ont les oreilles chatouilleuſes, ſ'aſſembleront des Docteurs, ſelon leurs deſirs.* Et en conſequence, *ils deſtourneront leurs oreilles de verité, & ſ'adonneront aux fables.* Et de fait de trois conuertis, dont eſt faict mention en l'eſcriture, S. Paul, le Centenier, & l'Eunuque de Candace, ne ſe trouue pas, qu'ils ayẽt choiſi eux-meſmes leurs inſtructeurs, mais les ont eu par ordonnance. Auſſi la choſe meritoit bien, de ſ'adreſſer pour ceſt

12. Coniect. du chois que luy-meſme il a fait, des miniſtres de ſa conuerſion.

2. Timot. 4.

Act. 9. Act. 10. Act. 8.

égard au S. Pere, ou pour le moins à ſon Legat. Et quand bien il l'auroit peu, ſoubs le bon plaiſir du Pape, au moins deuoit-il choiſir, des Docteurs mieux renommez, & non ceux qui pour auoir eſté marquez, d'vne faulſe marque, & pour n'eſtre de bō alloy, ont eſté ſeparez du corps de leur mere, deſauouez pour ſes enfans, & reiettez comme baſtards. Et dont les fruits ſe ſont ia veuz, tant par le ſchiſme qu'ils mettent ſus, que par ce qu'ils ont gliſſé, dans la profeſſion de foy de leur diſciple, comme tā-
Corint. 20. toſt ſera dict. Ioint le peu de rapport, qui eſt en ceſte digne election, aux ſolemnitez pretendues, de ceſte conuerſion future, & dont ce faiſoit tant de bruit. Car commēt tant de changement? Celuy qui au parauant vouloit eſtre inſtruict authentiquement, qui ſe diſoit ſi retenu, à prendre reſolution, en vne matiere ſi graue, que celle de la Religion: qui deſiroit pour cet effect, vn Concile national: en faueur dequoy ont eſté faits tāt & de ſi beaux eſcrits & entre autres de P. D. S. D. (car autrement il ne ſe nomme) l'an 1591. ou deuoit eſtre le Legat, qui repreſenteroit le S. Siege, & tous les prelats de la France: où aſſiſteroient tous les gens doctes de,

quelque part qu'ils peuſſent eſtre: où toute ſapience deuoit fondre, en vne conferẽce ſi ſolemnelle: où deuoit tout eſtre examiné, à la balance de Critolaüs, pour ne laiſſer aucun ſcrupule: où ſe deuoit trouuer le ſiecle d'or, le renouuellement de l'Egliſe, & la febue auſſi du gaſteau: choſe ſi long temps deſirée, apres quoy tant on ſouſpiroit, qui ſembloit remuer tout le monde, & dont l'attente ſeruoit, d'vne ſi belle & honeſte excuſe, comment cela eſt il reduit, à vne ſi pietre aſſemblée? A trois ou quatre ſchiſmatiques? A vne poignée de gẽs, ſans pouuoir & authorité, ſans autre marque ſignalée, ſinon ſ'eſtre ſeparez & bandez contre l'Egliſe? Quelles gens à on appellez? Quels Theologiẽs reſolus? Quels fermes pilliers de l'Egliſe? Et puis quelles conuocations ſolemnelles? Quelle authorité d'intimer? Quelle permiſſion du S. Siege? Quelle cõmunication au Legat? Aux Eſtats? A ceux qui y ont intereſt? Et en vn faict de telle importance? Puis quelle forme d'aſſembleé? Quelles graues & excellentes diſputes? Quelles reſolutiõs ſouueraines? Qu'y a l'on fait & traicté? Quels actes? Quels memoires? Qui en a eſté le ſecretaire? Et quelle conuerſion

d'autre ſ'y eſt faite? Quel eſclarciſſement de doubtes? Quel fondement de creance? A il eu ſeul le S. Eſprit? N'eſt il lavenu que pour luy? Eſt il accepteur de perſonnes? Ny auoit il autre capable? Eſt-ce le miracle de la toiſon, dont Gedeon eut le ſigne, qui ſeule fut ſeche en vne fois, & ſeule fut arrouſée en l'autre? Bref qui ne rira de ceſte mõtaigne, qui apres auoir eſté tãt enflée, nous a produict ceſte ſouris?

Iud. 6.

Parturiunt montes, naſcetur ridiculus mus.

16.

13. *Coniect. de ce qu'il en a deſigné le iour.*

LA treizieſme, eſt la temerité, d'auoir deſigné le iour, qu'il ſe deuoit conuertir. Comme ſi c'eſtoit vne actiõ puremẽt humaine, & non vn œuure de Dieu. Car les œuures de Dieu ne ſ'aſſignent. Ç'eſt luy, qui eſt le maiſtre du temps. C'eſt luy qui dit, *Quand i'auray prins le temps, ie iugeray Iuſtice.* C'eſt luy à qui Iob demande *qu'il luy ordonne temps, auquel il aura memoire de luy.* C'eſt luy que le Sage dit *donner le temps aux ennemys de ſes ſeruiteurs, & qui ſont dignes de mort, pour deſiſter de mal faire.* C'eſt luy à qui Dauid dict. *Mes temps ſont en tes mains.* Ceſt luy, qui nous à dit, que nous n'auõs *ny iour ny heure:* qui a dit à ſes Apoſtres, que Dieu ſon pere ſ'eſt reſerué la puiſſance des tẽps, & qui blaſme Hieruſalem, de n'auoir cogneu

Pſal. 74. *Cum accepero tempus.*
Iob 14. *Vt conſtituas mihi tempus, &c.*
Sap. 12. 29.
Pſal. 30. *In manibus tuis ſortes meæ.*
Luc. 12.
Act. 1.

gneu *le temps de ſa viſitation*. Et Dauid diſant, *Que la miſericorde de Dieu le preuient*, il montre que c'eſt Dieu, qui donne le tẽps. Voire c'eſt ceſte propoſition, qui iuſtifie les actions de Dieu, & ſans la conſideratiõ de laquelle, ſes promeſſes ſembleroient vaines. Car comment ſe ſauuera, ce que Dieu dit & pronõce au Serpent, *Que la ſemence de la femme luy briſera la teſte*, veu que la ſemence du diable, qui eſt Caïn, tuë Abel: ce q̃ Noë dit, par l'eſprit de Dieu, que *l'enfant Canaan ſera ſeruiteur des ſeruiteurs de ſes freres*, veu que les Cananeãs ſont ſi lõg temps en la paille iuſqu'au ventre: ce que Dieu promet à Abraham, qu'il *luy donnera la terre des Cananeans*, luy commandant ſoubs ceſte eſperãce, de ſortir de ſon païs, & il eſt contrainct de fuir en Egypte, pour viure, & vit en la terre de Canaan toute ſa vie comme eſtranger: qu'il fera venir de luy vn grand peuple, *comme la pouldre de la terre*, & il eſt ſans enfans iuſqu'à l'aage de cent ans: luy promet iuſqu'à cinq & ſix fois, qu'il donnera la terre de Canaan à ſa ſemence, & elle eſt vagabonde & captiue en Egypte, l'eſpace de 400. ans: promet à Iacob par Iſaac, qu'Eſaü le ſeruira, & au contraire Iacob adore Eſaü, & ſe dit eſtre

Luc. 19. Pſal. 58. Gen. 3. Gen. 4. Gen. 9. Gen. 12. Gen. 20. Gen. 13. & 18. Gen. 21. Gen. 17. & 22. Act. 7. Gen. 27. Gen. 33.

ſon ſeruiteur : à Ioſeph en ſonge, que ſes
Gen. 37. freres l'adoreront, & il eſt par eux ietté en
la ciſterne, & vẽdu aux Iſmaëlites: à Moy-
ſe, qu'il donnera au peuple, vne terre qui
Exod. 3. coule le laict & le miel, & il le mene en vn
Pſal. 88. deſert: à Dauid qu'il eſtablira ſon throſne,
par deſſus toutes les nations, & voila ſon
Eſtat deſmembré ſous Roboam, & perdu
3. Reg. 12. ſous Nabuchodonoſor? Et pour ne parler
4. Reg. 25. des promeſſes faites aux hommes, à ſon
Pſal. 2. Fils meſme il promet, que *toutes les nations*
ſeront ſon heritage, & le Diable neantmoins
en poſſede par les Infideles, Idolatres, Ma-
hometans, Sarrazins & Heretiques, ſans
comparaiſon plus, que ne fait Ieſus Chriſt.
Abac. 2. Et ce que tant de fois il dit, *encore vn peu,*
Ioan. 16. *encore vn peu*, & *qu'il ne tardera point*, que le
Heb. 10. iugement ſera *bien toſt*, & neantmoins l'a-
Apoc. 1. tente en eſt ſi longue. Comment, di-ie, ſe
Dieu eſt le maiſtre du temps. peut ſauuer tout cela, ſinon par ceſte pro-
poſition, QVE DIEV *eſt le maiſtre du temps*,
& que ſi bien la choſe n'eſt, quãd les hom-
mes ſ'imaginent, ſi ne laiſſe Dieu d'eſtre
Pſal. 89. veritable en ſes paroles, & que *mille ans de-*
uant luy, ſont comme vn iour qui eſt paſſé? Car
Moquerie des predications, du temps d'Eſaye, & cõme elle eſtoit. c'eſt par faute d'entẽdre ceſte propoſitiõ,
que les incredules, du tẽps d'Eſaie, ſe mo-
quoient, comme auiourd'huy l'on fait, *des*

commandemens sur commandemens, des attentes sur attentes, & d'attendre vn peu icy, & vn peu la, que les Prophetes preschoient de la part du Dieu viuãt. Rediſant apres eux, par bouffonnerie, ſe riant de leurs paroles & predications, *Commandement ſur commandement, attente ſur attẽte, vn petit cy, vn petit là.* En punition dequoy, le Prophete leur annõce, *qu'ils tomberont à la renuerſe*, c'eſt à dire en perdition eternelle, & qu'ils *ſerõt briſez, enlacez & pris.* Comme depuis ils ont eſté, premierement des Babyloniens, & puis des Romains, & touſiours du Diable. Or tout ainſi que c'eſt à nous de prẽdre le tẽps, quãd Dieu le dõne, auſſi n'eſt-il loiſible, de le laiſſer paſſer ou tarder. L'Eſpouſe aux Cantiques, ayant fait la longue, à ouurir à l'Eſpoux, ſ'en trouue mal apres, elle le cherche & ne le trouue pas: ains eſtant tombée entre les mains des gardes, & du guet, elle ny gagne autre choſe, que d'eſtre naurée & deſpouillée. Ainſi Dieu parlãt de ceux, qui ont negligé de receuoir ſes aduertiſſemens, *Alors*, dit-il, *ils m'inuoqueront, & ie ne les exauceray pas.* Auſſi n'eſt-il loiſible, de le preuenir, ou le luy preſcrire. Iudith ne ſ'y accorderoit pas, qui blaſma les anciens de Bethulie, d'auoir *preſcrit le temps*

Eſa. 28. *Manda, remanda: expecta reexpecta: modicum ibi, modicum ibi.* 4. Reg. 25. Cant. 5. Prou. 1. Iudith 8.

des miſerations de Dieu. Et moins ſouffriroit elle celuy, qui preſcriuant le iour de ſa cõuerſion, en vſe comme ſ'il donnoit vn paſſeport au S. Eſprit, pour venir à vn iour prefix, autrement il ſeroit de bonne priſe. Et moins encore ſouffriront les Prophetes, ceſte vſurpation ſur la diuinité, pour dire cõme Pharaon, le grand Dragõ, *Ie me ſuis fait moymeſme*, & que ce qui eſt vn œuure purement de Dieu, fuſt traicté comme action humaine. *Toute chair* (dit Eſaie) *n'eſt que du foin.* Et Ieſus Chriſt dit, que *la chair ne ſert de rien.* Voulant dire, qu'en matiere d'œuure ſpirituelle, la force humaine ny fait rien. N'eſtant *en nous, comme de nous, d'auoir ſeulement vne bonne penſee.* Comment donc de ſe conuertir? Celuy qui ne peut faire *vn poil de ſa barbe ou de ſes cheueux, blãc ou noir*, & qui blãchiſt malgré qu'il en ait, *ſe reſuſcitera-il luy meſme*? Dauid dit parlant du peché (& non de celuy d'hereſie) *Ie ſuis enfondré au bourbier, & ne puis y prendre pied*, & peu plus bas, *Deliure moy de la bourbe, & ne permets que i'y enfondre.* Declarant par la proprieté de ceſte ſimilitude, l'impoſſibilité qu'il y a, de ſe retirer du peché, de ſoymeſme. Comment donc de l'hereſie? Si c'eſt le peché des pechez, ſi le bourbier le

Ezech. 29.

Eſa. 40.

Ioan. 6.

2. Cor. 3.

Mat. 5.

Pſal. 40.

Pſal. 68.

Infixus ſum in limo profundi, & non eſt ſubſtãtia.

Eripe me de luto, vt non infigar.

plus profond, cõment ſ'en retirera-il ſoy-meſme? Si le Chreſtien, qui eſt enté en Ieſus Chriſt, qui a le pied ſur ceſte pierre, dit pourtãt ceſte meſme priere, pour l'hereſie, qui l'afflige dehors (car dedãs luy elle n'eſt poinct) que ſera-ce de *l'homme abominable*, c'eſt à dire l'heretique, *qui boit l'iniquité*, qui eſt l'hereſie, *comme l'eau*? *Qui entre comme l'eau dedans luy, & comme l'huyle dans ſes os*? Car ainſi ſe voit, pour conclure, ou la temerité de celuy, qui oſe aſſigner le temps, d'vn œuure qui eſt puremẽt diuin, n'appartenãt qu'à vn meſme, d'eſtre maiſtre de l'action & du tẽps: ou la nullité de l'effect, d'vne action purément humaine, & qui n'atteint iuſqu'à la grace. Ou pluſtoſt les deux enſemble.

Ioan. 13. Rom. 11. Pſal. 39.

Iob. 15. Pſal. 108.

17.

LA quatorzieſme eſt, la precipitatiõ de la forme, & maniere d'y proceder, autant vitieuſe de ſoy, que les longueurs de venir à l'effect des promeſſes, ont eſté intolérables. Car comme il falloit ſe haſter, de ietter les premiers traicts, & puis acheuer peſamment, & à loiſir, ſuiuant l'vſage de l'Egliſe, & ſelon le prouerbe *Feſtina lentè*, & n'en vſer cõme le lieure, qui pour eſtre party trop tard, ſe fiant à ſa celerité, courut ſi

14. *Coniecture de la precipitation de la forme.*

fort qu'il ſe rompit le col, & fut ainſi vaincu par la Tortuë: ou cõme celuy, qui pour attendre trop tard à manger, deuore les morceaux ſans maſcher, & n'en faict digeſtion ny nourriture, ne ſe rempliſſant ſinõ de vent, qui le rẽd ſaoul du premier coup. Ainſi en ceſt endroit, a eſté pratiqué tout le contraire. Veu qu'ayant attendu quatre ans, à peine eſtoit-ce commencé, que l'on a dit que c'eſtoit faict. Les vrayes conuerſions, ſpecialement d'heretiques, pour les rẽdre nettes & pures, n'ont couſtume d'aller ſi viſte. Et icy a lieu le prouerbe, que *La chienne qui ſe haſte, fait ſes petits aueugles.* Le temps preſcrit par l'Egliſe, en telles affaires, eſt biẽ d'vne autre meſure. Et nous n'oyõs parler, que d'vne petite heure, qu'il fut auec ſon confeſſeur, auant que de ſe preſenter à l'Egliſe. Auſſi n'eſtoit-il bien gaigné. Il fallut que le lendemain, iour meſme de la ceremonie, il en fuſt ſommé de nouueau. Et la fut ceſte conuerſion en vn inſtant, pour le conduire à l'Egliſe. Ou quoy q̃ ſoit, il fut ſeruy cõme vn lapin, *di brocca in bocca*, cõme on dit, en vne meſme heure Huguenot, & en la meſme Catholiq̃. Et puis le voila à la Meſſe, & ſonne tabourin, viue le Roy. Mais nous ne ſommes

Canis properãs cæcos parit catulos.

plus pour ceſt égard, au tẽps de l'enfance de l'Egliſe, dont il eſt dit, *qu'elle a enfanté auant qu'elle fuſt en trauail d'enfant : deuant que ſa deſtreſſe fut venüe, elle a enfanté vn maſle.* Le temps des Catechumenes, a depuis eſté prolongé. Auſſi qu'il y a bie à dire, en matiere de cõuerſion, d'vn payé & d'vn heretique. Cõme il y a à dire, de l'ignorãce ſimple, & de l'ignorance affectee: de celuy qui ne ſçait la verité, & de celuy qui l'a reniée: de celuy qui ne l'oüit iamais, & de celuy qui la corrompt : de celuy qui eſt hors de l'eau, & de celuy qui empoiſonne l'eau: de celuy qui peche par la malice d'autruy, à celuy qui par ſa malice propre. Et plus encore de celuy, qui n'a peché qu'vne fois, à celuy qui eſt retombé ſouuent. Vne piece tãt de fois marquée, n'eſt propre ſi à coup, à receuoir vne forme nouuelle, pour eſtre entiere & non confuſe. Il la faut billonner deuant. Il faut purifier l'aloy, en le mettãt en la cendrée. Il faut auec le plomb, en repurger l'aigreur & la malice. Il y a à ſouffler deuant. Et encor, ſi l'argẽt eſt mauuais de ſoy, on n'en fera choſe qui vaille. *Si l'Ethiopien peut changer ſa peau* (dit le Prophete) *& le pard ſes mouchetures, ainſi vous mettrez vo' à bien faire, quand vous ſerez appris au mal.*

Eſa. 66. *Antequam parturiret peperit, &c.*

Difference de cõuerſiõ, d'vn payen & d'vn heretique.

Hier. 6.

Hier. 13.

chaud. Autrement il gaigne touſiours, & marchera en empirant. Abrahã pour trop ſe haſter, à engendré vn Iſmaël, enfant de chair & nõ d'eſprit. Auſſi n'eſtoit-ce qu'vn baſtard, & qui n'a pas eu l'heritage. C'eſt le propre des beſtes immũdes, d'eſtre faõnées en peu de temps, cõme les rats & les ſouris, les poux, les puces, & les chenilles, les grenouilles & les crapaux & toute autre telle vermine. Les Elephãs le ſont plus tard, auſſi ſont-ce animaux plus ſolides. Et comme l'Egliſe *Nemini gremium claudit redeunti*, auſſi ne ſe haſte-elle, de les receuoir mal à propos. Et moins encore à les mettre en charge, deffendant S. Paul de *ſe haſter d'impoſer les mains ſur perſonne*. Et ailleurs, deffend que *le Neophyte*, ou nouueau conuerty, ne ſoit Eueſque. Les Huguenots meſme ne vont ſi viſte, en matiere de receptions, & moins encore de promotions, en leurs Synagogues & cõſiſtoires. Les miniſtres ne ſe font ſi toſt, ny les ſurueillans auſſi. Celà contreuiendroit à leurs ordonnances Synodales. Il faut premier quitter le moyne, il faut oſter les ſignes de Croix, & les plus petites ceremonies de la Papauté, que l'on faict meſmes ſans y penſer. Meſme il ne faut prononcer

Gen. 16.

Gen. 21.

c. Super eo. de hæret. in 6.

1. Timot. 5.

1. Timot. 3.

IESVS, car ceſt eſtre demy Papault. Et
Num. 6. ne furent iamais les Nazareans ſi rigides, pour ſe garder meſme d'vn petit pepin de raiſin, cõme ils ſont à déraciner, ce qu'ils ont appris en l'Egliſe, pour les rendre dignes du miniſtere, & Huguenots à chaude colle. Teſmoing l'article 80. de leur Synode de Lyon, diſant, qu'*En l'inquiſition de ceux, qu'õ eſlit au miniſtere, on ſe gouuernera ſelon le conſeil de l'Apoſtre. Et ſera faicte inquiſition, de la doctrine & mœurs, autant que faire ce pourra.* Et le 19. du premier de Paris. *Les nouueaux introduits à l'Egliſe, & ſingulierement les moynes & Preſtres, ne pourront eſtre éleuz au miniſtere, ſans longue & diligente inquiſition, & approbation, tant de leur vie, que de leur doctrine.* Et le 4. de celuy d'Orleans, & 40. de Lyon. *S'il aduient qu'aucun Eueſque, ou Curé, vueille aſpirer au miniſtere de l'Euangile, il ne pourra eſtre esleu, que premierement, il ne ſoit faict vray membre de l'Egliſe. Renonçant à tous ſes benefices, & autres droits, dependans de l'Egliſe Romaine: & faiſant proteſtation de ſes fautes commiſes, par le temps paſſé, ſelon qu'il ſera aduiſé par le conſiſtoire. Et apres longue experience, & preuue de ſadicte repentance, & bõne conuerſation, pourra eſtre eſleu au miniſtere de l'Euãgile.* Et ne faut cher-

Statuts des Huguenots, pour receuoir les Apoſtats, à leur Synagogue.

cher l'experiéce, pour celuy dont eſt queſtion, qu'en luy-meſme, quand il retourna au Caluiniſme. Ne luy ayant eſté permis, de tenir vn enfant au bapteſme, ne d'eſtre admis au Conſiſtoire, quoy qu'il euſt notoirement fait banqueroute à l'Egliſe Catholique; que premierement il n'euſt abiuré ſolennellemẽt, c'eſt à dire execrablement, la profeſſion Catholique, & ſigné le tout de ſa main, à Montauban, à la Rochelle, à Alençon, & autres endroits, pour ſatisfaire au ſcandale des freres & des Egliſes.

18.

LA quinzieſme ſera, de ce que les partiſans du conuerty, meſmes des premiers dans Paris, alleguent pour preuue, d'vne conuerſion vraye, luy auoir ouy dire de ſa bouche, *Qu'il a touſiours eſté diſpoſé, à reuenir à l'Egliſe Catholique. Ayãt touſiours creu deux choſes, contraires à la religion nouuelle, pour certaines & veritables: L'vne pour le S. Sacrement de l'Autel, que le corps de Ieſus Chriſt y eſt. L'autre pour la vraye Egliſe, qu'il n'a eſtimé eſtre autre, que celle des Catholiques, venuë ſucceſſiuement, &c. mais qu'il y auoit beaucoup d'abus.* Ce qui eſt conforme, aux lettres de l'Abbé des Chaſtelliers, qu'on dit Eueſ-

15. Coniecture, de ce qu'il ſe dict auoir touſiours eſté diſpoſé à la relig. Cathol.

que de Bayeux, eſcrites de S. Denis au Poictou, du 24. Iuillet, veille de ceſte cõuerſion. Ou parlãt de ce qui ſe deuoit faire le lendemain, dict auoir ouy de la bouche, de celuy dõt eſt queſtion, ces propres mots. *Croyez que ie ne me ſuis iamais en mon ame, départy de voſtre Egliſe. Et ay touſiours creu, que l'on ne pouuoit faire ſon ſalut hors icelle. Comme les plus doctes & habiles miniſtres, que i'ay aupres de moy, m'ont confirmé & aſſeuré.* Coniecture d'autant plus pregnante, d'vne faulſe & pernicieuſe cõuerſion, au rebours de ce qu'ils penſent, que par la conſideratiõ du paſsé, elle nous declare, quels ſont les fruits, que nous en deuons eſperer. Car ſi le premier eſt vray, pourquoy donc depuis vingt & trẽte ans, a-il tãt continué de fouller le corps de Ieſus Chriſt aux pieds? Pourquoy crucifié les Preſtres, tirez de la Meſſe & de l'autel, les liant auec leur chaſuble à l'image du Crucifix, & les tirant à l'harquebuze, cõme il ſ'eſt veu à Houdan, & en Guyenne, ſoixante huit & ſoixante neuf? Pourquoy depuis le ſiege de Rouën, permis aupres de Fere en Tartenois, que ſes gens ayant pris la ſaincte hoſtie (choſe horrible, & nõ encore ouye) en ayent torché leur derrie-

re? Pourquoy osté & ruiné la Messe en tãt d'endroits? Et pourquoy, s'il croyoit en la Messe, s'est il rendu si difficile, depuis quatre ans, de s'y trouuer? Pourquoy respõdu au feu Mareschal de Byron, qu'il ne pouuoit aller, à ce qu'il ne croioit point? Et si il l'a creu, quelle horreur de dire, qu'il ait sciẽment fait tant d'iniures, au Dieu qu'il auroit creu present & veritable? Et qu'elle asseurance, ou plustost quel preiugé, de ce qu'il fera cy apres, puis que tels sont les fruits de sa creance? Si le second est vray aussi, pour croire l'Eglise Catholique, pourquoy donc depuis si long temps, a-il porté les Caluinistes? Pourquoy tué les Catholiques? Pourquoy honoré des premiers offices de la Couronne, & des principales places, les plus asseurez Caluinistes? Pourquoy retourné à leur synaguogue? Pourquoy reuenu au Dieu des Caluinistes, cõtraire à celuy de la Messe, & au corps de Iesus Christ? Pourquoy entretenu leurs ministres? Pourquoy l'estat des gaiges des ministres? Et sur le plus clair de ses finances? Si en l'Eglise Catholique seule, il peut faire son salut, pourquoy donc luy fait-il la guerre? Pourquoy luy tourne il le doz? Pourquoy la sert-il en Sathan?

Pourquoy en eſt-il meurtrier? Pourquoy la dague dans la gorge, & dans le ventre de ſa mere? & qu'il cognoiſt eſtre ſa mere? Qu'elle façõ de chercher ſon ſalut, & tuer la mere de ſalut? Quelle manie, de maſſacrer celle, ſans qui il ſçait ne pouuoir eſtre? Quelle ſac, quelle mer, quel meſlange de coq, de cinge & de ſerpent, pourra eſtre ſuffiſant, pour punir vn tel parricide? Car ſ'il dit y auoir des abus, qu'elle façon de guerir le nauré, que de luy couper la gorge? Et ſ'il croit l'Egliſe Catholique, par l'aduis de ſes miniſtres, qu'elle Catholique entent-il, ſinon au ſens de ceux qu'il allegue? Sinon l'equiuoque des anciens Donatiſtes, & depuis de George Roy de Boëme, qui par la religion Catholique, entendoient leur hereſie? O digne plaidoyé d'aduocat, qui empire & trahit la cauſe de ſa partie! ô dignes penitenciers, qui prennent en payement, des confeſſions ſi goffes! ô dignes medecins des ames, qui ſ'accommodent ſi aiſement, aux reſueries de leur malade, à des ſonges ſi mal baſtis, à des diſcours ſi paradoxes, à des nazardes ſi patentes!

Cochl. hiſt. Huſſit. lib. 12.

Car ie ne ſçay lequel des deux doit eſtre le plus blaſmé, ou ſ'ils croyent qu'il ait dict

verité, tenãt ce lãgage, ou ſ'ils ñe le croiẽt pas. Ou ſi l'inuention eſt d'eux-meſmes. Car qu'elle apparence, que les miniſtres ayent parlé, contre le fondement de leur ſecte? Que ſi cela eſt ainſi, que ne les a-il donc fait pendre, puis que par leur cõfeſſion, ils preſchent contre leur conſcience? & combattent la verité cogneuë? Et toutesfois, Meſſieurs, puis que le voulez ainſi, ſi le croyez, ou ſõt voz yeux? où eſt la ſeuerité Eccleſiaſtique? Qu'elle penitence ordonnez-vous plus grande? Ignorez-vous la parole de Dieu, que *qui ſçait la volonté de ſon maiſtre, & ne la fait pas, il en ſera puny d'auantage?* Que S. Paul dict, *que ce qu'il a perſecuté l'Egliſe de Dieu, c'eſtoit par ignorance*, penſant que la religion de Ieſus Chriſt fuſt mauuaiſe, & *pour cela il a eu miſericorde?* Qui ouyt iamais receuoir pour excuſe, quand le criminel dit, qu'il ſçauoit bien, qu'il faiſoit mal? N'eſt-ce pas la condemnation de Saül, de ce qu'il pourſuyuoit à eſciant, celuy qu'il ſçauoit en ſa conſciẽce, eſtre plus hõme de bien que luy, & de qui la cauſe eſtoit meilleure? Comme auſſi ſ'ils ne le croyent, d'autant moins en deuroient-ils faire feſte, qu'outre l'abuz que c'eſt, d'alleguer ce qu'on ſçait eſtre faux,

Luc. 12.

1. Timot. 1.

1. Reg 24.

celà ne ſert, que pour le condamner d'auantage.

19.

16. Conjecture, de la nullité d'œuures d'vn Prince conuerty.

1. Cor. 15.

LA ſeiziesme eſt, pour ne voir en luy, les œuures d'vn infidele conuerty, meſme tenãt rang de Prince. S. Paul eſt cõuerty, de perſecuteur qu'il eſtoit, & il trauaille plus que tous les autres, à cõfondre & les Iuifs & les Gentils, & annoncer Ieſus Chriſt. S. Auguſtin eſt conuerty, de Manichean qu'il eſtoit, & voila vne lumiere, qui luit à iamais en l'Egliſe. Vn bœuf indontable au trauail, qui paſſe les nuits, & les iours à cõfõdre les heretiques, & edifier les Catholiques, ayant enſemble le couſteau & la truelle, pour baſtir le Temple de Dieu.

2. Eſd. 4. 17.

Voulõs nous parler des Roys? Nabuchodonoſor eſt conuerty, & il donne teſmoignage à la verité, il honore les Prophetes, il ſe proſterne deuant eux, il les fait gouuerneurs des prouinces, & principaux cõſeillers d'Eſtat. Comme Daniel & ſes cõpagnons. Il magnifie la Religion, il l'auãce & publie, il fait vn Edict d'inquiſition, contre les blaſphemateurs du nõ de Dieu. Clouis Roy de France eſt conuerty, & il fait la guerre ouuerte aux heretiques, & le premier de tous les Chreſtiens. Diſant à ces ſubicts,

Dan. 2. 46. 47. 48. 49.

Dan. 3. 95. 96. 97. 98.

ces ſuiets, cõme recite Gregoire de Tours, *Il me fait fort mal, que ces Arians icy, ayent vn pied dãs les Gaules. Allons auec l'ayde de Dieu, & apres les auoir deſconfits, rendons nous maiſtres du pays.* Et ainſi ayant mis vne armée aux chãps, va contre Alaric Roy des Viſigots Arian, le deſcõfit en bataille rẽgée, le tuë de ſa main, auec vne glorieuſe victoire. Aidé de Dieu, tant pour ſon zele & deuotion, & la fiance qu'il auoit aux prieres des Saincts, ſpecialemẽt de S. Martin, que pour la bonne police, qu'il mettoit en ſon armée, deffendant tres expreſſemẽt, de faire aucun vol ny pillerie, par tout où il paſſoit. Et chaſſe ainſi les heretiques, de toutes les Gaules. Mauuie Roine des Sarraſins eſt conuertie, & la foy Chreſtienne a par elle eſté grandement augmentée. Gordas Roy des Hũs, voiſins du Boſphore, eſt conuerty, & ſoudain il caſſe tous les Idoles du pays, voire y deuſt-il perdre la vie, comme il feit, maſſacré par ſes ſubiets infideles. Naamanes Sarraſin, qui de ſa propre main ſacrifioit les hõmes au Diable, eſt conuerty, & auſſi toſt il fait fondre la ſtatuë d'or de Venus, & la diſtribuë aux pauures, & fait embraſſer la foy Chreſtiẽne à ceux de ſon obeiſſance. Recared Roy

Greg. Tur. lib. 2. c. 37.

Ruffin. lib. 2. c. 6.

Euag. lib. 4. c. 20.

Euag. lib. 6. c. 21.

d'Espagne d'Ariã qu'il estoit, est cõuerty, par vn Concile de Tolede, où se trouuerent 62. Eueſques, & il fait embrasser la religiõn Catholique, par toute l'Espagne.

Greg. Tur. lib. 9. c. 15.

Crants lib. 1. Metrop. c. 41. Eric le ieune, Roy de Dannemarc; grand perſecuteur des Chreſtiens, eſt conuerty par Anſgar, Eueſque de Hamburg, & il eſt auſſi feruent, à amplifier la religion Chreſtienne, qu'auparauãt il auoit eſté, à la cõbattre. Godſcalc Roy des Vandales, apres auoir lõg-temps perſecuté les Chreſtiens en Saxe, eſt conuerty ſur ſes vieux ans, & il gaigne à Ieſus Chriſt tout le païs, qu'il auoit gaſté auparauãt, rempliſſant les villes & villages, de monaſteres. Iagellõ grãd Duc de Lithuanie (depuis nommé Vladiſlaüs au bapteſme) eſt conuerty, & fait Roy de Pologne, 1386. ayant eſpouſé Heduige, fille du Roy Loys ſon predeceſſeur, & incontinent il ſe tranſporte, auec ſa femme & ſa court, & grand nombre de gẽs d'Egliſe, en ſon Duché de Lithuanie, tiẽt les Eſtats à VILNE, principale ville du païs, ſur le commencement du Careſme: & en pleine aſſemblée, fait la propoſition, d'embraſſer la Religion Chreſtienne. Et pour ce que les Preſtres Polonois, n'entẽdoient le langage du païs, & luy il enten-

Crants lib. 3. Metrop. c. 3.

Cromer. lib. 15.

doit le leur, fait luy-meſme en perſonne, l'office de Predicateur, enſeignãt à ce peuple barbare, ce qu'il entẽdoit des Preſtres. Et tant par predication, que prieres & exhortations douces, que par authorité abſoluë, apres auoir eſteinct le feu ſacré, abbatu les autels, ruiné les oracles, coupé les bois ſacrez, tué les ſerpens, que ce peuple idolatroit, ſans que perſõne en receuſt bleſſure, ny leſion quelcõque (au rebours de ce que ce peuple ſuperſtitieux ſ'imaginoit) feit tant que tout le païs, vint à la religiõ Chreſtienne. Prenant luy meſme la peine, par pluſieurs iours de leur apprendre le ſymbole, & oraiſon dominicale: & ne ſ'epargnant en trauail ny peine quelcõque pour le zele qu'il portoit à la Foy, qu'il auoit embraſſée.

Iagellon Roy de Pologne, fait office de Predicateur & de catechiſte.

N'eſtant merueille, ſi les vrays conuertis en vſent ainſi, veu que c'eſt le fruict, que Dauid promet, tãt pour luy, que pour to⁹ autres, de la miſericorde, qu'il demãde luy eſtre faite. *I'enſeigneray*, dit-il, *vos voyes aux pecheurs, & les meſchans ſe tourneront à vous.* Et noſtre Seigneur dit à S. Pierre, qu'il eſtablit Prince ſur toute l'Egliſe. *Quand tu ſeras conuerty, confirme tes freres.* Comme de fait, l'apprehenſiõ d'vn vray conuerty, ne peut

Pſal. 50. *Docebo iniquos vias tuas &c.*

Luc. 22. *Et tu aliquãdo conuerſus, confirma fratres tuos.*

eſtre autre, ſinon de mõtrer le regret, qu'il a d'auoir failly, & le recompenſer par bõs ſeruices. Luy en prenant, comme à celuy, qui ayant eu long-temps les mains dedãs la glace, vient d'vne extreme froidure, à vne extreme chaleur. Et cõme au feu, qui ſ'allume dans le milieu de la nuée, & puis la rompant de force, eſclatte auec vn tonnerre. Pour dire auec Iehu, comme apres auoir exterminé la race d'Achab, il ſ'en alloit, reſolu de faire mourir tous les Prophetes de Baal (comme il feit) parlant à Ionadab, homme ſignalé entre les gens de bien, & Ligueurs de ce temps-là, qu'il rencontra en chemin: *Vien auec moy, & voy mon zele pour le Seigneur.* Et qu'à fait ce penitent-cy de ſemblable? Ou quel rang tiendrà-il entre ceux-là, veu que tout le fruit de ceſt arbre, n'a eſté iuſqu'à huy, & n'eſt encore, que la deſtructiõ en tous endroits, de la Foy, Religion, & Egliſe Catholique?

4. Reg. 10.

20.

17. *Coniect. de la deſignation du pretẽdu Prince de Condé.*

LA dixſeptieſme eſt, la declaration du pretendu Prince de Condé, fils de la femme du deffunt, ſon couſin (dõt il a inceſté la couche) en qualité de proche heritier de la Couronne, & qu'il fait ce pendant, en-

tretenir à ſainct Ieã d'Angely, à la Huguenote. Le tout, conformémẽt à l'article du Synode, tenu à Nyort, par quatre-vingts Miniſtres, au mois de Septembre dernier. Car quelle pieté Catholique, de nourrir vn baſilic, pour eſtre la peſte, & le flãbeau de la Religion Catholique? Ou (comme diſoit Tybere de Caligula, pour l'Empire de Rome) vn Serpent qui empoiſonnera, ou vn Phaëton qui embraſera l'Egliſe Catholique? Et ſi ce qui a perdu Henry troiſieſme, qui a eſté la ſource de ſes maux, qui l'a fait abandonner & reietter de ſon peuple, a eſté de porter ceſtuicy à la Courõne, quelle fiãce aurõs no⁹ de celuy, qui nõme apres ſoy, vn baſtard corporel & ſpirituel, conceu, nay, nourry, inſtruit, & eſleué en l'hereſie, par heretiq̃s, & entre heretiques? Suet. in Caligula.

21.

MAIS c'eſt le bon que des actions nouuelles, & de ce qui depuis eſt interuenu, pour iuſtifier ce ſainct œuure. Telles que ſõt en premier lieu, & pour la dixhuictieſme coniecture, les lettres aux Huguenots & Heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Teſmoin les lettres expediées à S. Deñys, du meſme iour de ceſte conuerſion, 25. de Iuillet, tant à la Rochelle, 18. *Coniect. des lettres eſcrites aux Huguenots, tant dedans que dehors le Royaume.*

& autres villes Huguenottes, qu'aux particuliers Huguenots: à ce *qu'ils ne ſ'offenſẽt de ſa conuerſion, & n'en entrent en aucune apprehenſion ou vmbrage.* Tant il a de peur de les perdre. Les aſſeurant, *que ce n'eſt qu'à bõne intention, ce qu'il en faict,* (& c'eſt là que giſt le lieure) diſant que c'eſt *pour faire ſon ſalut* (ſans dire qu'il condemne l'hereſie) les priant, *qu'ils ſe tiennent touſiours pour aſſeurez, de ſa bonne affection enuers eux, & de croire ſur tout, qu'il maintiendra les Edicts de pacification. Ne permettant, que leurs conſciences ſoient aucunement forcées. Qu'il les aimera & gratifiera touſiours, & preſeruera de toute iniure & oppreſſion. Aura les vns & les autres* (c'eſt à dire Heretiques & Catholiques) *en egalle conſideration.* Car ce ſont les propres termes. Qui veulent dire, que du moins il entretiendra les deux religions enſemble, & qu'il ſera à iamais protecteur & fauteur des heretiques. Et ce ſuyuant l'aſſeurance donnée à Mante, par les Catholiques de ſon party, du 16. May, 1593. aux heretiques, *Que rien ne ſe feroit, au preiudice de l'amitié, qu'ils auoient auec eux, ny des Edicts de pacification, &c.* Qui a eſté le ſubiet, de la dépeſche du ſieur de Biron, par deuers ceux de S. Ieã d'Angely, pour leur

Cõfer. pag. 237.

reueler le myſtere, de ceſte conuerſion. Et qui a rendu contans les Huguenots de Poictou, principale pepiniere de ceſte vermine, ayant veu ce qui eſtoit eſcrit en particulier, au ſieur de la Trimouïlle. Diſans que *ceſte conuerſion, n'eſtoit pas pour leur nuire.* Et ſi bien depuis ils ont faict les eſtonnez, tant par la mine de vouloir prẽdre les armes en Poictou, & demander vn protecteur, que par la belle & artificieuſe requeſte, preſentée à Mante aux meſmes fins, & dont on fait trotter les coppies: la mocquerie manifeſte, qu'ils font en la reſpõſe auſdictes lettres du 25. Iuillet, iointe auec l'anticonfeſſion de P. D. S. D. parlant *de ces bons Eueſques, & doctes Curez* (ainſi diſent-ils) *qui ont ſeruy à ceſte conuerſion, & de l'inſtruction par eux donnée*, diſant qu'elle auroit *bien deu auoir vn merueilleux poids*, que de changer en ſi peu de iours, *vn ſi grand Roy*: dont l'explication de la parabole, eſt inſerée en ladite requeſte de Mãte, où ils qualifiẽt l'vn des premiers de ces bons Eueſques, du tiltre *de ne point croire en Dieu*, d'vne-part: & de l'autre les demãdes inſolentes dudict Conuenticule de Nyort, où ils parlent autant à cheual, cõme eſdictes reſponſe & requeſte, ils font

Moquerie & inſolence des Huguenots, declaratiue de leur eſtonnement feint, & crainte ſimulée.

les doux & les chiẽs couchans, demandãt là à tout dominer & eſtre les maiſtres, cõme icy, ils ne parlent que de vouloir eſtre inſtruicts, & parer à la perſecution, nous mõtre ce qu'il en faut croire. Et que cõme leſdites lettres du 25. Iuillet, ne portoient rié, qui les deuſt eſtõner, les traictãt, cõme elles faiſoiẽt, ſi gracieuſemẽt, la peur auſſi n'eſt pas ſi grande, qu'elle les empeſche beaucoup de dormir. Non plus que la reſponſe, que l'on fait courir auoir eſté faite, à la couſine d'Angleterre, qui l'auroit (ce dit-on) interpellé en faueur des freres en Chriſt, & des Egliſes, ſe formaliſant de ceſte conuerſion, (comme ſi elle auoit mis en oubly, les premiers aduis, qu'elle en auroit donnez) à laquelle il auroit mandé, auec toute reſolution, *Qu'il la prie de ne ſe point mesler de ſes affaires, &c.* pour dire que malgré elle il exterminera l'hereſie, pendant que ſon armée ne laiſſe de ſ'enfler, de nouuelles troupes d'Angleterre. Car auſſi dequoy auroit ſeruy le voyage du ſieur de Moüy, Huguenot au dernier carat, depuis ceſte conuerſion, en Angleterre, apres ſ'eſtre bien preparé, & inuoqué le Seigneur, par la Cene de Caluin, generale & ſolennelle en ſa maiſon, pour tous les Hugue-

nots d'alentour, ſinon pour confirmer l'alliance, & tramer ces artifices, ſur le ſubiect de ceſte feinte? Pourquoy certains miniſtres enuoyez en Allemaigne, pour en leuer l'vmbrage, & ſatisfaire aux Proteſtãs (qui ſe ſont montrez plus difficiles que les autres, à gouſter ceſte ſimulation, qu'ils diſoient eſtre vne grande meſchãceté) & faire nouuelle leuée de gens? Pourquoy Scaliger depeſché en Zelande & Holãde, pour faire remettre le frere conuert, qu'à tort on leur diſoit conuers, aux prieres de la Synagogue, dont ſur ce bruit il auoit eſté oſté comme Apoſtat (la caballe n'ayãt eſté reuelée à tous, n'y a ceux qui ne ſont, que *Dij minorum gentium*) & pour aſſeurer les freres, qu'il ſeroit touſiours ferme heretique? Et pourquoy ſur ceſte remonſtrãce y a-il eſté remis? Pourquoy du Haillan, eſcriuant de Melun au ſieur de S. Luc, eſtant à Rẽnes (comme il ſ'eſt veu par lettres ſurpriſes à Laual, du 3. de Sept. 1593.) apres auoir dit, *Que Mõſieur de Neuers va à Rome, pour obtenir du Pape l'abſolutiõ du Roy*, adiouſte-il ces mots, *hamorce plus que neceſſaire. Auſſi luy veut-on bien porter ce reſpect, tant pour le rang qu'il tient, que pour l'attirer à nous*, ſ'il ne ſçait, comme vn bon Hiſtorio-

graphe doit faire, & l'anguille qui eſt ſouz roche, & le Scorpion ſoubs la pierre? Mais ſur tout, pourquoy ceſte legation celebre à Genéue, auec lettres authentiques, pour aſſeurer les freres, de ſa perpetuelle deuotion à leur Euangile, & de l'intentiõ qu'il apporte en toute ceſte affaire: qui ont eſté leuës, communiquées, & enregiſtrées en leur Conſiſtoire? Car il n'y a rien plus raiſonnable, que ſi biẽ ils ſont en poſſeſſion, d'vſer de fineſſes & ſimulations, pour nous piper, nous nous mettions en poſſeſſion auſſi, de ne point y auoir de fiance.

Lettres authentiques à Geneue.

22.

19. Coniect. de ſa ſœur pres de luy, exerçant le Caluiniſme.

LA dixneufieſme eſt, de ſa ſœur Huguenotte, qu'il retient en ſa court, continuant l'exercice, de ſa dãnable hereſie. Ayant ſes preſches & ſes Miniſtres, pour ſeruir d'abry aux Huguenots, comme elle ſert de leurre pour les Princes. Car on ſçait aſſez, comme les femmes ſont inſtrumens propres, tant pour entretenir & fométer, que pour planter les hereſies. Teſmoing ce qu'en dit S. Hieroſme, contre les Pelagiens. De Simon Magus, qui donna entrée à ſon hereſie, par vne femme nommée Helene. De Nicolas autheur de l'hereſie des Nicolaïtes, qui trainoit apres ſoy, vn nombre de

Hieron. ad Cteſiphontem, contra Pelag.

femmes. De Marcion, qui enuoya vne fé-
me à Rome, pour preparer deuant luy, le
chemin à ſes tromperies. D'Appelles, qui
ſ'aydoit d'vne femme, pour dogmatizer.
De Montanus, annonciateur d'Eſprit im-
munde, qui par le moyen de Priſca & Ma-
ximilla, femmes riches & de maiſon, cor-
rompit par argent, & pollut de ſon here-
ſie, pluſieurs Egliſes. D'Arius, qui pour pi-
per le monde, commença par la ſœur de
Conſtantin le grand, nommée Conſtan-
tia, qui moyenna pour luy ſa grace, & re-
uocation d'exil. De Donatus en Afrique,
qui l'ayda des moyens d'vne femme, nō-
mée Lucilia, pour prouigner ſon hereſie.
Et en Eſpagne, Elpidius fut par ſa femme
Agapé, mené en la foſſe de perdition. Qui
eut pour ſucceſſeur Priſcillian, de Magi-
cien Eueſque, auſſi aydé par vne femme,
nommée Galla, à preſcher ſon impieté.
Iuſques icy S. Hieroſme. Et pourquoy en
Cour vne ſœur Huguenotte, ſi le maiſtre
eſt vray Catholique? Pourquoy le preſ-
che en ſa maiſō? Pourquoy la poiſon pres
de luy? Qui oüit iamais dire, que qui fuit la
peſte, la retiēne en ſon logis? Que qui hait
le broüillas, ne luy ferme la feneſtre? Que
qui craint les volleurs, leur ouure ſa porte?

Femmes, miniſtres & inſtrumēs d'hereſie.

Seroit-il bien ia tant cõfirmé, que de pou-
Prou. 6. uoir marcher ſur les charbons ardens, ſans ſe bruler la plante? Que la chandelle nouuellement eſteinte, ne ſe peuſt r'allumer au feu, tant proche en peut-il eſtre? Qu'il fuſt
Mat. 4. comme vn Ieſus Chriſt, apres le bapteſme, qui ſe preſente au combat, & defie ſon ennemy, aſſeuré d'eſtre vainqueur? Seroit-il plus que les Apoſtres, qui ont eu beſoing
Ioan. 21. d'auoir le S. Eſprit deux fois, auant que
Act. 1. d'affronter le mõde, & ſe preſenter au cõbat, eſtant au parauant timides, & ſe tenãs cloz & couuers? Quelle ceſte grace & ſciẽce infuſe, qui le rend en vn inſtant ſi ferme Chreſtien, & ſi Catholique à l'eſpreuue, voire (cõme dit vn certain Eueſque) meilleur Catholique que le Pape? Mais ie veux qu'il le ſoit, & à l'eſpreuue du mouſquet (& l'experimente qui pourra) du moins que n'en faict les œuures? Que n'eſt il charitable à ſon ſang? Et que n'en oſte-il le
1. Timot. 5. ſcandale? *Si quelqu'vn* (dit S. Paul) *n'a ſoin des ſiens, mais principalemẽt de ſes domeſtiques, il a renié la Foy, & eſt pire que tout infidele.* Quelle donc eſt ceſte Chreſtienté, qui eſt ſi clairemẽt reprouuée par l'Apoſtre? Car ſi l'on dit, ce que nagueres ſur ce ſujet, certaines damoiſelles de ceſte Princeſſe, qui

ſe pourmenoient dans le Palais de Paris, interrogées par vn gentilhomme, qui les cõduiſoit, pourquoy elles & leur maiſtreſſe n'eſtoiẽt Catholiques, dirẽt pour reſpõce, *Qu'il n'y a des Royaumes pour treſtous*, on repliquera ſur le chãp, que c'eſt faire tort à la grace du S. Eſprit, que de la faire ſi amere, qu'elle ne ſe puiſſe aualler, qu'auec le ſucre d'vn Royaume. Car elle a ſon ſucre auec ſoy. *Mon eſprit* (dit la Sapience) *eſt plus doux que miel, & mon heritage plus que le miel & le rayon.* Et Dauid dit, *Gouſtez & voyez, que le Seigneur eſt ſauoureux.* Et ailleurs, *ô que tes paroles, Seigneur Dieu, ſont douces à mon palais, & plus que le miel à ma bouche.* Ezechiel ayãt auallé le liure, que Dieu luy auoit baillé, le trouua doux comme miel. Et qui gouſte Dieu à bon eſciant, ne cherchera autre douceur. Et moins celle d'vn Royaume. Veu que la douceur de Dieu, eſt celle qui fait quitter les Royaumes. Auſſi que ſ'il n'y auoit des Catholiques, qu'à ceſte condition, le nombre en ſeroit trop petit. Et encor, ſuyuant ce qui a eſté dit, ce peu ne ſeroit rien qui vaille. Mais que dirõt-ils pour le ſcãdale? Dauid vray pourtrait d'vn Roy Catholique, dõnera bien vn autre exemple. *Ie cheminoy,*

Eccli. 24.

Pſal. 33.

Pſal. 118.

Ezech. 3.

Pſal. 100.

Perambulabã in innocentia cordis mei, &c. Faciũtes prauaricationes odiui. Non adhæſit mihi cor prauum, &c.

(dit-il) *en l'innocence de mon cœur, au milieu de ma maiſon*, pour ne ſouffrir rien contre ma conſcience. *I'ay eu en haine, tous gens débauchez*, & par conſequent les heretiques. *Le cœur peruers ne ſ'adioindra point à moy. Ie ne recognoiſtray point le maling, qui ſe retire de moy.* C'eſt à dire, qui n'eſt craignant Dieu, & de meſme foy & religion que moy. *Mes yeux ſont ſur les fideles de la terre* (qui ſont les vrays Catholiques) *pour demeurer auec moy. Ne demeurera point en ma maiſon, celuy qui vſe de fallace ou orgueil* (tels ſont les heretiques) *Celuy qui parle menſonge* (& tout heretique eſt menteur) *ne ſera pas bien aupres de moy. Ie tüeray de bon matin*, c'eſt à dire en diligẽce, de bonne heure & ſans tarder, *tous les meſchans* (& tout heretique eſt meſchant) *pour exterminer de la Cité de Dieu, tous ceux qui operent iniquité.* Car c'eſt le vray œuure d'vn Roy Catholique, d'exterminer les heretiques, & non pas de les careſſer. Et ailleurs, *Seigneur, n'auois-ie point en haine tes haineurs? Ne ſechoy-ie point ſur tes ennemis? Ie les hayois de haine parfaite. Ie les ay tenuz pour mes ennemis.* Et ailleurs, *Mon zele ma fait deuenir ſec, pour ce que mes ennemis ont oublié tes paroles.* Sur lequel paſſage S. Hilaire, *C'eſt* dit-il, *vne religieuſe haine, que de hair celuy que*

Non direxit in conſpectu oculi, &c.

Pſal. 138.

Pſal. 118.

Dieu hait. Et hair selõ Dieu, pere, mere, femme, enfans, freres & sœurs, est chose pieuse & deuote. Comment donc en la maison d'vn Roy Catholiq̃, le presche des heretiques? Si c'est pour l'hõneur de sa sœur, quel hõneur de la laisser perdre? de la laisser dedãs l'ordure? d'authoriser son impieté? Et tout cela aupres de soy? Si on appelloit huguenots, les mulets qui estoient deuãt la porte du Patriarche, ou se faisoit le presche 1562. pourquoy ne dira-on Huguenot, celuy qui a en sa maison le presche? Et si elle est opiniastre, que ne l'abandonne-il plustost? La parole de Iesus Christ, est-elle pas notoire, *Si quelqu'vn vient à moy, & ne hayt ses pere & mere, freres, sœurs, & mesme son ame, ne peut estre mon disciple?* Luc. 14.

23.

CE qu'estant dit de la creance, ie vien maintenant à l'autre point, qui est de l'obeïssance iurée à l'Eglise. Où nous poserõs la 20. coniecture. Qui est, de ce qu'au formulaire, de sa profession de foy, il iure & promet au S. Pere, *vraye obeissance* SPIRITVELLE. Inuention à la verité subtile, pour sauuer le point de l'Estat, pour couurir toutes les libertez, d'entretenir deux religions, de ne faire la guerre aux Hereti-

20. Coniect. de la forme d'obeissance, qu'il promet au Pape.

ques, de nõmer pour ſucceſſeur à la Couröne, vn petit baſtard heretique. Et ne déferer pour ceſt égard, aux cenſures & ordõnãces du S. Siege, ſoubs couleur qu'il y va de l'Eſtat. Que celà eſt vn fait tẽporel, & nõ cõpris en l'obeïſſance iurée. Meſme diront Meſſieurs les conferens, cõme bõs interpretes de ceſte ſpiritualité, *Que ſi en ce qui concerne l'Eſtat, ſa Sainctetéy cuidoit toucher aucunement, pour la connexité des cenſures, & declarant la capacité ou incapacité du Royaume, ce ne ſeroit faire en bon François, de mettre ſoubs ce pretexte, la Couronne en compromis, au iugement des eſtrangers.* Car voilà les moyens, dont reſulte ceſte coniecture, fondée tant ſur luy, que ſur ſes agents. Et pour montrer, combien peu ceſte cõuerſion eſt vraye, qui a vne telle queuë derriere, non moins venimeuſe, que celle du Scorpion.

Cõfer. pag. 200. & 209.

Ou premierement, ie deſirerois de ſçauoir de ces Meſſieurs, de qu'elle maiſon, ou de quel pays ils ſont, puis que le S. Pere leur eſt eſtranger, puis que Ieſus Chriſt leur eſt fait pelerin en ſon Vicaire, comme il dit, *I'ay eſté faict eſtranger à mes freres, & pelerin aux enfans de ma mere.* Car quant à nous, nous proteſtons, que tant pour eſtre bons

Pſal. 68. *Extraneus factus ſum fratrib⁹ meis, & peregrinus filiis matris meæ.*

bõs François, que pour eſtre domeſtiques de Dieu, & combourgeois des Saincts, nous ne pouuons cognoiſtre le pere commun des Chreſtiens, que pour pere, & nõ pas pour eſtranger, de peur d'eſtre eſtrangers nous-meſmes. Et moins encor ayant ceſt hõneur, par deſſus les autres nations, que d'eſtre appellez Tres-Chreſtiẽs. C'eſt vne Theologie nouuelle, nõ encore ouye en Frãce, au moins pour y eſtre approuuée. Noz Roys, qui ont ſecouru les Papes, qui les ont receu en leurs terres, iuſques au cœur de la Frãce, qui ſe ſont iettez à leurs pieds, qui ont par reuerẽce, tenu les reſnes de leurs cheuaux, & qui en ont eu reciproquement ceſt honneur, que d'eſtre appellez leurs fils aiſnez, & Roys Tres-Chreſtiens: & *qui ont cela de propre*, cõme eſcrit Æneas Syluius, depuis dit Pie II. au Roy Loys XI. *de conſeruer la Foy Catholique, & l'hõneur des gẽs d'Egliſe*, ne les ont pris pour eſtrangers. Et ne ſert de rien de dire, qu'ils ſont d'vne langue, d'vn peuple, & nation eſtrãgere. Veu qu'il y a eu en ce Siege, des Papes de toutes natiõs, & de Frãçois cõme d'autres: comme ils ſont Peres communs, de toute la Chreſtienté. N'y qu'ils ayẽt vſurpé, ſur le temporel du Royaume,

Eph. 2.

Theologie nouuelle d'appeller le Pape eſtranger.

Les Papes n'ont entrepris, ſur le tẽporel du Royaume.

car cela ne ſe veit iamais. Ne deuant eſtre, ce que le Pape Boniface VIII. en auroit fait vn peu cruemẽt, & qui n'a depuis eſté ſuiuy, ny approuué par le ſainct Siege, tiré en regle generale, de pretẽtiõs, que vueille faire l'Egliſe, comme quelques vns calomnieuſemẽt ont voulu dire. Et quant à ce qu'on diroit, qu'il eſt Pere pour le ſpirituel, & non pour le temporel, & partant que luy eſt deuë, obeiſsãce ſpirituelle ſans plus, ceſte propoſition ne ſeroit que bonne, pourueu qu'elle fuſt bien entenduë, & que la gloſe ne fuſt pire, que le texte.

Diſcours, de l'authorité de l'Egliſe, ſur le temporel de l'Eſtat.

Bien ſçauons nous, que le ſainct Pere, par iuriſdiction directe, n'a que veoir ſur le temporel. Que ce ſont choſes ſeparées. Et comme l'eſprit & le corps, ainſi l'Egliſe & l'Eſtat, ont leurs fonctions differentes, & font leurs actiõs à part. Et que l'vn n'entreprend ſur l'autre. Mais ſi ne faudrons nous auſſi à dire, qu'au moins indirectement, la puiſſance de l'Egliſe, & du ſainct Pere, ſ'eſtend ſur le temporel. En ce que ces deux eſtant connexes, pour la compoſition d'vn total, il faut neceſſairement, que pour eſtre de natures inegales en perfection, cõme auſſi de fins & actions inegales, il y ait ſubordinatiõ, & que l'vn de-

pẽde de l'autre. De meſme qu'il ſe voit, au total de l'homme, compoſé d'eſprit & de corps. Pour eſtre ceſte cõparaiſon, la meilleure qui ſ'en puiſſe donner, & que de fait en donne S. Gregoire de Nazianze. Car ſi bien l'eſprit, ne ſe meſle des actiõs pures du corps, qui ont leurs cours à part, comme il ſe voit és facultez animales, meſmement aux beſtes brutes, qui n'ont l'ame raiſonnable, & celles auſſi de l'eſprit à part, és Anges qui n'ont point de corps: ſi eſt-il, que pour la ſubordination, procedente de l'inegalité, tant de natures, que de fins & actiõs, en vn meſme compoſé, par laquelle le corps ſe doit renger à l'eſprit, & par conſequent la fin & les actions du corps, à celles de l'eſprit, ſ'il aduient que le corps ſe deregle en ſes actiõs, iuſqu'à empeſcher & nuire à la fin de l'eſprit, qui eſt la pureté de conſcience, & l'amour de Dieu, en ce cas il n'y a que tenir, que l'eſprit ne luy cõmande, iuſqu'à ſuſpendre ou moderer ſes actions, le faiſant icuſner, veiller, diſciplíner, garder ſilence, abſtenir de veoir, ouir, toucher, gouſter telles ou telles choſes, qui autrement ſeroiẽt licites, & dont l'eſprit ne ſe formaliſeroit. Car ainſi eſt-il de l'Egliſe & du Spirituel, ſur ce qui eſt de l'E-

Orat. ad pop. timore perculſum, & Imperiaſ.

Neceſsité de puiſſance indirecte en l'Egliſe ſur l'Eſtat.

ſtat & du temporel. Et eſt ce que nous appellõs, exercer puiſſance indirecte, qui ne peut eſtre niée, ny debatuë à l'Egliſe. Car autremẽt periroit en elle, la compoſition du corps myſtique, qui ne peut eſtre ſans ſubordination, c'eſt à dire obeiſſance, & cõmandement de l'vn à l'autre. Auſſi ſ'en enſuiueroit, qu'elle ne fuſt fournie de moyens, & diſcipline ſuffiſante, pour ſe maintenir, & paruenir à la fin, pour laquelle elle eſt eſtablie, qui eſt la ſaluation des ames. Ce qui tourneroit au blaſme de l'ouurier, & au preiudice de ſa parole, par laquelle il proteſte, tant par luy-meſme, que par ſon Apoſtre, l'auoir *rendüe parfaicte & accomplie*. Ce qui ne pourroit eſtre, ſ'il n'y auoit reglemẽt, pour ceſt eſgard. Et ſe voit meſme, par les actions de Ieſus-Chriſt. Car ſi biẽ il n'a exercé, aucune royauté, ou iuriſdiction tẽporelle, ſi n'a-il laiſſé, d'aſſubiettir au ſpirituel, toutes les puiſſances tẽporelles. Vſant du mot general, ſans aucune exception. *Paſce oues meas*. Ce qui ne ſe peut ignorer, eſtre fondement de iuriſdiction, veu le Grec, ποίμαινε, qui ſouuent en l'eſcriture, ſe prend pour *Gouuerner*, comme en ce meſme ſens, les Roys ſont appellez par Homere, ποιμένες λαῶν, c'eſt à dire,

1.

2.

Cant. 6.

Epheſ. 5.

3.

Ioan. 21.

Paſteurs des peuples. Et diſant *oues meas*, en general, monſtre par là, que ceſte iuriſdiction ſ'eſtend, autãt que fait la Chreſtienté. Et d'autant que ſoubs la puiſſance, de paiſtre les brebis, neceſſairement eſt compriſe, la puiſſance d'en chaſſer les loups, & de leur haſler les chiẽs, comme auſſi, ſoubs la puiſſance de garder la maiſon, eſt compriſe celle d'ẽ chaſſer les voleurs & larrõs, il ſenſuit que ſous ces mots, *Paſce oues meas*, eſt cõpriſe la iuriſdictiõ, ſur tout ce qui empeſche le biẽ, & la fin de l'Egliſe. Et par cõſequẽt ſur le tẽporel, au cas qu'en riẽ il luy nuiſe. N'eſtãt cela pourtãt, en riẽ ſ'extrauaguer hors des bornes & termes, de l'authorité ſpirituelle, ny de vraye obeïſſãce ſpirituelle. Pour ce que ſi biẽ la matiere eſt tẽporelle, neãtmoins la fin eſt ſpirituelle. Et il eſt certain, que les actions reçoiuent le nom, de la fin ou elles tendent. Ne plus ne moins (pour continuer noſtre ſimilitude) que de ieuſner, veiller, garder ſilence, vſer de diſciplines, quoy que ſelon la matiere, ſoient exercices & actions corporelles, ne laiſſent neantmoins, pour l'égard de la fin ou elles tendent, d'eſtres dites œuures, exercices, & actiõs vrayement ſpirituelles. Laquelle interpretation, eſtãt ſeule vraye

4. *La puiſſance de l'Egliſe ſur le tẽporel, ne laiſſe d'eſtre ſpirituelle.*

& legitime, pour pouuoir ſauuer, ceſte *obeiſſance vrayement ſpirituelle*, pourroit rẽdre leur inuention autant plauſible & receuable, comme la gloſe qu'ils luy donnent, la rend ſuſpecte, dangereuſe & peſtilente. A ſçauoir, & de ce que calomnieuſement, ils imputent à l'Egliſe, qu'elle entreprenne iuriſdiction directe, ſur le temporel & la Couronne, ce qui n'eſt pas: & de ce que ſoubs ce pretexte, ſans aucune diſtinction, ils trenchent le mot, pour luy nier toute puiſſance temporelle, meſme indirecte, & telle que nous auons deſcrite, ce qui ne ſe doit ny ne peut faire. Ayant deu penſer ces Meſſieurs, que ſi ſuyuant la piſte, de quelques-vns du Clergé de France, durant les regnes du Roy Lothaire, fils de Loys debonnaire, de Charles le Chauue, Philippes premier, Philippes Auguſte, Philippes le Bel, & Loys XII. ils ont eſtimé eſtre bien fondez, viſant & buttant cõtrè vne extremité vitieuſe, qu'ils ſe ſont imaginez eſtre, & qui n'eſtoit, ny n'eſt: à ſçauoir, que le Pape ſ'vſurpe vne authorité directe, ſur le temporel des Royaumes, ils ne ſont moins blaſmables, mais plus encore que ceux, qu'à tort ils accuſent, quand bien ils diroient verité, tirãt com-

Impoſture faite contre le Pape, pour ſe dõner carriere à le combatre.

me ils font, à l'autre extremité contraire, plus vitieuſe que la premiere. Practiquant le dire du Poëte, *Dum vitant ſtulti vitia, in contraria currunt*. Car comme c'eſt vne extremité vitieuſe, de dire que le tẽporel des Royaumes, eſt directemẽt ſubiet au Pape, & à l'Egliſe: ainſi de dire, qu'il ne luy eſt nullement ſubiet, c'eſt vne autre extremité, plus vitieuſe, & pire que l'autre. Ne plus ne moins, qu'il eſt plus vitieux de dire, que le corps n'eſt nullement ſubiet à l'eſprit, que de dire, qu'il y eſt en tout ſubiet: cõbien que ny l'vn ny l'autre, n'eſt veritable. Eſtant vne meſme proportion, de tous les deux: pour eſtre l'Eſtat comme le corps, & l'Egliſe cõme l'ame. Dont eſtãt neceſſaire, de ſuiure la voye moyenne, qui eſt que le Pape à puiſſance, ſur le temporel des Royaumes, ſinon directement (ce que nous quittons contant) au moins indirectement, comme nous tenons en bonne Theologie, entant que le tẽporel, doit par neceſſité, ſe conformer au ſpirituel, & à la fin derniere, à laquelle il tend, qui eſt le ſalut des ames, non ſeulement pour n'y cõtreuenir, ou l'empeſcher, mais auſſi pour l'aider: ils ſe trouueront, par ceſte conſideration, auſſi courts en leurs pretentions,

Voye moyẽne.

qu'ils pensoient auoir beau jeu, suyuant leur premiere butte. Ne moderãt leur visée, par l'œil de discretiõ, & se laissant aller, là où la passion, necessairement aueugle & ignorante, les conduit.

24.

De l'authorité de l'Eglise, pour iuger la capacité ou incapacité des Royaumes.

Ce qu'estant dict en general, pour la puissance de l'Eglise sur l'Estat, ne se trouuera moins veritable & euident, pour le particulier dés deux exceptiõs, que si subtilement & accortemẽt (pour ne dire malicieusement) ils fondent & cachẽt soubs le voile, de ceste *vraye obedience spirituelle*: A sçauoir, tant pour la capacité, ou incapacité de la Couronne, que pour le reglement, de ne souffrir qu'vne religion, & de faire la guerre aux heretiques, & ce par le iugement & authorité de l'Eglise.

1. Car pour la capacité, l'escriture y est tout claire, en ce que Dieu dit à Hieremie, *Voicy, ie t'ay auiourd'huy cõstitué sur les gẽs, & sur les Royaumes, afin que tu arraches, & destruises, perdes & subuertisses: & que tu edifies, & tu plantes.* Appartenãs de ces six mots, les quatre premiers à l'incapacité, & les derniers à la capacité. Et ce que Dieu commãdoit, de prendre vn Roy *du nombre des freres*, c'est à dire Catholique, à fin qu'il

Hier. 1.

2.

Deut. 17.

ne feiſt idolatrer le peuple, & ne le remenaſt en Egypte, ſignifie enſemble, & le reglement, & la cauſe d'iceluy, qui eſt à ce que le temporel ne nuiſe au ſpirituel. Et 3.
d'autant que les Roys heretiques & tyrãs, ſont entre tous autres, les plus dangereux loups, au troupeau de Ieſus Chriſt, il ſenſuit de toute neceſſité, que ſouz ces mots, *Paſce oues meas*, il y ait reglement certain, Ioan. 21.
pour iuger par l'Egliſe, de la capacité ou incapacité, des Royaumes & Couronnes. Et par cõſequent auſſi, de la France. Ioint 4.
la practique, qui en a eſté en l'Egliſe, par tant de Roys depoſez, & Couronnes trãſferées, *de famille en famille*, comme il eſt dit Eccli. 10.
en l'eſcriture. Et dont les exemples ont eſté, tant en France, qu'en l'Empire. Auſſi 5.
que la condition, à laquelle les Roys ſont receuz, & ſpecialement en France, qui eſt de iurer de conſeruer l'Egliſe, & religion Catholique, ſaine, entiere & paiſible, mõtre la meſme choſe. Et n'importe, que du 6.
temps des Nerons, Domitians, Diocletians, & autres tels tyrans, l'Egliſe n'a vſé de ceſte authorité. N'ayant cela eſté, par faute de droict, ains par faute de pouuoir, lequel elle eſt tenuë, employer pour ceſt égard, tant qu'elle le peut auoir: y ſollici-

tant pour ceſt effect, voire obligeant en conſcience, les autres Princes & Monarques de Chreſtienté. Ce que ſi ces Meſſieurs conſideroient, ils ne ſeroient ſi inſolens, à blaſphemer le S. Pere, & l'appeller Eſpagnol, pour auoir ſelon ſa charge, & dont il eſt reſponſable deuant Dieu, excité ce grãd & Catholique Monarque (quoy qu'aſſez porté de luy-meſme, au zele de la Religiõ) d'eſpouſer ceſte querelle. Et pour y aduenir, de nous honorer de ſon alliãce. Pour renoueler, par vne ſeconde BLANCHE, la benediction iadis dõnée, mais auiourd'huy fleſtrie, & polluë par l'hereſie, d'vn autre S. Loys en France.

Authorité de l'Egliſe, pour commãder de faire la guerre aux heretiques.

Et quant au reglement, d'exterminer les heretiques, de leur faire la guerre, & n'auoir qu'vne Religion, qui ſouffrira, d'en vouloir parer le coup, pour dire que c'eſt vn faict d'Eſtat, & non ſubiet à l'obeïſſance de l'Egliſe? Ou comme on dit, à l'obeïſſãce Spirituelle? Si ce n'eſt que l'on doubte, eſtre choſe ſpirituelle, ce où il va ſi auãt du Royaume de Dieu, de la paix de l'Egliſe, & du ſalut des ames, dont tant de milliers, par faute d'vſer dignemẽt de ce moyen, ont eſté perduës, depuis trẽte ans en France, & de la conſcience meſmes des

Princes. Car pour l'égard du premier, ſi les actions ſont denommées, par la fin où elles tendent, comme nagueres a eſté dit, & rien ne ſe peut dire plus ſpirituel, que le Royaume de Dieu, que la paix de l'Egliſe, & le ſalut des ames, que ſenſuit-il, ſinon que de faire la guerre aux heretiques, d'exterminer les heretiques, n'endurer qu'vne Religion, & par conſequent, le reglement qui en eſt, ſoit vne choſe purement ſpirituelle? Car ainſi meſme trouuõs nous, que les guerres faictes, pour les choſes ſacrées, ont eſté appellées ſacrées. Telle que fut celle des Chreſtiens, pour le recouuremẽt de la terre Saincte, pour laquelle toutes ſortes de perſonnes ſe croiſerent. Et meſme entre les Payens. Comme il ſeſt veu, en ceſte tameuſe guerre, en Diodore de Sicile, contre les Princes de Phocæa, qui auoient pillé le Temple de Delphos, appellée ſacrée, pour eſtre contre les ſacrileges. Que ſi l'on dit, qu'il y va de tous les deux, & de l'Eſtat & de la Religion enſemble, & partant doit eſtre excepté de la regle, c'eſt vn leurre trop groſſier, pour de là trouuer ſes deffaites. Comme ſi l'on ignoroit, quand les deux ſont ioints enſemble, lequel des deux doit ceder à l'autre, ou le

Diod. lib. 16.

ſpirituel au temporel, ou le tẽporel au ſpirituel. Car ſ'ils alleguẽt la ſentence, du politique Demades, aux Atheniens, qui pour ne faire tort à leur religion, ne vouloient adorer Alexandre: *Prenez garde* (leur dit il) *qu'en gardant le Ciel, vous ne perdiez la terre*: on leur pourroit reſpondre, ſimplemẽt en Chreſtiẽ, & auec vne terrible antiſtrophe, *Prenez garde, qu'en gardant la terre, vous ne perdiez le Ciel*. Mais pour ce que du Ciel, on ſ'en ſoucie ſi peu, on leur dira en hõme Chreſtien, & homme d'Eſtat tout enſemble. *Prenez garde, qu'en voulant garder la terre, vous ne perdiez & le Ciel, & la terre enſemble.* Par le iuſte iugement de Dieu, lequel comme il donne & Ciel & terre, à qui luy fait ſeruice, *& cherche le Royaume de Dieu*, ainſi à qui le neglige, il oſte & le Ciel & la terre, & ſe rit d'eux, *quãd ce qu'ils craignoiẽt, leur eſt aduenu*. Ioinct que pour l'égard du Prince, ſpecialement du Roy de France, rien ne luy peut eſtre plus ſpirituel, n'y a quoy plus il ſoit tenu, d'obeïſſance ſpirituelle, que ce à quoy ſa conſcience, ſa dignité, ſa charge, ſon ſermẽt, fait ſolennellemẽt à Dieu & à l'Egliſe, l'oblige. Qui eſt d'exterminer l'hereſie, & ne permetre, que par la diuiſion de Religion, la robbe de Ie-

Valer. li. 7. c. 2. *Videte ne dũ cœlum cuſtoditis, terram amittatis.*

Mat. 6.

Prou. 1.

Le Prince Chreſtien, eſt tenu en conſciẽce, de faire la guerre aux Heretiques.

ſus Chriſt ſoit coupée. De faire que tous diſent vne meſme choſe, *d'oſter les ſcandales de la voye du peuple de Dieu*, comme il eſt dit en Eſaye. Cõme auſſi de punir le blaſpheme, l'impieté, l'oppreſſiõ de l'innocẽt, le ſacrilege, l'inceſte, les larcins, volleries, & toutes ſortes d'iniquitez. Car la contrainte eſt égalle en l'vne & l'autre ſorte de mal, tãt pour la Foy, que pour les mœurs, pour y auoir pareille obligation, & y eſtre les hommes égallement tenuz. Eſtãt vn meſme Dieu, qui commãde de croire l'Egliſe, de demeurer en la foy de l'Egliſe, & qui a donné la loy, au Decalogue. Et partãt eſt du deuoir, & cõſcience du Prince, les y contraindre de force. N'eſtant receuables ceux, qui ſoubs vmbre de charité, vont tant à la douceur, & dont les ſaincts Docteurs, qui autresfois auoient eſté de ceſt aduis, ſe ſont repentis, eſtans faicts ſages, par l'experience. Teſmoing S. Baſile, pour les Apollinariſtes: & S. Auguſtin, pour les Donatiſtes. Confeſſant le premier, que *les ayant penſé gaigner par patience & douceur, il les auoit par ignorãce renduz pires, de ceſte douceur*, & que *pour auoir philoſophé mal à propos, il auoit nuy à l'Egliſe.* Et quant à S. Auguſtin, il a retracté ſon opi-

Eſa. 57.

Baſil. epiſt. 137. *Putabam eos patientia & animi lenitate, mãſuefieri poſſe. Verum per ignorantiã, peiores eos iſta lenitate reddidi: & per intempeſtiuam philoſophiam, Eccleſia nocui.*

nion, & ſouſtenu le contraire, en pluſieurs endroits. Meſme loué Theodoſe l'Empereur, de n'auoir ſuiui ſon cõſeil. Qui eſtoit de ne punir les heretiques, ſinon les ſeditieux & violens. Diſant que comme Sara a perſecuté Agar, ainſi l'Egliſe doibt perſecuter l'hereſie. Adiouſtant, pour ceux qui diſent, qu'il vaut mieux les auoir par douceur, que par crainte, *Que comme meilleurs ſont ceux, qui ſe dreſſent par amour, ainſi il y en a plus, qui ſe corrigent par crainte.* Et ſouuent en autres endroits.

Lib. 2. Retr. c. 5. Epiſt. 50.

Sicut meliores ſunt, quos dirigit amor: ita plures ſunt, quos corrigit timor.

Que ſi l'on dit, que ce n'eſt à l'Egliſe, ny au S. Siege, d'ordonner de la guerre: que *les armes* de l'Egliſe, & *de noſtre milice, ne ſont charnelles*: partãt que faire la guerre, ou ne la faire pas, ne deſpend de l'obeiſſance ſpirituelle, S. Bernard reſpondra pour nous, eſcriuãt au Pape Eugene, *Que l'vn & l'autre couſteau, tant ſpirituel que materiel, appartient à l'Egliſe. Mais ceſtui-cy, doit eſtre dégainé pour l'Egliſe, & le premier par l'Egliſe. Et le premier, par la main du Preſtre, ceſtui-cy par la main des gens de guerre, mais neantmoins par la volonté du Preſtre, & par le commandement du Capitaine.* Ce que S. Thomas explique plus clairement, par vn ſyllogiſme entier, muny de ſa propoſition & raiſon. *Toute*

2. Cor. 10.

Bern. lib. 4. de conſ. c. 3. *Vtérque ergo Eccleſiæ eſt, ſpiritualis ſcilicet gladius, & materialis. Sed is quidem pro Eccleſia, ille & ab Eccleſia exercẽdus eſt. Ille ſacerdotis, hic militis manu. Sed ſanè ad nutũ ſacerdotis, & iuſſum Imperatoris.*

2 2. q. 4. ar. 2. ad. 3.

puiſſance (dit-il) *ou art, ou vertu, à qui appartient dè traicter de la fin, a droict auſsi de diſpoſer, & ordonner des moyens, pour paruenir à la fin. Or eſt-il que les guerres temporeles du peuple de Dieu, ſe rapportẽt au bien ſpirituel & diuin, qui eſt la Religion, à laquelle fin les Preſtres & gẽs d'Egliſe ſont deſtinez. A eux dõc appartiẽt, de diſpoſer de la guerre iuſte, & y induire les autres, cõme au moyen neceſſaire, pour paruenir à ceſte fin.* Raiſon d'autãt plus peremptoire, qu'elle eſt confirmée du droict diuin, & par la pratique ordinaire, tant en l'ancienne loy, qu'en la nouuelle. Car ainſi trouuõs nous, qu'anciennemẽt les Preſtres aſſiſtoient aux armées, pour encourager, & animer le peuple de Dieu. *Quand tu ſortiras en guerre cõtre tes ennemis* (dit Dieu à ſon peuple) *& que tu verras cheuaux & chariots, vn peuple plus grand que toy, n'aye point peur d'eux, car le Seigneur ton Dieu, qui t'a fait monter de la terre d'Egypte, eſt auec toy. Et quand vo⁹ approcherez pour batailler, lors le Preſtre ou Sacrificateur ſ'approchera, & parlera au peuple, & luy dira. Eſcoute Iſrael, puis que vous vous approchez au iourd'huy, pour batailler cõtre vos ennemis, que voſtre cœur ne ſoit point ſaiſy de peur. Ne craignez point, & ne ſoyez point eſtõnez, ny eſpouuãtez deuant eux. Car le Seigneur*

Les Preſtres en l'ancienne loy, aſſiſtoiẽt aux armées.

Deut. 20.

Dieu chemine auec vo⁹, pour batailler pour vo⁹, cõtre vos ennemis, pour vous preſeruer du peril. Et les chefs de guerre, parleront au peuple, &c.

Ainſi trouuons nous, que Ioſué chef du peuple de Dieu, auec ſon armée, auoit charge *d'entrer & de ſortir*, c'eſt à dire faire paix ou guerre, ſelõ la parole d'Eleazar, le grand Preſtre. Ainſi Ioiada grand Preſtre, feit armer les Preſtres, & le peuple, contre la cruelle Atalie. Helie le Prophete feit mourir 450. faux Prophetes. Et Eliſée fit prendre les armes à Iehu, cõtre Ioram, Ochozias, & Iezabel, Roys & Royne, heretiques & apoſtats. Et les Machabées cõtre Antiochus. Comme depuis, les Chreſtiẽs ont eſté, & vont à la guerre, cõtre les ennemis, du peuple de Dieu, tãt eſtrãgers, qui ſont les Idolatres, Turcs, & Sarraſins: que domeſtiqs, à ſçauoir les Heretiques, ſchiſmatiques, & excommuniez, par le cõmandement & ordonnance du S. Siege. Voire meſmes, par l'aduis d'autres Eueſques inferieurs. Comme cy deuant a eſté dit, de l'Empereur Conſtantin, excité par S. Athanaſe, contre ſon frere Cõſtans. De Theodoſe, par Atticus, Patriarche de Cõſtantinople, contre les Perſes Heretiques. De l'Empereur Leon, excité par S. Leon

Num. 27.

2. Par. 23.

3. Reg. 18.

4. Reg. 9.
1. Mach.

Theod. lib. 2. c. 5. & 13.
Niceph. lib. 14. c. 21.
Euag. lib. 2. cap. 8.

Pape,

Pape, contre les Eutychiens, Gennadius Exarque d'Afrique, par S. Gregoire contre les Vandales. Charles le grand, par le Pape Adrian, contre les Lombards. Et n'agueres les Chrestiens par Pie v. contre les Turcs. Le tout suyuant ce qui est escrit en l'Apocalypse, *que la terre*, c'est à dire la puissance temporelle, *à aidé la femme*, qui est l'Eglise, absorbant l'eau, que le Dragon luy auoit ietté sur ses aisles, pour l'empescher de voller. C'est à dire, faisant mourir, & chastiant les heretiques & heresies, que le Diable à dégorgé au monde, pour empescher le cours de l'Eglise, & corrompre les escritures, de l'vn & l'autre Testament, qui sont ses aisles.

Greg. lib. 1. Epist. 72. 23. q. 8. Hortam.

Apoc. 12. *Adiuuit terra mulierem, & aperuit os suum: & absorbuit flumen, quod misit Draco de ore suo.*

Car voilà ce qui se peut dire, sur le mystere, de ceste *vraye obeissance spirituelle*. Par lequel discours, estant clair iusqu'à où s'estend, l'obeissance des Roys, deuë à l'Eglise, & que si bien l'Eglise, ne iuge du temporel, si a elle droict de l'addresser, & conformer au principal, qui est le spirituel, & empescher qu'il ne s'en détraque, qui est ce que l'on dit puissance indirecte. Veuë aussi la contrauention manifeste, tant pour la pretenduë nomination, d'vn bastard heretique, à la Couronne, que par le support

des heretiques, se peut iuger, combié grãde & violente est ceste coniecture, d'vne faulse conuersion. Et que si la Foy est mal asseurée, la promesse d'obeïr à l'Eglise ne l'est mieux. Estãt sophistiquée l'vne, comme l'autre.

25.

21. Coniect. des presches des Heretiques, fauorisees & assistées.

MAIS ce qui sur tout leue la paille, & qui montre la desobeissance, tãt spirituelle que temporelle (& nous seruira de la 21. & derniere coniecture) sont les actes directement y contraires, & qui touſiours cõtinuent. Car pourquoy de plus en plus, les Eglises ruinées, comme celles de Nyort? Et cõme il s'est veu de nouueau, entre Sẽs & Mõtargis? Pourquoy la S. Hostie foullée aux pieds, comme deuãt, & les sainctes huiles profanées, depuis ceste conuersion, & mesme durant la Trefue? Pourquoy les Eglises abbatuës, & priuées du seruice diuin, pour seruir au bastiment de Citadelles? Mais pour passer encor plus oultre, pourquoy le presche, de nouueau estably, en tant de villes? Et où il n'estoit au parauant? Pourquoy à Senlis? Pourquoy au Dioceſe de Sens? Pourquoy s'est-il veu, en vn mesme iour en trois endroits, au matin à midy, & au soir, à Chartres, ville Catho-

lique s'il en fut onc, & iusqu'auiourd'huy exempte de ceste vermine, comme il se feit le Dimanche 10. d'Octobre? Pourquoy là l'exercice public, tesmoin l'enfant d'vn procureur baptizé au presche? Et le iour mesme, la Cene Diabolique, faite au vieux palais? Et le presche en son antichãbre, à sept heures du soir, luy present? Le tout auec vn murmure du peuple, & pour lequel s'estant les Eueſques assemblez, auec leur Chancelier, ny en eut vn seul si hardy, que d'en vouloir porter parole, à ce sanctifié Catholique? Ny le Patriarche, ny celuy mesme, qui l'a dit estre meilleur Catholique, que le Pape? De sorte que ce deuoir ayant esté faict, par vn Laïque, meilleur qu'eux, & à leur deffault, la responce ne fut autre, sinon *Qu'il ne sçauoit qu'y faire*? Pourquoy l'Eglise de nostre Dame, de tout temps tant renommée, profanée & ouuerte de nuict, pour estre son chemin au trauers, allant veoir sa Gabrielle? Et pourquoy vn peu auparauant, le presche secret du Chasteau de Cham sur Marne, à quatre lieuës de Paris, où il fut en personne, en presence d'aucũs ministres, pour seruir de tesmoins, par tout où il escherra, de sa perseuerãce plus que iamais, au seruice du

Dieu hypocrite, parjure, menteur, & perfide, de la Synagogue de Caluin? Et cõme c'eſt practiquer à contrepoil, l'hiſtoire faulſement alleguée par les conferens, de Conſtantin le grand, & dont il ne ſe trouue aucun autheur, diſans, *qu'eſtans Chreſtien en ſecret, il auroit en public ſacrifié aux Idoles, en vn iour de Pentecoſte*, pour couurir par ce moyen, la perſeuerãce publique, qu'il auroit fait de ſon hereſie, iuſqu'au iour de ſa conuerſion: veu qu'icy tout au rebours, faiſant le Catholique en public, il ſeroit en ſecret heretique? Et pour dire auec le poëte, que *Accepit fabula ficta fidem*? Ce que ſil vouloit n'eſtre ſceu, il deuoit eſtre plus ſecret. Et craindre, que ce qu'il faiſoit en tenebres, ne fuſt preſché deſſus les toicts, comme il fera par cy apres. Car riẽ ne ſeruira de dire, que c'eſt le preſche de ſa Sœur, puis qu'on l'y a veu en perſonne. Et ſi biẽ on a ſceu dreſſer, vne querelle d'Allemãd, pour faire mourir ceux, que l'on ſoupçonnoit en auoir dit, & pouuoir dire des nouuelles, les gruës d'Ibycus ne ſont mortes, qui le publieront par tout. Et ne ſ'y fie qui ne voudra. Car voila les beaux argumens, dont ceſte conuerſion ſe iuge. Et les violentes coniectures, dont ſur le fondement

Cõfer. pag. 198. & 199.

de la parole de Dieu, & de la rencontre de l'Euangile, *Donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous, en habit de brebis: & au dedans ſont loups rauiſſans. Vous les cognoiſtrez à leurs fruicts, &c.* ſe voit à l'œil la faulſeté, de ce maſque de penitence. Et qui eſt ſage, & la croira? Qui n'eſt fol, & ne ſ'en rira? Ou qui ſera le deſeſperé, le deſpourueu de ſens commun, qui apres tout cõſideré, en ait vn ſeul brin de creãce? Ou qui ne ſoit iuge à luy-meſme, que de vouloir faire fondement, d'vne baye ſi patente, eſt ſe ietter à corps perdu, en vn precipice notoire?

Mais pour ce qu'il reſte cy apres, de traiter l'abſolutiõ nulle, & enfoncer en point de droict, l'imprudence & temerité, de ceux qui en ſont les miniſtres, cõme Dieu aydant nous ferons, d'autant plus ſe rendrõt coulpables, ceux qui ne laiſſerõt de les ſuyure, & de cõtinuer leurs erres, qu'il n'y aura par ce moyen, ny faict ny droict, qui les excuſe.

Fin du troiſieſme Sermon.

SERMON QVATRIESME.

De la nullité de l'absolution, & inthronisation pretenduë, de H. de Bourbon. Et premierement, qu'il est de droict & de faict excommunié, & priué de tout droict de la Couronne.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. *Proposition de la ruse du Diable, pour auilir les choses bonnes, supposant le faux pour vray, & faisant iniure aux veritables.*
2. *Practique de ceste ruse, en l'absolutiõ & inthronisation pretendue, par l'iniure faite aux Sacremens, & authorité tant de l'Eglise, que des Estats.*
3. *Quatre sortes de discours, pour iustifier ceste iniure.*
4. *Premier discours, qu'il n'y a proprement excommunication, ny priuation du droict de la Couronne. Partition d'iceluy en quatre moyens, auec refutation des deux premiers.*
5. *Entrée à refuter les deux derniers. Productiõ de l'vn & l'autre iugement, de l'Eglise & des Estats.*
6. *Que la condemnation, en l'vn & l'autre iugement, tant pour l'excommunication, que la priuation, est suffisamment exprimée. Contre le 3. moyen.*

7. *Que rien ne peut empeſcher de droict, l'effect de l'vn & l'autre iugement, contre le 4. moyen.*
8. *Souueraineté du S. Siege & des Eſtats, & par conſequent de leurs iugemens.*
9. *Digreſſion, pour reſponſe à certains diſcours, faicts au contraire.*
10. *Accord des deux ſouuerainetez, & ſupport mutuel, au fait dont eſt queſtion.*
11. *Vanité des pretentions de priuileges, contre l'authorité du S. Siege: pour la nullité, impoßibilité, & meſſeance d'iceux.*
12. *Practique contraire auſdicts pretenduz priuileges, de tous temps en France. Et punition de ceux, qui ont voulu ſ'en preualoir.*
13. *Vanité d'oppoſitions ou exceptions pretendues, cõtre le iugement des Eſtats. Et premierement, qu'ils n'ont peu eſtre empeſchez, par la loy de ſucceßion.*
14. *Que par loy d'Eſtat & Royaume Chreſtien, le Roy eſt tenu d'eſtre Catholique en France, nõ moins que d'eſtre maſle, par la loy Salique.*
15. *Que la loy de Chreſtienté, eſt declaratiue & modificatiue de la loy Salique.*
16. *Preuue de ce que deſſus, par la poſſeßion acquiſe à Ieſus Chriſt, des Royaumes Chreſtiens. Par le rapport des trois onctions de Dauid.*
17. *Concluſion de l'effect des deux iugemens ſouuerains, par leſquels le pretendu cõuerty, eſt de droit & de faict excommunié, & priué de l'Eſtat.*

I.

Ruſe du Diable pour auilir les choſes bonnes, ſuppoſãt le faux pour le vray, & faiſant iniure aux veritables.

SI c'eſt mal, que de contrefaire le bien, où il n'eſt pas, ce n'eſt moindre mal, d'abuſer du bien où il eſt, l'appliquant en mauuais & pernicieux vſage. C'eſt mal fait de broüiller le vin, mais pis d'employer le meilleur, aux crapules & yurongneries. C'eſt mal de falſifier la drogue, mais mal auſſi d'vſer de la bonne, ſans propos & ſans ſubiet. Et ſi la femme eſt à blaſmer, qui plaſtre & farde ſon viſage, ne le ſera moins celle-là, qui proſtituë ſa beauté, & en vſe, cõme dit l'eſcriture, ainſi que *d'vne bague & anneau d'or, attaché au groin d'vne truye*, pour la ſoüiller dedans l'ordure. Qui fait qu'auſſi ce n'eſt merueille, ſi comme le Diable eſt ennemy de Dieu, & des choſes ſacrées, il vſe de ces deux moyẽs, pour les auilir & honnir, tant de ſuppoſer le faux pour le vray, que d'abuſer des veritables: Comme au contraire noſtre Dieu, qui eſt autheur de verité, prohibe eſtroictement ces deux, & de déguiſer le bien, où il n'eſt pas, & d'en abuſer où il eſt. Ce qu'il ſuffira, pour toute preuue, de mõtrer en deux inſtances. L'vne eſt du Sacrement de l'Au-

Prou. 11. *Circulus aureus in naribus ſuis, mulier pulchra & fatua.*

tel, l'autre de la miſſion des Preſtres. Dont c'eſt pitié, comme le Diable, taſche de falſifier ces deux, ou ſinon, de les profaner, & faire au moins qu'on en abuſe. Comme au contraire, Ieſus Chriſt prohibe autant l'vn comme l'autre, & donne aduis de ſ'en garder. L'exẽple du premier ſ'eſt veu, par tant de faux dẽguiſemens, que le Diable à introduits au monde, pour alterer le Sacremẽt, & faire ſoubs vmbre d'iceluy, couler ſes abominations. Tant par corruptiõ des eſpeces, que par ſubſtraction de ſubſtãce, pour eſtre les deux, dont le ſacrement reſulte. De l'eſpece du pain, par les Cataphryges, Pepuzians, Manicheans & Ophites, dont les premiers y meſloient du ſang de petits enfans, les ſeconds du fourmage, pourquoy ils furent dits Artotyrites, les tiers de la ſemẽce humaine, & les derniers la faiſoient lécher par vn ſerpent, pour la purifier, c'eſt à dire contaminer. Et de l'eſpece du vin par les Aquariens & Marcoſiens, dont les premiers mettoient de l'eau au lieu de vin, les autres meſloient de l'eau & du vin blanc, qu'ils ſ'efforçoient par art magique, de faire deuenir rouge. Et quãt à la ſubſtraction de ſubſtance (qui eſt le corps de Ieſus Chriſt) pour n'y retenir que

Aug. de hæreſ. De conſec. diſt. 2. c. Nõ oportet &c. in Sacramento.

Aug. hæreſ. 64. Chry. hom. 83. in Mat.

Iren. lib. 1. c. 9. Epiph. hæreſ. 34.

les eſpeces, qu'vne eſpece ſans verité, qu'vne apparence imaginaire, & faire croire en fin de compte, que Ieſus Chriſt eſt vn mẽteur, qui ne liure ce qu'il dit de bouche, ie m'en rapporte aux Caluiniſtes, auſquels n'eſtoit aſſez, de ſ'eſtre fait vn Dieu menteur & hypocrite, pour preſider à leur Synagogue, ſ'ils n'imputoient auſſi ce blaſpheme, à celuy qui eſt la verité meſme. Et au cas qu'il ne puiſſe arriuer, à faire paſſer ceſte impieté, pour vn ſacrement veritable, ſon recours eſt de contaminer, celuy qui en ſa vraye & propre nature, eſt adminiſtré en l'Egliſe, le faiſant donner à ceux, ou par ceux, qui en ſont indignes, ou tous les deux enſemble. Quant à la miſſion des Preſtres, ou miſſiõ ſpirituelle, on ſçait cõme il l'a contrefaite par tant, & tãt de faux prophetes, qui ſe diſoiẽt enuoyez de Dieu, & ne l'eſtoient pas, tant en l'ancienne Synagogue, que depuis en l'Egliſe. Tels que ont eſté Simon Magus, Montanus & Manes: dont le premier ſe diſoit eſtre la vertu de Dieu, le ſecond ſe diſoit le Paraclet, & le dernier Apoſtre de Ieſus Chriſt. Et depuis tous les heretiques, comme ceux de noſtre temps, qui ſe diſent enuoyez du Seigneur. Et au cas que telle reſuerie n'ait

Hier. 14.
Hier. 23.
Hier. 27.

Act. 8.
Aug. de hæreſ.

lieu, ſon recours eſt, de faire impoſer les mains de la miſſion, veritable & authentique, à gẽs du tout indignes & incapables. Et que Dieu au contraire, prohibe l'vn & l'autre, ſe verra aux deux meſmes inſtances. Car pour la premiere, comme il deffend de croire autrement, que l'Egliſe enſeigne, pour l'eſgard de ce ſacrement, diſant, *que ſi quelqu'vn dict, que le Chriſt eſt icy, ou en la maiſon, ou au deſert, on ne le croye pas. Et que la où ſera le corps, là ſerõt les aigles*: c'eſt à dire, que là où eſt ſon corps, tant veritable, que myſtique, qui eſt l'Egliſe, là auſſi ſont les vrais fideles, & non ailleurs: ainſi luy meſme dit, *Ne donnez pas le Sainct aux chiens*, & deffend par ſon Apoſtre d'en approcher indignement. Et pour le ſecond, comme il deffend en tant d'endroits, de croire les faux prophetes, qui ne ſont enuoyez, ainſi par le meſme Apoſtre, defẽd il l'abuz des miſſions, faites mal à propos, diſant à Timothée ſon diſciple, *N'impoſe point toſt les mains ſur aucun, & ne communique point aux pechez d'autruy.*

Mat. 24.

Mat. 7.

1. Cor. 11.

1. Timot. 5.

Practique de ceſte ruſe, en l'abſolutiõ & inthroniſatiõ pretenduë, cõtre l'authorité de l'Egliſe, & des Eſtats.

2.

Et partant ne faut ſ'eſtonner, ſi cõme le Diable, au faict dont eſt auiourdhuy queſtion, à ſubtilement conioinct, ces deux

artifices enſemble, ne ſe contentant d'auoir deſguiſé vn conuers, ſi pour la dignité, qu'il ſçait eſtre, pour le ſpirituel, par ſus toutes les graces de l'Egliſe, en l'authorité & puiſſance d'abſoudre, & au ſacrifice de la Meſſe, il ne faiſoit à ceſte occaſiõ, comme pour le temporel, en l'eſtat Tres-chreſtien de France, & en ayãt ſi beau ieu, cõmettre quelque grand abuz, pour la ruine de l'vn & l'autre: Nous au contraire, pour le zele de tous les deux, apres auoir leué le maſque, de la faulſe conuerſiõ, nous nous mettõs en deuoir, de manifeſter ceſt abus, & declarer la nullité, tant de l'abſolution pretẽduë, que du reſtabliſſement à l'eſtat, contre les iugemens y contraires, à ce que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Nous pleignant d'autant plus, de ceſte indignité & iniure, que plus hault & plus digne eſt, & le miniſtere, contre qui elle eſt cõmiſe, & l'Eſtat que l'on proſtituë, à ſon ennemy iuré. Ie dy miniſtere digne, pour l'eſgard de la puiſſance d'abſouldre, pour eſtre celuy, qui rend les hommes Dieux, ſuyuant ce que dict l'eſcriture, *I'ay dit que vous eſtes Dieux*: celuy qui atteint au Ciel, qui y exerce ſa puiſſance, par ſus toutes les forces, & puiſſances humaines: qui donne

Dignité du miniſtere de l'abſolutiõ en l'Egliſe.

Pſal. 81.

& oſte le ſainct Eſprit, qui deſtruit les liens d'Enfer, bref faict faire par vn homme mortel en terre, ce que tout iugement fait dire, qu'il n'y a que *Dieu ſeul*, qui le puiſſe faire. Et pour lequel donner, il a fallu premieremẽt, que le donateur ait proteſté, de *ſa toute puiſſãce, au Ciel & en la terre.* Et pour l'égard du ſacrifice de la Meſſe, pour eſtre la propitiation de Dieu & des hommes, le fondement de religion, le gage de l'eternité, l'eſtonnement des Anges, l'abregé des bien-faicts de Dieu, l'appuy des viuans & des morts, & le fruict entier, de la venuë de celuy, qui y eſt immolé. Ie dy digne l'Eſtat François; pour eſtre celuy ſeul, entre tous, où Dieu a mis la fleur de Lys, iadis poſée immediatemẽt, ſouz les lampes du Chandelier, qui ſeruoit au tabernacle, à ce qu'elle porte la lumiere de la Foy, par toute la terre. Et dõt furent eſtoffées, les deux colomnes, qui eſtoient deuant le Temple: figuratiues des deux puiſſances, Eccleſiaſtique & Seculiere. Vers lequel Ieſus Chriſt mourant, auoit la face & les yeux tournez. Qui iuſquà huy a eſté exẽpt, de porter vn Roy heretique. Et où il ſemble, q̃ celuy, *qui paiſt entre les Lys*, a fait ſa principale demeure. Qui de tout temps a eſté

Mat. 2.

Mat. vlt.

Dignité du ſacrifice de la Meſſe.

Dignité de l'Eſtat de France.

Exod. 25.

3. Reg. 7.

Cant. 2.

dit *Regnum*, par excellence, à qui S. Gregoire fait ceſt honneur, que de dire, *qu'il excelle par ſur tous les Royaumes des Gens, & qu'autãt que la dignité Royale, excelle les autres hommes, autant le Roy de France excelle les autres Roys.* Auſſi en effect, il a le nõ de Tres-Chreſtien, cõme il eſt l'aiſné de Chreſtiẽté. Et d'autant plus eſchet-il, de leuer ce maſque d'abſolution, que ſoubs couleur d'iceluy, tout le reſte & de l'abus & du mal, eſt tiré en conſequence. Si toutefois ce n'eſt pour neant, que nous parlõs d'abſolutiõ, pour l'incertitude qu'il y a, ſ'ils diſẽt qu'elle ſoit, ou ne ſoit point, & pour en parler tellement à couuert, & entre leurs dents, tantoſt diſant, qu'il n'en faut point, ou que ſuffira qu'elle ſoit *ad cautelam*: tantoſt diſant qu'elle eſt entiere, & que rien n'y a manqué du tout: tãtoſt diſant qu'ils en veulent auoir vne à Rome, pour ratifier la premiere, que leur diſcours eſt autãt cõfuz, comme en a eſté l'action. Mais pour ce qu'on parle neantmoins, d'vne abſolution donnée, on en deuiſe, on en diſcourt, & qu'on la maintient legitime, que l'effect en eſt enſuyuy, & qu'on la mené en l'Egliſe, on le dict Roy à pleine bouche, & qu'il n'y a rien plus que tenir, que tout le mon-

Greg. lib. 5. Epiſt. 5. & 6

Diſcours cõfuz de la pretenduë abſolution.

de ne le recognoiſſe: puis que l'affaire no⁹ contraint, & ne faut laiſſer en ſuſpens, les conſciences ignorantes, voyons & enfonçons plus outre, ceſte monſtre d'abſolution, voyons ſi c'eſt rien qui ait vie, ou biẽ ſi c'eſt quelque phantaſme, ou eſpouuentail de chenneuiere, quelque effigie de repreſentatiõ, pour faire peur aux petits oyſeaux, quelque faux viſage à moumon, quelque poupée à petits enfans, ou quelque habit de fripperie, pour ioüer l'Abſolution, ſur le theatre de S. Denys, comme iadis la Paſſion, tant à Paris qu'allieurs en France (cauſe d'vne partie de noz maux, pour l'irreuerence y commiſe) ou comme les Huguenots ont fait, la tragedie du frãc arbitre, & fait des farces de la Meſſe. Voyons. Et ſ'il n'y a vie ny ſentimẽt, ne craignons d'en faire anatomie, d'y mettre biẽ auant le couſteau, ſans que pour cela ſoiõs irreguliers. Ains ſeulement bouchons le nez, à ce que la puanteur ne nous offenſe.

Paſſion ioüée en Frãce, cauſe en partie de nos maux.

3.

Et d'autant, qu'en matiere de gens captieux, & variables en leurs diſcours, il cõuient fermer tous les trous, occuper toutes les auenuës, à ce qu'ils ne puiſſent eſchapper, ou dire qu'ils n'auroient eſté ſa-

Quatre ſortes de diſcours, pour iuſtifier ceſte iniure.

tisfaits, & que leur diſcours eſt, cõme il a eſté dit, de trois ou quatre ſortes : ou qu'il
1. n'y a proprement excommunication, ny priuation de l'Eſtat, & partant n'eſt beſoin
2. d'abſolution, ny de rehabilitation: ou que ſ'il en eſt beſoin, il ſuffit que ſoit *ad cautelã*:
3. ou qu'entant q̃ beſoin ſeroit, ils l'ont plainement & abſoluëmẽt abſouz & reſtitué, autãt que ſi le Pape, & les Eſtats y auoient
4. paſſé : ſinon qu'il reſte de faire les complimens à ſa Saincteté, pour la bien ſeance, où cõme il eſt dit en la Conference, d'enuoyer apres l'abſolution, vn Ambaſſade
Cõfer. pag. 209. à Rome, *pour demander la benediction du Pape, & luy faire l'obedience accouſtumée, pour vſer du mot vſité en Cour de Rome* (cõme depuis ils ſ'en ſeroient mis en deuoir) Montrons au contraire, pour reſpondre à ces quatre, qu'il eſt de faict & de droict, abſo-
1. luëmẽt & damnablement excõmunié, & reellement priué, du droict du Royaume.
2. Qu'ils n'ont peu y pourueoir, par l'abſolu-
3. tion *ad cautelam*: Que moins l'ont-ils plai-
4. nement abſouz, ou peu abſoudre: Finalement, qu'ils ne ſont receuables, és termes qu'ils ſõt, d'eſtre ouys n'y a Rome, ny aux Eſtats. Car voilà l'ordre, que nous y tiendrons, pour ne rien laiſſer derriere, pour

monſtrer

montrer leur absolution nulle, pour manifester leur sacrilege, & declarer à tout iamais, l'iniure par eux commise, tant cõtre ces deux grands Sacremens, de penitẽce, & de la saincte Messe (sacrement & sacrifice ensemble) que contre l'Estat de la Frãce. Leur attentat & nouuelleté, pour forcer les clefs de l'Eglise, pour cõtaminer le sacrifice, & trainer en mesme precipice, ceste Monarchie Françoise. Et au partir de là, leurs conceptions ridicules, & comme *l'iniquité s'est mentie*, & trompée elle-mesme, & perseuere à vouloir tromper les autres. A ce qu'ils ne disent, que l'on déguise les matieres, qu'on ne satisfait qu'à demy, que l'on ne parle sans raison, ou qu'on ne respond à propos. Psal. 26.

4.

COMMENT donc, pour venir au premier, voudroient-ils deffendre, qu'il ne seroit excommunié, ou comme disent Messieurs les Conferés, ny auoir *propremẽt excommunication, mais declaration* seulement, ny priuation ou destitutiõ du Royaumẽ? Car de quatre moyens, qu'on oit dire, & qu'ils semblent s'imaginer, pour soustenir ceste proposition, ou de dire, qu'en tout il n'y a puissance, ny en l'Eglise d'excõmu-

1. discours, qu'il n'y a ny excommunitiõ, ny priuation, soustenu en quatre sortes.

Conf. pag. 209.

1.

nier, ny aux Eſtats de priuer du Royaume:
2. ou que la puiſſance y eſtāt, il n'y auroit icy matiere, canonique & ſuffiſante, d'excommunicatiō pour l'Egliſe, ny de deſtitution
3. pour l'Eſtat: ou qu'y ayant matiere, les iuges, qui ſont le Pape les Eſtats, n'auroient ſuffiſammēt exprimé, ny peut eſtre voulu exprimer, l'excōmunicatiō & deſtitutiō:
4. Ou finalement, que l'ayant voulu exprimer, ils ne l'auroiēt peu faire, ſpecialemēt en ceſt endroict, ſoit pour faulte de ſouueraineté, ſoit pour priuileges à ce cōtraires, ou autre moyen que ce ſoit: partant qu'au pis aller, ne pourroit eſtre excōmunié, ou priué, que *à Iure*, & nō pas *à Iudice*, & par ainſi ne luy ſeroit l'abſolution & rehabilitatiō tāt neceſſaire: (Car ſont les diſcours qui ſe diſent) De ces quatre, di-ie, le premier eſt trop groſſier, pour l'imputer à de vrais Catholiques, & bons François. Eſtāt cela, pour l'egard de l'Egliſe, vne pure hereſie, condāmée aux Lutheriens. Comme c'eſt impudemment demētir Ieſus Chriſt, & dire non ſeulemēt, comme le preſcheur de Melun (qui a trop parlé pour vn Geay) *Que ſes clefs ſeroient bien enroüillées*, mais auſſi qu'elles ſeroiēt nulles. Et pour l'Eſtat, vne reſuerie, cōtraire à la nature, contre la rai-

Refutatiō du premier moyen.

ſon & l'experiẽce, pratiquée tant ailleurs, qu'en la France meſme. Et veux croire, que cõme cela ſ'eſt dit, & dit encore trop ſouuent, ainſi ceſte parole n'eſchappe, que à de vrais heretiques, & faux François. Si ce n'eſt, qu'on vueille dire Catholiques, certains Atheiſtes, qui ſe rient à plaiſir, diſans que pour eſtre excommuniez, ils ne perdent l'appetit, ny le gouſt du vin, ne diminuent leur embon-poinct, n'en deuiennent de rien plus maigres, qu'ils dorment comme au parauant, & ſe trouuent touſiours eſtre eux meſmes. Comme auſſi bons François, certains flatteurs, qui ſans iugement & raiſon, preferent au public la paſſion d'vn, que particulieremẽt ils adorent, quelque iniuſte qu'elle puiſſe eſtre.

Le ſecond ne vaut guere mieux. Car de dire qu'vn heretique, vn relaps, chef d'heretiques, vn ſacrilege & buſleur d'Egliſes, vn corrupteur de Nõnains, vn maſſacreur de Religieux, & de Preſtres, vn ennemy iuré de l'Egliſe, vn qui n'a fait en ſa vie autre choſe, que faire la guerre à l'Egliſe, d'eſpandre le ſang des Catholiques, n'auoir matiere d'excommunicatiõ, & d'eſtre mis hors de l'Egliſe: comme pour l'eſgard de l'Eſtat, vn qui de tout temps ſ'eſt rebellé 2. *Refutatiõ du ſecond moyẽ.*

contre la patrie, a commis tant d'actes de felonnie, y a introduict les ennemis, en a troublé le repos, & opprimé la religion, par le ſupport de l'hereſie, & des heretiqs: bref celuy, qui a violé toutes loix, diuines & humaines, n'auoir merité la deſtitution, ou priuation, du droict de la Couronne, c'eſt trop cruellement démentir, & l'eſcriture, & la nature. C'eſt trop meſpriſer, d'vne-part, les Canons & les iugemés de l'Egliſe: & de l'autre, les loix fondamentales du Royaume. Et pour ioindre les deux enſemble, c'eſt trop *engloutir le chameau*, pour gens qui *coulent noz moucherons*. Et pourroient doubter a vn beſoin, telles gẽs ſi adiaphoriſtes, ſi doux, clemens, & gratieux, ſi le Diable eſt hors de l'Egliſe, voire meſme ſ'il eſt bon François, & en auroient quelque opinion bonne. Pis que l'erreur d'Origene (comme recite S. Auguſtin) *Que le Diable ſera ſauué vn iour, & qu'il aura part en la gloire.* Car quels foudres de cenſures, ne ſont fulminez de tout temps, à l'encontre des heretiques? des fauteurs, & chefs d'heretiques? des corrupteurs de moniales? des ſacrileges? maſſacreurs de Preſtres? bruſleurs d'Egliſes? & ſur tout des relaps heretiques? Et quelles ſeueri-

Math. 23.

Auguſt. de hæreſ.

tez des loix, ne ſont contre les chefs d'ennemis? contre les oppreſſeurs du public, & de la patrie? Ou de quel front oſent paroiſtre, ceux qui tiennent ce langage? Et qui parmy tant de crimes, oſent qualifier le meſchant, contre Dieu, contre l'Egliſe, & la patrie, du tiltre de Prince vertueux, & debonnaire? Sont-ils ſi pelerins, & eſtrangers en l'eſcriture? en l'antiquité? aux hiſtoires? aux ſaincts Canons? en leurs loix? couſtumes? ordonnances? regiſtres? inſtrumens? arreſts? iugemens? meſmes des derniers prononcez? & par eux-meſmes? Sont-ils ſi grands clercs, & maiſtres en Iſraël, & ils ignorent celà? Quel fleuue de Lethé, qu'elle oubliance les a ſaiſis? Et ſ'ils ſ'en ſouuiennent, & parlent contre leur conſcience, comm̃ẽt n'apprehendent-ils, le dire d'Eſaye, *Malediction, ſur ceux qui diſent le bien eſtre mal, & le mal eſtre bien?*

Eſa. 5. *Va qui dicitis bonum malũ, & malum bonum.*

5.

Entrée à refuter les deux derniers. Auec productiõ des iugemens, tãt de l'Egliſe, que des Eſtats.

RESTERONT dõc les deux derniers, cõme c'eſt-là que plus ils inſiſtẽt. Ie dy les plus entenduz, & les plus ciuiliſez, comme ceux de la Conference, & les aſſiſtans du Conſeil; tant de Chartres, que de S. Denys. Qui diſent *Que ce n'eſt que declaration d'vne-part, & vne menée & cõſpiratiõ de l'au-*

tre. Les deux n'ayant peu paſſer oultre, ny ſpecialement le Pape obſtant le priuilege des Roys de France: ny les Eſtats, pour n'eſtre fondez en droict valable. Pour dõc reſpõdre à tous les deux, voyõs quels ſont ces iugemens, qu'elle expreſſion il y a, ſi elle eſt ſuffiſante ou non, & comment ils l'auroient peu faire, ou qui reſtreint ceſte puiſſance.

Car quant aux iugemens prononcez, tãt à l'Egliſe qu'aux Eſtats, ce ne ſont choſes incognuës. Les murailles le ſçauent dire. Les oyſeaux du ciel le publient. Il n'y a voix, ny langage au monde, dont les propos ne ſ'en eſcoutent. Les aueugles y voyẽt clair. Les ſourds & ſtupides l'entẽdẽt. Cela eſt cogneu aux amis, & eſt cogneu aux ennemis. Ce ne ſont choſes que l'on cache, elles ſont miſes par eſcrit, voire & plus qu'on ne l'euſt voulu.

Quel donc eſt le iugement de l'Egliſe, & prononcé au S. Siege? C'eſt que conformement au droict commun, porté tant par les anciens Canons, à l'encontre des heretiques, fauteurs d'heretiques, & autres chefs en conſequence, qui tãtoſt ont eſté dits, que par la nouuelle diſpoſitiõ de droit, de Paul IIII, en ſa Bulle, qui cõmẽçe

Cum ex Apostolatus officio, par laquelle il ordonne : *Que tous Princes, de quelque grade & qualité qu'ils soient, qui sont tenuz d'enseigner leurs subiets, par bon exemple, pour les maintenir en la religion Catholique, qui tomberont en heresie ou schisme, encore que ce ne fust qu'vne fois, seront tenuz pour relaps, tout ainsi que si dés auparauant, ils auoient iuridiciairement abiuré l'heresie* : le S. Siege, comme il se voit par la Bulle de Sixte V. pronõcée iuridiquement, en plain consistoire des Cardinaux, iusqu'au nombre de 26. & publiée en la forme ordinaire, du 9. Septẽb. 1585. auec cognoissance de cause, & expression entiere, par procez verbal, du merite de la cause, contre Henry de Bourbon, *A iceluy comme heretique, relaps, chef, fauteur & conducteur des heretiques, tant du pays, qu'estrangers, briseur de Temples, massacreur de Prestres, oppresseur des Catholiques, public & notoire, & par cõsequent, coulpable de leze Maiesté diuine, ennemy de la foy Chrestienne & Catholique, & dõt il ne se peut sauuer, par aucune tergiuersatiõ ou excuse, declaré auoir encouru damnablemẽt, les sentences, censures, & peines contenües és sacrez Canons, & constitutions Apostoliques, & toutes loix, tãt generales, que particulieres, deües aux heretiques, relaps & impenitens. Et specia-*

Tout Prince heretique declaré relaps.

Iugement de l'Eglise, contre Henry de Bourbon.

lemẽt auoir esté, & estre priué de tout droit pretendu, au Royaume de Nauarre, principauté de Bearn, & tout autre droit de Principauté, Duché, Domaine, Citez, lieux feodaux, succeßiõs, offices, dignitez, honneurs, mesmes de Roy, & de toute iurisdiction, & droict quelconque, qui luy pourroit escheoir, de fait ou de droit, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour s'en estre iceluy rendu indigne, & partãt en auoir esté, & estre inhabile & incapable, tant luy, que ceux de sa posterité, à les retenir, ou d'en auoir d'autres, par cy apres. Adiouſtant le S. Pere, qu'outre ce que de droict, il estoit ia priué, & inhabile a succeder, en quelque Duché, Principauté, & Royaume que ce soit, & principalemẽt au Royaume de France, où il auoit commis tant de crimes enormes, & de tout ce qui en despend, ensemble de toutes iurisdictions, domaines, & places tant acquises, qu'à acquerir: d'abondant & en tant que besoing estoit, il le priue, tant luy que ceux de sa posterité à iamais, l'inhabilite, tant luy que ceux de sa posterité, à tousiourmais, de paruenir à aucune principauté, duché, fief, couronne, & principalement celle de France, & tout ce qui en dépend. Suppleant par ce present iugement, toutes les deffectuositez, de fait & de droit, qui s'y pourroient trouuer. Ensemble déclare, tous Princes, Barons, Seigneurs,

Sixtus in Bulla de Nauarro & Cõdẽo loquẽs *Declaramus priuatos & inhabiles esse, prout etiam priuamus, & inhabilitamus.*

vaſſaux, & peuples de tous leſdicts Duchez, Principautez, & domaines, meſmes ceux qui ne recognoiſſent autre ſeigneur que luy, & qui luy ſont obligez en quelque ſorte que ce ſoit, eſtre abſouz de droict, comme de nouueau & de fait, par l'authorité des preſentes, il les abſout, *de tout ſerment de fidelité & obeiſſance.* Meſme commandé *à tous, tant en general qu'en particulier, de ne le recognoiſtre, ne luy obeir, en ſorte que ce ſoit.* Excommuniant *de ce fait, tous ceux qui feront autrement.* Car ce ſont les meſmes paroles de la Bulle.

Declaramus abſolutos eſſe, prout nos illos omnes, &c. authoritate preſentium abſoluimus.

Qui ſecus fecerint, eos ſententia, excommunicationis innodamus eo ipſo.

Et quant aux Eſtatz, ils ont conformément au droict cõmũ, des Empires Chreſtiens, qui ſe ſont pour l'egard des capacitez ou incapacitez des Royaumes, reglez par les loix de l'Egliſe, qu'ils ont receuës, auoüées, & authẽtiquées, pour fondamẽtales de l'Eſtat, & particulierement la Frãce, qui a tiré du Cõcile de Lateran, les paroles expreſſes, qui ſont compriſes au Sermẽt, que les Roys d'icelle, ſont obligez de faire (dõt ne peut eſtre loy fondamẽtale, plus expreſſe) dit & arreſté, QVE *Hẽry de Bourbon, Roy de Nauarre, condamné par noſtre S. Pere le Pape, cõme eſtant heretique & relaps, chef des heretiques & rebelles, faiſant publiquement la guerre, ennemy iuré de l'Egliſe Ca-*

Iugement des Eſtats, contre Henry de Bourbon.

tholique, Apoſtolique & Romaine, du Roy & de l'Eſtat, ſera declaré crimineux de leze Maieſté diuine & humaine, au premier chef, & ſera declaré inhabile, à ſucceder a la Couronne de Frãce, priué tant luy, que ſes hoirs procreez, & à procrcer de luy, de tout droit de ſucceſſion. Tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Et ſes Duchez, Contez, Baronnies, & autres terres, mouuantes de la Couronne de France, declarez vnis & incorporez au domaine d'icelle. Et encore priué du gouuernement de Guyenne, & de Poictou, & de tous autres honneurs & eſtats. Et qu'vn Catholique, nõ ſuſpect, ſera dés à preſent pourueu, deſdicts Gouuernemens, pour exterminer l'hereſie. Et ordonné, que ceſte declaration ſera en plaine aſſemblée d'Eſtats, leuë, publiée, enregiſtrée & emologuée, & en apres enuoyée és Courts de Parlement, pour y eſtre pareillement publiée & regiſtrée. Sans preiudice des droicts, qui demeurent en leur entier, des autres Princes du ſang, qui ſont & demeureröt en l'Vniõ, de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qui ne fauoriſent, ny fauoriſeront les heretiques.

Car voilà les deux iugemens, dont il eſt ſpirituellement & temporellement lié, & dont on debat l'expreſſion & la puiſſance.

6.

MAIS pour traicter le tout par ordre, qu'allegueront-ils pour la Bulle, que l'expreſſion n'y ſoit entiere? Pour ce (diſent-ils) que le Pape à dit ſeulement. *Nous prononçons & declarons, qu'il a encouru les ſentences, cenſures, & peines portées par les ſaincts Canons, &c.* Et non pas *nous excõmunions.* Partãt l'expreſſion n'eſt entiere, pour n'vſer iceluy du terme *d'excommunication*, ains ſeulement de *declaration*. Et voilà le fondement, de ce qu'on dict en la Conference, que ce n'eſt *proprement excommunication, mais declaration*. O ſubtile diſtinction! O exception preignante, & digne d'eſtre alleguée, tant & tant de fois, & par des gens ſi aduiſez, deuant vne telle Majeſté, & d'en faire fondement! Mais pluſtoſt qui merite, de les rẽuoyer aux officialitez, & procureurs de Cour d'Egliſe. Car par là ils apprendroient, que la ſentence prononcée, ſoubs ceſte forme declaratoire, auec cognoiſſance de cauſe, *in foro exteriori*, produict l'effect de ſentence donnée, *ab homine ſiue à iudice*, & par conſequent, eſt de meſme nature. Teſmoing la practique ordinaire, qui eſt de publier & afficher, comme excommuniez, ceux

Que la condemnation de H. de Bourb. eſt ſuffiſammẽt exprimée, tãt pour l'excom. que priuation du Royaume. Pronũciamus & declaramꝰ incurriſſe in ſententias, cẽſuras, & pœnas, &c.

Cõfer. pag. 209.

contre lesquels, tel iugement auroit esté prononcé. Ioinct la difference qu'il y a, de ce mot *denoncer*, qui est simplement historial, & conuict mesme à l'accusateur, & partie aduerse, & donne subiet du doubte, de la qualité du iugement, autre celuy de *prononcer*, dót a vsé le S. Pere, qui n'appartient qu'au iuge. Comme l'on dit, prononcer Arrest, ou sentence. Ioinct qu'en matiere de iugemens, ce n'est pas comme des Sacremens, qui ont certaines paroles essentielles, qui ne peuuent estre changées, ny alterées. Veu que par disposition de droict canon, la force du mot, depend de l'intention du iuge: attendu que *Verba intentioni seruiunt, non intentio verbis*, comme dit S. Gregoire. Et *sermo rei, non res sermoni subiecta est*. Et l'intention du iuge, ne peut icy estre doubteuse, pour plusieurs raisos. La premiere, par ce que qui iuge l'effet, iuge aussi la cause. Et qui ordonne l'effect, qui ne peut estre sans la cause, presuppose necessairement la cause. Or que le S. Pere ait iugé l'effect, de l'excommunication *ab homine*, il est euident, en trois instances. A sçauoir, de ce qu'il *le priue de tout domaine, principauté, &c.* Absoult ses subiets, *du serment de fidelité*: Defend de luy obeir, *sur peine*

Conf. pag. 149.

22. q. 5. humanæ. De verb. signif. c. intelligentia.

d'excõmunication, encourue de ce faict. Vsant en tous les trois, de paroles de Iuge. Pour le premier, *Priuamus, inhabilitamus*: pour le secõd, *Absoluim⁹ & liberamus*: pour le tiers, *Præcipimus, interdicimus, excommunicamus.* Car que ces trois, soient effects d'excommunication, *ab homine & iudice*, & partant, en consequence d'icelle, & auec la presupposition d'icelle, il est euident, pource que encore que l'heretique, perde le droict de tout domaine, principaulté, & autres prerogatiues, auãt que d'estre cõdãné par les iuges, si ne sont pourtãt les subiects tenuz, de se departir de l'obeissance, qu'apres la sentence declaratoire, que l'on dit *ab homine & iudice.* La seconde raison, est de ce que le S. Pere dit, qu'il supplee par ce present iugemẽt, toutes les deffectuositez, *tãt de fait, que de droict*, qui pourroiẽt estre aux iugemẽs anciẽs, en la generalité desquels, l'excommunié est compris. Son intentiõ donc, est de l'excõmunier, de droict & de faict, ou comme on dict, *à iure & à iudice.* Ne pouuãt y auoir deffectuosité, aux anciens Canons autre, sinon que le *faict*, ne seroit auec le *droict*. Ioinct pour la troisiesme, que pour neant autremẽt, eust esté tel iugement, s'il n'eust rien apporté de

nouueau. Ce qui ne ſeroit, ſi auec l'excõmunication de droict, il n'adiouſtoit l'excommunication de faict. Partant, l'intention du iuge eſtant, de l'excommunier *de facto, & à iudice*, il ſ'enſuit de neceſſité, que l'excommunication auſſi eſt de telle nature.

Expreſſion aux Eſtats ſuffiſante.

Et quant aux Eſtats, veu que l'expreſſion en eſt ſi claire, le declarant *crimineux de leze maieſté, inhabile à ſucceder a la Couronne, priué tant luy, que ſes hoirs, du droict de ſucſion. Ses biens confiſquez au Roy, priué de tous gouuernemens, &c.* que dirõt-ils pour leurs raiſons? Sera-ce le iargon de la Declaration de Chartres, & qui a eſté touché en paſſant en la Conference, qui *auroit eſté violence, pluſtoſt que franche volonté, ou conſentemẽt du Peuple*? Pour en vſer icy de meſme, qu'on a fait pour excuſer le relaps, diſant qu'il auroit eſté conuerty par force? Cõme ſi la tragedie du 23. & 24. de Decẽb. les maſſacres & priſons, de ceux que faulſement on accuſoit d'eſtre violens (ſi ce n'eſt eſtre violent, d'eſtre roide pour la iuſtice, & pour ſa religion) & l'eſtonnemẽt qui eſtoit par tout, n'euſſent eſté ſuffiſans, pour guarir de ceſte peur, & violence pretẽduë, celuy qu'on dit auoir eſté forcé. Et

Du 19. Ian. 1593.

Conf. pag. 139.

Deſſus fol. 84.

si le datte de l'article, cõfirmé & approuué depuis, & signé par le mesme, le 16. de Iãuier, de sa plaine & certaine volonté, lors qu'il se disoit estre Roy tout à faict, & que tout trembloit soubs sa main, ne condamnoit ce mensonge. Car ne seruira rien de dire, que sur la fin de ses iours, il auroit eu autre volonté, le designãt successeur. Car telle maniere de testamẽs, ne peuuẽt obliger les Estats, nõ plus que celuy de Charles cinquiesme, pour la tutelle de son fils Charles VI. que les Estats casserent. Et moins encore, contre vne loy fondamentale, & directement essentielle au Royaume. Ioinct & qui est plus, que nul n'a droit de dõner ce, où il n'a rien. Et on sçait, que à lors, pour estre excõmunié, de fait & de droict, priué de sa dignité, & tout domaine, & les subiets affranchis de toute fidelité, pour la violence & felonnie par luy cõmise, tant à l'Eglise qu'aux Estats, il n'auoit rien à la Couronne. Aussi que la Couronne de Frãce, ne se resigne ainsi, comme feroit vn benefice, veu mesme que les vingts iours n'y estoient. Et n'y en a eu verification, ny approbation aucune, au moins qui soit legitime. Et moins est-il receuable, que ce qui a esté vn nouueau crime

Testament de Henry 3. in malade. Et par le Conclue de Lateran.

de leze Majeſté diuine & humaine, & vn argument infallible & canonique, de la damnation eternelle du deffunct, & ainſi iugé par l'Egliſe, qui pour ceſte occaſiõ, à deffendu iuridiquement, par le decret du S. Pere, de faire pour luy aucunes prieres, pour eſtre iceluy, mort en ceſte volõté actuelle, de fauoriſer l'heretique, & partant en nouuelle excommunication, ſelõ tous les Canons de l'Egliſe, & en obſtination finale, qui eſt, *le peché à la mort*, comme dit l'eſcriture, que delà ſe puiſſe tirer vn droit, pour auoir part au Royaume. Meſme qu'il y auoit vn ſubiet plus proche, qui eſtoit feu Monſieur le Cardinal de Bourbon, au preiudice duquel, rien ne ſe pouuoit faire.

Decret. Six. V. anno 1589.

1. Ioan. 5.

7.

Rien n'a peu empeſcher de droict, l'effect des iugemens, de l'Egliſe & des Eſtats.

DONT il ſenſuit, que n'y ayant que tenir pour l'égard de l'expreſſion, qu'elle ne ſoit ſuffiſante & entiere, & que l'intention tant de l'Egliſe, que des Eſtats, ne ſoit euidente & notoire, tout eſt reduit au dernier poinct, qui eſt de la puiſſance des deux, & ſi c'eſt choſe qu'ils ayent peu faire. Et puis que nous en ſommes-là, par où le voudrõt-ils prẽdre? Sera-ce pour debattre en tout, la ſouueraineté de ces deux, ou pour la reſtreindre aux priuileges? Car ce n'eſt

pas

pas pour neant, que i'vſe de ceſte alternatiue, pour le miſerable ſiecle ou nous ſõmes, d'vſurpation tyrannique, ſur l'Egliſe & ſur les Eſtats, & des monſtres impudẽs, qui ſoy diſans bons François, fomentent l'iniure faicte à tous deux. Car nous auons veu les exẽples de nos yeux, ſans aller plus loin, & des Arreſts, & des paroles contre l'Egliſe, & les Eſtats, & dans Paris comme dehors, & au preiudice de la ſouueraineté de tous deux. Et des yurõgnes, ſupportez ſur ce ſuiet, en leurs fumées, en leurs paroles inſolẽtes, en leurs blaſphemes attitrez, au pris & gage des banquets, qui ſe ſont faicts là où on ſçait, pour ce qu'ils en deuiſoient de meſme. Ce qui nous fait dire à bon droict, veu ceſte prodigieuſe accoinctance, de conditiõs ſi differentes, ce que diſoit Dauid pour l'Egliſe, & pour l'authorité legitime, qu'il repreſentoit. *Ceux qui ſeoient à la porte*, (c'eſt à dire les Iuges, ou gens de Iuſtice) *parloient contre moy, & les yurongnes faiſoient des chanſons de moy.* Car quãt aux Arreſts contre l'Egliſe, tels qui ce ſont faits à Tours, & à Chaalõs, ſi les Eueſques diſent, qu'ils ne les approuuent, il eſt mal-aiſé de iuger, en quoy ils diſẽt mieux, veu leurs diſcours en la Conference. Car

Pſal. 68. *Aduerſũ me loquebantur, qui ſedebant in porta: Et in me pſallebant, qui bibebãt vinum.*

que veulẽt dire ces paroles, *que pour parler librement, ils ne veulẽt que le Roy soit en ce hazard, que d'estre iugé par le Pape, ny mettre sa Couronne en compromis, au iugemẽt des Estrãgers*, sinõ qu'ils ne recognoissent ceste souueraineté, & au sens mesme, qu'auons dit, de puissance du moins indirecte? Veu que les compromis, se font entre mains de iuges choisis, & nõ ordinaires? Car de mesme esprit est, ce qu'ils ont mis par escrit, en vn autre endroit, *Qu'ils auoient bien voulu faire l'honneur a nostre S. Pere, que de s'addresser a luy, pour ceste conuersion, encores qu'il y eust d'autres voyes, pour y proceder. Et que sa Maiesté, qui s'estoit flechie a ce premier aduis, en auoit depuis, par le conseil de ses principaux seruitëurs, embrassé vn autre, qui est de chercher les remedes en France, &c.* Car c'est biẽ nier la souueraineté, puis que de s'y addresser, c'est honneur & non deuoir, volõté & nõ obligation, c'est flechir & non estre suject: puis que ce moyen n'est seul, mais y en a d'autres, & qui ont esté iugez les meilleurs, & comme tels embrassez, & par l'aduis de ces Messieurs.

Conf. pag. 209.

Conf. pag. 173. & 174.

8.

Souueraineté du S. Siege, & des Estats.

MAIS puis qu'il faut toucher les deux, & la souueraineté d'vne-part, & la vanité

des pretendus priuileges de l'autre, montrons, pour venir au premier, comme ces deux iugemẽs, ſont ſouuerains & naturels, que tous deux prononcẽt en dernier reſſort, & dõt il n'y a point d'appel, & par cõſequent, lient au Ciel comme en la terre.

Car pour l'égard de l'Egliſe de Rome, c'eſt là qu'eſt eſtably de Dieu le ſiege, *ſur les natiõs & les Royaumes*, comme il eſt dict en Hieremie. C'eſt là où eſt *le lieu eſleu de Dieu*, où il commande *de monter*, pour auoir iugement, *de choſe difficile, entre ſang & ſang, entre cauſe & cauſe, & entre playe & playe*. Et ou reſide celuy, que *Dieu à eſtably pour iuge*. C'eſt-là qu'eſt aſſiſe la mere, dont *les Roys ſont les nourriſſons*. *La montagne de Sion*, prouenuë de la pierrette, apparuë à Nabuchodonoſor, qui a renuerſé la ſtatuë, *& qui couure toute la terre*, de l'vmbre de ſon authorité. *Là où montent les lignées, les lignées du Seigneur*. Ou eſt *le teſmoignage à Iſrael, pour confeſſer le nom de Dieu*; c'eſt à dire l'authorité, pour iuger de la confeſſion & conuerſion, vraye ou faulſe. Ou ſont *poſez les ſieges, les ſieges pour iuger, ſur la maiſon de Dauid*. Ou IESVS CHRIST eſt aſsis, *auec ſa verge de fer*, en la perſonne de ſon Vicaire, *portant la clef*

Hier. 1. Deut. 17. Eſa. 49. Pſal. 2. Dan. 2. Pſal. 121. Pſal. 2. Apoc. 3. & 12.

de Dauid sur son espaule, à fin qu'il ouure, & ny aura nul qui ferme, qu'il ferme, & n'y aura nul qui ouure. Ou Dieu à donné (pour vser des termes du Poëte, conformes à l'Euãgile) *Vn Empire sans fin.* Suyuãt ce que dit Tertullian, *que tant que durera le siecle, tant ce Siege durera.* Et d'où il a fait, par vn priuilege special, malgré les portes d'enfer, ayant estably le siege de sa Monarchie, au lieu mesme ou estoit celle des hommes, & luy assubiectissant tous les Royaumes de la terre, que par vne façon, trop plus braue & magnifique, qu'auparauant,

Luc. 2.

Æneid. 1. *Imperiũ sine fine dedi.*

In Apolog. *Quamdiu seculum stabit, tamdiu stabit.*

Romanos rerum dominos, gẽtémque togatam.

-- *Par tout à la ronde*
Le Romain long vestu seigneurie le monde.

Estant celuy, en la main de qui (comme dit S. Bernard) *est le cousteau au double trenchant, pour faire vengeance des natiõs, & chastiment entre les peuples. Pour garrotter leurs Roys de chaisnes, & les plus grands d'entre eux aux ceps de fer.* Trop plus parfaictemẽt, que iadis au Sacerdoce de l'ancienne loy. Qui neantmoins à iugé, commandé, voire deposé les Roys. Comme Samuël Saül, Azarias Ozias, Ioiada Athalie. Qui leur a resisté, comme Elie à Achab & Iesabel. En a mis d'autres à la place, cõme le mesme, à estably Iehu Roy d'Israël, & Hazaël

De consid. lib. 2. c. 6.

Psal. 149.

1. Reg. 13.
2. Par. 26.
2. Par. 23.
3. Reg. 18.
3. Reg. 19.

Roy de Syrie. Qui en vertu de sa puissance, à chastié & amendé, par comminatiõs & censures, entre les Empereurs, Philippes premier Chrestien, pour la trahison par luy commise, en la personne de Gordian son predecesseur, par le Pape Fabian. Arcadius & Eudoxie, pour le banniſſement, & mauuais traictement fait par eux, à S. Iean Chrysostome, par Innocent 1. Philippicus Bardanes, pour son heresie, par le Pape Constantin. Henry IIII. pour ses simonies, par Gregoire VII. Frederic premier, surnommé Barberousse, pour le schisme par luy fait en l'Eglise, par Alexãdre III. Frederic II. pour ses sacrileges & violences, contre les Ecclesiastiques, par Honorius III. & Gregoire IX. Entre les Roys, en Angleterre, Henry II. pour le massacre de S. Thomas Archeuesque de Cantorbie, par Alexandre III. Iean sans terre, pour auoir chassé les Eueſques hors de leurs sieges, & mis la main sur leurs reuenuz, par Innocent III. En France Clotaire, pour le meurtre du sieur d'Yuetot, par le Pape Agapet. Philippes premier pour son adultere, par Vrbain II. Philippes II. dit Auguste, aussi pour adultere, par Celestin III. & Innocent III. Lothaire

Euseb. li. 6. c. 25.

Niceph. li. 5. c. 25.

Niceph. li. 13. c. 34.

Paul. Diac. lib. 8.

Roy d'Auſtraſie, auſſi pour ſon adultere, par Nicolas I. Loys V. dit le gros, qui trauailloit les Eccleſiaſtiques, par Paſchal II. Loys VII. pour ſ'oppoſer à la promotion de Pierre, Archeueſque de Bourges, par Innocent II. Loys VIII. n'eſtant encore Roy, & du viuant de ſon pere, pour la cõtrauention, au commandemens du S. Siege, par Innocẽt III. Philippes le Bel, pour ſes leuées extraordinaires ſur le clergé, cõtre la conſtitution de Boniface VIII. par le meſme Boniface, nonobſtant les aigreurs, qui ont eſté d'vne-part & d'autre. Voire meſmes, iuſqu'à les priuer effectuellemẽt, de leurs domaines, degrez & Couronnes. Cõme Leon briſeur d'images, priué de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II. Les Grecs priuez de l'Empire d'Occidẽt, trãſferé aux François & Allemans, par Leon III. Et en iceluy meſme, Henry IIII. Empereur, pour auoir continué ſes violẽces contre le S. Siege, depoſé & degradé par Paſchal II. Othon IIII. pour vouloir enuahir les terres de l'Egliſe, par Innocẽt 3. Frederic II. pour continuer ſes erres, par Innoc. IIII. au Concile de Lyon. Loys de Bauieres, ſoy diſant Loys IIII. vſurpateur de l'Empire, contre l'electiõ canonique, &

C. clericis. de immun. Eccleſia 6.

Alb. Pigh. lib. 5. Hier. Ec. c. 15.

qui auoit Guillaume Occā à gages, pour cōbatre l'authorité du Pape ſur le tēporel, par Iean XXII. & Benoiſt II. & le iugemēt executé, par Clemēt. VI. enioignant aux Electeurs, de faire nouuelle electiō, ſur peine de perdre leur droict d'eſlire : à quoy ils obeïrent. En France Childeric, depoſé par Zacharie. En Eſpagne Vitizza par Ieā VII. & Pierre d'Arragō, par Martin II. Au cōté de Toloſe, le Comte Raymōd, pour l'hereſie des Albigeois, & le comté adiugé, ſuyuant les canōs, à Simon de Mōfort, qui l'auoit vaincu en guerre, par Innoc. III En Pologne Boleſlaus II. pour le maſſacre par luy cōmis, en la perſōne de S. Staniſla⁹ Archeueſque de Gueſna, par Greg. 7. auec decret ſpecial, q̄ les Eueſques de Pologne, n'euſſēt de la en auāt, à ſe cōſacrer ny courōner vn Roy, ſās permiſſiō du S. Siege. Ce qui fut ſi ſeuerемēt obſerué, q̄ par l'eſpace de plus de 200. ans, depuis ce Boleſlaüs, iuſqu'à Premiſlaüs, il n'y eut Prince en Pologne, qui oſaſt ſe nōmer Roy. Et n'agueres en Boëme, George Podiebrad, deffenſeur & propagateur, de l'hereſie des Huſſites, par Paul 4. Aidé en l'executiō, par les armes de Mathias, Roy de Hōgrie, & des catholiques du païs. Leſquels ayant ſur-

Æmyl. in Philip. 3.

Concil. de Lateran.

Cromer.

Bonfin. decad. 4. lib. 1.

pris le fils du Roy en vne ville, eut le pere, tant pour ceste déroute, que pour veoir le païs bãdé cõtre luy, si grand deuil, qu'il en mourut de regret. Et fut en sa place esleu Vladislaüs fils du Roy de Pologne. Et ainsi d'autres.

Qui a pronõcé ce bel arrest, par la bouche de S. Gregoire (que les heretiques sõt contraints d'honorer, & d'en approuuer la saincteté & doctrine) en deux constitutions de priuileges, donnez à l'instance du Roy Theodoric, & de la Royne Brunehaut, l'vne pour l'hospital, basty à Authun, par Synagrius Eueſque du lieu, & ladicte Brunehault: & l'autre, pour le Monastere de S. Medard de Soissons, basty par lesdicts Theodoric & Brunehault. Ou apres l'expression faicte desdicts priuileges, dit pour la premiere, escriuant *Ad Senatorem Presbyterum & Abbatem*, en ces termes. *Si quelqu'vn des Róys Prestres, Iuges, & personnes seculieres, qui aura eu cognoissance, de ceste nostre constitution, presume de venir à l'encontre, qu'il soit priué de sa dignité, de ses puissance & honneurs, & qu'il se recognoisse éstre criminеux, deuant le iugement de Dieu, pour l'iniquité par luy commise.* Et en l'autre, quasi de mesme, escriuant à tous les Eueſques. *Si*

Lib. 11. Epist. 10.

Si quis Regũ, &c.

Potestatis honorisque sui dignitate careat, &c.

Lib. 12. Epist. 32.

aucun des Roys, Prelats, Iuges, ou autres personnes seculieres, viole les Decrets, de ceste nostre authorité, & commendement Apostolique, que il soit priué de son degré, de quelque dignité, ou preeminence qu'il soit. Suyuant ce que dict Pierre de Bloys (pour alleguer vn de noz François) que *de la iurisdiction du Pape, ny Roy ny Empereur ne peut estre exempt. Estant la Croix de Iesus Christ, par dessus les Aigles des Empereurs. Le glaiue de S. Pierre par dessus celuy de Constantin, & le siege Apostolique derogeant à la puissance des Empereurs.*

Cuiuscunque dignitatis, vel sublimitatis sit, honore suo priuetur.

Epist. 146.

A quoy si les autres Roys & Princes ont deferé, nos Roys n'ont esté des derniers. Ayant eu cela de tout temps les Roys de France (cõme dit Yues Eueſque de Chartres) *que d'estre par dessus tous autres, obeissant au S. Siege Apostolique. De sorte* (dit-il) *qu'il n'y eut iamais* (il veut dire iusqu'à son tẽps, qui estoit du regne de Philippes I.) *diuisiõ aucune, quant a la personne des Roys, entre le regne & le sacerdoce.* Ce qui se iustifie, tant par l'hõneur, que de tout tẽps, noz Roys ont porté au S. Siege, que par l'obeissance, & submission finale à luy faicte, par ceux de leur liste, qui pour vn tẽps auroiẽt esté en diuorce. Comme il s'est veu esdicts Clothaire, Philippes premier & II. mesmes

Epist. 240. ad Paschalẽ Pont. *Regnũ Francorum prẽ cæteris regnis, Sedi Apostolicæ semper fuit obnoxiũ. Et idcirco, &c.*

Philippes le Bel, Loys v. vii. & viii. Qui ſe ſont finablement rengez, à l'obeiſſance du S. Siege, faiſant ce qui leur eſtoit commandé, comme tantoſt nous dirons plus au long. Ioint auſſi la modeſtie, qu'apporta Philippes Auguſte, ratifiant l'adiudication faicte par le S. Siege, du comté de Toloſe, à Simon de Montfort, quoy que luy y euſt notable intereſt, pour eſtre le ſouuerain des terres, tenuës par leſdits heretiques. Ne voulant cõtreuenir, à ce que canoniquement en auoit eſté iugé par l'Egliſe. Auſſi qu'il iugeoit en ſa conſcience, que cela ne luy eſtoit deu, pour ce qu'eſtant requis, il ne ſ'eſtoit mis en deuoir, de chaſſer les heretiques.

Hiſt. des Albig. ch. 47.

Souueraineté des Eſtats.

Quãt aux Eſtats, ce ſont ceux, en qui naturellemẽt & originairemẽt, reſide la puiſſance & majeſté publique, qui fait & eſtablit les Roys, qui ſont par le droit des Gẽs, & nõ de droit diuin, ou de nature. Quoy que de droict diuin l'obeïſſance leur ſoit deüe, cõme auſſi aux autres ſortes de puiſſances & gouuernemens, ſelon que par le choix des peuples, elles ſont diuerſement eſtablies. Ne pouuant eſtre dit droict de nature ou diuin, ce qui n'eſt de meſme par tout. Car l'vn & l'autre ſont immuables.

Roys ſont par le droict des Gens.

Mais bien droit diuin d'y obeïr, Dieu liãt au Ciel, ce que les peuples & Eſtats auroiẽt lié icy bas. Mais par tel ſi, que la puiſſance, de lier & délier, pour ceſt égard, demeure aux peuples & Eſtats, qui ſont eternellemẽt gardes de la ſouueraineté, iuges des ſceptres & des Royaumes, pour en eſtre & l'origine & la ſource. Cõme ceux qui ont fait les Roys, nõ par neceſſité ou cõtrainte, mais par leur franche volonté. Eſtant en eux de choiſir, de pluſieurs ſortes de gouuernemens, celuy qui leur eſt le plus vtile. Et ſi bien tel eſt ſur tout, & le plus ordinairement, celuy de la Monarchie (cõme auſſi nous l'aduoüõs, pour ce que la verité eſt telle) ne laiſſe pourtãt ceſte liberté, de demeurer és peuples, pour choiſir de leur plain gré, ceſte forme de gouuerner. Meſmes pour deſtituer, & chãger les Rois, ſelõ que le cas y eſchet. Eſtant en tout veritable, que c'eſt des peuples, que ſont les Roys, & nõ les Roys des peuples. Veu que le peuple eſt la baſe, ſur laquelle le Roy poſe. Et ſans laquelle, il n'a ny bras, ny pied, ny iambe, & tomberoit comme vn Coloſſe, dont le ſoubaſſement eſt fondu. De laquelle liberté, ne ſe peuuent dépouiller les Eſtats, pour n'eſtre aſtreints à aucune loy,

Eſtats iuges des ſceptres et des Royaumes.

du monde, ſinon celle du Chriſtianiſme, auquel ils ſe ſont ſubmis, & auquel le droit diuin eternellement les oblige. Et en vertu duquel ils ne peuuent, quand ils voudroient, ſ'eſtablir vn Roy heretique, ſans courir la maledictiõ de Dieu, qui deteſte, & defend de prẽdre pour Roy l'heretique, comme il appert aux eſcritures: & qui dit ouuertemẽt, que *la nation & Royaume, qui ne ſeruira* (& par cõſequent n'obeïra) *à l'Egliſe*, qui excõmunie & priue de tout Royaume, tout heretique relaps, *perira*. Et partant comme les Eſtats, ſont les tuteurs & iugès des Roys, ainſi ſont-ils reſponſables de leurs mauuais gouuernemens, au cas que le pouuant faire, ils n'y donnent ordre. Comme en ceſte qualité, ſouuent eſt il adũenu, que les Eſtats ayent depoſé les Roys, comme il ſe voit en l'eſcriture, en la perſonne d'Ozias & Athalie. Et notamment pour la Religion, comme en la perſõne d'Amazias, Roy de Iuda, mis à mort par ordonnance publique, & iugement fait en Hieruſalem, executé en Lachis, où il ſ'eſtoit refugié. Et pour parler de la Frãce ils en ont ainſi vſé, depoſant Chilperic, pour ſes excez, & mettãt Gillon, Senateur Romain, en ſa place, que depuis ils depo-

Eſa. 60.

2. Par. 26.

2. Par. 23.

2. Par. 25.

ſerent. Et depuis Theodoric ou Thierry, pour ſes auarices & iniquitez. Childeric dernier de la race de Clouis. Charles le ſimple, & Loys le faineãt, dernier de la race des Carlins. Et au meſme temps Charles de Lorraine, quoy que legitime ſucceſſeur, pour auoir fauoriſé les Allemans. Et pour en parler d'autres, les Anglois Richard 2. les Eſcoſſois Ferquhard, frere de S. Fiacre, pour l'hereſie Pelagienne. Les Eſtats de Bauieres & de Saxe, Henry Lyõ, pour n'auoir aſſiſté Frederic 2. en ſes guerres d'Italie. Les Danois Chriſtierne, & nagueres les Suedes leur Roy, mettant ſon frere en ſa place. Et dont la puiſſance ſ'eſt demonſtrée en France, tant par l'eſlection de Philippe de Valois, que par la reſciſion du contract, de Charles cinquieſme.

Greg. Tur. lib. 4. c. 62.

Crants Saxon. lib. 6. c. 7.

9.

CE que ſi euſſent bien conſideré, certains diſcoureurs, qui nous veulent mettre les Roys par deſſus l'Egliſe, & par deſſus les Eſtats, comme venant immediatement de Dieu, & n'ayãt à ſatisfaire, & rẽdre compte, qu'à Dieu: voire comme eſtans Dieux en terre, par deſſus toute loy, trop plus que Ieſus Chriſt, qui ſ'eſt ſubmis à la loy: regrattans ſur ce ſubiet, les vieil-

Digreſſion, pour reſponce à certains diſcours contraires.

Mat. 5.

les fripperies de Guillaume Occam, penſionnaire de Loys de Bauieres, de Marſilius Patauinus heretique, & autres telles reſources du bourbier de Belloy, & ſes cõplices, pour r[illegible]ualler l'Egliſe & les Eſtats, au deſſoubs des Roys, ne ſe verroiẽt tãt de redites, & d'inepties en leurs eſcrits, & dõt les Conferens Nauarrois meſmes, ſe ſont aidez comme les autres. Auſquelles ſeroit coruée de reſpondre, n'eſtoit que comme ils ne ceſſent, & que le Sage dõne aduis de

Prou. 26. *reſpondre au fol ſelon ſa folie, à fin qu'il ne penſe eſtre ſage*, la neceſſité ne nous y portoit, tãt pour ce meſme effect, que pour n'en laiſſer tromper d'autres. Telles que l'on peut dire d'vn certain nouueau éclos, ſouz ce tiltre, *Qu'il n'eſt loiſible au ſubiect, de meſdire de ſon Roy, ny d'attenter à ſa perſonne, &c.* Lequel penſant, cõme vn ange deſcendu du Ciel, dire quelque choſe de nouueau, & nous bien accouſtrer, ſoubs couleur de refuter certaines propoſitions, qu'il inuente auoir eſté preſchées par deça en chaire, voire auec tãt de paſſiõ, qu'il ſemble à l'ouir parler, qu'il ait beſoing de vinaigre, pour luy reuenir le cœur, ſe trouue auſſi plat que les autres, & pour ne luy dire pis que ſõ nom, *μωρίων* en ſes diſcours. Ie dy inuenter

les propoſitiõs, pour nous imputer ce qui n'eſt pas, comme ſ'il diſputoit contre ſon bonnet, luy faiſant à croire ce qu'il veult. Car ſi biẽ il a ouy preſcher, que l'heretique & relaps, perſecuteur de l'Egliſe, condãné par l'Egliſe, & cõdamné par les Eſtats, n'eſt pas Roy, & ne le peut eſtre, & que tout ce qu'il fait, pour l'vſurpation de ceſte qualité, eſt vollerie, brigandage, hoſtilité & ſacrilege: & qu'en conſequence, il eſt de tout droit diuin & humain, iuſticiable cõme volleur, brigand, ſacrilege meurtrier, & diffidé par l'Egliſe, on luy nie que cela ſoit meſdire, ou publier qu'il eſt loiſible, de meſdire de ſõ Roy. Car telles propoſitiõs, ſont autãt veritables & canoniques, cõme celle la, de dire, *Qu'vn heretique, relaps, chef d'heretiques, ſacrilege, &c. excõmunié & condamné par l'Egliſe & les Eſtats, ne laiſſe pourtant, d'eſtre Roy legitime & naturel de la France*, eſt heretique, ſchiſmatique, blaſphematoire, criminelle de rebellió, & leze Majeſté. Cõme a eſté reſolu & prouué par eſcrit, tiré tãt des eſcritures, que des ſaincts Canons de l'Egliſe, par ceux de la compagnie, dont il a eſté reiecté, pour ſes demerites, comme indigne qu'il en eſtoit, pour le veoir errer des le ventre. Et qui pour ne

faire vn part de vipere, ou vn ſerpent au lieu de coq: à mieux aymé en caſſer l'œuf, ou du moins le ietter au loing, que de le couuer d'auãtage. Car qui eſt-ce nouueau prophete, qui oſe ſoppoſer à l'Egliſe? Qui allegue l'Egliſe, cõtre l'Egliſe? canõs cõtre canõs? eſcriture cõtre eſcriture? qui à peine eſtãt écloz, du limõ de ſa grenoüilliere, crie dix fois plus qu'il n'eſt gros? Et ſ'il ſe dit cõbatre, pour la dignité Royale, qu'elle façon de l'honorer, que de luy bailler vn ſubiet, reprouué de Dieu & l'Egliſe? De la ſoüiller & gaſter, par la contagion d'vn heretique relaps? Et de nous imputer, le meſpris de la choſe, pour l'honneur de laquelle nous combatons, luy cherchant vn digne ſubiet, qui ſoit vray enfant de l'Egliſe? Et ſ'il ment à la propoſition, n'eſt non plus heureux à la preuue de ſon dire. Car quãt à ce qu'il allegue, pour prouuer l'hõneur
Pag. 8. deu aux Roys (Et qui eſt-ce qui le cõbat?) qu'ils ſont de Dieu ſeul, & nõ des peuples, ce menſonge n'eſt à propos, pour prouuer ceſte verité. Et moins à propos, le prouue il par l'eſcriture. Car ſi bien Dieu authoriſe les Roys (ce que nous diſons & preſchons) ſi ne laiſſent-ils, d'eſtre conſti-
Deut. 17. tuez par les peuples. *Tu te conſtitueras pour*

Roy

Roy (dit Dieu à ſon peuple) *celuy que Dieu aura eſleu du nombre de tes freres.* Ainſi le peuple demandant vn Roy, dit qu'il veut faire pour ceſt eſgard, comme les Gentils. *Conſtituez nous* (dit il à Saül) *vn Roy, comme ont toutes les gens.* Et on ſçait, cõme les peuples, ſe ſont faits leurs Roys, eux-meſmes. Les Medes, les Perſes, les Romains, les François meſme au commencement, eleuant leur Roy ſur vn pauois, & le portant au tour du cãp. Ainſi en l'eſcriture le peuple ſaſſemble en Maſpha, pour ſe cõſtituer vn Roy. Et Dauid, quoy que ſacré de Dieu ne ſe qualifie Roy pourtant, qu'il ne ſoit conſtitué par le peuple. De meſme eſt-il de Salomon, conſtitué en Gihon, par le peuple. Et apres la mort de Salomon, le peuple ſaſſemble, pour conſtituer Roy *Roboam.* Ainſi eſt dit d'Azarias, Ioas, Ochozias, & d'autres, qu'ils ont eſté eſtablis Rois, par le peuple. Qui fut l'amorce à Abſalon, pour entreprendre ſur l'Eſtat de ſon Pere. Diſant, *O que ie ne ſuis cõſtitué iuge en la terre, à fin de rendre iugemẽt & iuſtice a tout homme. Et ainſi Abſalon ſouſtrayoit les cœurs, des hommes d'Iſrael.* Ainſi le peuple veut cõſtituer Roy Ieſus Chriſt. Mais il ſe refuſe, ne voulant eſtre conſtitué du peuple, luy qui

1. Reg. 8.
1. Reg. 9.
1. Reg. 16.
3. Reg. 11.
3. Reg. 12.
2. Par. 14.
2. Par. 22.
2. Par. 23.
2. Reg. 15.
Ioan. 6.

a ſeul ceſte prerogatiue, & priuatiment à tous, d'eſtre Roy de droict Diuin & de Nature, & n'appartient à autre quelconque, de ſe la pouuoir attribuer. Et quant à ce qu'il allegue l'eſcriture, ou Dieu dit, *qu'il donne les Roys*, & allegue Nabuchodonoſor, &c. Il deuoit ſe ſouuenir, que de meſme il prouueroit, & par l'eſcriture, que ſon pere ne l'a pas engendré, veu que Ieſus Chriſt deffend, *de ſe nommer vn Pere ſur terre*, & dit, *qu'il n'y a qu'vn Pere au Ciel.* Que ceſt trop groſſierement prendre les eſcritures, que pour attribuer les choſes à Dieu, en exclure les cauſes ſecondes, ſans leſquelles elles ne ſont, & ne peuuẽt eſtre. Car ſi biẽ la mere des Machabées, dit que elle ne leur a pas formé les membres, dans ſon vẽtre, mais Dieu, ſi ne laiſſe elle pourtant d'eſtre mere. Et ſi Ioſeph vendu par ſes freres, dit, *que Dieu l'a enuoyé deuant en Egypte, pour ſauuer ſon pere & ſes freres*, ſi ne laiſſẽt ſes freres, d'auoir fait la faute, le vẽdant aux Iſmaëlites. Et ſi quand les dix lignées ont quitté Roboam, pour eſtre mal traictées de luy, Dieu dit, *que c'eſt luy qui a fait cela*, ſi ne laiſſe Roboam d'en auoir dõné la cauſe, croyãt des fols comme luy. Et ne ſ'enſuit, ſi c'eſt Dieu *qui donne l'accroiſſe-*

Dan. 4.

Mat. 23.

2. Mac. 7.

Geneſ. 45.

3. Reg. 12.

ment, que *S. Paul qui plante*, & *Apollo qui arrouſe*, ſoient ſans rien faire. Deuoit auſſi ſe ſouuenir, que pour le faict dont eſt queſtion, la difference du Preſtre & du Roy nous eſclarcit ceſte matiere : le Preſtre eſtant de Dieu ſeul, ce qui ne ſe peut dire du Roy. Car ſi tous les Rois eſtoient morts, les peuples ſ'en pourroiét bien faire d'autres. Mais ſ'il n'y auoit plus aucun Preſtre, il faudroit que Ieſus Chriſt vint en perſõne, pour en faire de nouueaux. Que ce q̃ dit la Sapiẽce, *que par elle les Roys regnent*, ne ſ'entẽd de la cõſtitutiõ des Roys : mais de la grace de bien regner. Comme il ſe voit par les paroles, qui ſont deuant & apres. *I'ay* (dit la Sapience) *le conſeil & l'equité, la prudence & la force eſt miẽne. Par moy regnẽt les Roys, & les legiſlateurs font de bõnes ordõnances. Par moy les Princes commãdent, & les puiſſans decernent iuſtice.* Cõme au contraire, ſ'ils ne regnent iuſtement, Dieu dit, *Ils ont regné, mais non par moy.* Quant à l'exẽple de Nabuchodonoſor, auquel Hieremie de la part de Dieu commãde d'obeïr, qui eſt leur grãd lieu cõmun, & cõme on dit, leur Achilles, ſans lequel ils ne feroient rien, & ſeroient du tout muets, & ceux meſmes de la Conferẽce, c'eſt pure igno-

1. Cor. 3.

Difference du Preſtre & du Roy.

Pro. 8. *Meum eſt cõſilium & equitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo. Per me reges regnãt, & legum cõditores iuſta decernũt. Per me potentes imperant, & potentes decernunt iuſtitiam.*

Oſee. 8.

Hier. 27.

rance que de l'alleguer à ce propos. Eſtant queſtion, non d'vn tyran, comme Nabuchodonoſor, mais d'vn Roy legitime, tel que Nabuchodonoſor ne fut iamais. Au moins au peuple de Iuda, qu'il a ſeigneurié, non comme Roy, ains comme le plus fort: c'eſt à dire non de droict, ains de fait. Et non comme ſucceſſeur legitime, ains comme vſurpateur eſtranger & barbare. Comme auſſi l'eſcriture, appelle en tant d'endroits ceſte ſubiection, *Captiuité*, au liure des Roys, en Hieremie, & ailleurs. Dieu diſant, tantoſt *qu'il enuoyera ſon peuple captif en Babylone*, tantoſt *qu'il les deliurera de la captiuité*. Ce qui ne ſe peut dire du gouuernement Royal & legitime, ſoubs lequel les hõmes ſont libres & nõ captifs, cõme enfans ſoubs vn pere, & nõ comme ſerfs, ou eſclaues, ſoubs vn Seigneur. Et le Roy eſt dit en ceſte qualité pere du peuple. Et βασιλεὺς, quaſi βάσις τ῀ λαῦ, c'eſt à dire fondement & ſouſtien du peuple. Dieu ayant ainſi voulu traicter Iuda, non pour le gratifier d'vn gouuernement legitime, qu'il luy oſta, ains chaſtier d'vne puiſſance tyrannique. Et n'importe qu'en ceſte qualité, Nabuchodonoſor eſt appellé Roy, & ſeruiteur de Dieu. Car le Diable l'eſt dict

Exemple de Nabuchod. allegué mal à propos.

4. Reg. 24. Hier 20.6. Hier.22.22. Hier.29.14. Hier.30.10.

Hier. 27.

de meſme, Dieu diſant de luy à Iob, ſoubs le nom de Leuiathan, *Fera-il alliance auec toy? Et le prẽdras-tu pour ſeruiteur à touſiours-mais?* C'eſt à dire (comme l'interprete Rupert) *te ſera-il ſeruiteur comme à moy?* Et en l'Euangile, il eſt appellé *Prince de ce monde.* Et n'eſt pourtant Roy legitime. Ne l'eſtãt que de faict, & non de droict. Dont il ſenſuit par l'eſcriture, qu'eſtre Roy ou ſeruiteur de Dieu en ceſte ſorte, n'eſt autre choſe, qu'eſtre Roy en Diable, & ſeruiteur de Dieu en Diable. Et eſt merueille, qu'ils vſent de ceſt exẽple, en faueur de leur Seigneur, veu qu'il n'y a rien, qui plus le cõbate, & qui plus iuſtifie noſtre cauſe. Premieremẽt, pour ce que le comparer à Nabuchodonoſor, eſt purement le declarer Tyran, eſtranger, & vſurpateur, & nõ Roy legitime. Et comme a eſté dit, le faire Roy & ſeruiteur de Dieu en Diable, c'eſt à dire fleau & miniſtre de la fureur de Dieu ſans plus, comme l'eſcriture dit de Nabuch. *Malediction à Aſſur. Il eſt la verge de ma fureur, & mon baſton. En ſa main eſt mon indignation, &c.* Et partant en ceſte qualité, ſera loiſible de meſdire de luy, ſi c'eſt meſdire, que de deteſter le meſchant, conformemẽt à Dieu, à l'Egliſe, & aux prophetes,

Iob. 40. 23. *Nunquid feriet tecum pactum? & accipies eũ ſeruum ſempiternum?*

Libr. 9. de vict. Verbi Dei.

Ioan. 12.

Exemple de Nabuch. cõbat celuy, pour qui on l'allegue.

Eſa. 10.

pour le zele de iuſtice, & du public, cõme
2. 2. q. 76. art. 1. reſoult S. Thomas. Ainſi les trois enfans
Dan. 3. appellẽt Nabuchod. *meſchant hõme.* Eſaye
Eſa. 14. ſe mocque du Roy de Babylone, deſcriuant ſon entrée en enfer. Ezechiel appelle
Ezech. 21. Sedechias, *meſchant & profane.* Elie appel-
3 Reg. 18. lé ſeditieux par Achab, l'appelle ſeditieux
4. Reg. 3. luy-meſme. Heliſee ne tient cõte de Iorã, Roy d'Iſrael heretique, & proteſte n'eſtoit Ioſaphat Roy de Iuda, qui eſtoit preſent, *qu'il ne l'euſt daigné regarder.* Et Ieſus Chriſt
Luc. 13. appelle Herode *vn Regnard.* Secondemẽt, pour ce que le commandemẽt fait de luy obeïr, fut pour quicter le legitime ſucceſſeur, ſelõ la chair, qui eſtoit Sedechias, de la ligneé de Dauid, mais illegitime pour ſes perjures & perfidies, pour ſeruir à vn eſtrãger. Ce qui fait directement contre leur cauſe. N'y ayant qu'vne difference. C'eſt que le Prophete d'alors, commanda au peuple, d'obeir à Nabuchodonoſor, à fin qu'il fut chaſtié par la captiuité. Et le Prophete du iourdhuy, qui eſt noſtre S. Pere, nous commande de faire vn ROY, autre que ceſtuy cy, nõ barbare, ou infidele cõme Nabuchodonoſor, mais vray Chreſtiẽ, vray François & Catholique (tel que ceſtui-cy n'eſt) pour eſtre ſoubs luy, non

captifs, mais deliurez & affranchis, de la tyrannie du Diable, & de l'hereſie, que ceſtui-cy fomente & ſouſticnt, comme il l'a ſouſtenuë en guerre, trente ans ou plus: & duquel les exemples de barbarie, cruauté, infidelité, ſacrileges, rapines, & maſſacres ſont encore tous frais & recens. Et quant à ce que S. Paul dit, que *toute puiſſance eſt de Dieu, & ce qui eſt de Dieu eſt bien ordonné*, deuoit ſaduiſer, que cela ſentend de la puiſſance legitime, à laquelle il n'eſt loiſible de reſiſter. Mais non de la tyrãnie, telle qu'eſt l'intruſion d'vn excommunié. Laquelle ſi bien Dieu permet, pour tẽter ſon peuple, ſi n'eſt-elle de Dieu pourtãt. Diſant Dieu, *Ils ont regné, mais non de par moy.* Et de dire qu'il n'y faut reſiſter, il ne faudroit par meſme moyẽ reſiſter au Diable. Ce qui eſt contre l'eſcriture. Car c'eſt ainſi que conclud Lucifer, Eueſque de Sardaigne, de ce qu'il eſt eſcrit, *Reſiſtez au Diable*, de meſme auſſi, *reſiſtez à Conſtance*. Eſtant tout clair l'exemple des Machabées, leſquels ſ'ils n'euſſent reſiſté à Antiochus, ne fuſſẽt canoniſez, comme ils ſont, par l'eſcriture. N'eſtant en ceſt endroict tolerable la reſponſe des Conferens, diſant que les Machabées n'ont pas eu de grand ſuccez, *que*

Rom. 13.

Oſee 8.

Lucifer cõtra Conſtãtium.

1. Pet. 5.

Pſal. 78.

Conf. pag. 188.

Reſponſe impie des Conferens.

leur conſeil a eſté ſuiuy de malheur & infelicité, Car par meſme moyen ſera blaſmé Ieſus-Chriſt, puis qu'il eſt mort à la pourſuite de ſon œuure, ſ'il faut appeller malheur, d'endurer pour la verité. Et n'en ſera creuë ſa

Mat. 5.

parole, *quand il bien-heure ceux, qui endurent pour iuſtice*. Outre laquelle impieté, quād biē il faudroit meſurer le bō heur, au ſuccez du monde, l'on ſçait par les hiſtoires, que les Machabees ont eſté, pour leur vertu, honorez en leur famille, du tiltre de la

Seder Olā.

Courōne. Et que de ce qu'ils l'ont perduë, a eſté pour l'hereſie des Saduceans, où ils ſe ſont laiſſez tomber, ayant cōmencé par Ioannes Hyrcanus, fils de Simon Machabeus, ſur la fin de ſes iours: & depuis continué par Alexādre Iamnes ſon frere. N'y ayant rien plus iuſte, que comme le ſang des peres, reſpādu pour la religiō & la foy, germe des Roys en leur lignée: ainſi l'hereſie face perdre la Courōne aux familles.

Caſſiod. in pſ. 50.

Si quis de populo errauerit Deo peccat et Regi. Nam quando Rex delinquit, ſoli Deo reus eſt, quia hominē

Mais c'eſt merueille qu'il n'a icy, comme ailleurs, employé Caſſiodore, meſme eſtāt allegué par d'autres, ſur le Pſeaume 50. interpretāt ce verſet. *Tibi ſoli peccaui. Si quelqu'vn du peuple* (dit-il) *fait faute, il peche à Dieu & au Roy. Mais quand le Roy fait faute, il eſt coulpable deuant Dieu ſeul, n'ayant point*

hõme, qui iuge de ſes actiõs. Partãt c'eſt auec raiſon, qu'vn Roy dit, qu'il peche à Dieu ſeul. Pour ce que Dieu ſeul eſtoit celuy, qui pouuoit examiner ſon fait. Car que pouuoit-il dire de plus expres, pour liberer vn Roy (au moins ſelõ la letre) d'eſtre iugé par les hõmes? ET pour ne recognoiſtre autre ſouueraineté? Mais la reſpõſe n'euſt mãqué, que cõme ce paſſage, & autres de meſme, ſ'entend *pour le faict, & non pour le droict*, c'eſt à dire pour la licence des Princes, qui n'eſt bridée, mais le deuſt eſtre, qui font ce qu'ils veulent, & non ce qu'ils doiuent, qui ſe font croire, que leur vouloir eſt iuſtice, que d'y reſiſter eſt crime de Majeſté, ainſi ſeroit tres-mal conclu, de leur mettre *ce couſſinet ſoubs le coude*, que dire, qu'ils ſont exempts de tout chaſtiment, & iugemẽt des hommes, tant de l'Egliſe, que des Eſtats. Voire quelques biens eſtablis, paiſibles, & legitimes qu'ils fuſſent. Les anciẽs Preſtres de la Synagogue ſ'y oppoſeroient, qui n'ont laiſſé de chaſtier les Roys, comme a eſté dict cy deſſus, & en leur deffault les Prophetes, comme en ce tẽps cy les preſcheurs & Theologiens, au deffault des Eueſques. Et plus encore les S. Prelats & Papes de Rome, dont auõs dit les exẽples.

nõ habet, qui facta eius diiudicet. Merito ergo Rex Deo tantùm ſe dicit peccaſſe, quia ſolus erat, qui eius admiſſa potuiſſet diſcutere.

Ezech. 13.

Et ſ'ils alleguent l'eſcriture au contraire, pour dire que le Prince eſt *exempt de droit*, & que ſa volonté eſt *le droict*, diſant Samuël au peuple. *Ce ſera icy le droict du Roy, qui regnera ſur vous. Il prendra voz fils, voz filles, voz champs, vignes, & plans d'oliuiers, &c.* S. Thomas d'Aquin reſpondra, que ce mot de *droict* eſt pris, *non pour conſtitution diuine, mais vſurpatiõ des Roys, qui ſe font vn droict tortu, c'eſt à dire inique & tyrannique, iuſqu'à piller & prendre l'autruy, comme il eſt dit dedans le texte.* Comme auſſi le mot Hebrieu מישפט *miſpat*, ſignifie *vſage*, dõt viẽt le mot *d'vſurpation*. Comme ſ'il vouloit dire. *Voicy comme en vſera le Roy, &c.* Non que pourtant cela excuſe les Roys Chreſtiens, meſmes deuant les hommes, à en vſer comme il leur ſemble, pour la difference qu'il y a, entre les Roys Payens (de la maniere de faire de qui parloit Samuël, reſpondant à propos, de ce que le peuple demandoit à auoir vn Roy, comme les Gens & Payens) & les Roys de Chreſtiẽté. Diſãt S. Gregoire, que *les Roys des Gẽs, ſont ſeigneurs de ſerfs et eſclaues*: mais les Empereurs des Romains, c'eſt à dire *des Chreſtiens, ſont ſeigneurs d'hommes francs & libres.* Qui fait que les Roys Chreſtiẽs, ſont d'au-

1. Reg. 8.

Premiere ſeconde q. 105. ar. 1. ad 8.

Greg. lib. 8. Epiſt. 51. *Reges gentiũ Domini ſeruorum ſunt, Imperatores verò Romanorũ Domini ſunt liberorũ.*

tant plus ſubiects à la loy, que la loy Chreſtienne excelle, non ſeulement la Gentilité, mais auſſi le Iudaïſme. N'eſtant pour cela de rien pire, mais pluſtoſt meilleure leur condition, que c'eſt vne plus belle liberté, que de ne pouuoir mal faire. Suyuant ce que dit S. Auguſtin. *Heureuſe la neceſſité, qui oblige à faire mieux.*

Aug. ep. 45. ſub finem. *Fœlix neceſſitas, quæ ad meliora compellit.*

10

Accord des deux ſouuerainetez, & ſupport mutuel, au faict dont eſt queſtion.

Et par ainſi, pour reuenir au propos, voilà les deux ſouuerainetez, d'autãt plus fortes & valides, que ſe contenãt en leurs termes, ſans entreprendre l'vn ſur l'autre, elles ſe confirment mutuellement, par vn conſentement admirable. Ie dy ſe contenir en leurs termes, & n'entreprendre l'vn ſur l'autre, pour auoir eſté iugé par l'Egliſe, directemẽt au ſpirituel, & indirectemẽt au temporel. Au ſpirituel, pour le retrancher de l'Egliſe, cõme vn mẽbre mort & pourry. Pour le priuer des ſacremens, pour le chaſſer du Paradis, & de l'heritage de Dieu, par le glaiue flamboyant, de l'authorité de S. Pierre. Pour le mettre comme vn lepreux, plus qu'Ozias ne fut iamais, arriere de l'oſt, & du peuple. Et comme vn bois ſec & aride, le couper du ſep de la vigne. Cela eſtant de ſon pouuoir, de ſon droict

Gen. 3.

2. Par. 26.

Ioan. 15.

& prerogatiue, & faculté ſpeciale, par deſſus les Roys & royaumes, ſans dependre d'eux aucunement, & ſans reſtrictiõ quelcõque. Et pour l'egard du temporel, pour en vſer comme l'eſprit feroit ſur le corps, non pour vſurpatiõ directe, ou empeſcher ſes fonctions, mais pour le renger au deuoir. Et faire, en luy rongnant les ongles, qu'il ne ſ'eſleue contre l'Egliſe, & ne nuiſe au ſpirituel. Pour chaſſer le loup hors du parc, & rompre les cornes au taureau, dõt il veut ſecouër l'Egliſe. Et quãt aux Eſtats, ils l'ont en iuriſdiction directe, de leur authorité ſouueraine, & puiſſance naturelle, mais guidée par le S. Eſprit, qui ne diminuë, ny corrompt, ny offenſe le droict de nature, ains le parfait & accomplit, l'affermit & rend ſolide, le conduit & illumine, & par ſon onction diuine, d'vn Royaume purement humain, en faict vn Royaume Tres Chreſtien, l'ont, di-ie, conformemẽt à l'Egliſe, comme a eſté dit cy deſſus, priué de tout droict & domaine, meſme de la Couronne de France, &c. Car ainſi n'y a que redire: l'vn ne fait point tort à l'autre, puis que tous deux ſont bien d'accord.

Zach. 1.

Et pour le ſupport qu'ils ſe donnẽt, ſont *les deux teſmoins* de la loy, ſuffiſans pour

Deut. 17. & 19.

toute preuue, à la bouche de qui toute parole ſera ferme. Les *deux couſteaux* de l'Euãgile, l'vn ſpirituel, comme a eſté dit, & l'autre materiel. Les *deux lumieres* de ce monde, *la plus grãde pour le iour, & la moindre pour la nuict*: le Soleil du Spirituel, & la Lune du temporel. Les deux colomnes, de deuant le Temple, d'vne meſme groſſeur & hauteur, pour montrer la ſouueraineté. Mais l'vne eſt à la dextre, nommée *Iachin*, c'eſt à dire *fermeté*, qui eſt l'Egliſe: & l'autre à la ſeneſtre, nõmée *Booz*, c'eſt à dire *en force*, comme dépendant de l'autre, & ſe reiglant à l'autre, qui eſt la puiſſãce ſeculiere. Les deux Tables de Moyſe, l'vne pour les choſes diuines, l'autre pour les choſes humaines. Dont l'vne dépend de l'autre, & eſt modifiée, & reglée par l'autre. Les deux ſœurs Marie & Marthe, demeurantes en vne meſme maiſon, accordantes au ſeruice, d'vn meſme maiſtre & ſeigneur, qui eſt Ieſus Chriſt, mais en fonctions differentes. Les deux aiſles d'aigle, de la femme myſtique, qui eſt l'Egliſe, qui vollent par meſme compas. Les deux parties, de l'Epouſe du fils de Dieu, qui eſt l'ame & le corps, d'accord & bien vnies enſemble. Le Ciel & la terre cõformes, pour

Luc. 22.
Geneſ. 1.
3. Reg. 7.
Exod. 31.
Luc. 10.
Apoc. 12.
Matth. 6.

faire la volonté de Dieu. Bref la grace & la nature, qui tous deux ſont leurs fonctions, tous deux ſe tiennent à leurs termes, ſaidant l'vn l'autre, & ne faiſant tort l'vn à l'autre. L'ordre de Dieu y eſt gardé. L'vn eſclaire, & l'autre marche à la lumiere, l'vn guide & l'autre ſuit. Le Preſtre ordonne, & le iuge execute: comme il eſt dit par l'eſcriture, que *qui n'obeira au Preſtre, il mourra par decret du Iuge. Et la terre*, qui ſont les Eſtats, *ayde la femme*, qui eſt l'Egliſe, cõme a eſté dit cy deſſus.

Deut. 17.

Apoc. 12.

II.

Vanité des pretentiõs de priuileges, cõtre l'authorité du S. Siege.

MAIS puis que les ſouuerainetez ſont conſtantes, venons au fait des priuileges, que l'on dit eſtre des Roys de France, dõt on les maintient reſerrées, retenuës & embouclées. Ou premierement on demande, à quel propos les priuileges des Roys de France, veu que l'on ſçait, que l'excommunié, n'eſtoit pas à lors Roy de France? Ains y en auoit vn à lors, à qui il faiſoit la guerre? Car ſi Meſſieurs les Conferens diſent, qu'il eſtoit du ſang de France, qui iamais à ouy parler, de priuileges ſi amples, que de ſeſtendre à tout le ſang, & fuſsẽt-ils meſmes heretiques. Car de dire, qu'au meſme inſtant, qu'il ſeſt ſaiſy de la

Confer. pa. 157.

Courõne, le priuilege luy eſt acquis, c'eſt vne choſe trop groſſiere, de penſer que la contrauention ſeule, rende inualide vn iugement. Et qu'vn nouueau crime, rende la condition du criminel meilleure. Veu que de ſe porter Roy de France, eſtoit cõtreuenir au iugement, par lequel il en eſt priué, & rendu du tout inhabile. L'Egliſe ne ſe gouuerne ainſi, ny celuy qui l'a eſtablie. Et iamais ne ſera auoüé, que le ridicule effort des hõmes, caſſe ainſi les arreſts du Ciel. Ou cõme dit l'eſcriture, *que la coignée le gagne, ſe glorifiãt cõtre celuy qui en coupe: ou la ſcie contre celuy, qui la tire: ou la verge ſ'eſleuant contre celuy qui l'eſleue: & le baſtõ, cõme ſ'il n'eſtoit pas de bois.* Eſa. 10. Diſant ailleurs le S. Eſprit, que *quand l'homme entrera au plus profond de ſes efforts, Dieu ſera exalté.* Pſal. 63. *Accedet homo ad cor altum, & exaltabitur Deus.* Et que ſi bien il aduient, que *Ius detur ſceleri*, comme dit le Poëte, que pourtant à parler en verité, & deuant Dieu, *Ius quæratur ex ſcelere.* Ny que pour redoubler l'offenſe cõtre Dieu, à la maniere des Geans, dont parle la poëſie, c'eſt à dire de Lucifer, qui a voulu rauir la diuinité d'emblée, pour cela la grace de Dieu ſoit acquiſe, par laquelle ſeule les Roys peuuent eſtre. Eſa. 14.

Mais puis qu'on broüille tãt les hõmes,

par ce ſeul bruit de priuileges, qu'õ en fait vn tel Achilles, & qu'icy ſe continuë pour ceſt eſgard, le jeu des ſchiſmatiques de Chartres, qui ont en ceſte qualité, eſté ſi oſez, que de ſe bander cõtre le Pape Gregoire XIIII. & de prononcer nullité contre ſes Bulles, pour en exempter non ſeulemẽt *le Roy, mais auſſi les Princes & Officiers de ſa maiſon*, cherchõs vn peu ce qui en eſt, & quoy que ce ſoit temps perdu, de courir au vent & à l'vmbre, d'vne ſi vaine vanité, beuuõs neãtmoins ce calice, pour ſatisfaire à ce diſcours. En quelque qualité qu'on les nõme, ou priuileges des Roys de Frãce, ou de l'Egliſe Gallicane, puis qu'on a cõfondu les deux, tant à Chartres qu'à la Conference.

Conf. pag. 157.

Conf. pag. 200.

Nullité de priuilege pour exemption de cenſure, aux Roys de Frãce.

Car quels ſont ces priuileges ? ou qui les a peu donner ? Ou qui en effect les a donnez ? Car quant à ce qu'ils diſent que les Roys de France, ne peuuent eſtre excommuniez, c'eſt ce dont il n'a peu apparoir encore. Bien ſe trouuent ils quelques priuileges, dõnez à l'Egliſe Gallicane, mentionnez tant en la Pragmatique ſanction, aux Cõcordats, aux quatre vingts & cinq articles, preſentez par le Parlement de Paris, au Roy Loys XI. qu'en certains autres

tres autheurs, comme Ferauld, au traicté des priuileges de France. Graſſal au traicté des quarante priuileges, des fleurs de Lys, Iaques Bonaud, en ſon Panegyrique, Iean le Coq en ſon *Stylus Parlamenti*, & autres. Tous concernans diuerſes matieres, comme des elections, des benefices, des formalitez pour plaider, des appellations, & autres ſemblables. Mais quant aux ſuſpẽſions, excõmunicatiõs & interdits, fulminez ou à fulminer, par le Pape, pour y déroger en ſorte du monde, ny en faueur de quiconque ſoit, il ne ſ'y en trouue vn ſeul mot, ny rien qui en approche. Car quãt à ce qu'eſcrit ledit Ferauld, au ſixieſme priuilege (mais quel autheur, pour ſi grans perſonnages?) que le Roy ne peut eſtre excommunié, d'aucun Eueſque particulier, principalemẽt de ſon Royaume, de l'octroy de Clement v. & Martin Papes, quelle mention y eſt faicte, des excõmunications du Pape? Nõ plus qu'au *Stylus Parlamenti*? Car bien ſe trouue là, au titre des priuileges Apoſtoliques, donnez au Roy, vn priuilege donné par Gregoire Pape au Roy de France (ce Pape eſt Gregoire IX. & le Roy de Frãce S. Loys) portant, que perſonne ne puiſſe interdire la

Prohibemus vt nulli liceat capellas tuas supponere interdicto, nisi de licētia Sedis Apostolicæ speciali.

chappelle du Roy (c'est à dire priuer le Roy de l'vsage des Sacremens, & de l'office diuin) *sans la licence speciale, du sainct Siege Apostolique.* Plus vn rescrit du Pape Clement, au mesme S. Loys, confirmatif de semblable priuilege, donné au parauant par le Pape Innocent (il faut que soit Innocent 3. du temps de Philippe Auguste, ou Loys 8. pere de S. Loys) à ce que *per-*

Vt nullus in terram tuam excommunicationis vel interdicti sententiam proferat, absque mandato Sedis Apostolicæ speciali.

sonne ne puisse prononcer sentence d'excommunication, ou interdit sur le Royaume de France, sans mandement special du Siege Apostolique. Plus vn rescrit du Pape Clement, au mesme S. Loys (c'est Clement IIII.) confirmatif du mesme priuilege, donné depuis ledit Gregoire IX. par Alexandre IIII. & Vrbain IIII. Papes, & reuocatif de la restriction, que ledit Clement y auoit faict, *pour la terre du Domaine du Roy tant seulement.* Et se trouue le rescrit d'Alexandre dans Masson, en son histoire des Papes de Rome. Ce qui a esté depuis de nouueau confirmé, par Gregoire XI. pour lors seant en Auignon, à la charge toutesfois, comme il est dict, *de descharger les personnes Ecclesiastiques de toutes daces & impost, sur ce qui seroit de leur reuenu seulemēt.* Plus la Bulle de Gregoire X. aux Abbez de S. Denys en

In Alex. 4.

France, & S. Germain des prez, qu'il eſtablit conſeruateurs, de ces priuileges que deſſus, auec puiſsãce d'excõmunier ceux, qui y voudroiẽt apporter aucun trouble, & ce à l'inſtãce de Philippes le Hardy, fils de S. Loys. Mais en tout cela, il ne ſe trouue rié de dérogatoire, aux excommunications, prononcées par le Pape, contre les Roys de France. Meſmes du Graſſail en la premiere partie de ſon traicté, ayant cité ce priuilege, adiouſte, que biẽ que les Prelats inferieurs ne puiſſent excommunier, ny le Roy de France, ny le Royaume, *Ce n'eſt pas de meſme*, dit-il, *de l'excommunicatiõ du Pape, car il ne le peut meſme par priuilege, &c.*

Secus verò in excommunicatione Papæ, quia nec per priuilegium poteſt.

Que ſ'ils ſ'aydent de ce que Ruzé racõte, en ſon traicté du droit de regalle au 26. priuilege, d'vn donné par le Pape Eſtienne 11. au Roy Pepin, *à ce que pour deffendre ſa iuriſdiction, ny le Roy, ny ſes officiers ne puiſſent eſtre excommuniez, ny par le Siege Apoſtolique, ny par les Eueſques ordinaires des lieux*, & allegue la deſſus Guillaume Benedicti, auec les Bulles de Clement v. & Martin Papes, ie les renuoye à ce qu'en a traicté le Docteur Matthieu Zampin, en ſa reſponſe aux impoſtures des faux Parlemens de

Tours & Chaalons, & du conuenticule de Chartres. Où il montre ſuffiſammẽt, l'impertinence & faulſeté de ceſte allegation, tant par ce que les Bulles de Clement & Martin PP. iuſtifient le contraire, comme auſſi le meſme Guillaume Benedicti, qui tous ſe contiennẽt aux termes, qu'il a eſté dict cy deſſus, que pource qu'elle eſt condamnée & d'elle-meſme, & des hiſtoriens de ce tẽps-là. D'elle-meſme, pour la vanité que ſeroit, de dõner priuilege de n'eſtre excommunié, pour deffendre ſa iuriſdiction. Pour eſtre choſe purement licite, & du droict de nature. Si ce n'eſtoit q̃ quelqu'vn pour autre forfaict, en euſt eſté debouté, comme au faict du iourd'huy. Et par conſequent, qui ne peut de ſoy eſtre matiere d'excõmunication, qui ne ſe donne, que pour peché mortel. Dõt il ſenſuit, que le priuilege ſeroit ridicule. Et des hiſtoires, pour ne ſe trouuer, par le recit de Gaguin & Paul Æmyle, autre gratificatiõ faicte, par Eſtienne Pape, à Pepin, ſinon qu'eſtãt pour l'amour de luy venu en Frãce, pour le ſacrer & couronner, comme il feit à S. Denys, il donna ſa benediction, tant à luy qu'à ſa poſterité, & comme dict Gaguin, *excommunia tous ceux, qui par quel-*

Gag. lib. 4. *Eos qui temeritate aliqua*

que temerité, feroient la guerre aux Frãçois. Ou comme recite Paul Æmyle de Sigebert, apres auoir sacré Pepin & ses enfans, & dõné benediction, à toute leur race, *pria Dieu en faisant le saint seruice, que tout heur & prosperité leur auint à iamais. Excommuniant tous ceux, qui entreprendroient rien à l'encõtre.* *aduersus Frãcos bella mouerent, cõmunione Christiana interdixit.* Pau. Æmil. lib. 2.

Car quãt à ce qu'vn certain autheur, en vn escrit publié à Paris, l'an 1586. du temps de l'excommunication, faite par Sixte V. soubs ce tiltre. *Extraict d'vn traicté, de la grandeur, droicts, preeminences, & prerogatiues des Roys, & du Royaume de France*: pour montrer que les Roys de Frãce & le Royaume, ne peuuent estre interdits, ny excõmuniez, mesmes par les Papes, cotte certaines Bulles de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10. & 11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3. Vrbain 5. Boniface 12. qu'il dict se trouuer au thresor des chartes du Roy, sans autrement les produire, disant que seroit peine perduë de les copier, il ne deuoit, sous correctiõ, estre si chiche de sa peine. Estant question des principales pieces de son sac, & qui auroient trop pl° d'energie, que les bagatelles, que si curieusement il allegue, de vieux escris, plus remplis de passion, que de raison: com- Pag. 39.

me en tout temps il y en a. Outre les exẽples du tout impies, & que pour l'honneur du nom François, il euſt mieux vallu ſupprimer. Au profit & ſelon le iugement deſquels, c'eſt merueille, que pour faire le bon François, ſoubs couleur de iurer, *ſi m'aide Dieu* (à l'antique) diſant, qu'en *toute autre choſe il ſeruiroit ſa Sainɛteté volontiers, mais en ceſtuy cas* (dit-il continuant le vieux François) *conuient que ie face mon deuoir*, il conclud contre le Pape. Car comme entre ceſdites Bulles, ſont compriſes en partie les ſuz alleguées, on verroit à l'œil, qu'il n'y auroit non plus pour eux, és autres, ſi toutefois elles ſont, qu'en celles que nous auons dit. Et quant à ce qu'il allegue de Hincmar, en faueur de Charles le Chauue, ce n'eſt choſe bié aſſeurée, & où il y auroit peu d'hõneur, à vn tel Prelat, de deffendre ſi animeuſement, vne ſi mauuaiſe cauſe. Ne luy ſera auſſi le capitulaire, ou Loy Royalle de Charlemagne, cité d'Yues de Chartres, par lequel il eſt dict, *Que les coulpables, qui ſeront receuz par le Roy en grace, ou admis à ſa table, ſeront auſſi receuz à la cõmunion Eccleſiaſtique, par les Preſtres & les peuples.* Adiouſtant, *vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum ha-*

Epiſt. 123. & 195.

beatur, vn si fort Achilles comme il pense. Tant pour n'estre là fait mention aucune, des excommunications des Roys de Frãce par le Pape, que pour ce que par le 3. canon du 12. Concile de Tolede, d'où ceste loy Royalle est tirée, il se voit que cela ne s'entend des excommunicez indifferẽmẽt, ains seulemẽt de ceux, *qui auroient fait faute, contre la personne du Roy, ou cõtre la nation & le pays.* Dont par la il est dict, que la remission donnée par le Prince, remet le criminel comme deuant. Ce qui estoit pour respondre au decret du Concile 5. de Tolede, prononçãt excommunication, contre qui médiroit du Ptince legitime. Car ce qu'il allegue, *principalis pietas*, il y a dans le canõ, *principialis*, qui est autãt que *Principis*, c'est à dire *Grace du Prince.* A ce qu'il ne face d'auantage le fin, par la substractiõ, d'vn *iota*, de telle importance, Comme iadis les Arriens, par l'addition de la mesme lettre, lisant ὁμοιούσιον, au lieu de ὁμοούσιον, dont y eut tant de tragedies. Car si bien Yues de Chartres escrit, *principalis*, en l'epistre 123. & 195. si n'en a-il alteré le sens, comme on le voudroit auiourdhuy, pour mettre l'authorité du Roy, par dessus celle de l'Eglise. Veu la pratique qu'il en a fait,

C. 3. Concil. 12. Tolet. *Qui contra Regem, vel gentem, aut patriã agunt.*

Cap. 5.

au contraire, ſouſtenant, ſeul de tous les Eueſques, l'authorité du Pape, contre le Roy Philippes 1. dõt il en fut mal traicté, cõme il ſe voit par ſes epiſtres. Auſſi qu'il n'y a apparence, que les Eueſques du tẽps de Charlemaigne, qui ont fait ce capitulaire, comme dit le meſme Yues de Chartres, ſe fuſſent ainſi voulu bander, contre l'authorité du S. Siege.

Epiſt. 195.

Impoſſibilité du pretendu priuilege.

Et cõme delà ſe voit la nullité d'vn priuilege, qui en effet ne ſe veit, ny ne fut one, l'abſurdité n'en ſera moins claire, pour l'impoſſibilité & meſſeance qui y eſt. Impoſſibilité, pour eſtre choſe, qui n'a peu, ny ne peut eſtre. Meſſeance, pour n'eſtre bon ny honorable, ny au Roy, ny au Royaume qu'il fuſt. Ie dy n'auoir peu, ny pouuoir eſtre, car de qui l'auroit-il eu? ou de luy meſme, ou d'vn autre? De luy-meſme il ne la peu, pour eſtre le Roy, membre d'vn meſme corps, que tout le reſte des Chreſtiens, & n'a en cela rien plus qu'vn autre: Non plus que tous les Roys du monde, quelques grands qu'ils puiſſent eſtre. Car ils ſont tous d'Adã & Eue, ſubiets à mourir vne fois, & au glaiue du Cherub, figure de l'excommunication, qui les chaſſa du Paradis. Si d'autre, de qui ſera-ce, ou de

Gen. 3.

Dieu, ou des hommes? Ce ne peut estre le premier, quoy que Henry 4. le dist, du temps de Gregoire 7. dont tout le mõde se mocqua. L'humilité de Constantin, l'obeïssance de Theodose, le ioug qu'ont fait tous les Roys sages, & les nostres comme les autres, iustifie bien le contraire. Il reste donc que soit du Pape, de qui ils l'auroiẽt peu auoir. Comme seul il est dispensateur general estably de Dieu, de toutes les graces de l'Eglise. Et si les Papes ne l'ont peu, voire de leur toute-puissance, d'où se prẽdra ce priuilege? Ie dy qu'ils ne l'ont peu en tout, non seulement pour la regle de droit, que *par in parem non habet imperiũ*, & qu'vn Pape, ne peut lier les mains à sõ successeur, cõme il se voit par les canõs, mais pour estre cela essentiel, à l'authorité & puissance du Pape, & de droict diuin, irreuocable & indispensable, que de pouuoir lier & délier, toutes les brebis de Iesus-Christ, sans exception quelconque. Ne luy estant loisible de restreindre, ny pour luy, ny pour ses successeurs, ces paroles fondamẽtales de son authorité, *Pasce oues meas, Pasce agnos meos*. Lesquelles comme elles comprennent, tout le gouuernemẽt vniuersel de l'Eglise, suyuant l'energie du

C. Innotuit. de Elect.

Priuilege pretendu cõtraire au droict diuin.

mot Grec πόιμανε, qui ſignifie *exercer iuriſdiction*, ainſi ne peut de toute ſa puiſſãce, ſ'en faire reſtriction quelcõque. Comme ny de celles du parauant. *Tout ce que tu lieras ſur la terre, ſera auſſi lié au Ciel.* Qui eſt ce que reſpondit fort bien Gregoire 7. à ceux qui ſe formaliſoient, de l'anatheme fulminé, contre le ſuſdit Henry 4. diſant, qu'il ne failloit ainſi ſoudainemẽt anathematiſer les Roys, *Quand Ieſus Chriſt*, dit-il, *à cõmis ſon Egliſe à S. Pierre, & luy a dit*, Pay mes brebis, *a-il excepté les Roys? Car auſſi quand il luy a donné puiſſance de lier & délier, il n'a excepté perſonne, ny ſouſtraict aucun de ſa puiſſance*. Voire qu'il impliqueroit cõtradiction, d'eſtre Pape & chef vniuerſel de l'Egliſe, & de tous les baptiſez, & qu'il y en euſt vn ſeul, ſur qui il ne peuſt exercer ſon authorité, & pour l'égard duquel, il euſt les mains liées, pour n'y oſer toucher. Auſſi qu'il ſenſuiuroit, que le Pape de ſa toute-puiſſance, pourroit ſouffrir vn heretique, cõme heretique, au corps de l'Egliſe, ſans l'en pouuoir retrancher, aduenant qu'vn Roy fuſt heretique. Ce qui eſt horrible, & à ouïr & à dire. Auſſi que pour eſtre exẽpt de l'excommunication, il faudroit eſtre exempt de peché, auquel l'excommunica-

Mat. 16. *Quodcunque ligaueris ſuper terram, &c.*

tion eſt affectée, comme la medecine au mal. *La loy* (dit S. Paul, parlant de la loy coactiue, comme diſent les Theologiens, & non de la directiue) *n'eſt miſe pour le iuſte.* Il ne dit pas pour les Roys, ſinon qu'ils fuſſent iuſtes. *Mais pour les iniques, & qui ne ſe veulent ranger, gens ſans religion, mal viuans, ſcelerez, abandonnez à l'ordure, meurtriers de pere & mere, homicides, paillards, Sodomites, larrons, menteurs, periures, & s'il y a quelque autre choſe, qui ſoit contraire à la ſaine doctrine.* C'eſt à dire pour tous meſchans, quelques Rois qu'ils puiſſẽt eſtre. *Car Dieu n'eſt accepteur de perſonnes.* Et comme dict S. Auguſtin, *Oſtez les maladies, oſtez les playes, & il ne faut point de medecine.* Car voilà le ſeul moyen, pour eſtre libre des cenſures. Car qu'elle charité enuers les Rois, de leur permettre auoir le mal, & leur oſter la medecine? De les laiſſer tomber au puys, & de leur ſouſtraire la corde? de les laiſſer gagner au chancre, & ne permettre le cautere? Ou cõment pourroit faire cela, enuers les membres les plus nobles, celuy que Dieu à eſtably, *pour guarir ce qui eſt malade, radouber ce qui eſt rompu, & ramener ce qui eſt hors* du bercail de ſon Egliſe?

1. Timot 1. *Lex iuſto non eſt poſita, ſed iniuſtis & nõ ſubditis, impiis & peccatoribus, ſceleratis & contaminatis, patricidis & matricidis, &c.*

Act. 10. Aug. ſer. 9. de verb. Apoſt. *Tolle morbos, tolle vulnera, & nulla eſt medicina cauſa.*

Ezech. 34.

Or ſi la poſſibilité n'y eſt, l'honneur ne ſi

Messeance & deshõneur du prétendu priuilege.

trouuera pas mieux. Car ou le voudroit on fonder? Sur le merite de noz Roys? ou sur la splendeur du Royaume? Ie veux que on leur soit bien tenu, & que pour tant de bõs offices, d'aide & de secours à propos, qu'ils auroient dõné aux S. Peres, en toutes leurs necessitez, pour tant de peines & trauaux, de despens, & de coruées, qu'ils auroient soustenu pour eux, bref tant de demonstrations de foy, d'integrité & de pieté, enuers Dieu & son Eglise, cela leur soit deu de droict, qu'ils tiennent le premier reng, entre les Roys de Chrestienté, & que tous autres leur deferẽt, qu'ils ayẽt sur tous merité, d'estre partis amplement, des benedictions de l'Eglise. Mais quelle grace leur sera-ce, d'auoir pour leur recõpense, vn priuilege vergongneux, & qui tourne à deshonneur? Si pour estre Tres-Chrestiens, on leur donnoit vn priuilege, d'vn qui ne seroit pas Chrestien? Et qui ne peut estre en matiere de pecheurs (le Pape seul excepté, qui n'a point de iuge superieur en l'Eglise, quoy que son crime ne laisse de l'en mettre hors, s'il tõboit en heresie) sinon au Turc & au Diable? Car c'est tout ce qui s'en peut dire, à qui regardera de pres. Pour ce que si pouuoir estre

Ne pouuoir estre excommunié, priuilege de Turc, & de Diable.

excommunié, c'eſt pouuoir eſtre mis hors de l'Egliſe, & nul ne peut en eſtre mis hors, ſinon celuy qui eſt dedans, comme auſſi neceſſairemẽt, tout hõme qui eſt dedans, en peut eſtre mis hors, tant que le monde dure, il ſ'enſuit, que cõme de pouuoir eſtre excommunié, c'eſt la marque d'eſtre dans l'Egliſe, auſſi ne le pouuoir eſtre, eſt la marque d'en eſtre hors, & par conſequent d'eſtre Turc, Sarrazin, ou Diable. Et de la peut on iuger, quel honneur c'eſt aux Roys de France, que d'auoir vn tel priuilege. Ioint que ſi c'eſt honneur, *de pouuoir faire le mal, & ne le faire pas*, cõme dit l'eſcriture, voire ſi cela eſt le piuot, de tout le merite des Chreſtiẽs, il ſ'enſuit de meſme, QVE PLVS grand honneur ne peut eſtre, que pouuãt eſtre excommunié, par la regle commune, faire en ſorte en ſon particulier, qu'on ne le puiſſe iamais eſtre. Suyuant ce qui a eſté dit de S. Paul, que *la loy n'eſt miſe pour le iuſte*. Et ſe fuſt autant gardé S. Loys, de demander ce priuilege, quand bien il en euſt eu l'aduis, comme il a eſté religieux, refuſant celuy de nõmer aux benefices, & au ſurplus ſoigneux, d'auoir celuy qu'a eſté dict cy deſſus, en faueur de tout le Royaume.

Eccl. 31.

Vray hõneur, de faire en ſorte qu'on ne puiſſe eſtre excommunié.

1. Timot. 1.

Practique cõtraire au pretendu priuilege, de tout tẽps en France.

AVSSI que la pratique au cõtraire, qui de tout temps ſ'eſt veuë en France, tant deuant qu'apres S. Loys, ne montre que trop ceſte vanité. Soit qu'on regarde les exemples, des mieux aduiſez de noz Rois, qui ont fait ioug ſoubs les Cenſures, ſoit de ceux qui les ont meſpriſées, & ſe ſont roidis à l'encontre. Dont les differẽs euenemens, nous doiuent faire & rendre ſages. Car que les cenſures y ayẽt eſté, c'eſt choſe dont on eſt d'accord, veu les exemples cy deſſus. Mais puis que noſtre malheur eſt tel, que de tirer le mal en exemple, & laiſſer le bien en arriere, & d'en vſer cõme les mouches, qui ne ſ'arreſtent que aux vlceres, & il n'y a autre remede, à qui a de reſte quelque brin de conſcience, ou quelque poil de iugemẽt, que d'en conſiderer l'yſſuë, pour ne reſſembler à la cheure, qui ſe iette dans le puys, ſans aduiſer à la ſortie, & que là eſt l'importance, voyõs ce qui en eſt aduenu, voyons comme il leur en eſt pris, ie dy aux Roys & au Royaume, d'obeïr ou d'opiniaſtrer, de ſe tenir au droict commun, ou ſe couurir de priuileges. Et comme d'vne meſme diſcipline, donnée particulieremẽt aux Roys, receuë

des vns & reiettée des autres, les effets ont eſté diuers. Ie dy diſcipline donnée aux Roys, veu ce que leur dit l'eſcriture, *Et vous Roys entendez maintenãt, prenez inſtruction, vous qui gouuernez la terre. Seruez au Seigneur en craincte, & vous eſiouiſſez à luy en tremblant. Receuez la diſcipline*, ou cõme dit l'Hebrieu, *Baiſez le fils*, en ſigne d'hõmage, par lequel on doit *la bouche & les mains*, vous recognoiſſans ſes vaſſaulx liges, & naturels ſuiets, obligez par conſequẽt, d'obeïr à ſon vicaire, ſeul porteur & executeur, de ſon pouuoir general en terre. *De peur*, que luy qui eſt ſeul Seigneur, & & de qui n'eſtes que Lieutenans, & ſuiets neantmoins au Spirituel, pour abbaiſſer deſſous luy, & aſſujettir voz Couronnes, *ne ſe courrouce contre vous, & que periſſiez de la voye iuſte.* Car c'eſt la, qu'il faut prendre garde, ne deuãt eſtre ceſt aduertiſſement, ſuſpect aux Princes & aux Roys, puis que vn Roy meſme en a eſté le prophete, & le ſecretaire. C'eſt la que ſe montrent les ſages, que d'auiſer la fin derniere. *O qu'ils ne ſont ſages & entendus*, dit Dieu par Moyſe, *ô qu'ils n'auiſent les choſes dernieres.* Le pilote, qui eſt dãs la barque, n'a l'œil vers la poupe, mais à la prouë. Et ne regarde d'où il

Pſal. 2.

Deut. 32. *Vtinam ſaperent & intelligerent, & nouiſſima prouiderent.*

vueille nõ vueille il obeit. Quoy qu'apres il retomba en faulte. Charles le Chauue, apres le decez dudit Lothaire, ſe veut ſaiſir de ſon Royaume, au preiudice de Loys, frere du deffunt. Le Pape Adrian l'admoneſte de deſiſter, ſur la meſme peine. Et quoy qu'il n'euſt faute de cõſeillers, pour meſpriſer ceſte menace, comme il ſe voit par les eſcrits, que l'on allegue de ce tẽps la, ſi obeit-il pourtant, ſ'accordãt auec ledit Loys. Philippes I. pour ſon inceſte, & adultere double, auec Bertrade, femme de Foulques, Cõte d'Aniou, ſa couſine en tiers degré, ayant repudié ſa femme Berthe, fille du Comte d'Holande & de Friſe, eſt auec ladite Bertrade excommunié, par Vrbain II. auec deffenſe aux ſubiets, ſur peine de meſme excommunication, de ne l'apeller ny recognoiſtre, pour leur Roy & Seigneur, ne luy preſter obeiſſance, iuſqu'à ce qu'il ait repris ſa legitime eſpouſe. Et il en a telle apprehenſion, que quelque opiniaſtre qu'il fuſt, & ſupporté meſmes par aucũs Eueſques (ô corruptiõ de Cour, comme tu penetres iuſqu'aux mẽbres les plus nobles!) ſe repreſentãt à Baugency, au Cõcile aſſemblé, par le Legat du Pape Paſchal II. auec ladite Bertrade, tous deux

renoncent à leur inceſtueuſe accoinctance, mettant la main ſur les Euangiles. Mais depuis eſtant retombez, & de rechef excõmuniez, par le Legat Roger, finalemẽt furent abſouz, moyennant entiere obeïſſance, & ſeparatiõ des deux, le Roy reprenant ſon eſpouſe. Le meſme Paſchal II. ayant prononcé anatheme, contre les Iuges & officiers de Loys le Gros, fils dudict Philippes I. ſ'ils ne deſiſtoient de trauailler les Eccleſiaſtiques, quoy que le Roy ſ'en fut du commencemẽt formaliſé, menaçãt leſdits Eccleſiaſtiques, de ſaiſir tous leurs biens, ſi l'interdit n'eſtoit leué, en fin neãtmoins fut obey, par le Roy & les ſiẽs, à l'ordonnance du S. Siege. Loys VII. ſ'eſtant offenſé, à l'inſtigation de quelques-vns, de l'eſlection faite d'vn nommé Pierre, en l'Archeueſché de Bourges, contre ſon conſentement, de ſorte qu'il le chaſſa, iurãt que iamais il ne le lairroit entrer audict Archeueſché, fut excommunié & interdit, par le Pape Innocent II. auec tant de ſeuerité, que l'eſpace de trois ans, il ne fut admis aux ſacrez myſteres, en ſorte q̃ par tout où il paſſoit, on ceſſoit le diuin ſeruice. Tant qu'en fin, obeiſſant au Pape, & admettant ledit Archeueſque, il fut relaſ-

Yuo Carn. epiſt. 272.

ché de ſon iurement, & abſouz de la cenſure. Philippe II. dict Auguſte, ayant repudié ſa femme Iſemberge, ſœur de Canut, Roy de Dãnemarc, ſous pretexte de quelque affinité, miſe en auant par gẽs qui cherchoient à luy plaire, & ayãt pris pour femme, Marie fille du Duc de Boëme, ſõmé par le Pape Celeſtin III. de reprendre ſon eſpouſe, & pour ſon obſtinatiõ excõmunié, & le Royaume interdict, par l'aduis meſme des Eueſques de Frãce, aſſemblez à Dijon, par le Legat du Pape, voire en telle ſorte, que durant ce temps, on eſcriuoit *regnãte Chriſto*, & non pas *Philippo*: en fin quelque retif & furieux qu'il ſe fuſt monſtré, chaſſant les Eueſques, ſaiſiſſant leur bien, appellant au Pape & Cõcile futur, ſe rengea à l'obeiſſance du S. Siege, reprit ſa tẽme, en plaine aſſemblée de Cõcile à Soiſſons, ſoubs Innocẽt III. Et ainſi fut abſoubs, & l'interdict leué. L'hiſtoire n'eſt moins notable de Loys VIII. fils aiſné dudit Philippe Auguſte, & pere de S. Lois, qui eſtant paſſé en Angleterre, à la ſollicitation des nobles du pais, pour ſe ſaiſir du Royaume, & en deſpoüiller le Roy Iean, nommé Sans terre, contre la prohibition faite, par le Pape Innocẽt III. ſur peine de

Memoires du Tillet, aux traictez des Roys de Fr. & d'Angl.

excommunication, en fut tant eſmeu en ſa conſcience, qu'il demanda luy meſme penitence & abſolutiõ, tant pour luy, que pour ſes adherans, pour laquelle fut enuoyé expres vn Legat en France.

Car voilà les exemples, des Cenſures obeyes en France, & par les Roys de France. Dont la fin a eſté autant recommẽdable, comme les oppoſitions ne peuuent eſtre louées, que par gens d'amé meſchante. Et autãt heureuſes les obeïſſances, cõme les reſiſtences ont eſté funeſtes, & déplorables. Teſmoin Loys le Gros, dont le fils aiſné fut tué par vn porc, en la ruë S. Anthoine, & ſon ſecond fils Robert, depourueu de iugement, pendant qu'il ſ'opiniaſtroit. Le tout, ſuyuant ce que ſainct Bernard luy auoit predict, *que ſ'il ne ſe déſiſtoit d'affliger les Eccleſiaſtiques, mal adviendroit ſur ſa lignée.* Mais l'obeïſſance finale confirma ſa lignée, en Loys VI. ſon fils, que il prefera à ſon aiſné, iugeant qu'en luy la benedictiõ de Dieu luy eſtoit renduë. Et Loys VII. à peine demeurê ſans enfans, fut pour ſon obeïſſance beny de Dieu, ſur la fin de ſes iours, par la naiſſance de Philippe II. dit pour ceſte raiſon Dieu-dõné. Le meſme Philippe, pour auoir domté ſon

Bon-heur des Roys de Frãce, pour auoir obey au S. Siege.

Annales de France.

courage,& rendu ſubiect à l'Egliſe,fut biẽ heuré depuis, tant pour les glorieuſes & miraculeuſes victoires,qu'il eut en meſme temps,en Guyenne contre les Anglois,& en Flandre cõtre Othon 4.Empereur,dépoſé par Innocent 3. comme a eſté dit, ayãt inuoqué Dieu en ſon ayde,qui le deliura du partage fait contre luy, meſme auec cõſpiration de ſes ſubiets, de tout ſon Royaume, & dõt depuis il eut le nom de Cõquerãt & Auguſte: q̃ par l'heureuſe fin qu'il eut, ſa mort eſtant reuelée au meſme inſtãt au Pape Honorius,qui en fit faire les ſeruices en Italie,& auec bruit de miracles en ſon enterremẽt.Quoy que ſoit,le iugement de Dieu fut ouuert en ceſte victoire, par le malheur d'vn Empereur deſobeïſſãt, & par le ſuccez d'vn Roy obeïſſant, au S. Siege. Et quãt à Loys VIII. ſon fils, le bõheur que ce luy a eſté,apres ſon obeïſſãce, d'eſtre pere d'vn tel fils,que S.Loys,a mõtré en luy,combien eſt veritable le dire du Sage, *Que qui honore ſon pere, ſera reſiouy en ſes enfans, & ſera exaulcé au iour de ſon oraiſon.* N'eſtãt merueille,ſi Dieu en a ainſi vſé en Frãce, puis qu'ailleurs il l'a fait de meſme,cõme en Angleterre, en la perſõne de Hẽry 2.bien-heuré le iour meſme, de ſon

Eccl. 3. *Qui honorat patrem ſuum, iucundabitur in filiis, & in die orationis ſuæ exaudietur.*

obeïſſance & reconciliation (pour raiſon du meurtre de S. Thomas de Cantorbie) de la deliurance d'vn grand ennemy, qu'il auoit ſur les bras, qui eſtoit le Comte de Flandres, qui changea d'opiniõ de luy faire la guerre: & le lẽdemain, d'vne glorieuſe victoire, contre les Eſcoſſois, dont le Roy fut pris priſonnier.

Punition & malheur des Roys de Fr. deſobeiſſans au S. Siege.

Cõme au cõtraire les fruits de deſobeïſſance, ou ſimulée obeïſſãce, ſe ſont veuz en la France meſmes, bien cõtraires. Tel que fut dudit Lothaire, Roy d'Auſtraſie, depuis du nõm d'iceluy nommée Lorraine. Lequel pour le faux ſerment fait, tant par luy, que par quelques vns des ſiẽs, qui ſçauoiẽt ſon intẽtion, entre les mains du Pape Adriã II. ſucceſſeur de Nicolas I. à Rome, ſur la reception du corps de Ieſus Chriſt, iurant auoir obey, & vouloir obeir au S. Siege, pour ſ'abſtenir de ſa cõcubine Valtrade (dont l'vn & l'autre eſtoit faux) eut ce malheur en recompenſe, que de tõber malade au retour, en la ville de Plaiſance, où il mourut ſans enfans. Auec ſi grande mortalité des ſiens, & notãment des perjures comme luy, qui moururent tous en l'an, en vertu de l'execration, que pronõça par le Pape deſſus eux, leur don-

Sigon. de Reg. Ital. lib. 5. Sigeb. anno 870.

nant la cõmunion, au cas qu'ils ne diſſent verité (pour crainte de laquelle, aucũs n'oſerẽt cõmunier) q̃ chacun iugea, cela eſtre vne vengeance de Dieu, pour les perfidies & deſobeïſſances commiſes. N'a eſté de beaucoup meilleure, la condition de Philippes le Bel, pour ſes indignes comportemẽs, enuers le Pape Boniface 8. Quelque tort qu'on luy puiſſe donner: pour eſtre celuy du Roy enuers luy, incomparablement plus grand. Duquel ſi on allegue, (comme on fait mal à propos) les brauades & indignitez, à l'encontre de ſa Sainɛteté, les affrons faits à ſon Nunce, & depuis au Cardinal Iean le Moyne, enuoyé de ſa part, l'appel comme d'abus, le bruſlement de la Bulle, recrimination & impropere d'hereſies: & qui eſt pis encore la main-miſe ſur ſa perſonne, par le miniſtere des Nogarets & Colonnes, & de quelques citoyẽs d'Anagnie: & depuis, voire apres eſtre reconcilié à l'Egliſe (n'eſtant aſſez de l'auoir affligé vif, ſ'il ne faiſoit la guerre au mort) la ſollicitation par luy faite, enuers Clement V. tant deuant qu'apres ſon eſlection, & meſme au Concile de Vienne, de condamner la memoire dudit Boniface, & d'en bruſler les oſſemens, pour tirer

Pau Æmil. in Philip. pulchro.

ces façons de faire en exemple, & en conſequence, tels conſeillers deuroient ſe remettre deuant les yeux, la punition qui en aduint, tant en la perſonne dudit Philippes le Bel, qu'en ſa famille, & de ſes principaux adherãs. Et comme Dieu ſ'eſt reſſenty de ceſte iniure, *comme faicte à la prunelle de ſon œil.* Suyuant la prediction qu'en fit l'Eueſque de Moriẽne, homme de ſaincte vie, cõme recite S. Antonin, lors que le courrier paſſoit par là, pour porter en France, les nouuelles de la mort du Pape Boniface. *Ceſte nouuelle*, dit-il, *apportera vne grand ioye au Roy de Frãce. Mais pour ceſt excez, viendra tant ſur luy, que ſur ſa lignée, vn grand iugement de Dieu.* Comme il aduint depuis, par l'accident d'vn Sanglier, en la foreſt de Gaſtinois à Fontainebleau, qui ſe ietta entre les iambes de ſon cheual, cõmme il alloit à la chaſſe. A l'occaſion dequoy eſtant tombé, le pied demeuré en l'eſtrier, comme dit Meyer en ſes Annales de Flandre, & trainé par ſon cheual, qui ſe ietta à la courſe, fut tellement mal mené, qu'il mourut bien toſt apres. Meyer adiouſte, qu'auparauant il eſtoit deuenu lepreux. Et quant à ſa famille, on ſçait cõme ſes trois fils, Loys Hutin, Philippes le

Zach. 2.

Anton. 3. p. tit. 20.

Malheur de Philippes le Bel, ſuruy en ſa maiſon.

Meyer li. 11. Bocac. lib. 9. de caſib.

Long, & Charles le Bel, outre le deshonneur, qui a esté en leur maison, par le mauuais gouuernement de leurs femmes, ayant regné l'vn apres l'autre, tous trois sont morts sans lignée masculine. Et par ainsi la Couronne transferée en la maison des Valois.

Ausquels exemples, si on adiouste celuy de Cherebert, qui pour auoir mespriſé l'excommunication de S. Germain Euesque de Paris, pour raison de sõ adultere & inceste, ayãt espousé les deux sœurs, mourut miserablement: Et pour n'obmettre les estrãgers, celuy de Boleslaüs 2. Roy de Pologne, excommunié par Greg. 7. qui estãt fugitif, chassé par la noblesse du païs, & priué de son sens, se tua en fin luy mesme: De Frederic 2. suffoqué par son bastard: d'Othon 1. du nom Empereur, excõmunié par son fils, Archeuesque de Mayẽce, pour auoir espousé Adelheide, Royne d'Italie, sa commere, qui mourut le iour de la Pẽtecoste, en plaine Egliſe, comme il luy auoit predict: Hẽry 4. tenu captif par son fils, & mort en prison au Liege, & sõ corps abandonné cinq ans sans sepulture: Et pour reuenir à la Frãce, l'execution du iugemẽt de Dieu, en la perſõne de Hẽry 3.

Greg. Tur. lib. 5. c. 36.

Cromer.

P. Damian.

Sigon. de regno Ital.

dernier mort (d'autãt plus admirable, que plus on ſ'efforce de l'obſcurcir, l'imputant contre tout ſens cõmun, au conſeil & maniment des hommes) comme par la nous conclurons auec Pierre de Bloys, que *iamais ce fouldre d'excommunication ne tombe, qu'auec mort bien-toſt apres, ou du moins quelque grande & ſubite confuſion*: Ainſi y aura dequoy eſtre ſage, à la France en general, & à tous les ordres d'icelle, de ne prendre exemple du mal, & de ne ſupporter telles fautes, pour n'auoir part au malheur. Cõme aduint au peuple de Iuda, que Dieu affligea *de mortalité, de glaiue, de famine, & de beſtes pour les pechez de Manaſſé*: c'eſt à dire pour y auoir adheré. Et comme ia ſ'eſt veu en France mèſme, que Dieu à bien ſceu chaſtier, pour auoir ſupporté le Roy, contre l'authorité de l'Egliſe. Suſcitãt des reliques, de ce dernier Philippe, par ſa fille Yſabeau, mariée à Edouard 2. Roy d'Angleterre (les maſles eſtant faillis) vn Edouard 3. *comme vn baſilic de la couleuure*, ainſi que dit Eſaye, qui a ſeruy de flãbeau en France, par les guerres qu'il a allumées, ſous Philippes de Valois, qui ont tout rẽply de ſang, & demembré le Royaume, iuſqu'au temps de Charles 7. Eſtant l'or-

Epiſt. 69.

Hier. 15.

Eſa. 14.

dinaire de Dieu, de punir les hommes, par ce meſme dont ils offencẽt. Comme auſſi il en eſt pris, à la ville d'Anagnie, pour auoir fauoriſé la priſe du Pape Boniface. Ruinée depuis & démolie, par haines & vẽgeãces inteſtines, qui ont duré plus de 200. ans, iuſqu'à tant que ſoubs Clement VII. cognoiſſant la cauſe du mal, ils demãderẽt d'eſtre abſouz, de ce funeſte anatheme, qui continuoit deſſus eux, pour la faute de leurs peres. Et quant à Meſſieurs les Prelats, ſi les exemples les eſmeuuent, ils deuroient ſuiure les meilleurs, & non pas ceux, dont la memoire, ſoüille encor l'hõneur de la France. Pourquoy pluſtoſt ſuiure vn Gonthaire, & vn Thietgaud degradez, que non pas vn Yues de Chartres? Qu'vn S. Remy pere de noz Roys, fulminateur d'anatheme, contre les heretiques, & fauteurs d'heretiques? Qu'vn S. Germain Eueſque de Paris, qui excommunia Cherebert? Qu'vn Iniurioſus Eueſque de Tours, qui ſoppoſa aux entrepriſes de Clothaire, ſur le Clergé de France? Qu'vn Foulques Archeueſque de Reims, qui chaſtia Charles le Simple, pour l'accord faict auec les Normans? Qu'vn Eſtienne Eueſque de Paris, qui excommunia Loys le

Pap. Maſſo. in Bonif. 8.

Greg. Tur. lib. 4. c. 2.

Floard. lib. 4. c. 5.

Gros? Et d'autres, qui comme vrays medecins, ont rendu la ſanté aux malades? Pourquoy pluſtoſt les courtiſans de Philippes premier, que les vrays Eueſques ſous Philippe Auguſte? Pourquoy les fauteurs d'adulteres, plus que les vertueux Prelats? Et pourquoy encore eſtre pires, veu q̃ ſ ils ont porté les adulteres, ils n'ont porté les heretiques? Car ſi ils diſent, que les bons n'ont pas eſté des mieux traictez, teſmoin ledict Yues de Chartres, dont le temporel fut ſaiſi, & luy conſtitué priſonnier: on leur niera, qu'eſtre bié traicté, ſoit la marque des bons Eueſques. Veu que le plus ſouuent, eſtre bõ & le bien venu, ſont choſes incompatibles. Et ſ ils alleguent le petit nombre, on dira comme le Sage, que *le nõbre des fols eſt infiny*. Et que *mieux vaut vn homme ſeul craignant Dieu, que mille meſchans*. Comme du temps de S. Chryſoſtome, & de S. Ambroiſe. Qui valloiẽt mieux tous ſeuls, reſiſtãs aux volõtez des Princes, qu'vn nombre infiny de flateurs, que l'Empereur Theodoſe, par meſpris, nõ de l'ordre, mais de leur ſtupidité, appelloit *Eueſques du Palais*. Bref ſi *la lignée des iuſtes* (comme dit le Sage) *eſt obeiſſance & charité*, & ſi ceſte marque eſt la plus belle, dont

Yuo. Carn. epiſt. 100. & 101.

Eccl. 1.
Eccli. 16.
Melior eſt vnus timens Deum, quàm mille impij.

Eccli. 3.

la France eſt honorée, nous ne deuõs ainſi la perdre, ſoubs couleur de priuileges.

13.

CE qu'eſtant dit pour l'Egliſe, dõt l'excommunié eſt iugé, par puiſſance ſouueraine, reſte de veoir pour les Eſtats, ſi leurs raiſons ſeront meilleures. Or on allegue icy deux choſes. L'vne, *que la loy de ſucceſsiõ a lié la main aux Eſtats*, & ne pouuoient aller à l'encontre. L'autre, *qu'il n'y a point de loy d'Eſtat en France, qui oblige le Roy d'eſtre Catholique, comme d'eſtre maſle, par la loy Salique.* Et pour l'eſgard de la premiere, c'eſt merueille, qu'vne choſe tant rebatuë & pourmenée, oſe encore paroiſtre au iour. Comme ſi on n'auoit repreſenté cẽt fois, l'impertinance & faulſeté de ceux, qui alleguẽt la loy à demy, cõdãnée meſme par les loix. Et que ſi nous croyõs Solon (cõme recite Demoſthene, en l'oraiſon cõtre Timocrates) ſont pires que les faulx mõnoyeurs. *Pource* (dit il) *que loix ſont la mõnoye de la Republique. Et que pluſieurs citez ſe peuuent bien maintenir, vſant d'argent meſlé de plõb & d'airain, mais de celles qui ont cotrõpu leurs loix, il n'en eſchapa iamais vne, qui ne ſoit perie.* Que la loy de ſucceſſion dit, q̃ *le mort ſaiſit le vif, le plus proche & habile à ſucceder.*

Vanité d'oppoſitions, contre le iugemẽt des Eſtats.

Les Eſtats n'ont peu eſtre empeſchez par la loy de ſucceſsion.

L. 24. ff. de legib. Senatúſque cõſ.

' *Ineinile eſt, niſi tota lege perſpecta, aliqua eius particula propoſita, iudicare vel reſpõdere.* Contr. Timocr. in fine.

Que l'on ſçait, que de ces deux parties neceſſaires, qui ſont la *proximité & habilité*, la derniere eſt la principale, & qui déroge à la premiere. Comme il ſ'eſt veu par exemple: en la perſonne de Robert, fils aiſné de Loys le Gros, poſtpoſé à Loys VI. ſon frere puiſné, & fait pour tout Comte d'Eureux: non pour autre occaſion, ſinõ que le plus ieune, auoit le cerueau plus ſolide, & par conſequent, plus habile à regner. Que c'eſt vne ſtupidité intolerable, de ſ'arreſter à la pire partie, & contre tout iugement & raiſon, en faire denomination du total. Que quand bien *l'habilité*, n'auroit point eſté exprimée, l'intention de la loy, n'a peu eſtre autre. Suyuant la maxime de droict & des Iuriſconſultes, *que toute diſpoſition de droict, quelque generale qu'elle ſoit, reçoit l'imitation d'habilité & idoneité*. Que quand meſme l'intention de la loy, ſeroit en faueur de la proximité ſeule, ce que nõ, elle ne pourroit lier les Eſtats, qui pour leur ſouueraineté, ne peuuẽt eſtre aſtreins à autre loy, qu'à la loy naturelle, generale, & ſouueraine, qui eſt LE SALVT DV PEVPLE. Et par conſequẽt de la Chreſtiẽté. Que tout autre loy, de quelque nature qu'elle ſoit, peut eſtre reuoquée, ab-

rogée & annullee, pour ſeruir à celle là, qui eſt le modelle, le niueau, la regle & le compas de toutes autres.

14.

Que par loy d'eſtat Chreſtien, le Roy eſt tenu d'eſtre Catholique en Frãce.

Et pour la ſeconde, quant à ce qu'ils alleguent, *qu'il n'y a point de loy d'Eſtat en France, qui oblige le Roy d'eſtre Catholique*, cõme d'eſtre maſle par la loy Salique, ie demande en premier lieu, quel eſtat ils ſe figurẽt. Si c'eſt vn Eſtat payen, ou biẽ vn Eſtat Chreſtiẽ. Si vn Payé, ie le leur quite, & paſſe condemnatiõ, pour tout ce qu'ils alleguerõt, de Nabchodonoſor, des Empereurs & Roys infideles: & en ce qu'ils nous renuoiront là, pour nous obliger par ces exẽples, à recognoiſtre vn heretique. Plus ie leur accorderay, qu'il n'y a point de loy d'Eſtat en Frãce, qui empeſche, nõ ſeulement d'eſtre heretique, mais ny auſſi Sarraſin, Iuif, Turc, ou Idolatre, comme d'eſtre fẽme par la loy Salique, pour paruenir à la couronne. Et pour n'eſtre opiniaſtre, ie fermeray les yeux, à ceſte impieté & atheiſme, que de deferer auec eux à la loy Saliquẽ, plus qu'à la loy Euangelique. Meſmement, ſ'ils veulent, nous mettrons ſoubs le pied tout Euangile, toute religion, & apprehenſion de Dieu, ſinon

entant que cela pourroit ſeruir de bride, pour retenir vn peu les hommes, ainſi que d'autres de meſme eſprit ont dit: à fin que les hommes, comme dit Ciceron, qui ne *peuuẽt eſtre contenus par la raiſon, le fuſſent par la religiõ*: ou biẽ, comme auiourd'huy l'on dit, *pour ſeruir de conſiderations, ſur leſquelles le Magiſtrat ſeculier, fait ſes ordonnances.* Et non pour en faire autre fondement, & moins encore au faict du Prince. Car par les maximes d'Eſtat, il ne ſe fault formaliſer, de quelle religiõ eſt le Prince, ſ'il croit vn Dieu, ou n'en croit point. Ou comme diſent les Conferens, *ne faut ſ'enquerir de ſa conſcience.* Et ſuffit que Dieu l'ait donné. Ou qu'il ſoit donné de Nature, (car c'eſt ainſi que l'on en parle) & que l'obeïſſance luy ſoit renduë. L'Eſtat & la Religion ſont choſes du tout ſeparees. *Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.* Dieu ſe meſlera de ſon faict, & le Prince de ſes affaires. Il ſuffit que ſoubs luy on viue, & que police ſoit renduë. Auſſi que vous ne rendrez pas conte, de la religion de voſtre Prince. Chacũ portera ſon fardeau. Et ſuffit pour eſtre hõneſte homme, d'eſtre zelateur de l'Eſtat. Bref il n'y a maxime Politique, que à lors on ne vous accorde, en parlant d'vn

Cic de Nat. Deo. *Vt quos ratio non poſſet, religio contineret.*

Conf pag. 107.

Eſtat

Eſtat Payen. Si toutefois les Payens furẽt iamais ſi impies, que d'eſtre tout adiaphoriſtes. Ou ſi iamais ſ'eſt veuë natiõ au mõde, ſi dénaturee, que de ſeparer la Religiõ de l'Eſtat. Et qui n'ait fait fondement en toutes ſes actions, des ſacrifices & ceremonies, telles qu'elle les a eu & creu. Et ne doit pluſtoſt ceſt Eſtat, eſtre appellé purement Athée.

Mais ſi c'eſt vn Eſtat Chreſtien, qui ſupportera ce blaſpheme? Car qu'eſt-ce qu'vn Eſtat Chreſtien, ſinon celuy qui eſt poſé ſur la pierre, qui eſt Ieſus Chriſt, & à du tout changé de nature? Ou qui ne ſçait, que la meſme proportion, qui eſt de l'hõme baptizé, à vn nõ baptizé, eſt auſſi d'vn Eſtat Chreſtien, à vn Eſtat Payen? d'autãt que la meſme mutation, qu'apporte le bapteſme à l'homme, la meſme apporte la Chreſtienté au Royaume? Et que le general eſt baſty, & ſuit la nature des indiuidus? Or la difference des deux hõmes, eſt toute claire en l'eſcriture. *Vous eſtiez cy deuant tenebres* (dit S. Paul) *mais maintenant lumiere en noſtre Seigneur.* Et ailleurs, *Nous eſtiõs par nature enfans d'ire, mais Dieu qui eſt riche en miſericorde, de morts que nous eſtions en pechez, nous a viuifiez en Ieſus Chriſt, & nous*

Vn Eſtat fait Chreſtien, change de nature.

Mutation de nature en l'homme baptizé et Chreſtien.

Epheſ. 5. *Vos eratis tenebræ, nunc autem lux in Domino.*

Epheſ. 2.

Coloſſ. 1. *a reſuſcitez enſemble, & faict aſſeoir enſemble, aux lieux celeſtes en Ieſus Chriſt.* Et ailleurs, *Dieu nous a deliurez de la puiſſãce des tenebres, & trãsferez au Royaume de la dilection de ſon*
1. Cor. 6. *fils.* Ailleurs ayant dit, que les larrons, auares, yurongnes, meſdiſans, rauiſſeurs, ne poſſederont point le Royaume de Dieu, il adiouſte, *Et tout cela auez vous eſté. Mais vous eſtes lauez, mais vo⁹ eſtes ſanctifiez, mais*
1. Pet. 2. *vous eſtes iuſtifiez.* Et S. Pierre, *Vous eſtes la generation eſleüe, le ſacerdoce Royal, la gẽt ſaincte, le peuple acquis, à fin que vous annonciez les vertus de celuy, qui vous a appellez des tenebres, à ſa merueilleuſe lumiere. Qui iadis n'eſtiez point le peuple de Dieu, mais maintenant eſtes le peuple de Dieu. Qui iadis n'auiez point obtenu miſericorde, mais maintenant auez obte-*
1. Ioan. 3. *nu miſericorde.* Et S. Iean dit, *Voyez mes freres, qu'elle charité Dieu le pere nous a donné, que nous ſoyons appellez enfans de Dieu, & le ſoyons en effect.* Et autres infinis paſſages. Car l'eſcriture en eſt plaine. Au moyẽ dequoy, ce n'eſt merueille, ſi comme la nature eſt changée, Dieu demande auſſi des actions bien differentes, de ceux qui ſont baptizez, & de ceux qui ne le ſont pas. *Si*
Mat. 6. *vous ſaluez voz freres* (dit-il) *que faictes vous plus que les autres? Les Ethniques en font-ils pas*

Actions & œuures de baptizez differens aux autres.

autãt? Et ailleurs, il dit que les Payens, qui n'ont pas receu la grace, condamnerõt les Chreſtiẽs, au iour du Iugemẽt. Et S. Paul ſe plaint, qu'il y a des pechez, entre les Chreſtiens, *tels que les Payens meſmes ne feroient*. Et ailleurs il dict, que nous ſommes affranchis de peché *pour ſeruir à iuſtice*: & de charnels que nous eſtions, ſommes deliurez *de la loy de la mort, pour ſeruir Dieu, en nouueauté d'eſprit*. Et ailleurs, *Ne vous conformez point a ce ſiecle, mais ſoyez reformez par le renouuellement de voſtre ſens*. Et non ſans cauſe tout cela. Car veu que les actions reſſentẽt la nature du ſuppoſt, dõt elles procedent, tout de meſmes que LES *actions ſont des ſuppoſts*, comme dit la maxime de philoſophie, ſi le baptizé à vne toute autre ſubſiſtẽce, qu'au parauãt, pour eſtre & ſubſiſter, non plus en luy, mais en Ieſus Chriſt, & fondé ſur l'hypoſtaſe de Ieſus Chriſt, pour eſtre *la greffe entée* ſur ſon tronc, la branche *de la vigne, dõt il eſt le ſep*, l'edifice *baſty ſur la pierre*, l'Eſpouſe *appuyée ſur ſon bien-aimé*, ſuyuant ce que dit ſainct Paul, *Vous autres n'eſtes plus en la chair, ains en l'eſprit*. Et Ieſus Chriſt meſme, *demeurez en moy, & moy en vous*. De ſorte qu'il faut en conſequence, que puis que Ieſus

Mat. 12. 1. Cor. 5. Rom. 6. Rom. 7. Rom. 12. *Le baptizé ſubſiſte en Ieſus Chriſt.* Rom. 11. Ioan. 13. Mat. 7. Cant. 8. Rom. 8. Ioan. 13.

Chriſt eſt noſtre ſuppoſt, que les actions des Chreſtiens, ſoient actions de Ieſus Chriſt, comme noz paſſions il les eſtime ſiennes, par vne communication d'idiomes & proprietez, qui reſulte neceſſairement, de l'incorporation faicte, de nous auec luy, & luy auec nous, par le bapteſme, & augmentée par les autres ſacremens. Et partant n'eſt merueille, ſi Dieu veult auſſi & ordonne, que les actions des Chreſtiés, ſoient tout autres que des Gentils.

Communication de proprietez, entre Ieſus Chriſt et le baptizé.

Or il ne ſe peut nier, que comme il a eſté dit, la proportiō ne ſoit de meſme, de l'Eſtat Chreſtien, à vn Eſtat Payen. Car c'eſt des premieres ſubſtances, que viennēt les ſecondes, & des indiuidus les eſpeces, & des particuliers les communautez. N'eſtant autre choſe vn Royaume Chreſtien, qu'vn Royaume de Chreſtiens. Comme vn Royaume Payen, vn Royaume de Payens. Au moyē dequoy, comme l'hōme eſt dict mourir en Ieſus Chriſt, par le bapteſme, pour eſtre faict Chreſtien, ainſi l'Eſtat eſt dit eſtre rēuerſé par Ieſus Chriſt, pour eſtre fait Chreſtien. Cōme il ſe voit en Daniel, par la pierrette, qui eſt Ieſus Chriſt, qui eſtāt roullée de la montagne, à ruiné tous les Royaumes de ce monde.

Eſtat faict Chreſtien meurt en Ieſus Chriſt, cōme l'homme baptizé.

Rom 6.

Dan. 2.

Entendant par là, non vne *ruine de perte*, mais *ruine d'amendement*, mortifiãt la mauuaise condition & nature, pour la changer en vne meilleure: comme les Chrestiens sõt dits, estre *morts au peché*, pour ressuscíter à vie. Et faire suyuãt ceste proportiõ, que le Royaume qui seruoit au Diable, qui pourtãt a esté dit, *le Prince de ce monde*, desormais serue à Iesus Christ, sur lequel il a sa base & fondement, & pareillemẽt à son Eglise, suiuant que l'escriture dit, que *La nation, qui ne seruira à l'Eglise, perira.* Et par ce moyen, changeant d'estre & de substãce, il change aussi de conditions, de loix, de regles, & de maximes. De sorte que ne pouuant estre vn Royaume Chrestien, si le chef n'est Chrestien, ny le Royaume Tres-chrestien, si le chef n'est Tres-chrestiẽ, ny le Royaume Catholique, si le chef n'est Catholique: si l'on demande, quelle est ceste loy d'Estat en France, par laquelle le Roy est tenu d'estre Catholique, la responce ne sera autre, sinon *Que ceste loy, est la mesme Chrestiẽté.* Qui a esté deslors, qu'vne fois le Royaume s'est submis à la foy de Iesus Christ, & a iuré l'obeissance de l'Eglise Catholique. Auquel instant, comme il a esté faict de tenebres lumiere, & de

Ruine de perte, & ruine de d'amendement.

Rom. 6.

Ioan. 12.

Esa. 60.

Roiaume fait Chrestien chãge de loix & de maximes.

Loy d'Estat Chrestien, est la mesme Chrestienté.

Royaume de Sathan, Royaume de Ieſus Chriſt,& que Ieſus Chriſt deſlors, eſt entré en poſſeſſion actuelle, de la proprieté, que luy ſeul à, ſur tous les Royaumes du monde, voire ſur tout ce qui eſt creé, tant au ciel comme en la terre: ainſi ſeſt il obligé irreuocablement, & par loy fondamẽtale, de demeurer touſiours de meſme, & de ne ſen departir iamais. Ce que ne pouuant eſtre, ſinon que le chef fuſt Catholique, tant pour ne pouuoir eſtre exercé le Royaume de Ieſus Chriſt, ſinõ par vn qui luy fuſt incorporé, qui ne peut eſtre autre que Catholique, que pour ce que la verité eſtant, que les Roys de Chreſtienté ne ſont que Lieutenans & vicaires de Ieſus Chriſt, *ſeul Roy & dominateur*, comme dit ſainct Iude, & que Lieutenant de Ieſus Chriſt ne peut eſtre, ſinon celuy qui luy preſte le ſerment, il eſt euident que le ſerment ne peut eſtre ailleurs, qu'en l'Egliſe Catholique, il ſenſuit que par le meſme lien, dont le Royaume ſeſt obligé à Ieſus Chriſt, par le meſme il eſt tenu, de ne recognoiſtre autre Roy, que Catholique.

Nota.

Roys Chreſtiens Lieutenans de Ieſus Chriſt ſans plus.

Epiſt. Iud.

Nota.

Que la loy de Chreſtiẽté eſt declaratiue et modificatiue de la loy Salique.

15.

Et que dira-on icy de la loy Salique, pour oppoſer à ceſte loy, ou eſtre plus que

ceſte loy? Ou lequel penſerions nous deuoir eſtre preferé d'eſtre maſle, ou Catholique? Car bien ſõmes nous d'accord, que la loy Salique ait lieu. Mais ſubordinemẽt pourtãt à la loy de Chreſtiẽté, & ſãs preiudice d'icelle, cõme celle qui va deuãt, cõme le Soleil par deſſus la Lune. Et que Ieſus Chriſt ſur tout, en ſoit le modificateur, l'interprete & declarateur. Car comment ne le feroit-il? Celuy qui eſt *le Roy des Roys*, qui eſt *le Roy de tous les ſiecles*, celuy que *tous les Roys adorent*, celuy qui tuë le vieil Adã, le deſtruit & le crucifie, pour en refaire vn tout nouueau. Le grãd Legiſlateur du mõde, & qui reforme toutes loix, & fuſſe celle de ſon Pere, donnée *par la diſpoſition des Anges*, lairroit-il biẽ ceſte loy ſeule, ſans y toucher aucunement? Succomberoit-il à icelle? Se rangeroit il à icelle? Et luy qui fait la loy aux Anges, la rechercheroit il des hommes. Celuy qui caſſe les hõmes, & les conſtitutions humaines, *ainſi comme des pots de terre*, playeroit-il deſſoubz les hommes? Celuy qui dit, *Ce que Dieu a conioint, qu'hõme ne le ſepare*, endureroit-il ceſte eſcorne, que ce que l'hõme auroit eſtably, Dieu nẽ le puiſſe cortiger? Et moins l'aſſuietir à ſoy? Car quel miniſtre de Dieu

Apoc. 19. Pſal. 144. Pſal. 71. Rom. 6. Act. 7. Pſal. 2. Apoc. 2. Mat. 19.

a dõné la loy Salique? Quelle voix du ciel
Mat.17. a dit de l'autheur d'icelle, *Ipſum audite*, cõ-
Luc. 9. me de la loy Chreſtienne? Qui a changé les crapaux en fleurs de Lys, ſinon la ſeule loy Chreſtienne? Que ſeroit ce d'en vſer autrement, ſinon reuenir aux crapaux, & quitter les fleurs de Lys? Qui ne ſçait meſme, que quand bien les deux loix ſeroient incõpatibles, ou de droict ou de faict, (ce que grace à Dieu elles ne ſont, l'vne declarant & reglant l'autre) la loy Salique deuroit perir, pour nous conſeruer la Chreſtienne? Que le moindre bien cede au plus grãd, l'eau au vin, & le vin à la ſãté? l'argẽt à l'or, l'or à la pierre pretieuſe, & tous deux à la vie? Que le ſerpent d'airain au parauãt vtile & ſalutaire, par la guariſon de la mor-
4. Reg 18. ſure des ſerpens, a eſté du tẽps d'Ezechias reduit en pouldre, pour ce qu'il commençoit à eſtre ſubiet d'idololatrie, & preiudicioit à la religion? Que la Circonciſion, au
1. Cor. 7. Gal. 5. parauant neceſſaire pour ſalut, eſt depuis l'Euãgile rẽduë mortelle? Non que pourtant la loy Salique, ſoit oſtée ny perduë, que nous aduoüons eſtre vtile, & honorable au Royaume, & digne d'eſtre biẽ conſeruée. Et ne ſ'enſuit, que pour eſtimer l'or d'auantage, l'argent ſoit ietté au loing. Ou

pour eſtre le Soleil plus clair, que la Lune ne ſoit plus. Ny que celuy qui faict place au plus digne, ſoit pourtant mis hors du banquet. Non plus que S. Iean Baptiſte, pour ceder à Ieſus Chriſt, n'a perdu pour cela l'honneur, d'eſtre *le plus grand de tous les hommes*. N'apportant ceſte preſeance, ſinon que l'vne purifie l'autre, la nettoye & rend parfaite, la reueſt de beaux habits, & au lieu d'vne vieille peau, luy en donne vne nouuelle. Et de terreſtre qu'elle eſtoit, ſans diminution de ſon eſtre, elle la rend ſpirituelle, elle la change d'eau en vin, de laiton en or d'Ophir, & de verre en eſmeraude. La loy veut *que le Roy ſoit maſle*, & nous le voulons auſſi. Mais que ſoit *c'eſt enfant maſle*, de la *femme veſtüe du Soleil, qui a la Lune ſoubs ſes pieds, à qui le Dragon fait la guerre*, qui eſt l'Egliſe Catholique. C'eſt qu'il ſoit parfaict Catholique, qui ne ſoit excommunié de l'Egliſe Catholique, qui ne ſoit relaps heretique, qui ne ſupporte l'heretiq̃, qui extermine l'heretique. Car c'eſt le maſle qu'il nous faut, *Pour regir les peuples* de France, *auec la verge de fer*, qui eſt la loy de Ieſus Chriſt, iuſte, droicte & inflexible. Et ſi ces Meſſieurs veulẽt dire, que raualler la loy Salique, par deſſoubs

Mat. 3. Ioan. 1. & 3.

Mat. 11.

Perfections que la loy Chreſtienne donne à la loy Salique.

Apoc. 12.

Declaration du Roy maſle, par la loy Chreſtienne.

Pſal. 2. Apoc. 2. & 12.

celle de Chreſtienté, ſeroit la perdre & la deſtruire, cõbien plus nous deurions nous plaindre, & dire que la mettant au deſſus, ils deſtruiſent la loy Chreſtienne? Et ſi Ieſus Chriſt condamnoit les Phariſées, qui *pour la tradition humaine, enfraignoient le commandement de Dieu*, que diroit-il de ces Chreſtiens, qui pour la loy Euangelique, voudroient faire le ſemblable? Car ſi bien Paul Emyle, appelle la loy Salique, *le Palladium de la France*, ſi ſe fuſt-il bien gardé, de le dire à ce hazard, au profit d'vn heretique, contre la Religion Catholique. Pour le prendre du biais, qu'à faict l'Anti-Eſpagnol. Duquel oyant le langage, les diſcours & les maximes, meſme à veoir ſes contenances, on iugeroit à peu pres, qu'il eſt de ces gens d'honneur, de ce temps, & qui ont à perdre.

Mat. 15.

16.

Preuue de ce que deſſus par la poſſeſſion acquiſe à Ieſus Chriſt des Royaumes Chreſtiens.

Et ne fera rien à ce propos, l'obiection que l'on fait, de l'obeiſſance des Chreſtiẽs, aux Roys & Empereurs infideles, recommandée meſme par les Apoſtres, pour ce qu'alors le Royaume n'eſtoit encore Chreſtien, encore qu'il y euſt des Chreſtiens, non plus qu'auiourd'huy en Turquie, encore que pluſieurs Chreſtiens y ſoient.

Pour ce qu'encore que Iesus Christ en eut de tout temps le droict, il n'en estoit encore en possessiō, & partant la loy n'auoit lieu. Comme elle a eu, depuis que les Roys apres Constantin le grand, se sont submis à la Religion Chrestienne: & que les Royaumes ont esté faicts Chrestiens. Comme aussi ç'a esté à lors, que IESVS CHRIST est entré en possession actuelle des Royaumes, pour y commander par ses loix, qui ne sont autres, que celles de l'Eglise.

Ce qui s'entendra, par le rapport des 3. onctions de Dauid, à la personne de Iesus Christ, cōme de la figure à la verité. Dōt la premiere a esté en Bethlehē, en la maison de son pere, figuratiue de la premiere onction de Iesus Christ, en la maison de Dieu son Pere, des l'instant de sa conception. La seconde en Hebrō, sur la maison de Iuda, apres la mort de Saül, figuratiue de la seconde onction de Iesus Christ, en son corps mystique, qui est l'Eglise, apres auoir vaincu le Diable (figuré par Saül) par sa Resurrection & Ascensiō, lors qu'il enuoya l'onction du S. Esprit, à la Pentecoste. Et la troisiesme fut de rechef en Hebrō, apres la mort d'Isboseth, fils de Saül,

Rapport des trois onctions de Dauid, à Iesus Chist.

1. Reg. 16.

2. Reg. 2.

2. Reg 5.

ſur tout le Royaume d'Iſraël, figure de la troiſieſme onction de Ieſus Chriſt, ſur les Royaumes tẽporels & infideles, qui ſe sõt ſubmis à luy, & incorporez à ſon Egliſe. Car pour l'eſgard de la 1. entre les cõformitez qui y sõt, la 1. eſt, q̃ tout ainſi qu'elle fut ſecrete, en la maiſon de Ieſſé, ainſi la premiere onction de Ieſus Chriſt, eſt inuiſible & ſecrette. La ſeconde, que comme Dauid par ceſte premiere onction, eſtoit Roy de droict & non de faict, ainſi Ieſus Chriſt eſtant Roy de droict, comme il eſt eſcrit au Pſeaume deuxieſme, *Ie ſuis* (dit il) *ordonné Roy de Dieu, ſur Sion ſa mõtagne ſaincte*: & l'a ainſi aduoüé, tant à ſon entrée de Hieruſalem, quand le peuple le qualifie Roy, diſant, *Beny ſoit celuy qui vient au nom de Dieu, Roy d'Iſrael*, que deuant Pilate: n'en a pourtant voulu durãt ſa vie, prẽdre poſſeſſion aucune, bien qu'il en fuſt requis par le peuple: ny en faire fonction aucune, refuſant de cognoiſtre du different de deux freres, *O homme*, dit-il, *qui m'a eſtably iuge ſur vous autres?* Et au ſurplus eſt demeuré, le plus pauure du monde. La troiſieſme, que comme Dauid n'a eu ce droict, ny par ſucceſſion (car il n'eſtoit ny de la lignée de Saül, ny aiſné de Iuda) ny par eſlection

Rapport de la premiere onction de Dauid.

Pſal. 2. *Ego autẽ conſtitutus ſum Rex ab eo ſuper Sion, &c.*

Luc. 19. Ioh. 18.

Ioh. 6.

Luc. 12.

Matth. 8.

des hommes (car il eſt choiſi, contre le iugement des hõmes) ny par droict de guerre, (car il eſtoit berger, & n'auoit iamais porté les armes) ains par la ſeule eſlection de Dieu: Ainſi eſt-il de Ieſus Chriſt, qui n'a eſté Roy, ny par ſucceſſion (bien qu'il fuſt de la lignée de Dauid) tant pour ce qu'il n'appert point, qu'il fuſt le plus proche heritier, que pour ce que oés le temps de Iechonias, la Royauté auoit eſté perduë, en la race de Dauid: diſant Dieu par Hieremie, *Eſcry ceſt homme ſterile, & qui ne proſperera point en ſes iours. Car il n'y aura point d'homme de ſa ſemence, qui proſpere, & qui ſoit aſſis ſur le throſne de Dauid, & dominant plus en Iuda.* Bien que ſelon la prophetie de Iacob, le conſeil d'Eſtat fuſt demeuré en la lignee de Iuda, iuſqu'à la venuë du fils de Dieu, lors qu'Herodes les tua tous. Ny par eſlection des hõmes, car il la refuſé: ny par droict de guerre, car il ne faiſoit guerre qu'à Satan: ains de la ſeule eſlection de Dieu ſon pere. Et ce non ſeulement pour le Royaume ſpirituel, ains auſſi pour le temporel, encore qu'il n'en priſt poſſeſſion. Et ne fait rien de dire, que pour neant il auroit eſté eſleu, ſi ſa puiſſance n'eſtoit reduite en action. Car de

1. Reg. 16.

1. Reg. 17.

Bellarm. li. 5. de Rom. Pont. c. 4.

Hier. 22.

Geneſ. 49.

Ioſeph. lib. 17. Ant. c. 16.

Ieſus Chriſt Roy, non ſeulement ſpirituel, mais auſſi temporel.

meſme on diroit, que l'eſlection de Dauid auroit eſté inutile, pour ce que dés lors il n'en prit poſſeſſion. Car cõme la poſſeſſiõ de Dauid fut apres, Saül meſme ayãt aduoüé, que le droict luy appartenoit, & que vn iour il regneroit, ainſi de meſme Ieſus Chriſt, ayant eſté contraints les Diables, de confeſſer, qu'il eſtoit fils de Dieu. Ne fait riẽ auſſi contre, ce que dit Ieſus Chiſt, *que ſon Royaume n'eſt de ce monde*: pour eſtre ceſte negation, nõ tant de la choſe en ſoy, que de la maniere de la choſe. Voulãt dire, qu'il n'eſtoit Roy, ny par election du monde, ny par la voye ordinaire du monde, ny (ce qui eſt le principal) pour regner à la maniere, & ſelon les loix du mõde, lequel il eſtoit venu ou abolir, ou reformer en ce qui eſt vitieux, pour l'aſſuiettir aux loix du Royaume ſpirituel, auquel Ieſus Chriſt eſt venu conformer les Royaumes de la terre. Et par ainſi eſtablir vn Royaume, *qui ne ſe diſſipera à iamais*, comme il eſt eſcrit en Daniel. Cõprenant ſous ce Royaume & le ſpirituel, & le temporel. Car bien qu'icy les Royaumes temporels Chreſtiẽs, doiuẽt eſtre ruinez ſoubs l'Antechriſt, ne laiſſera pourtant le Royaume de Ieſus Chriſt, demeurer eternellement,

1. Reg. 24.

Luc. 4.

Ioan. 18.

Dan. 2.

pour raiſon de la principale partie, qui eſt le ſpirituel, qui n'aura point de ceſſe, & qui r'aſſemblera par apres & le ſpirituel & le corporel enſemble pour regner eternellement. De meſme auſſi que l'homme, bien q̃ mortel, ne laiſſe d'eſtre dit animal eternel, & auoir la vie eternelle, pour raiſon de la principale partie, qui eſt l'ame qui demeure, & qui conſerue la vie à l'autre, tant qu'ils ſe ſoient reioints, pour ne ſe ſeparer iamais. Ne fait auſſi contre cela, ce que Ieſus Chriſt explique, en quelle qualité il eſt Roy, diſant que *c'eſt pour annoncer les commandemens de Dieu*. D'autant que ces mots expliquent entierement, l'eſtenduë de la fonctiõ Royale. Qui eſt ſommairement, non de faire le droict (car le droict eſt faict eternellement, ou pluſtoſt eſt coëternel à Dieu, & eſt immuable, eſtant impoſſible de faire, que ce qui eſt droict ne le ſoit pas, & ce qui ne l'eſt pas le ſoit) ains ſeulement de dire, annoncer, prononcer & faire garder le droict, qui n'eſt autre choſe, que les commandemens de Dieu. N'ayant les Roys que *Iuriſdiction*, & non *Iurisfaction*, & n'eſtans les loix faictes par eux, qu'interpretations & appendices, de la loy de Dieu, qui eſt le droict immuable

Pſal. 2. *Prædicãs præceptum eius.*

Fonction entiere des Roys ne cõſiſte qu'a prononcer le droict. Et non de le faire.

& inflexible. Qui eſt appellé *la verge de fer*, & ailleurs, *verge de directiõ*, dõt il eſt dit *qu'il gouuernera les hõmes*. Mais deuãt que le faire il caſſera les Royaumes, *comme pots de terre*, pour leur donner vne toute autre nature. Et pour ce que les Roys, ſont adminiſtrateurs de ce droit, tant par leurs conſtitutions & ordonnances, que par l'execution d'icelles, en vertu de leur authorité, c'eſt pourquoy ils ſont appellez ſimplement, *miniſtres*, ou Lieutenãs *du Royaume de Dieu*, comme au contraire Ieſus Chriſt eſt appellé par l'eſcriture, ſeul ſeigneur, ſeul dominateur, ſeul Roy, & Roy des Roys, cõme celuy auquel *toute puiſſance eſt donnée, au Ciel & en la terre*. Ne deuãt ce que vulgairement on dit, en termes de practique, *faire iuſtice*, *ou faire droict aux parties*, eſtre pris pour autre choſe, ſinon prononcer & adminiſtrer, ce qui eſt de droict & de iuſtice. Et comme Ieſus Chriſt Preſtre & Roy enſemble, eſt ſuperieur comme Preſtre, à luy-meſme comme Roy, ainſi ayãt Vicaires ſeparez, du Sacerdoce & de la Royauté, il aſſubiettit les vns aux autres, les Roys aux Preſtres, & la Royauté au Sacerdoce, comme à ce qui eſt ſa qualité principale, & directiue de l'autre, ainſi que l'eſprit

Pſal. 2. *Reges eos in virga ferrea.* Apoc 12. Pſal. 44. *Virga directionis virga regni tui.* *Et tanquam vas figuli cõfringes eos.*

Sap 6. *Vos Reges, cũ miniſtri eſſetis regni illius, &c.* Epheſ 4. Epiſt. Iudæ. Apoc. 19. Mat. vlt.

Ieſus Chriſt Roy, inferieur à luy-meſme, cõme Preſtre.

l'eſprit l'eſt du corps. La quatrieſme conformité eſt, que cõme ceſte Royauté ne fut à Dauid, qu'vn ſubiet de contradictiõ, d'affliction, & de toutes ſortes de peines, de la part de Saül, quoy qu'il euſt eſpouſé ſa fille, l'ayãt acheptée au prix de deux cẽs prepuces de Philiſtins, qu'il auoit tuez: ainſi en a-il eſté de Ieſus Chriſt, affligé en ceſte qualité, par Sathan & par les Iuifs, qui diſoient, *Nous ne voulons pas que ceſtui-cy regne ſur nous*, encore qu'il euſt eſpouſé ſa fille, qui eſtoit la cõgregation des Gẽtils (au parauant fille de Satan, pour ſon infidelité & idolatrie) l'ayant achetée par les prepuces, c'eſt à dire, circonciſion ſpirituelle, de ceux qu'il a faict mourir au peché, & à l'infidelité, pour venir à la lumiere, à fin d'en faire ſon Egliſe. Voire tellement affligé pour ceſt eſgard, que pour ſ'eſtre aduoüé Roy, tãt par l'approbation qu'il feit, du dire du menu peuple, & des troupes qui le ſaluerent cõme Roy, entrant en Hieruſalem, que deuant Pilate, il luy en couſta la vie en la Croix. Occaſiõ pourquoy, ceſte Royauté premiere, n'eſtãt q̃ la Croix, cõme la couronne n'eſtoit que d'eſpines, c'eſt auſſi ce qu'à voulu dire Eſaie, diſant que *l'enfant nay portoit ſa principaulté ſur ſes*

1. Reg. 18.

Nolumus hũc regnare ſuper nos. Luc. 19.

Mat. 21. Luc. 19. Ioan. 18.

Eſa. 9.

espaules. La cinquiesme est, que comme Dauid, durant ceste pauureté & nudité, a tué Goliath, ainsi Iesus Christ en la sienne, a ruiné le Diable & son empire. Estant vn mesme sens de la pierre iettée par la fonde de Dauid, contre le front de ce Geant, & de la pierrette en Daniel, qui renuerse la statuë, c'est à dire ce qui est de vitieux, & contraire à Dieu, en la Royauté terrestre. Quoy que pourtant ny Dauid, ny Iesus Christ, ne fussent lors en possession du Royaume.

1. Reg. 17. Dan. 2.

Raport de la seconde onction de Dauid.

Et quant à la seconde onctiõ de Dauid, comme elle a esté aperte, & non occulte comme la premiere, ainsi l'onction de la Pentecoste a esté publiée, & tesmoignée par les miracles, tant des lãgues qu'autres, & par l'establissement de la Hierarchie Ecclesiastique. Mais non toutefois, sans estre affligée par les enfans de Sathã, qui estoiẽt les Empereurs Romains & autres infideles, comme Dauid par les enfans & lignée de Saül, qui le guerroyerẽt sept ans & demy, apres la mort de leur pere. De sorte que comme Dauid n'estoit en possessiõ à lors, qu'en la terre de Iuda seulement, & encore auec peine: ainsi Iesus Christ, par son Eglise n'estoit en possessiõ encore, que

2. Reg. 2. 11. & 3. 1.

ſur le ſpirituel, declaré par Iuda, qui ſignifie confeſſion & louange. Et encore auec peine, veuës les perſecutiõs, qui ſe faiſoiẽt contre les vrais enfans de Iuda, c'eſt à dire les vrais Chreſtiens.

Reſte donc la troiſieſme & derniere onction, par laquelle, comme Dauid eſt entré en pleine, entiere, & paiſible iouïſſance, de tout Iſraël, mais par tel ſi, que la ſouueraineté eſt demourée en Iuda, pour ſeigneurier toutes les autres lignées, ſuiuant la prophetie de Iacob, diſãt, Que *le ſceptre demeureroit en Iuda*: ainſi par la derniere onction, qui eſt des Rois oings, & ſacrez de la meſme onction, que les gẽs d'Egliſe, (tout ainſi que la ſecõde & derniere onction de Dauid ont eſté en Hebrõ de Iuda, qui ſignifie l'Egliſe) & ce en conſequence d'auoir embraſſé la Foy Chreſtienne, Ieſus Chriſt eſt entré en pleine, entiere, & actuelle poſſeſſion, tãt du temporel (dõt de tout tẽps il auoit le droit) que du ſpirituel, c'eſt à dire, tant de l'Eſtat que de l'Egliſe. Mais par tel ſi, que l'Egliſe, qui eſt la maiſõ de Iuda, cõmande. C'eſt à dire que l'Eſtat ſoit ſubiet aux loix de l'Egliſe, maiſon principale du Roy des Roys Ieſus Chriſt, & *en laquelle il regnera à iamais*. Voire en ſorte.

Troiſieſme onction, & principale.

Gen. 49.

Luc. 1.

que de prẽdre, pour ſes loix fondamẽtalles, les conſtitutions & ordõnances de l'Egliſe. Et comme Iuda ſeigneurioit tout Iſraël, pour l'eſgard de la police ſeulemẽt, & nõ pour vſurper la poſſeſſiõ l'vn de l'autre, ayant chacune lignée leur part & portion à part, comme Iuda auſſi la ſienne: ainſi l'Egliſe ſeigneurie les Royaumes, & Eſtats de Chreſtienté, non pour y vſurper puiſſance directe, comme ſur ſon propre temporel, mais bien indirectement, pour empeſcher, que rien ne ſe paſſe au temporel, ou à l'Eſtat, qui ſoit au preiudice du Royaume de Ieſus Chriſt, qui tend à ſauuer les ames pour regner auec elles, & elles auec luy eternellement. Comme par cy deuant il a eſté declaré, par la ſimilitude de la puiſſance de l'eſprit ſur le corps, pour empeſcher qu'il ne cõtrarie à l'eſprit. Occaſion pourquoy, cõme de là on voit, que la loy du Royaume & eſtat Chreſtien, requiert de neceſſité, que le Prince ſoit Catholique, tant pour l'honneur de Ieſus Chriſt, auquel le Roy doit le ſermẽt, comme Lieutenãt à celuy, qui ſeul eſt proprietaire, que pour le ſalut de tout le peuple, qui eſt la ſouueraine loy, & pour lequel les Rois ſont eſtablis, ainſi l'Egliſe au nom de

Serm. 3.

Ieſus Chriſt, peut de ſa pleine authorité, voire eſt tenuë par le commandemẽt, qui luy en eſt fait, d'en chaſſer & deſtituer l'heretique : voire toute principauté, ſous laquelle la Religion eſt en hazard, en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre.

Ce que meſme a eſté figuré par Dauid, chaſſant à force d'armes ſon fils Abſalom. 2. Reg. 18. Car tout ainſi qu'il eſtoit paiſible, n'euſt eſté le trouble, que luy apporta ſon fils, entreprenant ſur ſon Eſtat, ſoubs vmbre de Religion, ainſi l'Egliſe n'a eſté troublée, apres la paix, qui luy a eſté acquiſe, par l'obedience des Empereurs, ſinon par les enfans, qui ſont ſortis d'elle, qui ſont les heretiques. Et comme Dieu à permis, ceſte affliction venir à Dauid, pour punition de ſa faute, que le trop d'aiſe luy auoit cauſé, ayant fait en temps de paix, ce que iamais il ne feit, tant que Saül luy feit la guerre, comme dit S. Auguſtin, ainſi eſt-il euidẽt In pſal. 50. qúe les hereſies ont eſté permiſes, pour punition des pechez, que le trop d'aiſe à apporté à l'Egliſe. Mais par tel ſi, que cõme Dauid a eu iuſte ſubiet, de faire la guerre à ſon fils Abſalom, quoy que ce fuſt à ſon regret, pour le deſir qu'il auoit de le ſauuer, de meſme eſt-il, du droit & deuoir de l'E-

2. Reg. 15.

Abſalõ guerroyãt ſon pere, figure des heretiques.

gliſe pour pourſuiure & chaſtier les here-
Epiſt.50. tiques. Voire comme dict le meſme S. Auguſtin, ſi *autrement ne peut eſtre la maiſon de Dauid en paix, que ſi Abſalom ne meurt en la guerre, qu'il fait contre ſon pere*, l'Egliſe auſſi à tout ſubiet (quoy qu'à ſon treſgrãd regret, & qu'elle face ce qu'elle peut pour ne les perdre) de les pourſuiure en leur opiniaſtreté, & les punir à outrance. Voire les enſeuelir apres leur mort, comme l'impie Abſalom, quoy que fils de Roy legitime, & de Dauid, c'eſt à dire regenerez de meſme bapteſme que nous, & fuſſent-ils auſſi de la lignée des Roys, & de S. Loys meſme (qui n'eſtoit pas plus grand que Dauid, & qui ne peut donner plus de luſtre & prerogatiue, à vn extraict de luy au 22. degré, que Dauid à ſon propre fils) d'vne ſepulture d'Aſne, les couurant d'vn tas de pierres, ſignificatiues de leur dureté, pour les ſeparer vifs & morts, de la communion des fideles.

Dauid guerroyant Abſalom, figure de l'Egliſe cõtre les heretiques.

2. Reg. 18.

Car voilà le fondement des loix d'vn Eſtat Chreſtien, & par leſquelles le Prince eſt tenu d'eſtre Catholique. Et par le moyẽ, & à la cõdition deſquelles, Ieſus Chriſt regne. Tant que par l'abrogation d'icelles (ce que Dieu ne vueille) aduienne le mal-

Cõcluſion de la loy fondamentale d'Eſtat Chreſtien en France.

heur menacé en l'Euangile, *Le Royaume de Dieu vous ſera oſté.* Mat. 20. Cõme nous voyons en l'Angleterre, pour y eſtre ceſte loy foullée. Ne pouuant eſtre Royaume de Dieu, que autant que les loix de Dieu ſont gardées. Conſideré, que le Royaume conſiſte aux loix. Et que dira-on de ces impies, qui en veulent faire de meſmes, non ſeulemẽt en vn Royaume Chreſtien, mais au Royaume Tres-Chreſtien? Qui nous veulent faire quiter la poſſeſſion des loix, ſur leſquelles, douze cẽs ans ou enuiron, a eſté poſée ceſte Monarchie? Car ſi bien la queſtion n'a pas eſté remuée, qui ne ſçait que c'eſt pour n'y auoir eu ſubiet? Et qu'il en prend icy de meſme, qu'à pluſieurs articles de noſtre foy, qui par l'occurrence des hereſies contraires, ont eſté faits, comme l'on dict en Theologie, *de implicitis explicitè*, tirez qu'ils ont eſté, des entrailles du Symbole des Apoſtres? Et qu'il en aduient de meſme, pour les hereſies d'Eſtat, que de celles de la Religion?

17.

Et voilà ce qu'on peut dire, des iugemens prononcez, par l'Egliſe & les Eſtats, voire du procez entier, contre l'excõmunié, par leſquels il eſt lié, & excluz de tous

Cõcluſion de l'effect des deux iugemẽs, au pret. conuerty.

les deux. Qui ſera pour ſatisfaire, au premier de leurs diſcours, pour n'y auoir que redire. Les Iuges ſont competens, & fondez en tout pouuoir, tant de Dieu que de Nature. Les charges ſont toutes claires, & les preuues ſuffiſantes. Les crimes tous auerez, & en telle multitude, q̃ c'eſt horreur de les dire. Teſmoignez par le Soleil, par la Lune & les Eſtoilles, par le Ciel & par la terre, & par tous les Elemẽs. Par les viuãs & les morts, par les Temples & Egliſes, & ſepulchres ruinez. Par tant de loix & canõs, meſpriſez & violez. Par la faim, & par le ſang, de tant de gens innocens: dont la clameur eſt ſans ceſſe, deuãt le Dieu Sabbaoth, qui crie nuit & iour vengeãce. Les formes deüement gardées, & ſolemnitez iuridiques. Les arreſts definitifs, & non interlocutoires. Les diſpoſitifs exprez, nõ confuz où ambiguz, & ſans qu'autre plus ample declaration ſoit requiſe. Le tout en vertu du droict, tant humain cõme diuin, tant ancien que moderne, tãt d'Egliſe que d'Eſtat, tant ciuil que canonique, & meſmes par le droict des Gens, & loix fondamentales du Royaume. Chacun ſe tenãt aux termes de ſon pouuoir naturel, & iuriſdiction ordinaire, ſans debat ny diſcord.

quelconque, se portant & aydant l'vn l'autre, & deferãt l'vn à l'autre. Les exceptiõs à l'encontre, & obiections ridicules, les pretentions mal fondées, & oppositiõns nõ receuables. Telles iugées de tout tẽps, par la parole de Dieu, par les decrets & canons, & coûstumes anciennes, par les loix de Chrestienté, qui ne peuuent estre debatuës, que par les seuls mescreans, atheistes, heretiques, & qui sont du moins schismatiques. L'effect des deux iugemens, est pareillemẽt liquide. C'est que l'esprit d'vne-part, est deliuré à Satan, qui le cõduit, qui le mene, qui le guide, qui le tourne, qui le vire à son plaisir, & le gouuerne à sa poste, comme il feit iadis Saül, & depuis vn Attila, pour estre le fleau de Dieu, & la verge de son ire, pour les fautes de sõ peuple. Couure d'execration, qui l'exclud de tout salut, de tout honneur & respect, tant deuãt Dieu que les hommes. Qui le ronge, le déchire, le trauerse, & le mastine, d'autant plus cruellement, que moins il resent son mal, s'en rit, s'en gosse, & s'en mocque, & le rend comme vn bois sec, destiné au feu d'enfer, & aux flammes eternelles. Et de l'autre, il est excluz de tout droict de la Couronne, domaine, & principaulté,

1. Reg. 16.

Ioan. 13.

Dõt on voit eſtre vuidé leur premier chef de defenſes, & premier de leur diſcours. Où donc auroient ils recours? De l'abſoudre *ad Cautelam*? ou l'abſoudre plainemẽt, vueille ou non vueille le Pape? Et comme ils ſ'eſtoiẽt vantez, de chercher le remede en France? Mais puis qu'ils en ſont venus là, & de parole, & de fait, qu'on les a veuz & ouys, & qu'il eſt bien neceſſaire de vuider ceſte matiere, attendant que nous y veniõs, notons par prouiſiõ, que ce point eſt reſolu, quoy qu'on puiſſe ou vueille dire, comme il eſt aſſez prouué, QVE LE pretendu conuers eſt de tout droit & de fait, *à Iure & Iudice*, vrayement excommunié, & priué de la Couronne. Et puis nous viendrons au reſte,

Fin du quatrieſme Sermon.

SERMON CINQVIESME.

Que Henry de Bourbon n'a peu estre absoubs ad cautelam. Ny simplement absoubs, pour l'indisposition du subiect.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth.* 7.

SOMMAIRE.

1. *GRandeur d'iniure faicte à l'Eglise, par les mesmes Ecclesiastiques.*
2. *Practique au fait qui se presente, par les Prelats assemblez à S. Denys.*
3. *Les Prelats n'ont peu absoudre l'excommunié*, ad cautelam.
4. *Ny absoudre simplement. Et premierement, pour n'estre le subiect preparé à telle absolution.*
5. *Que leur intention, a deu necessairement estre, de l'absoudre de censure & de peché ensemble.*
6. *Que la preparation proportionnelle à ceste fin, n'a eu lieu au subiet, qui est la penitence. Necessité de penitence, & premierement de l'interieure.*
7. *Ne suffist pour estre penitent, se desister du mal. Essence de penitence en quoy consiste.*
8. *Nullité de telle penitence, au pretendu absous.*
9. *Penitence exterieure mal gardée par le mesme, en ses parties essentielles. Et premierement, en la confession.*

10. *Satisfaction à Dieu & aux hommes necessaire, & nullement icy practiquée.*
11. *Princes ne sont excusez des peines satisfactoires.*
12. *Non seulement n'a icy esté faicte la penitence Chrestienne, mais ny aussi la Lutherienne.*

I.

Grãdeur d'iniure faicte à l'Eglise, par les mesmes Ecclesiastiques.

BIEN est toute affliction dure, de quelque part qu'elle puisse estre, mais iamais si cuisante pourtant, que venant de la part de ceux, qui nous sont les plus obligez, & de qui nous deuions esperer toute consolation & aide. Estant d'vne-part l'indignité, & d'autre le mauuais exẽple, ce qui en accroist la douleur. Ainsi Dauid perd patiẽce, d'estre trahy d'Achitophel, pour estre l'homme du monde, sur qui plus il se reposoit. *Celuy*, dit il, *qui estoit mon amy, en qui ie me fioys le plus, & qui mangeoit mon pain, à triomphé de me mettre le pied sur la gorge.* Et ailleurs, *Si c'eust esté mon ennemy, qui m'eust blasmé & diffamé, ie l'eusse passé doucement, & si mon haineux se fust bandé contre moy, ie me fusse caché de luy. Mais toy que i'estimoy moy-mesme, mon gouuerneur, & familier, qui mangions plaisammẽt ensemble, & allions de compagnie en la maison de Dieu.* Et demeurant court sur ce poinct,

Psal. 40. *Homo pacis meæ, in quo sperabã, qui edebat panes meos, magnificauit super me supplantationem.*

Psal. 54. *Tu verò homo vnanimis, dux meus, notus meus, qui mecum dulces capiebas cibos &c.*

ſans acheuer ſon propos, pour mieux demonſtrer ſa douleur, exprime ſoudain l'amertume, qu'il a au profond de ſon cœur, *Que la mort les vienne ſaiſir, & qu'ils deſcendent tout vifs en enfer. Car malices ſont en leurs aſſemblées, & au milieu d'eux.*

Veniat mors ſuper illos, & deſcendãt in infernum viuentes.

Qui fait que ce n'eſt merueille, ſi cõme les Eccleſiaſtiques & gens du clergé, ſont plus particulierement obligez à Dieu, tãt pour luy eſtre domeſtiques, ſuyuãt le mot de κλῆρος, dont le nom de Clergé vient, qui ſignifie part ou portion, pour ce qu'ils ſont, comme dit S. Hieroſme, la part & le lot de Dieu, & Dieu eſt leur part & leur lot, que pource que c'eſt d'eux, que doiuẽt apprendre les autres, pour eſtre les peres & directeurs, voire comme dit l'eſcriture, *les Dieux* du peuple, auſſi les fautes & preuarications, qu'ils commettent contre luy, luy ſont plus dures & odieuſes. Et comme ils ſont peres en particulier, des Royaumes où ils ſont, & auſquels ils ont donné ſerment, auſſi plus inſupportable eſt leur iniure, quand ils ſe bandent à l'encõtre. Occaſion pourquoy, comme la faute en toutes les deux manieres, a eſté plus grãde, en deux ſortes d'Eccleſiaſtiques en l'eſcriture, à ſçauoir aux Pontifes & Preſtres d'v-

ad Nepot.

ne-part, & aux Scribes & Phariſées de l'autre (dont les premiers exerçoient iuriſdictiõ, les autres tenoiẽt rang de Docteurs, & gens reformez, tant pour l'indignité cõmiſe, perſecutãt le fils de Dieu à mort, eu égard à leur qualité, que pour l'exemple qu'ils en ont donné à tout le peuple, l'induiſant à dire *Crucifige*, & demander Barrabas pour Ieſus Chriſt, ainſi plus rudes & plus grandes ſont les maledictions & menaces contre eux. Telle a eſté premieremẽt la prophetie de Iacob, *Simeõ & Leui freres, inſtrumẽs d'iniquité pour faire guerre. Mõ ame n'ait point de part en leur ſecret, & ma gloire ne ſoit en leur compagnie. Car ils ont tué l'hõme en leur fureur, & ont demoly la muraille pour leur plaiſir. Maudite ſoit leur fureur, car elle eſt opiniaſtre, & leur indignation, car elle eſt dure. Ie les diuiſeray en Iacob, & les eſpandray en Iſrael.* Entendant par Simeon les Scribes & Phariſeans, & par Leui les Preſtres & Pontifes, comme nous apprenons d'Origene & de S. Ambroiſe, pour eſtre venus les premiers de la lignée de Simeon, comme les autres de Leui. Dont les Euangeliſtes teſmoignent que les *Pontifes & Phariſees ont tenu conſeil, pour prendre Ieſus Chriſt finement, & le mettre à mort.* Oc-

Ioan. 18.

Gen. 49.

Orig. hom. 17. in Gen. Amb. de benedict. Patriarch. c. 3.

Mat. 26. Ioan. 11.

caſion pourquoy, en la prophetie de Iacob, les autres lignées ayãt quelque benedictiõ de leur pere, ces deux cy n'ont que malediction. Et en l'Euangile eſt aggraué le peché, des Põtifes & Phariſees, par deſſus celuy de Pilate, & par conſequent de tous les tyrans de l'Egliſe. Luy diſant noſtre Seigneur, *que qui l'auoit liuré à luy, auoit le plus grand peché.* Entendant ceux dont il luy auoit dit, *Ton peuple & tes Pontifes t'ont liuré à moy.* Comme ailleurs il déclare les meſmes, pecher plus que les autres. Soit pour l'indignité, de ce qu'eſtant les plus inſtruits, & obligez pour leur eſtat, ils ne fõt le deuoir pourtãt: diſant que *le ſeruiteur qui ſçait la volonté de ſon maiſtre, & ne la fait, ſera batu de plus de coups.* Soit pour l'eſgard de l'exemple qu'ils donnent, leur diſant, *Malheur à vous Scribes & Phariſees hypocrites, qui fermez le Royaume du ciel deuãt les hõmes. Car vous n'y entrez pas, & ne ſouffrez ceux qui y entrent y entrer.* Et par tout en l'eſcriture ſaincte, ne ſe trouuent pleintes ny menaces ſi aigres, que contre les Paſteurs & Pontifes. Comme en Ezechiel, en Zacharie, & ailleurs, pour la conſequence de l'exemple. Suiuant ce que dit S. Gregoire, *Quãd le Paſteur va par des lieux rompus &*

Ioan. 19. *Qui me tradidit tibi, maius peccatum habet.*

Ioan. 18. *Gens tua & Pontifices tui, &c.*

Mat. 22. Luc. 12.

Mat. 23.

Ezech. 34. Zach 11. Gregor. in Paſtor. *Cum Paſtor per abrupta*

graditur, neceſſe eſt vt ad præcipitium grex ſequatur Nemo quippe amplius in eccleſia nocet, quã qui peruerſè agẽs, nomen ſanctitatis tenet. Delinquentem quippe nullus arguere præſumit. Et in exemplum vehementer culpa extẽditur, cum pro reuerentia gradus peccator honoratur.

pierreux, force eſt que le troupeau le ſuyue au precipice. Car perſonne ne nuit plus à l'Egliſe, que celuy qui faiſant mal, tiẽt le nom & le rang de ſainctteté. Par ce que s'il faut, perſonne ne l'oſe reprendre. Et la coulpe ſe tire grandement en exemple, quand pour la reuerẽce du degré, le pecheur eſt honoré.

2.

Practique au faict qui ſe preſente, par les Prelats aſſemblez à S. Denys.

C'EST auſſi en quoy ſe voit le ſuiet de iuſte plainte de l'Egliſe & de la France cõtre ceux la du Clergé, tant Eueſques que Docteurs, qui pour ſeruir l'ennemy, condemné par l'vn & l'autre, ont violé la promeſſe, qu'ils auroient à tous les deux nagueres ſainctement iurée. D'autant plus intolerable, que cõme leur profeſſion les obligeoit au contraire, & d'eſtre comme murs d'airain, cõtre toute force oppoſee, pour en defendre les loix, & les rendre inuiolables, ils ſe ſont pour ceſt eſgard, faict la pierre de ſcandale, tant au faict comme à l'exemple, pour les caſſer & les rompre. Et pour deſtruire la haye, qu'eux meſmes ils deuoient refaire. Et plus encore intolerable, que ſous couleur de pieté & charité chreſtiẽne, ils auroient fait ce beau ſeruice, à la ruine de tous les deux. Ie ne m'arreſteray autremẽt, à dire l'obligatiõ qu'ils auroient

auroient à l'vn & à l'autre. Car pour l'eſgard de l'Egliſe, leurs habits & ornemens, leurs mitres, croces, & anneaux, le nom meſme dont ils ſappellẽt, les deuoit faire ſouuenir, de prendre autrement ſa querelle. *Que le clerc* (dit S. Hieroſme à Nepotiã) *interprete premierement ſon nom, & ayant entendu, la definition d'iceluy, qu'il ſ'efforce d'eſtre ce que le mot veut dire.* Cõme pour l'eſgard du Royaume, ſe ſouuenant qu'ils ſont les Peres, la lumiere & ſel de la terre, ils y deuoient plus de vray zele, & cõduit de plus de ſciẽce. Car pourquoy Eccleſiaſtiques, ſinon pour deffendre l'Egliſe? Pourquoy Eueſques, c'eſt à dire ſpeculateurs, ſinon pour deſcouurir de loing, & preuoir aux maux de l'Egliſe? Et pourquoy Peres du Royaume, ſinõ pour en cõſeruer les loix, en garder l'honneur, & le ſalut inuiolable? Et ſi au rebours pour l'Egliſe, ils l'ont forcée, & fait vn trou, pour paſſer au trauers, le loup veſtu de la peau de brebis, ne pouuant autrement l'introduire, pour ce que la porte eſtoit fermée, & les clefs n'eſtoiẽt pas chez eux: & pour le regard du Royaume, ils ont faict breche & ruption, pour y introduire celuy, que les loix en auoient excluz, & dont ils n'auoiẽt puiſſance, d'en

Clericus, qui ſeruit Eccleſiæ, interpretur primo vocabulum ſuũ: & nominis definitione plata, nitatur eſſe quod dicitur.

Cant. 1. *Filij matris meæ pugnauerunt contra me.*

faire ouuerture, ny de les alterer ou reuoquer, d'autant plus en crierons nous haut, que ce n'est d'eux, que lon deuoit attẽdre vn si piteux office. Et que l'angoisse est trop plus dure, de se veoir affligé des Peres, que de ceux qui ne sont que freres: & mesmes en ce, où ils pretendent auoir fait office de Peres. Ayant plus auiourd'huy l'Eglise, de subiect de se dire noire, & rẽdre raison de sa noirceure, qu'elle n'auoit parcy deuant, affligée par les heretiques, veu que celle qui pouuoit dire, *Le soleil* de persecution *m'a halée & découlourée. Car les enfans de ma mere, ont combatu contre moy*, peut biẽ auiourd'huy & doit dire, mais auec plꝰ de cõtrecœur, *Spõsi matris meæ*, les Espoux de ma mere ont combatu contre moy. Et crier auec S. Bernard, *Tous amys, & tous ennemis. Tous parens, & tous aduersaires. Tous domestiques, & nuls pacifiques. Tous prochains, & tous cherchent ce qui leur est propre. Ils sont ministres de Iesus Christ, & ils seruent a l'Antechrist.* Car si c'est *chose douloureuse, voire plaine d'indignatiõ*, comme dit S. Cyprian, *de voir les Chrestiens assister les Antechrists, & que les prenaricateurs de la Foy, & trahistres à l'Eglise, tiennent ferme cõtre l'Eglise, dans l'enclos mesme de l'Eglise*, combiẽ bien plus se-

Serm. 33. in Cant. *Omnes amici, & omnes inimici. Omnes necessarij, & omnes aduersarij. Omnes domestici, & nulli pacifici. Omnes proximi, & omnes quærunt quæ sua sunt. Ministri Christi sũt, & seruiunt Antichristo.*

Cyp. ep. 76. *Illud mirandum, imò indignandũ potius & dolendum, Christianos Antichristis assistere, & prænaricatores fidei, atque Ecclesiæ proditoditores, intra ipsa septa Ecclesiæ, contra Ecclesiã stare.*

ra-il, de voir nõ ſeulemẽt les Chreſtiens, mais *Chriſtos ipſos*, les meſmes oingts de Dieu, les Vicaires de Ieſus Chriſt, cõmettre le meſme crime? Et que de ceux dont eſt eſcrit, *I'ay dit que vous eſtes Dieux, & tous enfans du Tres-haut*, il ſoit dit, comme iadis par Dauid, à Abiſaï fils de Saruia, *Pourquoy auiourd'huy m'eſtes vous faicts en Sathan?* Pſal. 81. 3. Reg. 19.

Car pour entrer icy en matiere, les iugemens ſont tous cõſtans, contre celuy dõt eſt queſtion, & cõme de droict & de faict, les portes luy ont eſté fermées, tãt de l'Egliſe que de l'Eſtat. Et ſ'il eſt loup, ie m'en rapporte. Car aux dents on cognoiſt la beſte. Ce que l'on ſçait & q̃ l'on voit, & ce qui a eſté dit cy deſſus, no⁹ en fait meshuy aſſez ſages. Ce que nous auons de plus à dire, des miniſtres de ce chef-d'œuure, & de toute ceſte action, & de l'admiſſiõ pretẽduë, tant à l'Egliſe qu'à l'Eſtat, c'eſt que n'ayant eu deuers eux les clefs, ny de l'vn ny de l'autre, il faut de neceſſité, qu'ils ayẽt eſchelé les feneſtres, ou que par vne breche & vn trou, ils l'ayẽt fait entrer dedãs. Si mieux il ne ſe doit dire, ou qu'ils ayent rompu la porte, ou bien crocheté les ſerrures, rompant les loix de toutes deux. Quoy que ſoit, acquis deſſus eux, pour l'eſ-

Sommaire du grief cõtre les Prelats.

gard de l'vn & de l'autre, ce beau tiltre de פריצים *paritſim*, qui eſt eſcrit en Hie. c'eſt à dire *effractores*, forceurs de maiſõs ou brigãs: ou Dieu dit auec indignatiõ, ce qu'on peut dire de l'Eſtat auiourd'huy en Frãce,

Hier. 7. *Quoy donc? ceſte maiſon, en laquelle mõ nom a eſté inuoqué, ſera elle faite ſpelonque de brigans?*

3.

Les Prelats n'ont peu abſoudre l'excõmunié, ad cautelam.

MAIS pour ce qu'on en parle en deux ſortes, ou qu'ils l'ont abſoubs *ad cautelam*, ou qu'ils l'ont abſoubs plainement, reſpõdons à l'vn & à l'autre, & montrons qu'ils ne l'ont peu faire. Et pour parler de la premiere, qu'eſt-ce d'abſoudre *ad cautelam*? Et ou en a lieu la practique? Comment, & auec quelles circonſtances? Par qui, & de quelle authorité? & commẽt en eſt-il icy? Car ſont les points qu'il faut déduire. Et quant au mot de *cautela*, on ſçait qu'il ſe prend aux Canons, pour vn acte de prudence, qui obuie au mal futur. Soit pour le bien general, comme il ſe voit en certaines conſtitutions, faictes à ceſte intentiõ, inſerées aux decrets. Soit pour vn bien particulier, cõme on voit aux abſolutiõs, que l'on dict *ad cautelam*: pour obuier tant à l'occaſion d'offencer, qu'à l'empeſchemẽt de bien faire. Ce qui ſe fait de rechef,

Diſt. 23. c. In nomine dom.

Diſt. 63. cũ Adrianus.

ou pour ce qui eſt accidentaire à l'abſolution, & hors de l'eſſence d'icelle: comme ſont les ſermens, conditions, obligations & promeſſes, tirées de celuy qui eſt abſoubs, les commandemẽs qui luy en ſont faits, & toutes inionctions de peines, pour le rẽdre plus retenu, & plus ſage vne autre fois. Car tout cela eſt *ad cautelam.* Et accidentaire neantmoins, & hors de l'abſolutiõ. Ne laiſſant pour tout cela quelqu'vn, d'eſtre excommunié, ſi l'abſolutiõ ne ſuit apres, cõme il eſt porté par les textes. Ou pour l'eſſence de l'abſolution, qui eſt aux fins d'eſlargir l'excommunié, aux actions vtiles, tant pour luy, cõme en l'vſage des ſacremens, que pour autruy, en l'exercice de ſa charge. Ce qui ſ'appelle *cautela*, tant pour la liberté du bien, que pour ce qu'il leue le ſcrupule, & obuie au mal de l'offẽſe. Mais en quelles occurrẽces, a lieu telle abſolution? Il ſe trouue que ceſt en deux. Ou pour la neceſſité, qui eſcheeroit pour vn temps, & pour vn tel ou tel acte. Comme ſi vn Preſtre eſtant ſuſpens, ſe trouuoit ſeul en vne ville. Car pour la neceſſité, telle abſolutiõ luy ſeroit dõnée. Ou pour le doute en la cẽſure, qui peut eſtre de deux ſortes. L'vne ſi elle eſt, ou n'eſt pas. L'autre

C. Cum deſideres. de ſent. excõ. & 23. q. 8. Peſſimam.

ſi eſtāt ſçeuë & cogneuë, on la pretēd nulle, ou iniuſte: quoy q̄ ſoit on en fait doute. Tels qu'on voit dans les decrets, certains cas de nullitez. Si le iuge eſt incompetent, ſi ſuſpens, ſ'il a iugé contre vn priuilege canonique, ſi apres appellation legitime, ſi auec erreur intolerable. Tel que ſeroit, pour exemple, ſi pour biē faire, ou ne vouloir mal faire, quelqu'vn eſt excōmunié. Car lors elle ſeroit iniuſte. Et en tel cas on abſout *ad cautelam*. Reſte de voir par qui, & de quelle authorité, telle abſolution ſe donne. Or les regles y ſont ſi claires. Car pour le doubte, ſi on eſt excommunié ou non, qui eſt le plus ordinaire, les ſimples Preſtres en abſoluent, teſmoing la forme ordinaire. *Abſoluo te à vinculo excom. ſi quā incurriſti, in quātum poſſum, &c.* Mais où la cenſure eſt cognuë, & on la pretend nulle ou iniuſte, cela va au meſme iuge, & en la meſme cour, de celuy qui a excōmunié. Ou bien au ſuperieur, mais auec ce reglement pourtant, que ne ſera ſans l'interuētion, de celuy qui a excommunié, par deuāt lequel le penitēt ſe renuoye. Et de fait ne l'abſoud le ſuperieur, qu'au refus de l'inferieur. Le meſme eſt-il pour celuy, qui doit eſtre abſouz pour vn temps. Mais que

C. Per tuas literas. de ſent. excō.

Nauar. in Ench. c. 27. num. 172.

Eod. c. Per tuas.

l'inferieur entreprenne ſur le ſuperieur, c'eſt choſe qui ne ſe voit poinct, & que les canons deffendent. Diſt. 21. c. Inferior.

Or qui a-il eu en ce fait, pour abſoudre, *ad cautelam*? Ce n'eſt la neceſſité, car nous auons prou de quoy, ſans ſortir hors de la France. Et ne ſera iamais dit, que poiſon ſoit medecine. Quant aux doubtes de la cenſure, le premier ny ſera pas, car elle eſt toute patente. La nullité ne ſe peut dire, car le iuge en eſt ſouuerain, canonique, & nõ ſuſpens. Et nulle appellation legitime, precedente au iugemẽt. Auſſi ne pouuoit-elle eſtre formée, par vn heretique. Et moins encore par vn relaps, qui ne doit auoir audience. Et ſi on parle de priuileges, ceſte vanité eſt vũidée. Dira-on qu'elle eſt iniuſte? Il faudroit dõc que le Diable euſt eſté damné à tort. Et qu'il n'y euſt plus au monde, ny raiſon, ny iugement, ny canon ny eſcriture, ny Dieu, ny Loy, ny Foy, ny ſens, ny religion aucune. Seroit-ce pour ſes beaux faits, pour ſes vertus heroïques, qui le font touſiours auguſte, qu'on l'a excommunié? Ces Meſſieurs le diroiẽt-ils? L'hereſie, le relaps, les maſſacres, les inceceſtes, les oppreſſiõs des pauures, les perſecutiõs d'Egliſe, les voleries, & ſacrileges ſe-

L'abſolution, ad cautelã, n'a icy lieu.

C. Ad abolendam. de hæret.

roiẽt-ils canoniſez? Et puis au partir de là, qu'eſt-ce qu'ont peu ces Meſſieurs, par ſus le ſuperieur? & qui eſt le meſme iuge? & ſãs le luy déferer? ſans luy faire ceſt honneur, que meſme par les canons, le ſuperieur fait à l'inferieur, & l'Archeueſque au ſuffragãt? Et quelle ſeureté de *cautela*, pour depoſer tout ſcrupule? Mais pluſtoſt quel en eſt le ſens, ſinon d'vne tromperie, pour piper & beffler le monde?

4.

Ne l'ont peu abſoudre ſimplement, pour l'indiſpoſition du ſubiet. Pſal. 73. Pſal. 18.

MAIS ſuyuons les à la trace. Car *l'orgueil des haineurs de Dieu monte touſiours*, plus auant. *Le iour au iour dégorge propos, & nuit à nuit declare la ſcience*. En matiere d'eſtre impudent, quand le Rubicon eſt paſſé, il le faut eſtre à toute reſte. *Ne dictes plus, ad cautelam. Il eſt abſous plainement. Le Pape n'y pourroit pas plus. Il eſt au giron de l'Egliſe, ſans qu'il aye paſſé les mõts. Et le iuſtifierons touſiours, quoy qu'en die Monſieur le Pape.* Car voylà ce qu'on oyt dire. Tout beau Meſſieurs, vous couchez gros. Mais voyons tout par le menu. Car pour faire ce que vous dictes, trois choſes ſemblent neceſſaires. Qu'il ſoit deuëment preparé, que vous en ayez la puiſſance, & que la forme ſoit gardée. Car tous ces trois ſont legiti-

Partition generale, des diſcours ſuyuãs.

mes. Et nous les conſidererons auſſi. Car vous ſçauez pour le premier, que de tout bois on ne fait Mercure. La forme n'entre en la matiere, ſans diſpoſition prealable. L'œuf cuit ne ſe tourne en pouſſin, le bled roty ne germe plus. Les diſpoſitions contraires, empeſchent l'effect de la forme. Si l'eſprit n'eſt en la ſemẽce, la generation ne peut eſtre. Voyons donc ou vous l'auez pris, & en quel eſtat il eſtoit. Voyons auſſi où vous viſez, qu'elle eſt la forme pretẽduë, & iuſqu'à où elle ſ'eſtend. Et voyons par comparaiſon, du ſubiet dont eſt queſtion, ſ'il y eſtoit diſpoſé, ſ'il y auoit proportion. Bref ſ'il en eſtoit ſuſceptible.

5.

Que leur intention a deu neceſſairemẽt eſtre, de l'abſoudre de cẽſure & de peché enſemble.

PVIS donc, qu'il a eſté abſouz, iuſqu'à où eſt-ce qu'on pretend, que l'abſolution ſ'eſtende? Eſt-ce de peché, ou de cenſure, du peché au for interieur, ou de la cenſure en l'exterieur, ou de tous les deux enſemble, *& in vtroque foro?* Et puis qu'elle cenſure entend on? de l'hereſie & du relaps ſeulement, ou enſemble de l'hereſie, & de toutes autres cẽſures, qu'il a de droit encouruës? Tant des crimes inueterez, de ſacrileges, bruſlemens d'Egliſes, maſſacres de Preſtres, corruption de Nonnains, &

autres tels peccadilles, que des nouueaux & recens, depuis l'excommunication prononcée, pour auoir cõtre la cenſure, vſurpé le tiltre de Roy, pour auoir deffendu l'entrée, au Legat du S. Siege en France, proſcrit ſon Nunce, bruſlé ſes Bulles, & par la main d'vn bourreau, continué de plus en plus, les maſſacres des gens d'Egliſe, religieux & ſeculiers: qui ſont autant de cenſures, compriſes aux ſaincts canons, & autant de fois redoublées, & pour leſquelles il a encouru les peines, nõ ſeulement de la Sixtine, mais auſſi toutes celles, & quaſi en tous les chefs, de la Bulle *in cœna Domini*? Car tout cecy importe à ſçauoir, pour entendre le long & le large, de l'abſolution pretenduë. Or le premier ne ſe peut dire. Car l'abſolution de peché, en matiere de gẽs excõmuniez, ne ſe dõne ny peut donner, par diſpoſition de droict, que la cenſure ne ſoit hors. Et par la pratique ordinaire, l'abſolution de cenſure precede celle du peché. Et ſans icelle preallable, nul ſacrement ne peut eſtre. Et pour l'eſgard des cenſures, ne ſe peut pas dire auſſi, qu'on oſte l'vne ſans l'autre. Les canõs y ſont cõtraires. Et S. Thomas nous reſoult, *que les excõmunications diuerſes, pro-*

Ce n'a peu eſtre abſolutiõ de peché ſeul.

C. cum pro cauſa. de ſent. excõ. 4. Sẽt. diſt. 18. q. 2. ar. 5.

nõcées d'vn meſme iuge, ne ſ'oſtent pas l'vne ſans l'autre. Ny dõc par meſme raiſõ, celles qui ſont de droit, & qui toutes ſont de meſme nature. Et ou *le ſang*, cõme dit le Prophete, *touche vn autre ſang, vn abyſme en tire vn autre*, & toutes ſe peſtriſſẽt enſemble, pour combler la malediction. Auroiẽt-ils voulu le ſecond, d'abſoudre la cenſure ſeule, & de ne toucher au peché? Cela ne peut eſtre non plus. Car qui fait plus, n'obmet le moins. Et abſoudre d'excõmunication, eſt plus qu'abſoudre de peché, & de plus grãde authorité. Car tout Preſtre abſout de peché. Et de dire qu'ils ayent oſté le liẽ d'excommunication, & renuoyé celuy du peché au Pape, ſeroit le monde renuerſé. Comme ſi le ſoldat vouloit faire le Capitaine, & que le Capitaine fiſt le ſoldat. Cõſideré auſſi, que ſi ſolemnelle, ſi ſaincte, & ſi pieuſe action, meritoit bien que ceſte grace d'abſolutiõ de peché, ne luy fuſt deniée. Auſſi qu'ils ont deu ſçauoir, examinant ſa conſciẽce, ſ'il eſtoit en eſtat ou nõ, d'abſolution de peché, c'eſt à dire en bon propos de n'y plus retourner, ou non. Si le premier, ils n'ont peu faillir, de l'abſoudre du peché, auſſi bien que de la cenſure. Si le ſecond, ils n'ont deu en tout, ſinge-

Oſee 4. Pſal. 41.

Ny de la cenſure ſeule.

rer de l'abſouldre, voire de l'excommunication ſeule. Car par diſpoſition de droit, *Perſeueranti in delicto, propter quod quis excõmunicatus fuerit, vinculum nõ tollitur.* Ioinct auſſi que les termes, dõt on ſçait qualifier toute ceſte cõuerſiõ, mõtrent aſſez qu'on entẽd, de paſſer outre à tout les deux. Appellant cela *œuure de Dieu*, & *mutation de la dextre du Tres-haut*. Et il eſt certain, *que les œuures de Dieu ſont perfaictes*, cõme dit l'eſcriture. Et Dieu ne conuertit a moitié. Et de Ieſus Chriſt particulierement il eſt dit, que *totum hominem ſanum fecit in ſabbatho*. Et ſi biẽ il eſt vray, que *fides informis eſt donum Dei*, comme dit le meſme S. Thomas, c'eſt à dire, que la foy peut eſtre dõnee de Dieu, ſans charité, & ſans que le peché en ſoit hors, ſi n'eſt-ce choſe pourtant, dont ils deuſſent faire ſi grand cas, ſ'il n'y auoit autre choſe. Ne pouuant ignorer, *qu'vne telle foy eſt morte*, & partant inutile. Et que *les Diables meſmes l'ont*, cõme dir S. Iaques, & nẽ laiſſẽt pour cela d'eſtre Diables. Ioint que comme les Theologiens interpretent ce dire de S. Thomas, de ceux qui ſont baptizez en eſtat de fictiõ, auſquels, par vertu du ſacrement & du caractere, ceſte foy informe eſt donnee, auſſi n'ayãt point icy

Epiſtre de R. B.

Deut. 32.

Ioan. 7.

2 2. q. 6. ar. 2.

Iacob 2.

Soto de Nat. & Gra. lib. 2. ca. 8.

de ſacrement, ſ'il n'y a abſolutiõ de peché, il ſeroit peu aſſeuré, que l'abſolutiõ n'eſtãt point, ceſte telle quelle foy fuſt vn don de Dieu, & non pluſtoſt vn ſimple conſentement du franc arbitre, ſi toutefois ce conſentemẽt y eſtoit. Quoy que ſoit, ne ſeroit choſe, qui deuſt eſtre ſi hautement loüée. Et n'y auroit apparence, que pour gẽs aduiſez qu'ils ſont, ils cõmiſſent vne telle faute, ſinon auec preſuppoſitiõ, que le ſacremẽt fuſt entier. Lequel preſuppoſé, ils iugent de l'effect, cõme l'on doit faire *in dubiis*, en la meilleure partie. Ioinct les belles alluſions, du voltigemẽt des colõbes, du cõuers veſtu de blãc, & de la peine qui fut priſe, au ſermõ de ce iour meſme, à S. Denys, pour deſtourner la rẽcõtre, qui eſtoit en l'Euãgile, du loup veſtu en brebis, pour declarer l'innocẽce colõbine, & telle que des nouueaux baptizez, qui ſe preſentoiẽt apres Paſque, le Dimẽche dit *in albis*. Cõme d'vn enfant *nouueau nay, ſans dol ny trõperie aucune, qui ne demãde que le laict*, de pureté de doctrine. Le meſme auſſi eſt montré, par les termes ſi expres, d'vne conuerſion & abſolution parfaicte, que ſon Confeſſeur luy donne. L'appellant ores *l'enfant prodigue, retourné chez ſon pere, reueſtu*

Mat. 7.

1. Pet. 2.

Epiſtre de R. B.

d'habits nouueaux, & honoré du banquet. Ores
Pag. 11. *errãt penitent, & brebis bellante.* Ores le cõ-
Pap. 16. parant à S. Paul, en matiere de conuerſiõ: corrigeant bien pour ceſt eſgard, le lãgage des Conferens, qui ne veulẽt pas, *qu'on*
Conf. pag. 198. *attende de luy, vne cõuerſion telle que de S. Paul.* Or diſant, que *les Anges ſ'eſiouiſſent de ceſte*
Pag. 18. *cõuerſion*, & inuitãt le Pape à faire de meſme. Car tout cela ne ſe peut dire, ſinon ſoubs condition d'abſolution enſemble, de peché & de cenſure: ſans laquelle l'innocence ne peut eſtre. Comme S. Paul
1. Timot. 1. le declare, diſant que *de blaſphemateur, perſecuteur & oppreſſeur qu'il eſtoit, il a obtenu miſericorde*, c'eſt à dire pardon & abſolution de ſon peché. Leur intelligence donc eſt telle, qu'il eſt abſouz patfaictement, & de cenſure & de peché. Et partant qu'il auroit acquis vne iuſtification entierẽ.

6.

Que la preparation requiſe à ceſt effect n'a eſté au pretendu abſouz.

IL reſte donc que nous voyons, qu'elle preparation a eſté, pour vne ſi excellente forme. Qu'elle diſpoſition dõc de ſubiet? Sera-ce celle de Luther, & de l'eſcolle de Caluin, *que la ſeule foy iuſtifie*? Qu'il n'y a qu'à dire, *Ie croy l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.* Et le voilà bien preparé? Et la deſſus abſouz de tout crimes? Ou ſõt

les fruicts de penitence? ou eſt l'ardeur de charité? ou eſt le feu du ſacrifice, *allumé du feu de la pierre*, qui eſt baſtuë par le fuſil (comme il ſe voit aux Machabées) figure de Ieſus Chriſt en croix, qui eſt la pierre, frappée du fer, tant des cloux que de la lãce, & le bois ſont les bonnes œuures, qu'il faut baſtir deſſus la Foy? Et commẽt bruſleroit ſans ce bois, le ſacrifice d'Abel le iuſte? Comment ſeroit ſans cela, entretenu l'autel des ſacrifices?

2. Mac. 10. *De ignibus lapidibus igne concepto, ſacrificia obtulerunt.*

Gen. 4. Leuit. 6. 12.

Ces œuures ſont la penitence, interieure & exterieure. Celle qu'on appelle vertu, & celle qu'on dit ſacrement. Dont on requiert icy les effects, autant qu'on ſemble eſtre cõtãt, d'en auoir allegué le nom. Et que nul icy ne ſ'eſtonne, ſi en vn faict ſi important, nous aymons mieux eſtre Reaux, q̃ Nominaux tout ſimplemẽt. Nous attachant à ce qui eſt, & non pas à ce qui ſe dit: à l'effect, & non aux paroles. La doctrine de penitence, qui commẽce & cloſt l'Euangile, pour en eſtre le fin premier, & le dernier commandemẽt. Le premier par S. Iean Baptiſte, qui crioit *faictes penitence, car le Royaume des Cieux eſt proche*, & le dernier par l'ordõnãce, que Ieſus Chriſt reſuſcité fit aux Apoſtres, *de preſcher en ſon nom la*

Penitẽce vertu, & penitẽce ſacrement.

Mat. 3.

Luc. 2.

penitence, les commandemens precis, qu'il en a fait par tant de fois, *Si vous ne faictes penitence, vous perirez tous de meſmes que d'autres*, & les Apoſtres tout de meſme, cõme il leur eſtoit ordonné, nous en faict parler de la ſorte. Et la neceſſité qui en eſt, & ſans laquelle, la iuſtification ne peut eſtre. Non meſmes, cõme dit S. Cyprian, apres le Prophete, *quand Iob, Noe & Daniel*, voire tous les Saincts de Paradis, & tous les ordres des Anges *prieroient*. Pour la contradiction qui ſeroit, de la grace & du peché enſemble. Grace par iuſtification, & peché par l'impenitence. Ne pouuant eſtre le peché hors, que par changement de volonté, ny volonté changée, que par deteſtation du paſſé, & douleur en conſequence, & fruicts d'vne vie contraire. *Celuy* (dit S. Auguſtin) *qui eſt maiſtre de ſa volonté, ne peut commencer vne nouuelle vie, ſ'il ne faict penitence de ſa vie paſſée.* Et derechef, *horſmis les petits enfans, il n'y a homme viuãt, qui puiſſe reuenir à Ieſus Chriſt, ſ'il ne faict penitence, d'auoir eſté ce qu'il eſtoit au parauant.* Ce qui faict meſme trencher le mot aux Theologiens, que de dire, que *Dieu de ſa toute puiſſance ne peut iuſtifier l'impenitent*, comme celuy, à qui l'impenitence lie les mains,

Luc. 13.

Act. 2. & 26.

Neceſſité de penitence.

Cypr. de lapſis. Ezech. 14.

Aug. de pœnit. *Arbiter ſuæ voluntatis nõ poteſt nouam inchoare vitã, niſi eum pœniteat veteris vitæ.*

Idem. *Exceptis paruulis, cæterorũ hominum nullus tranſit ad Chriſtũ, niſi eum pœniteat fuiſſe quod erat.*

D. Th. 3. p. q. 86. art. 2. Ale. de Hal. p. 4.

mains, cõme iadis les Iuifs à Ieſus Chriſt, lequel comme il eſt tout puiſſant à delier, ainſi demãde-il au Paralytiq̃, *ſ'il veut eſtre guary*. Vſant en tout de bien ſeance, pour ne faire force à la nature. Suyuant ce que dict le Sage, qu'il *atteint par ſa force d'vn bout à l'autre, & gouuerne toutes cho ſes doucement*. C'eſt à dire que quelque tout puiſſãt qu'il ſoit, pour ioindre enſemble, les extremitez les plus eloignées, ne laiſſe pourtãt, de gouuerner toutes choſes, ſelon leur naturel. C'eſt à dire les neceſſaires auec leur neceſſité & les libres auec leur liberté. Et qu'il y auroit contradiction, que ce qui eſt libre fuſt contraint. Pour reuenir à ce qu'ailleurs dit le meſme S. Auguſtin. *La iuſtice de Dieu peut eſtre ſans ta volonté, mais elle ne peut eſtre en toy ſans ta volonté*. Et plus bas il cõclud. *Celuy qui t'a fait ſans toy, ne te iuſtifie pas ſans toy*. Et partãt Tertuliã ſe rit de ceux, qui penſent éſtre abſouz de Dieu, ſans faire premierement penitence. *Quelle folie* (dit il) *de n'acomplir la penitence, & ſ'attendre d'auoir pardõ de ſes fautes?* Puis il le declare par vne ſimilitude. *Cela* (dit-il) *eſt ne bailler l'argent, & prendre la marchandiſe. Car ceſtuy cy eſt le prix, auquel Dieu vẽd la grace du pardon, & pour l'eſchange de la penitẽce, il nous*

Ioan. 5. *Vis ſanus fieri?*

Sap. 7.

Auguſt. de verbis Ap. Serm. 15. *Eſſe poteſt Dei iuſtitia ſine voluntate tua, ſed nõ poteſt eſſe in te, niſi per voluntatem tuam. Qui fecit te ſine te, non iuſtificat te ſine te.*

Tertul. de pœniten. *Quam porrò ineptum, pœnitentiam nõ adimplere, & veniam delictorum ſuſtinere? hoc eſt pretium non exhibere, ad*

mercẽ manũ emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addiscere instituit: hac pœnitentiæ cõpẽsatione redimendã proponit impunitatem.

baille l'impunité a racheter. Et peu apres. *Si dõc* (dit-il) *ceux qui vendent, regardent de pres à l'argent qu'on leur baille, s'il est de bõ aloy, si la marque n'est point effacée ou rongnée, pensons nous que Dieu donne vn si grand bien, que de la vie eternelle, sans bien sonder & examiner la penitence?* Ce que si certaines gẽs, qui oyẽt les sermons, cõme les tesmoings de la passion, & puis en deuisent de mesmes, eussẽt bien consideré, ne se fussent si fort hastez, de blasmer ceste proposition, tant de viue voix que d'escrit, comme vn blaspheme, ou heresie. Dont il suffit pour respõce, leur montrer leur ignorance, & de leur dõner aduis, de ne l'anathematiser plus outre, pour reietter, cõme ils font, la penitence, la disant non necessaire.

7.

Penitence interieure, en quoy consiste.

MAIS qu'est ce que ceste penitence? Ou en quoy est-ce quelle consiste? Nous n'en serons non plus d'accord, à l'escolle de Luther, pour dire que ce n'est que *resipiscence ou mutation de vie*, comme nous ne le pouuons estre, pour la ietter du tout en arriere. Mais en croirons S. Augustin, pour apprẽdre, qu'il y a deux parties necessaires. L'vne de l'amour de Dieu, & conuersiõ à luy, l'autre de haine de peché, qui

eſt vn regret & douleur, de ſen eſtre deſtourné. *Rien* (dit-il) *ne fait la vraye penitẽce, ſinõ la haine du peché, & l'amour de Dieu: quãd l'on ſe repend de telle ſorte, que ce qui eſtoit doux en la vie, deuient amer en l'ame, & ce qui delectoit le corps, tourmente l'eſprit. Car c'eſt à lors, que le gemiſſement eſt bõ, pour dire à Dieu, i'ay peché à vous ſeul.* Ce que les Payẽs ſemblent auoir fleuré de loing, comme de ce que Platon à dit de la conuerſiõ neceſſaire à l'Idée premiere, & de celle qu'il appelle Rhamnuſie, Adraſtie, ou Nemeſe, qu'il dit gouuerner, corriger, & cõſiderer tout. Et Ammiã Marcellin l'appelle, *Deeſſe vengereſſe des forfaicts, arbitre du tout*, & que pour cela elle a eſté nõmée par les anciens Theologiens, *fille ou meſſagere de Iuſtice.* Qu'ils figuroiẽt ayant vn gouuernail, mõtée ſur vne rouë, & portant vn frein en ſes mains, pour dire qu'elle gouuerne le monde, & retient les hommes de peché. Et ce mot de *Penitence*, ſignifie ordinairement douleur du paſſé, comme dans Ciceron, Ouide, & autres autheurs. Et la Metanœe dans Auſone. Qui faict que Tertulian dit rondement, que quelques aueugles qu'ils ayent eſté, ils ont recogneu *par vn iugemẽt naturel, que penitence eſt vne paſſion de l'ame,*

Auguſt. ſer. 7. de temp. *Pœnitentiam certam nõ facit, niſi odium peccati, & amor Dei: quãdo ſic pœnites, vt tibi amarum ſapiat in animo, quod ante dulce fuit in vita. &c.*

Pl. in Symp. & 4 de leg.

Auſon. *Nempe vt pœniteat, ſic Metanœa vocor.*

Tertul. de Pœnit. *Pœnitẽtiã naturæ tenus no-*

runt passionẽ animi quandam esse, quæ veniat de offé sa sententiæ priorũ, &c.

qui vient de l'offense de sa volonté passée. *Quoy que pourtant ils sont autant esloignez, d'en cognoistre la nature & essence, qu'ils sont de la cognoissance de Dieu mesmes.* Ce qui est, pour n'auoir iamais esté par eux cõpris, ny que c'est que remission de peché, ny ces deux ou consiste la penitence. N'y ayant que la grace seule, & reuelatiõ de Dieu, qui y puisse porter les hommes. Cõme aussi les deux se trouuent en l'escriture. Car pour parler de la premiere, c'est là qu'apartiẽt ce lãgage. *Reuien reuiẽ Sulamite*, dit l'Epoux à celle qui luy tourne le doz. Et en Hieremie, *Tu as paillardé auec plusieurs, & toutesfois retourne vers moy, dit le Seigneur.* Et plus bas, *Conuertissez vous à moy, enfans débauchez, & ie guariray voz débauchemens.* Et en Zacharie, *Conuertissez vous à moy, & ie me conuertiray à vous.* Et le Sage, *Ne tardes point de te cõuertir à Dieu.* Et souuent ailleurs. Occasion pourquoy les Hebrieux appellent la penitence תשובה *theſubah*, qui signifie *cõuersion*, telle qu'on voit en l'enfant prodigue, lequel disant, *surgam, & ibo ad patrem*, nous apprend ceste Theologie. Et quant à la haine du peché, d'en auoir remors & douleur, l'escriture n'y est moins expresse. *Mon enfant* (dit le Sage) *as tu peché? ne continuë*

Remission de peché incognuë aux Philosophes.

Cant. 6.
Hier. 3.
Ibid.
Conuertimini ad me, filij reuertentes, et ego sanabo auersiones vestras.
Zach. 1.
Eccli. 5.

Luc. 15.

Eccl. 21.

plus. Mais supplie pour le passé, à fin qu'il te soit pardonné. Sur lequel passage S. Aug. *Si c'estoit assez* (dit-il) *de desister du mal, il suffiroit que l'escriture dist, Ne continuë plus. Mais pour ce que ce n'est assez, elle a adiousté le reste, &c.* Et la se rapportent tous les passages, ou Dieu remet le peché deuant les yeux du pecheur. Comme quād il dit à Eue, *Pourquoy as tu faict cela?* Et à Caïn, *Qu'as tu fait?* Et par l'Ange à son peuple, au liure des Iuges. *Vous n'auez pas voulu ouir ma voix, pourquoy auez vous faict cela?* Et commāde à Esaye, *d'annoncer les fautes à son peuple.* Et à Ezechiel, *Fay cognoistre à Hierusalem ses abominations.* Et autres semblables Et ailleurs S. Augustin, *Penitence* (dit-il) *est vne vengeance de celuy qui est marry, punissant en soy, ce qu'il a douleur d'auoir commis.* Et sainct Paul dit, qu'il *s'esiouit, de ce que les Corinthiēs sont contristez à penitence.* Adiouſtant, *que la tristesse qui est selon Dieu, engendre penitence, ferme & stable à salut.* Et Dauid assemblant les deux, dit selon la version commune) *i'ay esté conuerty en ma douleur, quand l'espine* (du remord de conscięce) *me poinct & me pique.* Et a le prendre selon la lettre Hebraïque, *mon humeur a esté changée en secheresse d'esté,* ne laisse tousiours à mōtrer la

De pœnit.

Genes. 3.
Gen. 4.
Iud. 2.
Esa. 58.
Ezech. 16.

Augustl lib. 2. de pœnit. *Pœnitētia est quædā dolentis vindicta, puniens in se quod dolet cōmisisse.*

2. Cor. 7. *Gaudeo quia cōtristati estis ad pœnitētiā. Quæ secundū Deum tristitia est, pœnitētiam in salutem stabilē operatur.*

Psal. 31.

douleur qu'il a endurée, par vne figure de Metalepſe, qui mõtre la cauſe par l'effect. Car la triſteſſe *ſeche* les hõmes, voire *iuſque aux os*, comme dit le Sage. Dont ailleurs il dit, *Ie ſuis affligé & humilié, ie rugi du grãd fremiſſement de mon cœur.* Mais ceſte coniõction des deux, eſt plus claire dans Ioël, *Conuertiſſez vous à moy de tout voſtre cœur, en ieuſnes, en pleurs & en regrets. Et rompez vos cœurs, & non pas vos veſtemens.* Qui eſt la iuſte deſcription de penitence. Moyẽ ſouuerain pour en vſer, comme ſi d'vn vieil edifice, on en vouloit baſtir vn neuf, & d'vne plus belle ſtructure. Ou il faudroit premierement decombrer les materiaux, & oſter tout le vieil blocail, pour auoir le plãnet & libre, pour donner place à l'aſſiette, & poſition de nouuelle forme. Pour de meſme deſraciner, par la douleur de penitence, l'ordure des affections, & de tous les maux commis, les ſacler & nettoyer, pour y appoſer le baſtimẽt, d'vne vie plus vertueuſe. Car voilà, que c'eſt de conuerſion, & de vraye penitence.

Prou. 17. *Spiritus triſtis exiccat oſſa.*

Pſal. 37.

Ioël. 2.

8.

Nullité de penitence interieure, au pretendu abſolu.

OR on peut iuger à l'œil, ſi ce pretendu cõuers en a vſé de la ſorte. Car quelle cõuerſion à Dieu? Quelle douleur des maux

passez? Quelle detestatiõ des fautes? Quelles larmes & regrets? Quels ses sanglots & souspirs? Quels signes & marques d'amertume? Quelle mortification de sens? quel amendemẽt de vie? quels fruits interieurs de penitence? quel sacrifice de volonté? quel holocauste de son ame? quelle preparation à la croix? qu'elle abnegation de soy-mesme? quels boüillons de feruent amour? quel rauissement d'esprit? qu'elle abstraction de pensées? Car ne seruira de dire que cela est interieur, que ce nous sõt lettres closes, & que Dieu seul en est iuge. Car la regle ne faut point, que Iesus Christ à donnée *de iuger l'arbre par les fruicts.* Et si bien la circoncision se faisoit en partie secrette, si ne laissoit-elle pourtant, d'estre veuë par dehors. On sçait qu'elles viues attaintes, quels mouuemẽs violens, qu'elles subites estincelles ont lieu, quelque part que soit, que l'esprit de Dieu prẽd place. *La charité*, dit S. Gregoire, *opere de grãdes choses si elle est.* Et quelque cachée qu'elle soit, si faut-il qu'elle se découure,

Mat. 7.

Greg hom. 30.

Car qui celeroit l'amour,
Qui de son feu faict le iour?

Quis enim celabit amorẽ, Lumine qui semper proditur ipse suo? Ouid.

Pour parler auec le Poëte? Dauid l'a dedans son cœur, & il saute deuant l'Arche, voire iuſ-

qu'à ſe deſcouurir, & eſtre moqué de ſa femme. Et ne laiſſe de paſſer outre. Practiquant ce que dit S. Paul, *de faire le fol, pour eſtre ſage.* Et quant aux conuerſions, pour parler ſelon nature, & en termes de Phyſique, on ſçait qu'elle mutation c'eſt, que de *conuerſion*, par deſſus toutes les autres. Et cõme la, non ſeulemẽt l'accidẽt, mais auſſi le ſubiet ſe chãge. L'eau en air, & l'air en feu, la viande en nourriture, en chair, en ſang & en eſprits. Prenant vn eſtre nouueau qu'il n'auoit auparauãt. Car le meſme eſt du pecheur, qui eſt conuerty au bien. Non pourtant qu'il ſoit changé, en ſon eſtre naturel, mais bien au ſpirituel, pour venir vn nouuel homme, declaré par le myſtere, *de l'eau conuertie en vin*, en Cana de Galilée, & du pain conuerty au corps de Ieſus Chriſt, pour par la manducation d'iceluy, nous conuertir en luy-meſme. Et par le commandemẽt, qu'eut S. Pierre en viſiõ, *de tuer* les animaux, qu'il voyoit dãs vn linçeul, & meſmes de *les manger*. Et on ſçait, quel eſt le couſteau pour tüer, quelles les dents pour maſcher, quel l'eſtomach qui reçoit, & la chaleur qui digere. Le couſteau eſt la parole de Dieu, qui eſt le *glaiue à deux tranchans, qui atteint iuſqu'à la diuiſion*

1. Cor. 3. *Stultus fiat, vt ſit ſapiens.*

Conuerſiõ eſt mutation de ſuiet.

Ioan. 2. Mat. 26.

Ioan. 6.

Act. 10.

Heb 4.

de l'ame & de l'eſprit, des ioinctures & des moüelles. Les dents, les exhortations ſainctes, qui briſent le pecheur & le maſchent, & le rendent tout changé. Car ce ſont les dents de l'Eſpouſe, *ſemblables aux brebis tõdues, qui viennent du lauoir, & toutes font portées de gemeaux, & n'y en a point de ſteriles entre elles.* Ce qui eſt dit myſtiquement, pour le fruit des predications, qui engendrent tous les iours, des aigneaux à Ieſus Chriſt. Ceſt eſtomach eſt l'Egliſe, & la deuotion eſt la chaleur, qui cuict & digere tout. Cant. 4.

Voulons nous veoir les exemples. La Magdeleine eſt conuertie, & quelle mutation, de plaiſir en amertume, de ris en pleurs, de ioye en larmes, de plaiſir en auſterité, de folie en deuotion, de vanité en meditation, & ce qui ſe voit en l'Euangile? S. Pierre eſt cõuerty & il plore ameremẽt. S. Paul eſt conuerty, & il prie & trauaille ſans ceſſe. S. Mathieu eſt conuerty, & il quitte tout, pour ſuyure noſtre Seigneur. Le bon larron eſt conuerty, & il offre à Ieſus Chriſt, ce qui eſt en ſa puiſſance, & le plus beau du ſacrifice, qui eſt la bouche & le cœur. Les premiers Chreſtiẽs ſont cõuertis, & voylà *les ieunes amoureuſes*, qui bruſlent d'amour apres l'eſpoux, & diſent Luc. 7. Mat. 26. Act. 9. Mat. 9. Luc. 23. Cant. 1.

Cant. 5. *annoncez à mon amy, que ie languy d'amour.* Et font la feſte du commencement, auſſi grãde que les plus ſaincts. Comme il eſt dict en l'eſcriture, *que le premier & dernier iour de l'octaue, eſtoiẽt eſgalement celebres.* Ce ſõt les *ieunes tabourinieres, au milieu des chantres, & ioueurs d'inſtrumens*, dont parle l'eſcriture. C'eſt à dire ames renouuelées, qui ſonnẽt les tambours de leurs deuotions, ſanglots & gemiſſemens, pour les accorder à la cadẽce, de la parole de Dieu, preſchée par les Apoſtres & Predicateurs, enchãtées qu'elles ſont, par la voix *des enchanteurs ſages*, & ſautent de meſme que Dauid, deuãt l'Arche, de toutes leurs forces, & puiſſances interieures, deuſſe l'on ſ'en moquer cent fois. Plus vigoureuſement encore, que ceux qui eſtant mords d'vn certain ſerpẽt en Prouence, ne ſe gariſſent qu'en ſaultãt, & au ſon de quelque inſtrument de Muſique. Tant que le poiſon eſtant hors, ils ſoient abatus d'vn doux dormir, qui eſt la paix de leurs ames, pour dire auec Dauid, *En paix & ſeureté ie dormiray enſemble, & repoſeray*. Vrayes tourterelles & colombes, dont la voix eſt du fond de l'eſtomach, & ſentend *apres l'hyuer*, quãd le peché ne regne plus. Que le printemps eſt venu, pour

Leuit. 23. *Die primo, & die octauo erit ſabbathũ id eſt requies.*

Pſal. 67. *Principes cõiuncti pſallẽtibus, in medio iuuenculorum tympaniſtriarũ.*

Pſal. 57.

Pſal. 4.

Cant. 2.

mener vne autre vie. Que *les prez ſ'emaillent de fleurs*, de toutes ſortes de vertus. Et que *les vignes ſont flories*, faiſant montre de leur fruit, & *donnent à ſentir leur odeur*, pour chaſſer de ſoy les crapaux, les couleuures & ſerpẽs, & toutes beſtes venimeuſes, qui ſont les vices paſſez. Que les glaces & neiges fonduës, ſe changent en torrens rapides, & l'eauë cy deuant captiue, & endurcie comme la pierre, par la froidure du peché, ſe ramollit en ſon naturel, & court auec impetuoſité. Halenée qu'elle eſt d'vn air plus doux, qui eſt le vent du S. Eſprit. Suyuãt que dit l'eſcriture, *Conuertiſſez Seigneur noſtre captiuité, comme torrens au Midy.* Pſal. 125.
Et ailleurs, *Leue toy Aquilon, & vien Auſter, Souffle mon iardin, & ſes liqueurs odoriferantes diſtilleront.* Cant. 4. Car telles ſont les marques, des vrays conuertis à Dieu, & fruicts de vraye penitence.

Et ie demande à ces Meſſieurs qui ont examiné le conuers, ſ'ils pourroient dire en conſcience, y auoir rien veu de ſemblables? le diroient-ils bien deuant Dieu? ſ'en voudroient-ils bien rendre pleges? corps pour corps, & ame pour ame? Mais quoy, ce n'eſt pas vn S. Paul. Nous le ſçauons. Nous le voyons. Et ne nous y fions pas

auſſi. Et ſ'ils continuent icy de dire, que noz Princes ne ſont ſi ſainct. L'on reſpõd qu'il y a à dire, à vn nouueau conuerty, & à celuy qui de long-temps, & de tout tẽps eſt en l'Egliſe. Que les commencemens pour eſtre vrais, ne peuuent qu'ils ne ſoiẽt boüillans, tant pour expier le paſſé, que pour demonſtration de bien faire, comme a eſté dit cy deuant.

Serm. 3. coniect. 16.

9.

Penitence exterieure mal gardée en ſes parties eſſentielles.

De Pœnit. diſt. 1. ff. de pœnis.

MAIS pour ne nous arreſter icy, & ne leur donner ſubiet de dire, que *cogitationis pœnam nemo meretur*, cõme dit l'vn & l'autre droict (quoy que ſeroit mal à propos, veu ce que nous venons de dire) quittons l'a ceſt interieur, de la penitence, *qui eſt vertu*, & venons à l'exterieur de la penitẽce, que nous appellons *Sacrement*, qui cõſiſte en cõfeſſion & ſatisfaction. Et voyõs comme il ſ'y eſt porté. Ou ie ne m'eſtendray plus long-temps, a prouuer en general la neceſſité qui en eſt, pour auoir icy affaire à gens ſoy diſans Catholiques, & qui n'en doiuent faire doubte. Ny la neceſſité particuliere en ce fait, puis que leur intention eſtoit de le lauer entierement, comme a eſté prouué cy deſſus. Ce qui ne peut ſans ce ſacrement. Mais bien inſiſte-

rõs nous vn peu, sur les qualitez requises, en l'vn & l'autre de ces deux, pour veoir si elles ont icy lieu. Car pour la confession, on sçait entre autres qualitez, que l'on nõbre iusques à seize, qu'il y en a cinq essentielles, sçauoir est, qu'elle soit accusante, nuë, entiere, fidele, & preste à obeïr. Accusante, pour ne s'excuser: nuë, pour ne riẽ déguiser: entiere, pour ne rien obmettre ny celer: fidele, pour dire verité: & preste à obeïr, pour faire ce qui sera ordonné. Or pour ne vouloir riẽ toucher, que ce qu'on peut iuger à l'œil, & n'entreprendre sur le seau du secret de la confession, pour nous arrester seulement, sur le poinct le plus important, sçauoir si elle est entiere ou non, voyons le temps qu'elle a duré. Car l'argument est peremptoire. Comment? de la trousser si court? que ce soit fait en demy heure? Ie ne demãde ce qui s'y est dit. Car ce n'est chose qui se reuele. Et on ne sçait que trop d'ailleurs, la plus part de ce qui s'y deuoit dire. Au moins pour les œuures notoires. Qui n'ont deu pourtant s'ils estoiẽt cogneuz, estre obmis en confessiõ. Et quelle proportion de discours, à vne si longue legẽde? Ce dont on feroit de gros liures, pour en narrer succinctement, les

Impertinence en la confession.

principaux poincts de l'hiſtoire, a-il ſi toſt eſté déduit, auec toutes ſes circonſtances? les auroit-il biẽ mis par eſcrit, pour mieux ſoulager ſa memoire, cõme font les vrays penitens? Auroit-il mis tout en articles?

Eſa. 38. Auroit-il comme Ezechias *raconté tous ſes ans par ordre, en l'amertume de ſon ame*? y auroit-il paſſé les nuits, en plorant & gemiſſant? Et quand bien tout cela ſeroit, qu'elle langue ſi diſerte, pour raconter: qu'elle oreille ſi prompte, pour iuger: qu'elle ſuffiſance ſi grande, pour ſyndiquer tant de choſes en ſi peu d'heure? Quel loiſir en diſant ſa vie, depuis vingt cinq & trente ans, ou pluſtoſt dés ſa cognoiſſance, auroit-il eu de ſouſpirer? de demander inſtruction? d'eſtre éclarcy de ſes ſcrupules? d'eſtre cõfirmé en ſes doubtes? Reformé en ſes actions? Bref de ietter ſa vieille peau, & ſe faire homme tout nouueau? Et vous, Meſſieurs, qui le receuez, qui faictes des intereſts de Dieu ſi bon marché, quand vous voulez, & pis que le mauuais fermier de

Luc. 16. l'Euangile, en deſchargez les obligations, plus que du quint & de moitié: qui ſoubs la preſuppoſition faulſe, d'vne majeſté qui

Mat. 23. n'eſt point, *decimez la mente, l'aneth & le cumin*, traictant ſi rudement ceux, qui pour

l'honneur de Dieu, & pour l'acquit de leur conſcience, reſiſtent à l'encontre, comme vous, ayant *faict naufrage de la voſtre*, le ſeruez & ſouſtenez, & paſſez ſi legerement tãt de blaſphemes, & iniures faites à Dieu, & à ſon Egliſe, comme ſi c'eſtoient peccadilles, *Qui coulez le moucheron, & engloutiſſez le chameau*, teſmoins à vous meſmes, & en voz cõſciences, que *vous aymez la gloire des hommes, plus que la gloire de Dieu*, que vous dirons nous eſtre, ſinon les imitateurs, de ces anciẽs Heretiques, nommez Audians, dont parle Theodoret, qui de leur authorité & puiſſance, donnant l'abſolution aux penitens, moyennant quelques ceremonies ridicules, dont les penitens meſmes ſe mocquoient, *permettoient qu'ils celaſſent leurs gros pechez, & accuſaſſent ſeulement les plus petits*, ne tenant compte pour ceſt égard, des loix & ordonnances de l'Egliſe?

1. Timot. 1.

Ioan. 12.

Theod. hæret. Fab lib. 4. c. de Audianis.

10.

Et pour là ſatisfaction, en quel deuoir ſ'en eſt-il mis, tant enuers Dieu, qu'enuers les hommes? Ou pluſtoſt quelle luy auez vous fait faire? Car il eſt certain entre Catholiques, que toutes deux ſont neceſſaires. Pour eſtre l'vn & l'autre, acte de iuſti-

Satisfaction à Dieu et aux hommes neceſſaire, & nullement icy practiquée.

ce commutatiue, comme nous diſons en Theologie. Enuers Dieu, pour luy ſatisfaire, ſinon en egalité, au moins en proportion : & enuers les hommes, pour venir à l'egalité, tant que faire ſe pourra. Et comme il faut, que la ſatisfaction reſponde, à la grauité du crime, auſſi doibt elle preceder l'abſolution, & n'en doiuent autrement vſer les Prelats de l'Egliſe. *A vne grãd playe* (dit S. Ambroiſe) *il eſt beſoin d'vne profonde & longue medecine. Et les grands forfaicts requierent de neceſsité, les grandes ſatisfactions.* Et comme dit S. Cyprian. *Autant que noſtre faute eſt grande, autant grandes ſoient noz larmes. A profonde playe, lõgue & ſongneuſe medecine. Que la penitence ne ſoit moindre que le crime.* Et non ſans cauſe, car il eſt eſcrit en la loy de Dieu, que ſelon le mesfaict ſera le nombre des coups. *Pro mẽſura peccati erit & plagarũ modus.* Et en l'Apocalypſe eſt dict de Babylon, *Autãt qu'elle a eſté en delices, autant dõnez luy de tourmẽs.* Et que cela ſe doiue faire par l'ordonnance des Prelats, la figure y eſt toute claire, en la charge ancienne des ſacrificateurs, pour *conſiderer la lepre, diſtinguer l'vne d'auec l'autre,* & ſelon cela en faire diuerſes ordõnances. Auſſi que cela eſt du reſſort des clefs,

Ambr. ad virg. lapſ. *Grãdi plagæ alta & prolixa opus eſt medicina. Grãde ſcelus grandem neceſſariam habet ſatisfactionem.*

Cypr. Ser. de lapſis. *Quàm magna deliquimus, tã granditer defleamus. Alto vulneri diligens & lõga medicina non deſit. Penitẽtia crimine minor nõ ſit.*

Deut. 25. Apoc. 18. Leuit. 13. & 14.

clefs, & de la puiſſance de lier & deſlier. Et qu'aux meſmes, qui ont charge *de donner à chacun, en temps & heure, la meſure de fourment*, aux meſmes appartient, de taxer les penitences, eſtant comme Dieux, eſtablis en la place de Ieſus Chriſt, Paſteurs & medecins des ames. *Qu'eſt-ce de dõner penitẽce* (dit Euſebe Eueſque d'Emeſe) *ſinon d'enſeigner les remedes des pechez? Qu'eſt-ce de receuoir penitence, ſinon obeir aux commandemens des Preſtres, & ſolliciter par larmes & ieuſnes l'entrée de miſericorde?* Car par ceſte relatiõ, de donner & receuoir, il montre que celà eſt de l'authorité des Preſtres. Ainſi dict S. Cyprian, *qu'à eux appartient d'auoir le cõmandement, pour inſtruire les ignorãs, & ceux qui y vont à la haſte: a fin qu'au lieu d'eſtre Paſteurs des ouailles, ils n'en ſoient faict les eſcorcheux.* Auſſi que ſans celà, & ſans y bien prendre garde, ils ne doiuent paſſer outre, ie m'en rapporte, à ce que le meſme reprend ſi aigrement, ceux qui donnoient l'abſolution, auant que la penitence exterieure fuſt faicte, pour ſatisfaction à Dieu de la coulpe, & ſans regarder diligemmẽt à la vie du penitent. *Veu qu'aux moindres fautes* (dit il) *& qui ne ſont faites cõtre Dieu, la penitence à ſon temps prefix, & ne ſe faict la*

Luc. 12.
Euſe. Emiſ. hom. de pœnit.
Quid eſt dare pœnitentiam niſi remedia demõſtrare peccatis? Quid eſt accipere pœnitentiam, niſi obedire præceptis ſacerdotum, lacrymis & ieiunijs interpellare miſerationis aditum?
Epiſt. 11.
Præpoſitorum eſt præceptum tenere, & vel properantes, vel ignorãtes inſtruere, ne qui ouiũ Paſtores eſſe debẽt, lanij fiãt.
Epiſt. 10 11. & 12. & ſer. de lapſis.
Epiſt. 12.
Cum in minoribus delictis, quæ non in Dominum committũtur, pœnitentia agatur iuſte

tẽpore, et exomologesis fiat inspecta vita eius, qui agit pœnitentiam, &c.

confession, qu'apres auoir examiné la vie du penitent, combien plus és grands & extremes delits, toutes choses doiuent elles estre obseruées sagement, & auec moderation, selon la discipline de nostre Seigneur? Ce qui semble estre dit, pour le temps du iourd'huy. Et pour respondre à ceux, qui couurent leur abuz & profanatiõ de la discipline Ecclesiastique, en ceste pretenduë absolution, du mãteau de misericorde & de paix, nous accusant au contraire, d'estre cruels & impitoyables, à fin qu'ils sçachent, que comme le Diable n'est à commẽcer, à faire tenir ce langage aux siẽs, ainsi le S. Esprit n'est nouueau, ny dissemblable à soy, pour y respõdre, le mesme S. Cyprian nous seruira de garẽt.

Quãto magis in iis granissimis, & extremis delictis, cautè omnia & moderatè secundũ disciplinam Domini obseruari oportet?

Serm. de lapsis.

Vne nouuelle sorte, dit-il, *de descõfiture est suruenue en l'Eglise. Et comme si la tourmente de la persecution auoit esté peu cruelle, voicy venir sur le tas vn mal trompeur, & courtoisie pernicieuse, sous le tiltre de misericorde. C'est que cõtre la fermeté & vigueur de l'Euangile, contre la loy du Seigneur Dieu, par la temerité de quelques-vns, est laschée aux mal auisez la communication de l'Eglise. Paix vaine & faulse: dangereuse à qui la donne, & qui ne seruira de rien à qui la reçoit.* Ainsi parle ce sainct Euesque, comme s'il estoit de nostre temps, comme

Acceßit ad cumulum, ſub miſericordiæ titulo, malum fallens, & blãda pernicies.

Laxatur incautis communicatio. Pax irrita & falsa, periculoſa dantibus, & nihil accipiẽtibus profutura.

il fait encore en ce qui eſt apres. *Ils ne cerchent poinct* (dit-il) *la patience neceſſaire pour auoir ſanté, ny la vraye medecine de ſatisfactiõ. La penitence eſt iettée hors des cœurs, & la memoire perdue du grãd & extreme delit. On coure les playes de ceux qui meurent, & les coups mortels, qui ſont dans les entrailles, ſont cachez d'vne douleur ſimulée.* Où il entend, par le grand & extreme delit, & par ceſte playe mortelle, ſur tout le peché d'infidelité, tel qu'eſt, voire beaucoup pire, celuy de l'hereſie. La ſentence du S. Pere Pacianus Eueſque de Barcelone, qui viuoit enuiron l'an 380. à Sympronian heretique Nouatian, n'eſt moins preciſe, tant pour l'vſage anciẽ de l'Egliſe, que pour le fondement d'iceluy. *Ie ſçay*, dit-il, *que la grace de penitence ne ſe donne ainſi a tout le monde, ny ſans que premierement il y ait, ou quelque interpretation de la volonté diuine, ou quelque viſitation d'enhault, & encore auec grand poix & balancement, apres de grãds gemiſſemens, & effuſion de larmes, et apres les prieres de toute l'Egliſe.* Dõt il allegue la raiſon. *Ne quis iudicaturo Chriſto præiudicet. De peur* (dit-il) *de faire vn preiugé au iugement de Ieſus Chriſt.* Voulãt dire, que le Prelat n'a puiſſance d'abſoudre, qu'autant qu'il ſe conforme au iugement de Ie-

Non quærunt ſanitatis patientiam, nec veram de ſatisfactione medicinam. Excuſſa eſt de pectoribus pœnitentia, grauiſſimi extremique delicti memoria omiſſa eſt. Operiuntur morientium vulnera, & plaga lethalis infixa viſceribus, diſſimulato dolore cõtegitur.

Epiſt. 1. ad Sympr. *Scio hanc ipſam pœnitentiæ veniã non paſſim omnibus dari, &c.*

Magno pondere magnóq; libramine, poſt multos gemitus, effuſionémque lacrymarũ, poſt totius Eccleſiæ preces.

sus Christ. Et partant que nul ne se doit ingerer d'absouldre vn penitent, qu'il n'y ait veu vne penitẽce si grande, qu'il soit du tout probable, que l'ire de Dieu soit appaisée. Conformémẽt, à ce qu'il a dit vn peu auparauant, & confirmé par le passage de S. Paul, aux Corinthiens, *Celuy* (dit-il) *à qui vous pordonnez quelque chose, ie luy pardonne aussi. Car quãt a moy, ce que i'ay pardõné, si i'ay pardonné quelque chose, ie l'ay faict pour l'amour de vous, en la personne de Iesus Christ.* En vertu dequoy dit le mesme Pacianus, *que le Prelat rendra compte, s'il fait riẽ mal a propos, & s'il fait quelque iugement impie & corrõpu. N'y ayant point de preiugé contre Dieu, qui empesche, qu'il ne casse les mauuais œuures, de celuy qui edifie mal. Comme au contraire, si l'administration est bõne, Dieu perseuere a en soustenir les œuures.*

Et pour sçauoir en quoy consiste ceste penitence exterieure, les saincts la rapportẽt à vn point, remarqué par Angelomus, sur le liure des Roys. *Il faut* (dit-il) *bien prendre garde, à ce que celuy qui a fait choses illicites, s'abstienne mesme des choses licites. A fin de satisfaire aussi a Dieu. Et qu'ayant faict choses prohibées, il se retrenche mesme celles qui luy sont accordees: Et que se souuenant d'auoir failly*

2. Cor. 2. *Cui aliquid donastis, & ego. Nã & ego quod donaui, si quid donaui, propter vos, in persona Christi.*

Reddet ille rationẽ, si quid perperam fecerit, vel si corruptè & impiè iudicarit. Nec preiudicat Deo, quin malè ædificatoria opera rescindat, &c.

In 2. Reg. c. 23. *Cogitandum summopere est, vt qui se illicita meminit cõmisisse, à quibusdam etiam licitis studeat abstinere. Quatenus per hoc cõditori suo satisfaciat, vt qui commisit prohibita, sibi metabscindat etiam & commissa. Et se reprehẽdat in*

aux grandes choſes, du moins il ſe chaſtie aux moindres. Ainſi le dict S. Hieroſme auoir eſté pratiqué, par la bõne S. Paule, eſtant venuë au port de viduité. *Il me faut* (dit elle) *ſouiller la face, que contre le commandemẽt de Dieu i'ay ſouuent peinct de rouge, de ceruſe, & d'antimoine. Recompenſer mes longues riſées, d'vn pleur perpetuel, faire eſchange de mes linges delicats, & habits de ſoye pretieux, à l'aſpreté d'vne haire.* Ainſi S. Ambroiſe, à la vierge qui a fait faute. *Il te faut prendre vne robbe de dueil, punir l'ame & tous les membres du corps, d'vn digne chaſtimẽt. Que les cheueux ſoient coupez, qui par vaine gloire ont dõné occaſion a la luxure. Que les yeux ploreẽt, qui n'ont pas regardé lẽs hommes en ſimplicité. Que la face ſoit pallie, qui a eſté autrefois impudiquement gaillarde. Que le corps ſoit maceré de nonchallãce, & couuert de cendre: & veſtu d'vne haire, ſe rende affreux, puis qu'il ſ'eſt pleu mal a propos en ſa bẽauté. Que le cœur ſe fonde comme cire, ſ'inquietant a force de ieuſner, & ſ'importunãt par diuerſes penſées, pourquoy il a eſté peruerty par l'ennemy, &c.*

minimis, quẽ meminit in maximis deliquiſſe. Hier. in Epit. Paulæ. *Turpanda eſt facies, quam contra Dei præceptũ purpuriſſo & ceruſſa et ſtibio depinxi. Longus riſus perpeti compenſãdus eſt fletu. Mollia lineamina, & ſerici precioſiſſimi, cilicij aſperitate cõmutanda.* Ambr. ad virg. lapſ. cap. 8. *Lugubris tibi accipienda eſt veſtis: & mẽſas mẽbra ſingula, digna caſtigatione punienda. Amputentur crines. &c.*

Et quant à ſatisfaire aux hommes, pour les iniures, c'eſt le ſommaire de tout droit, & ſans lequel nulle iuſtice cõmutatiue ne peut eſtre. Ainſi Zachee eſmeu de penitẽ- Luc. 19.

ce offre la moitié de ſon bien aux pauures, & rend le quadruple de ce qu'il a pris. Ainſi Ieſus Chriſt, ayant argué les Phariſées d'eſtre pleins de rapine, il leur dit, *Donnez l'aumoſne, & toutes choſes vous ſeront nettes.* Ainſi S. Ambroiſe, conſeille de purifier la ſoüilleure, qui ſeroit cõtractée, pour auoir pris le bien d'autruy, en donnãt le ſiẽ propre. Et S. Auguſtin dit, *que ſi le biẽ d'autruy, pour lequel on a peché, n'eſt rendu quãd il ſe peut rendre, ce n'eſt pas faire penitence, mais la feindre. Car ſi elle eſt faicte a bon eſciẽt, le peché n'eſt point remis, ſi ce qui eſt pris n'eſt rendu.* Et en ſomme n'y a droict diuin ny humain, par lequel ne ſoit ordonné de ſatisfaire à partie.

Serm. de eleemoſ. *Maculã quã res alienas auferendo cõtraxeras, propriis erogãdo purifica.*

Aug. ep. 50. *Si veraciter pœnitentia agitur, non remittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum.*

Quel deuoir en a-il faict? Ou ſont pour ſes faultes enuers Dieu, ſes proſtrations & prieres? ou ſont ſes veilles & ſes ieuſnes? ſes haires, & ſes diſciplines? ou eſt le *peccaui* du Prodigue? ou eſt ceſte ſubmiſſion, *Mon pere, ie ne ſuis pas digne d'eſtre appellé voſtre fils. Faictes moy comme vn de voz mercenaires?* Et pour tant d'Egliſes rompues, tãt de ſacrileges commis, ou ſont les reparations de tort? ou ſont les fondations? ou la reſtitution de perte, à tant de veufues deſolées, dont il a tué les marys? A tant de

Luc. 15.

pauures orphelins, dont il a massacré les peres. A tant de gens faits miserables, dõt il a raui la substãce? Quel deuoir d'appaiser le ciel, qui crie contre luy vengeance? Et vous passez ainsi dessus? Et n'en faites aucun estat? Est ce pour estre *faicts de Roy*, & que suyuant la maxime, ils sont *tous honorables?*

II.

CAR si l'on continue de dire, que les rigueurs de penitẽce, ne sont pour les personnes des Roys, qui souffrira ceste ignorance, soit qu'on le prenne au poinct de droict, soit que l'on en vienne aux exemples. Car si c'est à la dignité, si c'est au poix de la grandeur, que Dieu mesure les personnes: S'il a de l'obligation aux sceptres plus qu'aux hoyaux, si le respect des grãds estats rend les faultes plus excusables, si ce n'est pour les grands seigneurs, que la loy a esté posée. S'ils sont exceptez de la regle, s'ils ont vn iugement à part, s'ils sont venus d'vne autre souche, que celle du premier pere, s'ils sont exempts des accidens, commũs à tout le reste des hommes. Bref s'ils sont de meilleure maison, que Iesus Christ, fils de Dieu vnique, qui s'est submis à la loy, autant que le plus petit du mon-

Princes ne sõt excusez des peines satisfactoires.

de, accordons leur qu'ils ont raiſon. Diſons que ce n'eſt pour les Roys, quand on parle de Penitẽce. Mais ſi la verité eſt auſſi, que comme dit l'eſcriture *Dieu n'accepte*
Deut.10. *les perſonnes, ny des Princes*, non plus que d'autres, & *n'a eſgard au Potentat, plaidant cõtre le pauure*: ſ'il
Iob. 34. *ne craint la grandeur d'aucun*, ſ'il a *faict les grands & petits, & a ſoin egallement de tous*: ſi c'eſt celuy qui dit aux Roys,
Sap.6. *Eſcoutez vous qui gouuernez les peuples, & qui vous glorifiez, de la multitude des nations. Car puiſſance vous eſt dõnée par le Seigneur, & la principaulté par le tres-hault, qui ſera enqueſte de voſtre vie & ſondera vos penſées. Pource qu'eſtans miniſtres de ſon Royaume, vous n'auez iugé droictement, ny gardé la Loy de iuſtice, & n'auez cheminé ſuyuant la volonté de Dieu, il vous apparoiſtra auec horreur bien toſt. Car iugement rigoureux ſera faict, à ceux qui ſont par deſſus les autres. Au plus petis ſera fait miſericorde, mais les puiſſans ſeront tourmentez puiſſamment*: S'il eſt vray, que la qualité rẽd la faulte plus puniſſable: & que cõme dit
Cedrenus. l'Eueſque Oeniandus à Anaſtaſe l'Empereur, *ce n'eſt ny la robbe ny la pourpre, qui ſuit les Roys apres la mort, mais ſeulement la pieté, & la prouiſion qu'ils auront faict, de vertu & de merite*: ſi en la boëte des eſchecs, le Roy

n'eſt plus que le pió, ains tout eſt broüillé peſle-meſle, qui ne rira de ceſte exceptió, pour garentir les Roys & Princes, de la rigueur de penitence? Conſideré que le S. Eſprit, pour en donner exẽple aux autres, a voulu meſme que les Roys, fuſſent patrons de penitence? Car ſ'il en faut venir aux preuues, on ſçait que Dauid eſtoit Roy, & quel a eſté ſon peché, qui fut ſans plus vn adultere, & vn meurtre qui en aduint, cõme la ſuite en eſt ordinaire (& qui a-il de comparable, à l'hereſie de celuy-cy? à tant de maux & tant de crimes?) & pour tant quelle penitẽce a-il faite? Ou pluſtoſt quelle n'a-il faite? Le *Peccaui* d'vn cœur cõtrit, la cẽdre, la haire, les larmes, les cris, les ieuſnes, les ſanglots, les veilles, les humbles prieres, ont ils pour cela moins compati, auec la dignité Royale? S'il mange *c'eſt auec la cẽdre.* S'il boit il y meſle *ſes larmes* S'il eſt au lit, *il le baigne en pleurs.* S'il eſt debout, *Ie ſuis* (dit-il) *debilité & caſſé, ie rugi du gemiſſement de mon cœur.* S'il eſpere d'eſtre exaucé, il n'allegue pas ſa dignité, mais biẽ ſa deuotion, ſa penitence, & la ſubmiſſion de ſon cœur, *Vous m'exaucerez*, dit-il, *mon Dieu, pource que i'ay eſperé en vous, pour ce que ie ſuis preſt aux coups de foüet, & la peine deüe*

Exemple de Roys penitẽs. 2. Reg 11.

2. Reg. 12. Pſal. 101. *Quoniam tãquam cinerem panem mãducabam, & potum meum cũ fletu miſcebã.* Pſal. 6. *Lacrymis meis ſtratum meũ rigabo.* Pſal. 37. *Afflictus ſum et humiliatus ſum, &c.* *Quoniã ego in flagella paratus ſum, &c.*

à mon peché eſt touſiours deuant mes yeux. Car ie ie ne deguiſe point mon impieté, & ſuis en eſmoy pour ma faute. On ſçait la faute d'Ezechias, Roy de Iuda, pour n'auoir aſſez recognu, le miracle de la deliurãce de Hieruſalẽ, du ſiege de Sennacherib. Dont faiſant penitence, il proteſte de *repreſenter toutes ſes années, en l'amertume de ſon ame.* On ſçait la penitence de Manaſſes ſon fils, & ſucceſſeur à la Couronne, & cõme par icelle il a eſté deliuré de la captiuité ou il eſtoit. Et cõme belle prit à Achab Roy d'Iſraël, ſur la menace que luy fit Helie le Prophete, de dechirer ſes veſtemẽs, de mettre la haire ſur ſa chair, de icuſner, & dormir veſtu d'vn ſac, & de marcher la teſte baiſſée, en ſigne de penitence, & comme Dieu pour cela differa la punition de ſes impietez, iuſques au regne de ſon fils. La penitẽce auſſi n'eſt incognuë, que feit le Roy de Niniue, à la predication de Ionas, & comme il quitta ſon throſne, pour prẽdre le ſac & la cẽdre. Et plus encore eſmerueillable, eſt celle de Nabuchodonoſor, le grand monarque de Chaldée, & cõme par 7. ans entiers, reduit qu'il eſtoit aux beſtes, quãd ſon ſẽs luy reuenoit, il faiſoit de tout ſõ cœur, vne vraye penitẽce. Dõt biẽ depuis luy eſt pris. Que

4. Reg. 19. Eſa. 38.

Recogitabo tibi omnes annos meos, in amaritudine animæ meæ.

3. Reg. 21.

Ion. 3.

Dan. 4.

s'ils poursuiuẽt de respondre, *que cela se sont idées, cõme d'vn parfait orateur*, qui supportera ce blaspheme? Veu q̃ ce ne sont mãdemens de theorie, mais histoire practiquée? Et qui ne se peut nier, sans dementir le S. Esprit? Que s'ils disent, que le temps n'y est plus, d'autres histoires ne manquerõt, cõme celle de Theodose, qu'vn simple Archeuesque S. Ambroise, cõtraignit de faire la penitence que chacun sçait, & qui est inserée dans le Code. Et celle d'Edgarus Roy d'Angleterre, qui par l'ordonnance de Dunstanus Archeuesque de Cãtorbie, pour la faute qu'il auoit faite, abusant d'vne Religieuse, feit sept ans de penitẽce, par tel si que durant ce tẽps, il ne porteroit iamais Couronne de Roy, ieusneroit deux fois la sepmaine, feroit de grandes aumosnes aux pauures, & bastiroit vn Monastere de filles. Et le temps de la penitence accõply, ayant appellé tous les Princes & Seigneurs d'Angleterre, en leur presence luy remit la Couronne sur la teste. Telle qu'à esté en ceste mesme Isle, celle de Henry 2. pour le massacre de S. Thomas Archeuesq̃ de Cãtorbie, endurãt d'estre discipliné, sur sa chair nuë, en plain chapitre, par tous les religieux de l'Abbaye de Vvestmõstier. Et

Respõse blasphematoire.

Niceph. li. 12. c. 41.

Vincẽt. lib. 24. cap. 79.

le meſme iour eut nouuelle, d'vne ſignalée victoire, dõt Dieu bien-heura ſa penitẽce.

Saxo Grã. lib. 11. Telle que Suenõ Roy de Dãnemarc, leql ayant fait maſſacrer quelques Princes du pays, pour quelques legeres ſuſpicions, d'auoir mal parlé de luy, & luy ayant eſté fermée la porte de l'Egliſe, par l'Eueſque du lieu où il eſtoit, le iour de la Circonciſion de noſtre Seigneur, émeu de componction, ſ'eſtant veſtu en habit de penitent, & retournant nuds pieds, apres ſ'eſtre ietté contre terre, auec grande abondance de larmes, à la porte de l'Egliſe, & accuſé publiquemẽt ſon peché, auec promeſſe ſolẽnelle, d'en faire ſatisfaction, fut receu à rentrer à l'Egliſe. Et pour venir en France, la ſatisfaction du Roy Clotaire, enuers les heritiers du ſieur d'Yuetot, qu'il auoit tué de ſa main, eſt cogneuë par les hiſtoires. La penitence auſſi de Loys VII. dict le Ieune, autrement le piteux, pour le ſac par luy commis en cholere, des habitans de Victry en Perthois, qu'il prit d'aſſaût, ſur Thibault Comte de Champagne. Voüant par penitence, & du conſeil de S. Bernard, le voyage d'outre-mer, qu'il feit auec vne armée contre les Infideles, & y demeura vn an entier. Puis vn

P. Æmyl. lib. 5. Sigebert.

autre l'an 1155. à S. Iaques en Galice. Puis quatre ans apres vn autre, au mont S. Michel. Puis vn quatrieſme, l'an 1177. en Angleterre, viſitãt les reliques de S. Thomas de Cantorbie. Ne doit eſtre obmiſe celle de Loys 8. pere de S. Loys, qui pour la deſobeïſſance cy deſſus mentionnée, & par inionction du Legat de S. Martin, enuoyé exprez du Pape, continua l'eſpace de deux ans, la decime de ſon reuenu, & les Seigneurs de ſa ſuitte le vingtieſme, pour employer à l'ayde de la terre ſaincte. Quant à S. Loys, dont celuy-cy ſe vante d'eſtre, on ſçait les exercices de penitence qu'il faiſoit, quoy que iuſte & innocẽt, portant le plus ſouuent la haire, & prenãt tous les Vendredys la diſcipline. Car voilà les exemples de Roys, en matiere de penitence, à ce qu'il ne ſoit dict, que la regle ne ſoit pour eux. Et que voyons nous icy de ſemblable, pour tant de crimes & forfaits? Et ſi pour vne ſeule faute, les grands & triomphãs & redoubtez Roys, ont fait penitence ſi auſtere, que ſera-ce de celuy, qui n'excelle en rien plus, ſinõ d'auoir ſurmõté, par la multitude & enormité de ſes crimes, toutes les penitẽces qu'il ſçauroit faire en ſa vie? Et dont la moindre peine

Continuatiõ de Sigebert.

Du Tillet traictez des Roys de Frãce & d'Angl.

qui luy ſçauroit eſtre impoſée de grace (criminel qu'il eſt de mort, par toute diſpoſition de droict) eſt d'eſtre priué à iamais de toute authorité, pour commãder aux hommes? Quel deuoir enuers l'Egliſe, de reuoquer les Edicts, abrogatifs de l'Vnion Catholique, & pour entretenir deux religions en Frãce? Les patentes & arreſts, contre l'authorité du S. Siege? & cõtre ſes Legats? Qu'elle amẽde de la faute, d'auoir bruſlé ſes Bulles? Qu'elle reuocation de la deſignatiõ d'vn baſtard, qu'il fait inſtruire à l'heretique? Et pour l'égard des Eſtats, qu'elle ſatisfactiõ des iniures à eux faites? Qu'elle proteſtation d'obeïr aux loix fondamẽtales, pour ne receuoir à la Courõne aucun heretique, ny fauteur d'heretique?

Deffault de penitence, non ſeulemẽt Chreſtienne, mais auſsi Lutherienne.

12.

Mais tant ſen faut, qu'il face la penitẽce Chreſtiẽne, qu'il ne fait meſme la Lutherienne, pour n'y auoir reſipiſcence aucune. Et icy eſchet ce que dit Tertulian, que *où il n'y a point d'amendement, la penitence eſt de neceſsité vaine. Car elle n'a pas le fruit, pour lequel Dieu la plantée, qui eſt le ſalut des hommes.* Et Paulinus en la vie de S. Ambroiſe, *la ſeule confeſsion ne ſuffit au penitent, ſ'il n'y a amendement de vie, à ce que le penitent*

Tertul. de pœnit. *Vbi emendatio nulla, pœnitentia neceſsaria vana. Quia caret fructu ſuo, cui conſeuit eam Deus, id eſt hominum ſaluti.*

Pœnitenti nõ ſufficit ſola confeſsio, niſi

ne face rien digne de penitence. S'il a ſuiuy le prodigue au mal, que ne le ſuit-il à quitter ſa vie? Le prodigue quitte ſes pourceaux, que ne fait-il le ſemblable? Ses pourceaux ſont ſes miniſtres, ſes pourceaux ſont ſes adulteres, ſes paillardiſes & ordures. Que ne les iette-il au loing? Pourquoy venant à ſe conuertir, a-il pres de ſoy des miniſtres? Pourquoy vne folle mariée, dont le deshõneur eſt cognu par tout? Pourquoy logée pres de ſoy? Pourquoy dedans vn monaſtere, au temps de ſa conuerſion? Pourquoy tant d'honneur à ceſt idole, tãt par luy que par les ſiens? Pourquoy l'adore-il ſi ſouuent? Pourquoy la cour à deux genoux, à la veuë de tout le monde? Le prodigue *quitte ſes gouſſes*, que ne quitte-il ſes atheiſtes? Et tant de gẽs, qu'il cognoiſt pres de luy, n'auoir de Dieu non plus que beſtes? Le prodigue quitte le païs eſtrange, & le ſeruice de l'eſtrangier, qui eſt le Diable. Que ne quitte-il ſes homicides? ſa guerre iniuſte & ſes rapines? Le prodigue auoüe *n'eſtre digne d'eſtre appellé enfant*, & demande, *d'eſtre ſimple mercenaire*. Que ne remet-il dõc à l'Egliſe, l'authorité qu'il a vſurpée? que ne ſ'en ſubmet il aux loix? Et pẽſe au ſalut de ſon ame? Car de la peut

ſubſequatur & emendatio facti. Vt pœnitens nõ faciat pœnitenda.

on iuger quelle eſtoit la diſpoſition pour eſtre abſouz du peché.

Que ſi les anciens Payens, comme dict Callimachus en ſes hymnes, crioient en leurs ſacrifices, ἐκὰς ἐκὰς ὅσις ἀλιτρὸς, *Arriere arriere tout meſchant*, ce que la Sibylle dict quaſi de meſme dans Virgile, *Procul ô procul eſte profani*: & n'y eut iamais nation, qui ne iugeaſt la pureté requiſe, à qui approche de Dieu: teſmoing la loy Pontificale des Romains, à ce qu'on euſt *à approcher des Dieux, en toute chaſteté, deuotiõ & pieté, ſans parures ny richeſſes, autrement que Dieu ſ'en vengeroit*: & celle des Atheniens, par laquelle le Sacrificateur diſoit, entrant au Temple, τὶς τῇδε? *Qui eſt icy?* Et on luy reſpondoit, πολλοὶ κ'ἀγαθοὶ, *Beaucoup de gens de bien*: d'autant plus le deuons nous dire au fait dont eſt queſtion, que cõtre l'indignité, de celuy qui ſe preſente, plus il eſt deu de reſpect aux Sacremẽs de l'Egliſe, & plus l'authorité eſt grãde, de celuy qui nous deffend, *de bailler le ſainct aux chiens, & aux porcs les marguerites.* Car cela nous doit ſuffire, pour vuider le premier poinct, *du ſuiet mal diſpoſé*, attendans que nous touchions *l'impuiſſance des miniſtres.* Comme ferons cy apres.

Æneid. 6.

Cic. lib. 2. de Leg. *Ad deos caſtè adeunto, pietatem adhibento, opes amouento. Qui ſecus faxit, Iupiter vindex erit.*

Greg. Gyrald.

Mat. 7.

Fin du cinquieſme Sermon.

SERMON SIXIESME.

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des ministres. Et premierement pour la reseruation du cas, tant de faict que de droict, & suspension de leurs personnes.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. *Mal de ceux qui bastissent l'Eglise, sur vn fondement ruineux.*
2. *Practique de cecy en l'absolution pretendue, sur le fondement d'vne puissance & conuersion imaginaire.*
3. *Quatre moyens de l'impuissance des ministres.*
4. *Premier moyen d'impuissance, pour estre le cas reserué de faict au S. Siege.*
5. *Ne peuuent dire l'auoir absous, ny par concession taisible, ny au nom de sa Saincteté.*
6. *N'ont peu l'absoudre ou receuoir, ny cõme Eueſques, ny comme François, ou Eueſques de France.*
7. *Second moyen d'impuissance, pour estre le cas reserué de droict au S. Siege. Proposition des raisons contre ladicte reseruation.*
8. *Responſe à la 1. raison, du Concile de Trente & Bulle* in cœna Domini, *non encore receuz en France.*

9. *Reſp. à la 2. de ce que l'excommunié à des ennemis capitaux.*
10. *Reſp. à la 3. du peril & article de mort.*
11. *Reſp. à la 4. de Clouis conuerty, & receu à l'Egliſe, ſans aller à Rome.*
12. *Reſp. à la 5. du peril* in mora.
13. *Reſp. à la 6. & 7. de la prerogatiue des Roys, & rebut des ambaſſades, enuoyez à Rome.*
14. *Troiſieſme moyen d'impuiſſance, pour la ſuſpenſion des miniſtres.*
15. *Iugement de l'Egliſe contre iceux, leur deſobeiſſance, & ſuſpenſion encouruë.*
16. *Reſponſe aux raiſons du conuenticule de Chartres.*
17. *Diſcours ſur l'impuiſſance, à cauſe de la ſuſpenſion.*
18. *Schiſmatiques impuiſſans à délier.*
19. *Punition diuine & humaine, des Schiſmatiques ſemblables à ceux de ce temps.*

I.

Mal que c'eſt de baſtir l'Egliſe, ſur vn fondemẽt ruineux.

COMME ainſi ſoit, qu'en matiere de baſtiment, on puiſſe commettre pluſieurs fautes, & en diuerſes ſortes : tant pour le plan & l'aſſiette, pour l'egard de l'air, de l'eau, du voiſinage, & autres commoditez: que pour la ſtructure, pour la diſpoſition des offices, ſtãces, garderobes, eſcalliers, ouuertures, lumieres, & autres parties conſiderables, en l'art de l'architecture : ſi ne ſ'en trouue-il point de plus grande, que celle qui ſe commet au

fondemẽt, ſoit pour baſtir deſſuz le ſable, ſoit pour baſtir ſur vn lieu creux, ſans ſe prendre garde de l'inconuenient, ou quoy que ſoit, ne dõner ordre que le fondemẽt en ſoit ferme. Occaſion pourquoy noſtre Seigneur, pour deſcrire vn homme fol, ne ſ'arreſte qu'à ceſte faute. *Ie le compareray* (dit-il) *a l'homme fol, qui a baſty ſa maiſon ſur le ſable. Lors la pluye eſt tombée, & les torrens ſont venus, & les vents ont ſoufflé, & heurté contre ceſte maiſon, laquelle eſt tombee, & a eſté ſa ruine grande.* Ce qu'eſtãt dit de ceux, qui *eſcoutẽt la parole de Dieu*, mais *ne l'effectuent*, ſe contentant d'eſtre Chreſtiẽs par l'oreille, & non par les mains: & par conſequẽt tant de ceux, qui pour la bourſe, ou le vẽtre, changent leur religion, & leur cõſciẽce, que de ceux qui ſãs ſ'en départir, baſtiſſẽt le diſcours, de leurs deſſeings & actiõs, ſur l'obiet de leurs propres affections, & commoditez particulieres: n'ayant ce qui eſt de Dieu & du public, qu'en l'oreille, pour en ouïr parler, & en la bouche pour en dire de meſmes, mais l'intention des œuures eſtant tout autre: à plus forte raiſon ſ'entendera il de ceux, qui ayant commis l'vne ou l'autre de ces deux fautes, ou peut eſtre toutes les deux, en leur particu- Mat. 7.

lier, y adiouſteroient ceſte troiſieſme, incomparablement plus grãde, que de vouloir, non ſeulement ſur le ſable mouuant, d'vn cerueau plus inconſtant, que l'inconſtance meſme, ains auſſi ſur le creux, & faulx parterre d'vne conuerſion ſimulée, baſtir l'aſſeurance du ſalut, non d'vn particulier, non d'vne famille ou communauté, non d'vne ville ou prouince, non d'vn Royaume tel quel, mais du plus beau, & plus floriſſant de toute la Chreſtiété, voire de toute la Chreſtienté meſme.

2.

Practique en l'abſ. pretẽd. fondée ſur vne puiſſance & conuerſion imaginaire.

CAR c'eſt le grief que nous auõs, cõtre vous Meſs. les architectes d'vne nouuelle Chreſtiété, pour le bõ deuoir q̃ vous faites enuers l'Egliſe Catholique, de ce qu'au lieu de baſtir, comme voz charges vous obligent, ſur le fondement neceſſaire (car autre n'en peut il eſtre au mõde) de la pierre qui eſt Ieſus Chriſt, & de l'authorité de celuy, qu'il a eſtably en ſon lieu, chef miniſteriel & viſible de ſon Egliſe ſur la terre, & de l'ordre y eſtably, par lequel ce corps myſtique ſe tient, ſe gouuerne & ſubſiſte, qui la rend *belle comme la Lune, eleuë & pure cõme vn Soleil* (vray modelle de monarchie) *& terrible comme vne armée, qui marche*

Cant. 6.

en bataille, fondez q̃ vous eſtes, ſur le roſeau d'vne authorité vſurpée, & qui pour toute qualité, n'eſt qu'vne temerité impuiſſante & impuiſſance temeraire, oſez deſſus ce meſme plã, la vouloir poſer pour la Frãce, la demembrant de ſon total, & tranſportant de ſon aſſiette. Et encor auec ce malheur, que creuſãt deſſous vne mine, d'vne feinte cõuerſion, ioüez comme dãgereux gaſtadours, à la ruiner & la perdre. Pour en vſer comme iadis les Perſes, ſoubs la conduite d'Amaſis, pour ſurprendre les Barceans, qu'ils auoient tenus huit mois aſſiegez, ſoubz couleur d'vn traicté de tréues, qu'ils feirẽt ſur vne foſſe, qu'ils auoiẽt creuſé en ſecret, couuerte de bois & de terre, iurant *que tãt que la terre où ils eſtoient, demeureroit ainſi, ils feroient ſurſeance d'armes*: puis ayant abbatu le pont, pour eſtre abſouz de leur ſerment, les portes leur eſtant ouuertes, ſe feirent maiſtres de la ville. Quel bon office de Prelats? Eſt-ce la qualité qu'eſtes enuoyez, *pour edifier & deſtruire*, que de renuerſer l'ordre de l'Egliſe, qui eſt la vraye Hieruſalé, pour baſtir vne Babylone? Et comme ſi c'eſtoit icy la terre de Sennaar, y edifier *la maiſon du boiſſeau*, ou la meſchanceté eſt cloſe? Que d'edifier

Herod. lib. 4.

Hier. 1.

Zach. 5.

Iob.27. *Ædificauit quaſi tinea domumſuam, & ſicut cuſtos vmbraculum ſuum.* l'Egliſe, (ainſi que dit l'eſcriture) *comme la tigne ſa maiſon*, c'eſt à dire comme l'interprete S. Gregoire, en deſtruiſant & ruinãt les choſes bonnes? *Et comme la loge du meſſier*, qui ſera auſſi toſt abbatuë, que les vẽdanges ſeront faites? Que de reprouuer la pierre angulaire, qui eſt le ſouuerain paſteur de l'Egliſe? Que de *baſtir Sion auec le ſang*, voulãt, au danger de tant d'ames, fauoriſer vne conuerſion ſimulée? Que de baſtir *autel contre autel*, & *de pierres taillees*, qui ſignifie artifice, diuiſion & hypocriſie, contre l'expres commandement de Dieu? Et qui pis eſt deuant le veau, reſource de vos erreurs, obiect de vos deuotiõs, fondement de vos grandeurs, garend de voz impietez, & ſur qui mettez la Couronne? Et comme dit l'eſcriture, apres toutes voz malices, *edifier le bordel*, ou vous puiſſiez *en pleine rue, & au my-lieu de la place*, c'eſt à dire en plaine liberté, comme l'expoſe S. Hieroſme, continuer en vos ordures?

Greg. li.18. mor.c.11.

Mich.3.

Ioſ.22. Exod.20. *Nõ ædificabis altare de ſectis lapidibus.*

Exod.3.

Ezech.16. 24.

Hier. ibid.

3.

Quatre moyens de l'impuiſſance des miniſtres.

CAR pour l'egard de l'impuiſſance, ce ſera choſe toute claire, à qui conſiderera tãt la nature du cas, que la qualité des miniſtres. La nature du cas, pour eſtre iceluy reſerué, tant de faict que de droict, au S.

Siege, & aux Eſtats. De faict, pour le iu- 1.
gement interuenu en tous deux, qui lie les
mains à tous autres. De droict, pour eſtre 2.
les chefs y compris, & dõt eſt icy queſtiõ,
par diſpoſition de droict, reſeruez au ſou-
uerain. La qualité des miniſtres, tãt pour 3.
eſtre crimineux, & liez de meſmes cenſu-
res, q̃ pour auoir empieté par deſſus l'or- 4.
dinaire, & violé le droict cõmun, par l'en-
trepriſe de l'Archeueſque de Bourges,
hors de ſa iuriſdictiõ. Car ce ſont les qua-
tre moyens, qui ſont icy a deduire, qui au-
ront d'autant plus de force, eſtãs tous cõ-
currẽs enſemble, que l'vn d'iceux ſeul ſuf-
firoit, pour rendre toute l'action nulle.

4.

Premier moyen, pour eſtre le cas reſerué de faict, au S. Siege.

Et pour venir au premier, ſi les iuge-
mens ſont conſtans, des deux iuges ſouue-
rains, & iuriſdictions legitimes, quelle loy
d'entreprendre tãt deſſus l'vn que ſur l'au-
tre? De vouloir comme Geans, mettre
les monts l'vn ſur l'autre, & prẽdre le Ciel
d'emblée? De ſe ietter à corps perdu, ſans
Dieu, ſans loy, ſans iugement, ſans ſens,
ſans ordre, ſans police, ſans autre diſcours
que des armes, de blaſphemes, & d'here-
ſies, de ſchiſmes & deſobeiſſances, de paſ-
ſions & de furies, pour faire ioug à l'enne-

my le plus chetif & miserable, le plus criminel de la terre, condamné de Dieu & des hõmes? Et pour tout combler de malheur, apres auoir rougi de sang, en faueur de luy la patrie, & eu de luy pour recompense, d'estre mocqué depuis quatre ans, cherchant la raison dans la rage, la sagesse dans la folie, la iustice en l'iniquité, la loy en la transgression, la verité dans le mensonge, la lumiere dans les tenebres: faire ce beau traict de Prelats, de directeurs de consciences, de colonnes de verité, de bases & pilliers d'Eglise, de peres & tuteurs du Royaume, que de luy ouurir le sãctuaire, cõtre le mesme sanctuaire, de luy mettre le sceptre en main, contre les loix mesmes du sceptre: & cõme si c'estoit peu de l'vn, ne vouloir faire qu'vne cendre, de l'Eglise, & de la patrie? *Dilemme.* Car il ne faut tergiuerser, estãt l'vn des deux necessaire, où que la force soit vostre droict, où que le droict soit vostre force. Si le premier, qu'auez vous plus que les bestes, & les tyrans, & ceux que l'escriture appelle, *Grans veneurs en la face de Dieu?* Gen. 10. Que les sectaires de Mahomet, qui n'ont droict qu'au fil de l'espée? Voire les adherans & fauteurs de l'Antechrist? Et qui peut mieux iustifier

en vous, ce beau nom de *Maheuſtres*, veu la belle etymologie, que à le prẽdre de ce biais, vous en auriez en l'eſcriture, au liure de Daniel, en l'Idole de l'Antechriſt, nõmé מעזים *Mahuzim*, qui ſignifie *forces*, pour ce que *le droict* de l'Antechriſt, ne ſera autre que *la force*, & ne cognoiſtra autre dieu, qui eſt le myſtere du Maheuſtre, & le ſens du mot de *Maheuſtre*? Cõme auſſi à vous ouir parler il ſemble que ſoyez *la beſte, qui monte de la terre*, & ne deſcend pas du ciel, *qui a deux cornes comme l'agneau*, pour ſe dire bons Catholiques, *mais parle ainſi que le Dragon*, c'eſt à dire *hault & à cheual, & qui prononce des blaſphemes*. Car on ſçait que cela ſ'entend des prophetes de l'Antechriſt, dõt ſemblez eſtre precurſeurs. Si le ſecõd venons au poinct, ſi les portes ont eſté fermées, tant de l'Egliſe que d'Eſtat, à celuy que vous ſouſtenez, ſi les clefs vous en ſõt oſtées, ſi vous eſtes inferieurs, ſi vous auez les mains liées, tant de l'vn comme de l'autre, quel crochet y apporterez vous? Quels canõs y braquerez vous? quelle eſchelle y dreſſerez vous? Ignorons nous le droict commun, tãt ciuil comme canonique, *Que nul n'abſout de la ſentence du iuge, ſinõ le meſme iuge, ou ſon ſuperieur, ou ſucceſſeur?*

Dan. 11. 38. & 39.

Apoc. 13.

Cum inferior. de maiorit.

Dist. 21. Inferior ſedes.

Ibid. Denique.

Heb. 7.

L'inferieur, dit le canõ, *ne peut lier ny délier le ſuperieur, ny la iuriſdiction inferieure, la iuriſdiction ſuperieure, ains ſeulement le ſuperieur iuge l'inferieur*, comme *auſſi ſeul il le peut benir*, comme dit S. Paul, & non au rebours. Et en droict Ciuil, le Magiſtrat inferieur ne peut inualider la ſentence du ſuperieur.

L. minor autem. ff. de minor.

2. q. 6. placuit.

Minor magiſtratus (dit la loy) *contra ſententiam maiorum non reſtituit*. Ce qui ſe voit en l'vn & en l'autre, pour le fait des appellations, qui n'ont lieu que de l'inferieur au ſuperieur. N'eſtãt loiſible de iuger celuy, qui a appellé le ſuperieur. Occaſion pourquoy, le Pape Nicolas reprend aigremẽt, l'Archeueſque de Rheims, qui auoit oſé condamner Rotard, ſon ſuffragant Eueſque, qui auoit appellé à Rome. Et par le droict Ciuil, le Proconſul n'exerce puiſſance, ſinon *in ſubditos*. Ce que meſme la loy mõtre, par l'exemple de la nature. Car *comme les heritages, qui ſont plus bas, ſont ſubiets à receuoir les eaux, qui viennent d'en-haut, & non au rebours, ainſi* (dit-elle) *l'homme de dignité inferieure, doit reuerence à la dignité ſuperieure*. Que ſi meſme les appellations, ne ſont receuables du pareil au pareil, diſant la loy, que *Par in parem non habet imperium*, combien eſt intollerable la temerité de

Ibid. arguta.

L. 1. ff. de offic. Proc.

L. 1. ff. de aqua pluuia arc. § ſicut, & gloſſa ibid.

L. ille. § 1. ẽ peſtiuũ. ff. ad Sen. Trebel. & c. innotuit. de elect.

ceux, qui oſent entreprendre, non ſur leur inferieur, non ſur leur pareil, & non ſur vn ſuperieur en prochain degré & ordinaire, mais par-deſſus le Siege ſouuerain de l'Egliſe Catholique, pour délier ce qu'il a lié, & cognoiſtre de ce qu'il ſ'eſt reſerué à luy-meſme? Car ſi meſme le grãd vicaire d'vn Eueſque, & qui exerce la meſme iuriſdiction, ne peut abſoudre celuy, que l'Eueſque auroit excommunié, ſ'il n'en a commiſſion expreſſe, ſuyuant la regle commune de droict, pour le faict des cõmiſſions generales, ſous leſquelles, les ſpeciales qui ne ſont vray-ſemblables, ne ſont compriſes, & pour ce que celà dérogeroit à l'authorité de l'Eueſque, comment le pourra entreprendre celuy, qui n'eſt qu'en Iuriſdiction inferieure?

De pœnit. & remiſ Si Epiſcopus. in 6.

5.

NE leur ſeruiront icy, certaines eſchapatoires, dont ils cuident euader. Comme en premier lieu, ce qu'ils alleguent du chap. *Nuper. de Sent. excom.* Diſant, que puis que *cõditor canonis*, qui eſt le Pape, n'a point retenu à ſoy l'abſolution, n'en eſtãt rié couché dans la Bulle, vn autre que luy, par conceſſion taiſible, en peut abſoudre. Comme ſi l'equiualét de ceſte retention

Ne ſ'ont peu abſoudre par cõceſſion taiſible de ſa Saincteté.

n'y eſtoit pas, & qui euſt rendu ceſte clauſe ſuperfluë. Tant par la *deffenſe* qu'il fait, ſur peine d'excommunicatiõ, *d'obeir à l'excommunié, ny de le recognoiſtre*, que pour le commandement expres, qu'il fait aux Archeueſques & Eueſques, d'obeir à ce iugement, & le faire executer, en tãt qu'en eux ſera. Ioint la preſence du Legat du S. Siege, qu'ils ne peuuent ignorer, eſtre la bouche, l'organe, & l'interprete, des iugemens qui en ſont emanez, duquel nõ ſeulemẽt il n'ont demandé l'aduis, ains auſſi ayant eſté de luy preuenus, auec defẽſes tres-expreſſes, par lettres patẽtes & publiques, de paſſer outre, ils n'ont laiſſé, au meſpris d'iceluy, de pourſuiure leur poincte. D'autãt plus inexcuſables, que pour trois chefs, il n'y a diſpoſition de droict, qui ne les condamne. Le premier, pour auoir oſé iuger en ſa preſence, contre la regle de droict, que *Minor iudex quieſcit præſente maiore*. En ſigne de quoy, il n'eſt loiſible aux Patriarches, de faire porter deuant eux la croix, marque de leur iuriſdiction, en la ville de Rome: n'y en tout endroit, ou ſera preſẽt le Pape, ou ſon Legat ayant ſa croix & ſa maſſe, marques de la Iuriſdiction Apoſtolique. Tout de meſmes que par la loy le

Diſt. 21. Decimque. in gloſſa.

Extr. de priuileg Antiqua.

Procõsul estant entré à Rome, dépose ses masses : & le Recteur de l'Vniuersité les siennes, venant deuant le Roy, ou deuant le Legat du S. Siege. Le second, pour ne pouuoir pretendre cause d'ignorance, de l'intention de la Bulle, & constitution Apostolique, qui leur à esté suffisamment, & notoirement declarée, & par l'organe legitime. Le troisiesme, en ce que passant outre, contre les deffenses expresses, à leuer ceste excommunicatiõ, & l'absoudre, ils entreprennẽt manifestement, sur le superieur, voire sur le premier Siege du mõde, & qui n'est iugé de personne, contre l'expresse disposition des Canons, voire contre tout droict de Nature.

De offic. Proconſ. l. vlt.

Cum inferior. de maiorit. Dist. 21. inferior.

Ne sera l'autre beaucoup meilleure, de ce qu'ils disent, *l'auoir absous sous le bon plaisir*, ou comme il fut dit à lors, en l'Eglise de S. Denys, *l'auoir receu au nom de sa Saincteté*. Car si c'est au nom de sa Saincteté, ou en est la cõmission? Ou l'approbation du Legat? Qui ne sçait la deffence qu'il en a fait par ses lettres? Qu'elle presomption aurõt ils, de la volonté du S. Pere, veu tãt de demonstratiõs, qu'il a faict du cõtraire? L'interdictiõ faite aux Ambassadeurs, d'entrer sur les terres de l'Eglise, la defense faite de

Ne peuuent dire l'auoir absouz au nõ de sa Saincteté.

nõmer en ſa preſence le pretendu cõuers, l'audience deniée comme à vn relaps, iuſtemẽt & ſelon le droict, les plaintes qu'ils en ont faites, ne ſont-ce ſignes aſſez euidens, de ce qu'il en a en la penſée? Pourquoy dõc vſeroient-ils de ces mots, plains d'indignité & inſolence, *que le Pape eſt Eſpagnol, qu'on fera bien venir à la raiſon, que on rangera bien Monſieur le Pape?* Sçait-on pas qui les a prononcez? Et pourquoy telles brauades, ſ'il eſt à leur deuotion? Et ſi ce qu'ils font, eſt ſoubs le bon plaiſir du Pape? Si ce n'eſt qu'ils penſent eſtre receuables, à ſe moquer du S. Siege, a entreprendre ſur ſon authorité, à luy paſſer la plume par la bouche, voire à luy donner vn ſoufflet, ſous couleur de dire, que c'eſt en ſon nom, & ſoubs ſon bon plaiſir. Et nous laiſſons à iuger, quel pernicieux exẽple, & quelle dangereuſe conſequence, ſi cela a lieu vne fois. Car ſ'il en fault ainſi vſer, quelle malice deſormais, quel tort, quelle iniure, quelle offenſe ne ſera de ſaiſon, ſi c'eſt aſſez de dire, que c'eſt ſoubs le bõ plaiſir de celuy, à qui elle eſt faite? Quel larcin, quel adultere, quel homicide, quelle vſurpation du bien d'autruy ne ſera iuſtifiée, ſi ceſte exception eſt receue? Qui

ne voit là l'eſprit des Huguenots, qui apres tant de ſang, de ſac, de vol, de meurtres, de rebellion, de blaſpheme & d'irreuerence, ont fait à croire à noz Roys, que c'eſtoit pour leur ſeruice? Qui ne voit là, l'eſprit des Iuifs, qui donnãt des ſoufflets à Ieſus Chriſt, & luy crachant au viſage, luy diſoiẽt, *Aue Rex Iudæorũ?* Ou de quelle boutique peut eſtre ceſte inuention, ſinõ de quelque moqueur athée, ou de l'eſcolle de celuy, qui ſous couleur d'vn baiſer, trahit Ieſus Chriſt aux Iuifs? Et qu'en vſant comme luy, ils deuroient conſiderer, ce qu'en dit l'eſcriture, *Que ſes iours ſoient abregez, & qu'vn autre prenne ſa charge?* Ioan. 19. Pſal. 108. *Fiant dies eius pauci, & Epiſcopatum eius accipiat alter.*

Car voylà le moyen trouué, il n'en faudra plus chercher d'autre, pour iuſtifier leurs abuz, leurs blaſphemes, leurs irregularitez, leurs ruptures de Canons, leurs deſobeïſſances iurées, leurs ſchiſmes & nouuelletez, comme du Conciliabule de Chartres, & la diſpoſition où ils ſont, d'en faire vn bien pire cent fois, par tout le corps de l'Egliſe: car ils n'auront rien que bien faict, & ſoubs le bon plaiſir du Pape. S'ils nous expoſent en danger, ſ'ils mettẽt la religion en proye, ſ'ils fomentẽt l'hereſie, & ioüent à vn coup de dé le ſalut

entier du Royaume, tout sera couuert de mesme, soubs le bon plaisir du Pape. Qu'elle ruse, que sous vn tel mãteau, vouloir cacher son ordure? d'appuyer de saincteté, ce qui est pure iniquité? D'authoriser du S. Siege, la ruine du S. Siege? l'iniure faite au S. Siege? le mespris du S. Siege?

N'ont peu l'absoudre ou receuoir cõme Euesques.

6.

MAIS ce qui est plus intolerable, c'est qu'ẽ fin ils en viennẽt là, que de dire qu'ils l'auroient peu faire, ou cõme Euesques, ou comme François, ou Euesques de la France, ou tous les deux. Comme Euesques, soustenãt y pouuoir autãt que le Pape. Sans en faire la petite bouche, & sans aduiser au desordre, que par ceste ou inaduertence ou malice, ils introduisent en l'Eglise. Car s'ils alleguent ce que dict sainct Augustin, *qu'estant dict à sainct Pierre, il est dit de mesme a tous, Pay mes ouailles:* & de sainct Hieroſme, que *si bien l'Eglise est fondee sur S. Pierre, ne laisse neantmoins le semblable estre faict ailleurs sur les Apostres, qui tous ont receu les clefs du Royaume des Cieux, & que la force de l'Eglise est egallement affermie sur eux,* & S. Cyprian, *que les Apostres sont de mesme S. Pierre, en mesme communauté de dignité & honneur.* Saint Gregoire pour

Aug. de Ago. Christi. *Cum Petro dicitur ad omnes dicitur, Pasce oues meas.*

Hier. lib. 1. aduers. Iou. *Super Petrũ fundata est Ecclesia. Licet idipsum alio loco super oẽs Apostolos fiat, & cunctis claues cælorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur.*

Cypr. de vnit. Eccl. *Hoc sunt Apostoli, quod fuit Petrus: pari cõsortio dignitatis & honoris.*

pour tout cela, & en vn mot, nous seruira de garend, escriuant aux Eueſques de diuerſes prouinces, pour le faict d'Aldric Eueſque du Mãs, diſant que ſi biẽ les Eueſques ſont appellez *in partem ſollicitudinis*, ſi ne le ſont-ils *in plenitudinem poteſtatis*. Cõme auſſi en qualité d'Eueſques, y ayant double puiſſance, l'vne d'ordre, l'autre de iuriſdiction, comme la premiere eſt egale, & donnée de droict diuin, immediatemẽt à tous, il n'en eſt de meſme de l'autre. Qui reſide de droict diuin, immediatement en vn ſeul, qui eſt le Pape, cõme l'organe vniuerſel de l'Egliſe, & par l'interuention & miniſtere duquel, elle ſe cõmunique aux autres. Teſmoin les prouiſions & depoſitions, ou degradations de charges, faictes de tout temps, & canoniquement en l'Egliſe, par authorité du ſainct Siege, & ſouuent auſſi aux Conciles, ſans neantmoins toucher à l'ordre. Et de vouloir dire autrement, ſeroit tomber tout à plat en l'hereſie, ou de Luther & des Caluiniſtes, qui diſent, que *le Pape n'eſt rien plus qu'vn ſimple Eueſque*: ou des Grecs, qui continuent encore (cõme ie l'ay veu à Veniſe, 1586. conferant auec vn de leurs Archeueſques) diſant que *le Pape n'eſt le pre-*

c. Decreto. 2. q. 6.

mier, que τῷ ἀξιώματι, & non τῇ ἐξουσίᾳ (car ſont les meſmes mots) c'eſt à dire, *en rãg & dignité*, & nõ pas *en authorité & puiſſance*. Ou pluſtoſt tous les deux enſemble.

N'ont peu l'abſoudre & receuoir cõme François, ou Eueſques de France.

Mais ce qu'ils n'ont peu comme Eueſques, l'auroient ils peu come François, ou cõme Eueſques de la Frãce? Car telles ſubtilitez ſe diſent, & ſ'entẽdẽt quelque fois. Comme ſi c'eſtoient choſes contraires, que d'Eueſque & de François, ou d'eſtre Eueſque ſimplement, & Eueſque dans la France, & que le genre fut contraire à ſon eſpece, pour luy attribuer actions cõtraires. Car ſi bien S. Paul dit, que les œuures *du vieil & du nouueau Adam*, c'eſt à dire, *de la chair, & de l'eſprit*, ſont contraires, auſſi ſçait-on que la chair & l'eſprit ſont contraires, & partant ſe font guerre l'vn l'autre. Ne pouuant eſtre actions contraires, que de principes, intentions, & mouuemens contraires. Ce qui ne ſe peut dire de l'Egliſe & de la France. Quoy qu'ils ſemble qu'on y vueille venir, & q̃ les actions y tendent. Et au fort ſi la chair ſe remuë, il ne ſera iamais dit, qu'elle le deut gagner cõtre l'eſprit, ny l'Eſtat contre l'Egliſe, en qui l'eſprit de direction, eſt par ſpecial priuilege. Comment donc ſe pourroit il dire,

Epheſ. 4. Gal. 5.

pour l'office des Eueſques? Et que pour ſe dire Frãçois, ils ſe bandent cõtre l'Egliſe? Cõbié que pour ceſt egard, on ne peut iuger en quoy ils agiſſent cõme Frãçois, veu qu'ils n'õt adueu quelconq̃, du general de la Frãce: & moins le font-ils d'office, violãt, cõme ils fõt, auec crime de leze Majeſté, les loix tãt ciuiles en general, que fondamentales de la Frãce. Car quel pouuoir en ont ils? quelle procuration ſpeciale? Ou pluſtoſt quelle authorité, de paſſer ſur les Eſtats? d'en caſſer les iugemens? inualider les arreſts? Et ſi par les loix, c'eſt crime de Majeſté, que *d'ouurir les priſons à celuy, qui eſt conuaincu de crime*: voire eſt mis au nombre des crimes capitaux, *de defendre de force, celuy qui eſt condamné au ſuplice*: & pour n'excepter de la regle, les Prelats & gens d'Egliſe, la loy defend en autre endroict, *qu'il ne ſoit loiſible à aucun du Clergé, ny meſme des moynes conuentuels, de defendre ou garentir, ceux qui ſont condamnez; auec commẽdemẽt, ſur peine de la vie, aux officiers, d'en pourſuiure le chaſtiment, dont l'Eueſque doit reſpõdre*: que ſera-ce de ceux, qui pour le faict d'vn condemné par iugement public, de l'Egliſe & les Eſtats, & iugé vray ennemy, oſent nõ ſeulemẽt le defendre, ou procu-

ff. l. 4. ad L. Iul. Ma. *Qui cõſeſſũ in iudicio, & conuictum in vincula reum emiſerit*

L. addictos. C. de appel.

L. addictos. Cod. lib. 9. titul. 4.

rer ſa liberté, ains le mettre ſur le throne, & captiuer entre ſes mains la Religion des François, leur ſang, leurs vies, leurs moyens, & la liberté entiere; tant de l'Egliſe que de la France? 7.

Second moyẽ d'impuiſſãce, pour eſtre le cas reſerué de Droict.

MAIS pource que cela doit ſuffire, pour la reſeruation *de fait*, venons à celle qui eſt *de droit*, & mõtrons en vertu d'icelle, quãd biẽ la ſentẽce du iuge, ne fuſt interuenuë, que c'eſt choſe qu'ils n'ont peu faire, que de de l'abſoudre plainement. Car pourquoy de paſſer outre, ſi la regle y eſt poſée, veu ce que dit l'eſcriture, *Ne paſſe pas les bornes, que tes Peres ont poſées?* Or pour la reſeruatiõ de droict, elle n'eſt que toute notoire, en la Bulle *in Cœna Domini*, & nommément du Pape Gregoire XIII. & autres ſubſequens. Ou apres auoir excommunié les heretiques, cõme d'autres ctimes auſſi, il adiouſte. *Deſquelles ſentences nul ne puiſſe eſtre abſouz par autre, que par le Pape de Rome, fors en l'article de la mort.* Et plus bas, excõmunie tous ceux, *qui contre la teneur des preſentes, preſumeroiẽt de dõner abſolutiõ de faict*, à ceux que deſſus, aueç proteſtation, de proceder contre eux, plus rigoureuſemẽt tant ſpirituellement, que corporellement, *& que tout ce qu'ils en auront fait, ſera nul.*

PRO. 22.

A quibus ſẽtentiis nullus per aliũ, quã per Romanũ Põtificem, niſi in mortis articulo, abſolui poſſit.

Conformémẽt à quoy, le Cõcile de Trẽte ne permet aux Eueſques, d'abſoudre de l'hereſie, ſinon *in foro conſcientiæ*, & encore d'hereſie occulte, & nõ manifeſte, & nullemẽt *in foro exteriori*, & en public, comme ceux cy ont fait. Et encore ne le permet aux Eueſques, qu'en leurs perſonnes, & nõ à leurs Vicaires. Ce qu'eſtãt tout clair, c'eſt merueille comme ils ſe trauaillẽt icy de combatre, & comme ſi c'eſtoit le lieu le plus auantageux pour eux, ils y dreſſent le fort de leur batterie. Or ſi plus de raiſõs ils ont, que n'auõs apris de leurs diſcours, ie m'en rapporte à eux. Car ſ'ils ſ'en veulẽt ayder, ils ne peuuent moins que de les dire. Au moins dirons nous les principales, telles qu'on a peu tirer d'eux, & dont ils font le plus grãd bruit. Qui ſont principalement ſept, par leſquelles ils concluẽt la reſtriction *de droict* n'auoir icy lieu, pour empeſcher l'effect de leur puiſſance.

Seſſ. 14. de refor. Eccl. c. 6.

Leſquelles toutes comme il ſemblent auoir poſées, ſur le cauallier d'vne ſuppoſition faulſe, *Qu'il n'y auoit excommunication*, pour le moins *à Iudice*, mais ſeulement *à Iure*, que nous auons cy deſſus amplement terraſſée & renuerſée (car dequoy ſeruiroiẽt elles, ſ'ils auoüent le iuge-

ment?) on peut iuger, combien peu ſera leur batterie vtile. Voire eſtimerions choſe ſuperfluë, d'y inſiſter d'auãtage, n'eſtoit que pour le bruit qu'ils en fõt, pour ietter de la poudre aux yeux des plus ſimples, auec des rodomõtades de meſme, force eſt de les eſplucher. Cõme auſſi nous le ferõs.

Raiſons alleguées contre la reſeruatiõ de droict.

La premiere eſt, diſent-ils, *pource que la Bulle in Cœna Domini, & le Concile de Trente n'eſtoiẽt receuz en Frãce.* Et partãt que la reſeruation portée en l'vn & l'autre, & qui n'eſtoit deuant le Concile, n'a deu auoir lieu en France. La ſeconde, pour ce que *l'excommunié a des ennemys*, qui eſt vne exception portée par les Canons. La troiſieſme, *qu'il eſt en peril de mort*, qui eſt autre exception canonique, & toutes deux cõpriſes en ces vers,

Regula, mors, ſexus, hoſtis, puer, officialis,
Delicioſus, inops, ægérque ſenéxque, &c.

La quatrieſme, *que l'abſolution de Clouis n'a pas eſté renuoyée au Pape*, ains a eſté abſouz par S. Remy Archeueſque de Reims. La cinquieſme, qu'il y auroit *periculũ in mora*, tant pour la perſonne du penitent, craignant qu'il ne perde ceſte bonne deuotiõ & volonté, que pour la Frãce, qui pour la longueur, pourroit tomber en ruine. La

ſixieſme, que la *conſideration d'vn Roy*, merite biẽ de n'eſtre compris, ſous la rigueur de ceſte regle. La ſeptieſme pour ce qu'ayãt ia enuoyé à Rome, auec ſi peu de fruict, il y auroit du hazard, de ſ'en remettre encore là, & ſi on ne preuenoit vn ſi bon œuure. Car voilà ce qui ſ'en dit, & ſi d'autres raiſons ils ont, qu'ils les diſent ſi bon leur ſemble.

8.

ET pour venir à la premiere, c'euſt eſté merueilles, qu'ils ſe fuſſẽt attaquez au Pape, ſi quant & quant ils ne ſ'attaquoient à l'Egliſe vniuerſelle, repreſentée par le ſaint Concile de Trente, la piſte duquel le Pape Gregoire XIII. a ſuiuy, pour le faict de ladicte reſeruation. Comme auſſi n'eſt-il poſſible, de reſiſter à Ieſus Chriſt, ſans reſiſter au S. Eſprit auſſi, ne pouuant eſtre excluz l'vn ſans l'autre, comme ils ne peuuẽt eſtre l'vn ſans l'autre. Conſideré, que ce poinct eſtant de la police generale de l'Egliſe, & qui ne touche ny preiudicie en rien aux particulieres pretentions de l'Egliſe Gallicane, meſmes que c'eſt vn reglement attaché immediatement à la matiere de la Foy, & d'abondant d'autant plus neceſſaire en ce temps-cy, que la licence

Reſpõſe à la 1. pour le Cõcile de Trente non receu en France.

Reglement pour le faict des hereſies et heretiques vniuerſel pour toute l'Egliſe.

& inſolence des hereſies & heretiques, y eſtoit & eſt plus grande, pour faire peſer la grauité du crime, nul ne peut pour quelq̃ cõuleur que ce ſoit, reietter l'authorité du ſaint Cõcile pour ceſt égard, que par meſme moyen il ne ſe licencie, de le reietter quant à la Foy, auec les heretiques. Ioinct qu'entre les raiſõs, par cy deuãt alleguées, pour empeſcher la publication du Concile, non du tout, mais auec la clauſe, *purè & ſimpliciter* (car iamais autremẽt, ny en autre ſens, n'y a eſté oppoſition formée) & par deſſus leſquelles, les trois ordres des Eſtats tous d'vn cõmun conſentemẽt, ont paſſé dernieremẽt, apres cognoiſſance de cauſe, & lõgue & meure deliberatiõ, pour receuoir ledit Concile, auec ladite clauſe, comme de fait auec icelle, a eſté finalemẽt receu, accordé, arreſté, & publié, le 6. de Aouſt dernier, en ceſte ville de Paris, en l'aſſẽblée generale des Eſtats, & en la preſence de Mõſeigneur le Cardinal de Plaiſance, Legat du S. Siege Apoſtolique, de Monſeigneur le Duc de Mayenne, Gouuerneur & Lieutenant general, & des autres Princes Catholiques, & l'action de graces faicte publiquement, au meſme inſtant, en l'Egliſe S. Germain l'Auxer-

Concile de Trente receu, purement & ſimplement, par les Eſtats.

rois, par lesdicts sieurs Legat, Princes, & gens desdits trois ordres, ladicte exceptiõ de reseruation du crime d'heresie, n'y fut iamais cõprise. Comme aussi elle ne pouuoit. Et n'y auoit subiet quelconque, ny vray ny imaginaire.

Que s'ils ont recours à la maxime, que *Lex ante promulgationẽ nõ obligat*, nous leur respondrõs par vne autre, que *Lex consuetudine & vsu firmata obligat*. Et qu'ayant comme ils ont fait, & publiquement par toute la Frãce, deferé au Concile, en choses purement spirituelles, cõme est ce fait-cy, & pour raison mesme d'iceluy, en matiere d'absolution d'heretiques, & dés lõg temps deuãt la promulgation, qui depuis est ensuyuie, ils s'y sont d'eux-mesmes obligez, & ne peuuent en resilir, & n'y sont receuables. Car que publiquement on y ait deferé, se voit en six ou sept instances, practiquées en tous les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, en vertu du Cõcile, & depuis le Concile. Et par mesme moyẽ, de la Bulle *in Cœna Domini*. La premiere est au fait, qui concerne la prohibition des degrez de cognation & affinité spirituelle, qui ne se peut estẽdre plus qu'à deux. La deuxiesme est au fait de l'empes-

Concile de Trente pratiqué en France, auant la publication.

Sess. 24. de Refor. Mat. c. 2.

Ibid. c. 3.

chement de mariage, à cauſe de l'affinité contractée par fornication, reduit au premier & deuxieſme degré ſeulement. La troiſieſme, en la faculté donnée aux Eueſques, d'abſoudre d'irregularité, cõtractée par delit occulte. La quatrieſme, pour abſoudre, par les meſmes Eueſques, de tous crimes occultes, meſmes reſeruez au ſaint Siege Apoſtolique. La cinquieſme, pour abſoudre par les meſmes, du crime d'hereſie, pour la conſcience ſeulement, & d'hereſie occulte. La ſixieſme eſt obſeruée, au fait dont eſt queſtion. Car les Eueſques, meſmes celuy de Paris, ont admis la delegation faicte par le Pape, de douze Eueſques en France, pour en ſon lieu abſoudre d'hereſie. Le 7. eſt, que pour ce meſme chef, la Bulle *in Cœna Domini* eſt obſeruée, en ce que les Eueſques & auditeurs de confeſſions, ne donnent abſolutiõ aux heretiques, ſans particuliere puiſſance du Pape. La 8. eſt, que l'vn & l'autre eſt receu, par l'obſeruation des Iubilez, en vertu deſquels, telles abſolutiõs *ab hæreſi* ſont faictes, & non autrement. Partant il ſenſuit, que puis que la loy, cõfirmée par vſage, oblige, ceſte premiere raiſõ alleguée, eſt du tout vaine & inutile.

Ead. Seſs de refor. Eccl. c. 6.

Ibid.

Ibid.

9.

QVANT à la ſeconde, qui eſt qu'il a des ennemis capitaux, auquel cas on ſe peut adreſſer à l'Eueſque, ſans eſtre tenu d'aller à Rome, par le chapitre *De cætero*, dont ils font tant de bruit, on pourroit icy dire, ce qu'allegue Iean André, de Hoſtienſis, en la gloſe ſur ce meſme chapitre, diſant, que *Pluſieurs ſoubs ce pretexte, ſe mocquent des cenſures de l'Egliſe, & partant ſeroit bon d'y pouruoir autrement*. Car qui eſt celuy qui ne dira, qu'il a des ennemis, pour eluder la rigueur de la cenſure, veu que pour beaucoup moindre cas, on ſe couure ſouuẽt de ceſte excuſe? Comme de fait, la practique ſe voit en ceſt endroict. Mais belle nous va, que ſans faire tort au Canon, il n'y a faute de raiſons euidentes, pour montrer comme l'intention d'iceluy, n'a rien de commun en ce faict. Premieremẽt, pour ce que le canon eſt faict particulierement, *de percuſſoribus clerici*, cõme le texte le porte. Et il eſt icy queſtion, non d'vn qui a frappé vn Preſtre ſeulemẽt, mais d'vn heretique, chef d'heretiques: & maſſacreur de Preſtres, non en vn endroit, mais par toute la France. Et qui pour auoir offencé l'Egliſe, nõ en vn membre, mais en ſon

Reſp. à la 2. raiſon qu'il a des ennemis.

De ſent. excom. c. 11.

Multi hoc pretextu illudunt cenſuræ Eccleſiaſticæ, ideo aliter eſſet prouidendum.

1.

total, & luy auoir faict guerre ouuerte, ne peut moins, que de ſ'addreſſer au chef d'i-
2. celle, pour auoir remiſſion. Secondemẽt, que l'intention du canon, eſt en faueur de ceux qui n'ont moyen de ſe deffendre, & non de celuy qui a vne armée. Et qui peut par vn traicté de tréues, aller auec tant de ſeureté, qu'vn bien petit nombre de gens, luy ſuffiroit pour eſcorte. Comme il ſ'eſt
3. veu en d'autres Princes. Tiercement, que la grace des Canons ne ſe dõne, qu'à l'occaſion de vraye penitence, & obeïſſance à l'Egliſe, & non à ceux qui perſeuerent en leur mal. Et icy ne ſevoit ny l'vn ny l'autre.
4. En quatrieſme lieu, que les ennemis qu'il a, ne ſont qu'en conſequence, du iugemẽt de l'Egliſe contre luy, & pour la contrauẽtion faicte par luy au iugement, par lequel il eſt priué du Royaume. Partant, ne peut eſtre l'intention & grace du canon en faueur de luy, ſinon que premierement il ſe deſiſte, de ce pourquoy luy ſont creés tels ennemis. Auquel cas & non autrement, le Canon luy peut eſtre fauorable. Autrement l'Egliſe ſe cõbatteroit, & feroit con-
5. tre elle-meſme. Pour le cinquieſme, que ſi le chemin luy eſt dãgereux, il a peu procurer vne commiſſion ſpeciale de Rome,

pour ſon abſolution, faiſant apparoir de ſa vraye penitence, & obeïſſance à l'Egliſe. Et ce ſans courir hazard de ſa perſonne, ny faire tort à la reſeruation. Cõme d'autres moindres que luy, le ſçauent bien faire. Pour le ſixieſme, on a veu en Frãce des Roys legitimes & ſacrez, tel que celuy-cy n'eſt, qui eſtãt excommuniez, pour moindre ſubiet, n'ont allegué l'exception de leurs ennemis, dont ils n'auoient faute, & qui ne leur eſtoient acquis, pour vn ſi mauuais ſubiet, & ſi défauorable de leur part, pour ſ'exempter de la reſeruation, & de procurer commiſſion ſpeciale, pour eſtre abſouz. Comme Philippes premier, Philippes Auguſte, & Loys VIII. ſon fils, dont a eſté parlé cy deſſus. En ſeptieſme lieu, le meſpris du Legat du S. Siege, actuellement preſent, le rẽd inexcuſable, tãt pour ce qu'il ſ'eſt deu addreſſer à luy, pour ceſt effect, ſa preſence arreſtãt le cours, de tous priuileges ſpeciaux, ſi aucuns y auoit, pour paſſer outre, que pour la prohibition & proteſtation, par luy publiquement faite, & dont ne ſe peut pretẽdre cauſe d'ignorance. En dernier lieu, le meſpris manifeſte du S. Siege; recogneu és paroles de ceux de la Conference, diſant, *qu'il y auoit*

6.

7.

8.

Conf. pag. 209. & 210.

des remedes domeſtiques, & ordinaires, ſans auoir recours aux eſtrangers & extraordinaires, & que tãt par droict commun, que par exẽples, les Eueſques de France y pourroient pouruoir (dont depuis l'effect en eſt venu) *& qu'on ſçauoit aſſez quels eſtoient les priuileges de l'Egliſe Gallicane*, appellant ouuertement le recours au S. Siege, moyen extraordinaire & eſtrãger, montre aſſez, que la cõſideration de la grace de ce Canon, n'a eſté le fondemẽt de ceſte action, ains ſeulement pour ietter de la poudre aux yeux des gens, & couurir en quelque ſorte que ce, ſoit la temerité de leur faict.

10.

Reſp. à la 3. du peril & article de mort.

QVANT à la troiſieſme raiſon, qui eſt du *peril de mort*, dont ils ont faict ſi grand cas, que de l'inthimer à Monſeigneur le Legat, par lettres expreſſes, que luy en a reſcrit l'Archeueſque de Bourges, comme ſi c'eſtoit vn Achilles, la ſubtilité eſt trop groſſiere, de mettre *peril* pour *article*. Car bien trouuons nous, qu'en *l'article* de la mort, tout Preſtre peut abſoudre de tous pechez & cenſures, ſans reſeruation quelconque, ſinõ de caution iuratoire d'obeïr à l'Egliſe, & ſe pouruoir par deuers celuy, à qui la reſeruation eſt faite, aduenant que

Cap. ea noſcitur. de ſẽt. excom.

le penitent reſchappe. Et ainſi l'a arreſté le Concile de Trente, apres les anciens Canons. Mais qu'en *peril* de mort cela ſoit, nous ne le trouuons point. Car ſi biẽ tout *article* de mort, eſt peril de mort, tout *peril* pourtãt n'eſt pas article. Autrement la reſeruatiõ ſeroit nulle. Ny ayãt hõme viuãt, qui à toute heure ne ſoit en peril de mort. Veu tant d'accidens, qui ſuiuent & talonnent les hommes: ſuiuãt ce que dit l'eſcriture, *que nous n'auons ny iour ny heure*. Et d'autant que pour ſe ſauuer, ils alleguent trois cas d'article de mort, le 1. par infirmité de maladie, le 2. pour la nauigation perilleuſe, le 3. pour le danger des ennemis, ſoit en bataille rãgée, ſoit en embuſcade ou eſcarmouche, & ſ'arreſtent ſur le dernier diſant, qu'il eſt touſiours en guerre, l'on reſpõd à tout cela, ce que dit Hoſtienſis, *qu'il faut que le danger ſoit probable, & recognu pour tel, par vn homme de biẽ.* Car ny toute maladie, ny toute nauigation, ny toute guerre, n'eſt article de mort, ſinon à l'extremité. Ce qui doit eſtre iugé, par les experimentez, en medecine, en art de nauiger, & au faict de la guerre. Et ſi la maxime de Hoſtienſis eſt veritable, ſe doiuẽt prendre garde ces Meſſieurs, qu'ils ne ſe

Seſs. 14. c. 7.

Luc. 12.

Intelligo iſtâ (ait Hoſt.) de periculo probabili, quod iudicio viri boni determinabitur.

condamnent eux meſmes, n'eſtre pas gẽs de bien, ſ'ils iugent pour article de mort, ce qui n'eſt pas article. Car par meſme raiſon n'y aura aucune reſerue, pour tous ſoldats, quelques crimes qu'ils ayent cõmis. Et voilà vne belle couuerture, à tous voleurs, meurtriers, ſacrileges, bruſleurs de maiſons, inceſtueux, bref tous imitateurs du frere conuers, & toutes telles manieres de gens, de ſ'exempter des reſeruations au S. Siege, ſoubs ombre de dire, qu'ils ſont à la guerre, de quelque party que ce ſoit. Car biẽ ſommes nous d'accord, qu'à l'inſtant d'vne bataille, le danger eſt reputé pour article, & qu'alors ſe peut dõner abſolution aux ſoldats, de tout peché & cẽſure. Mais à condition toutesfois, que le party ſoit iuſte, & de ſe repreſenter, aduenant qu'on reſchape, à celuy qui doit abſoudre. N'eſtant ceſte abſolution, ſinon *in foro conſcientiæ* ſeulement. Or ſ'il eſtoit à lors, ſur le point de donner bataille, ie m'en rapporte à eux. Car quant à la iuſtice de la cauſe, ie n'y voy point de ſeureté, pour ſa conſcience, ny pour tous ceux de ſon party. Cõme auſſi n'y en peut-il auoir. Bien diray-ie, que ſi c'euſt eſté contre les Huguenots, & pour offrir ſa vie en ſatisfaction

ction de ſes fautes, il y auroit de l'apparéce. Mais nous n'en ſommes encores là. Les actions du iour meſmes, dont a eſté parlé cy deſſus, en ſont bien eſloignées. Et de dire qu'il cõbat pour ſon heritage, c'eſt choſe qu'il ne peut iuſtifier, en eſtant cõme il eſt, excluz de tout droict, par le iugement tant des Eſtats, que de l'Egliſe.

Et ſi Mõſieur le Patriarche dit à ce propos, comme à la Conference, *S'il eſt relaps, impenitent, condamné, ou en ſeroit il? quelle faute auroit faict ſon conſeil? &c.* Nous luy reſpondrons tout de meſme, S'il n'eſt pas relaps, ny impenitent, ny condamné, ou en ſeroit l'Egliſe? Quelle faute auroit fait, non ſeulemẽt le Pape, ou le S. Siege, mais toute l'Egliſe vniuerſelle, & de tout tẽps, bref le S. Eſprit, qui preſide en l'Egliſe? Car lequel des deux eſt le plꝰ impeccable, l'Egliſe ou le Conſeil du conuers? L'Egliſe & les conciles Catholiques, ou vn conuẽticule de cinq ou ſix ſchiſmatiques? Car lequel des deux, à la prerogatiue d'vn iugement indefectible? Ou eſt la promeſſe faite de ne pouuoir errer, au Patriarche de Bourges & ſes conſors, par deſſus l'Egliſe de Rome? Quelle reuelation en a-il? Quelles pancartes en produira-il? Ou quelle

Confer pa. 210.

plus grande, d'alleguer pour inconueniēt, la faute qu'auroit faict le Conseil des malings, qui ont merité d'estre rasez de la terre, ou celle qu'auroit fait l'Eglise? Et s'ils sont si fort zelateurs, & ialoux de leur hōneur propre, eux qui ne sōt que chair sans
Ioan. 14. esprit, cōme dit l'escriture, *que le monde ne peut receuoir le S. Esprit*: pourquoy trouuerōt-ils mauuais, que nous le soions de l'Eglise, à qui est dōné le S. Esprit? *Si la chair,*
Ioan. 6. cōme dit nostre Seigneur, *ne profite de rien, & c'est l'esprit qui viuifie*: pourquoy ceste
Esa. 40. chair, qui *n'est que foin*, comme dit le Prophete, sera elle si temeraire, que d'anticiper sur l'esprit? q̄ de s'opposer à l'esprit? s'esleuer par dessus l'esprit? le vouloir emporter sur l'esprit? faisans comme les Geās, qui vouloient guerroyer le ciel, ou plustost cōme
Esa. 14. le Diable, qui a voulu rauir la diuinité, & comme l'Antechrist, *qui s'esleuera sur tout ce*
2. Thess. 2. *qui s'appelle Dieu*? Qui ne voit l'humeur de Caluin, pour cōtrefaire le Iesus Christ, di-
Mat. 5. sant, *Il a esté dit aux anciens, mais moy ie vous dy, &c.* Sinō qu'il oublia vn mot. Car disant, *mais moy ie vous dy*, il deuoit adiouster, *Et dites qu'vn fol le vous a dict*? Car de quel pays ces horologes, qui corrigent ainsi le Soleil? Qui en a esté le forgeur? Quel est ce

monde renuerſé, ou la charruë tire les bœufs, le cheual picque le cauallier, les lieures courent les leuriers, les ieunes enſeignẽt les anciens, les fols dõnent la loy aux ſages, & les enfans fouëttent leur pere?

II.

QVANT à la quatrieſme raiſon, qui eſt de Clouis Roy de Frãce, & le premier ROY Tres Chreſtien, iadis abſouz par S. Remy, ſans qu'on l'ait faict aller à Rome, l'argument eſt trop ridicule, pour ſ'en ayder de l'exemple. Car qui iamais à ouy dire, que Clouis fuſt excõmunié ou heretique? ou qu'à fait en celà S. Remy, que le moindre Preſtre n'euſt peu faire? voire vn laïque à vn beſoing? Ignorons nous la difference, du bapteſme aux clefs de l'Egliſe? & qu'en matiere de Payẽs, tel en peut baptizer cẽt mil, qui ne pourroit abſoudre vn ſeul heretique? Car ſi Meſſieurs les Conferẽs, cõtinuent plus outre, à recommãder l'heretique, par deſſus le Mahometan, ou Idolatre, pour vne telle quelle congnoiſſance, qu'il auroit de la foy Chreſtienne, l'Euangile les condamnera, qui montre que c'eſt ce qui rend ſa condition plus damnable. *Si vous eſtiez aueugles* (dit Ieſus Chriſt) *vous n'auriez point de peché. Mais maintenant vous*

Reſp. à la 4e qui eſt de Clouis conuerty ſans aller à Rome.

Pag. 107.

Ioan. 9.

dictes, nous voyons, voſtre peché demeure. Voire que comparant les deux enſemble, le payen & l'heretique, le premier ſera *munde*, & le dernier ſera *immunde*, & par le iugement de l'eſcriture. Car c'eſt ce que declare la loy, diſant, que *la lepre qui couure la chair par tout le corps, & court tout le long de la peau, depuis la teſte iuſques aux pieds, eſt munde & nette, & celle qui eſt entremeſlée de chair viue, eſt immunde.* Non que toute lepre ne ſoit orde, mais pour comparaiſon des deux. Comme de faict, les lepreux de la premiere ſorte, eſtoient admis parmy le peuple, mais les autres nō de meſme. Entendāt Heſychius & Origene, par la lepre vniuerſelle, qui eſt blanche de tous coſtez, l'ignorance ſimple & entiere, telle qui eſt au paganiſme, dōt il eſt dit, que *le peuple qui marchoit en tenebres, veit vne grāde lumiere*: Comme par celle où il y a de la chair viue, l'hereſie, qui eſt entremeſlée de quelque verité, & lumiere de la foy, qui la rend plus inexcuſable. Et partant eſt dite *Lepre enuieillie & enracinée en la peau*, c'eſt à dire de difficile cure, & trop plus que la premiere. Comme il eſt trop plus aiſé, de conuertir vn payen, que de conuertir vn heretique. De meſme que l'heretique eſt

Condition de l'heretique pire, que du payen & infidele.

Leuit. 13.

Heſych. in Leuit. Orig hom. 8. in Leuit.

Eſa. 9.

Lepra vetuſtiſſima & inolita cuti.

pire auſſi que le payen. Suiuant ce que dit S. Chryſoſtome, conformément au myſtere de ceſte double lepre. *Perſonne* (dit-il) *ne doubte, que les heretiques ne ſoiẽt pires que les Gentils. Car les Gentils blaſphement Dieu par ignorance, mais les heretiques deſchirent ſciemmẽt la verité.* Et S. Auguſtin quaſi de meſme. *C'eſt vne choſe* (dit-il) *intolerable, & contre la foy Catholique, de dire que la condition des heretiques, qui ſortent de l'Egliſe Catholique, ſoit meilleure que des Payens, qui ne furent iamais Catholiques. Veu que pire eſt le deſerteur de la foy, & celuy qui de deſerteur ſ'en fait oppugnateur, que celuy qui n'a iamais abandonné, ce que iamais il n'a tenu.* Tertullian declare ceſte difference, en termes bien propres, diſant, que *les Ethniques en ne croyãt pas, croiẽt: & les Heretiques croyant, ne croient pas.* Et Epiphanius, le plus briefuement & naïfuemẽt de tous, χείρων κακοπιστία τῆς ἀπιστίας *Pire eſt la creance vitieuſe que l'infidelité.* Et partãt delà ſe iuge, la vanité de l'exemple du bapteſme de Clouis, & de l'authorité de S. Remy, pour la tirer en conſequẽce. Laquelle cõme elle ne ſ'eſt faict paroiſtre, faiſant là ce qu'vn moindre pouuoit faire, quoy que non, auec tant de bien-ſeance, ainſi ſ'eſt-elle declarée au teſtament, qu'il

Chry. hom. 13. in Mat. *Hæreticos Gentilibus eſſe peiores nemo dubitat. Gentiles enim per ignorantiam Deum blaſphemãt: hæretici ſcientes laniant veritatem.*

Aug. de ciuit. lib. 21. c. 25. *Intolerabile & a ſana fide deuiũ eſt, hæreticorum, qui a Catholica Eccleſia exeũt meliorem eſſe cauſam, quã paganorũ, qui nunquã fuerũt catholici.*

Cum peior vtique ſit deſertor, et de deſertore oppugnator, quãm qui nunquam deſeruit, quod nũquã tenuit.

Tert. de pr. *Ethnici non credendo, etc.*

Epiph. in Anc.

a fait, où il prononce malediction, contre ceux de la race Royale, qui ſe dementirõt de l'Egliſe. Et vſant des termes du Pſalmiſte, dit en eſprit de prophetie, qui porteront, quoy qu'il aduienne, tant pour eux que pour leurs ſuyuans, & pour ceſtuy-cy par conſequẽt, & auſſi toute ſa ſequelle, *Fiant dies eius pauci & Principatum eius* (comme pour les fauteurs *Epiſcopatum*) *accipiat alter*.

Pſal. 108.

12.

Reſponſe a la 5. du peril in mora.

Et la cinquieſme ſera-elle point meilleure? Car quant à ce qu'on dit, qu'il y auoit *periculum in mora*. Ie demande qu'ils interpretent leurs termes, nous declarant quel eſt ce peril, & qu'elle ceſte demeure. Car pour qui ſera le peril, ou pour la Frãce, ou pour luy-meſme? Car ſi on allegue la France, à ce qu'elle ne ſoit priuée du biẽ de ceſte conuerſion, on reſpond que ce n'eſt ſur ce piuot, que le bien de la France tourne. Que l'incertitude en eſt trop grãde, qu'il faut vn meilleur fondemẽt, pour faire le plã de ſon bõ-heur. Que l'on ſçait par experience, combiẽ peu ils ſ'y faut fier. Que quand biẽ on le deuroit faire, l'aſſeurance eſt touſiours meilleure, ſur les obſeruations canoniques, que ſur des nouuelle-

tez precipitées, contre les regles de l'Egliſe. Qu'il vaut mieux attendre vn petit, & marcher à pas de tortuë, ſondãt le gué de tous coſtez, que de ſe haſter mal à propos. Que c'eſt trop attendu depuis quatre ans, pour nous ſurprendre au pied leué, quand les choſes ne ſont plus entieres: pour nous fier à la glace d'vne nuit, & embraſſer celuy, qui comme vn champignõ, ſeroit depuis le ſoir iuſqu'au matin deuenu Catholique. S'ils alleguent le particulier, qui eſt que ceſte bõne deuotiõ ne ſe perde, qu'elle aſſeurãce nous ſera-ce qu'elle puiſſe durer long temps, ſi par leur iugement meſme, elle eſt ſi aiſée à perdre? Qu'il faille ainſi à poinct nommé la cueillir, comme font les ſorciers à la S. Ieã, les grains de fougere? Cõme de fait il ſemble, qu'il ſ'en vueille ſeruir de meſme, pour ouurir les portes de toutes les villes de Frãce. Au ſurplus qu'en matiere de vrayes cõuerſiõs, les fõdemẽs ne ſont ſi fragilles. Et ſi bien l'on dit, que Ieſus Chriſt a eſté auſſi prõpt, à prendre le courtiſan au mot, comme il ſ'eſt montré rude & difficile à la Cananée, pour le peu de deuotiõ qui eſtoit au premier, comme ordinairement aux courtiſans, prenant comme l'on dit, d'vn mauuais payeur, ce

Ioan. 4.
Mat. 15.

qu'on peut, ſi n'a ce eſté pour luy conferer vn Royaume, quoy qu'il ait eſté faict bon Chreſtien. Ioinct que ſi la deuotion du courtiſan n'eſtoit grande, pour le moins y en auoit-il quelque choſe: ce qu'on n'eſt pas aſſeuré d'eſtre icy. Car ſi on dit que la deuotion eſt *la verge de fumee*, dont eſt parlé aux Cantiques, qui ſe trouble par le moindre vẽt: on dira qu'on ne voit icy *les parfuns ny de myrrhe, ny d'encens* d'où ceſte fumée doit eſtre (qui ſont l'amertume de penitẽce, & la ſainćteté des prieres, ſur le braſier de la charité) pour faire croire qu'el le ſoit, & y prendre quelque aſſeurance.

Cant. 3. *Sicut virgula fumi, ex aromatibus myrrhæ & thuris, &c.*

Et cela eſtant dit du peril, qu'entendent ils par la demeure, ou ce peril pourroit eſtre? Eſt-ce le retardemẽt de l'interieur de la conuerſion, ou bien de l'exterieur de la ceremonie? Car pour l'egard de l'interieur qui l'empeſche, quand bien la ceremonie ny ſeroit? veu que l'interieur precede neceſſairement la ceremonie? Que la liberté de l'eſprit, ne depend de la ceremonie? Si pour l'exterieur ſeulement, nous demanderõs pour ceſt eſgard, que peut guarir de ſe haſter, & que peut nuire de differer. S'ils diſent que l'exterieur ſert, tant pour cõtẽter le monde, que pour ſeruir d'engaige-

mẽt, a operer vne cõuerſion veritable, au cas qu'elle ne fuſt, quoy q̃ ſoit, pour eſtablir les affaires: no⁹ dirõs pour le premier, que c'eſt vn pauure contentement, que de bonne mine & mauuais ieu. Que nous n'y ſommes diſpoſez, comme auſſi ce n'eſt le moyen, de remedier aux maux de la France. Nous ſçauõs trop que cela vaut. Nous en ſommes trop deſieunez, & ne ſerions excuſables, de no⁹ y fier vne autre fois. Et quant au poinct de l'engager, outre le hazard qui y eſt, nous dirons que pour ſi peu de bien, & qui a ſi peu d'aſſeurance, il n'y a ſuiet ſuffiſant, de paſſer par deſſus la regle. N'eſtant vne exception canonique, que d'abſoudre exterieurement, ſoubs eſpoir de conuerſion future. Qui ſeroit abuſer des clefs, & violer le ſacrement. N'eſtant loiſible comme dit S. Paul, *de faire le mal pour procurer le bien.* Et moins encore vn ſi grand mal, pour vn bien ſi peu aſſeuré, & de ſi petite importance. Pour *peſcher auec l'hameçon d'or*, comme dit le prouerbe, faiſant pour vn bien incertain, le mal certain & veritable, & comme dit le Comique, *acheptant* à vn ſi grand *prix*, vne ſi petite & ſi vaine *eſperance.*

Propoſitiõ ridicule, d'abſoudre ſous eſpoir de conuerſion.

Rom. 3.

Reſponſe a la 6. & 7. inſtance.

NE ſert non plus la ſixieſme inſtance, pour la dignité des Roys, veu ce qui a eſté dit cy deuant, que nous employons à ce ſuiet. Voire que ceſte qualité augmente d'autãt plus, & la rigueur des canons, & la neceſſité d'vne ſatisfaction publique, que plus leurs fautes ſont publiques, comme il ſ'eſt veu par les exẽples, des Empereurs ſuſnommez, & dont ſera dit cy apres.

Qualité de Roy augmẽte la rigueur des Canons.

Mauuaiſe intentiõ, & deſaueu de legation faicte a Rome.

Et moins encore la derniere, du deuoir qu'ils auroiẽt fait, d'enuoyer à Rome. Tãt pour l'intention notoire de la legatiõ, qui eſtoit pour abuſer, ſ'ils euſſẽt peu, le S. Pere, de vaines paroles, q̃ pour le deſaueu fait par les deux deleguez, l'vn Cardinal, l'autre Marquis, quãd le myſtere a eſté deſcouuert. Teſmoin du premier, les deux articles compris, aux inſtructiõs de la legatiõ dud. ſieur Cardinal. L'vn qu'il euſt à ſe prẽdre garde, de *n'engager en rien la foy du Roy.* (car ainſi l'appellent-ils) l'autre de procuratiõ *cum libera*, à cela pres, de promettre & aſſeurer tout. Ou pluſtoſt, pour dire en bõ Frãçois, ce qui fut couché en bõ Anglois, & traduit fidelement, en la lettre interceptre, enuoyée à la Royne d'Angleterre, ſur le ſuiet de ceſte legation, à ce que la bõne

couſine n'en priſt vmbrage, & par leſquelles cecy eſt venu en euidence, *Qu'il auoit charge de bien mentir*. Car ce ſont les termes de la lettre, par le rapport conforme de quatre Anglois naturels, qui ont traduit l'original. Teſmoin du dernier, d'vne-part, la reſponſe par eſcrit faicte au Pape, par ledict ſieur Cardinal, ſur la deffẽce qui luy fut faite, de la part de ſa Saincteté, cõme il eſtoit ſur les terres du Duc de Florence, de ne paſſer outre, & de n'entrer ſur les terres de l'Egliſe, & dont nous auons eu coppie de tous les deux, diſant, *qu'il n'auoit charge aucune du Roy de Nauarre* (car ainſi à lors il le nomme) allant vers ſa Saincteté, *ains alloit ſeulement, en intention de luy repreſenter le piteux eſtat, de l'Egliſe Gallicane, comme ſa qualité l'y inuitoit, & le grand nombres d'Eueſchez en France, qui eſtoient deſtituez de paſteurs*. Et de l'autre, la reſponſe dudit ſieur Marquis, eſtant en Lombardie, diſant, *qu'il n'eſtoit enuoyé de la part du Roy* (ainſi parloit-il) *mais de la part de la Nobleſſe de France*. Et quel eſtat peut-on faire, de ce qui n'eſt qu'vne malice deſcouuerte, & auſſi toſt deſaduoüée? Quoy que Meſſieurs les Politiques en feiſſent à lors ſi treſgrand bruict, qu'il ſembloit que tout

fust gaigné pour eux?

Ambassades n'ont peu estre admis a lors.

Ioinct aussi qu'en tout cas, & par disposition de droict, il n'estoit receuable à demander audience, & moins encore absolution. Tant pour estre relaps, que pour perseuerer actuellemẽt, comme il faisoit, en l'exercice de son impieté. Car quant à la qualité d'vn relaps, les constitutions y sont expresses, tant par l'ancien Canon de Lucius Pape III. au chap. *ad Abolendam*, & depuis d'Alexandre IIII. au chap. *Super eo.* que depuis au Concile de Narbonne, tenu il y a trois cens ans & plus, cõtre les reliques de l'heresie des Albigeois, par les Eueſques & Prelats de France, ou cõformement il est arresté, que *ceux qui serõt conuaincuz d'estre retombez en l'heresie, qu'ils auroient premierement abiurée, sans aucune audience, seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre punis.* Dont quatre raisons se peuuent dire. La premiere alleguée par le susdict Concile de Narbonne, *pour ce qu'il suffist que telles gens ayent trompé l'Egliſe vne fois*, & ne veut icelle, l'estre encore vne autre. La seconde, pour ce que par la loy, le mesme peché redoublé, augmente la peine. Et ne merite pardon, pour ce qu'il tourne *en accoustumance.* Et si l'on dit que

Ext. de hæret.

De hær. in 6. c. 4.

Chap. 11. *Illos qui post abiurationem erroris, deprehensi fuerint in abiuratam hæresim recidisse, seculari iudicio, sine vlla penitus audientia, decernimus relinquendos.*

Di. de pœnis. l. 28. §. 3.

cela n'eſt vray, que *in delictis grauioribus*, on reſpõd qu'il n'y a faute auſſi plus grieſue que l'hereſie. La troiſieſme eſt, donnée par S. Thomas, pour ce *qu'il y va du bien public*, tant *pour ce que le relaps ſ'il eſtoit receu, infecteroit les autres*, que *pour l'exemple d'impunité, qui en feroit tomber d'autres.* Suyuant ce que dit l'eſcriture, *Pour ce que la ſentence ne ſe prononce incontinent, contre les meſchans, pourtant eſt-il, que les enfans des hõmes, ſans aucune crainte, font le mal.* Et cõme dit S. Bernard en quelque epiſtre. *Cõbiẽ ceſte impunité appreſtera elle dequoy punir?* La quatrieſme eſt donnée par Alphõſe de Caſtro, *pour ce que le relaps eſt incorrigible*, & par tant deuant ſelon les Canons eſtre puny de mort, ſans remiſſion aucune, ne luy peut eſtre donnée audience.

Cod. de epiſc. audiẽt. l. 3.

2.2.q. 11. ar. 4.

Eccleſ. 8. *Etenim quia non cito profertur contra malos ſententia, abſque timore vllo filij hominum perpetrãt mala.*

Epiſt. 148. *Quàm multa hæc impunitas pariet puniẽda?*

De Iuſta hæret. pun. lib. 2. c. 2.

Ioint que ſ'il y a des cas cõmis vne ſeule fois, ou l'audience eſt deniée, à combien plus forte raiſon, le doit-elle eſtre au relaps heretique? Car il ſ'en trouue par les Canons, tels que ſont ceux qui ſ'enſuiuent. Le premier, ſi quelqu'vn ſ'eſt intruz au Pontificat contre le decret d'eſlection canonique. Le deuxieſme, ſi quelqu'vn prẽt inueſtiture d'Eueſché, ou Abbaye de la main d'vn laïque, contre l'ordonnãce des

Cap. in nomine. Diſt. 23. C. Si quis deinceps. 16. q. 7.

Cap. Non vos. 23.q.5. C. In tantū. Diſt. 21.

ſaincts decrets. Le troiſieſme, ſi quelqu'vn eſt autheur de ſchiſme. Le quart, ſi quelqu'vn preſume d'excommunier ſon ſuperieur. Auſquels cas l'audience eſt tellemẽt deniée, que telles gens ne peuuẽt eſtre iamais reſtablis, en leurs grades & dignitez premieres. Dont ſe peut veoir, comme intolerable eſt l'impudence de ceux, qui cõtre tant de cõſtitutions canoniques, ſi anciennes, ſi expreſſes, ſi ſainctes, & ſi ſalutaires, oſent parler, voire prendre cõmiſſion, & entreprendre le voyage, pour demãder audience, au nom de celuy, qui, comme il a eſté dit cy deſſus, non ſeulement eſt re-

Serm. 3.

laps, mais auſſi *double relaps*, à ſçauoir, tant par le droit ancien, pour eſtre retombé en ſon hereſie, que par la nouuelle diſpoſitiõ de droict, de Paul IIII. contre les Princes heretiques, reputez relaps; encore qu'ils ne fuſſent qu'vne fois heretiques, pour raiſon de l'exemple qu'ils en donnent. Ioint qu'il ne ſe trouua iamais exẽple, ou audience ait eſté donnée, à vn Prince relaps. Conſideré auſſi que pour l'exemple, que ceſtuy-cy donne, tant en l'vne qu'en l'autre ſorte de relaps, il ne peut fuir, qu'il ne ſoit reputé comme Hereſiarche. Et par conſequent traicté de meſme. Et on ſçait

qu'aux Hereſiarches on ne donnoit point d'audience. Tel que fut Priſcillian. Lequel comme recite Seuerus Sulpitius, eſtãt venu à Rome, luy & ſes compagnons, à la faueur de la force ſeculiere, pour ſe purger deuant le Pape Damaſus, ne fut admis, & ſeſtant retiré à Milan, pour ſe preſenter à S. Ambroiſe, fut reietté de meſmes. Lib. 2. ſacrę hiſt.

Il y a plus, que quand bien l'audiẽce luy pourroit eſtre donnée, ce que non, la qualité en laquelle il procede, eſt du tout intolerable & ridicule. La demandant cõme il faict, en qualité de Roy, & non de penitent. Et non pour auoir abſolution (quoy que l'on en broüille parmy le peuple) mais ſeulement pour faire les ſubmiſſions ordinaires. Comme ſi tout le paſſé eſtoit aboly, & qu'il n'euſt perdu le droict. Et que tous les canons anciens, & iugemens nouueaux de l'Egliſe contre luy, fuſſent des chanſons & faribolles. Et pour faire approuuer ſoubs ce tiltre, toutes ſes actions paſſées : voire meſme vne manifeſte hereſie, par l'authorité du S. Siege. Veu que de dire, *Qu'vn heretique puiſſe eſtre Roy de droict, en vn Royaume Chreſtien*, eſt vne pure hereſie. Comme il a eſté reſolu par la faculté de Theologie, & prouué par eſcrit

L'excõmunié non recuable à l'audiẽce, en qualité de Roy.

L'an 1593. le 19. Feurier.

public. Ne pouuant en tout y auoir qu'vn cas, auquel par les ſaincts Canõs, le relaps, & par cõſequẽt ceſtuy-cy, puiſſe auoir audience, & le ſacrement de penitence, qui eſt en l'article d'execution à mort. Lequel ſeul comme nous leur accordons, pour article vrayemeut canonique, ainſi quãd ils voudront, nous ſerons d'accord auec eux, que pour ceſtuy-cy la pratique en enſuiue. Ne luy pouuant eſtre faite grace plus grãde, que de luy ſauuer la vie eternelle. Cõme auſſi S. Tomas d'Aquin nous ſera garend, que la charité Chreſtienne, ne nous oblige à rien dauantage: meſmes nous defẽd de luy procurer autre choſe. Car voicy ce qu'il en dit, en paroles treſſaincte & veritables. *Il y a* (dit-il) *deux ſortes de bien. L'vn ſpirituel, qui eſt le ſalut de l'ame, que principalement la charité regarde. Et ce bien cy, chacun le doit par charité deſirer, & vouloir à autruy. Partant pour l'eſgard d'iceluy, les heretiques qui reuiennent, quelque relaps qu'ils ſoient, ſont receuz de l'Egliſe à penitence, par laquelle la voye de ſalut leur eſt ouuerte. Mais il y a vn autre bien, que la charité regarde en ſecond lieu, qui eſt le bien temporel, comme eſt la vie corporelle, les biens, la renommée, & la dignité Eccleſiaſtique ou ſeculiere. Et quãt à ceſtui-cy, nous*

Cap. Super eo de hæret. in 6.

Article ſeul, auquel le relaps peut auoir audiẽce.

2. 2. q. 11. ar. 4.

ne

ne sommes pas tenus de le vouloir à autruy, sinõ autant qu'il peut seruir à la vie eternelle, tant de luy que des autres. Partant s'il aduient que l'vn de ces biens, estant en quelqu'vn, puisse empescher la vie eternelle en plusieurs, il ne nous faut pas par charité luy vouloir ce bien, mais plustost vouloir qu'il ne l'ait pas: Tant pour ce que le salut eternel doit estre preferé au biẽ temporel, que pour ce que le bien de plusieurs doit estre preferé au bien d'vn seul. Car ce sont ses propres paroles. Ce que si certains discoureurs qui font icy feu de la charité, & nous arguent de ne l'auoir, sçauoient bien obseruer, ils corrigeroient leur plaidoyé, & parleroiẽt autre langage. *Sentence notable de S. Thomas.*

Quant à l'autre raison pour laquelle il ne deuoit auoir audience, qui est pour sa persuerãce actuelle au crime de l'heresie, & exercice d'icelle, la consequence en est euidẽte. Car où il la demãdoit pour estre absous, ou non, ains cõme a esté dit, pour faire les submissiõs. Si le dernier il n'estoit receuable. Car l'Eglise ne dõne audience à l'excommunié, qui ne tient comte de la censure. Si le premier il ne l'estoit nõ plus, perseuerant au mesme crime. Suiuant la regle de droict, que *Perseueranti in delicto, propter quod quis excommunicatus est, vincu-*

lum non tollitur. N'eſtant receuable pour eſtre abſous, ny le preſtre faict irregulier, pour auoir celebré en eſtat de cenſure, ſ'il ne ſabſtient de celebrer: ny le marié en degré defendu & prohibé, ſ'il ne ſabſtient du mariage. Pource que en l'vn & l'autre cas, ſeroit manifeſtemẽt agir, *in contemptũ clauium*, & de l'authorité de l'Egliſe. Que ſi ainſi eſt en choſes purement poſitiues, & prohibées de droict humain, à combien plus forte raiſon le ſera-il, en choſes de ſoy du tout illicites, & prohibées de droict diuin? Ou pour dire en termes d'eſcole, ſi *in iis quæ mala, quia prohibita*, combien plus, *in iis quæ prohibita quia mala?* Et ſi les premiers ne ſont ouys, cõme le feroit celuy-cy, continuant le mal du premier chef, qui eſt l'hereſie? Car voilà les deux raiſõs, qui luy fermoient l'audience. Et ferment encor auiourd'huy. Car ſi bien pour la derniere, il fait maintenant l'hypocrite (quoy que ce qui eſt dit cy deſſus, montre aſſez ce qui en eſt) ſi ne laiſſent pourtãt, les fondemens de la premiere, d'auoir leur entiere vigueur, pour luy nier l'audience, & ne receuoir rien de ſa part, comme eſtant relaps tout notoire.

14.

Troiſieſme moyen d'impuiſſãce, pour la ſuſpenſion des miniſtres de l'abſ. pret.

Et pour ce que cela doit ſuffire, pour la reſeruation du cas, tant de faict comme de droict, qui ſont deux moyẽs d'impuiſſance, canoniques & perẽptoires. Venõs au troiſieſme chef, & qui touche en general, les perſonnes des miniſtres de l'abſolutiõ pretẽduë, qui eſt de la ſuſpẽſion par eux de fait & de droit encouruë, voire priuatiõ de leurs charges par le iugement du S. Siege. D'autãt plus cõſiderable, en ceſt endroit, qu'elle a eſté & plus canoniquement prononcée, & plus depuis rengregée, tant par le ſchiſme par eux formé, contre le S. Siege, que par leur longue deſobeïſſance, cõtre les fermẽs par eux faits, tant qu'a ceſte derniere fois, ils en ſont venus au comble.

15.

Iugement de l'Egliſe, donné contre les Prelats, miniſtres de l'abſolution pretenduë.

Car quant au iugement de l'Egliſe donné contre eux, il eſt tout clair, par la Bulle de Gregoire 14. du premier iour de Mars, 1590. & publiées à Paris le troiſieſme de Iuin 1591. comme auſſi elles l'ont eſté à Lyon, Rouën, Toloſe, Aix en Prouence & Orleans, pour tout le Royaume de France. Portant que *dedans quinzaine, apres la publication de ladicte Bulle, pour toutes prefixions & delais, tous Eccleſiaſtiques euſſent*

à quitter le party de Henry de Bourbon, & de tous ſes fauteurs & adherans, de quelque qualité qu'ils fuſſent, ſur peine de ſuſpenſion des choſes diuines, du gouuernement de leurs Egliſes, & meſmes d'y entrer, &c. priuation des fruits & reuenuz de leurs benefices, &c. quãt aux Eueſques & ſuperieurs. Et quant aux inferieurs, ſur peine d'excommunication, & priuation de leurs benefices, &c. Adiouſtant & declarant, cõtre ceux qui n'auroient obey, dans ledict temps, *que ſi dans la quinzaine ſuyuante, ils n'obeiſſoient, ains perſeueroient en leur dureté de cœur, que de fait ils eſtoient priuez, du tiltre de leurs Egliſes, voire Cathedralles & Metropolitaines, & de toutes dignitez, & charges Eccleſiaſtiques, de quelque tiltre ou honneur qu'elles fuſſent. De laquelle ſuſpenſion, excommunication, & interdict, & autres peines ſuſdictes, ils ne pourroient eſtre abſouz, meſme pour la conſcience, d'aucun preſtre ſeculier, ou regulier, ny Prelat, de quelque authorité qu'il fuſt, ſinon du Pape de Rome, fors à l'article de la mort.*

Deſobeïſſance au iugemẽt du S-Siege, & ſuſpenſiõ encourüe.

Et commẽt ont ils obey? Le [1] conciliabule de Mẽte, depuis pour la double peſte qui les tenoit, transferé à Chartres, figuratif des chartres & priſons ſpirituelles, & liens d'excommunication, où leur menſonge & ſchiſme les a cõduits, [2] & depuis

en conſequence les deux années de deſobeïſſance, dont vne ſeule emporte auec ſoy iugemẽt canonique de conuictiõ entiere, voire de ſuſpicion d'hereſie: 3. & ſur tout, ce dernier acte ſignalé, en feront foy par tous les ſiecles, 4. auec les propos ſcãdaleux, dont ils ſe targuent & deffendent. A fin que l'on iuge, quels ſõt ces vaiſſeaux du S. Eſprit, qui reçoiuent les pecheurs à penitence. Et que ſur eux vienne la malediction, pronõcée par ſept fois, en la prophetie d'Amos, contre les Syriens, Philiſtins, Tyriens, Idumeans, Ammonites eſtrangers & infideles: & contre Iuda & Iſraël peuple de Dieu, mais débauché & perdu, diſant Dieu, que *pour trois forfaicts, & pour quatre, il ne les conuertira*, c'eſt à dire ne leur pardonnera point. De ſorte que tout le malheur, tant des infideles, que des pecheurs fideles, eſtant tombé deſſus leurs teſtes, pour des fautes ſi ſignalées, trois & quatre fois redoublées, ils penſent à qui ils ont affaire. Et ne continuent plus outre, à heurter le pot de terre de leur outrecuidance, contre le rocher ferme & ſtable de la diuinité, & du S. Siege.

C. Rurſus. & c Quicũque. 1. q. 3. Extr. c. excommunicamus. de hæret.

Amos 1. & 2.

16.

Raiſons pretenduës pour

MAIS quelles ſont leurs raiſons, tant

La desobeissãce, & schisme de Chartres.

pour iustifier leur schisme & desobeïssance, que pour parer aux censures? *Le S. Pere est mal informé, des affaires de la France. Il s'est laissé persuader, par les pratiques des ennemis de ceſt Estat. Les droits de l'Egliſe Gallicane y sont violez. L'execution de la Bulle ést impoßible, pour les incõueniens qui en seroient, au preiudice de la Religion. Les monitiõs sont nulles, pour estre vitieuſes en la forme & en la matiere, & ne peuuent lier. Seroit circonuention que de sy laiſſer aller, &c.* Car sont voz paroles expreſſes, & couchées par escrit, en datte du 21. Septembre, l'an 1591. à Chartres. Et depuis conformément à cela, & comme pour interpretation, a esté dit à S. Denys, *que la Bulle estoit abuſiue, pour ce que les Prelats estoient en leur deuoir. Que s'ils euſſent quitté pour cela leurs troupeaux, qui estoient retenuz par la force, dãs les villes de Chartres, du Mans, Angers, Bayeux, Langres, Tours & autres, ils fuſſẽt demeurez ſans paſteurs, ſans ſacrifice, & ſans ſacrement, qui eſt perdre la Religion, &c.*

Reſponſe aux raiſons des ſchiſmatiques.

Mais voions tout l'vn apres l'autre. *Le S. Pere* (dites vous) *estoit mal informé des affaires de France.* Mais par où prenez vous ces affaires? Où pour le faict, où pour le droit? Si pour le faict, d'vne part la perfidie d'vn relaps, la perſecution de l'Egliſe, l'inſolen-

ce de l'heretique, les massacres & cruautez, les sacrileges & ordures, les blasphemes & impietez, la chaire de pestilence establie, l'heresie mise au dessus: d'autre le support que vous luy donnez, vos trahysons toutes ouuertes, vos faits, vos propos, vos pratiques, bref la contenãce entiere des personnages, de ceste cruelle tragedie de la Frãce, qui a seruy de spectacle, à Dieu, aux Anges, & aux hommes, pouuoit-ce estre chose cachée, à celuy qui est l'œil de l'Eglise? Et ce que tout le monde sçait, luy seul l'eust-il peu ignorer? Si pour le droict, l'authorité des saincts canõs, les iugemens des saincts Conciles, les anciẽnes constitutions & ordonnances de l'Eglise, contre les heretiques & relaps, contre les fauteurs d'heretiques, pouuoiẽt elles estre mal entenduës, au lieu dont elles sont sorties? en leur source & origine? Quelle caballe entẽdez vous? Quels nouueaux secrets auez vous? Quels nouueaux saincts Pauls estes vous? Ou plustost quels nouueaux Gnostiques, pour entẽdre choses si grãdes, plus que les Æones de Carpocrates, que le sainct Pere ne cognoisse? Car pour neant alleguent-ils, la responce du Pape Alexandre 3. à l'Archeuesque de

Le S. Pere n'a peu estre mal informé des affaires de France.

1. Cor. 4.

Ex. de reſc. c. Si quãdo.

Rauenne, diſant, *Aut mandatum noſtrum diligenter impleas, aut per literas tuas, quare adimplere nõ poſſis, rationabilem cauſam prætendas. Quia patienter ſuſtinebimus, ſi non feceris, quod praua nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtũ.* Pour dire, qu'ils en attendrõt vne de meſme, de N. S. Pere. Tãt pour n'eſtre ceſte reſpõſe, pour vn fait patẽt & general, cõme ceſtuy cy, & peut eſtre pour rabattre la preſomption ordinaire aux Archeueſques de Rauẽne, & pour laquelle ils furẽt depoſſedez du tiltre de Metropolitain, par Paſchal 2. *Quod ſæpius* (dit le Decret) *ob ſuperbiam, in Romanam ſedem, præſules Rauennates cornua erexerant*: que pour ce qu'il ne faut attendre, quand bien elle leur ſeroit faicte de meſme, qu'ils puiſſent y ſatisfaire, pour alleguer aucune *cauſe raiſonnable*. Cela pluſtoſt deuant eſtre vn moyen de les cõfondre, & impoſer ſilence. De meſme que Dieu en vſe en l'eſcriture, pour confondre les pecheurs. Car ſi bien *il entre en iugement auec ſon peuple, & diſpute auec Iſrael*, luy diſant, *Mon peuple, que t'ay-ie faict? ou en quoy t'ay-ie faché? Reſpon moy.* Et ailleurs, *Venez & diſputez auec moy.* Si ne ſenſuit-il pourtant, qu'il ſuccombe à leurs raiſons, ny qu'ils puiſſent en alleguer de valables.

Tom. 4. Cõcil. pag. 81. in act. Paſch. 2.

Mich. 6. *Populo meus, quid feci tibi? &c.*

Eſa. 1.

Eſtant cela de meſme, comme quād il dit à Eue, *Pourquoy as tu fait celà?* Et ne laiſſera pour cela Dauid de dire, *que nul viuant ne ſera iuſtifié deuant Dieu.* Et Iob, *que ſi l'homme veut diſputer contre Dieu, il ne luy reſpondra pas de mille choſes vne.*

Pſal. 142. *Nō iuſtificabitur in conſpectu tuo omnis viuens.*

Iob. 9. *Si voluerit cōtendere cū eo, non reſpondebit vnū pro mille.*

Mais *ce ſont les ennemis de l'Eſtat, qui en ont porté les nouuelles.* Penſez donc quel eſt ceſt Eſtat, puis qu'il a pour ſes ennemis, les Anges & les Catholiques, qui aſſiſtent le S. Pere, qui luy en donnent tous aduis. L'Eſtat d'vn Royaume Chreſtien, qui combat pour ſa Chreſtienté, n'a point d'ennemis, ſinon le Diable & ſes anges, & ceux qui auancēt ſes affaires, tels que ſont tous heretiques, ſchiſmatiques & politiques, & ceux qui fōt ce que vous faites. Tous Catholiques ſont amis, de quelque nation qu'ils ſoient, n'ayant qu'vn pere & qu'vne mere. En la maiſon de Dieu, n'y a point d'eſtrangers. Tous ſont domeſtiques d'vn meſme maiſtre. Et Ieſus Chriſt defēd aux Apoſtres, d'empeſcher ceux, qui chaſſoiēt les Diables comme eux, encore qu'ils ne fuſſent de leur cōpagnie. *Car qui n'eſt point contre nous* (dit-il) *eſt pour nous*: & vn Diable ne chaſſe point l'autre. Ce que nous faiſons ils le font auſſi, & ce qu'ils font

Catholiques faulſemēt appellez ennemis de l'Eſtat de France.

Epheſ. 2.

Luc. 9.

nous les faiſons. Nous tendons tous à vn meſme but, de chaſſer l'hereſie dehors, ſoit ouuerte, ſoit maſquée, & toute authorité qui ſe bande contre Ieſus Chriſt, & cõtre l'obeïſſance de l'Egliſe. Et ne ſõmes pour cela, ennemis de cet Eſtat. N'en pouuãt eſtre vrais amis, que ceux qui ſont de meſme nous. Et le iugeroit ainſi Salomon, qui iugea eſtre la vraye mere, celle qui ne vouloit diuiſer l'enfant: & celle qui le vouloit, eſtrangere & ennemie. Et quelle raiſõ, d'appeller noz amis Catholiques, ennemis de l'Eſtat, & ils appellent les Huguenots leurs amis, qui ont mis l'Eſtat en cendre? Et ont parmy eux les Anglois, & Anglois heretiques, ennemis naturels & ſpirituels de ceſt Eſtat? Et quãt aux droits de l'Egliſe Gall. ceſte baye eſt aſſez vuidée.

3. Reg. 3.

Conf. pag. 237.

Serm. 4.

L'execution de la Bulle n'eſtoit pas impoſſible.

Ie viens à l'impoſſibilité, pour les inconueniens, qu'on allegue de la Bulle. *Il y alloit* (dites-vous) *de la Religion, vous eſtiez à voſtre deuoir, Le peuple euſt eſté ſans paſteurs.* O zele de religion! Car quel ce deuoir de paſteurs? De fauoriſer l'heretique? D'eſtre en la court d'vn heretique? Car ny l'vn ny l'autre ne peut eſtre. Ce ne ſera pas le premier. Car l'œuure de paſteur & excõmunié, ſont incompatibles. Et on ſçait que

les fauteurs d'heretiques ſont excommuniez. Que l'œuure de Paſteur, eſt de chaſſer le loup, & non de le porter, & luy ouurir la bergerie, & de l'aduoüer ſon valet. Ce ne ſera pas auſſi le dernier. Car d'eſtre courtiſans en tout, ce n'eſt l'office des Paſteurs. Theodoſe ne l'approuueroit, qui appelloit ces Meſſieurs-là, comme ia nous auõs dit, *Eueſques du Palais*. Comme auſſi ſont-ils à eſtimer entre les Eueſques, ainſi qu'entre les eſcuz, ceux qu'on dit eſcuz du Palais. Et moins encore, de courtiſer vn heretique, dont il eſt dict, *Ne luy donnez pas le bõ iour*. Il reſte dõc ce ſeul deuoir d'Eueſques, de veiller ſur leur troupeau, & d'ẽ procurer le ſalut. Car il eſt eſcrit, *Soys diligent à regarder ton troupeau*. Ou comme nous liſons, *regarde diligemment la contenãce de ton troupeau*. Ou l'energie du Grec eſt à noter. γίνωσκε γνωτῶς, *regarde en face*. Et aux Actes, *Prenez garde à vous, & à tout le troupeau, ſur lequel le S. Eſprit vous a eſtablis Eueſques, pour regir l'Egliſe de Dieu*. Mais qu'elle deffenſe fait la Bulle, de veiller deſſus voz troupeaux? N'eſt-ce pas au contraire, ce à quoy la Bulle tend, *Que de vous y rendre vigilans*, & qui eſt expreſſement couché dans icelle? Car ſi pour quitter

Ep. 2. Ioan. *Ne aue ei dixeritis.*

Prou. 27.

Act. 20.

Bulla Greg. 14. pag. 4.

l'heretique, voz troupeaux en doibuent patir, ſi le zele de voſtre charge, vous rend fermes en voſtre party, que dirons nous pour ceſt eſgard, de Rouën, Bourges, Nãtes & Beauuais, dont les Eueſques, qui auoient ſi beau jeu, & vne excuſe tant honorable, pour ſe rãger à leurs troupeaux, qui ſont au party Catholique, veu le cõmandement du S. Pere, ont mieux aymé n'en tenir compte, voire d'eſtre compris au ſchiſme, dont ils ſont la iuſte moitié, ſe bandant contre le S. Siege, que d'abandõner l'heretique? Et quelle neceſſité, de quiter vos troupeaux pourtant, en obeiſſant à l'Egliſe, veu que des villes de voſtre party meſme, tous les Eueſqs, qui eſtoiẽt ſur leur troupeau, ne recognoiſſoiẽt l'heretique? Et ſi pour ne l'abandonner, les troupeaux en deuoient eſtre mieux, quel deuoir pourtãt a on veu, en certaines villes de voſtre party, comme Langres, & Mallezay, de la preſence des Eueſques? Car quant aux autres, le deuoir qu'ils ont faict, de gagner les villes, ou ſont leurs ſieges & Egliſes, au profit de celuy qu'ils ſeruent, montre aſſez lequel plus ils ayment, ou leur troupeau, ou biẽ celuy, qui les fait jour de la laine. Et n'ont toutefois pour

Schiſmatiques pris par leurs paroles.

cela les peuples eſté ſans ſacremens & ſacrifices. Ce n'eſt dõc pas le ſalut des ames, ny voſtre charge, qui vous meine. Comme auſſi n'ont eſté vos troupeaux, ny amẽdez de voſtre preſence, ny empirez de voſtre abſence. Biẽ qu'autant malheur eſt pris, d'auoir de tels paſteurs que vous, cõme bien vn iour leur prendroit, d'en auoir de meilleurs que vous. Et neãtmoins vous declarez, de ſouueraine authorité, *la Bulle nulle & abuſiue*. Vous deliez ce qu'elle lie. Et vous nous en garentiſſez. *Car elle eſt vitieuſe*, dites vous, *& en la forme, & en la matiere*. Et ainſi iugez le S. Siege. Et ſi nous vous croyons vn peu, nous voilà tãtoſt à Geneue, pour prẽdre le Pape à partie. Temeraires, que faites vous? Oultrecuidez, que dites vous? Maladuiſez, que penſez vous? Et depuis quand donc tant de Papes, creuz d'vne nuit comme champignons? Car comment recognoiſtray-ie pour Eueſques, ceux qui ne recognoiſſent le chef des Eueſques? Qui en controllent les iugemens? Et par qui ils ſont condamnez? & de tout droict deſauthorez?

Temerité de Conciliabule.

Bulle de ſuſpenſion canonique & legitime, en la forme, & en la matiere.

Mais puis qu'ils ſ'en font tant à croire, & que ſi ſouuerainement ils maintiennẽt la Bulle eſtre vitieuſe, *en la forme & en la*

matiere, ſans autrement dire pourquoy; (& ne deplaiſe à leurs grandeurs, ils en deuoient dire quelque choſe) voions ou eſt ce grand ſecret, & de la communication duquel, ny nous, ny le Pape, ny l'Egliſe n'eſtoit digne pour le ſçauoir, & ſuffit que Meſſieurs l'ont dit. En quoy donc prenez vous la forme? Car il faut que ſoit, ou en la forme de proceder, ou en la ſubſtance de la Bulle. Si le premier, ou eſt la faute? Quelle ſolemnité non gardée? Quelles voyes canoniques omiſes? Commencer par le monitoire, puis ſuſpendre ou excõmunier, ceux qui ſe rendẽt refractaires, ne ſont-ce les formes ordinaires? Et portées par les canons? Si le ſecond, où eſt la faute? Quelle omiſſion y eſt faite? En matiere de monitoires, declarer les cauſes pourquoy, ſpecifier ce qu'il faut faire, par qui, en quel temps, & cõment: & pour les ſuſpenſions, interdits & excommunicatiõs, declarer par procez verbal, le merite de la cauſe, les faits, les lieux, & les perſonnes, puis prononcer iuridiquement, ne ſont-ce les formes ordinaires, & portées par les canons? Et quelle faute pour ceſt eſgard, veu toutes ces choſes gardées exactement en la Bulle? & à laquelle vous impoſez, di-

De ſenten. excom. c. Sacro. & c. Statuimus. in 6.

C. 1. §. quiſquis de ſen. excõ. in 6.

sant, qu'*on excommunie les Nobles*, & on les admonneste seulement? Car si l'inegalité vous offense, d'estre batuz plus que les Nobles, & pourtant leur faictes à croire, qu'ils sont batuz autãt que vous (car ainsi font les glorieux) vous deuiez vous souuenir, du mot de l'Euãgile, *Que le seruiteur qui sçait la volonté de son maistre* (comme les Euesques doiuent faire) *& ne la faict, sera batu de plus de coups.* Que *le sel infatué* est cõdamné à estre *foulé aux pieds.* Et *les lumieres faictes tenebres*, sont plus *espaisses que les autres*. Que Dieu ayãt enuoyé des Anges auec glaiues, pour repurger la maison d'Israël, & tuer les idolatres (figure de l'excõmunication) & tous ceux *qui n'ont poinct le signe de Thau au front*, ordonne, que *l'on commence par son sanctuaire.* Et partant si les Nobles doiuent estre excõmuniez cõme vous, si failloit-il commencer par vous. Diogene mesme en feroit ainsi, qui donnoit du baston au maistre, pour l'insolence du disciple. Combien plus dõc, s'il eust fait la mesme faute? ou s'il en eust donné l'exẽxemple? c'est à dire s'il eust faict de mesme comme vous faictes?

Imposition faicte à la Bulle.

Luc. 12.

Mat. 5.

Mat. 6.

Ezech. 9.

Incipite à sanctuario meo.

Et pour l'égard de la matiere, on sçait qu'elle cõsiste en la cause, q. est le fait pour

lequel eſt la cẽſure, & pour raiſõ duquel, la cenſure eſt iuſte ou iniuſte. Iuſte, ſi le cas le merite: iniuſte, ſ'il ne le merite. Et àlors on pretendroit, y auoir erreur de clefs. Or le cas en ceſt endroit, eſt l'adheſion à l'heretique, & relaps heretique, iuſqu'à le recognoiſtre pour Roy, contre Dieu, contre l'eſcriture, contre l'Egliſe Catholique, cõtre les anciens Canons & iugemẽs, de l'Egliſe Catholique, & contre les fermẽs par eux preſtez, d'obeïr à l'Egliſe Catholique, & au danger extreme de la ruine de l'Egliſe Catholique. Car voylà le cas prohibé, & dont le contraire ſe commande, ſur peine d'encourir la cenſure. Et qu'elle cauſe pourra eſtre iuſte, ſi celle-cy eſt iniuſte? Si Ieſus Chriſt prononce execration, contre

Mat. 18. *qui n'eſcoute l'Egliſe*, que ſera ce de ceux, qui ne croyent meſmes ſa parole, en faueur de l'Egliſe? Qui contre icelle reçoiuent le cõdamné, par le iugement du S. Eſprit, & de

1. Cor. 5. ſon Eſpouſe l'Egliſe? Si S. Paul excõmunie, celuy qui abuſe de ſa belle mere, que ſera-ce de ceux, qui contre le commandement de leur mere, portent l'ennemy de leur mere, qui a foulé aux pieds leur mere, qui eſt excluz du gyrõ de leur mere, & par le iugement de leur mere? Car rien ne ſeruira

uira de dire, ce qu'ils adiouſtent en parentheſe, que c'eſt *ſans entendre rien diminuer, de l'honneur & reſpect deu à noſtre S. Pere.* Si ce n'eſt que l'on veulle dire, que ce ne ſoit rié diminuer, que de luy couper bras & iambes, que d'en caſſer les iugemens, & prononcer nullité contre eux, & directement en ce qui eſt eſſentiel, à ſon authorité & puiſſance. Cõme a eſté cy deſſus, des Iuifs & des Huguenots, & de Iudas guide des vns, & pere des autres, enuers Ieſus Chriſt. Mais que veut dire ce petit mot, *d'honneur & de reſpect*, ſãs parler *de l'authorité & puiſſance*, ſinon qu'ils auroient frayé auec les Grecs, comme anguilles auec les couleures, ſuyuant ce qui a eſté cy deſſus? Car de meſme les Cõferens, ne parlent *que de faire honneur à la dignité*, ſans parler de l'authorité: qui ſeroit nous rãmener vne nouuelle Gallogrecie, bien pire que la premiere (quoy que S. Paul les appelle *inſenſez Galates*) voire auec le tẽps vne Turcogallie. Et ce pendant, *ils leuent le ſcrupule*, pour deſobeir au S. Pere, purs & nets qu'ils ſõt, en leur ame, qui ne ſentent les aulx, non plus, que ceux qui les ont mangez. Et ne trouuent l'eau du peché peſante (y eſtans plongez iuſqu'au fond) nõ plus que ceux,

Frayement auec l'erreur des Grecs.

Pag. 173.

Gal. 3.

qui ſõt au fõd, ou d'vn puys ou d'vne riuie re. O directeurs de conſciences! & dignes gardes de bercail! Qui ſçauent ſi bruſquemẽt, rompre la haye, que le ſouuerain Paſteur auroit faite, pour y mettre le loup dedans! Et qui ioüent à faire les François, *enfans de la gehẽne, deux fois plus qu'eux*, ſ'il ſe peut faire! Quoy donc? (pour reuenir à eux) la choſe en ira elle ainſi? Et ſeront les crimineux abſouz, pour blaſmer la ſentẽce dõnée? Pour dire qu'ils n'en feront riẽ? pour encourager leurs ſemblables? Pour prendre & deceuoir les autres? Pour les tirer en meſme erreur? Et en vſer comme le Diable, qui ſe penſe bien conſolé, de tirer nos premiers parens, en meſme perdition que luy? Et nous vous croirõs Meſſieurs? Et nous vous ſuiurõs à la trace? pour eſtre perdus comme vous? Et ſouffrirons qu'à voſtre aduen, tant d'ames ſen aillent perduës?

Mat. 23.

Scandale des Eueſques du cõciliabule de Chartres.

Geneſ. 3.

17.

Diſcours ſur l'impuiſſance, à cauſe de ſuſpenſiõ & excomm.

AINSI auez coulé le tẽps, & auez veſcu à vos aiſes, pendant que l'Egliſe vous tiẽt liez, de ſes fers & de ſes cheſnes. Vous eſtes gras comme deuãt. Vos plaiſirs ſont touſiours de meſme, voſtre embonpoinct ne diminuë. Deux ans ne vous ont rien

couſté. Tant qu'ayez faict ce beau chef-d'œuure, qui vous garentit de tous maux. Qui vous a mis à la lexiue, tant les laueurs que le laué, & par mutuel benefice, renduz plus blanes que n'eſt la neige. Mais comment & en quelle ſorte? Ainſi que ſacs à charbõnier, qui ſe frottent & gaſtent l'vn l'autre. Car comment ſe pourroit il faire, que l'endebté acquite, le captif deliure, le pauure enrichiſſe, le miſerable auance, le criminel iuſtifie, les tenebres éclairent, le malade gariſſe, le ſale blanchiſſe, & l'ordure nettoye? Ou en quoy peut auoir lieu le prouerbe, *medecin guary toy toy meſme*, ſinon en ce fait cy? Bié trouuõs nous en l'eſcriture, que les lepreux (figure des excõmuniez & heretiques) eſtoient renuoyez au grand Preſtre, ou à quelqu'vn des Preſtres inferieurs, *pour iuger quelle eſtoit la lepre*, & ſelõ le iugement qu'ils en faiſoient, *le declarer net ou ſoüillé*. Mais ils n'eſtoiẽt lepreux eux meſmes. N'eſtant loiſible à lors, d'en receuoir aucũ, quoy qu'il fuſt de la lignée d'Aaron, pour offrir les ſacrifices, ou ſ'ingerer du miniſtere, qui euſt en luy *aucune tache*, non ſeulement *de lepre*, mais auſſi *de rongne perpetuelle, ou gratelle. S'il eſtoit aueugle, ou boiteux, ſ'il auoit le nez camuz, ou grand, ou cro-*

Luc. 4.

Leuit. 13.

Netteté requiſe aux Preſtres de l'ancienne loy.

Leuit. 21.

chu, fraction de pied, ou fraction de main, boſſu, chaſſieux, ou ayant maille en l'œil, hergne, ou foullure de genitoires. Entendant par là, cõme dit Heſychius, & autres Docteurs, diuerſes taches ſpirituelles. Par *les rongnes*, la detraction & luxure, qui ſont vices qui demengent. Par *l'aueugle*, l'ignorãt, & celuy qui n'a la lumiere de verité. Par *le boiteux*, celuy qui d'vn coſté ſouſtiẽt la verité, & de l'autre la demẽt. Dõt il eſt dit, *Les enfans de l'eſträger m'ont faulſé la foy. Ils ſont demeurez en leur vieille peau, et ont cloché en leurs ſentiers.* Par *le nez camus*, ceux qui n'ont ny iugement ny prudence. Par *le nez grand*, les ſages mõdains, & qui font trop les entendus: & par *le nez crochu*, les malicieux. Par le *pied rompu*, l'arrogãce, qui fait chopper, & la *main rõpuë*, l'auarice & corruptiõ, deſquels d'eux il eſt dit. *Que le pied d'orgueil ne m'aduienne, & que la main du pecheur ne m'esbranle.* Cõme au contraire le Sage dit, que *qui marche en ſimplicité, marche en aſſeurãce, & qui hait les preſens viuera.* Par *le boſſu*, celuy qui eſt chargé de pechez. Par *le chaſſieux*, celuy qui a l'entendemẽt clair, mais obſcurcy par ſa mauuaiſe vie. Par *la maille en l'œil*, la conuerſation mauuaiſe, & qui cõtrarie la doctrine, dõt dit S. Paul, *Qu'ils*

Heſych. in Leuit. lib. 6.

Pſal. 17.

Pſal. 35. *Non veniat mihi pes ſuperbiæ: & manus peccatoris non moueat me.*

Pro. 10. *Qui ambulat ſimpliciter, ambulat confidenter.*

Pro. 15. *Qui odit munera viuet.*

confeſſent Dieu de bouche, & par leurs faits le nient. Et par *la foullure des genitoires*, celuy qui dit & ne fait pas. Car tel ne peut engẽdrer ſpirituellement. Tit. 1.

Or ſi toutes ces qualitez, ou aucunes d'icelles ſõt en ces Meſſieurs, ie ne m'en empeſche pour le preſẽt, me ſuffiſant de dire, que la lepre eſtãt en eux, ils n'ont peu guarir la lepre, ny ſ'ingerer du miniſtere, en la perſonne de celuy, qui eſt lepreux plus que Ozias ne fut iamais, & qui neantmoins pour ſa lepre, fut ietté hors du Temple par les Preſtres, & du gouuernement du Royaume. Ie dy n'auoir peu *guarir la lepre*, parlant ainſi auec S. Chryſoſtome, pour la difference des Preſtres de la loy Euangelique, par deſſus ceux de la loy ancienne: pour ce que ceux-là n'auoiẽt pouuoir, q̃ de declarer la lepre eſtre guarie, & ceux cy l'ont de la guarir. Et la lepre, que ie veux dire eſtre en ceux, dont nous parlons, eſt du moins, & qu'eux-meſmes ne ſçauroiẽt nier, celle de Marie ſœur de Moyſe, qui murmura cõtre ſon frere: pour le ſchiſme & rebellion par eux commiſe, contre le S. Siege, qui leur fait ceſt hõneur, que de les appeller freres. Comme auſſi contre tels, l'excommunication diſertement eſt pro-

Miniſtres de la conuerſion pretend. vrais ladres ſpirituels.

2. Par 26.

lib 3. de Sacerd.

Num. 12.

noncée, en la Bulle *in Cœna Domini*. Car quant à la lepre d'heresie, la suspicion y est grande, & iustifiée par les Canons. Si plustost ie ne doibs dire, qu'ils sont, cõme ils sont, purement & simplement heretiques, voire d'vn degré encore pire. Mais montrõs l'vn apres l'autre, & des moindres aux plus grands.

Ministres de la pret. cõuer. suspects d'heresie.

Car quãt à la suspicion, on sçait qu'il est malaisé, que le schisme soit sans heresie, & qu'on ne vienne de l'vn à l'autre. Comme tousiours a esté l'experiẽce. Aussi que leur lãgage, de mesme à celuy des Grecs, ie dy voire aux Caluinistes, des raisons desquels ils s'aydẽt, montre cõbien leurs intentiõs sont proches. Ioinct, que ce qu'vn chacun deffend & fauorise, la suspicion est violente, qu'en son ame il l'approuue. Or il a esté mõtré cy dessus, qu'elle faueur c'est à l'heresie, que de faire Roy vn heretique, & qu'entre tous, c'est *la souueraine*: & qu'est-ce approuuer l'heresie, sinon estre mesme heretique? Les canons mesmes y sont cõformes. *Celuy-la* (dit le Pape Nicolas) *viole la Foy, qui agit cõtre celle, qui est la mere de la foy*. Or on sçait, q̃ ceste mere est l'Eglise de Rome. Et q̃ peut-on dire moins, à qui viole la Foy, sinon qu'il est suspect d'heresie?

Serm. 2.

Dist 22. C. Omnes.

Mais qu'ils soiẽt vrays heretiqs, les nouuelles heresies, qu'ils se forment, & opiniastrẽt, le iustifient. Telle que sont celles-cy, 1 *Qu'vn heretique relaps, & nõmément excommunié du S. Siege, ne perd le droict de la Courõne.* 2 Que *tel est Roy legitime, donné & ordonné de Dieu.* 3 Que *l'Eglise ne le peut priuer de ce droict, ny les Estats.* 4 Qu'il *ne se faut enquerir des actions, & de la conscience de son Roy.* 5 Qu'il *n'est loisible en tout, de resister à vn tyrã heretique.* 6 Que *les Macchabées ont esté malheureux, pour s'estre opposez au Roy Antiochus.* 7 Que *pour absoudre vn excommunié du S. Siege, on n'a que faire d'aller à Rome.* 8 Que *c'est vn remede estrãger & extraordinaire.* 9 Et que *les Eueſques le peuuẽt faire.* 10 Que *l'heretique est de meilleure condition, que l'Idolatre ou Mahometã.* 11 Qu'il *est par la grace de Dieu Chrestiẽ, & à vn mesme Dieu, & mesme foy auec l'Eglise.* 12 Que *le premier danger est de l'Estat, & le secõd de la Religion.* 13 Qu'il *faut premierement asseurer l'estat & obeissance du Prince, & puis la Religion.* Car voilà leurs dignes maximes, non inuentées ou imposées, comme celle qu'à compilé vn brouillõ de Demonologue, contre la Sorbonne de Paris, & où il ne sçait ce qu'il dit: ains prononcées en bonne compagnie, & conferẽce publi-

Heresies des ministres de la conuersion pretenduë.

1 Conf. pag. 260.
2 Pag. 106. & 107.
3 Pag. 209. & 138.
4 Pag. 107.
5 Pag. 132.
6 Pag. 134.
7 Pag. 166. 174. & 209.
8 Pag. 209.
9 Pag. 174. & 209.
10 Pag 107.
11 Ibid.
12 Pag. 49.
13 Pag. 106.

que, comme il appert par escrit, aux lieux cottez en la marge. Dont l'Eglise, veulent non veulent, en sera le iuge, & non pas les auortons, qui ne sont encore éclos. Et si pour les opiniastrer, excusant, comme ils font, l'heretique, ils doiuent estre dits heretiques, ie m'en rapporte au Canon. *Celuy* (dit le Pape Vrbain) *qui deffend l'erreur d'autruy, est trop plus damnable, que celuy mesme qui erre. Par ce que nõ seulement il erre, mais aussi confirme l'erreur, & tend le piege aux autres, pour les faire tomber en erreur. Et par ainsi, d'autant qu'il enseigne l'erreur, non seulement doit estre dit heretique, mais aussi heresiarche.* Et par les loix de France, non seulement celuy qui fait larcin, mais aussi celuy qui y a participation, est mis au nombre des larrons. Et S. Paul met en mesme degré, de condemnation de mort, *ceux qui font le mal, & ceux qui y prestent consentement*. Et Dieu par son Prophete, ne blasme pas l'vn moins que l'autre: *Si tu apperçois vn larron, soudain tu cours pour te ioindre à luy, & ta portion est auec les adulteres.* Et puis l'ayant menacé, il dit tout haut, *Entendez vous qui oubliez Dieu, de peur qu'il ne vous rauisse, & nul ne soit qui vous deliure.* Et pour l'égard de l'atheisme, l'indifference en matiere de

Ca. Qui aliorum. 24. q. 3. *Qui aliorum defendit errorẽ multo dãnabilior est, quam u qui errat. Quia non solum errat, sed & errorem confirmat, & aliis erroris offendicula preparat. Vnde qui a magister est erroris, non tantũ hereticus, sed etiã heresiarcha dicendus est.*

Cap. Car. Mag. lib. 6. c. 118.

Rom. 1. *Digni sunt morte, non solum qui ea faciũt, sed etiam qui consentiũt facientibus.*

Psal. 49.

la religion du Prince, la cõpoſition alambiquée des deux, en vn monſtre de tierce nature, qui ne ſoit ny du tout Catholique, ny du tout Caluiniſte, mais moitié figue, moitié raiſin : à la Turque, Iuif, Chreſtien, & Payen tout enſemble, comme vne Hiæne à deux ſexes, ou comme la chauueſouris, qui volle & à quatre pieds enſemble (& tels animaux ſont immundes) ou pour en vſer comme Qu. Fabius Labeo, lequel eſtant ordonné arbitre par les Romains, pour appoincter le differend, de ceux de Nola & de Naples, pour la ſeparation de leurs terres, feit reculer tous les deux ſi auant, qu'il prit entre les deux, vne bõne quantité de pays, qu'il adiugea au peuple de Rome: nous apprent ce qui en peut eſtre. Et quãt à celle de Giezi, qui eſt la Symonie, ie m'en rapporte à ce qui en eſt.

Lepre d'atheiſme aux meſmes.

Cic. lib. 1. offic.

Schiſmatiques impuiſſans à délier. 4. Reg. 5. Eccli. 34. *Ab immũdo quis mundabitur: & à mendace quid verũ dicetur?* Tert de pr. *Nemõ inſtruitur, vnde deſtruitur. Nemo ab eo illuminatur, à quo obtenebratur.*

18.

Et que peut pour nettoyer autruy, celuy qui ne le fait que ſouïller, & luy-meſme d'auãtage? Qui eſt ce (dit le Sage) *qui ſera nettoyé par l'immonde, & qu'elle verité ſera dite du mẽteur?* Et Tertulian. *Perſonne*, dit-il, *n'eſt inſtruict, de celuy dont il eſt deſtruict. Perſonne n'eſt illuminé de celuy, par qui il eſt mis en tenebres.* Car ce ſont les fruicts des benedi-

Mal. 3. Aug. de pœnit. Diſt. 6. de pœnit. *Qui vult cõfiteri peccata ſua, &c.*

ctions de telles gens, diſant l'eſcriture, *Ie maudiray voz benedictions, & les maudiray, ſi vous ne prenez à cœur, de donner gloire à mõ nom. Qui veut* (dit S. Auguſtin) *confeſſer ſes pechez, pour trouuer grace, qu'il cherche vn Preſtre, qui ait pouuoir de lier & délier: de peur que ſ'il ſe neglige ſoy-meſme, il ne ſoit negligé de celuy, qui miſericordieuſemẽt l'aduertit, & appelle. Et à fin que tous deux ne tombent en la foſſe, dont le fol qu'il eſt, ne ſ'eſt voulu donner garde.* Et plus bas, expoſant les qualitez neceſſaires au Preſtre, recõmande ſur tout qu'il ne ſoit diuiſé de l'vnion de l'Egliſe. *Perſonne*, dit-il, *ne peut dignement faire penitence, ſ'il n'eſt maintenu en l'vnion de l'Egliſe. Partant qu'il cherche des Preſtres, qui ne ſoient par leur faute ſeparez de l'Egliſe.* Et allegue la deſſus l'exemple de Iudas, lequel pour Preſtre en ſa penitence adreſſé aux Phariſeãs, & non aux Apoſtres, *n'y a trouué autre ſecours, qu'vne augmentation de deſeſpoir.* Luy diſant pour toute reſponſe, *Que nous en chaut-il? Tuy aduiſeras.* Et plus bas, alludãt à ce mot de Phariſean, qui ſignifie *ſeparé*, ou *diuiſé*. *Il eſt allé*, dit-il, *aux diuiſez, & eſt mort diuiſé auſſi.* Tel fut le malheur de Henry VIII. Roy d'Angleterre, & la pierre fondamẽtale, de la ruine de toute ceſte

Nemo dignè pœnitere poteſt, niſi quẽ ſuſtinet vnitas Eccleſiæ.

Ideóque non petat ſacerdotes propter cul pam ſuam ab Eccleſiæ vnitate diuiſos.

Nihil inuenit auxilij, niſi augmentum deſperationis.

Mat. 27. *Iuit ad diuiſos, & diuiſus periit.*

Isle, pour s'estre arresté à des Prelats, faits à sa poste, & qui s'efforçoient de luy complaire. Tels que furẽt Thomas Volse, Cardinal d'Yorc, vray ioüet de fortune & du monde, qui estoit le Dieu que plus il adoroit, & autãt miserable à sa fin, que sa flatterie auoit esté grande: & Cranmer le bon Archeuesque de Cantorbie, dont a esté parlé cy dessus, & qui sceut si dextrement, le mesme iour de son sacre, proteſter par deuant Notaires, contre le serment ordinaire, qu'il auoit iuré au Pape, de fidelité & obeïssance, pour seruir aux volõtez de son maistre. Et qui ne voit, comme de mesme ceux-cy ont faulsé le serment, presté au S. Siege Apostolique? Tels aussi ie puis dire auoir esté iadis les Prestres, qui entretenoient Alexandre le grand, en ceste resuerie, qu'il estoit fils de Iupiter, dõt il les faisoit tresbien payer.

Schisme d'Angleterre.

Plutar. in Alex.

Exemples de rebut d'Euesques schismatiques.

Combien plus sage fut le bõ Prince Ermigildus, fils de Leouigildus, Roy des Visigots, lequel empriſõné par sõ pere, pour la religion Catholique, ayma mieux mourir martyr, comme il feit, que de communiquer auec vn Eueſque separé de l'Egliſe? Et le sainct personnage Moses, auparauãt moyne de la Palestine, lequel ayant esté

Greg. lib. 3. Dial. c. 31.

Theod. lib. 4. cap. 21.

appellé en Alexandrie, pour eſtre ſacré Eueſque des Iſmaëlites, nouuellement faits Chreſtiens, auec leur Royne Mauuie, voyant venir Lucius Eueſque Arrian, pour le ſacrer. *Ia à Dieu ne plaiſe*, dit-il, *que ta main me conſacre. Car par ton inuocation, le ſainct Eſprit ne peut eſtre donné à perſonne.* Et de faict, faillut auoir d'autres Eueſques, pour le ſacrer.

Eueſques refuſés pour le ſeul ſchiſme.

Que ſi on dict, que c'eſtoient Eueſques heretiques, & icy ce n'eſt de meſme, ie leur reſpondray, outre ce qui a eſté dit cy deſſus, de la violẽte & infallible ſuſpiciõ d'hereſie, voire de l'hereſie, qui eſt en ceux-cy, ce qui ſe trouue de Lucifer, Eueſque de Calaris en Sardaigne, hõme zelateur Catholique, ſ'il en fut onc, & qui eſtant banny par l'Empereur Conſtantius, pour ne vouloir conſentir aux Arrians, ſe montra par ſes œuures, qu'il eſcriuit contre luy, & que nous auons, eſtre tel que S. Hieroſme le deſcrit, *homme de conſtance admirable, & d'vn courage preparé au martyre.* Lequel neantmoins depuis, de deſpit qu'il eut cõtre Euſebe, Eueſque de Vercelles, qui eſtoit ſon collegue d'exil, de ce qu'il n'auoit eu pour aggreable, la nomination qu'il auoit faite, de Paulinus, à l'Eueſché d'Antioche,

* Ruff. lib. 1. hiſt. Socr. lib. 3. Sozom. li. 5.

Hier. in Catal. *Mirè cõſtantiæ, & præparati animi ad martyrium.*

ſeſtant ſeparé de luy, & fait vn ſchiſme en l'Egliſe, & non hereſie, comme dit S. Auguſtin, finõ que depuis ſa mort, le ſchiſme ſe tourna (ſelõ l'ordinaire) en l'hereſie, qui depuis fut dite des Luciferians, ſouſtenãt *Qu'il ne fallott receuoir les Arians conuertis, à la dignité ſacerdotale, & aux charges de l'Egliſe* (ce qu'il diſoit à cauſe de Meletius, qui de Arian deuenu Catholique, auoit eſté fait Eueſque d'Antiochẽ, & en la place dequi, encore qu'il fuſt bãny pour la foy, il auoit voulu eſtablir ledit Paulinus) quoy qu'au reſte il perſiſtaſt en la foy Catholiq̃, & en la confeſſion des Eueſques, aſſemblez en Alexandrie, auec S. Athanaſe, fut neantmoins pour cela, refuy des Catholiques. Teſmoing ce qu'en eſcrit S. Ambroiſe, en l'oraiſon funebre, de la mort de ſon frere Satyrus (& eſt inſeré au decret de Gratiã, quoy qu'vn peu cõfuſémẽt) lequel il louë entre autres choſes, qu'eſtãt eſchappé du naufrage, par le moyẽ de la ſaincte Euchariſtie, qu'il portoit en ſon col, arriué qu'il fut en terre ferme, comme il deſiroit aller rendre graces à Dieu, ayant quelque aduis, que le ſchiſme de Lucifer eſtoit en l'Egliſe de ce païs, ſ'informa premieremẽt de l'Eueſque du lieu, luy demandant, *ſ'il eſtoit*

Auguſt. ad quod vult. de hæreſ.

Theod. li. 1. cap. 9. Socr. lib. 1. cap. 9.

Cap. aduocauit. 24. q. 1.

Verum nam cum Epiſcopis

Catholicis, hoc eſt cũ Romana Eccleſia cõueniret.

d'accord auec les Eueſques Catholiques, c'eſt à dire auec l'Egliſe Romaine, ou non. Ce qu'il feit, pour ne vouloir auoir communicatiõ de prieres, auec les ſchiſmatiques. Car encore (adiouſte S. Ambroiſe) que Lucifer euſt eſté banny pour la foy, & euſt laiſſé beaucoup d'heritiers de ſa pieté & erudition, *Si ne faiſoit-il pas pourtant eſtat* (parlãt de Satyrus) *que la foy fuſt auec le ſchiſme. Car encor qu'ils euſſent la foy enuers Dieu, ſi ne l'auoiẽt-ils enuers l'Egliſe, de laquelle ils ſouffroiẽt les ioinctures eſtre diuiſées, & les membres mis en pieces.* Suiuãt meſme ce qu'eſcrit S. Hieroſme, au Pape Damaſus. *Quicõque ne cueille auec vous, il eſpard: c'eſt à dire, celuy qui n'eſt point à Ieſus Chriſt, eſt à l'Antechriſt.* Et ce que dit S. Iude des Schiſmatiques. *Ce ſont ceux* (dit-il) *qui ſe diuiſent eux meſmes, gens ſenſuels, & qui n'ont point l'Eſprit.* Car quel eſtat peut-on faire de ceux *qui n'ont pas l'eſprit*, ſinon que c'eſt vn bois mort, & qui n'eſt propre, ſinon à ietter au feu? Quelle vie peuuent dõner ceux, que l'eſcriture dit n'auoir *l'eſprit*, par qui eſt, & en qui cõſiſte la vie?

Non putauit tamen fidem eſſe in ſchiſmate. Nã etſi fidem erga Deũ teneret, tamen erga Dei Eccleſiá non tenebãt, cuius patiebã turvelut quoſdam artus diuidi, & membra lacerari. Epiſt. 57.

Quicumque non tecũ colligit, ſpargit. Hoc eſt, qui Chriſti non eſt, Anticbriſti eſt. Epiſt Iud.

Hi ſunt qui ſegregant ſemetipſos, animales, ſpiritũ non habẽtes.

Or ie laiſſe à penſer, qu'elle difference d'exemple, au fait de ce tẽps cy, tãt pour la grauité du ſchiſme, que pour les perſõnes

& cauſes mouuãtes. Là fut le ſchiſme pour eſtre trop rigoureux, enuers ceux qui auoient eſté heretiques : icy pour fauoriſer ouuertemẽt l'heretique. Là, pour n'auoir égard aux fruits de la vraye penitẽce: icy, pour porter vn pecheur diſſimulé, ſans penitence. Là, pour mettre vn ioug trop rude & peſant : icy, pour mettre *des couſſins ſoubs le coude*. Là, pour *eſtre trop iuſte*, contre ce que dict le Sage : & icy pour eſtre ſans iuſtice. Là, pour rẽdre la regle trop eſtroite: icy, pour ruiner la diſcipline. Là, pour tenir la porte trop ſerrée: & icy pour la rõpre, & mettre hors des gons. Là, pour ne laiſſer entrer les amis: icy pour y introduire les ennemis. Et quant aux perſonnes & cauſes mouuantes, le premier ſchiſme fut de courroux, & ceſtuy-cy l'eſt de malice: celuy-là de trop de zele, ceſtuy-cy d'eſtre ſans zele: celuy-là de rudeſſe, ceſtuy-cy de flaterie: celuy-là de trop d'auſterité, celuy cy de trop d'aiſe & de volupté. Et ſi ceux de ce ſchiſme là, ne ſont hantez, ains ſont refuis des ſaincts de l'Egliſe, cõment ceux de celuy-cy, reconcilieront-ils les excommuniez de l'Egliſe? Et ſi tant de rigueur, cõtre trop de rigueur, à punir l'heretique, qui n'eſt plus, a eſté en l'Egliſe : comment

Grauité du ſchiſme d'auiourd'huy par ſus celuy de Lucifer.

Ezech. 13. Eccleſ. 7. *Noli eſſe iuſtus nimium, &c.*

en icelle, y auroit-il tant de faueur, enuers les fauteurs de l'heretique, qui continuë d'eſtre heretique? Qu'il l'eſt, qui ſe dit tel, & le veut eſtre? Veu que tels eſtoiẽt les termes, du temps de ce conuenticule, & de l'eſtabliſſement de ce ſchiſme? Pour receuoir ceux de ce nombre en l'Egliſe? Pour les hanter & frequenter, par ceux qui ſont fermes en l'Egliſe? Car qui ne ſçait, cõme l'Egliſe, marche au millieu des deux, pour n'eſtre trop ſeuere, ny trop indulgẽte auſſi?

19.

Punition diuine & humaine, des ſchiſmatiques ſemblables à ceux de ce temps.

CAR ſ'il faut cercher le moule ſur lequel ils doiuent eſtre punis, & de peine tant diuine qu'humaine, tãt ſpirituelle q̃ corporelle, eternelle que tẽporelle, la practique en fera foy. Diray-ie pour la ſpirituelle, qu'Adam n'a ſi toſt deſobey, qu'il eſt obligé à la mort, & au meſme inſtant la ſentẽce pronõcée, eſt executée deſſus luy? Que le temps prefix pour penitence, du temps de Noë, eſtant expiré, auſſi vient le deluge, & *l'ire de Dieu ſur les enfans de rebellion?* Que Nadab & Abiu fils d'Aaron, n'ont auſſi toſt offert *le feu eſtranger* à Dieu, que le feu du Ciel les conſomme? Qu'Achan n'a pas ſi toſt garny ſes mains, de l'anatheme de Hierico, qu'Iſraël tourne le dos, & perd

Gen. 3.

Geneſ. 7. Epheſ. 5. Leuit. 10.

Ioſ. 7.

perd le cours de ses victoires? Qu'au schisme de Coré, Dathan & Abyron, à peine Num. 16.
la sentence de Moyse est prononcée, contre ces faiseurs de brauades, & ils sont à coup engloutis, tous viuans dedans la terre, & enseuelis en Enfer, pour guerdon de leur folie? Qu'à peine pour ce mesme fait, Ibid.
le murmure est parmy le peuple, & voilà le feu de Dieu, qui le brule & le deuore? Mesme ne peut estre si diligente, la priere de Moyse & son frere, qu'il n'en demeure quatorze mil sept cens sur la place? Que 4. Reg. 1.
Helie n'a si tost laché le mot, & le feu du ciel brule les deux cinquantenes? Qu'He- 4. Reg. 2.
lizée à peine a maudit les enfãs, qui se moquent de luy, & voilà deux Ours, qui en tuent iusqu'à quarante? Car si on dit cela estre dit de loing (si toutefois on doit dire loing, ce dont Dieu ordõne *qué la memoire soit à iamais*) qui ne voit pourtãt que c'est Num. 16. 38
la marque, de l'effect prompt & subit, de de l'anatheme canonique? Ignorons nous cela estre la figure, de l'authorité de l'Eglise? Que Noë, Moyse, Aaron, Helie, Helisée, ont esté figures des Papes? Que leurs Mat. 16.
sentẽces souueraines, sont entherinées au Ciel? Que quoy que contre on s'endurcisse, l'effect pourtant ne laisse d'estre? Si i'al-

Act. 5. legue la mort d'Ananie & Saphyre, au foudre de la voix de S. Pierre, des excommuniez liurez à Sathã, & poſſedez viſiblemẽt (Dieu ſuppleant du temps des Apoſtres la force ſeculiere, qui manquoit au chef de l'Egliſe, auquel auiourd'huy elle eſt tenuë
2. Cor. 5. obeïr) ne iugerõt ils, ce qu'en effect la ſentence du ſucceſſeur, au moins ſpirituellement opere? Mais approchõs plus pres du mal, & mettons la main ſur la playe. Montrons que c'eſt de porter les Roys, quand bien ils ſeroient legitimes, contre l'authorité de l'Egliſe, & nommément par les Eueſques. Et voulez vous que nous parliõs, pour le faict d'vn Henry quatrieſme? Viẽdra en auant Guillaume Eueſque de Maſtric, l'vn de ſes principaux agens, & vray pourtrait de la folie, des ſchiſmatiques de ce temps. Qui apres en auoir bien fait des ſiennes, débagoulant contre la Bulle de Gregoire VII. comme ceux-cy, contre celle de Grégoire deux fois 7. c'eſt à dire, 14. & en faueur d'vn autre Henry, ſoy diſant 4. en fin ſurpris d'vne maladie ſubite, & ſentant la main de Dieu ſur ſoy, proche qu'il fut de la mort, dict haut & clair auec de grand cris, & deuant tous les aſſiſtans, *Que pour auoir fait iniure à l'authorité de l'E-*

Exemple terrible de Guillaume Eueſ. de Maſtric.

Albe. Pigh. Hier. Eccl. lib. 5. c. 2.

gliſe, & ſ'eſtre bandé contre le S. Pere, en faueur du Roy, il perdoit la vie temporelle & eternelle. Et ainſi eſtãt mort deſeſperé, & ſans recõciliation ny penitence, donna occaſion à tous les excommuniez de la Cour, de pẽſer à leur cõſcience. Voire eſtõna tellemẽt tous les grands qui eſtoient là, que ſe retirans peu à peu, quitterent là le Roy, quelque commandemẽt qu'il leur feiſt de demeurer, auec menaces, aimant mieux offenſer les hõmes que Dieu, & endurer tẽporellement, que perdre leur ame. De ſorte que ſ'eſtãs aſſemblez à Triburie, en grãd nombre, ſpecialement les Gentils-hommes, ſommerent le Roy, par legation expreſſe, *Qu'il euſt dans l'an de l'excommunication à obeir au Pape, & procurer ſon abſolutiõ.* De la promeſſe dequoy ils demandoient pour gage & aſſeurance, *Qu'il euſt dés à preſent à chaſſer tous les excommuniéz de ſa Cour. Et que pour l'egard de ſa perſonne, il ſe retiraſt à Spire, accompagné de l'Eueſque de Verdun ſeul, & peu de gens, qui ſeroient recogneus par les Princes, n'eſtre du nõbre des excõmnniez. Auquel lieu il ſe maintiendroit cõme priué, ſans entrer en l'Egliſe, ne ſans rien diſpoſer de ſon authorité, pour les affaires publiques. Sans aucun train, ny marque de Royauté, iuſqu'a ce que ſon*

Gentilshõmes faits ſages, à l'exemple de l'Eueſque de Maſtric.

procez euſt eſté examiné. Que d'abondant il rendroit la ville de Vvormes, qu'il auoit priſe, pour en faire ſon magazin, & principale retraitte, a l'Eueſque de Vuormes, qu'il en auoit chaſsé hors. Que ce faiſant, il receuroit ſerment & oſtages de ſes ſubiets, de ſe contenir ſans rien remuer, ny attenter contre ſa perſonne. Comme auſsi a faute de tout ce que deſſus, ou de partie, ils proteſtoiẽt eſtre quittes de tout ſerment de fidelité, & que ſans attendre autre iugement de ſa Sainɛteté, ils auiſeroient a ce qu'ils auroiẽt a faire, pour l'eſtabliſſement de l'Eſtat. Ce qui l'eſtonna tellemẽt, que force luy fut d'obeïr, & d'aller en haſte demander ſon abſolution à Rome, comme il feit, & comme plus amplement ſera dict cy apres. Car voilà le fruict, de l'exemple de la punitiõ d'vn Eueſque, fauteur d'excommunié, contre le S. Siege.

Henry 4. cõtraint d'aller à Rome.

Au Serm. 8.

Miſerable fin du Cardinal d'Yorc & de Crammer.

Et ſi celuy-la n'eſt aſſez, ſeruira de renfort, celuy de plꝰ freſche memoire, du Cardinal d'Yore & de Crãmer, cy deſſus mẽtionnez. Dont le premier diſgracié en fin, pour recompenſe de ſes ſeruices, & prins priſonnier, par le commandemẽt du Roy ſon maiſtre, cõme crimineux de leze Majeſté, par le Cõte de Northũberland, pour l'amener à Lõdres, mourut en chemin, en la ville de Leceſtre, apres auoir proteſté de

sõ malheur, disãt, *qu'au lieu d'estre crimineux de leze Maiesté humaine, comme on l'accusoit, il se sentoit l'estre de leze Maiesté Diuine, & qu'ayant offensé Dieu, pour faire seruice a son maistre, il auoit perdu la grace & de Dieu & de son maistre.* Et quãt à Cranmer, apres auoir esté de schismatique Lutherien, de Lutherien Sacramentaire, & de Sacramentre cõtrefait Catholique, changeãt de iour à autre de profession de foy, iusqu'à estre conuaincu, par sa confession & signature, d'auoir varié & sestre dédit, iusqu'à dix-sept fois (car ce sont les fruits de ceux, qui troquent leur conscience, à la faueur des Princes) en fin apres estre degradé par les Eueſques, & mis entre les mains du bras seculier, fut bruslé vif à Oxford. *Schisme d'Angleterre.*

Et ne doiuẽt se trõper ces Messieurs, sous vmbre qu'ils n'auroient veu tels exemples de leurs yeux. Veu que c'est ce qui plus les doit faire craindre, pour estre cela vn argumẽt de l'ire de Dieu plus grãde, & qui ne veut leur faire ceste grace, pour estre indignes, d'auoir mesme cest aduertissemẽt de leur malheur. Comme il se voit, par la cõparaison de Nabuchodonosor, & Antiochus. Car comme ce fut vne misericorde au premier, de ce que par la deliurã-

Dan. 3. ce miraculeuſe, des trois ſeruiteurs de Dieu, iettez en la fournaiſe, & par le ſuplice des bourreaux, il fut appellé à penitence. Et pour le ſecond, fut vn argumẽt dũ grãd courroux dè Dieu contre luy, de ce que 2. Mac. 7. permettant les Machabées eſtre tourmẽtez & maſſacrez, ſans aucun miracle pour leur conſeruation, n'a faict ceſte grace au tyran, que de luy donner dequoy penſer à ſoy: Ainſi doiuent ces gens cy, ſ'ils ſont ſages, faire leur profit des exẽples eſtrangers, ſans attendre les domeſtiques, voire Luc. 13. perſonnels ſur eux meſmes. Comme noſtre Seigneur aduertit les Iuifs, de ſe chaſtier à l'exemple des ſeditieux de Galilée, Ioſeph. lib. 18. Ant. c. 5. que Pilate fit mourir, & des dixhuit hommes qui furent accablez, par la ruine d'vn mur qui tomba deſſus eux, diſant ce qui ſe peut, & doit dire à ceux-cy, *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous pareillemẽt.*

Peines canoniques des Schiſmatiques. Mais pour les peines canoniques que ceux-cy ne peuuent fuir, qu'au moins de droict ils ne les encourent, ſeront pour exemple, les ſuſdits Gõthier & Thietgaud Archeueſques, l'vn de Cologne, l'autre de Treues, degradez actuellement de leurs Archeueſchez, par Nicolas Pape premier du nom. Non pour autre ſubiet que pour

auoir ſupporté l'adultere du Roy Lothaire, contre la prohibition du S. Siege. Et depuis de Diether, Archeueſque de Mayẽce, depoſé par Pie 2. pour le meſpris par luy fait de l'excommunication par luy encouruë, à cauſe de ſes deſobeïſsãces, oſant nonobſtant icelle ſ'ingerer des fonctions Eccleſiaſtiqs, ayant mis en ſa place Adolphe de Naſſau : cõme il ſe voit par le Deffenſoire qu'en a eſcrit Gabriel Biel, pour lors Vicaire en l'Egliſe de Mayence. Et depuis de Truceſe, Archeueſque de Coloigne, depoſé de meſme. Le tout pour reuenir à ce que dict l'eſcriture, d'vn certain nõmé Sobna, Preſtre courtiſan, & threſorier du Temple, qui auoit intelligence, (cõme quelques-vns diſent) auec Sennacherib, dont parle le Prophete Eſaye, & qui eſt le patron, de ce que ceux cy doiuẽt eſperer. *Voicy ce que dit le Seigneur, va à celuy qui demeure au tabernacle, à Sobna gouuerneur*, ou threſorier *du Temple. Et luy dy. Qui es tu icy? Ou en qu'elle qualité y es tu? Qui t'es taillé icy vn ſepulchre? Qui t'es taillé auec beaucoup de ſoing, vn monumẽt en haut lieu, & ton habitation ſur vn rocher?* C'eſt à dire qui fais icy le Prince, & qui penſes y demeurer à iamais, & rendre ton nom immortel par

Defenſoriũ ad Pium 2. Pont.

Eſa. 22.

la magnificence de ton ſepulchre? *Voicy Dieu te ſera enleuer, comme vn coq hors de ſon pallié, & comme vn pauillon de camp. Il t'enuironnera de tribulation, & te ſera virer comme vne pelotte, en vne terre large & ſpacieuſe. La tu mourras, et la ſera le chariot de ta gloire, tourné au deshonneur de la maiſon de ton Seigneur. Et ie t'oſteray hors de ton eſtat, & te depoſeray de ton miniſtere.* Et pour alleguer vn exemple de la France meſme, l'hiſtoire a eſté dite cy deſſus de Loys VIII. fils de Philippe Auguſte, & pere de S. Loys, & cõme pour auoir tranſgreſſé le cõmandement du S. Siege, pour paſſer en Angleterre, à la requeſte des Eſtats du pays, & ſe ſaiſir de l'Eſtat, contre le Roy Iean, mal voulu de ſes ſubiets, ayant pour le ſcrupule qu'il auoit, requis nouuelle abſolution du Pape, quoy que ia il fuſt abſouz par le Pape Honoré 3. & luy eſtant enuoyé le Cardinal de ſainct Martin expres, luy fut ordonné, pour penitence de payer pour deux ans, la decime de ſon reuenu, & les laïques de ſon armée le vingtieſme, pour employer à l'ayde de la terre ſaincte. Mais quelle penitence aux clercs & gens d'Egliſe? C'eſt qu'il leur cõuint d'aller à Rome en perſonne, où par le penitencier leur fut impoſé, que durant

Sect. 4. & 5.

vn an, és festes de Noël, Chandeleur, Pasques, Pentecoste, Assomption, & Natiuité nostre Dame, & la Toussaints, en l'Egliſe cathedrale, deuant la Messe, incontinent apres Tierce, ou la proceſſion, chacũ d'eux dechaussé & en chemiſe, passast depuis le grand autel, par le mylieu du cœur, tenant des verges, desquelles le chantre le batteroit, & confesseroit ſa transgreſſion publiquemẽt. Car voilà ce qui ſen trouue, par les memoires du ſieur du Tillet, en ſes recueils des traitez faits, entre les Rois de France & Angleterre. Et on laiſſe à iuger quelle inegalité de faute, auec celle de ceux-cy. Car bien le mal fut-il grand, de contreuenir au S. Siege. Comme auſſi ceſte deſobeiſſance fut proſperée de meſme. Mais combien grande la tentation auſſi? voire combien excuſable? D'eſtre appellé par les Eſtats, à la poſſeſſion d'vn Royaume, & de long tẽps ennemy, & qui eſtoit proche & en bien ſeance, & ſur celuy dõt les perfidies eſtoient cognuës, tãt enuers nous, qu'enuers les ſiens meſmes, par le maſſacre deſquels, cõme de ſon nepueu Artus, il eſtoit venu à la Couronne, & au ſurplus n'agueres excommunié, & qui auoit pour ſes cruautez & tyrannies, plus

Soubs Philip. Auguſt.

Comparaiſon de la faute de Loys 8. & ſes adherans, à celle du iourd'huy.

que merité, d'eſtre priué de ſa Couronne? Et pour l'eſgard de la perſonne, quelle cõparaiſon d'vn fils aiſné de Roy, à vn qui n'eſt qu'au xxij. degré, & venu d'vn puiſnay? D'vn Catholique, à vn heretique relaps? D'vn menacé d'excommunication, à vn reellement & de faict excommunié, tant par les ſainctz canõs, que par le iugemãt de l'Egliſe, prononcé & publié par la France? Du protecteur de la patrie, à l'ennemy de la patrie? & qui y a tant de fois introduit les ennemis, tant d'Allemagne, que d'Angleterre? D'vn ſeigneur naturel, & notoiremẽt proche heritier de la Couronne, & pour tel recognu de tous, & ſans contredict, à celuy que les Eſtats en ont excluz, & enſẽble de tout gouuernemẽt, & dignité quelconque? Et ſi les premiers, pour la ſeule deſobeïſsãce, ont eu le fouët, auèc tant d'ignominie, que meritent ceux qui auec la deſobeïſſance, ont formé vn ſchiſme, ſi dangereux & cruel, en faueur d'vn relaps, heretique, & excommunié de l'Egliſe?

Schiſme formé parmy les François.

Car que le ſchiſme ſoit formé, noz diuiſions le demonſtrent, tant de faict que de paroles, d'intentions & volontez, & les cruelles & funeſtes tragedies, que nous

a produit ceſte guerre. Si noz autels ſont fracaſſez, ſi la religion alterée, ſi la deuotiõ perduë, ſi les Preſtres ſont maſſacrez, ſi le ſeruice de Dieu eſteinct, ſi la diſcipline des mœurs à quitté le lieu aux blaſphemes, aux ordures & ſacrileges: ſi la Nobleſſe eſt affoiblie, & decheuë de ſa ſplendeur, ſi la Iuſtice éuanouie, & quaſi du tout abbatuë: ſi le tiers eſtat malheureux, ſi le peuple comme en deſeſpoir: ſi Paris eſt vne carcaſſe, au lieu de ſa beauté premiere, ſi la terre mal cultiuée, & ſes cheueux heriſſez, ſi noz guerets reduits en landes, & mille autres incõmoditez, nous accordons aux Cõferens, que ce ſont les fruits de ce ſchiſme. -- *En quo diſcordia ciues Perduxit miſeros.* Et diſcorde non telle quelle, mais celle que nous appellons Schiſme. Qui en termes generaux ſignifiãt *diuiſion*, ſe prẽd plus ſpecialemẽt, pour celle qui eſt en l'Egliſe. Suyuant ce que dit S. Auguſtin, que *Schiſme eſt vne diſſenſion recente, prouenant de diuerſitez d'opiniõs, en quelque compagnie*: laquelle ſi elle dure, ſe forme en hereſie, n'eſtant hereſie autre choſe, *qu'vn ſchiſme inueteré*. Et on ſçait, que noz diuiſions touchent le fait de l'Egliſe: eſtant comme il eſt, queſtion des ſacremens, des cenſures,

Conf pag. 95. 96. 97.

Cõt. Creſr. Gram. li. 2. c. 7.

de la puiſſance, des commandemens, & de l'obeïſſance de l'Egliſe. Auſſi que comme autresfois les ſchiſmes ont eſté precedez de prodiges, auſſi a-il eſté de noſtre tẽps, pour nous figurer ce malheur, & quaſi de meſme ſorte. En Afrique deuãt le ſchiſme & perſecution des Vandales, quelqu'vn (dict Victor d'Vtique) veit l'Egliſe de S. Fauſte, de belle & ornée qu'elle eſtoit, perdre tout à coup ſa beauté, ſuruenir des tenebres eſpaiſſes, auec puanteur grande, & les ſaincts chaſſez dehors, par de noirs Ethiopiens. Vn autre veit la meſme Egliſe, premierement plaine du peuple, & puis eſtre incontinent remplie de pourceaux & de cheures. Vn autre veit vne grande aire couuerte de froment, non encore batu, & par vne ſoudaine tempeſte qui vint, toute la paille fut enleuée, & ne demeura rien que le grain. Et apres vint vn hõme plain de majeſté, & de grande ſtature, qui ayant trié les grains l'vn de l'autre, & reiettãs les pl⁹ maigres, d'vne grãde maſſe qui y eſtoit, n'en reſerua qu'vn petit tas. Paulus Eueſque, veit vn arbre grãd & beau par excellẽce, qui ſembloit couurir toute l'Afrique, & vn aſne luy vint heurter au pied, qui le feit tomber par terre. Quintiã auſſi Eueſ-

Prodiges qui ont precedé les ſchiſmes.

Victor Vti. lib. 2.

que, veit du haut d'vne mõtaigne vn grãd troupeau de brebis, & au milieu deux marmites bouïllantes. Et quelques-vns qui passoiẽt au trauers du troupeau, tuoiẽt les brebis, & les iettoient dedans, tant que quasi toutes y fussent mises. Auparauant le schisme de Henry 4. cõtre Gregoire 7. deux bãdes de couleuures, en forme d'armées, se battirent pres de Tournay, tant qu'vne bande ayant vaincu l'autre, toutes furent bruslées par les paysans. A Rome vne poulle feit vn œuf, sur lequel naturellement estoit figuré vn serpent. Auant le schisme excité par Henry 5. contre Paschal 2. & Gelase 2. son successeur, qui fut contraint, de se refugier en France, vn trẽble-terre horrible fut veu quasi par toute la terre, mais specialement en Italie, auec ruines de Temples & autres edifices, ouuertures de terres, montaignes fenduës en deux, & tenebres horribles en plain iour. Plus aussi la mesme année, que Luther excita son schisme estrange, contre le S. Siege, fut veüe vne grande croix luisante au Ciel en plain iour, par Frederic & Iehã freres, ducs de Saxe. Qui estoit pour reuenir aux apparitions semblables, qui autrefois auoient esté, comme du temps de Iu-

Sigebert. An. 1059.

Auent. li. 5.

Chronic. Hirsaug. Sigon. li. 10. de reg. Ital.

Cedren. apud Zonar. in Iul. Apo.

lian l'Apoſtat, en ſigne de la perſecution future: Et quaſi toutes ces ſortes de ſignes ont eſté veuz chez nous, pour auant-coureurs de ce ſchiſme. Les cometes, les inondations eſtranges, comme celle du ruiſſeau de Bieure, au faubourg S. Marcel à Paris, au mois d'Auril 1580. qui dura l'eſpace de 30. heures, auec nombre de maiſons, d'hõmes & de beſtail perdus. La tẽpeſte eſtrange, qui aduint le iour de Paſques 1582. en pluſieurs villes de la France, & principalemẽt ſur les Egliſes. L'an 1588. au mois de Iãuier, tenebres à Paris en plain iour comme palpables. Les croix de ſang apparües ſur les ſurpelits, nappes d'autel, & autres linges, à Paris & autres villes.

Que ſils diſent pour ſe couurir que le ſchiſme ne viẽt pas d'eux, de meſmes que iadis les Nouatians, Luciferiãs & Donatiſtes, qui reiettoient le blaſme du ſchiſme ſur les Catholiques, ou comme Photius, vſurpateur du ſiege de Conſtantinople, lequel en plain Concile general, ſommé par l'aſſemblée des Eueſques, de faire penitence, les inuitoit eux meſmes à penitence, il ne faut aller plus loing, pour en auoir la deffinitiue. Car puis qu'en bõne Theologie, *Schiſme*, à parler proprement, *eſt vne*

In Syn. 8. gener. act. 7 to. 4. Conc.

singuliere & opiniastre separation de l'vnité de l'Eglise, pour ne vouloir consentir au chef d'icelle, qui est le Pape de Rome (car ainsi le definit S. Thomas) & ils s'opposent euidemment aux ordonnances du S. Siege, pour lesquelles nous combattons, osant heurter la foiblesse de leurs testes, contre la dureté de ce rocher, ils ne peuuent eschaper, que le blasme n'en soit à eux, & que seuls ils sont les autheurs de ce schisme. 2. 2. q. 39. ar. 1.

Comment donc de les dire Eueſques, veu ce que dit S. Cyprian, que *qui ne garde l'vnité d'esprit, & la coniunction de paix, & se separe de la liaison de l'Eglise, & de la societé des Prestres, celuy la ne peut auoir, ny la puissance, ny l'honneur d'Eueſques?* Veu meſme ce que resout sainct Thomas, que pour deux fautes que telles gens commettent, *l'vne de se separer de l'vnion de l'Eglise, l'autre de desobeir au superieur, deux peines aussi leur sont deues: pour la premiere, d'estre excommuniez, & pour l'autre d'estre priuez de toute puissance spirituelle?* Car voilà comme se conclud le troisieſme chef d'impuiſſance (& le quatrieſme viendra apres) d'autãt plus notable en ce faict, que plus grande en eſt la temerité, au veu & ſceu de tout le mõde. Cypr. epist. 52. *Qui nec vnitatẽ Spiritus, nec coniũctionem pacis obseruat, & se ab Ecclesiæ vinculo, et sacerdotum collegio separat, Episcopi nec potestatẽ habere potest nec honorem.* 2. 2. q. 39. ar. 4.

Fin du ſixieſme Sermon.

SERMON SEPTIESME.

Du quatriesme moyen d'impuissance, pour l'entrepriſe faicte par l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.

Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. TRois degrez de fautes de Paſteurs, differens en grauité.
2. Practique du dernier degré, pire & plus grand de tous, en l'abſolution pretenduë.
3. Entrepriſe particuliere de l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.
4. Archeueſque de Bourges n'a peu exercer iuriſdiction, au lieu de l'abſolution pretenduë, pour ſa qualité de Patriarche.
5. Patriarchat d'Aquitaine debatu à l'Archeueſque de Bourges.
6. N'a peu exercer iuriſdiction en ce faict-cy, pour raiſon de la perſonne du Roy, pour n'eſtre ceſte qualité d'accord, ny luy l'ordinaire des Roys.
7. Ne la peu faire en vertu de l'exemptiõ de S. Denys.
8. Vſurpation ſur l'ordinaire de S. Denys.
9. Iniures & blaſphemes contre le S. Siege: & proiets d'vn Patriarchat general en France.
10. Moyens proiettez par les Prelats, de perdre la Frãce par l'hereſie.
11. Menaces de Dieu contre eux en l'eſcriture.

1.

QVoy que les fautes des Pasteurs, soient toutes griefues & punissables, si y a il distinction pourtãt, tant en la grauité, qu'en la peine, selõ que elles seroiẽt procedées de principes differens: ou de crainte & infirmité, ou de negligence, & stupidité, ou de volõté & malice. Pour estre les premieres plus legeres, & les dernieres plus griefues. Comme il se voit par les exemples, en ces trois sortes & manieres. De la premiere est celle d'Aarõ, qui pour la crainte du populaire, feit fondre le veau d'or, qui fut l'obiet de leur idolatrie. Et de Moyse, qui de crainte, chopa en incredulité, *aux eaux de contradiction.* De la seconde, celle des pasteurs d'Israël, dont Dieu se plaint, qu'*ils se paissent eux-mesmes, & non les oüailles. Mangent le laict, se vestent de la laine, tuẽt ce qui est gras, & ne cõfortent ce qui est foible, ne gueriſſent ce qui est malade, ne ramènent ce qui est debauché, ne recherchent ce qui est egaré.* Et par faute d'y soigner, les laissent errer par les champs, & à la mercy des bestes. De la troisiesme, celle des deux enfãs d'Heli, Ophni & Phinées: dont le peché estoit grand, *pour le scandale*

Trois degrez de fautes de Pasteurs differens en grauité.

Exod. 32.

Num. 20.

Ezech. 34.

1. Reg. 2.

qu'ils donnoient, destournant le peuple du sacri-
Hier. 26. *fice.* Et des Prestres du temps de Ioachim Roy de Iuda, qui perdoient le peuple, & voulurent tuer Hieremie. Et des sacrifica-
2. Mac. 4. teurs du tẽps d'Antiochus, & des Machabées, qui transformoient la loy de Dieu, aux coustumes des Gẽtils de la Grece. Et plus encore des Pontifes & Prestres, qui li-
Ioan. 18. urerẽt Iesus Christ à mort. Et entre ceux-cy encore, la faute plus grãde, de ceux qui y tenoient les premiers rangs, & commãdoient aux autres, comme de Heli, & des
1. Esdr. deux impies Simoniaques, Iason & Cayphe, entre les autres Prestres. Et quãt aux punitions, elles sont aussi differentes. Aa-
Num. 20. ron priué du bien, de veoir la terre de promission, & mort en terre estrangere, com-
Deut. 34. me Moyse pour son incredulité. Mais non priué du Sacerdoce, qui fut continué en sa lignée. Les secõds, qui sont les pasteurs d'Israël, sont menacez de plus, & du conte qu'ils rendrõt des ames perduës, & d'estre priuez du Sacerdoce & de leurs charges. Et les derniers, pour n'estre suffisans, pour endurer en eux seuls, la peine de leur malice, quelque eternelle qu'elle soit, entreinent auec eux, la ruine du peuple, de
3. Reg. 4. l'Estat, & de l'Eglise. Tesmoing la batail-

le perduë, auec la mort de Heli, & ſes enfans, & l'Arche du Teſtament priſe. Teſmoing le Temple bruſlé, & le piteux ſaccagement de la ville de Hieruſalem, auec la deplorable tranſmigration du peuple, en Babylone, auec la ruine des Preſtres, & pour leur malice, cõme l'auoit predit Hieremie. Teſmoin la religion perduë, le Tẽple pollu & profané, du tẽps d'Antiochus. Teſmoing en dernier lieu, Hieruſalem deſtruite, le Sacerdoce ruiné, le Temple de rechef bruſlé, par l'armée des Romains, comme Ieſus Chriſt l'auoit predit: auenãt ſur les Preſtres, ce qu'ils craignoient, & dont ils furent eux meſmes les prophetes. Et quãt aux chefs, entre les autres, l'eſtrãge mort de Heli, qui tomba à la renuerſe, auec le ſerment, que Dieu feit, *Que la malediction de ſa maiſon ne ſeroit expiée à iamais, par victime, ou holocauſte quelconque*. La malheureuſe fin de Iaſon, qui apres auoir couru de prouince en prouince, de cité en cité, hay de tout le mõde, a eſté maſſacré en exil, ietté aux beſtes, ſans ſepulture ny funerailles. Et la fin de Cayphe plus miſerable, comme il eſt à preſumer, pour eſtre ſon offenſe plus grande, que celle de Pilate, qui par deſeſpoir, ſe tua de ſa propre

4. Reg. 25.

Hier. 26.

1. Mach. 1.

Luc. 19.

Ioan. 11.

1. Reg. 4.

1. Reg. 3.

2. Mach. 5.

Ioan. 19.

Niceph. li. 2. c. 10.

main, en rendront tesmoignage.

2.

Practique du dernier degré, pire & plus grand de tous en l'absolutiõ pretenduë.

ET que dirõs nous de ces Messieurs, qui suiuent telles gens à la piste, sinõ que c'est le jeu, auquel comme desesperez, ils se hazardent, de perdre auec eux, & le Royaume & l'Eglise? Et que qui plus y excelle, plus de malediction il auance sur sa teste? Que pleust à Dieu, que le mal qui est en eux, fust la timidité seule? Ou si plus y en deuoit estre, qu'il ne passast les termes, d'vne damnable negligence? Mais de les voir estre faits la pierre de scandale, architectes de malice, arboutãs de rebellió, autheurs de diuision, conducteurs d'aueugles, bref pratiqué en eux, ce q̃ tesmogne l'escriture, qu'à *senib⁹ orta est iniquitas*, qui n'y perdroit patience? Qui le poutra non seulement dire, mais ouir, sans gemir & souspirer? C'est vn grand mal de veoir, que par timidité le *sel de la terre soit infatué*. Plus grand que par negligence *le Pasteur soit faict idole*, ou representation de grotesque. Que diray-ie d'estre massacreur des brebis & agneaux de l'Eglise? D'introduire l'ennemy, dans le bercail de l'Eglise? D'estre les profanateurs des sacremens de l'Eglise? & en ceste vigne de la France, qui a esté plantée par

Dan. 13.

Mat. 5. Zachar. 11.

tant de ſaincts Eueſques, S. Denys à Paris, S. Sauinian à Sens, S. Potẽtian à Troyes, S. Altin à Chartres & Orleans, S. Sixte à Rheims, S. Sinice à Soiſſons, S. Lucian à Beauuais, S. Iulian (qui eſtoit Simon le lepreux) au Mans, S. Rieule à Senlis, S. Photin diſciple de S. Iean l'Euangeliſte & de S. Polycarpe, & apres luy S. Irenée à Lyon, S. Trophime en Arles, S. Creſcens à Vienne, S. Saturnin à Toloſe, S. Gatian à Tours, S. Martial à Bourdeaux & Limoges, S. Lazare à Marſeille, S. Maximin, & depuis S. Cydoine aueugle-nay à Aix, auec l'aſſiſtance de Marie Magdelaine, & ſa ſœur Marthe, S. Deffenſor à Angers, S. Nathanaël à Bourges: & peu apres tirant vers la Gaule Septentrionale, S. Exupere à Bayeux, S. Taurin à Eureux, S. Firmin Eſpagnol, Eueſque & martyr à Amyens, apres auoir annoncé Ieſus Chriſt à Agen, Angers & Beauuais, & autres fondateurs de l'Egliſe Gallicane: ſuyuis depuis des ſaincts Martyrs, qui par leur ſang ont arrouſé & amplifié la meſme foy, comme S. Quentin venu de Rome auec ſes compagnõs, SS. Fuſcian, Victorin, Morin, Creſpin, Creſpinian, & autres. Apres leſquels ſont venuz ces grãdes lumieres de la Chre

ſtienté, Saluian à Marſeille, S. Hilaire à Poictiers, S. Martin à Tours, S. Sulpice à Bourges, S. Germain à Auxerre, S. Loup à Sens, S. Marceau à Paris, S. Remy à Rheims, S. Eloy à Noyon, S. Agnan à Orleans, tãt d'autres ſaincts & admirables prelats, par le ſel & pureté de vie & doctrine deſquels, la France iuſqu'à huy a eſté conſeruée & maintenuẽ, & a eu c'eſt honneur, d'eſtre le bouleuard, & principale defẽſe du S. Siege Apoſtolique, enuers tous & contre tous, d'y veoir au lieu de ces flãbeaux, qui éclairoient toute l'Egliſe, des tenebres ſi eſpaiſſes? de ces fideles chiens de bercail, de ſi dangereux loups? de ces vrays paſteurs, des ſangliers? de ces bons meſſiers, des regnards, qui demoliſſent la vigne?

Ambr. de parady. *Aarõ in cultura uituli cõ ſenſum populo adhibuit.* Diſt. 2. de pœnit. C. vt cognouerunt. Deut. 9. 20. Hier. ep. 30. ad Ocean. *Aaronis ſacrilegiũ fraternæ correxere preces.*

Grande fut la faute d'Aaron, pour auoir *conſenty au peuple* (comme dit S. Ambroiſe & Lyranus) *tãt à luy faire vn veau de fonte, qu'à luy dreſſer vn autel.* Comme de faict l'eſcriture dit, que Dieu *le voulut faire mourir, de grand courroux qu'il auoit contre luy, n'euſt eſté les prieres de ſon frere Moyſe.* Suyuant quoy dit S. Hieroſme, *que le ſacrilege d'Aaron, a eſté amendé par les prieres de ſon frere.* Qui a eſté d'autant plus aiſémẽt exau-

cé pour luy, que si bien il a consenty à la faute du peuple, *ce n'a pas toutesfois esté*, dit Lyranus, *de cœur & d'affectiõ, ny de son mouuement, mais par crainte de mort*. Cõme aussi S. Augustin l'excuse, disant, *Que la force la plustost emporté, que d'y donner aucun consentement*. Mais qu'eust-ce esté, si Aaron luy-mesme y eust induit le peuple? Et eust esté autheur de la malice? Car l'on sçait cõme les autheurs furent tuez, iusqu'au nombre de vingt trois mil. Et il est certain que la faute en Aaron, eust esté sans comparaison plus grande, qu'en pas vn de tous ceux-là.

Lyran. in Exod.

Aug. de ciuit. lib. 14. c. 11. *Non cõsensit inductus, sed cessit obstrictus.*

Exod. 32. 28.

Or c'est le iugemẽt de la faute de ces Messieurs, qui n'ont esté cõtans, de nous faire vn veau de fõte, si eux-mesmes n'ẽ estoiẽt les instigateurs & autheurs, tant pour le fondre, que pour luy dresser autel. Et qui pis est luy mettre sus la Courõne, comme ils se disposent de faire. Ie dy veau de fonte, pour y voir la figure d'vn sacrifice, mais le sacrifice n'y est pas. Vne vmbre de conuersion, mais la cõuersion n'y est pas. Car on sçait que les veaux estoient hosties de sacrifice & figures de vraye conuersion. Et icy il n'y a vie ny esprit, cõme il est requis au sacrifice. Rien qu'apparẽçe sans subiet, qu'vne victime inanimée, *qui a des yeux &*

Grauité de la faute des Prelats, par dessus celle d'Aaron.

Psal. 113.

ne voit point, des oreilles & n'oit point, vn nez & ne fleure point, des mains et ne touche point, vne bouche & ne parle point, des pieds & ne marche point. Ie dy de fonte, pour auoir esté fait à la haste, & comme on dit ietté en moule. Voire encor si inconsiderement, qu'au lieu de faire vn veau entier, c'est vne grotesque imparfaite, pour les defectuositez qui y sont. Et tel qu'il est, ils veulent qu'on l'adore. Ils le menẽt aussi tost à l'Eglise, pour le faire veoir à tout le monde. Et mettent *l'Idole d'abomination au Temple.* Car l'obiet du sot peuple qui y va, n'est pas le sacrifice exterieur du corps & sang de Iesus Christ, qui est la indignement offert, par gens suspens & interdicts. Mais c'est à ceste idole qu'on regarde, quelque mauuaise grace qu'il y ait. Et quoy que comme eux-mesmes sçauent dire, il n'y ait ny sel ny saulse. Le tout pour verifier ce que dit l'escriture, *Similes illis fiant qui faciunt ea, & omnes qui confidunt in eis.* Et que sera-ce de le couronner, sinon de nous ramener au temps de Ieroboam, *qui feit pecher Israel?* Qui feit bastir l'autel profane, qui fut rõpu en deux, pour montrer la diuision, & la cendre fut respãduë? Pour adorer le veau en Bethel, & quitter la Hierusalem, & l'o-

Dan. 9. Mat. 24.

3. Reg. 13.

beïſſance de l'Egliſe? Pour faire comme Ieroboam, *de nouiſſimis populi ſacerdotes*, & pourueoir aux benefices, les plus impertinens & indignes?

3.

ET pour ce que cecy ne peut eſtre, ſans vn chef entre les autres, qui fuſt autheur principal, en toute la ceremonie, auſſi que c'eſt le dernier poinct qui reſte à traitter, pour le faict de ceſte impuiſſance, voyons comme il en va pour ceſt article, & ſi voire pour ce ſeul eſgard, quand tout le reſte iroit bien, c'eſt à dire qu'il n'y euſt empeſchemẽt, ny par ſentẽce du iuge ſuperieur, ny par reſeruation de caz, ny par ſuſpenſion & cenſures, la regle y a eſté gardée.

Entrepriſe particuliere de l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.

Car quant à ce que l'Archeueſque de Bourges, ſ'eſt ingeré en ce faict, quel pouuoir en auoit-il? Quelle commiſſion ordinaire, ou bien extraordinaire? On ſçait les regles de l'Egliſe, pour le faict des iuriſdictiõs, bornées & limitées en leurs propres territoires, ſans pouuoir ſ'ingerer ailleurs. *Nul* (dit le Pape Calixte) *n'entreprenne ſur les termes d'autruy. Ny ne ſ'ingere de iuger, ordonner, ou excommunier les parroiſsiens d'vn autre. Car tel iugement, ordination, ou excommunication n'aura lieu & force, etc.* Alleguãt

Reglemẽt canonique pour la diſtinction des dioceſes.

C. Nullus alterius. 9. q. 2.

Prou. 22. pour cet effect le dire du Sage. *Ne paſſe outre les termes, que tes Peres ont poſé.* Et le Pape Celeſtin deffend, que nul Primat, nul Metropolitain, nul Eueſque, ne ſ'ingere de ſe trãſporter, en la parroiſſe ou dioceſe d'aucun autre Eueſque, pour y faire aucũ acte de iugement ou iuriſdiction, ſans eſtre appellé de celuy, à qui le droict appartiẽt, ſur peine de priuation de ſa dignité, tant luy, que ceux qui y cooperent. Et au Concile de Conſtantinople eſt deffendu, que les Eueſques, qui ſont hors de leurs dioceſes, n'entreprenent ſur d'autres Egliſes, & ne confondent les Egliſes, ſelon les partages qui en ſont faits. Ains que ceux d'Orient ſe meſlent des Egliſes de l'Orient, & ceux d'Occident de l'Occident. Bien y a il exception pour les Eueſques, expulſez de leurs Dioceſes, mais pour leurs dioceſains ſeulement. Et encore auec permiſſion de l'Eueſque du lieu, ſ'il ſ'agiſt de quelque acte ou cas, ou les ſolennitez des iugemẽs ſont requiſes. Et pour le particulier des abſolutiõs, le ch. *Omnis vtriuſq; ſexus*, y eſt clair, portãt qu'elles ſoient faites *à proprio ſacerdote.* Et le Pape Honorius, ſuiuant le Concile general de Laterã, deffend *qu'aucun Archeueſque ne donne lettres de remiſſion,*

C. nullus primas. Ibid.

Ibid. c. Epiſcopi.

De pœnit. & remiſs. c. 12.

Ibid. c. 15.

ſinon en ſa prouince. Et le Pape Calixte de- 9. q. 2. c. placuit.
fend, qu'vn Preſtre n'entende la confeſſiõ de celuy, qui eſt cõmis à vn autre Preſtre, ſans ſon conſentemẽt, ſur peine de priuatiõ de ſon degré. Qui eſt le grãd lieu cõmũ de celuy q ſe fait nõmer, *Paſteur Hierarchique immediat*, qu'il a debatu ſi lõg-tẽps, & ſi ſouuẽt, oportunémẽt, importunémẽt: à propos, hors propos: cõme vne repriſe de cadẽce, comme vn refrein de ballade, cõme vne piece à tout endroict, vne cheuille à tout trou, vn paſſe par tout à tout cabinet, vne clef à toute ſerrure, vne viande à tout bãquet, vn entremets à tout ſeruice, vne alonge à toute courraye, vne recepte à toute maladie. Voire auec tant d'inſtance & de reſolution, que de ſauancer plus qu'il ne deuoit, contre les priuileges, donnez pour cet effect, par celuy, que les Cõciles recognoiſſẽt auoir *plenitude de puiſſãce*, & auoüẽt pour ceſt egard, ce qu'il en aura faict. Et eſt merueille, qu'eſtant arriué auec les Eueſques ſi à propos, meſmes qu'il y alloit *pour les inſtruire*, il ſoit demeuré muet ſur ce ſujet, & n'ait degayné mieux ceſte eſpée, dont tant de fois il a vſé, lors qu'il n'en eſtoit tãt beſoing. Si ce n'eſt que ſon inobediẽce meſme, luy ait fait perdre

C. cũ ex eo. De pœnit. & remiſs.

ceſt eſprit, pour eſtre party de Paris, contre l'expres cõmandement, qui en fut fait à ſa perſonne, par celuy qui repreſente en Frãce le ſouuerain Paſteur Hierarchique, & contre la promeſſe, qu'il luy auoit faict, d'y obeïr. Voire le meſme iour, & biẽ peu d'heures auant qu'il partiſt. En quoy ſ'il en a vſé, comme ſouuent il auoit faict à la faculté de Theologie, pour ſe reconcilier auec elle, dont autant de fois il ſeſt moqué, tant moins ſeſmerueillera-on, de ce qui en ſeroit pour ce coup, que ce n'eſt auec les Schiſmatiques, qu'on appréd à quitter le Schiſme.

4.

L'Archeueſque de Bourges n'a peu eſtendre ſa iuriſdiction, au lieu de l'abſ. pretend.

CAR pour reuenir au pro pos, ne ſe peut ignorer le territoire, ou ceſte abſolution ſeſt faite, qui eſt au dioceſe de Paris. Qui n'eſt compris en la prouince de Bourges. Et ne fait rien à ce propos, la qualité du Primat & de Patriarche, pour dire *que ſa iuriſdiction n'eſt ny empeſchée, ny bornée par le Royaume.* Biẽ a on ouy parler du Patriarchat d'Aquitaine, & de l'ancié Royaume des Viſigots. Mais de tout le Royaume, ce n'eſt choſe qui ſe iuſtifie, & n'en a titre, ne pancarte. Et ne luy ſeroit accordé par les autres Archeueſques de France. Et

moins par le Primat de Lyõ, de la primace & ressort duquel, est le dioceſe de Paris. Ioinct que quãd bien ce seroit en son Patriarchat, voire en son Archeuesché, si ne luy eschet-il, selon la constitution du Pape Calixte, exercer iurisdiction, sur aucuns des dioceſains, de l'vn de ses suffragans, sans l'adueu & consentement d'iceluy. Ny particulierement, selon la constitution d'Innocent III. d'absoudre celuy, qui auroit esté excommunié, par l'vn de ses suffragans Eueſques, sinõ que par voye d'appel. Et meſme en ce cas auec distinction. Car si l'excommunicatiõ est iuste, il le doit renuoyer à son Eueſque. Et ne singerera de l'absoudre, sinon au cas, ou que l'excommunication fust nulle, ou que l'Eueſque estant requis d'absoudre, s'opiniastre malicieuſemẽt, de ne le vouloir faire. A quoy est conforme la reprimende, que feit le Pape Nicolas, à Raoul Archeueſque du meſme dioceſe de Bourges, pour l'entrepriſe par luy faite, sur certains dioceſains de l'Archeueſque de Narbonne, qu'il vouloit contraindre venir deuant luy, sans la permiſſiõ de leur Archeueſque, & en vertu de son Patriarchat. Luy disant, que sa qualité de Primat ou Patriarche, ne

C. Nullus primas. 9. q. 3.

C. Per tuas. de sent. excom.

C. Conqueſtus. 9. q. 3.

luy donne aucun priuilege, par deſſus les autres Eueſques, ſinon autant qu'en eſt porté par les anciens Canons, meſme du Concile de Nice, ſelon leſquels il luy ordonne, *qu'il n'ait à ſingerer des dioceſans d'autruy, ſinon en cas d'appel, ou de la mort de l'Eueſque.*

5.

Patriarchat d'Aquitaine debatu à l'Archeueſque de Bourges.

MAIS que ſera-ce, ſi le Patriarchat d'Aquitaine, n'eſt à l'Archeueſque de Bourges, & n'eſt le differend vuidé auec celuy de Bourdeaux? Non que ſoit choſe pourtant, dont ie face autrement eſtat, pour auoir prou d'autres moyens, contre ceſte vſurpation, & pour montrer ceſte impuiſſance. Mais pour ce que tels entrepreneurs, meritent bien d'eſtre éclairez, & examinez de plus pres. Car le debat eſt tout notoire, au liure des Decretales, qui en a eſté formé, il y a plus de trois cẽs cinquãte ans, du temps de Gregoire IX. (qui mourut l'an 1241.) & n'a encore eſté vuidé, entre l'Archeueſque de Bourges demandeur, & celuy de Bourdeaux deffendeur, pour raiſon de la Primace. Argumẽt infallible, q̃ celuy de Bourdeaux en eſtoit en poſſeſſion, puis qu'il n'y eſt qu'en qualité de deffendeur. Auſſi que n'ayant faict

c. Expoſuit. de dilationibus.
c. Venerabilis. de dolo & cont.

iceluy grand eſtat de l'action intentée, & moins de démordre, veuës les citations iteratiues, de la part dudict Archeueſque de Bourges, par deuant ledict Pape Gregoire IX. mentionnées au lieu que deſſus, montre qu'il ſe ſentoit aſſez fort, en ſa poſſeſſiõ. Ie laiſſe à part, ce qui ſe dit à ce propos, de la foibleſſe du fondemẽt, de celuy de Bourges, qui eſt pour raiſon de l'ancien mot *Bituriges*, & *de Primas Bituricenſis*, tant pour auoir eſté ce mot commun à tous les deux, & à Bourdeaux & à Bourges, que pour y auoir plus d'apparence à Bourdeaux, & par le nom meſme. Que l'vn & l'autre peuple ont eſté dicts *Bituriges*, teſmoing Pline, qui met tous les deux *Bituriges* en Aquitaine, mais auec ceſte diſtinction, que ceux de Bourdeaux eſtoiẽt dicts *Bituriges Bibici*, ou *Vibiſci*: & ceux de Bourges *Bituriges cubi*. Que ce que dans le meſme Pline l'on trouue *vitis Biturica*, qu'il loüe grandement, ne ſe peut entendre, du vignoble de Bourges, qui n'eſt des plus excellens, mais bien de Bourdeaux, ou on cueille de grãds vins. Que l'apparẽce pour le nõ meſme, eſt plus grãde de celuy de Bourdeaux, *Burdigala*, q̃ de celuy de Bourges, *Auaricũ*. Que le nom de Bour- Lib. 4. c. 19.

ges ne semble venir de *Bituriges*, ains plustost, pource que ce peuple s'appelloit *Burgi Galli*, dont Isidore declare l'affinité auec Bourdeaux, comme estant dicte de *Burgigallia, Burdigallia*. Que ce qui donne icy vn grand poix, est la splendeur ancienne, de la ville de Bourdeaux, en l'Aquitaine, dõt elle a esté de tout temps, & est encore la ville capitale. Comme il se voit dans Tite Liue, disant, que *penes Bituriges celtarum summa imperij erat.* Ce qui ne se peut, ny ne doit interpreter, que de l'Aquitaine. Qu'õ peut iuger, où est le plus d'apparence, d'establissement de Primace, ou en vne ville principale, ou vne moindre. Et autres telles obseruatiõs, qu'en a fait le docteur Cuias, & en la ville mesme de Bourges, & l'ay appris de ces disciples. Et d'abondãt qu'il ne s'ensuit, si le nom de *Bituriges* Latin, & de Bourges Frãçois, deriué de *Burgigallia*, qui est Bourdeaux, est demeuré en particulier, à la capitale de Berry, comme souuent il aduient, que les noms communs s'approprient, pour plus de facilité de cognoissance, que pour cela la ville principale se despouille de la dignité, comme du nom. Ie laisse, di-ie, cela à part, pour ne m'ingerer autrement, au debat de ceste

Lib. 50.

cause.

cauſe. Ne voulant preiudicier au droit acquis, ſi aucun y a, par preſcriptiõ ou autrement. Sinon qu'il eſtoit vtile, de repeter vn peu l'origine, de ceſte iuriſdiction pretendüe.

6.

MAIS ſoit à Bourges, ou ailleurs, que ſoit la Primace d'Aquitaine, ſi n'a peu ledit ſieur Archeueſque pretendre auoir aucun pouuoir, au lieu de ceſte conuerſion. Et moins, que le pretẽdu conuers fut ſon dioceſan, ou compris en ſon Patriarchat, ſinon qu'il le vueille dire Bearnois ſans plus. Car de dire, comme on dit, *qu'il eſt Roy, & qu'en ceſte qualité il n'a point de parroiſſe certaine, ains que tout le Royaume eſt ſa paroiſſe, & qu'il a peu choiſir celuy, de qui il ſeroit abſous* : ce ſont, ſoubs correction, trop de choſes à la fois, pour les laiſſer ainſi paſſer.

Le Patriarche d'Aquitaine n'a peu exercer iuriſdiction ſur le pret. conuers en qualité de Roy de Frãce.

Premierement pour ne luy eſtre ceſte qualité accordée. Voire que c'eſt pure hereſie, qu'vn heretique ſoit Roy de France, ou qu'il ait droit de l'eſtre, cõme ſouuent nous auons dit, & a eſté prouué auſſi. Ne pouuant eſtre Tres-Chreſtien, celuy qui n'eſt meſme Chreſtien. Comme les ſaints Peres ſont d'accord, que les heretiques ne

Tert. de pr. Cyp. ep. 52. Aug. serm. 181. de tẽp. c. 12. *Quisquis ille est, et qualiscunque est, Christianus nõ est, qui in Ecclesia Christi non est.* Athan. ora. 2. contr. Arianos.

sont Chrestiens. *S'il sont heretiques* (dit Tertuliã) *ils ne sont pas Chrestiens.* Et S. Cypriã, & apres luy S. Augustin. *Quiconque soit-il, ou de quelque qualité soit-il, n'est pas Chrestien, qui n'est en l'Eglise de Iesus Christ,* & S. Athanase, *S'il est Arriã* (dit-il) *il n'est pas Chrestiẽ.* Et nõ sans cause. Pource que la foy Chrestienne, ne pouuant estre diuisée, qui ne la croit toute, ne la croit point.

Ne peut estre absous cõme Roy, qui n'a esté excõmunié cõme Roy.

Aussi que c'est folie, de parler d'absoudre comme Roy, celuy qui n'a esté excõmunié comme Roy, & en qui la Royauté n'a precedé la cẽsure. Consideré que ceste qualité ne luy a peu escheoir, estãt preuenuë de l'excommunicatiõ, & excommunicatiõ pour heresie. Car si bien il aduiẽt, que l'excõmunicatiõ estãt posterieure à la Royauté, elle n'efface le tiltre de Roy, qui ja estoit acquis, & en possession actuelle, quoy qu'elle en suspende les actions, pour vn tẽps, tãt que l'Eglise soit obeye, les parties satisfaites, & l'absolution ensuiuie, cõme il s'est veu en Philippe Auguste, suspés pour vn temps de son authorité, par l'excommunication (de sorte qu'on disoit, *Regnante Christo*, & non pas *Philippo*) & depuis recogneu comme deuãt, l'Eglise estãt obeye: si n'en est il de mesme, pour le tiltre

de Roy auenir, & nõ encore acquis. Specialement, quand la clauſe de priuation & excluſion, eſt compriſe en la cenſure. Pour ce qu'elle empeſche q̃'il n'aduiẽne, le faiſant paſſer par deſſus l'excommunié, à l'inſtant de la ſucceſſion eſcheuë, pour chercher vn autre ſujet capable, & ſur lequel il reſide. Eſtant comme l'empeſchement de mariage, pour cognatiõ *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel ſi biẽ *contractũ nõdirimit*, du moins *impedit contrahendũ*, pour euiter l'inceſte, & la conionction illicite. Diſtinction d'autãt plus neceſſaire d'eſtre notée, & peſée, que par eux elle eſt negligée, ou pluſtoſt la confuſion affectée.

Secondement, pour ce que quand il ſeroit Roy, ceſte propoſition, *que ſa parroiſſe eſt par tout le Royaume*, eſt vn diſcours, ou faux ou ridicule. Faux, à parler de la parroiſſe ordinaire: & ridicule, pour l'extraordinaire. Entendant par l'ordinaire, celle ou eſt la principale habitation, & par l'extraordinaire, celle ou chacun ſe trouue allãt par païs. Car il eſt faux pour l'ordinaire, pource q̃ Paris eſt ſa parroiſſe ordinaire & particuliere, & l'Eueſque de Paris ſon Curé particulier, en quelque lieu que ſoit le Roy: pour eſtre l'Eueſque de ſa ville ca- Memoires du Tillet.

pitalle. Comme de tout temps en la chapelle du Roy, se fait le seruice à l'vsage de Paris. Et leue ledit sieur Eueſque, le corps du Roy defunct, s'il s'y trouue, en quelque part que ce soit, & hors de son Dioceſe. Et ridicule quant à l'extraordinaire, c'est à dire hors de Paris, & en l'absence de l'Eueſque. Car quel grand priuilege luy sera-ce, que tout le Royaume soit sa parroisse, veu qu'il n'y a celuy du Royaume, qui n'en puisse dire autant? Et non seulement du Royaume, mais de toute la Chrestienté? Chacun estant parroissien du lieu où il se trouue, soit bourgade, soit ville, soit village, & en quelque Royaume ou prouince que ce soit, pour y prendre & receuoir les sacremens, quand la neceſſité ou la deuotion y est? Ne plus ne moins, qu'en vne meſme ville, celuy qui chãge de quartier, comme à Paris passant les ponts, change aussi de parroisse ordinaire? Car voilà ce qui se peut dire, pour la pretenduë authorité, du Patriarche d'Aquitaine. Laquelle quand bien elle s'estendroit sur Paris, par diſposition ordinaire, qu'auroit-il gaigné pourtant, veu le faict dont il s'agit? Et que si biẽ le parroissiẽ reçoit de son Curé l'absolution commune, qui est des pechez cõ-

L'ordinaire n'euſt peu faire, ce qui se pretend pour l'abſolution.

muns, mais non pourtant d'excommunication maieure, *à Iure & Iudice*, & moins encore, quand elle eſt reſeruée au Pape? Dont ſe voit l'impertinẽce de l'action, de ce qu'au lieu meſme de la parroiſſe du Roy (prenant parroiſſe par dioceſe, ſelon l'vſage des Canons) ils ont entrepris ſur l'ordinaire, pour faire ce que l'ordinaire ne pourroit, quãd bien il ſeroit preſent. Mais ny auſſi le Legat de ſa Saincteté, quelque preſent qu'il fuſt alors, ſans en auoir commiſſion expreſſe.

7.

MAIS ſur tout le plaiſir eſt, en l'arriere coin de leur boutique, & dernier reſſort de leux excuſe, pour l'exemptiõ de S. Denys. Encore ſe dit-il en deux manieres. Tantoſt *que c'eſt terre Papale*, tãtoſt ſimplemẽt *terre d'exemption, & qui releue immediatement de l'Egliſe de Rome*. Ce que ie ne dirois, pour l'abſurdité qui y eſt, n'eſtoit les diuerſes reſponſes, que de iour en iour ils nous font, & meſmes à l'occaſiõ, de ce que nous auons dit cy deuant. Car comment peuuent eſtre tous les deux, terre Papale, & terre immediatement releuant du Pape? Car bien eſt-il, que la terre releue du Seigneur, mais nõ du proprietaire. Ioinct

Ne l'a peu faire en vertu de l'exemptiõ de S. Denys.

que c'eſt autre choſe, que relief ſeigneurial & temporel, & relief Eccleſiaſtique, & ſpirituel. Mais on entẽd bien ce iargon. On ſe ſert de l'equiũoque, pour ce que celà eſtoit vtile, à ietter de la poudre aux yeux, & eſtonner les moins leurrez. C'eſt tout vn du mot, pourueu qu'il profite. Car le ſens eſt au diſeur. Et on veut dire l'vn pour l'autre. O inuention ſubtile, & digne de ſi bons eſprits! Car ſi c'eſt terre Papale, pourquoy donc y brauer le Pape? Pourquoy là entreprẽdre, ſur la iuriſdiction du Pape? Pourquoy n'y ouïr les proteſtatiõs, & faire contre le commandement du Legat du Pape? Et pourquoy prendre pour excuſe, ce qui rend la faute plus grande? Car ie d'y cecy pour les ſimples, qu'on a voulu beſſer de la ſorte, ſous couleur de mots nouueaux, que chacun ne ſçauoit pas. Et les doctes me pardonnent, ſi ie d'y ce qui n'eſt pour eux.

Exemptiõ alleguée pour mal faire.

Mais venons à l'exemption. Car il y a de l'apparence. *Le Concile de Trente n'eſtoit encore publié, & le droict ancien auoit lieu.* Mais que de fautes en vn mot! Car ſi biẽ le lieu eſt exempt, qu'elle raiſon y a-il, que ce ſoit pour y mal faire? Et de prendre l'exẽption pour vne liberté de mal? Et puis pourquoy

l'exemption, puis qu'il n'eſt queſtion de l'authorité de l'Eueſque, pour l'égard duquel eſt l'exemptiõ, ains de celle du Pape? Ioinct que l'exemption des Monaſteres, n'eſt que pour les Religieux ſeulement, ou auec eux des conuers & oblats: comme celle des Chapitres, pour les Chanoines, & quelquefois pour les clercs y habituez, & non touſiours. Mais quant aux Curez des Egliſes, & parroiſſes enclauées, dans les terres exemptes, & aux parroiſſiens, & ce qui concerne la charge des âmes, qui eſt pour l'adminiſtration des ſacremens, cela n'eſt compris en l'exemption, & dependent de la iuriſdiction de l'Eueſque. Comme il eſt porté, par le canõ de Boniface VIII. Auſſi qu'ordinairement, *maiores cauſæ ſunt Epiſcopales*. Et ſi en quelque choſe, deuoit la valoir l'exemption, ce deuoit eſtre pour ne loger des femmes, en vn Monaſtere, ſuyuant la deffenſe qui en eſt faicte au 6. Concile general *in Trullo*, ſur peine d'excommunication. Et moins des femmes impudiques, & mal renommées, comme il a eſté fait icy.

C. Per exẽptionem. de priuileg. in 6.

Extr de baptiſmo. cã. Maiores.

Can. 47.

8.

MAIS l'importãce eſt, au cas que l'exẽptiõ euſt lieu, *in qua poteſtate*, cecy ſ'eſt fait

Vſurpatiõ ſur l'ordinaire de S. Denys.

au lieu exempt, & par la permiſſiõ de qui. Car rien ne ſ'entreprend au lieu exempt, ſans que le ſuperieur du lieu parle, & dõne ſon conſentement. Voire que cela eſt eſſentiel à l'exemption. Or donc le cas eſtãt que d'Abbé regulier, il n'y en a point à S. Denys, il falloit ſ'addreſſer ou à celuy qui eſt Abbé en commande, ou au Prieur qui tient la regle. Ou bien de dire, que le Roy paſſe par deſſus toutes les regles. Quant aux deux premiers, ne l'vn ne l'autre ne ſe trouue. Car le Prieur eſt dans Paris, & ne luy en a eſté porté parole. Et quãt à l'Abbé, Loys Mõſieur, fils de feu Mõſeigneur le Duc de Guyſe, qui eſt le vray titulaire, & pourueu en Cour de Rome, par noſtre S. Pere, n'en a ouy parler non plus, ne luy ny ſes grands vicaires. Et de dire que le titre en puiſſe eſtre donné par d'autres, que par noſtre S. Pere le Pape, ce ſeroit trop ſe contreuenir, & déroger à l'exemption de l'Egliſe, qui releue immediatemẽt du Pape, & ne cognoiſt autre que luy. Et m'aſſeure que le Seigneur q̃ l'on en veut qualifier, l'accordera touſiours luy meſme. Car ou ſeroit-ce nous mener, de ſouſtenir que les Roys ſeuls donnent les titres de l'Egliſe, ſinon au gouffre de l'hereſie des

Hereſie des Henriõs, pour l'inueſtiture des benefices par les Roys.

Henrions, condamnée par Gregoire VII. en vn Synode de cēt & dix Eueſques, cōtre Henry IIII. Empereur, qui pour icelle fut excommunié, luy & tous ceux de ſa ſecte? Et qui a eſté tellement abominée de tous, voire des plus grāds ennemis de l'authorité de l'Egliſe, que Caluin meſme la deteſte? Et nō ſans cauſe, pour ce que cela eſt publiquemēt introduire vne peſtilente Simonie en l'Egliſe. Comme auant Gregoire VII, il auoit eſté iugé par Alexandre II. & depuis par le Pape Victor, au Concile de Beneuente, tant contre les Princes laïques, qui à l'exemple de ce Henry, ſingeroient de pourueoir aux benefices, que contre ceux qui eſtoient ainſi pourueuz, qui tous égallement furent excōmuniez. Suyuant lequel iugemēt, Vrbain II. contraignit Henry Eueſque de Soiſſons, de quitter l'Eueſché, qu'il auoit pris de Philippe, premier de ce nom Roy de France. Et depuis en renouuela le Canon, qui a eſté inſeré au Concile de Clermont. Suyuant lequel Paſchal II. prochainement ſuyuant, reprima Loys le Gros, qui ſ'emācipoit à en vſer de meſmes. Et fut la fin dudit Henry telle, pour ceſte ſienne hereſie, que par l'ordonnance dudit Paſchal,

Vincent. in ſpec. li. 26. c. 82.

Crants lib. 5. c. 6.

Lib. 4. inſt. c. 11. ſect. 13.

16. q. 7. c. Per laïcos.

Æmyl. li. 3.

depouillé de tous ſes ornemẽs Imperiaux, par les Archeueſques de Mayence, Coloigne, & Vvormes, en aſſẽblée publique, & l'Empire donné à ſon fils, mourut miſerable, priué meſme de ſepulture, l'eſpace de cinq ans. Occaſion pourquoy, quoy que le droict de nomination (& non de prouiſion, comme auſſi il ne pouuoit) ait eſté donné à quelques Roys de France, par le S. Siege Apoſtolique, ſi eſt-ce que ceux qui ſont recommandables en pieté, ou en ont fort peu vſé, comme feit Charles le Grãd: ou l'ont remis entre les mains du S. Pere, comme Loys le Debonnaire: ou du tout l'ont refuſé, cõme fit S. Loys. Et non ſans cauſe, pour la crainte qu'ils auoiẽt de ne tomber aux malheurs des Princes, & Roys vſurpateurs des choſes ſacrées. Tel que fut Gedeon, cinquieſme iuge d'Iſraël, qui pour *ſ'eſtre faict vn Ephod*, qui eſt vn habit ſacerdotal, qu'il appropria à ſa maiſõ, fut cauſe de ſa ruine & de toute ſa maiſon, qui aduint incontinẽt, par le maſſacre de ſoixãte & dix fils legitimes, qu'il auoit: que ſon baſtard Abimelech, *tua tous ſur vne meſme pierre.* Tels q̃ furent Saül & Ozias, qui pour auoir vſurpé l'office de la Preſtriſe, l'vn faiſant le ſacrifice, l'autre offrant

Sigon. de regno Ital.

Dist. 92. Ego Ludouicus.

Iud. 8.

Iud. 9.

l'encés au Temple, furent priuez du Royaume & de la vie. L'vn mort & tué de sa main en guerre, l'autre rendu lepreux, & au mesme instant chassé du Temple, & du gouuernement du Royaume. Et sans aller plus loing, pour ne tomber en l'inconuenient des Clodoueans, premiere race des Roys, leurs predecesseurs, nagueres faillie en Chilperic, hõme stupide & incapable, pour l'entrepriſe par eux faite de disposer des benefices. Comme depuis la mesme faute a esté fatale en celle de Charlemaigne, en la personne de Loys 1111. Et cause des malheurs, des derniers Rois de la race de Capet, depuis Frãçois premier, quoy qu'ils ayẽt esté couuers, de l'authorité des Concordats, auec nostre S. Pere. Dont à plus forte raison, plus grãd malheur seroit encore, d'entreprendre de pourueoir sans luy, voire de dépoüiller ceux qui par sadite Saincteté, en auroient esté legitimemẽt pourueuz. Et comme il a esté dict, de passer par sus toutes les regles.

1. Reg. 13. 2. Par. 26.

Abus aux nominations de benefices fatal aux Roys de Frãce.

Et ne sert à ce propos, ce qu'on allegue à l'encontre, du departement fait par Dauid, des vingtquatre Prestres, de la maisõ d'Aaron, & du rang qu'ils deuoient tenir, pour cõclure que l'inuestiture des Eccle-

1. Par. 16. & 24.

ſiaſtiques appartiẽt aux Roys. Veu que ce que Dauid en a faict, a eſté ſimple execution, de ce qui eſtoit ordonné de Dieu, & non eſtabliſſement, prouenant de ſa liberté. Et ce tant pour les perſonnes, qui tous eſtoient de la maiſon d'Aarõ, ne luy eſtãt loiſible d'en prendre d'autres, que pour le reglemẽt de ce qu'ils auoiẽt à faire. Comme le texte porte expreſſement, qu'ils ont eſté eſtablis pour offrir ſacrifices, *ſelon toutes les choſes, qui ſont eſcrittes en la loy de Dieu*: & tout cela *ſous la main*, non du Roy, mais *d'Aarõ leur pere, ainſi que le Seigneur Dieu d'Iſrael auoit commandé*. Montrãt par là, iuſqu'à ou l'authorité du Roy ſe peut eſtẽdre, qui eſt de faire executer les loix de l'Egliſe, & entretenir les Eueſques en leur deuoir, ſous l'authorité du Pape, figuré par Aarõ: duquel les Eueſques ſont les enfans, comme ſeul il en eſt le Pere, par vertu de la miſſion & prouiſion Apoſtolique, à laquelle les Roys ſont tenuz de deferer. Ne leur eſtant loiſible de paſſer par deſſus, ny d'en pourueoir à leur poſte. Commẽt donc alleguer ceſt exẽple, pour le droict des prouiſiõs aux Rois, par deſſus le Pape? Car de meſme ſomme nous d'accord, que pour le poſſeſſoire, & pour le reglement du tẽ-

1. Par. 16. 40 *Iuxta omnia quæ ſcripta ſunt in lege Domini.*

2. Par. 24. 19 *Sub manu Aaron patris eorum, ſicut præceperat Dominus.*

porel, meſmes pour contraindre les Eueſques, à reſider en leurs ſieges, & reparer les edifices, les ordonnances Royaux ont eſté neceſſaires. N'y ayãt pour ceſt egard, tant à ſeplaindre de la loy, que de l'occaſiõ dõnée à la loy, par la faute des Eccleſiaſtiqs. Pour eſtre vray ce que dit S. Hieroſme, *que c'eſt vne grande deſtruction à l'Egliſe, que les laiques ſoient meilleurs que les clercs.* N'eſtant hors de propos, que la puiſſance ſeculiere ayde l'Egliſe pour ceſt egard, à la faire obeïr, ſuyuant le Canõ de Lucius 3. *Que comme les loix ne deſdaignent d'imiter les ſacrez Canons, ainſi les ſacrez Canons ſont ſouuent aydez, par les conſtitutions des Princes.* Mais non pourtant pour paſſer en conſequence du petitoire, & entreprendre aux prouiſions des tiltres, ou depoſſeder les vrays & legitimes titulaires, ce qu'auſſi iamais Roy n'entreprit en France. Ne deuant eſtre ce que Charles Martel auroit faict, à l'endroict de ſainct Rigobert, Archeueſque de Rheims, qu'il chaſſa de ſon Egliſe, & en pourueut vn certain nommé Milon, pour tourner en conſequence de droit, contre tous les Canons de l'Egliſe. Et delà iugeroit-on, quels ſeront les fruits de ceſte Royauté. Ne ſe pouuant excogi-

Ordonnance de Loys 11. pour la reſidence des Archeueſ. Eueſ. Abbez, &c.

Hieron. ad Tit. c. 2. c. Qualis. 8. q. 1. *Vehementer Eccleſiã Dei deſtruit, meliores eſſe laïcos, quam clericos.*

C. 1. de [illegible]. noui n[illegible] ciat.

ter vne ouuerture plus dangereuſe, pour la ruine de l'Egliſe. Si toutesfois l'on doit dire Royauté, ce qui eſt pure tyrãnie, pour n'y auoir aucun droict, ny pouuoir eſtre en vn heretique. Dont le troiſieſme malheur ſeroit, pour nous acheuer de perdre, ſi les trois eſtoiẽt enſemble, qu'vn meſme entrepriſt, ſur les choſes de l'Egliſe, ſur le Pape, & ſur la Royauté meſmes, & que tel fuſt ſouſtenu, en ceſte triple iniquité.

Concluſion des quatre moyens d'impuiſſance.

Par leſquels moyens, ſe voyant à l'œil la manifeſte entrepriſe, de ſaiſine & nouuelleté, en l'Archeueſque de Bourges, & ſes adherãs, ſur la iuriſdiction ordinaire, à laquelle ils ne peuuent, par tergiuerſation aucune, trouuer lieu d'excuſe, ny couleur quelconque, & la punition de laquelle, ſelon les ſaincts Canons, n'eſt moindre, que de priuation de toute dignité & authorité en l'Egliſe, quand bien ceſte ſeule charge ſeroit, & que les trois premiers n'y fuſsẽt, que ſera-ce, quand toutes les fautes ſeront accumulées enſemble? Quand auec l'vſurpation de la iuriſdiction ordinaire, l'entrepriſe ſur le iuge ſouuerain, le ſchiſme formé à l'encontre, le meſpris des cenſures encouruës, la violation du droict humain, des propoſitions erronées pour def-

fenſes, les euidentes moqueries, le ſcandale fait au public, la temerité de hazarder le plus floriſſant Royaume de Chreſtienté, à la mercy d'vne perfidie ouuerte, ſe rencõtrent en vn meſme inſtant, & en vne meſme action? Et que ſoubs couleur de la maxime, que qui a paſſé vne fois le Rubicon, & les bornes de modeſtie, doit eſtre impudent à toute reſte, ils ſe precipitent à à corps perdu, au plus profond gouffre de impudence.

9.

Iniures & blaſphemes contre le S. Siege, & proiects de Patriarchat.

CAR ce ſont les fondemẽs, de ce qu'ils baſtiſſent plus outre, non ſeulemẽt de cõtinuer leurs profanations & irregularitez, par le ſacre qu'ils pretendent faire à Chartres, deſſus ce chef profane & impur: mais auſſi de menacer apertement le S. Pere, ſ'il n'approuue leurs actions, & ſ'il ne les authoriſe, de ſ'eſtablir vn Patriarche. Car ils l'ont deſia tout trouué. Comme de faict, il en eſt en poſſeſſion actuelle & reelle, pratiquée à S. Denys. Et eſt le ſecret de la cabale, de tout le faict de cy deſſus. C'eſt là que vont ces beaux diſcours, prononcez par des Eccleſiaſtiques, meſmes par l'vn de leurs preſcheurs. *On vous fera bien venir à la raiſon, monſieur le Pape, auec vne armée de*

quarante mil hommes. Et autres telles rodomontades. Voire ce qui eſt bien pis encor, comme l'orgueil de ceux qui ont quité Dieu, monte touſiours, ils frayent auec l'hereſie, pour ruer ſur le lieu cõmun, dont elle attaque les Papes, d'auarice & d'ambition, de temerité de Legats, d'vne ſeuerité trop grande, *contre les particulieres conſtitutions & libertez*, ſelon leſquelles (diſent ils) *pour diuers reſpects, chaſque Egliſe a diuerſes ſortes de gouuernemens & de ceremonies. Auſquelles ce n'eſt à eux de veoir.* Et par ainſi voilà comme peu à peu ſe ſape la Monarchie de l'Egliſe. Et cõme le Schiſme ſe rẽforce. Mais quelles ſont ces ceremonies, de l'alteration deſquelles ils ſe plaignent? Quelles ces conſtitutions? Sera-ce des Chimeres pretẽduës, dont a eſté parlé cy deſſus? Quelles ces libertez? Sera-ce d'auoir vn Roy heretique? De ne ſe ſoucier du Pape? De meſpriſer ſes cenſures? Et au cas qu'il ne ſ'accõmode, de ſe faire vn Antipape, ſoubs le nom de Patriarche?

Lieu commun des heretiques, d'attaquer le Pape par iniures.

Blaſphemes & proiets de Patriarchat.

Car il ne faut aller plus au loing, veu les plaidoyez qui ſ'en font, & les diſcours qui continuent. *Que les Papes ſe rendans chefs vniuerſels de l'Egliſe, ſ'eſtabliſſent le ſiege de l'Antechriſt. Et qu'en ce cas, il ne les faudroit recognoiſtre.*

recognoiſtre. Et ne ſeroit ſans exemple, d'en faire vn auec inuocation du S. Eſprit, & l'eſlectiõ des gens de bien, ſoubs l'authorité du Roy. Comme ont faict d'autres ſes predeceſſeurs. Car on ſçait ou, & à qui à S. Denys, telles paroles ſont eſchappées. Et des principaux de la bãde, & qui leur ſeruent de reſource, en leur nouuelle Theologie. Seulement ie pardonne au nom, pour le regret que ce nous eſt, de ne veoir les fruits eſperez, de ceux qui apres tant de montre, reprénent ſi aiſément les erres, de leurs premiers erreurs, & de leurs anciennes, paternelles, & naturelles hereſies. Car que dira plus le Caluiniſte? Et qui ne voit, qu'en autant de mots, il y a autant de blaſphemes? 1. Nier vn chef vniuerſel de l'Egliſe viſible en terre, 2. dire qu'il ſeroit Antechriſt, 3. dire qu'il ne le faut recognoiſtre, 4. de vouloir faire vn Antipape, 5. & de l'imputer au S. Eſprit, 6. en ſoubs-mettre l'eſlection aux Roys, 7. donner ce blaſme aux Roys Tres Chreſtiens, à voſtre aduis quels Catholiques? Quels François? quels bons patriotes? quels agens de conuerſion? quels inſtrumens de pieté? quel magazin de ſainɛteté? qu'elle ſource de doctrine pure? Ô proiets de Patriarchat! ô dignes reliqtes

Apoc. 13. *Response aux dits blasphemes.* de Poissy, & du colloque de iadis! ô fruits de vie d'Epicure! Pourquoy se dire Catholiques, & parler en vrays heretiques? Pourquoy *deux cornes comme agneaux, & blasphemer comme Dragons?*

Conc. Nic. can 39. Bern. epist. 131. ad Mediolanen. *Plenitudo potestatis super vniuersas orbis Ecclesias, singulari prærogatiua apostolicæ Sedi donata est. Et qui huic pietati resistit, Dei ordinationi resistit. Et ei in promptu est, omnem vlciscendi impudentiam, si quis reluctatus fuerit.* Bernard. de Consid. lib. 2. c. 8. *Tu es sacerdos magnus, summus Pontifex. Tu princeps episcoporum, tu hæres Apostolorum, tu primatu Abel, gubernatu Noë, patriar-*

1. Si le Pape n'est chef vniuersel, ou est la Monarchie de S. Pierre? ou est l'vnité de l'Eglise? ou est le corps mystique de l'Eglise? ou est le consentemẽt vniuersel de l'Eglise, qui de tout temps l'a ainsi creu & tenu? Pourquoy a-il esté pour tel recogneu par le grãd Concile de Nice, qui l'appelle *le Prince des Patriarches, estably sur tous les peuples, & sur l'Eglise vniuerselle*, & qui ne le croit l'excommunie? Ou est le dire de noz anciens & vrays François, pour n'alleguer les estrangers? D'vn S. Bernard qui dict, que *Plenitude de puissance sur toutes les Eglises du monde, par vne singuliere prerogatiue, est donnée au Siege Apostolique? Et que qui resiste à ceste puissance, resiste à l'establissemẽt de Dieu? Que la puissãce luy est en main, pour punir toute impudence, si quelqu'vn combat à l'encontre?* Ou sont les tiltres, que le mesme luy attribuë, parlant au Pape Eugene, luy disant, *Qu'il est grand Prestre, le souuerain Pontife, le Prince des Eueques, l'heritier des Apostres, en primauté Abel, en gouuernement Noë, en Pa-*

triarchat Abraham, en ordre Melchiſedech, en authorité Moyſe, en iudicature Samuel, en puiſſance S. Pierre, & en onction Ieſus Chriſt? Et ce que peu apres il adiouſte, *Il y a d'autres portiez du Ciel encore, qui ont chacũ leurs troupeaux aſſignez, chacun le leur, mais à vous tous les troupeaux ſont cõmis, & tous ſont vn troupeau d'vn ſeul paſteur. Et Paſteur non des brebis ſeulement, mais auſſi de tous les paſteurs?* De Iean Gerſon, qui dit rondemẽt, que comme *toutes Monarchies peuuent eſtre changées en autre forme, mais non pas celle de l'Egliſe, que Ieſus Chriſt à eſtablie ſeule immuable, en vn ſouuerain Paſteur & Monarque: ainſi ceux qui diſent qu'il eſt loiſible de faire pluſieurs Papes, ou que tout Eueſque en ſon dioceſe eſt Pape, ou Paſteur ſouuerain, ou egal au Pape, errent en la foy, contre l'article de l'vnité de l'Egliſe, & qui y perſiſte, auec opiniaſtreté, eſt heretique?*

2. Si ſoy diſant tel il eſt Antechriſt, ou eſtablit le Siege de l'Antechriſt, pourquoy donc S. Pierre Vicaire de Ieſus Chriſt? Pourquoy à luy la charge de toutes les brebis de Ieſus Chriſt? Pourquoy ſur luy fondée l'Egliſe de Ieſus Chriſt? Pourquoy dit S. Hieroſme, *Que qui ne cueille auec luy, il eſpard, & n'eſtant point de Ieſus Chriſt, il eſt de l'Antechriſt?* Pourquoy canoniſé ſainct

chatu Abraham, ordine Melchiſedech auctoritate Moſes, iudicatu Samuël, poteſtate Petrus, vnctione Chriſtus. Habet illi ſibi aſſignatos greges ſinguli ſingulos. Tibi vniuerſi crediti, vni vn⁹. Nec modo ouium, ſed & paſtorum tu vnus omnium paſtor. Gerſ. de auferibil. Papæ. par. 1. conſid. 8.

Mutabilis quælibet Monarchia ciuilis, vt fiat Ariſtocratia. Nõ ſic Eccleſia, quæ in vnõ Monarchâ ſupremo, etc. Ioan. 21. Mat. 16. Hier ad Damaſ. ep. 57. *Qui tecũ non colligit ſpargit.*

Lib. 4. epist. 32. 34. 36. 38. & 39. Gregoire, qui a si constamment soustenu ce tiltre, contre les entrepriſes de Iean Patriarche de Constantinople? voire que ne ſont condamnez tous les Papes, qui ont exercé de tout temps iuriſdiction vniuerſelle? Que ne ſont les canons bruſlez, qui ont en ceſte qualité, eſté faicts par les Papes?

3. Si ſe diſãt tel, il ne le faut recognoiſtre, pourquoy l'ont tel recogneu Origene, S. Ireneé, S. Hieroſme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, tous les anciens Peres de l'Egliſe, tant Greque que Latine? Pourquoy là de tout temps, les Eueſques de Chreſtienté, ont ils releué leurs appeaux, & permis eſtre releuez d'eux, *propter potentiorẽ principalitatẽ*, cõme dit S. Irenée? Pourquoy heretiques les Grecs modernes, pour ne le vouloir recognoiſtre? Et leur hereſie condamnée au Concile de Florẽce? Et pourquoy punis par la ſeruitude où ils ſont, ſoubs le Turc, ſuiuant ce que le Pape Nicolas leur predict trois ans deuãt, & leur prefiniſſant ce temps, par l'alluſion du figuier menacé en l'Euangile *d'eſtre coupé, ſi dans trois ans il ne portoit fruict*? leur diſant auec le Prophete, *Si vous conſentez à moy, & m'eſcoutez, vous mangerez les biẽs de la terre. Mais ſi vous*

Iren. lib. 3. cap. 3.

Luc. 13.

Eſa. 1. *Si volueritis & audieritis me, bona terre comedetis. Sin autẽ nolueritis, gladius deuorabit vos.*

ne le voulez, & me prouoquez à courroux, le glaiue vous deuorera. Ce que depuis les Grecs meſme ont recogneu, en ſe lamentãt, auoir eſté vne vraye prophetie, & menace effectuée? Et où il ſemble que par voſtre ſchiſme, vous nous vouliez conduire? Gennad. Schol. exp. conc. Flor. c. 5. ſect. 15.

4. S'il eſt loiſible faire vn Antipape, pourquoy Choré, Dathan, & Abyron punis? Pourquoy Paſchaſius homme treſſainct, tourmenté apres ſa mort, encore qu'à l'attouchement de ſa Dalmatique les diables fuſſent chaſſez, & les demoniacles guaris, pour auoir ſeulemẽt porté Laurent, cõtre Symmachus Pape legitime? Pourquoy Iean Patriarche de Conſtantinople, repris ſi aigrement par S. Gregoire, pour ſ'oppoſer au Siege de Rome, & vſurper le titre de d'Oecumenique? Pourquoy dict S. Paul, *Diſons tous vne meſme choſe, & qu'en nous n'y ait point de ſchiſmes?* Num. 16. Greg. dial. lib. 4. c. 40. Lib. 4. epi. 32. & 38. 1. Cor. 1.

5. Et ſi l'Antipapat eſt œuure du S. Eſprit, pourquoy dõc eſt-il dit *l'eſprit de paix, & non de diſſenſion?* Pourquoy commande Ieſus Chriſt, de ne ſe ſeparer des Phariſées, quoy que leur vie fuſt mauuaiſe? Pourquoy eſt-il dit, que comme le S. Eſprit *à remply toute la maiſon,* qui eſt l'Egliſe, ainſi il ne ſe trouue hors de l'Arche, qui eſt l'E- 1. Cor. 14. Mat. 23. Act. 1. 1. Pet. 3.

Psal. 132. glise? Et que c'est la seulement, *que la benediction est donnée?*

6. Et si l'electiõ de l'Antipape, ou Patriarche, se fait soubs l'authorité du Roy; pourquoy deffend le Concile 4. de Constantinople expressement, que *nul Prince laïque, ne s'entremesle de l'eslection de Patriarche, Metropolitain, ny Eueſque?* Et s'il n'est loisible de deposseder vn simple Eueſque, pour ne s'accõmoder, contre l'authorité & canons de l'Eglise, à la volonté d'vn Prince legitime, pourquoy pour vn Prince illegitime, & condamné de tout droit, dépoüiller le souuerain Pontife, de son authorité souueraine?

Can. 28.

7. Et sur tout, pourquoy l'exemple des Roys pour le Schisme & Antipape, veu qu'vn seul Schisme, qui aduint sur la fin du regne de Charles v. fauorisé par la ieuneſse de Charles v i. son fils, sacré à l'aage de 13. à 14. ans (qui fut cause de plusieurs maux en Frãce) pour l'Antipape Robert, Cardinal de Geneue, soy disant Clement v i i. (auant coureur du siege de Satã, qui depuis a esté estably à Geneue, comme touſiours les schismes sont precurseurs des hereſies) cõtre Vrbain v i. dõt tãt de malheurs sont aduenuz en l'Eglise, l'espace de

40. à 50. ans: Et auquel depuis fut renoncé, par le meſme Roy Charles VI. l'an 18. de ſon regne, par vn Concile tenu à Paris, à l'inſtãce de l'Vniuerſité de Paris, qui n'y auoit iamais preſté aucun conſentement, (non plus qu'elle n'a faict à celuy du iourd'huy) contre Pierre de Luno, ſoy diſant Benoiſt XV. ſucceſſeur dudict Clement, nous doit aprendre combien l'engeãce en eſt dangereuſe? Et de quel eſprit ſont eſmeuz ceux, qui non ſur autre fondement, que pour maintenir leur temerité, contre Dieu, contre l'Egliſe, contre la France, contre les ſermens faicts à l'vn & à l'autre, & contre tout droict diuin & humain, oſent menacer l'Egliſe, & de Schiſme, & de Antipape? Qui pour ſe couurir en leur temerité, alleguent à la maniere des Huguenots, ceſt exemple d'vn faux Pape, rebuté par l'Vniuerſité de Paris, ſpecialemẽt par la faculté de Theologie, & à ſon inſtigatiõ par le Roy meſme, comme ſi c'eſtoit vn vray Pape? Qui tirẽt en exẽple de deſobeiſſance, ce qui eſtoit vraye obeïſſance: & en exemple de ſchiſme, ce qui eſtoit combatre & oſter le ſchiſme? Et de quelle foy ces cuiſiniers, qui meſlent ainſi bõnes & mauſes herbes enſemble? Et ces mouches qui

Impudence et malice de ceux qui alleguẽt le rebut de Benoiſt 15. comme d'vn Pape legitime.

ne s'arrestent qu'aux vlceres? Qui alleguãt les actes de Philippes le Bel, ne regardent à la queuë, & comme mal luy en est pris? Et ne s'auisent de ce que dit Ciceró à Antoine, *Ie m'esmerueille de toy Antoine, que ceux dont tu imites les actions, leur fin ne te donne frayeur?*

Philip. 2. *Te miror Antoni quorum facta imitaris, eorum exitus non perhorrescere.*

10.

Digressiõ sur les blasphemes cõtre l'Eglise, par cõparaison de l'honneur de l'Eglise, & de celuy des Princes.

IE vous appelle icy tous, qui cõbattez si asprement, pour la dignité des Princes, quelques meschãs qu'ils puissent estre. Et qui passez outre les bornes, non contans de les soustenir, si ne soustenez mesme le Diable, qui est le chef de tous meschans, & en paroles tresexpresses, iusqu'à prouuer par l'escriture, que le Diable est exẽpt d'anatheme, de blasme & malediction, pour sa qualité de *Prince du monde*. Tesmoing l'autheur du liure *De la dignité des Roys & Princes souuerains*, imprimé à Tours. Disãt, que *pour la souueraine puissance & authorité, que Dieu à dõnée au Diable* (ce sont les mots) *& à cause d'icelle, il est exempté de l'anathematization mesme des Anges. Qui sont plus grands en dignité, en force, & en puissance, que tous les hommes, de iuger ou condamner, de maudire ou blasmer les Princes infideles, &c.* Et la dessus allegue S. Iude, disant, que *S. Michel dispu-*

Ioan. 12.

Chap 8. fol. 153.

Epist. Iud.

tant auec le Diable, n'a osé dõner sentence de malediction ou blasme contre luy. Et cependant deschirez le Pape, qui est le Vicaire de Iesus Christ, bruslez ses Bulles, blasphemez son authorité, la respandez & mettez à mespris à tout le mõde. Mesmes pour l'égard des fautes des deux, faictes des elephans des Princes, des moucherõs: & des moucherõs des Papes, des elephans. Autant actifs cõtre le Vicaire de Iesus Christ, que religieux enuers le Diable. Argumẽt cuident, de celuy des deux, que vous auez choisi pour maistre, ou du Diable, ou de Iesus Christ. Puis que ne vous estant loisible de mal parler du Diable, *pour sa royale principauté*, vous vous licentiez si gaillardement contre celuy, dont les opprobres & iniures passiues, tombent sur la personne mesme de Iesus Christ. Car ou doiuẽt plus porter, les passages de l'escriture, pour le respect du superieur, sinon pour les oingts de Dieu, & Vicaires de sa Prestrise? Si l'onction rend les Roys inuiolables, cõbien plus ceux qui les oignent, & sans qui ils ne le peuuent estre? Ou lequel pensons nous estre plus la Royauté ou le Sacerdoce? C'est à dire l'esprit ou le corps, le Soleil ou la Lune, le Ciel ou la terre, le sacré ou

Luc. 10.

Comparaison en dignité, du Sacerdoce & de la Royauté.

le profane, l'eternel ou le temporel, le pere ou l'enfant, le paſteur ou la brebis, le beniſſant ou le beny, le precepteur ou le diſciple, le Iuge ou le iuſticiable? De celuy dõt le iugement produit ſes effects au Ciel, ou celuy dõt le pouuoir eſt borné par les fleuues & montaignes? Ignorõs nous que Ieſus Chriſt Preſtre, eſt ſuperieur à luy-meſme Roy? Que cõme Roy il eſt batu, meſpriſé, condamné, attaché à vne croix, & le tiltre de Roy mis au deſſus. Mais comme Preſtre il eſt inuiolable, il faict ſa Cene en tranquillité, & au lieu de ſa Preſtriſe, & de ſon ſacrifice eternel, il ne veut point auoir de trouble? Que comme Roy il obeit, & comme Preſtre il cõmande? Comme Roy il endure, cõme Preſtre il garẽtit les ſiens? cõme Roy il eſt pris & lié, cõme Preſtre & Paſteur il ſauue ſes Apoſtres, vſe de cõmandement abſolu, & dit *laiſſez aller ceux cy*? Que comme Roy il eſt le ſacrifice, & cõme Preſtre il eſt le ſacrificateur? Comme Roy il eſt Iſaac, & comme Preſtre c'eſt Abraham? Comme Roy *ſa principauté eſt ſa croix*, comme Preſtre, *ſon chariot eſt la ſaluation*, & ſon nom eſt *le Sauueur*? Que comme Roy il n'eſt exaucé, priant *que le Calice paſſe deuant luy*, mais comme Preſtre,

Ieſus Chriſt Preſtre ſuperieur à luy-meſme Roy.

Ioan. 19.

Luc. 22.

Ioan. 18.

Sinite hos abire.

Eſa. 9. *Cuius principatus ſuper humerũ eius.*

Habac. 3. *Et quadrige tuæ ſaluatio.*

Luc. 2.

Luc. 22.

il l'a eſté pour ſa reuerence, demandant pour nous miſericorde? Que le bon larron à entendu ceſte theologie, le recognoiſſant en croix Roy, en ce qu'il enduroit, cõme dit S. Auguſtin, & Preſtre en ce qu'il prioit? Et que ſe recommandant au Royaume, il a eu nouuelles de Paradis, dont les clefs ſont à la Preſtriſe? Que pour le prendre de plus haut, comme Roy il eſt fils de Dauid, & fils de l'homme: & comme Preſtre il eſt fils de Dieu, & ainſi que Melchiſedech, *ſans mere & ſans Genealogie*? Qu'apres ſon Aſcenſion, comme Roy ſon authorité n'eſt ſi toſt recogneuë en terre, quoy qu'elle fuſt recongneuë au Ciel, & quaſi l'eſpace de trois cens ans: mais comme Preſtre, & inſtituãt les Preſtres, il dit du premier coup, *Toute puiſſance m'eſt dõnée au Ciel & en la terre*, & les effects en enſuiuent? Que par l'infirmité des Apoſtres, mais Preſtres, il faict les fruicts admirables de Preſtriſe, quoy qu'on les tuë & charpente?

Heb. 5.

Luc. 23. Aug. ſerm. 130. de tẽp. *Hæc crux (inquit latro) ipſa Regis inſigne eſt: & propter eam Ieſum regem appello, quia video crucifixum.*

Heb. 6.

Mat. 28.

Que ſi ceſte Theologie eſt trop haute, rabaiſſons nous vn petit, & venons à l'origine & inſtitution des deux, & les comparons enſemble. Ignorons nous que le Sacerdoce eſt de tout temps, & les Roys le ſont depuis? Que le Sacerdoce vient de

Dieu, & la Royauté des Gens? Que la Preſtriſe eſt d'Abel, pere des iuſtes, continuée en Seth: & la Royauté, qui ſe ſepare de la Preſtriſe, vient de Caïn pere des iniuſtes? Que Dieu ſ'eſtime meſpriſé, de ce que ſon peuple demande vn Roy, ne ſe contentãt du Sacerdoce? Que ſi bien la Preſtriſe & la Royauté ſont deux ſœurs, comme dit S. Baſile, la Preſtriſe eſt la plus ancienne, & qui ſert de mere à l'autre?

1. Reg. 8. *Non te contẽpſerunt, ſed me: ne regnẽ ſuper eos.* Baſil. hom. de Mamãte mart.

L'honneur au ſuperieur recommandé en l'eſcriture ſ'étend premierement des Preſtres.

Et pour reuenir à l'eſcriture, qui recommande l'hõneur du ſuperieur, voyõs pour qui cela eſt le plus, ou pour le Roy, ou pour le Preſtre. On triomphe d'alleguer la fin miſerable de Coré d'Athan & Abyron, & de deux cens cinquante Princes des enfans d'Iſraël, *tous perſonnages de renom* (il vouloit dire gens d'honneur) *qui ſ'eſleuerent contre Moyſe.* Dont fut la punition notable, des trois chefs engloutis en la terre, & des 250. bruſlez du feu enuoyé diuinement. Mais quels eſtoient Moyſe & Aaron, ſinõ Preſtres de Dieu, comme teſmoigne l'eſcriture? Et ſi bien il eſt eſcrit, *Tu ne detracteras point des Dieux, & ne maudiras point le Prince de ton peuple*: qui ne ſçait que les Preſtres ſont les Dieux, par deſſus les Rois de la terre? Que Moyſe eſt le Dieu

Pſal. 98. *Moyſes & Aaron in Sacerdotibus eius.* Exod. 22. *Dijs non detrahes, & Principi populi tui non maledices.*

de Pharaon? Que Conſtantin les nomme Dieux? Auſſi que ſeuls font-ils œuures de Dieux, liant & déliant au Ciel & en terre? Que S. Paul, ayant ſans y penſer attaqué le Prince des Preſtres, aduerty qu'il eſt de la qualité, quoy que le Sacerdoce fut abrogé, ſe reprend pourtant ſoy-meſme, & allegue ce paſſage pour l'hõneur du Preſtre? *Ie ne ſçauois pas*, dit-il, *que ce fuſt le Prince des Preſtres. Car il eſt eſcrit, tu ne maudiras point le Prince de tón peuple.* Bien ſçauons nous l'honneur des Roys, qui leur eſt deu *en cõſcience*, & la punitiõ iuſte qui accueille les rebelles. Mais pourueu qu'ils ſoient Roys auſſi, non tyrans ou excommuniez. Qu'ils obeïſſent à l'Egliſe, qu'ils ne ſe mettẽt par deſſus, & ne demandent le premier rang. L'eſcriture y contreuiendroit, qui deſcriuant l'ordre des ſacrifices met *le Preſtre* le premier, puis *le peuple*, puis *le Roy*, puis *le particulier*. Meſme auec diſtinction de victimes, pour monſtrer la difference. Ordonnant pour le Preſtre *vn veau immaculé*, pour le peuple, *vn veau*, pour le Prince *vn cheureau immaculé*, & pour le particulier *vne cheure*. Et de ce qu'au Deuteronome, le Roy eſt tenu *de prẽdre la loy de la main du Preſtre*. Et de ce qu'en l'hiſtoire des Roys,

Exod. 7. Ruffin. lib. 1. cap. 2.

Act. 23.

Rom. 13.

Leuit. 4.

Deut. 17.

en l'alliãce que le peuple & tout l'eſtat vniuerſel fait auec Dieu, le Preſtre eſt nommé le premier, & le Roy apres, diſant l'eſcriture, que *Ioiada feit alliance entre ſoy, & tout le peuple, & le Roy, pour eſtre le peuple du Seigneur.* Les Payens meſmes s'y oppoſeroient, qui par le ſeul iugement naturel, deferoient le premier rang aux Preſtres, comme les Egyptiens, par deſſus le Peuple & le Roy. Et les Empereurs Romains ne ſeſtimoient aſſez eſtablis en leur grãdeur, ſ'ils ne prenoiẽt qualité de grãds Pontifes, pour en vſer comme dit Virgile, *Rex idẽ Anius, Phœbiq; ſacerdos*, recognoiſſant ceſte dignité eſtre la ſouueraine. Ce qui a duré iuſqu'à Conſtantin le grand. Lequel ayãt cogneu, qu'elle eſtoit la vraye Preſtriſe, renõça à telle ſuperſtitieuſe pretention, & ſe ſubmit en toute humilité, au Vicaire de Ieſus Chriſt. Si donc la dignité des Roys rend leur perſonnes inuiolables, combiẽ plus la dignité de celuy, aux pieds duquel les Roys ſe iettent, & y ſont tenuz de droit diuin, comme il eſt porté par l'eſcriture? Conſideré meſmes que les Roys ſõt pluſieurs, & n'y a qu'vn ſouuerain Preſtre au monde, & ne peut y en auoir d'auantage?

2. Par. 23. 16.

Ariſt. 1. Metaph.

Niceph. li. 7. c. 33.

Eſa. 49. *Reges vultu in terra demiſſo adorabunt te, & puluerem pedum tuorum lingent.*

Et quãt au texte de S. Iude, allegué ainſi pour le Diable, ce gentil Aduocat de Diable, deuoit conſiderer le blaſpheme, qu'il cõmet en ſon plaidoyé, expoſant ainſi l'eſcriture: Tãt pour l'interpretation cornuë, & eſloignée du vray ſens, que pour la raiſon qu'il en allegue, qui eſt faulſe & blaſphematoire. Car on ſçait en bõne Theologie, que la malediction prohibée, & abſtenuë par l'Ange en ceſt endroit, ne ſ'entend de l'excommunication, qui ne peut eſtre prononcée au Diable, pour ce qu'il eſt hors de l'Egliſe, & comme il a eſté dit, *ne pouuoir eſtre excommunié, eſt vn priuilege de Diable.* Auſſi qu'il n'eſt vray ce qu'il dit, que *les Anges ayent plus de puiſſance de lier ou délier, iuger ou condamner que tous les hommes.* Pour eſtre ceſte puiſſance particuliere aux hommes, cõme celle de cõſacrer le corps de Ieſus Chriſt, & toutes deux priuatiuement aux Anges. De meſme auſſi que d'eſtre freres de Ieſus Chriſt, par participatiõ de nature, eſt propre aux hommes par deſſus les Anges. Ne ſ'entẽd auſſi ce texte de toute malediction, ains de malediction *de creature comme creature* (comme l'expoſe S. Thomas, trop meilleur Theologien) n'eſtant telle malediction loiſible *pour ce qu'elle*

Expoſitiõ du texte de S. Iude.

Puiſſance de lier & délier particuliere aux hommes.

Heb. 2.

2. 2. q. 76. ar. 4. ad 1.

redonderoit au createur. Mais bien loisible (dit le mesme) *de maudire la creature, pour le peché ou la coulpe*. Car comme autrement se sauueroit la malediction de Noë sur Chã son fils, d'Elisée sur les enfans moqueurs, de Dieu mesme qui a maudit le serpẽt, qui maudit les maudisseurs d'Abraham, & de Iesus Christ qui dira, *Allez maudits au feu d'enfer*, & toutes les maledictions qui se trouuent en l'escriture? Et n'importe que l'Apostre conclud contre ceux, qui *mesprisent la domination & blasment la seigneurie*, pour dire que la comparaison deuoit estre de seigneurie à seigneurie. Car il suffit que soit de creature à creature. La seigneurie estant chose creée, d'autant que *la puissance est de Dieu*, cõme dit l'escriture. Et est l'argumẽt peremptoire, par la cõparaison de la creature la plus vile, qui est le diable, à la plus digne & excellẽte, tant pour l'égard de S. Michel, le premier de tous les Anges, & du vainqueur contre le vaincu, (car S. Michel & ses Anges *à combattu le Dragon au Ciel, & la renuersé en terre*, voire iusques *au profond du lac*) que de l'establissement d'ordre, qui est par la principauté. Car si la plus noble & plus victorieuse creature, n'ose maudire la plus vile & plus infame,

Genes. 9.
4. Reg. 2.
Genes. 3.
Genes. 12.
Mat. 25.
Deut. 27. & 28.
Rom. 13.
Apoc. 12.
Ezech. 28.

me, cõme seront excusez ceux, qui se bandent cõtre la Seigneurie, tels que sont les Anabaptistes, & Trinitaires de nostre temps? Et si la creature de confusion, ne doit estre maudite comme creature, cõme le peut estre celle, ou consiste l'ordre & beauté de ce monde? Car ainsi le faut-il prẽdre, *in abstracto* (comme l'on dit) & non pas *in concreto*, pour iustifier la puissance, mais non ceux qui vsurpẽt ou abusent de la puissance. Et par tel si encore, que ceste iustification soit auec ordre, pour la souueraineté de l'Eglise premieremẽt, & puis apres de la seculiere, & authorité des Princes.

Et si l'honneur des Princes est tel, qu'il ne faut en rien les maudire, pourquoy donc tant de maledictions, contre le Roy Catholique? Pourquoy regrattées par l'autheur de l'Anti-espagnol, les furies d'vn autre enragé cõme luy, pour l'appeller demy-More, demy-Sarrasin, & autres telles paroles infames? Que s'ils disent que ce n'est leur Prince, & ne sõt tenuz de l'espargner, ie leur diray donc suyuant ceste maxime, que leur Prince sera le Diable, puis qu'ils n'espargnent que leur Prince, & ils espargnent bien le Diable. Mais l'es-

Blasphemateurs cõuaincus par leurs parolet.

criture est bien cõtraire, qui nous apprẽd d'honorer plus, vn Prince estranger Catholique, qu'vn Prince naturel heretique. Et par l'exemple d'vn Prophete, à ce qu'ils ne le reuoquent en doubte. Car l'histoire est toute claire au 4. liure des Roys, comme Ioram fils d'Achab Roy d'Israël heretique, Iosaphat Roy de Iuda Catholique, & le Roy d'Edom Payen, tous trois en armes à l'encontre des Moabites, se fussent trouuez auec leurs armées dans des deserts, où il n'y auoit point d'eau, Elisée le Prophete, qui estoit sujet naturel de Ioram, ayãt esté appellé, par le conseil de Iosaphat, pour les venir secourir en ceste necessité, comme Ioram qui estoit son Roy naturel, luy en eust porté parole, luy respondit premierement, *Qu'ay-ie faire auec toy? va t'en aux Prophetes de ton pere & de ta mere.* Et cõme Ioram ne laissoit de le prier, pour la peine où il estoit, il luy repliqua, *Aussi vray que le Seigneur vit, deuant lequel ie suis, si ce n'estoit la reuerence, que i'ay à Iosaphat Roy de Iuda, ie ne t'eusse daigné regarder ne voir.* Et en faueur de Iosaphat, fut faict le beau miracle, pour auoir de l'eau, & la victoire acquise contre les ennemis. Car puis que Iosaphat Roy de Iuda, estoit estranger au

Prince estrãger Catholique doit estre plus honoré que le Prince naturel heretique.

4. Reg. 3.

Elisee respecte Iosaphat Roy estrãger Catholique, & mespriſe son Roy naturel heretique.

Prophete, que ſe peut-il dire de plus exprez, de l'honneur deu au Prince eſtranger Catholique, par deſſus le Prince naturel heretique? veu meſme le ſerment du Prophete, qui en iure deuant Dieu, & le miracle qui enſuit?

Mais pour reuenir aux Princes naturels, ſi la rebellion quelque qu'elle ſoit, & pour quelque ſubiet que ce ſoit, fuſſe de la Religion, les offence tant, que d'en eſcrire de gros liures, apres tant d'autres, que par cy deuant ils ont eſcry au contraire, où pour ce ſubiet ils alleguent les Ziſcas, les Zuingles, les ſectateurs de Luther, autheurs de faulſe Religion, *morts miſerablement, & punis* (dit l'autheur) *en leurs entrepriſes, comme ils le meritoient*: meſme iuſqu'à ſ'embarquer à ceſte impieté, que de dire, *Qu'il n'eſt loiſible de deffendre la vraye Religion par armes*, & deuſſent-ils blaſmer, comme ils font, les Godefroys de Bouillõ, & les ſainctsLoys, qui ont paſſé pour ce ſubiet, outre la mer en la terre Saincte, comme les Conferens ont faict les Macchabées: & par meſme moyen feroient-ils les Conſtantins, les Theodoſes, les Clouis, les Charlemaignes, & les Comtes de Montfort, dont ils oſent ſouïller la memoire, diſant, *que leur*

Miroir des rebelles. ch. 40. & 41.

guerre n'a esté que d'Estat, & non pour la Religion: & tant d'autres champions de Iesus Christ: & mesmes les saincts Docteurs, comme sainct Augustin, qui escrit (apres l'estre retracté du cõtraire) qu'il est raisonnable, *que Sara afflige Agar*, entendãt par là les guerres de l'Eglise pour la Religiõ. Que diray-ie les Docteurs? mesmes les saincts glorieux, qui ont assisté aux chefs de telles guerres, comme Hieremie à Iudas Macchabeus, luy mettant l'espée au poing, cõme S. Iean & S. Philippes Apostres au grand Theodose, combattant visiblemẽt pour luy, comme les Anges à Theodose le ieune contre les Sarrasins: voire le mesme Dieu des Chrestiens, qui par miracles à approuué & fortifié telles guerres, cõme de Constantin par le signe de la croix veu au Ciel, de Clouis par la rencõtre faite en l'Eglise S. Martin de Tours, & d'vne biche qui luy mõtra le gué en la riuiere de Loire, d'Heraclius cõtre Cosdroës Roy des Perses, & d'Honorius miraculeusemẽt victorieux contre les Goths heretiques, comme le mesme S. Augustin recite, sans mettre en compte vne infinité d'autres, & que nous auons veu de noz yeux en France contre les heretiques: & ne considerant

Epist. 50.

2. Mac. 15.

Theod. lib. 5. ca. 24.

Socr. lib. 7. c. 18.

Euseb. de vita Const. lib. 1. c. 22.

Greg. Tur. lib. 2. c. 37.

Hist. exal. S. Cruc.

Aug. de ciuit. lib. 5. ca. 23.

ce pendant les inepties de leurs raisons, comme de ce qu'ils alleguent, que Iesus-Christ à enduré, à deffendu à S. Pierre de mettre la main au cousteau, S. Paul donne aduis *de ne se point deffendre*, & autres semblables, que sainct Gregoire de Nazianze tesmoigne, auoir esté iadis alleguées par Iulian l'Apostat, & ne prenant le loisir de iuger ou apprendre, que ce sont preceptes ou conseils pour les particuliers, dont nostre Seigneur & les Apostres ont formé le patron en eux-mesmes, & non pour empescher la guerre pour le general de la Religion: Si la rebellion, di-ie, leur est tant odieuse, cõment parmy les exemples laissẽt ils les plus signalez? Pourquoy l'Admiral obmis, & ceux de sa sequelle rebelles, morts cõme ils l'ont merité? Pourquoy, pour le prẽdre vn peu plꝰ haut, Charles de Bourbõ obmis, mort en acte de rebelliõ, contre le Roy, contre l'Eglise & le S. Siege, & contre Clement VII. qu'il traicta indignement, & sur les murailles de Rome? Pourquoy dissimulée l'execration de luy, voire entre les ennemis, tesmoing le Gentilhomme, en la maison duquel on le vouloit loger à Madrid, qui demanda à l'Empereur, au cas que cela fust, qu'il luy fust

Mat. 26.

Rom. 12.

Orat. 1. in Iul.

Preceptes pour les particuliers, abusiuement rapportez au general.

1572.

permis de raſer ſa maiſon apres, à fin de ne loger ny luy ny ſes ſiens, ou vn tel perfide auroit mis le pied, comme Guicciardin le recite? Et pour obmettre les autres ſoubs Charles 6. Charles 7. Loys 11. Charles 8. & meſmes ſoubs François 2. & Charles 9. & que nous auons veu de noz yeux, que diront-ils de leur Roy, chef, patron & ſupport des rebelles, & rebelles heretiques, dont la vie n'a eſté que rebellion, contre Dieu, contre l'Egliſe & les Roys François 2. Charles 9. & Henry troiſieſme? Et qui pour ceſte ſeule cauſe, à perdu le droict de la Couronne? Car ſ'il allegue, comme il ne peut autre choſe, la deffenſe d'vne pretendüe religion, que depuis luy-meſme il a condamnée, au moins en apparẽce, que ſ'enſuit-il, ſinon & qu'il iuſtifie noz armes, & ſe condamne comme vn meſchant, & qui doit perir par ceſte regle? Sçait-on pas la difference d'hereſie & religion? Que cõme il ne ſe peut ſauuer de rebellion, ayant ſouſtenu l'hereſie, contre vn Prince legitime, nous n'en pouuons eſtre blaſmez, ſouſtenant la religion, auec approbation de l'Egliſe, contre vn Prince illegitime?

Guicc. li. 8.

Pret. conuers patron de rebellion.

Condãné par les maximes de ſes adherans.

Mais quant au Diable, de dire que *Dieu luy ait donné vne puiſſance, & authorité ſouue-*

raine, & qu'à cauſe d'icelle il eſt exempt d'anatheme, d'eſtre blaſmé & maudit: le blaſpheme eſt ſi infame, ſi vilain & ſi groſſier, que c'eſt horreur d'y penſer. Et voilà comme l'on met les Roys & le Diable enſemble, en meſme predicament, & en meſme priuilege. Car ſi le Diable eſt ſouuerain, ſ'il a ſon authorité de Dieu, il n'y a plus que tenir, qu'il ne ſoit Roy legitime, ne ſoit Roy de faict & de droict. Et voilà le partage de Pluton auec Iupiter. Dieu ne ſera donc plus maiſtre aux Enfers, ny de ce monde, dont le Diable eſt le Prince, & aura eu tort Ieſus Chriſt, qui eſt venu *pour l'en chaſſer & pour deſtruire ſon Empire*. Et par meſme moyen ne ſera loiſible de luy reſiſter, puis que ſon authorité eſt de Dieu. Car *qui reſiſte à la puiſſance* (dit S. Paul) *reſiſte à l'ordonnãce de Dieu*. Et ne manquerõt force paſſages de l'eſcriture, pour ſouſtenir la dignité, l'honneur & le reſpect du Diable. Que dira Monſieur le Patriarche, que deuiendra ſon fondement, diſant que ſon Roy à l'authorité de Dieu, puis que le diable l'a de meſme? Et comment nous guarentira-il, de ne reſiſter à ſon Roy, ſ'il ne nous guarentit auſſi, de ne reſiſter au Diable? Ceux qui ont vn meſme droict, pour-

Blaſpheme de la ſouueraineté attribuée au Diable.

Ioan. 12.

1. Ioan. 3.

Rom. 13.

quoy n'auront-ils mesme sentence? O ridicule impieté, comme tu te confons toy mesme! Le Diable qui iouë deux roulets, l'vn de soy-mesme & contre Dieu, qui est le mensonge & le peché: l'autre de la part de Dieu, qui s'en sert, tant pour esprouuer les siens, que pour executer sa iustice; en laquelle des deux qualitez, a-il ceste souueraineté de Dieu? Car si bien pour le peché il est dict *Prince de ce monde*, & le *Prince des tenebres*, & *Roy sur les enfans d'orgueil*, i'adiouste aussi *Prince des Diables*, qu'elle est ceste souueraineté, sinõ d'estre souuerainement meschant? Et comment ceste souueraineté de Dieu, qui est la souueraine bonté? Que celuy qui est le souuerain estre, tout iuste, tout sage, & tout bõ, qui *est lumiere sans tenebres*, authorise le neant, le vilain, l'ordoux & infame, & sa malice souueraine? Que la loy soit en trãsgression, & le droict en l'iniustice? Et pour l'égard des pecheurs, sur lesquels il seigneurie, & de ses tẽtatiõs, luy qui n'a aucũ pouuoir, qu'autãt que le peché luy en dõne, qui est vn mastin enchaisné, qui ne mord que qui en approche, vn aspic & vn basilic, qui n'enuenime que qui le touche, sur lequel il nous est loisible, de luy *passer*

Examẽ de la souueraineté attribuée au Diable,

Ioan. 12. Ephes 6. Iob 41. Luc. 11.

1. Ioan. 1.

ſur le ventre, & de luy briſer la teſte, le loup de deuoration, le bourreau de ceux qui le ſeruẽt, qu'elle eſt ceſte ſouueraineté, pour eſtre exempt d'eſtre maudit, luy qui n'excelle en ce fait, & en ſa principauté, ſinon que comme il eſt le plus meſchant, ainſi il eſt le plus vil, le plus miſerable & abiect, le plus tourmenté & bruſlé, le plus rongé & deſchiré, le plus battu & maſtiné, brief eſt le plus maudit de tous? O dignes Aduocats de Diable, & dignes d'auoir part aux gages, de celuy pour qui ils plaident! Pſal. 90.

Le Diable pour ſa principauté eſt le plus maudit de tous.

Et voilà comme ſe practique l'Euangile, que *qui n'eſt pour Ieſus Chriſt, Il eſt* de neceſſité *contre luy*. Qui n'eſt à Dieu, il eſt au Diable. Et comme dit S. Hieroſme, *qui n'eſt auec le Vicaire de Ieſus Chriſt, il appartient à l'Antechriſt*. Comme de fait, autãt qu'ils diminuent l'honneur & dignité du S. Pere, & de la Majeſté Catholique, autant ils ſouſtiennent, & en mots exprez, celle du Diable. Le recognoiſſant ſouuerain, & meſme de la part de Dieu, ce qu'ils nient au S. Pere. Et vſent cõtre luy de blaſphemes, & cõtre le Roy Catholiq̃, qu'ils ſouſtiennent ne deuoir eſtre faits au Diable. Luc. 11. Epiſt. ad Damaſ.

II.

Moyens practiquez de par-

Et par cecy ſe peut iuger le beau ſecret

dre la France par Schiſme ou hereſie.

de la clauſe (*ſoubs le bon plaiſir de ſa Saincteté*) dont ils couurent leur beau faict. C'eſt qu'il faut bon gré malgré, que le Pape ſy accorde, & que ſy tenans reſoluz, ſans en rien vouloir demordre, quoy que la Saincteté en ordonne, ils veulent que la iuſtice cede à leur temerité, & que l'authorité ſouueraine, voire toute l'Egliſe entiere, paſſe par l'arreſt & cenſure, de ſept ou huit excõmuniez, & nouuellemẽt imprimez, à vn charactere incogneu, *Et qui cum ſua paucitate* (comme dit S. Bernard) *vniuerſitatem flagitant iudicari.* Reſoluz qu'ils ſont à l'vn des deux, ou de faire la France heretique, ou la faire ſchiſmatique. Quoy que ſoit, la démembrer de l'Egliſe. Car qui a perdu l'Angleterre, ſinon vne meſme faute? A qui en eſt deuë la coulpe, ſinon aux Prelats temeraires, qui ont voulu faire de eux-meſmes, ce que le Pape ne vouloit, pource qu'il ne le pouuoit faire? Et à des Prelats faits expres, ſ'eſtant le Roy fait vn Ephod, c'eſt à dire vn Eueſque à ſa poſte, qui fut le miſerable Cranmer à Cãtorbie, pour luy ſeruir ſelon ſes paſſions & volontez? En ignorent-ils le progrez, & comme par là eſt venu le ſchiſme, & du ſchiſme l'hereſie, qui a perdu toute ceſte Iſle? N'eſt

Epiſt. 126.

Angleterre perduë, par la temerité des Prelats, ſemblable à celle du temps bas.

ce pas auſſi l'ordinaire, diſant S. Cyprian, *que les hereſies ou ſchiſmes ne naiſſent d'ailleurs en l'Egliſe, ſinon pour ce que le Preſtre de Dieu n'eſt obey, & que l'on ne recognoiſt vn Preſtre & vn Iuge, pour vn temps, au lieu de Ieſus Chriſt?* De meſme eſt ce qu'il adiouſte, *que ſi tous luy obeiſſoient, perſonne n'entreprẽdroit, de controller les iugemens, qui ſe font en l'Egliſe, ſe faiſant iuge, non plus de l'Eueſque, mais de Dieu meſme. Perſonne ne deſchireroit l'Egliſe, mettant l'vnité en deux. Perſonne ne ſingereroit, pour ſon plaiſir, & pour ſon orgueil, de baſtir a part & dehors, vne nouuelle hereſie.* Et ailleurs. *Voila* (dit-il) *les commencemens, l'origine & les deſſeings des ſchiſmatiques, de ſe plaire ſoy-meſme, & auec vne grãde fierté, meſpriſer le ſuperieur. C'eſt ainſi que l'on part de l'Egliſe, que l'on baſtit vn autel profane, que l'on rebelle contre la paix, contre l'ordonnance de Ieſus Chriſt.* Et ce que dit S. Auguſtin, *que toutes les hereſies ſont engendrees d'vne meſme mere, qui eſt l'orgueil*, ne ſe verifie en rien mieux, qu'en la diuiſion, premier fruict de l'orgueil, & amour de ſoy-meſme, dont tout le reſte procede. Ainſi dit Epiphani' de Marciõ, que de depit qu'il eut de n'eſtre Eueſque, *& enflé d'orgueil, feit vne fente, & ſe dreſſa vne hereſie. Diſant, ie fendray voſtre*

Cyp. epi. 55. *Neque enim aliunde hæreſes obortæ ſũt aut natæ ſunt ſchiſmata, etc*

Nemo poſt diuinũ iudiciũ, iudicẽ ſe iã non Epiſcopi, ſed Dei faceret. Nemo diſcidio vnitatis, Chriſti Eccleſiã ſcinderet, &c.

Epiſt. 65. *Hæc ſunt initia hæreticorũ & ortus atq; conatus ſchiſmaticorũ, mala cogitantiũ, vt ſibi placeãt vt præpoſitũ ſuperbo tumore contemnãt. Sic de Eccleſia receditur, &c.*

Lib. de Paſtorib c. 8. *Omnes hæreſes vna mater genuit ſuperbia.*

Hæreſ. 42. *In ſuperbiam elatus fiſſurã effecit, hære-*

simq; sibi stabiluit. Dicēs, ego sindam Ecclesiamvestrā, & mittā in eam fissurā in aeternum.

Eglise, et y mettray vne fente à iamais. Le mesme est-il de Valentin, de Nouatus, de Nouatian, d'Arius, Aërius, de Sabbatius de Vuiclef, qui tous s'estans diuisez & depitez pour la mesme occasion, en ont tous fait le commencement de leurs heresies. Ce sera donc le bō office, dont vous nous voulez obliger, plus que ceux de la Noblesse, plus que ceux des Parlemens, qui ont suiuy l'heretique, & que faites à vostre exemple deuenir schismatiques, attendāt qu'auec vous, ils deuiennent heretiques. Comme de long temps il est dict, que *A boue maiori discat arare minor.*

12.

Menaces de Dieu contre les Prelats en l'escriture.

Et s'il faut comparer les deux, l'estat des Ecclesiastiques, & l'estat des Laïques, tant d'espée que de robbe longue, dont vostre party resulte, soubs le nom des *deux femmes*, dont parle Ezechiel, *filles d'vne mesme mere*, (qui est l'Egliſe Catholique) qui ont paillardé en l'Egypte de l'excōmunication, & support de l'heresie, & au seruice du Pharaon, soustiē & appuy des heretiques, comme iadis Samarie, & Hierusalē: l'vne nōmée Oola la plus grāde, pource qu'il y auoit plus de gens: & l'autre Ooliba sa sœur plus petite, pour y en auoir

Ezech. 23.

moins, comme le nombre des Prelats eſt moindre, que les deux autres ioincts enſemble, on vous dira, qu'Ooliba a eſté corrompuë en ſa cõcupiſcence, plus que l'autre, *& à commis ſes fornicatiõs par deſſus celles de ſa ſœur.* Voire pis encore que Hieruſalẽ, pour eſtre celle qui entretiẽt ſa ſœur, à cõtinuer ſes paillardiſes, & ſoüilleures ſpirituelles, par ſon exemple. Car qu'allegueröt les autres, pour ſe couurir, ſinon l'exẽple, la doctrine, & reſolution de leurs Prelats? Que diront-ils pour excuſe, ſinon la conduite de leurs Peres? Sera donc à vous d'en reſpondre, *conducteurs d'aueugles*, que vous eſtes, *& aueugles* plus que les autres. Car ſi vous dites, cõme du temps de Hieremie (& ſemble qu'il parle de vous) *Nous ſommes ſages, et la loy du Seigneur eſt auec nous,* Dieu vous reſpondra ſur le champ. *Vrayement le ſtyle des ſcribes a faict menſonge, & demeure mẽſonger. Les ſages ſont confuz, ils ſont eſpouuantez & pris*, ſinõ dehors & en l'exterieur, faiſant bonne mine, du moins au fond de leur conſcience. *Car ils ont reietté la parole du Seigneur, et n'y a ſageſſe aucune en eux. Depuis le plus petit iuſques au plus grand, tous ſ'appliquent à l'auarice, & tant le Prophete, cõme le Preſtre, tous font faulſeté.* Et ſi vous dites

Mat. 15.

Hier. 8. *Sapientes nos ſumus, & lex Dei nobiſcũ eſt, &c.*

Verè mendacium operatus eſt ſtylus mẽdax ſcribarũ. Confuſi ſunt ſapiẽtes, &c.

que vous demandez la paix, il continuera diſant de vous, *Ils ont guary le froiſſement de la fille de mon peuple auec honte. Diſant, paix, paix. Mais il n'y auoit point de paix.* Car quelle *paix* auec vn heretique, excommunié du S. Siege? Et quelle *honte*, ſoubs couleur de guarir les maux, ſuiure ce pernicieux conſeil, pour ſe ſubmettre aux heretiques? Et ſi vous continuez, il continuera auſſi. *Aſçauoir ſ'ils ont eſté cõfuz, d'auoir fait abomination? Au contraire ils n'ont point eſté hõteux, & n'ont ſceu auoir vergongne.* (*O front de paillarde, qui ne peut rougir de honte!*) Mais quelle eſt la conſequence? *Pourtant ils cherront entre les trebuchans, ils tomberont au tẽps de leur viſitation, dict le Seigneur Dieu.* Mais quand ſera ceſte viſitation? Quand Dieu executera ſa parole. *Ie ſuis viuant, dit le Seigneur Dieu, pource que mes troupeaux ſont donnez en rapine, et mes brebis ont eſté laiſſées, pour eſtre deuorées de toutes les beſtes des champs, entant qu'il n'y auoit nul Paſteur* (*car auſsi mes Paſteurs n'ont point cherché mes oüailles, mais les Paſteurs ſe paiſſoient eux meſmes, & ne paiſſoient point mes troupeaux*) *pourtant vous Paſteurs eſcoutez la parole de Dieu. Le Seigneur dit ainſi. Voicy i'en ay aux Paſteurs, & redemãderay mes oüailles de leur main, & les feray ceſſer*

Lamentabant cõtritiones filiæ populi mei ad ſanandum, dicentes, Pax, pax: cum non eſſet pax.

Confuſi ſunt, quia abominationem fecerunt? Quinimo, &c.

Hier. 3.

Hier. 8.

Cadent inter corruentes, in tempore viſitationis ſuæ corruent.

Ezec. 34. 8.

Viuo ego, dicit Dominus, pro eo quod facti ſunt greges mei in rapinam, &c.

Ecce ego ſuper Paſtores, &c.

de paiſtre mes oüailles, & les Paſteurs ne ſe paiſtrõt pl' eux-meſmes. Mais deliureray mes oüailles de leur bouche. Et ceſte parole nõ moins terrible, *Parquoy Ooliba, le Seigneur dit ainſi. Voicy ie recueilleray tous tes amoureux contre toy, deſquels ton deſir eſt ſaoulé, & les ameneray contre toy, à l'enuiron.* Quand Dieu fera que ceux, pour leſquels gratifier, auez quité la foy & le ſerment, que luy deuez & à ſon Egliſe, ſe banderont contre vous, par vn iuſte iugement. Et à vous particulierement, ô Amaſias, grand Sacrificateur, de Bethel, & du veau qui ſy adore, qui eſtes Patriarche du Schiſme, & autheur de diuiſion, qui animez Ieroboam, Roy des infideles comme vous, contre les Prophetes de Dieu, & leur dites, *Vous voyans fuyez en la terre de Iuda,* vuidez le Royaume, paſſez les monts, *mangez là voſtre pain, & prophetiſez là. Car vous ne prophetiſerez,* c'eſt à dire, ne preſcherez *plus en Bethel. Car c'eſt le Sanctuaire,* non plus de Dieu, mais *du Roy,* (car c'eſt le Dieu en qui on croit) *& eſt la maiſon,* non plus de l'Egliſe, *mais du Royaume,* que l'on veut ſeparer de l'Egliſe, & regir contre les loix de l'Egliſe. Que vous diray-ie, ou que vous reſpondray ie? Ce que Amos pauure vacher, qui mangeoit les

Ezech. 23. 22.

Amos. 7.

figues sauuages, dit à Amasias, vostre grãd predecesseur, criant contre le veau de fonte. *Ie n'estois Prophete, ny fils de Prophete,* בוקר אנכי *Boker anochi* (car vous entẽdez l'Hebrieu) *& Dieu m'a dit, va & prophetise à mon peuple d'Israël. Et vous dites, vous ne prophetiserez plus, contre la maison d'Israel, & ne parlerez plus, contre la maison de l'Idole:* (car c'est vrayement vne Idole, comme a esté dit cy dessus) & ie vous dy ce que dit Dieu, *que les hauts lieux de l'Idole seront démolis, & les Sanctuaires d'Israel serõt desolez, & m'esleueray, dit le Seigneur Dieu, sur la maisõ de Ieroboam, auec le glaiue. Et quant à vous, vous mourrez en terre polluë.*

Demolientur excelsa Idoli, & sanctificationes Israel desolabũtur, & cõsurgam super domum Ieroboam, in gladio. Et tu in terra polluta morieris.

Ce qu'estant dit suffisamment, pour l'impuissance des ministres, il ensuit par cy apres, que venions au troisiesme chef, de ceste absolution nulle, qui est le vice de la forme.

Fin du septiesme Sermon.

SERMON HVICTIESME.

De la nullité d'absolution, pour le vice & deffectuosité de la forme.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth.* 7.

SOMMAIRE.

1. *PRouidence de Dieu, en ce que nul artifice des meschans si subtil, qu'il ne se decouure par luy-mesme.*
2. *Practique en la forme de l'absolution pretẽduë. Consideration des cas pretenduz absous, & qui l'ont deu estre, pour iuger de la deffectuosité de la forme.*
3. *Rapport des formes anciennes & canoniques, pour les absolutions des cas semblables, comprenant trois chefs ou parties essentielles.*
4. *Confirmation desdits trois chefs ou parties par l'escriture.*
5. *Premiere partie, qui est de profession de foy, & abiuration d'heresie. Et pourquoy doit aller deuant.*
6. *Deux choses necessaires pour la profession & abiuration. L'vne de sonder & examiner le penitẽt. L'autre qu'il confesse & abiure publiquement, & selon le formulaire canonique.*
7. *Second chef ou partie formelle, qui est de la penitence exterieure & publique. Et comme depuis moderée par l'Eglise.*

8. *Practique des peines publiques, ordonnées aux heretiques conuertis. Contre la maxime Politique, diſant, n'y en auoir aucunes, & qu'il ſuffit qu'ils ſe conuertiſſent.*

9. *Practique des meſmes en particulier, pour les Princes heretiques, faite en France, à l'inſtãce & pourſuitte de S. Loys, en la perſonne de Raymond, Comte de Tholoze.*

10. *Crimes du pretendu abſous outre l'hereſie, & peines tant canoniques que ciuiles y affectées & deuës.*

11. *Formes canoniques non gardées en la pretend. abſolution, pour le premier chef, qui eſt de confeſſion & abiuration.*

12. *Inſtance particuliere ſur l'article, de ne plus fauoriſer les heretiques ny leurs fauteurs, &c. deffectueux en l'abiuration. Et ce par comparaiſon du ſerment exigé par le pretẽdu abſous, de ceux qu'il tient ſoubs ſa puiſſance.*

13. *Formes Canoniques non gardées, pour le ſecõd chef, qui eſt la penitence publique.*

14. *Seuerité des penitences publiques, gardée par les Princes excommuniez, tant bons que mauuais.*

15. *Indignité commiſe au Sacrement, tant de penitence, que de la S. Euchariſtie & ſacrifice de la Meſſe, pour y auoir introduit du premier coup l'excommunié, les deux autres parties non accomplies.*

16. *Impertinence & erreur de ceux, qui en conſequence de ce qu'il a eſté à la Meſſe, le diſent Catholique & enfant de l'Egliſe, veüe la temerité, le ſacrilege & pollution y commiſe.*

17. *Impertinence & misere de ceux, qui pour la mesme raison le disent Roy legitime, & se rangent à son service.*

1.

C'EST vn beau traict de la prouidence de Dieu, que quelques plus *subtils & aduisez que soient les enfans de tenebres, que les enfans de lumiere*, c'est à dire, ses ennemis plus que ses amis, ses deserteurs plus que ses seruiteurs, si ne peuuent-ils pourtant si bien tramer leur fait, ny ourdir leur toille, qu'ils ne tõbent en quelque desordre, qui découure quels ils sont, pour faire ce que dit l'escriture, que *l'iniquité se ment & trompe elle-mesme*. Qui est ce qu'icelle mesme declare en plusieurs endroits, se riant de la prudence du monde, qui se surprend ordinairement soy-mesme. Comme en Bāruch, soubs le nom des *enfans d'Agar* (qui sont de chair, & non d'esprit) *qui cherchent la prudence qui est de terre*. Lesquels en fin, *pour ce qu'ils n'ont pas eu la vraye sapience, periſſent par leur folie*. Alludāt aux trois femmes d'Abrahā, & qui ont cõceu de luy, qui sont Agar, Sara, & Cethura. De la premiere desquelles, mere d'Ismaël, qui est la prudence humai-

Nul artifice des meschans si subtil, qu'il ne se decouure par luy-mesme.

Luc. 16.

Psal. 24. *Mentita est iniquitas sibi.*

Bar. 3. *Filij Agar qui exquirũt prudentiam quæ de terra est.*

Belle alluſion des trois femmes d'Abraham.

ne, sont les sages de ce monde: de la secõde, posterieure à conceuoir, mais premiere en dignité, & seule Dame & maistresse, mere d'Isaac, qui est la pieté, les deuots & craignans Dieu: & de la troisiesme, qui est la doctrine, les sçauãs dessus la terre. Mais comme les enfans de Sara, sont seuls enfans de promesse & d'esprit, ainsi seuls ils ont *l'heritage & possession du pere*, & les autres, appellez *fils de concubines*, c'est à dire enfans de chair, & nõ d'Abraham, *ont* seulemẽt *des presens*. Qui sont les prosperitez, les honneurs, & les grandeurs, partage des sages mondains, qui se moquant de la pieté, comme Ismaël d'Isaac, sont *separez des legitimes, & reiettez auec leur mere*, tant pour n'auoir l'heritage, que pour estre pris en leurs finesses. Suyuant ce que dit l'escriture, *Ie perdray la sapience des sages, & reprouueray la prudence des prudens*. Et ailleurs dit le Prophete, *Voicy i'en ay à toy, dit le Dieu des armées, ie rebrasseray tes pans sur ta face, & montreray aux gens tes parties honteuses, & ta vilenie aux Royaumes*. Et en Esaye, *Ils ont tissu des toilles d'areignes, qui ne pourront seruir à faire aucun vestement, & n'en seront couuerts en leurs œuures*. Et le Sage dit, que *Dieu renuersera les embusches des meschans*, & seront

Genes. 25. *Dedit Abraham cuncta quæ possederat, Isaac. Filiis autem cõcubinarum largitus est munera, & separauit eos ab Isaac filio suo, &c.*

Genes. 21. Gal. 4. Esa. 29. 1. Cor. 1. Nahum 3.

Ecce ego ad te dicit D. D. exerc. & reuelabo pudẽda tua, &c. Esa. 59. *Telas aranea rũ texuerunt, quæ non erũt eis in vestimẽtum, neq; operiuntur operibus suis.* Prov. 10. 3.

surpris les iniques en leurs embuſcades, & que *qui peruertit ſes voyes ſera découuert*. Cõformement à ce que dit Ieſus Chriſt, que *rien n'eſt ſi couuert, qui ne ſe reuele*. Et Dauid en ſes Pſeaumes, entre ſouuẽt ſur ce diſcours. Diſant que *les meſchãs tiennent propos de cacher des laqs, mais que leurs inuentiõs ſont traits de petits enfans*, & fineſſes couſuës de fil blanc. Et ailleurs, *Que leur couſteau meſme, qu'ils dégainent, leur percera le cœur*. Et en autre endroit, il impute cela à vne grãde miſericorde & ſageſſe de Dieu, diſãt au nom de Ieſus Chriſt, affligé en ſon Egliſe, *Dieu a enuoyé ſa miſericorde & ſa verité. Il a deliuré mon ame du milieu des Lyons. Ie dormois en peine, parmy des hommes, dont les langues ſont lances & fleſches, leur langue eſt vn couſteau aigu. Ils ont preparé des rets & à mes pas*. Et que ſenſuit-il apres? *Ils ont creuſé vne foſſe deuãt moy, & ils ſont tombez dedans*. Et ailleurs, *Ils m'ont* (dit-il) *ſans cauſe caché des laqs. Mais que le laqs dont il ne ſaduiſe luy aduienne, & l'attrapoire qu'il a muſſée le ſurprenne. Voire qu'il trebuche au meſme laqs*. Et ne ſe faut eſtonner, ſil en aduient ainſi aux enfans de tenebres, veu qu'au pere des tenebres, qui eſt le Diable, il en prend auſſi de meſmes. Car ſi bien *il ſe transfigure en Ange de lumie-*

Prou. 11. 6. Prou. 10. 9.
Luc. 12.
Pſal. 63. *Narrauerunt vt abſconderent laqueos, &c.*
Pſal. 36. *Gladius eorũ intret in corda eorum.*
Pſal. 56. *Miſit Deus miſericordiã ſuam, &c.*
Foderunt ante faciẽ meã, foueã, & inciderunt in eam.
Pſal. 34. *Gratis abſcõderunt ſuperbi laqueum mihi. Veniat illi laqueus quem ignorat, &c.*
2. Cor. 11.

re, ſi y a-il touſiours quelque marque pour le cognoiſtre, à qui y voudra regarder. Il ne peut eſtre long-temps à tenter Ieſus-Chriſt, qu'il ne ſe declare par ſes paroles, deſirant d'eſtre adoré, & rauir l'honneur deu à vn ſeul Dieu. Il ſe transfigure en Ieſus Chriſt, pour deceuoir S. Martin, & luy faire quitter ſon auſterité premiere. Mais il fut cogneu à ſon orgueil: & ſ'en allant confuz, ne laiſſa rien qu'vne puanteur. Il ſe transfigure en femme, pour deceuoir S. Anthoine, & Appelles moyne, mais l'aguillon de la tentation meſme le deſcouure à l'inſtant. Et comme meſmes quelques-vns obſeruent, iamais il n'apparoiſt en figure d'homme ou femme, qu'il n'y ait quelque deffectuoſité, quelque griffe ou corne, ou autre marque d'imperfection, en l'vne des parties de la figure, qu'il a priſe. Occaſion pourquoy les diuers regnes de Sàtan, qui ont eſté & ſont en terre, ſont figurez en l'eſcriture, par des animaux & beſtes cruelles, comme de ſerpent, de lyõ, d'ours, de leopard, & par le Dragon à *ſept teſtes, & dix cornes*, & autres ſẽblables: pour montrer que la malice en eſt touſiours cogneuë, quelque ſubtilité qu'il y face. Et pour ce qu'il importe, que tout homme ſe

Mat. 4.

Sulpit. hiſt. S. Mart.

Athan. in vita. Pallad.

Le Diable n'apparoiſt iamais en figure du tout parfaite.

Dan. 7.

Apoc. 12.

cognoiſſe, pour ſ'en donner garde, c'eſt pourquoy, comme Dieu donne aux plus ſpirituels & ſubtils, des marques plus ſubtiles & ſpirituelles, pour le cognoiſtre: ainſi aux plus groſſiers & charnels, il en dõne de plus ſenſibles & oculaires. Comme il ſe voit és miſerables ſorciers, & autres adorateurs de ce meſchant, auſquels plus par iugement de Dieu, que par ſa volõté, il apparoiſt en figure de bouc, ou autre encore plus horrible. Comme il ſ'eſt veu en Calicut, & autres lieux, des terres nouuellement deſcouuertes.

Pourquoy le Diable apparoiſt en figure de bouc.

2.

OR c'eſt ce qu'il faut que nous obſeruions, en ceſt artifice nouueau practiqué, par ce meſme ennemy, pour contrefaire vn acte de conuerſion & abſolution canonique, legitime & veritable, & transfiguratiõ *d'Ange de tenebres en Ange de lumiere,* en la perſonne de celuy, dõt il ſe ſert d'inſtrument principal, pour ſes affaires, comme la plus ſubtile inuention, & le plus ſouuerain moyen, dont il euſt peu ſaduiſer, pour paruenir à ſes pretentions. Et par lequel il ſ'eſt figuré, tãt luy que les ſiens, que toutes choſes en vn inſtant, ſeroient gaignées. Et neantmoins il eſt tiſſu & tramé

Practique en la forme de l'abſolution pretenduë.

2. Cor. 11.

d'vne telle sorte, qu'outre les impertinences & nullitez, par cy deuant deduites, tãt pour l'indisposition du subiet, que pour l'impuissance des ministres, la forme mesme qui y a esté gardée (quoy que ce fust la chose du mõde, à laquelle par discours de raison, ils deuoient estre les plus ententifs, & religieux, pour estre celle, cõme disent les Philosophes, *qui donne l'estre à la chose*) est tellement deffectueuse & vitieuse, qu'il y a argument de nullité, non seulement pour les plus subtils, mais aussi pour les plus simples & grossiers.

Forma dat esse rei.

Consideratiõ des cas pretẽduz absous, pour iuger de la deffectuosité de la forme.

Et pour ce que cecy ne se peut mieux entẽdre, que par la fin où ils pretendent, cõme en Philosophie, *la forme & la fin sont coincidens ensemble*, pour ce que le but de l'agẽt est de faire, ce qui a son estre par la forme, voyons de rechef, comme nous auõs fait cy dessus, parlant de l'indisposition du sujet, ce qu'ils pretendent. Car ainsi iugera-on de la forme y gardée, si elle est entiere ou deffectueuse. Or leur fin ayant esté necessairemẽt, de faire ce qu'ils ont fait, & qu'ils soustiẽnẽt auoir biẽ fait, qui est d'absoudre *in foro interiore & exteriore*, vn excommunié *à iure & ab hominé*, & le reintegrer en ses grades & dignitez premieres,

Serm. 5.

meſme l'eſleuer à la dignité Royale, cõme de fait ils le maintiennent abſous, & recognoiſſẽt pour Roy legitime, il a fallu qu'ils ayent neceſſairement entendu, & de l'abſoudre des crimes par luy commis, & de leuer les cenſures par luy encouruës, auec les effects d'icelles, tant ſpirituels que temporels. Entendant par les crimes, tãt ceux qui ſont portez par la ſentence d'excõmunication, que ceux qu'il a commis depuis au meſpris d'icelle, & en conſequence dudit meſpris. A ſçauoir les premiers, *nõ ſeulement d'auoir eſté heretique, mais auſſi relaps heretique, chef, fauteur & deffenſeur manifeſte & public des heretiques, ennemy de la foy Chreſtienne, coulpable de leze Maieſté diuine & humaine, pour les rebellions, felonnies, & hoſtilitez, par luy commiſes, tant contre le Roy Charles 9. d'heureuſe memoire, ſon beau frere, que cõtre tous les Catholiques* (qui pourtãt ſont ſes iuſtes parties) *ſuſcitant contre eux des armées treſcruelles & ennemies, compoſées tant des heretiques du pays, que des eſtrangers qu'il a faict venir en France, par leſquelles tout a eſté mis à feu & à ſang, les Egliſes pollües, pillées, deſtruictes & raſées, les Preſtres & Religieux cruellement maſſacrez, &c.* (car ſont les propres termes de la Bulle) Et les ſeconds le de-

Crimes denommez en la Bulle.

Crimes nouueaux depuis la Bulle.

menty qu'il donna au Pape Sixte V. auec menaces, iniures, & paroles inſolentes, publiées par luy par toute l Italie, en langage François & Italien, en proſe & en vers, l'an 1586. & depuis la continuation des cruautez, que l'on a veu iuſques à huy, qui ne ſont moindres, voire pires que les precedentes: contrauention au iugement, par l'vſurpation du Royaume, &c. comme a eſté dit cy deſſus. Et quant aux effects de la cẽſure, le ſpirituel eſt, *d'eſtre excluz de l'Egliſe & Sacremens, mis en la puiſſance de Satan*, &c. comme les tẽporels, *d'eſtre priué de toute ſucceſſiõ, Royaume, Domaine & dignité quelcõque.* Et meſme ſuyuant les anciens canõs, compris au Concile general de Lateran, *d'eſtre inteſtat, infame, & priué de ſepulture Chreſtienne.*

Serm. 5.

3.

Rapport des formes anciẽnes & canoniques, pour les abſolutiõs des cas ſemblables.

Et pour autant que telles abſolutions n'ont peu eſtre, ſinon ſuyuant les formes canoniques & ordinaires, tãt pour leſdits crimes, que les cenſures, pour ſçauoir ſi elles ont icy eſté obſeruées, il faut voir quelles ont eſté les formes anciẽnes à receuoir les pecheurs à penitence, quel tẽperament depuis y a eſté, ſans preiudice de ce qui y eſt eſſentiel, & ſil y a riẽ icy qui y reuiẽne.

Et d'autant que la penitence estoit pour deux sortes de crimes : ou pour la Foy, en ceux qui estoient cheuz en idololatrie, ou heresie : ou pour la vie, en ceux qui pour certains crimes, estoiẽt mis auec les penitens : pour parler seulemẽt de la premiere, & notamment des heretiques, la forme en est descrite par l'vn des 4. Conciles generaux, que les Caluinistes mesmes ont accordé, auoir pareille authorité, que les Euangiles. Et par le premier & plus authẽtique de tous, qui est le sacré Concile de Nice, l'an 323. Ou estant question de ceux, qui reuenoient de l'heresie des Nouatians à l'Eglise, & de la forme de les receuoir, trois choses y sont expressément notées. La premiere estoit *deuant toutes choses, de faire par les conuertis, profession par escrit, tant de la foy Catholique, qu'ils confessoient, que de l'obeissance qu'ils promettoient à l'Eglise, pour faire tout ce qu'elle leur ordonneroit de faire. Et particulierement, pour le faict de la penitence, qui leur seroit eniointe.* La seconde estoit, *qu'auant que de conuerser auec les fideles, ils estoient dix ans à faire penitence, à sçauoir trois entre les Catechumenes, pour estre instruits, & sept entre les penitens, pour l'exercice de la penitence à eux enioincte, plus ou moins rigoureuse,*

Can. 18. & 19.

Trois parties essentielles pour la forme des absolutions.

ſelon le iugement de l'Egliſe, & l'exigence des merites. La troiſieſme eſtoit, *qu'apres cela, ils eſtoiẽt admis à entrer en l'Egliſe, ouir la Meſſe, & prier auec le peuple, l'eſpace de deux ans, ſans communier au corps de Ieſus Chriſt. Et les deux ans accomplis, ils eſtoient receuz au Sacrement. Que ſi durant ce temps de penitence, ils retournoient à leur vomiſſement, & venoient de rechef à ſe recognoiſtre, dix ans de penitence leur eſtoient ordonnez, outre les trois ans, qu'ils eſtoient auec les Cathecumenes. Toutesfois auec diſcretion. Car ſ'ils faiſoient paroiſtre par larmes, patience, & bonnes œuures, qu'ils eſtoïent bien cõuertis, & non par feintiſe, l'Eueſque leur pouuoit faire grace, & les admettre incontinẽt, auec les fideles. Que ſi on cognoiſſoit de la tepidité, & ſimulation en leur faict, cõme ſi la ſeule mine de venir à l'Egliſe leur euſt ſuffy, ils auoiẽt le temps entier, ſans en rien rabattre. Sauf, que la mort interuenant, deuant le temps de la penitence acheué, l'Euchariſtie leur eſtoit donnée.*

Conc. Arel. 2. c 9. Ainſi au Concile d'Arles 2. ſoubs le Pape Sylueſtre premier, & peu apres celuy de Nice, *eſt deffendu de receuoir les Nouatiãs, ſ'ils n'ont premierement abiuré leur erreur, & faict penitence.*

Et quoy que la rigueur de ceſte forme ait eſté moderée depuis, quant aux acci-

dés, ſpecialemẽt pour le tẽps, ſi eſt-ce que la ſubſtance eſt touſiours demeurée, pour l'ordre des poincts. Comme il eſt declaré par le Concile 1. de Conſtantinople, l'an 381. *Nous les receuons* (dit le Concile, parlãt des heretiques) *en ſorte que premierement ils donnent leur confeſſion par eſcrit, où ils anathematiſent toute hereſie, cõtraire à l'Egliſe Catholique, puis leur mettons le Chreſme ſur les yeux, ſur le nez, lès oreilles, & la bouche, & au front.* Et plus bas, *Nous receuons* (dit-il) *tous heretiques, & premierement les faiſons Chreſtiens, puis Catechumenes, puis energumenes, les exorciſans & adiurans. Et par ainſi les faiſons inſtruire, & long-temps demeurer en l'Egliſe, puis on les baptize.* Ce qui eſt dit des heretiques, dont le bapteſme eſtoit nul, pour n'eſtre la forme legitime. Tels qu'eſtoient les Arrians, Sabellians, Macedonians, & autres denommez au Canon. Et partãt en eux eſtoit requis le bapteſme de l'Egliſe Catholique, qui operoit en eux le meſme effect, que l'abſolutiõ auiourd'huy en ceux, dõt le bapteſme a eſté fait en forme legitime. Tels que ſont les Caluiniſtes. Qui eſt vn ordre notable, premieremẽt de croire & abiurer. Puis d'eſtre inſtruit, ce qui eſt tant par l'oreille, que par la penitẽ-

Can. 7.

D'heretiques Chreſtiens, de Chreſtiẽs Catechumenes, &c.

Ordre des parties formelles de l'abſolution.

ce. Puis de participer aux Sacremens. Au rebours des heretiques, qui parlent d'eſtre iuſtruits auant que de croire, & ne veulẽt ouïr parler de penitence. Et de ceux qui ayant eſté heretiques, & reuenant à l'Egliſe, ſ'ingerẽt du premier coup, d'approcher des Sacremens, ou de ceux qui les y reçoiuent.

4.

Confirmatiõ deſdites trois parties par l'eſcriture.

Qvi ſont les trois points iadis figurez, par les trois circonſtances, de la loy de la purgation du ladre, qui par la confeſſion de tous les anciens, ſignifie l'heretique. Dont le premier eſtoit *de ſ'aller preſenter au Preſtre* (comme meſmes noſtre Seigneur renuoya les ladres au Preſtre, pour iuſtifier & authẽtiquer le myſtere de ceſte ceremonie) *pour eſtre iugé quelle eſtoit ſa ladrerie.* Et puis quand elle eſtoit guarie, *il offroit pour luy le ſacrifice de deux paſſereaux, dõt l'vn eſtoit tué, & l'autre moüillé, dans le ſang du premier, auec du bois de cedre, fil rouge, et hyſſope, & puis on le laiſſoit aller aux chãps.* Entendãt par là, le premier deuoir de l'heretiq̃ penitẽt, qui eſt de ſe preſenter à l'Egliſe, ſe ſousmettre auec humilité au iugement d'icelle, & par ainſi abiurer ſon hereſie, qui eſt la vraye ladrerie, auec confeſſion de foy. Moyennãt

Leuit. 13. & 14.

Mat. 8.

quoy, la ladrerie eſtant guarie par la conuerſion, l'Eueſque luy applique, le merite du ſang de Ieſus Chriſt, Dieu & homme, ſignifié par les deux paſſereaux, en ſes deux natures, à ſçauoir l'humaine en laquelle il eſt mort, & la diuine en laquelle il n'a peu mourir : cõme par le cedre la croix, par le fil rouge la paſſiõ, par l'hyſſope la grace. Le ſecõd eſtoit, *qu'apres cela il lauoit ſes habits, ſept iours apres raſoit ſes cheueux, ſa barbe et ſes ſourcils, et tout le poil de ſon corps, puis de rechef lauoit ſes habits et ſon corps, auãt que d'entrer en l'oſt* (*intra caſtra*) c'eſt à dire en l'Egliſe. Ce qui ſignifie la penitẽce. A ſçauoir par le lauemẽt d'habits (cõme l'interprete S. Auguſtin) la cõuerſation nouuelle, & de quitter celle des heretiques, par le raſemẽt du poil, de reietter toutes penſées & affectiõs de l'hereſie, tant celles qui viennent de l'imagination, de l'entendemẽt, & de la memoire, comme les cheueux de la teſte, que celles qui viennent du cœur. Et tout cela, auec le lauement du corps, ſignifie la penitence, comme Eſaye le declare. *Soyez lauez & nettoyez. Oſtez le mal de voz penſées, &c.* Le troiſieſme eſtoit, *de faire ſacrifice d'agneaux ſans macule, d'vne brebis d'vn an ſans macule, & trois dixieſmes de fine*

Heſych. li. 4. in Leuit. 14.

Auguſt. Quæſt. Euang. lib. 2. c. 40.

Eſa. 1.

Lenit. 14.

farine, pestrie à l'huille, pour oblation, & ce qui s'ensuit, qui signifie l'vsage des Sacremens en l'Eglise, & specialement du sainct sacrifice de la Messe, declaré tant par l'agneau que la brebis, pour la presence reelle du corps & sang de Iesus Christ, & par la fine farine, pour l'espece de pain & de vin: & l'huille signifie la grace du S. Esprit, qui y est dõnée. Et qui rẽd *le sacrifice gras*, comme dit l'escriture. A la confection & participation duquel, le conuerty est admis, apres penitence faite.

Psal. 19.

5.

Premiere partie essentielle d'absolution, confession de foy, & abiuration d'heresie.

Et quãt au premier poinct, ce n'est sans cause que l'on commẽce par la creance & abiuration, pour estre le fondement sur lequel tout l'edifice du Chrestien doit estre posé, & la regle de toute l'instruct on qu'il peut receuoir, tant de doctrine & enseignement, que de penitence. Car la penitence aussi est instruction. Disant l'escriture, *que la vexation donne intelligence*. Et Dauid dit à Dieu, *Bien m'est pris que tu m'as humilié, à fin que i'apprenne tes iustifications*. Et Iesus Christ mesme est dit, *auoir appris l'obeissance, par les choses qu'il a enduré*. Occasiõ pourquoy les afflictions de penitẽce, s'appellent *disciplines*. Or que la foy en gene-

Esa. 28.
Ps. 118.
Heb. 5.
Cũ esset Dei filius, didicit ex iis quæ passus est obedientiam.

ral

ral ſoit fondement d'inſtruction, S. Paul le declare, l'appellant ὑπόστασιν, c'eſt à dire, *fondemẽt & ſubſiſtence des choſes qu'il faut eſperer.* Auſſi que ceſt par là, q̃ Ieſus Chriſt cõmence en S. Ieã, *Ceſtuy eſt l'œuure de Dieu que vous croyez.* Et le meſme S. Paul, diſant qu'*il ne peut y auoir autre fondement, que celuy qui eſt poſé, qui eſt Ieſus Chriſt*: & reprouuant *les diſcours humains de la philoſophie, & des elemens de ce monde, qui ne ſont ſelon Ieſus Chriſt*, montre manifeſtement, que la foy ſeule de Ieſus Chriſt eſt vnique fondemẽt: comme auſſi elle a eſté annoncée premierement, non par paroles, mais par miracles, ſuyuant que le meſme dict, que *ſa predication n'a point eſté en paroles attrayantes, de la ſapience humaine, mais en euidẽce d'eſprit, & de vertu ou puiſſance.*

Heb. 11. *Fides eſt ſperandarũ ſubſtantia rerũ.*

Ioan. 6.

1. Cor. 3.

Coloſſ. 2. *Nemo vos decipiat per philoſophiã, & inanem fallaciam, per elementa huius mundi, & nõ ſecundum Chriſtum.*

1. Cor. 2. *Non in perſuaſibilibus humanæ ſapiẽtiæ verbis, ſed in oſtenſione ſpiritus & virtutis.*

Et pour la doctrine en eſpecial, & particulierement pour les heretiques, qui reuiennẽt à l'Egliſe, que la foy doiue preceder, comme fondement d'inſtruction, les ſainctz Docteurs y ſont cõformes, ſuyuãt ce paſſage d'Eſaye, *Si vous ne croyez, vous ne l'entẽdrez pas*: qu'ils expoſent en ce ſens. Ainſi dit S. Cyprian, *que les Iuifs ne peuuent entendre l'eſcriture, pour ce qu'ils ne croyent Ieſus Chriſt.* Et S. Auguſtin ſur S. Iean dict,

Eſa. 7.

Cypr. lib. 1. aduerſ. Iud. Tract. 27. in Ioan. *Sunt quidam in vobis qui non credunt. Et ideo non intelligunt,*

quia non crediderunt. Prophetia enim dicit, Nisi credideritis, &c.

que Iudas n'a pas entendu le mystere de l'Eucharistie, *par ce qu'il ne l'a pas creu*, disãt *qu'il faut estre premierement ioinct par la foy, à fin d'estre viuifié en l'entendement.* Et ailleurs, *La foy* (dit-il) *doit preceder l'intelligence, a ce que l'intelligence soit la recompense de la foy.* Et ailleurs contre Fauste Manichée, où il allegue ce passage d'Esaye. S. Paul declare le mesme, quand il recommande *la doctrine qui est selon pieté. Si quelqu'vn* (dit-il) *enseigne autrement, & ne consent aux saines paroles de nostre Seigneur, & a la doctrine qui est selon pieté*, c'est à dire selõ la regle de la foy Catholique, *iceluy est enflé, & ne sçachãt riẽ, ains lãguissãt apres questiõs & debats de paroles, etc.* Et est le mesme qu'il veut dire, quãd il parle *d'obeir a la foy, d'obeir a l'Euangile, d'obeir a la verité.* Conformément à quoy, S. Iean Damascene appelle la foy, συγκατάθεσιν ἀπολυτως ἀγμονητὸν, c'est à dire *cõsentemẽt nullement curieux*, qui ne presume d'entẽdre auant que de croire. Ainsi S. Chrysostome descrit la foy cõme vne regle, par laquelle on se sauue, & garentit de toutes heresies. *Pourtant* (dit-il) *auons nous receu la foy, a fin de ne nous laisser emporter a vne infinité d'heresies.* Ce qui est declaré aussi, par la ceremonie de la consecration des Eglises, dont le

De verbis Dom. ser. 5.

Fides debet precedere intellectum, vt sit intellectus fidei præmiũ.

Con. F. M. lib. 4. c. 2.

1. Tim. 6.

Rom. 1. 5.

Rom. 10. 16.

Galat. 3. 1.

Dam. lib. 4. de fide. ca. 12.

Hom. 8. in c. 5. ad He.

Propter hoc fidem suscepimus, vt nõ coarguamur innumeris heresibus adhærere.

parterre eſt couuert de ſable delié, ſur lequel eſt eſcrit l'Alphabet, en forme de croix. Pour montrer que le commencement du Chreſtien entrãt en l'Egliſe, c'eſt de croire ce qu'elle commãde comme les enfans l'Alphabet, aſſeurez qu'ils ſont, que *l'Egliſe eſt la colomne & firmament de verité*, & ne peut errer en la foy, qu'elle enſeigne. 1. Timot. 3. Et comme ſans la creance de l'Alphabet, l'enfant ne peut rien apprendre, de meſme auſſi ſe pratique en matiere de foy & de religion, ce que dit le Prophete, *Si vous ne croyez, vous n'entenderez pas.* Dont S. Auguſtin allegue vne exemple notable, en la perſonne de Philon le Iuif. Duquel il remarque l'impertinẽce & erreur, en l'interpretation de l'Arche de Noë, procedée non d'ailleurs, *ſinon qu'il a voulu interpreter l'Eſcriture, ſans auoir la foy de Ieſus Chriſt.* Cõme de meſme il en prend à tous meſcreãs, tant infideles qu'heretiques, venant à l'Egliſe Catholique, ſ'ils ne commencent par la creance, & confeſſion de la foy d'icelle. Sans laquelle il leur aduiendra de meſme, en matiere de Religion, que Ariſtote reſpondit à Alexãdre le grãd, de ſes liures de Phyſique: diſant, *que perſonne ne les entendroit, ſinon ceux qui auoient eſté ſes auditeurs.* Eſa. 7. Cõt. Fauſt. Manich. li. 12. c. 39.

L'ordinaire des heretiques de vouloir ſçauoir auant que croire.

Qui eſt ce qui de tout temps a rẽdu les heretiques inexcuſables, en ce qu'ils diſoiẽt, vouloir eſtre premierement inſtruits, auec proteſtation d'acquieſcer, quand on leur montreroit le cõtraire de leurs perſuaſiõs. Tels qu'ont eſté Arius, Eutyches, Luther, & ce pretendu penitẽt comme les autres. Ne cõſiderans, que cela ne doit auoir lieu, ſinon és choſes, qui n'ont pas eſté definies de l'Egliſe, au iugement de laquelle il n'eſt loiſible de ſ'oppoſer. Eſtãt vne pure temerité, comme dit S. Auguſtin, & apres luy l'Empereur Martiã, de doubter ou vouloir diſputer, de ce que l'Egliſe reçoit & enſeigne, & qui a eſté definy aux Conciles generaux. Ne pouuant, ny deuant auoir autre inſtruction, que la reſolution & pratique de l'Egliſe. Car comme dit Tertulian, *Il ne faut plus chercher ce qui eſt trouué*. Ce n'eſt ainſi qu'il faut interpreter, ce que dict l'eſcriture, *Cherchez & vous trouuerez*. Qui fait que ce n'eſt ſans cauſe, que cõme ceſt ordre de commẽcer par le *Credo*, & profeſſion de foy, eſt immuable, pour eſtre eſtably de droict diuin, auquel pour ceſt egard ſe droict canonique & ciuil ſe conforme, auſſi l'Egliſe l'a touſiours gardé, quelque murmure que l'on ait fait au contraire, &

Aug. de vti. cred. c. 17. C. de ſumma Tr. l. *Nemo clericus.*

De præſcr.

Mat. 7.

Ordre immuable, de cõmencer par le Credo.

gardera eternellement.

Quant à l'inſtruction de penitence, dont la foy auſſi eſt le fondement, la raiſon n'eſt moins pertinente. Pour eſtre la foy celle, & qui cauſe la penitence, & ſans laquelle la vraye penitẽce ne peut eſtre. Car elle cauſe la penitence, tant pour l'apprehenſiõ du mal de l'infidelité precedente, que par vn deſir d'y ſatisfaire, & recompẽſer le paſſé. De meſme que nous liſons en l'Apocalypſe, que le liure que S. Iean à deuoré, & à trouué *doux comme miel en la bouche, luy a cauſé depuis vne amertume grande au ventre.* Et ce qui eſt eſcrit au meſme liure, que *au ſon de la trompette du premier Ange, eſt venüe la greſle, & le feu meſlé auec ſang.* Et plus bas, que *le Temple de Dieu ayant eſté veu au Ciel, & l'arche du teſtament au Temple, ſoudain ont eſté faits des éclairs, des tonnerres, des tremblemẽs de terre, & groſſe greſle.* Car tout ainſi que ces paſſages, ſ'expoſent par les ſaincts Docteurs, du general de l'Egliſe, tãt pour les perſecutions, que pour les mouuemẽs des conſciences, qui ſont aduenus, aux premieres nouuelles, de la predication de l'Euangile & de la foy: ainſi n'eſt-il hors de propos, de l'expoſer de ce qui particulierement ſe faict, en l'interieur des nou-

Foy fondemẽt de penitence.

Apoc. 10.

Apoc. 8.

Apoc. 11.

Heb. 11. 2. Mac. 9. Leo ser. 1. de pass.

ueaux cõuertis, par l'apprehẽsion & mouuement de la foy. Aussi que sans icelle la penitence ne soit bonne ny valable, Esau *le profane*, & depuis Antiochus seruiront d'exẽple, qui poũr n'auoir eu la foy, n'ont fait penitence qui vaille. Et Iudas encore plus, *lequel* comme dit S. Leon Pape, *s'il n'eust nié la toute-puissance de Iesus Christ, l'estimant par infidelité estre vn homme comme nous, & non pas fils de Dieu, il eust obtenu misericorde.*

In impietatis tuæ perfidia perstitisti, qui a Iesum non Dei filiũ, sed nostræ conditionis hominẽ credidisti. Cuius flexisses misericordiã, si non negasses omnipotẽtiam.

6.

Deux choses requises & necessaires en la profession de foy.

De Iust. hær. punit. lib. 1. c. 24.

Et pour autant qu'il importe grandement, que ceste foy soit asseurée, en celuy qui se presente, pour estre le fondement de l'edifice: c'est pourquoy remarque fort bien Alphonse de Castro, deux choses y estre bien requises, voire necessaires. La premiere, de sonder & tenter celuy qui se presente, en deux poincts. L'vn de quel esprit il est pousſé, si vrayemẽt, ou par simulation, soit pour crainte de punitiõ, ou de perdre ses biẽs, ou autre quelcõque. L'autre, qu'elle disposition en luy, de tenir ferme en la foy, s'il y a apparẽce de legereté, ou argument d'inconstance. N'estant raisõnable d'y receuoir, ny des feints ou dissimulez, ny des tiedes & muables, de peur q̃

retournãt à leur vomiſſement, ils ne facẽt pis que deuant. Suyuant ce que dit noſtre Seigneur, que *nul qui met la main à la charrüe, et regarde en arriere, eſt diſpoſé pour le Royaume de Dieu*. Et la practique de Gedeon, lequel ſe preparant au cõbat, dit tout haut à ſon peuple, & par commandement de Dieu, *Qui eſt craintif & paoureux, qu'il ſ'en retourne*. Car il eſt bien raiſonnable, que le meſme ſe practique en l'Egliſe de Dieu, qui eſt *comme vne armée rangée pour combattre*. Mettant en conſideration, pour ceſt égard, les parens, la vie, les actiõs premieres & dernieres du penitent, bref toutes choſes, dõt on peut auoir quelque lumiere, de la verité ou faulſeté, ſtabilité ou inſtabilité de ſa profeſſiõ de foy. La ſecõde choſe requiſe eſt, qu'il dõne teſmoignage de ſa foy vraye & nõ ſimulée, par vne profeſſiõ publique, & ſermẽt ſolẽnel, d'y viure & mourir, & ne ſ'en départir iamais, abiurãt toute hereſie contraire, & particulierement celle ou celles, où il auroit erré. Suyuãt ce que dit S. Paul, *que l'on croit de cœur pour iuſtice, & confeſſion ſe fait de bouche pour ſalut*. Et dont la practique ſ'en voit de faict, au Concile d'Epheſe, qui fut ſoubs le Pape Celeſtin, & Theodoſe le Ieune, en l'Epiſtre

Luc. 9.

Iud. 7. *Qui formidoloſus & timidus eſt reuertatur.* Cant. 6.

Rom. 10. *Corde creditur ad iuſtitiam: ore autẽ cõfeſſio fit ad ſalutem.*

Neceſsité d'abiuratiõ diſtincte & particuliere.

du Concile à Neſtorius, luy mandãt, *que ce n'eſt aſſez d'auoir confeſſé le Symbole de la Foy, tel qu'il a eſté expoſé au Concile de Nice, ſi particulierement il ne iure & proteſte, d'anathematizer ſes erreurs & impietez particulieres, & croire ce que tous les Eueſques du Concile en croient.* Et meſmes S. Gregoire ordonna au formulaire qu'il feit, des penitens conuertis, de iurer, *que ce n'eſt pour aucune crainte de mort, ny peine temporelle,* qu'ils font ceſte proteſſion. Le ſemblable eſt ordonné au chapitre *ad Abolendam*. Suyuant leſquels reglemẽs, ont eſté dreſſez, par l'Egliſe, les formulaires d'abiuratiõ, pour les heretiques, cõme il ſe voit, tant par ce qui eſt porté par les Pontificaux, que par l'ordinaire des inquiſiteurs de la Foy, & dont auiourd'huy l'vſage eſt en l'Egliſe. Sçauoir eſt, que l'Eueſque qui a excommunié, ou celuy qui eſt commis par le Pape, eſtant aſſis ſur vne chaire d'honneur, deuant l'Egliſe, ayant entour de ſoy, pour le moins douze Preſtres à l'entour, veſtuz de leurs ſurpelits, ſe preſente deuant luy le penitẽt à genoux, recognoiſt ſa coulpe, demande abſolution & penitence, promet d'obeïr aux ſaincts Canons, & ſ'amender à l'aduenir, Ce qu'eſtant faict, il eſt interrogé di-

C. Quoties. 1. q. 7.

De hær. §. Præſenti.

Forme canonique pour les abiurations.

ſtinctement, ſur tous les articles de la Foy, à quoy il reſpond tout haut, & notammẽt ſur les articles, où il auroit erré. Puis l'exorciſe, luy fait faire abiuratiõ, les mains eſtẽduës ſur les Euangiles, ſuyuant la forme qui en a eſté dreſſée, qui porte pluſieurs chefs notables. Le 1. *Que le penitent, apres confeſſion entiere faite de ſon hereſie, recognoiſt proteſte & confeſſe, auoir en icelle grandement erré.* 2. *Demande de cœur humble & contrit, auoir de ce fait abſolution & penitence.* 3. *Abiure ladicte hereſie en particulier, & toute autre hereſie, qu'elle quelle ſoit.* 4. *Promet de garder par cy apres, la foy que tient l'Egliſe Romaine, ſaine & entiere.* 5. *Qu'il pourſuiura de toute ſa puiſſance, tant les heretiques, que ceux qui les croyent.* 6. *Qu'il manifeſtera à l'Egliſe ou à ſon Prelat, tant leſdits heretiques, que leurs fauteurs, receleurs & bienfaicteurs, de bonne foy & ſans dol, & ſans differer aucunemẽt.* 7. *Qu'il gardera & accomplira entierement la penitẽce, qui luy ſera eniointe pour ſa faute.* 8. *Veut & conſent, que ſi de ceſte heure il aduient par cy apres, qu'il retombe au meſme erreur, ou autre hereſie quelconque, ſoit y errant ou croyãt ceux qui y errent, ou les recelant ſciemment, tant eux que ceux qui les croyent, ou les deffendant & ſouſtenant, de faict ou de parole, ou leur bien-*

faiſant en quelque ſorte que ce ſoit, ſoit pour les celer, ou ne manifeſter de bonne foy, & ſans differer, ou ſ'il n'accomplit entieremẽt, la penitence qui luy ſera eniointe, dés lors & de ce faict, il ſoit tenu pour excommunié, periure & heretique manifeſte. Et en ce cas ſe iuge ſoy-meſme, en ſorte que ſans autre figure de procez, ny condẽnation, la ſentence qui eſt portée de droit, cõtre les relaps & heretiques manifeſtes, luy ſoit impoſee. 9. D'abondant il iure & proteſte, auoir dict en conſcience, en tout ce que deſſus, la pure & entiere verité. Et au cas qu'il ſe trouue, qu'il ait malicieuſement ſupprimé ou teu, en rien du mõde, ce qui eſt de la verité, que la penitence qui luy ſera impoſee ou à impoſer, & l'abſolutiõ obtenüe ou à obtenir, ne luy puiſſe ſeruir. Car ce ſõt les meſmes termes du formulaire, que l'on fait prononcer aux penitens, & ſigner de leur main, & qui ſe trouue tout au lõg, dans ledit Alphonſe de Caſtro. Laquelle abiuration & profeſſion faite, en la maniere que deſſus, l'Eueſque aſſis dict auec le Clergé, les ſept Pſeaumes penitentiaux, auec les Letanies. Puis ſe leue & dit les oraiſons & ſuffrages, contenuz aux Pontificaux. Puis ſ'aſſeãt de rechef, l'abſout d'authorité & puiſſãce Apoſtolique. Ce qu'eſtant faict, le prend par la main droicte, le

Lib. 1. de Iuſta. hær. pun. c. 24.

meine en l'Egliſe, iuſques deuãt les degrez du grand Autel, diſant, *Reduco te in gremiũ ſanctæ Matris Eccleſiæ.* Puis fait le reſte des ceremonies eſcrites au Pontifical, pour l'heretique ou ſchiſmatique, qui ſeroit ſeulement excommunié *à Iure.* Dit des prieres ſur luy, l'interroge de rechef de ſa foy, luy fait faire profeſſion ſur les Euangiles, & ainſi ayãt receu la benediction du Prelat, ſen va. Et voylà quant au premier point, qui eſt de la profeſſion de foy, pour les heretiques.

7.

Second chef és abſolutions, qui eſt de la penitence publique.

Quant à la penitence, qui eſt le ſecond chef, & qui eſt commune tant aux heretiques, qu'autres coulpables, quoy que la rigueur, pour la lõgueur du temps, ait depuis eſté moderée, par le benefice des graces & indulgẽces de l'Egliſe, que neantmoins la ſubſtance en ait eſté gardée, & continuée, ſe voit par deux canons, du premier Concile d'Agde, qui a eſté l'an 506. l'vn pour l'abregemẽt du temps, l'autre pour l'eſſence de la penitence. Le premier eſt le canõ 60. où il eſt dict, que *L'antiquité a ordõné vne grande difficulté de retourner, à ceux qui ayãt receu le bapteſme de l'Egliſe Catholique, par vne preuarication dãnable, ſe ſeroient laiſſez aller à*

l'hereſie. Auſquels abregeant la multitude des années, nous impoſons (dit le Concile) *deux ans de penitence, aux conditions de garder ce qui ſ'enſuit. A ſçauoir que durant leſdicts deux ans, ils ieuſneröt trois fois ſans relaſche* (c'eſt à dire la ſepmaine) *& ferõt deuoir de frequenter l'Egliſe. Qu'ils garderont tellement l'humilité de ſe tenir debout, & de prier auec les penitens, que quand meſme on leur commanderoit de ſortir, auec les Catechumenes, ils ſortiront. Et ce faiſant, leur ſera relaſchée l'obſeruãce, auparauant ordõnée, auant que d'approcher de l'autel. Que ſ'ils ne le veulent faire, ou qu'ils eſtiment cela eſtre trop dur, ſeront tenuz d'accomplir les ſtatuts des anciens Canons*: c'eſt à dire, du ſuſdit Concile de Nice. L'autre eſt le Canon 15. inſeré au decret de Gratian, diſant, que *les penitens lors qu'ils demandent penitence, leur ſera faite impoſition de mains, & la haire miſe ſur la teſte, comme il eſt ordonné par tout, par le Preſtre. Mais ſ'ils ne coupẽt premieremẽt leurs cheueux, & ſ'ils ne changent d'acouſtrement, ils ſeront reiettez. Et ſ'ils ne font digne penitence, ne ſeront receuz.* Mais pour ce que cela n'explique aſſez, quelle eſtoit la forme de ceſte penitẽce, le canon *In capite*, alleguẽ par le meſme Gratiã, & par Yues de Chartres, ſoubs le nom du meſme Concile d'Agde (com-

Diſt. 50. Pœnitẽtes.

Ibid. In capite.

bien qu'il ne ſe treuue au Concile, mais en quelques exemplaires de Burchard, eſt allegué du Pontifical Romain, ce qui eſt le plus vray ſemblable, comme de faict, c'eſt là qu'il ſe trouue) le declare plus clairemẽt, y eſtans couchées les obſeruances, qui ſe voient encore auiourd'huy, en quelques Egliſes. Qui eſt qu'*au commencemẽt du Careſme, les penitens ſe preſentent a l'Eueſque, veſtus d'vn ſac, nuds pieds, le viſage baiſſé, deuant la porte de l'Egliſe, ſe confeſſans coulpables, par leur habit & contenance. La doiuent eſtre le Doyen, les Archipreſtres & Curez, auec le Penitencier, qui doiuent ſ'informer diligemmẽt de leur penitence & conuerſation, & ordonner la penitence, ſelon la grauité de leur delit. Puis ils les introduiſent en l'Egliſe, & l'Eueſque proſterné en terre, auec tout le Clergé, chante les ſept pſeaumes auec larmes, pour leur cõſolatiõ. Lors ſe leuãt leur impoſe les mains, leur iette de l'eau beniſte. Mais premieremẽt leur baille des cẽdres, & leur couure la teſte d'vne haire. Puis auec gemiſſemens & ſouſpirs, leur denonce, que comme Adam a eſté ietté du Paradis terreſtre, ainſi pour leurs pechez, on les iette hors de l'Egliſe. La deſſus il commande aux miniſtres, qu'il les chaſſent hors les portes de l'Egliſe, & le Clergé les ſuit, chantãt le reſpõs*, In ſudore vultus tui veſce-

ris pane tuo. *A fin que voyãt l'Egliſe trẽbler, & eſtre eſmeüe pour leurs forfaits, ne facent pas petit cõpte de la penitẽce. Et le iour de la Cene de noſtre Seigneur* (q̃ pour cela on dit le Ieudy abſolut, & ce iour la auſſi ſe dõne l'abſolutiõ de l'Eueſque) *ils ſont de rechef repreſẽtez, à l'entrée de l'Egliſe, par leurs Doyẽs et Preſtres.*

Qui eſt ce que les anciens appelloient ἐξομολόγησιν, ou penitẽce publique, comme ſouuent dans ſainct Cyprian & Tertulian. Et que deſcrit Sozomene, quaſi en meſmes termes, & dit auoir eſté obſeruée en l'Egliſe de Rome. Diſant que *les penitẽs ſe tenoient debout en l'Egliſe, triſtes & larmoyans, & qu'apres le ſacrifice accomply* (*duquel ils n'eſtoient capables de participer*) *ils ſe iettoiẽt la face contre terre. Puis l'Eueſque venãt au deuant, & pleurant comme eux, ſe iettoit auſſi en terre, luy & tout le Clergé, auec larmes. Puis ſe leuant le premier, les faiſoit leuer apres. Et ayant prié pour eux, les faiſoit ſortir hors. Et ainſi chacun d'eux en particulier gardoit les penitences à eux enioinctes, ou de ieuſnes, ou d'abſtinẽce de telles ou telles viãdes, ou autres quelcõques, iuſqu'au temps qui leur eſtoit ordonné. Lequel eſtant accomply, ils eſtoient abſous, & admis à l'Egliſe.*

Sozom. lib. 7. cap. 16. Niceph. lib. 12. c. 28.

Telle que fut la penitẽce d'Ecebolius Sophiſte relaps, *Foulez moy aux pieds* (diſoit-il)

Niceph. li. 10. c. 23.

qui ſuis le ſel infatué. Choſe de ſoy ſi exemplaire & d'edification, que pluſieurs meſmes ſans cõtrainte, & de leur plaine volõté, ſe mettoiẽt au reng des penitẽs, tãt hõmes q̃ fẽmes, pour expiatiõ de leurs fautes. Telle que deſcrit S. Hieroſme, auoir eſté la penitence de Fabiola Damoyſelle Romaine, pour la faute par elle faite, de ſ'eſtre ſeparée de ſon mary, pour l'adultere par luy commis, & ſ'eſtre remariée à vn autre, de ſon viuant. *Qui eut iamais penſé* (dit-il) *qu'apres la mort de ſon ſecond mary, reuenant à ſoy, au lieu que les vefues en ce temps-là, ſe voyant en liberté, tracaſſent ça & la, auec vne mine effrontée, ſe veſtiſt d'vn ſac, pour confeſſer publiquement ſa faute: & à la veüe de toute la ville de Rome, ſe tint en l'Egliſe de Lateran, au rang des penitens: qu'en preſence de l'Eueſque, des Preſtres, et de tout le peuple, qui pleuroit auec elle, elle baiſſaſt la teſte, auec ſes cheueux eſpars, la face ternie, les mains ſalles, & le col tout craſſeux?* Et quoy que depuis, ceſte façon de penitence publique ait eſté oſtée, pour la honte grande, qui empeſchoit l'effect de la confeſſion & penitence en quelques vns, comme dit le meſme Sozomene (ce qui ſ'entend des pechez ſecrets & occultes) & qu'au lieu de celà, euſt eſté remis la charge

Epiſt. 30. ad Oceanũ. *Quis hoc crederet vt poſt, &c.*

Saccũ indueret vt errorem publice fateretur: ſtaret in ordine pœnitentiũ, &c.

Lib. 7. c. 16.

à vn Penitencier, qui oiroit en ſecret les confeſſions, & ordonneroit à chacun la penitence qu'il auroit à faire: voire en ſorte, que ceſte penitence publique, ayãt eſté remiſe & practiquée par quelques-vns en Italie, S. Leon Pape, par vn decret ſpecial, l'ait prohibée & deffenduë, remettant de rechef la confeſſion auriculaire, ſi n'ont pourtant laiſſé d'en demeurer quelques veſtiges en l'Egliſe, pour le general, & meſme la practique, pour les fautes publiques & patentes. Comme il ſ'eſt veu és Princes, dõt les fautes ſont notoires, & par les exemples cy deſſus alleguez, & qui tãtoſt ſeront dits. Mais principalement pour l'hereſie, laquelle eſtãt ſouſtenuë des grãs, cõme elle leur fait encourir le crime d'hereſiarches, & ne peut eſtre ceſte faute en eux que publique, quand ils en font profeſſion: ainſi n'eſt de merueille, ſi pour l'égard d'eux, l'Egliſe ſe tient ferme en ceſte reſolution canonique, de la reſponſe de S. Cornelie Pape, & du clergé de Rome, à S. Cypriã, qui prioit pour la receptiõ des Nouatians & ſchiſmatiques. *Ia n'aduienne* (dit-il) *à l'Egliſe de Rome, qu'elle perde ſa vigueur, par vne facilitè trop grãde. Laiſſant aller la maieſté de la foy, diſſouldre les nerfs de la ſeuerité,*

Leo P. epiſt. 80. De pœnit. Diſt. 1. c. Quamuis plenitudo.

Princes heretiques & ſouſtenãt les heretiques, encourent crime d'hereſiarches.

Diſt. 50. c. Abſit.

Abſit à Romana Eccleſia, vigorem ſuũ tam profana facilitate dimittere, &c.

uerité, permettant qu'au meſme temps, que noz freres demeurent en leur peché, voire meſmes qu'ils y tombent, les remedes de la communion auec nous leur ſoient donnez, qui ne leur pourront ſeruir. Car comment pourra operer la medecine de penitence, ſi le medecin meſmes, arreſtant la penitence, eſt indulgent aux dãgers? Cela n'eſt pas guarir, mais tuer. Et par ainſi le Pape Gelaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſius, reprend aigremẽt telle preſomptiõ, de vouloir eſtre abſouz ſans penitence, qu'il n'entend autre que publique, en matiere de Princes, ſpecialement heretiques. *Que l'on nous donne* (diſoit-il) *vn exemple en l'Egliſe de Dieu, que iamais l'abſolution & grace ait eſté donnée, ny d'aucun des Papes, ny meſme des Apoſtres, ny de noſtre Sauueur meſme, ſinon à ceux qui ſ'amendent. Or il ne ſe lit, ny ſe dit auoir iamais eſté ouy ſoubs le ciel, ce qui ſort de la bouche de ceux icy: Donnez nous l'abſolution, a cõdition toutefois, que nous perſiſterons en noſtre erreur.*

Vbi enim poterit pœnitentiæ medicina procedere, ſi etiam ipſe medic⁹ intercepta pœnitentia indulget periculis?

8.

QVI fait que non ſans eſtonnement, auons-nous ouy la maxime, des Courtiſans excommuniez, à S. Denys, pour parer à l'omiſſiõ faite pour ceſt egard, diſans, *Qu'il n'y a point de peine ordonnee, pour les hereti-*

Pratique des peines ordonnées aux heretiques conuertis.

Maxime Politique.

ques conuertis, & qu'il suffit qu'ils se conuertissent. Tant pour en estre la faulseté toute patéte, que pour ce qu'elle ne les pourroit couurir, quand bien elle seroit veritable: estãt icy questiõ outre l'heresie, de tãt & si enormes crimes, & entre autres d'vn relaps. Sinõ q̃ par là, nous pouuõs dire auec Alphonse, qu'ils mõtrent quels ils sont, & quelle part ils ont eux-mesmes en tous les deux, ou du moins en l'heresie & dessein de toute ceste fictiõ: & au fort, cõbien peu de cas ils fõt du peché de l'heresie, puis qu'ils en sont si bõs aduocats, que de deffendre, *Que pour l'heresie, il n'y a poinct de peine deüe*. Suyuant le dire ordinaire, que *Nul meilleur aduocat, que celuy qui a interest à la cause*. Car pour l'egard de l'heresie, à peine se peut-il dire, qui est plus souuent recommendé, en matiere de cõuersiõ d'heretique, que la penitence apres la confessiõ, tant pour preuue de vraye conuersion, que pour satisfaction. Cela estant clair en Theologie, *qu'apres la remission de la coulpe, l'obligatiõ a la peine ne laisse de demeurer*. Cõme il s'est veu en Dauid, apres la faute pardõnée. Consideré, que l'heresie est vn adultere spirituel, trop plus dangereux, que celuy de Dauid: & les massacres spirituels, qui en aduiẽnẽt,

De iust. heret pun. lib. 2. c. 3.

D. Th. 1. 2. q. 105. ar. 2. 2. Reg. 12.

pour les ames perduës, tant par l'exemple, que par le ſupport, trop pl⁹ cruels & inhumains, que celuy de la perſõne d'Vric. Entendãt par la peine, non ſeulemẽt les ieuſnes & auſteritez, qui peuuent eſtre ordonnées, *in foro interiori*, & pour la cõſcience, ains auſſi celles qui appartiennẽt à la ſatisfactiõ publiq̃. Qui ont eſté pour les heretiques, ordinairemẽt de deux ſortes. L'vne, de ſ'éployer à regagner ceux qu'ils auroiẽt perdus. L'autre, d'eſtre demis de leurs charges & grades, ſinon pour touſiours, au moins pour vn temps : à ce qu'ils ſe recognoiſſent priuez de droict, & n'y pouuoir eſtre reſtablis, ſans grace ſpeciale, & ſelon l'eſperance qu'ils donneroiẽt, de leur fidelité & conuerſation future. Ainſi pour la premiere, ſe voit dans Tertulian, que Marcion fut abſous à ceſte condition, de ſon hereſie, ſ'il regaignoit à l'Egliſe, ceux qu'il en auoit debauchez. *Ita pacem recepturus*, (dit Tertuliã) *ſi quos perditioni erudiſſet, Eccleſiæ reſtitueret*. Et n'importe que Marcion eſtoit hereſiarche, car comme il a eſté dit, vn Prince heretique, & chef d'heretiques, tient reng d'hereſiarche. Et eſt tenu chacũ de regaigner les ames, de meſme ſorte qu'il les a perduës, ſoit par la force, ſoit par do-

Deux ſortes de peines aux heretiques conuertis.

De præſcr.

Diſt. 50. c. Cum exaudiero.

Eſa. 37. *Cũ exaudiero eos, dabo eis virtutem ſpiritus mei. et implebo eos iudicio meo et fortitudine.*

Pſal. 50. *Redde mihi letitiam, &c. Docebo iniquos vias tuas, &c.*

1. Cor. 9. *Væ mihi niſi Euangelizauero.*

Rom. 6. *Sicut exhibuiſtis membra veſtra, &c.*

Theod. lib. 2 c. 31.

Can. 31.

ctrine. Et en ce ſens, expoſe S. Auguſtin, ce qui eſt en Eſaye. *Quand ie les auray exaucez, ie leur donneray la vertu de mon eſprit, & les rempliray de mon iugement & de ma force.* Et ce que Dauid, apres auoir demãdé d'eſtre remis en grace, diſant, *Rendez-moy la lieſſe de voſtre ſalut, & me confirmez d'vn eſprit principal*, il adiouſte en recompenſe, & comme pour ſatisfactiõ, *I'enſeigneray voz voyes aux tranſgreſſeurs, & les meſchãs ſe conuertiront à vous.* Ce que S. Paul ayant practiqué en luy-meſme, diſãt, *Malheur à moy ſi ie n'Euãgelize*, il en donne auſſi la leçon aux autres. *Ainſi que vous auez appliqué voz membres, pour ſeruir à ordure & iniquité, à faire iniquité, ainſi appliquez maintenant voz membres, pour ſeruir à iuſtice & ſainctеté.* C'eſt ce que practiqua Meletius, lequel ayant eſté du party des heretiques, rendit de bons fruits de penitence, ſouſtenãt virilement la verité Catholique. Tant que depuis il en fut griefuement perſecuté, & meſme banny, du tẽps de l'Empereur Cõſtantius. L'a auſſi appartiennẽt les exẽples cy deſſus mis, au Sermon 3. Et quãt à l'autre peine, qui eſt de la demiſſion, le decret en eſt tout clair, au Concile de Nice, où il eſt dit, que *ſi l'heretique Arian cõuerty, eſtoit*

Eueſque, il demeurera apres ſa conuerſion au degrè de Preſtre: ſ'il eſtoit Preſtre, demeurera au degrè de Diacre: ſi Diacre, au degrè de Soudiacre, & ainſi en diminuant. Et ſi bien nous trouuõs, que telles gens peuuẽt eſtre reſtablis, en leurs dignitez premieres, comme il a eſté decreté depuis, par le Pape Calixte (& dire le contraire, eſt l'erreur des Luciferians) pour le moins eſt-il neceſſaire, qu'ils en ayent eſté degradez, pour vn temps. Car tout reſtabliſſement, preſuppoſe degradation. Et ſi pourtant n'eſt-il dit, que tous doiuent eſtre reſtablis, ains ſeulemẽt ceux, qui aurõt fait digne penitence. Cõme il eſt porté au meſme Canon, & autres ſuyuans. Tel fut ledit Eueſque Meletius, qui apres auoir eſté heretique, & abiuré, fut faict, d'Eueſque de Berœe qu'il eſtoit, Eueſque d'Antioche. Et Theodoret Eueſque de Cyr, depoſé de ſon Eueſché, pour auoir fauoriſé Arrius & Neſtorius, fut remis en ſa dignité, apres ſa confeſſion de foy, au Concile de Chalcedoine. Comme auſſi Ibas, & autres Eueſques, qui auoient ſuiuy Dioſcorus, remis audit Concile, en leurs dignitez, par l'authorité du S. Siege Apoſtolique. Et quelques autres de meſmes, par les Papes Sylueſtre, Marc & Iules,

Dist 50. C. Põderet.

Socr. lib. 2. c. 34.

Act. 8. Euag. lib. 2. c. 18.

Cont. Lucifer. Dist. 50. c. Quicũq; dignitatẽ. c. Qui sub gradu.

comme tesmoigne S. Hieroſme. Autrement, & ſ'il n'apparoiſt de leur grande cõtrition, aura lieu ce que dit le meſme ſaint Hieroſme & S. Baſile, *qu'ils ſe doiuent contenter, de ſauuer leurs ames, ſans qu'ils exercent aucune charge, n'y dignitè en l'Egliſe.* Et en paſſer par ce que dit S. Cyprian, eſcriuant au Pape Eſtienne. *Qu'il ſuffit à telles gens, quãd ils retournent, de leur bailler abſolutiõ, & qu'en la maiſon de la foy, la perfidie ne doit pas eſtre promeüe. Car qui aura-il de reſeruè, pour les gens de bien & innocens, & qui ne ſe ſeparent point de l'Egliſe, ſi nous honorons ceux, qui ſe ſont retirez de nous, & ont eſtè contre l'Egliſe?* Suyuant ce que le Concile d'Ancyre à ordonné, des Preſtres & Diacres, qui auroient idololatré, qu'ils ne ſeroient receuz à preſcher, ny faire aucun miniſtere en l'Egliſe. Sinon que l'Eueſque voyant leur grande humilité & patience, diſpenſe auec eux, pour les y rehabiliter. Pour ce qu'ainſi que de droict ils peuuent eſtre remis, ainſi de ce qu'actuellement ils ſont remis, *n'eſt tãt de droit, que de miſericorde & grace.* Comme le dit en propres termes Rabanus, en l'epiſtre *ad Heribaldum*. Ne plus ne moins qu'il en prend aux Simoniaques, leſquels eſtant priuez de droict, de tout degré en

Epiſt. 72. *Satis eſt talibus reuertentibus veniam dari, nec debet in domo fidei perfidia promoueri. Nam quid bonis et innocentibus, atq; ab Eccleſia non recedentibus reſeruamus, ſi eos qui â nobis receſſerunt & cõtra nos ſteterunt, honoramus?*

Dist 50. c. Preſbyteros.

Ibid. c. De iis verò.

l'Egliſe (& cõme tels ſe doiuent recognoiſtre, ſe preſentant à la penitence) n'y peuuent auſſi rentrer, que par vne grace & miſericorde ſpeciale, ſelon le bon plaiſir de celuy, qui a puiſſance de les abſoudre. Cõbien qu'auec diſtinction encore. Car les Eueſques promeuz par les heretiques, ne ſont receuz, quelque penitence qu'ils facent, comme n'ayant eſté eſleuz canoniquement. Comme ſ'eſt veu par l'exemple admirable, d'vn certain Natalius confeſſeur. Lequel ayant eſté corrompu par argent, de certains heretiques, de la faction d'Artemon & Theodotus, pour eſtre leur Eueſque, moyennant certaine penſion, qu'ils luy payoient, pour ſon entretenement: & apres auoir eſté ſouuent aduerty, par ſonges & viſions, que Dieu luy enuoyoit, pour le retirer, dont pour ſon ambition & auarice, il n'auoit tenu compte: en fin, par vne miſericorde ſpeciale, ayant eſté foüetté vne nuict entiere par les Anges, ſi aſprement, que le lendemain tout chargé de playes, veſtu d'vne haire & d'vn ſac, & couuert de cendre, ſ'eſtoit venu ietter aux pieds du Pape Zephyrin, plorant amerement, & demandãt pardon, ſe proſternãt, non ſeulement deuant les Preſtres, mais

Eueſques promeuz par les heretiques nullement receuables.

Euſeb. li. 5. cõ. 27.

auſſi deuant les laïques, quoy que l'Egliſe fuſt eſmeuë à plorer elle-meſme, pour vne penitence ſi grande, ſi fut-il auec grande difficulté, receu à la communion des Catholiques, & ſans auoir égard à ſa dignité pretenduë.

9.

Practiques des peines pour les Princes heretiques.

QVE ſi ceſte ſeuerité a eſté gardée pour les Eueſques, qui ne ſçait, que d'autãt plus elle le doit eſtre, pour les Roys & Princes ſeculiers, que leur authorité eſt plus grande, commandant nõ en vne ville, mais par tout vn Royaume, ou prouince? Ie m'en rapporte au iugement prononcé, contre Raymõd dernier Cõte de Toloze, lors de ſa cõuerſion, de l'hereſie des Albigeois, & de l'abſolution qui luy fut donnée, par le Cardinal S. Ange, Legat en France. Duquel exemple, d'autant plus de cas deuõs nous faire, que le tout a eſté fait à l'inſtãce du Roy S. Loys, de l'extractiõ duquel, on fait auiourd'huy tant de bruit (cõme il ſe voit par le traicté dud. S. Loys, auec led. Cõte, en termes Latins inſeré au 6. Tome de la Bibliotheq des SS. Peres, par Mr de
1589. la Bigne, nouuellemẽt imprimée à Paris) & que par là ſe doit iuger, ce que le meſme S. Loys ordonneroit ſ'il viuoit, pour

le fait qui se presente. Dõt les articles des peines & satisfactions, enioinctes audict Raymond, pour son heresie, qui meritent d'estre leuz de tout le mõde (& pour ceste raisõ les escrirõs nous icy) sont Premieremẽt *Qu'il repurgera sa terre d'heretiques, fera la guerre à eux, leurs croyans, leurs fauteurs & receleurs, sans espargner prochains, vassaulx, parens, ny amis quelconques.* 2. *Qu'il fera punir les heretiques manifestes & notoires, par ses Baillifs, & gens tenans la Iustice.* 3. *Qu'il fera faire inquisition diligente des heretiques, par toutes ses terres: & à fin de mieux les descouurir, ordõnera vn fons de ses coffres, pour payer à quiconque aura pris vn heretique, & qui sera cõuaincu par l'Eueſque du lieu, d'estre heretique, l'espace de deux ans, deux marcs d'argent par chacun an, & de la apres tous les ans vn marc. Ce qui sera mesme gardé, pour les fauteurs d'heretiques manifestes. Et par tel si, que qui en aura pris plusieurs, pour vn chacun d'eux, le payemẽt que dessus redoublera au preneur. Et pour l'esgard des fauteurs non manifestes, en vsera selon qu'il luy sera ordonné par le Legat, ou par l'Eglise de Rome.* 4. *Qu'il gardera en sa terre & aydera à garder en celle du Roy la paix, chassera les voleurs, & coureurs, & fera punir deuẽment leurs receleurs.* 5. *Deffendra, & fera deffendre par les*

Articles de satisfactiõ proposez, & receuz par le Comte de Tolose, à l'instãce de S. Loys.

Punir les heretiques, & fauteurs

Chasser les voleurs.

Deffendre les gens d'Egliſe.

ſiens, les Egliſes & gens Eccleſiaſtiques, cõfirmera leurs droicts, priuileges & immunitez, les fera diligemment obſeruer, à ce que les clefs de l'Egliſe par cy apres, ne ſoiẽt meſpriſees en ſa terre. 6. Obeyra aux ſentences d'excommunicatiõ, & y fera obeyr par les ſiẽs: refuira les excommuniez, & les fera refuir, ſelon qu'il eſt porté par les conſtitutiõs ſainctes. 7. Que ſi quelques vns par contumacité, demeurẽt en ſentence d'excommunication an & iour, les cõtraindra d'obeir au mandement de l'Egliſe, par ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles, tant qu'ils ayent plainement ſatisfaict, tant à la cauſe de l'excommunication, qu'aux dommages & intereſts de l'Egliſe, où aura l'excommunication eſté prononcée. 8. Qu'il fera faire ſerment à tous Baillifs, qu'il eſtablira cy apres, & alors meſme de leur receptiõ, de garder de poinct en poinct, tout ce que deſſus. Leſquels ſ'ils ſont negligens, ſeront chaſtiez ſelõ leur demerite. Et ſ'ils ſe trouuent coulpables eux meſmes, ſeront punis par priuation de tous leurs biens. 9. Qu'il mettra aux charges de Baillifs, gens qui ne ſoient, ny Iuifs ny Heretiques, ains vrais Catholiques, & nullement notez de ſuſpicion d'hereſie. 10. Que tels incapables, ne ſeront admis non plus, aux receptes des Villes, villages, ou chaſteaux, ny generalement aucuns peages. Et ſi par ignorance il aduient, qu'aucun tel y ſoit re-

Nota.

Obeïr aux cenſures.

Eſlection de Magiſtrats et Officiers Catholiques & non ſuſpects d'hereſie.

ceu, il en ſera chaſſé, & le cas eſtant aueré, ſera puny pour ce faict meſme. 11. Que des à preſent il rendra, & fera rendre & reſtituer, tous les biens, meubles & immeubles des Egliſes & Eccleſiaſtiques, detenuz tant par luy, que par les ſiens en toute ſa terre, aux Egliſes & parroiſſes qui les tenoiẽt, deuãt la premiere venue des Croiſez, & dont depuis elles auroiẽt eſté ſpoliees, dõt les prõcez ſeront faits par deuant les ordinaires, ou deuant ledict Legat, ou autre delegué par le S. Siege Apoſtoliq;. 12. Que par cy apres il payera et fera payer fidelemẽt les Decimes, leſquels ne ſera loiſible à aucũs gẽs de guerre, ny autres laiques de prendre; ains retourneront entierement aux Egliſes, ſelon la diſpoſition dudict Legat, ou de l'Egliſe de Rome. 13. Que pour reparation des dommages & intereſts, tant de ſon ame, que des Egliſes & Eccleſiaſtiques, tant pour les meubles, que pour la deſtruction de leurs maiſons, fermes, & metairies; ou autres pertes, & outre & par-deſſus la reſtitutiõ qu'il fera des immeubles, payera dix mil marcs d'argent, qui ſeront mis entre les mains de bonnes perſonnes, capables & fideles, dont le choix ſera faict par ledict Legat, ou par l'Egliſe de Rome, qui diſtribueront ladicte ſomme, par le conſeil de gens de bien, ſelon la quantité des pertes, que chacun aura receu. Et ne pourra par deſſus ladite ſomme, ny luy, ny les ſiens eſtre

Reſtitution à l'Egliſe.

Payer les decimes.

Reparatiõ de dommages à l'Egliſe.

Amende au profit des Religieux.

plus recherché, pour raison desdites pertes & ruines de maisons. 14. Qu'il payera a l'Abbaye de Cisteaux seule & à part, deux mil marcs d'argẽt, pour la nourriture des Abbez, & religieux de l'ordre, à leur Chapitre general. 15. Payera à l'Abbaye de Cleruaux cinq cens marcs d'argent, pour achepter rentes, pour la nourriture des Abbez & religieux, quand ils s'assembleront à la feste de nostre Dame. 16. Aux Abbayes de Grandual, Belleperche & Candalle, à chacune mil marcs, pour le bastiment des Monasteres, & tant pour reparation des dommages, que pour le salut de son ame. 17. Item 3000. marcs pour les munitions, fortifications, & garnisons du Chasteau de Narbonne, & autres places que le Roy tiendra, pour la seureté de l'Eglise, & de sa Maiesté, pour l'espace de dix ans. Toutes lesquelles sommes montant à 20000. marcs (quoy que les sommes cy dessus, ne montent tãt, sinon qu'il y ait erreur à l'impression, fort defectueuse) seront payées dans quatre ans, à sçauoir chasque année, 5000. marcs. 18. Item seront assignez par ledict Comte 4000. marcs, pour l'entretenemẽt de quatre Maistres en Theologie, autant de Decretistes, six Maistres és arts liberaux, & deux regens en Grammaire à Tolose. Qui seront distribuez, à sçauoir ausdits Maistres en Theologie, à chacun par an 50. marcs,

Bastiment de Monasteres.

Amẽdes pour les fortifications.

Amende pour l'Vniuersité et gens de lettre.

aux Maiſtres és arts, 20. marcs, aux deux regens Grammairiens, chacun 10. marcs, le tout à continuer iuſqu'à dix ans. 19. Qu'incontinẽt apres l'abſolution, il prendra pour penitence, la croix, de la main dudit Legat, cõtre les Sarrazins: & dans deux ans ira outre mer, & demeurera là l'eſpace de cinq ans. 20. Qu'il ne moleſtera en riẽ, ceux qui ont ſuiuy le party de l'Egliſe, du Roy, & des Comtes de Mõtfort, ains les traittera doucement, comme ſes amis, & cõme s'ils ne luy euſſent point eſté contraires, hors mis les heretiques, & ceux qui les croyent. Comme de meſme, l'Egliſe & ſa Maieſté, promettent de traitter ceux, qui ont ſuyuy le party dudit Cõte, hors mis ceux, qui n'auront voulu venir à la paix de l'Egliſe, auec ledit Cõte. Puis apres auoir parlé du mariage de la fille dudict Comte, auec l'vn des freres du Roy S. Loys, & des terres qu'il quite de ſa part audit Comte, & le Comte reciproquement à ſa Maieſté, ſont adiouſtez ces autres articles. 21. Que ledit Cõte cedera à l'Egliſe de Rome, entre les mains dudict Legat, tout ce qui luy peut appartenir és terres de l'Empire, dela le Roſne, à iamais. 22. Que tous ceux de ſa terre, qui ont eſté bannis pour le party de l'Egliſe, du Roy, & des Comtes de Montfort, ou de leur propre volõté en ſont ſortis (ſinon qu'ils fuſſent heretiques, condãnez de l'Egliſe) ſeront plainement reſtituez en

Penitence ſatisfactoire.

Renõcer à toute vengeance.

Donatiõ faite à l'Egliſe.

Reuocation de banniſſ.

leurs Estats, heritages & possessions, mesmes de celles qui leur sont acquises, à cause de donatiõ, ou du Roy, ou desdits Cõtes de Montfort. 23. Que si quelques vns de ceux, qui demeurẽt aux terres, que le Comte quitte au Roy, ne veulent obeir aux mandemens de l'Eglise, & de sa Maiesté, specialement le Comte de Foix, que ledit Comte luy fera forte guerre, & ne pourra faire auec iceluy paix ny tréue, sans le consentemẽt de l'Eglise, & de sa Maiesté. Et s'il se faict maistre de ses terres, elles demeureront en proprieté audict Cõte, mais à la charge de ruiner les deffenses, & remplir les fossez, sinon que pour la seureté du Roy, & de l'Eglise, il auisast de les garder pour vn temps, auquel cas le Roy en iouyroit, & du reuenu aussi.

Faire la guerre aux cõtreuenans.

24. Que ledict Comte fera abatre les murs de la ville de Toloze, & remplir les fossez, suiuant le mandement du Legat. De mesmes aussi celles des villes & places d'alentour, comme de Castelnau, du Puy, de la Vaur, Montauban, Mõtagu, Gaillac, Rampestang, Castres, Agen, Condon, & autres à la nomination du Legat, qui ne pourrõt estre rebasties, sans la volonté de l'Eglise & du Roy. Ny autres fortereresses basties ailleurs. Et au cas, qu'aucunes desdites villes refusast, que ses fortereresses fussent rasées, ledict Comte leur fera forte guerre, sans paix ny tresue, iusqu'à ce qu'ils ayent plainement obey. Tous lesquels fermẽs ledit

Abatre les forteresses.

Promesse faite par le Cõte.

Cõte promit aud. Legat, *de garder à iamais de bõne foy & sans mal engin, et de les faire iurer & garder à ses suiets. Aux sermens desquels sera adiousté, qu'ils se mettront en bon deuoir pour faire garder ce que dessus, audict Comte. Et en cas de contrauention, par ledit Comte, à ce que dessus, ou partie, ils sont absous de ce faict, de toute fidelité, hommage, & toute autre obligation, qu'ils auroient audit Comte: adhereront à l'Eglise & au Roy cõtre luy, si dans quarante iours, apres estre iceluy aduerty, ne vient à amendement: & ne se represente deuant l'Eglise, pour respondre de ce qui est de l'Eglise: & deuant le Roy, pour ce qui est du Roy. Sa terre entierement commise entre les mains du Roy, & ledit Comte remis en l'estat, auquel presentement il est, en vertu de l'excommunication, & autres decrets, prononcez cõtre son pere & luy, au Concile general de Lateran. Plus sera adiousté aux sermens desdicts subiects, qu'ils ayderont l'Eglise cõtre les heretiques, leurs fauteurs, croyans & receleurs, & toutes personnes, qui au mespris des cẽsures de l'Eglise, se mõtreront contraires, & se ioindront au Roy contre eux, tãt qu'ils obeissent à l'Eglise. Et renouuelleront leur serment, de cinq ans en cinq ans. Pour asseurance de toutes lesquelles choses, ledit Comte mettra presentement, entre les mains du Roy, le Chasteau de Narbonne iusqu'à dix ans,*

Charge aux suiets de contraindre le Comte à garder ce que dessus.

Nota.

Priuatiõ d'Estat, en vertu d'excommunication.

Nota.

Asseurance donnée de ce que dessus.

Item Castelnau, la Vaur, Villemur, Verdun, &c.

Main leuée de l'interdict aux subiets.

Et moyennant toutes ces conditions, du consentement de l'Eglise & du Roy, ledict Comte est remis en possession, du Comté de Tholoze, & main-leuee faite aux subiets, de prester le serm̃et à iceluy, que par l'excommunication ils auoient eu pour ceste egard liées.

Car voila dont on peut iuger, les peines deuës aux heretiques, quand bien ils seroient conuertis, quelques Princes & grãs qu'ils soient: & par exemple domestique, & par le iugement de celuy, dont on se vãte estre du sang, & delà on peut de qui iuger, quel il estoit contre les heretiques, comme zelateur de iustice, & exact pour les satisfactiõs aux parties interessées, quel il est auiourd'huy au Ciel, & quel il seroit encore, s'il viuoit auec nous. Et que direz vo⁹ Messieurs, qui nous alleguez S. Loys, le iuge des heretiques, le censeur des heretiques, le correcteur des heretiques, l'ennemy des heretiques, le persecuteur des heretiques, l'execrateur des heretiques, le dompteur des heretiques, la cõgnée des heretiques, le fleau des heretiques, le maillet des heretiques, le foudre des heretiques, la gresle & tempeste des heretiques, le contrepoison des heretiques, l'humiliateur

Absurdité de ceux qui alleguent S. Loys au profit d'vn heretique.

teur des heretiques, le rangeur, le chappitreur, le raba-ioye & chaſtieur, bref l'ange exterminateur des heretiques, & de to⁹ fauteurs d'heretiques, de croyans & receleurs d'heretiques: qui l'alleguez, di-ie, en faueur d'vn heretique, & heretique dés le ventre, & d'vn ventre plus qu'heretique, & d'vn relaps heretique, & d'vn chef des heretiques? Qui alleguez S. Loys le fils obeïſſant de l'Egliſe, l'honorateur de l'Egliſe, le vray zelateur de l'Egliſe, l'executeur des mandemens de l'Egliſe, & des cenſures de l'Egliſe, qui refuit les excommuniez, & les faict refuir de tous: en faueur d'vn excommunié, d'vn perſecuteur de l'Egliſe, d'vn qui meſpriſe les cenſures, d'vn qui ſe moque du S. Siege, & d'vn q̃ en brule les Bulles? Qui alleguez vn S. Loys, l'appuy & ſupport des Legats, pour vn proſcripteur des Legats? Le propagateur de la Religiõ Chreſtienne, cõtre le deſtructeur d'icelle? Celuy qui va combatre outre mer les Mahometãs, pour celuy qui les appelle à l'encõtre des Chreſtiens? Celuy qui baſtit les Egliſes, pour celuy qui les pille & ruine? Et que direz-vous pour voz raiſons? Qu'il ſeroit yſſu de ſa ſouche? Que c'eſt le ſãg de S. Loys? Comme ſi le Sainct de Dieu pou-

uoit dire autrement que Ieſus Chriſt. *Si vous eſtes fils d'Abrahã, faites les œuures d'Abraham. Vous eſtes enfans du Diable, & faites les œuures de voſtre pere.* Ou autrement que diſoit Dauid, *Les enfans de l'eſtranger m'ont menty.* Car commẽt aduoüera-il pour ſon fils, celuy qui n'a l'Egliſe pour mere? Celuy qui ruine ſes Egliſes? qui ſouille ſa foy? ſa Couronne? ſon Eſtat? Et comment luy, qui eſtant priſonnier à Damiette, ayma mieux courir le danger de mort, que de faire vn ſermẽt, tant ſoit peu ſcãdaleux en l'apparence des paroles: & que les Admiraux de Babylone dirent *eſtre le plus fier Chreſtien, que iamais ils auoient veu, pource qu'il ne rabatoit rien des ceremonies de la Religiõ Chreſtienne, ne ſortãt iamais la maiſon, ſans faire la croix en terre, & ſe ſigner tout le corps de ce ſigne*, voudroit-il preiudicier à l'Egliſe, pour le ſeul reſpect de ſon ſang? Celuy qui couloit les moucherõs, en matiere de Religion, aualleroit-il le gros chameau, cõme vn Phariſean? Luy qui ayant leu ce verſet, *Bien-heureux ceux qui en tout tẽps font iuſtice*, reuoqua la grace dõnée à vn malfaicteur, ſupporteroit-il *ceſte acception de perſonnes*, contre l'expres commendement de Dieu? Luy qui recherchoit les cõſeils, omettroit

Ioan. 8. *Vos ex patre Diabolo eſtis, & facitis opera patris veſtri.*

Pſal. 17. *Filij alieni mentiti ſunt mihi.*

Icã Sire de Ioinuille. chap. 46.

Mat. 23.

Pſal. 105.

Leuit. 19 15. Deut. 1. 17.

il les preceptes? Luy qui s'estoit nié luy-mesme, aymeroit-il *son sang plus que Iesus Christ*, pour se rendre indigne de luy? Luy qui estoit spirituel, deuiẽdroit-il ainsi charnel? Et celuy qui a rõgné de si pres les ongles, à vn cõuerty heretiq̃, embrasseroit-il vn heretique? Et en outre chargé de tant de crimes? 10.

Mat. 10. 37. *Qui amat filium aut filiã super me, non est me dignus.*

CAR c'est icy que ie passe plus outre, pour dire que si ceste rigueur a esté gardée pour l'heresie seule, d'autãt plus le doit elle estre pour vn relaps, vn sacrilege, bruleur d'Eglises, adultere public, corrupteur de nonnains, meurtrier de Prestres, profanateur des sacremens, crimineux de leze majesté, & plus encore, qui sollicite les infideles, à l'encõtre des Chrestiẽs, que le moindre de tous ces faits, deust estre suffisant, pour exercer en luy, la seuerité des loix & des censures. Car si pour le moindre de ceux-là, qui est l'adultere public, & dõt ils font si peu de cas, deux de nos Roys, Philippes 1. & Philippes Auguste, & Lothaire Roy d'Austrasie, excommuniez par le S. Siege, & d'autres du mesme nombre, pour d'autres fautes moins griefues, n'ont peu estre absouz, sinon auec des satisfactions grandes, que sera de celuy, cõtre qui pour

Crimes du pretendu absouz outre l'heresie.

tant de crimes enormes mis enſemble, tãt de vefues, d'orphelins, de miſerables, de maſſacrez: tant de temples, & d'autels ruinez & renuerſez: tant de villages, tant de bourgs, tant de villes, voire prouinces, priuez de la cognoiſſance de Dieu, tant d'ames perduës à iamais: brief le ciel, la terre, & l'enfer, tout l'vniuers crie vengeãce? Car ie demanderay à ces Meſſieurs, ſ'ils diront de tous ces crimes icy, comme ils ont fait de l'hereſie, ſ'il n'y a point de peine eſtablie apres la conuerſion? Car en matiere de relaps, ils ne ſçauroient nier, qu'il n'y aille de la mort. Et que telles gẽs, tant par les Decrets, que par la pratique ordinaire, *ſont mis entre les mains du bras ſeculier*, quelques penitens qu'ils ſoient. Et par le droict ciuil, *tout Apoſtat eſt incapable d'eſtre remis en ſes Eſtats*, nonobſtant toute penitence. Et aux ſacrileges la peine eſt taxée, *a rẽdre neuf fois autant, auec peine corporelle, ou de bãniſſement, ou de perpetuelle priſon, ou infamie perpetuelle.* Aux corrupteurs de Nonnains, par le droict ciuil, nonobſtant la penitence, eſt ordonnée *la peine de mort, tãt à eux qu'à ceux qui les y aſſiſtent.* Aux meurtriers des Preſtres & gens d'Egliſe, la peine eſt eſtablie, *de quitter les armes & le mõde, & faire ſept ans*

C. Ad abolendam de hæret. Et de hær. in 6. c. 4. & 8.

C. de Apoſtatis. l. 3.

C. quiſquis & C. Attendédum. 17. q. 4.

Cod. lib. 1. tit. 5. l. 54.

C. Qui occidetit. 17. q. 4.

de penitence. La peine des crimineux de leze majesté est notoire, tels que sont ceux *qui ont portè les armes cõtre le pais, & y ont introduit les nnemis.* Car si pour tout ce que dessus, on allegue ce qui est escrit, que *Ecclesia nulli gremium claudit redeũti*, on respõd que c'est sans preiudice de la satisfaction, deuë à qui il appartient, que l'Eglise n'empesche iamais estre renduë: ains l'ordonne expressement, & sans icelle ne passe outre, à absoudre les excommuniez. Cõme il se voit en termes expres, par la rubrique du Põtifical. Si ce n'est, que pour les enormitez de tant de crimes, nous en soiõs venuz aux termes, de ce qui est escrit au Leuitique, ou il y a biẽ peine establie, *pour celuy qui blaspheme le nom de Dieu*, mais non pour celuy *qui l'auroit maudict*. Pour estre ce crime si grand, que n'ayant d'expiation suffisante en ce monde, comme l'interprete Origene sur ce passage, il est necessairement reserué au feu eternel. Pour l'obligation duquel, l'escriture se contente de dire, *qu'il portera son peché sur luy.* Et en attendãt, ne sera gratifié ny allegé d'aucune penitence.

D. ad leg. Iul. Maiest. l. 1.

C. Duo. 23. q. 4. C. de S. Trinit. l. vlt.

Leuit. 24. *Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatũ suum. Et qui blasphemauerit nomẽ Domini, morte moriatur.*

Orig. hom. 14 in Leuit.

II.

QVE si c'est chose ou autrement il n'y

Formes canoniques non

gardées. Et premierement pour la cõfeſſion & abiuration.

a point de replique, voyons comme ils ſ'y ſont comportez, & ſi les formes ont eſté gardées. Car ſi biẽ on nous dit, qu'il y a eu icy abiuration, & confeſſion, tant d'eſcrit que de parole, ſi leur dirõs nous au moins, que l'ordre n'y a eſté gardé. Pour ce que la confeſſion & abiuration, ayãt deu eſtre publique, comme l'hereſie a eſté publique, elle a deu eſtre faite la premiere, & deuant qu'entrer en l'Egliſe. Et ils ont fait tout au rebours, l'ayant fait du premier coup entrer en l'Egliſe, & en icelle la confeſſion de foy & abiuration faite: qui eſt commẽcer par la queuë, & mettre, comme l'on dit, la charruë deuant les bœufs. Car ſi l'on dict, qu'il ſ'eſtoit dés au parauant, preſenté aux Eueſques en ſecret, (car il ne ſ'en eſt rien veu autrement) & que ſa confeſſiõ de foy eſtoit ia ſouſcrite de ſa main, cela n'eſt aſſez. Car il a deu faire cela publiquement, & deuant qu'entrer à l'Egliſe, ſuiuant les formes canoniques. Outre la gẽtile façõ, d'abiurer par vn ſimple (o v y) ſeulemẽt, & que trop peu de gens peurent entendre. Luy montrant vn papier eſcrit, & demandant, ſ'il vouloit pas tenir, ce qui eſtoit eſcrit la dedans, & qu'il auoit ſigné de ſa main, au lieu de l'interroger tout haut, & à

l'entrée de l'Egliſe, & diſtinctement par chacun article, comme il a eſté dit cy deuant. Et que ſçait-on ce qui y eſtoit eſcrit? Si le cõtraire de la profeſſion Catholique, ou quelque autre choſe à plaiſir? Au fort, qu'elle obligation auons nous d'en rien croire? Mais nous paſſerons bien plus outre, & nous garderons bien d'accorder, ny que la preſentatiõ aux Eueſques, & moins encore l'abiuratiõ, en ſoy ait eſté canonique. La premiere, pour n'auoir eſté edifiez de l'humilité, & preparation requiſe, en celuy qui veut eſtre abſous, comme il a eſté dit cy deuant. Ayant perſeueré iceluy iuſques au meſme temps, en l'exercice de ſon hereſie, quoy que long-temps auparauant, il euſt deſigné le iour, qu'il deuoit eſtre Catholique. Car quãt à ce qu'on dit, qu'il valloit mieux celà, que d'eſtre du tout ſans Religion, il a eſté reſpondu cy deſſus, à ce religieux & deuot atheiſme. Ioint auſſi l'impertinence, de faire coucher au meſme temps, vne femme, voire pluſieurs, & de la reputation que l'on ſçait, dans le Monaſtere S. Denys, choſe deffenduë, cõme a eſté dit, par les ſacrez Conciles, *ſur peine d'excõmunication, à quiconque le fera, ſoit clerc ou laïque.* Eſtant vn tres-mauuais prepara-

Serm 5.

Serm.3.

Serm.7.

tif, pour estre absous, de commettre de nouueau, & au mesme instant, ce qui emporte auec soy, excõmunication de droit. Et moins encore pour raison d'vne, auec qui il commet publiquemẽt, & au sceu de tout le monde, vn ordinaire & double adultere. Luy marié, & elle mariée. Car si on dit, que les Princes ne sont si grands clercs, en matiere de Conciles, & moins scrupuleux en matiere d'adulteres, les directeurs de conscience, qu'il auoit aupres de luy, ne l'ont peu ny deu ignorer. Et moins encore s'en taire, ou le souffrir, specialemẽt en cest acte, & sera à eux d'en respondre. Et en tout, l'examen n'a esté fait, selon les formes canoniques.

Deffectuosité au formulaire d'abiuration.

Et quant à l'abiuration & confession, le formulaire qu'il en a signé & consenty, en fait foy, pour les deffectuositez qui y sont, & manquemens des parties necessaires, compriſes au formulaire, que nous auons dit cy dessus. Estant plustost vn formulaire, d'vn qui tousiours a esté Catholique, comme tous nous en auons fait, & cõme font ordinairement ceux, qui entrent en quelque charge Ecclesiastique ou ciuile, que d'vn conuerty heretique. Et la difference est grande des deux, & que les peres

du Concile d'Epheſe, ne voulurent tolerer en Neſtorius, qui en vouloit vſer de meſme, comme tantoſt a eſté dit. Voire encore eſt moins, que celuy d'vn Catholique, veuë ceſte belle reſtrictiõ, *d'obeiſſance vrayement ſpirituelle*, qu'il a promiſe à ſa Saincteté, & du bel equiuoque de vraye ſpiritualité. Et pour l'abiuratiõ, ſe contẽte de dire en general & en gros, *qu'il abiure toutes hereſies, condãnées par l'Egliſe.* Mais de confeſſer qu'il a erré, d'en demander pardon & penitence, d'abiurer en eſpecial ſon erreur, de iurer que ce qu'il en fait, eſt d'vn zele pur à la Religion, & non de crainte de perdre ſes pretentions, de promettre de pourſuiure les heretiques & leurs fauteurs, de garder la penitẽce, qui luy ſera enioincte, de conſentir, qu'au cas qu'il retombe en ſon hereſie, ou ne pourſuyue les heretiques, ou les fauoriſe, qu'il ſoit de ce faict décheu de tout degré & dignité Royale, & ſes ſubiets abſous de la fidelité, qu'ils luy auroiẽt iurée, brief (pour reuenir à la lettre Angloiſe, & en vſer cõme aux inſtructiõs, de la legation premiere) *d'engager en rien la foy du Roy*, il n'y en a vn ſeul mot. De ſorte que des neuf parties, de la ſuſdicte forme de cõfeſſion, pour les ſimples heretiques, Sup. ſer. 3.

& qui toutes ſont eſſentielles, les ſept icy manquent du tout, & où il eſt queſtiõ d'vn relaps. Et ne ſ'y en recognoiſſent que les deux, & encore rongnées & reſtreintes, cõme il a eſté dit. Et aurons nous raiſon à ce coup, de dire que c'eſt vne groteſque imperfaicte? De meſme que la religion de Caluin, qui des ſept Sacremẽs de l'Egliſe, en oſte les cinq, & pour les deux autres, ne retient de l'vn que l'apparẽce, qui eſt l'Euchariſtie: & quant à l'autre, qui eſt le Bapteſme, le priue de ſa vertu, diſãt, qu'il n'eſt neceſſaire à ſalut, & que ſans iceluy on ne laiſſe d'eſtre ſauué?

Hereſies qui ont deu eſtre diſtinctement reuoquées. Serm. 6.

Il y a plus, que pour faire abiuration des hereſies ſouſtenuës, il euſt fallu ſpecifier, & reuoquer, non ſeulement celle de Caluin, mais auſſi les autres hereſies, cy deſſus ſpecifiées. Et nõ ſeulement par luy, mais auſſi par ceux qui luy adherent, ſ'ils veulẽt eſtre abſouz eux meſmes. Et non celles la ſeulement, mais auſſi toutes les autres qui en approchẽt, & qu'ils reduiſent en pratique, & dont ce conuerty eſt reſponſable. Telles que ſõt celles-cy. 1. *Que l'Egliſe ne peut pour crime quelconque, priuer les Princes de leurs dignitez ou Royaumes.* 2. *Ny les anathematizer ou excommunier.* 3. *Ny abſoudre les ſuiets, de*

l'obeiſſance & fidelité à eux deue. 4. *Qu'il faut reſiſter à tels iugemens, & qu'ils n'obligent en conſcience.* 5. *Que la loy Salique n'a peu eſtre modifiée par les Eſtats, pour aſtraindre le Roy maſle, a eſtre Catholique, & a l'excluſiõ de l'heretique.* 6. *Qu'vn Roy Catholique peut permettre deux religions.* 7. *Qu'il ne faut punir les heretiques, ny les cõtraindre par force.* 8. *Qu'il faut prier pour les excommuniez, voire morts en excõmunication*, comme ils ont fait, pour feu Hẽry 3. nonobſtãt le decret du S. Siege au cõtraire. 9. *Que le Pape n'eſt chef vniuerſel de l'Egliſe.* 10. *Que ſoy diſant tel, il eſtablit le ſiege de l'Antechriſt.* 11. *Qu'il ne le faudroit recognoiſtre.* 12. *Que l'on peut auec inuocation du S. Eſprit, & ſoubs l'authorité du Roy faire vn Antipape.* 13. *Qu'aux Roys appartiẽt le droict des inueſtitures, & prouiſiõs aux Egliſes & benefices.* 14. *Qu'il n'eſt loiſible, de defendre la vraye religion par armes*: & autres ſemblables, auec les precedẽtes, de toutes leſquelles enſemble, eſt baſty l'Alchoran de ceſte Cour. A deu en outre, reuoquer ce qu'il a fait contre l'Egliſe, comme ſont les brulemens d'Egliſes, démenty donné au Pape Sixte, V. attentats faits contre les Legats du S. Siege, brulemens des Bulles de Greg. XIIII. ſes patentes & arreſts dõ-

nez à Tours & à Chaalons, cõtre l'authorité du S. Siege, le conciliabule de Chartres. Et ſur tout, ſes edicts abrogatifs des edicts de l'Vnion, & approbatifs de deux religiõs, & autres tels actes impies, qui ont deu eſtre diſtinctement inſerez, en telle reuocation. Le tout ſuiuant la conſtitution d'Alexandre III.

12.

Inſtance particuliere ſur la protеſtatiõ de ne fauoriſer les heretiques omiſe en l'abiuration.

QVE ſi pour ce dernier, qui eſt de reuocatiõ d'edicts, & iurer *de ne fauoriſer les heretiques*, on dit qu'il ne l'auroit voulu faire, pour ne ſe parjurer, pour ce que ſon intention eſt, d'eſtre protecteur des heretiques, comme de faict il l'a declaré, par ſes lettres du meſme iour, & pour n'eſtre veu parjure (ô droite & ſincere conſciẽce!) quelle abſolution a peu eſtre, veu l'empeſchement Canonique, pour eſtre receu à l'Egliſe, que d'eſtre fauteur d'heretiques? Que ſes miniſtres n'ont peu ignorer, & ſont pour ceſt eſgard, du tout inexcuſables? Ioinct que la crainte d'eſtre pariure, n'en peut auoir eſté cauſe, veu qu'il ſ'eſt aſſez ſuffiſamment, & amplement pariuré, par ſes aſſiſtãces aux preſches. Ne peut auſſi ſ'excuſer d'ignorãce, ou faute d'aduis, ny luy, ny ceux qui l'aſſiſtent de conſeil, de n'y

auoir inſeré l'article derogatoire, *& proteſtation d'eſtre decheu de la Couronne, & les ſubiets abſous de tout ſerment de fidelité, au cas qu'il reuint à ſon hereſie, &c.* Veu qu'ils ſe ſouuenoient, comme le Roy deffunct l'auoit inſeré, au ſermẽt de l'Vnion, qu'il iura publiquement. Auſſi qu'ils ſemblent ſ'eſtre reglez, ſur le formulaire de profeſſion, faict par les Inquiſiteurs de la Foy, pour l'égard de ceſt article, qu'ils ont ſi authentiquement couché aux ſubmiſſions, qu'ils font faire aux Catholiques, qu'ils tiennent en leur puiſſance, à leur Roy pretendu. Leur faiſant dire & iurer, *qu'en cas de cõtrauention* (qui eſt de fauoriſer le party de l'Vnion) *en quelque ſorte que ce ſoit, ou de ne reueler, ce qu'ils ſçauront eſtre fait, contre le ſeruice de l'heretique, ou de parole ou de fait, ils conſentent dés a preſent, cõme pour lors, eſtre declarez coulpables & crimineux de leze Maieſté.* Ce qu'ils ont executé depuis, auec telle cruauté, que pour vn ſeul mot de trauers, ils ont en vertu de ce ſerment, faict mourir Preſtres & laïques, ſans autre forme ny figure de procez. Exerçãt ſur nous le iuſte iugemẽt de Dieu, qui tombera encore plus, deſſus ceux qui en ſõt cauſe, qui eſt de nous faire endurer la peine, qui leur eſtoit deuë, par

Comparaiſon du ſerment exigé des Catholiques pour l'heretique, à celuy qu'il a fait a Dieu.

faute d'auoir executé ſur eux, quand les moyens en ont eſté, la rigueur des ſaincts decrets, & cõſtitutions canoniques, ſuyuant ce que dit l'eſcriture, *Pour ce que tu as laiſſé aller l'homme digne de mort, ton ame ſera pour la ſienne.* Au ſurplus gens deuots & religieux, zelateurs de droict diuin & humain, qui font faire à vn homme, condãné de Dieu & des hommes, vn ſerment, plus grand qu'à Dieu, & qu'ils ne veulent meſme qu'il face à Dieu. Impieté manifeſte, pour *l'extoller*, cõme il eſt dit de l'Antechriſt, *par deſſus tout ce qui eſt appellé Dieu.* Et meſmes encore paſſẽt-ils outre, en choſe en quoy on ne peut obliger les hõmes, ny auoir action ſur eux, ny droit d'en faire inquiſitiõ, qui eſt de la recognoiſſance interieure, qu'ils tirẽt par ſermẽt, faiſãt *iurer* les hõmes *à Dieu, qu'ils le recognoiſſent pour leur Roy ſouuerain, naturel & legitime*, pour les y obliger en cõſcience. Ce que iamais les Roys n'ont fait, comme auſſi n'ont-ils eu droit de le faire, ne pouuãt obliger plus outre, quant à eux & comme d'eux, qu'à la recognoiſſance exterieure. Cõme auſſi leur iuriſdiction ne ſeſtẽd plus outre. Cela eſtant conſtant, par droict Ciuil & Canonique, *in foro exteriori*, que *Cogitationis*

3. Reg. 20.

2. Theſſ. 2.

Entrepriſe ſur l'interieur par les fauteurs de l'excommunié.

Diſt. 1. de pœnit. c. Cogitationis.

pœnã nemo patitur nec meretur. Ce qui s'entend *ab homine* dit la gloſſe. Car l'interieur n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui ſeul auſſi en eſt le iuge, & ſes Vicaires en l'Egliſe, qui ſeuls entre les hommes, ont le couſteau interieur. Et ſi biẽ les hommes ſont ſubiets, à la puiſſance ſuperieure, *propter conſcientiã*, comme dit S. Paul, ſi ne vient l'obligatiõ du Roy, comme du Roy, ains de Dieu & de ſon Egliſe. Et ſi bien le Magiſtrat eſt dit *obliger en cõſcience*, cela n'eſt vray que pour l'exterieur. Car quant à l'interieur, l'obligation n'en vient que de Dieu & l'Egliſe, qui y lie les conſciẽces. Ce qu'elle ne peut faire, qu'en choſes iuſtes, & cõformes à la volonté de Dieu. Ayãt droict de caſſer & abroger les loix, qui y ſeroient contraires. Et quelles gens, qui contraignent de iurer à Dieu, ce qui eſt cõtraire à Dieu? ce que l'Egliſe deffend, dont les arreſts ſont de Dieu? & ſur peine d'excommunication, effectuée au ciel, & entherinée de Dieu? Car qui iurera à Dieu, qu'il ſera larron, ou paillard, detracteur ou meurtier, veu que c'eſt ce que Dieu deffend? Que tels iuremens ſont blaſphemes, & atheiſmes? Que d'eux meſmes ce ſont parjures: cõme l'on tient en Theologie? Et partant n'eſtans

Dig de pœnis. l. Cogitationis.

Rom. 13.

Abſurdité & nullité de ſerment faict à l'excõmunié.

faits *en iuſtice*, comme dict Hieremie, mais en vne pure, manifeſte, & indubitable iniuſtice, & iniuſtice condamnée & iugée, non ſeulement tels ſermens n'obligent en conſcience, mais la conſcience oblige au contraire?

Hier. 4. *Iurabis in veritate, & in iudicio, & in iuſtitia.*

13.

CE qu'eſtant dit de la premiere partie, qui eſt la profeſſion de Foy, venons à la ſeconde, qui eſt de la penitence. En quoy nous ſerons fort empeſchez de la blaſmer, pour ce qu'il n'y en a point du tout. Non ſeulement interieure, dont il a eſté parlé cy deuant, mais ny auſſi exterieure, de laquelle il eſchet icy parler. Auſſi qu'il n'y en a vn ſeul mot dãs l'abiuration, & ne luy en a point eſté impoſé auſſi. Suyuãt la maxime des Courtiſans cy deſſus, & que nous auõs refutée. Ains du premier coup, l'ont introduit dans le chœur, pour aſſiſter à la Meſſe. De ſorte qu'ils en ont fait, ce que dit Tertullian des heretiques, *Pluſtoſt vn parfait Catechumene & penitent, qu'il n'a appris de l'eſtre*. Ou comme dit S. Hieroſme, *hier Catechumene, auiourd'huy Eueſque: hier loup, auiourd'huy Beniamin*. Car qu'elle demonſtration de penitence, ſoit d'auſterité exterieure, ſoit de dimiſſion de grade.

Formes canoniques non gardées, pour la penitence publique.

Serm. 5.

De præſcr. *Ante perfecti Catechumeni, quàm edocti.*

grade & seigneurie? Quelle cendre? quelle haire? quels ieusnes? quelles larmes? quels sousPirs? Quelle nudité de pieds? Quels frapemens de poictrine? Quel visage baissé? Quelle humilité de prieres? Quelle prostration par terre, en signe de penitence? Les gens de guerre embastõnez, les fifres, les tambours sonnans, l'artillerie & escoppetterie, les trompettes & clairons: la grãde suitte de Gentils-hommes, les Damoiselles parées: la delicatesse du penitẽt, appuyé sur le col d'vn mignon, pour le grãd chemin qu'il y auoit à faire, enuirõ de cinquante pas, depuis la porte de l'Abbaye, iusqu'à la porte de l'Eglise: la ritée qu'il fit, regardant en hault, auec vn bouffon, qui estoit à la feneStre, luy disant, *en veux tu pas estre?* le ders, l'appuy, les oreillers, les tapis semez de fleur de lys, l'adoration faite par les Prelats, à celuy qui se deuoit submetre, & s'humilier deuant eux, sont-ce les traicts de penitẽce? Ou qui en veit iamais de semblable? *Ie vous ay appellé, dit le Seigneur des armées, en ce iour là, à pleurs & gemissemens, & à tirer les cheueux, & à ceindre le sac, & voicy iove & lyesse, mangeans la chair, beuuãt levin, disans mãgeons, beuuõs, car demain nous mourrons. Cela a esté reuelé au Seigneur Dieu des ar-*

Contenance exterieure de penitent.

Esa. 22. *Vocauit in die illa ad fletũ, & ad plãctũ, & ad caluitium, & singulum sacci: Et ecce gaudium & letitia, &c.*

Si dimittetur vobis hæc iniquitas, donec moriamini.

mées, & a dit, ceſte iniquité ne vous ſera point pardonnée, iuſqu'à tant que vous mouriez. Car ſi pour auoir eſté ce iour veſtu de blanc, vous le cõparez aux nouueaux baptizez, qui ſe preſẽtoiẽt à l'Egliſe, en habits blãcs, en ſigne d'innocẽce, nous vous diſõs, qu'il a mal pratiqué le bapteſme, qui ſeul le pouuoit blanchir, qui eſt la penitẽce. Nous ne recognoiſſons point d'innocens, qui ſoiẽt tant chargez de malice. Et au fort, l'habit ne fait le moyne. Et l'Euãgile du iour nous diſoit, *Donnez-vous de garde des loups, veſtus en habit de brebis*. Auſſi que le blanc de ce coſté là, ne nous fut iamais que funeſte. Nous nous ſouuenons du blãc, des fauxbourgs de S. Germain, & des chemiſes rougies, à la Touſſaincts. Nous n'aymons le blanc qu'en la croix, cõme nous le haiſſons en l'eſcharpe, tant qu'il ſoit mis à la lexiue. Et regrettons que ce beau ſigne, ſoit changé ou accompagné, de ſi vilains drapeaux. Mieux l'euſſiõs nous deſiré, veſtu de treilliz ou bureau, ou enfumé comme vn minime. Comme quand il le voudra faire, nous l'aurons pour biẽ agreable.

Mat. 7.

Nulle demiſſion de dignité.

Et quant à la demiſſion, quelle marque en auons nous veu? Quelle proteſtation & aueu, de n'eſtre à lors ny Roy, ny Prince?

S'il eſt le prodigue penitent, ou eſt ceſte voix. *Pater peccaui in cœlum & coram te. Iam non ſum dignus vocari filius tuus. Fac me ſicut vnum de mercenariis tuis?* Car comment ſauouëra-il, de n'eſtre plus fils, qui oſe meſme ſe dire, fils aiſné de l'Egliſe? Ne rabatãt rien de ſa qualité vſurpée, de Roy de Frãce? Ce que le prodigue ne feit iamais, ny n'en a donné l'exemple? Et auſſi quand il ſ'en fuſt demis, qui eſtoit là pour le luy rẽdre? Car l'heretique entre autres peines, eſt faict *inteſtat & infame*. Ce qui ne peut eſtre reſtitué, que par benefice du Prince. Comme pour tels faits, en obtient lettres de Chancellerie. Or le ſouuerain de l'Egliſe, n'eſt autre que le S. Pere. Luc. 15. Conc. Later. c. 3.

14.

CAR ſi vous alleguez, que ces rigueurs ne ſont pour les Roys, ce ſera *recocta crambe*, comme l'on dit, pource qu'il y a ia eſté reſpondu. Tãt pour ce qu'on nie qu'il ſoit Roy, que pour ce que les Roys ne ſont eſpargnez, pour ſ'humilier de la ſorte, ie d'y pour l'exterieur. Theodoſe en ſera le garend, outre les exẽples alleguez, qui eſtãt non Roy des Gaules ſeulemẽt, mais Monarque en Oriẽt, & de tous les pays d'Occident: non vſurpateur à faux tiltre, mais

Seuerité des penitẽces publiques gardée par les Princes excõmuniez.

vray & legitime, non contredit & excluz, mais recogneu par tout le monde: non heretique, ny relaps, mais ferme & conſtant Catholique: & excommunié, non d'vn Pape, mais d'vn Archeueſque ſans plus: nõ abſent, mais preſent: & pour auoir fait non pluſieurs fautes, mais vne ſeule: & nõ par malice inueterée, mais par courroux & cholere ſubite: & non de ſon propre mouuement, mais à la ſuggeſtiõ d'autruy: & ayant receu l'excõmunication, nõ auec furie, meſpris, & indignatiõ, mais auec cõpunction & abondance de larmes: nõ dementant le Preſtre, mais auoüãt que le iugement eſtoit equitable: & apres y auoir obey l'eſpace, nõ d'vn peu de temps, mais de huit moys, non ſe preualant d'vne qualité vaine, mais ſe dépouïllãt de toute marque de principauté: nõ riant ou follaſtrãt, ains ſe lamentant, & plorant perpetuellement: non de regret de n'eſtre obey, mais *d'eſtre priué*, comme il diſoit à Rufinus, *de ce dõt les plus pauures mendiãs auoient libre iouyſſance*: non commendant, mais n'oſant ſeulement en parler à ſon Eueſque: apres apres auoir, nõ enuoyé, mais permis d'aller vers luy, ledict Rufinus, premier Seigneur de ſa Cour, pour impetrer abſolu-

Antitheſe de Theodoſe, & de l'excõmunié de ce tẽps.

Niceph. li. 12. c. 41.

tion, dont il fut refuſé auec aigreur: Finalement venant luy-meſme, en reſolution de boire la hõte en perſonne, & tãcé pour la ſeconde fois, perſiſtant neantmoins en pleurant, & auec humbles prieres, à demãder miſericorde & penitence. Laquelle auſſi tóſt ordonnée, fut auſſi toſt embraſſée, executée, & accomplie. Et ainſi eſtãt abſouz, non dedãs l'Egliſe, mais à la porte de l'Egliſe: & non par vn inferieur, ains par le meſme Iuge: & non point *ad Cautelam*, mais tout à faict: & apres cela, & non pluſtoſt, permis d'entrer dedans l'Egliſe: feit ſa priere, & non ſa mommerie: nõ debout, ou agenouillé ſur vn oreillé de veloux, ou ſur quelque riche tapis, mais proſterné de ſon long, la face contre la terre nuë: & diſant auec ſouſpirs, non vn petit (OVY) entre les dents, mais tout clair & tout haut, ceſte humble & deuote priere, *Mon ame eſt fichée contre terre, rend moy la vie ſelõ ta parole*, ſ'arrachãt les cheueux, & frapant le front, & arrouſant le paué de ſes larmes, demande pardon à Dieu de ſa faute. Et luy eſtãt ordonné, apres la communiõ, de ſe retirer en vn lieu hors du chœur, pour eſtre auec les laïques, receut auec benignité, l'ordonnance qui luy en fut faite.

Vraye penitẽce & humilité de Theodoſe.

Pſal. 118. *Adhæſit pauimento anima mea, viuifica me ſecũdum verbum tuum.*

Et la gardé depuis, tant à Milã, qu'à Cõſtantinople, & par tout ailleurs, tout le reſte de ſa vie, & apres luy ſes ſucceſſeurs. Quelle differente marque, & demonſtra-de penitẽce, au regard de celle cy! Et ſi ce maſque de conuerſiõ, en a fait plorer quelques-vns, quelque ridicule qu'il fuſt, que euſſe eſté s'ils y euſſent veu, la contenance d'vn Theodoſe? Et comme nous meſme nous plorerions! Et cõme nous l'embraſſerions! Car pourquoy ne le ferions nous? Pourquoy ne l'aimeriõs nous, veu ce q̃ dit le meſme S. Ambroiſe, parlant de ce grãd Theodoſe, & le loüant apres ſa mort? *I'ay aymé l'hõme* (dit-il) *qui faiſoit plus de cas, de celuy qui le reprenoit, q̃ de celuy qui le flatoit. Qui a couché par terre, tout ce qu'il auoit et portoit de marque Royale. Qui a ploré publiquement en l'Egliſe ſon peché, qui luy eſtoit eſchappé, par la fraude d'autruy. Qui auec pleurs & gemiſſemẽs, a demandé pardon. Ce dont les particuliers ont honte, vn Empereur n'en a point rougi, de faire publiquement penitence. Et n'a eſté iournée depuis, qu'il n'ait eu douleur de ſa faute.* Ie pourrois alleguer de meſme, Dauid plorant amerement, & confeſſant tout haut ſa faute, priant, ieuſnãt, ſe retirant à part, l'eſpace de ſept iours entiers, taſchant par ceſte

Amb. de obitu Theo. *Dilexi virũ qui magis arguentem, quã adulantẽ probaret. Straui omne, quo vtebatur, inſigne regium, deflevit in Eccleſia publice peccatum ſuum, quod ei alioquĩ fraude obrepſerat. Gemitu & lachrymis erauit veniam. Quod priuati erubeſcunt, nõ erubuit Imperator, publicè agere pœnitẽtiam. Neque vllus poſtea dies fuit, quo non illum doleret errorem.*

2. Reg. 12.

auſterité ſauuer l'enfant, engẽdré par adultere, qui deuoit mourir, & mourut de fait pour la peine.

Que ſi l'on dit, q̃ c'eſtoient de trop ſaints Princes, pour regler ceſtui-cy à leur exẽple, que cela eſt du temps iadis, que la ſainɛteté n'a plus lieu, auſſi qu'il n'y a point au pres de luy, ny de prophete Nathan, ny de S. Ambroiſe, prenons en donc des plus meſchans, & aſſiſtez de meſchans, & tant des vieux que des nouueaux. Nous luy preſenterons Achab, impie & heretique comme luy, & qui n'auoit fautes de faux prophetes, non plus que luy, qui eſtõné de la voix d'vn ſeul prophete Elie, fit acte d'vne bien autre penitence, que non pas celle du iourd'huy. *Rompant ſon veſtement, mettant la haire ſur la chair, ieuſnant, & dormant veſtu d'vn ſac, & marchant la teſte baiſſée.* Et pour approcher de plus pres, du temps, du nom, & de ſon nõbre, produiſons ce Henry 4. dont a eſté parlé cy deſſus, qui eſtoit-il y a cinq cens ans. Mieux quatrieſme que ceſtui-cy, car il eſtoit Roy, & Empereur paiſible, au ſurplus l'vn des plus meſchans, mais beaucoup moins q̃ ceſtui-cy. Quoy que ſoit, Henry comme luy, excommunié comme luy, meſpriſeur d'excommunica-

Princes mauuais & furieux, qui n'ont laiſſé de faire penitence publique.

3. Reg 21.

tion comme luy, contrequarré d'vne ligue Catholique, comme luy. Et duquel le regne amena, vn meſpris general des Sacremẽs, meſme du corps de Ieſus Chriſt, foulé aux pieds ſouuent, & de toute diſcipline Eccleſiaſtique, cõme de ceſtui-cy. Et qui plus eſt, feit vn conciliabule d'Eueſques politiques à Vvormes, cõtre le Pape Gregoire 7. comme ceſtui-cy à Chartres, cõtre Gregoire 14. Sinon que là ils furent 24. Eueſques, & icy il n'y en a eu que le tiers, qui eſt huit. Et tous ceux-là excommuniez, auec Sigifroy, Archeueſque de Mayence leur chef, comme ceux-cy meritẽt de l'eſtre, auec leur pretendu Patriarche. Que peut-on dire de plus ſemblable? Et neantmoins apres tant de rodomontades, tant de furies & meſpris, cõtraint qu'il fut de venir à la raiſon, de peur de perdre ſon Eſtat, voyant ſes ſubiets, comme il a eſté dict, eſtonnez de la cenſure, apres la mort effroyable de Guillaume de Maſtric, l'vn des Eueſques excõmuniez, & du cartel à luy enuoyé par la Nobleſſe, pour le ſommer d'obeïr au S. Siege, proteſtant à faute de ce faire dedans l'an, d'eſtre affranchis de tout ſerment, & de quitter ſon ſeruice, qu'elle fut lors ſa penitence? Car ſur

S geb. V incent. Antonin.

Abbas Vſperg.

Platina.

Serm. 6.

Penitence publique de Henry 4.

le bruit qu'il entendit, que le Pape Greg. 7. se disposoit de venir en personne, à l'instãce des seigneurs d'Allemaigne, pour estre le iour de la Purification à Ausbourg, & la instruire le procez, preuoyant biẽ quel seroit le coup de la nuée, & iugeant, que son meilleur estoit non d'auoir recours à vne absolution *ad cautelam*, par gens excommuniez comme luy, mais d'accelerer son absolution entiere, preuenãt pour ceſt effect, & la venuë du S. Pere, & le temps de l'année de l'excommunication, qui estoit proche d'expirer, n'eut égard, n'y a la rigueur de l'hyuer, qui pour lors estoit extreme, ny aux neges & glaçons, qui estoiẽt de tous costez, ny a la hauteur des mõtagnes glacées, par où il falloit passer, & où n'y auoit moyen d'aller, ny a pied, ny a cheual, ny au *peril de mort* euident, tãt par la multitude de ses ennemis, qui le hayssoient comme la peste, que pour les dangereux precipices, qu'il ne pouuoit euiter, ny mesme à la delicatesse de sa femme & de son petit enfant, qu'il mena auec luy, pour mõtrer vne soubmission plus grande, & faire sa composition meilleure; qu'il ne partist de Spire, auec ceſt equipage, au mois de Decembre, vn peu auparauant Noël, pour

Deuoir & diligence de Hery 4. pour aller vers le S. Pere.

Peril de mort euident, & non allegué, par Henry 4.

aller en toute diligence, au deuãt du S. Pere, & obtenir en perſonne ſon abſolution. Et non luy ſeulemẽt, mais auſſi tous ceux, qui pour auoir ſuiuy ſon party, auoiẽt encouru excommunication, tant Eueſques que laïques. Mais auec telle prudence neantmoins, que pour la crainte qu'ils auoient, de l'authorité du S. Pere, nul n'oſoit marcher en ſa compagnie, ny permettre qu'il vint à la leur. Et venuz qu'ils furẽt en la campagne d'Italie, apres auoir paſſé les monts, non ſans grand hazard de leurs perſonnes, comme le Pape, qui eſtoit en chemin pour venir, eut entendu ceſte venuë, & ſe fuſt retiré à Canuſio, pour découurir ſa contenance, ſ'il venoit en main armée, pour ſe vanger, ou en penitẽt pour auoir grace, là arriuerent les premiers les autres excommuniez, tant Eueſques que Seigneurs, que le Roy contraint de neceſſité, auoit enuoyé deuant, pour demander abſolution de leur rebellion, nuds pieds, & veſtuz de laine, ſur la chair, & ſans chemiſe. Laquelle le Pape ne leur ayãt accordée, qu'à la condition d'vne bien dure penitence, *de peur* (diſoit-il) *que la facilité d'indulgence, ne feiſt que la faute faite contre le Siege Apoſtolique, & contre la diſcipline Eccleſia-*

Henry 4. refuſy meſmes de ſes adherãs & excommuniez comme luy.

Difficulté d'abſoudre.

ſtique, ne fuſt veüe eſtre ou peu de cas, ou rien du tout, ayant premierement fait mettre les Eueſques à part en diuerſes cellules, ſans parler l'vn à l'autre, ou leur eſtoit donné le ſoir, vn peu à manger & à boire, & les laïques traictez ſelon leur aage & demerite, le Roy ce pendant approchant, & ayant employé le credit, tant de la Comteſſe Mechtilde, que des Princes Italiens, pour eſtre en grace aupres de ſa Saincteté, n'eut autre reſponſe, ſinon que ſon procez luy ſeroit fait à Ausbourg, comme le iour en eſtoit pris. A quoy ayant repliqué, qu'il eſtoit preſt de ſubir le iugement de ſa Saincteté, tel qu'il luy plairoit de faire, en quelque lieu q̃ ce fuſt, ſeulement qu'il la prioit, pour ce que le temps de l'année de l'excõmunication approchoit, qu'il luy pleuſt au moins de proroger, & leuer l'anatheme (& celà eſtoit vrayement abſolution *ad cautelam* pour vn temps, & par le Iuge meſme, qui ſeul le pouuoit faire) attendãt que ſon procez luy fuſt fait, pour à lors luy eſtre ou ſon eſtat conſerué, ſ'il ſe purgeoit des accuſations contre luy faites, ou perdu pour luy, ſ'il eſtoit conuaincu, le tout ſans auoir égard à l'abſolution precedente, & cõme ſi rien n'auoit eſté fait. Ce que le Pape luy

Henry 4. demande d'eſtre abſous ad cautelam.

Abſolution ad cautelã, *ne preiudicie au iugement deffinitif.*

ayant en fin accordé, quoy qu'auec grande difficulté, & luy eſtant permis de venir, il approcha auec la forme qui ſ'éſuit. C'eſt que le Pape eſtãt au Chaſteau du lieu, fermé de trois murailles, le Roy admis en la premiere, ſeul, & ſans eſtre accõpagné de ſes gẽs, depouïllé de tout ornemẽt Royal, & ſans aucune parade, nuds pieds, demeuroit à ieun, depuis le matin iuſqu'au ſoir, attẽdant la ſentẽce de ſa Sainẽteté. Ce qu'il continua trois iours. Et le quatrieſme, eſtãt admis deuãt la face du Pape, fut en fin abſous aux conditions qui enſuiuẽt, *Qu'au lieu & temps que ſa Sainẽteté aduiſeroit, il ſe repreſenteroit en l'aſſemblée, de tous les Princes & Seigneurs Allemans, pour la luy eſtre ſon procez fait & parfait, ſelon les loix Eccleſiaſtiques. Dont il acquieſceroit au iugement, ſoit pour luy eſtre ſon Eſtat conſerué, ſoit pour en eſtre priué & excluz. Proteſteroit, que de ce qui ſeroit iugé, quoy qu'il aduint, il ne chercheroit de ſ'en vãger, contre homme viuant. Qu'attendant la confection du procez, il ne porteroit aucuns ornemens Royaux, ny marque de dignité Royale. Ne feroit rien de ſon authorité, pour le maniment des affaires publiques, ne feroit aucuns edicts, ny ordonnances: brief n'auroit rien de Royal pres de luy, ſinon ce qui ſeroit neceſſaire, pour le ſeruice*

Equipage de Henry 4. approchãt de ſa Sainẽteté.

Conditions d'abſolution ad cautelã, ou Quouſque.

particulier de ſa maiſon. Que pendant ce temps, tous ſes ſubiets ſeroient francs & quittes, de tout ſermẽt de fidelité. Qu'il chaſſeroit arriere de ſoy, pour tout iamais, Rutberg Eueſque de Bamberg, & Vdalreich de Cosheim, & autres, par le cõſeil deſquels, il ſ'eſtoit ruiné, & le public auſſi. Que ſ'il aduenoit, qu'il fuſt reſtably en ſon Eſtat, il ſeroit à iamais obeiſſant au Pape, & luy donneroit main forte & ayde, ſelon ſa puiſſance, pour corriger toutes les mauuaiſes couſtumes, qui ſeroiẽt introduites en ſon Royaume, contre les loix Eccleſiaſtiques. Et en cas de contrauention, à tout ce que deſſus, ou partie, l'abſolution que preſentement il demãdoit, ſeroit nulle. Et que dés à preſent, comme à lors, ſans autre forme ne figure de procez, il ſeroit atteint & conuaincu. Les Princes, & tous autres ſes ſubiects, francs & quittes de tout ſerment de fidelité enuers luy: & en plain pouuoir & authorité, de proceder à l'eſlection d'vn Roy, en ſa place. Leſquelles conditions ayant accordées librement, & proteſté les auoir pour aggreables, apres auoir iuré par ſerment ſolemnel, les mains poſées ſur les ſainctes reliques, de faire & accomplir de point en point, tout ce que deſſus, receut l'abſolution, en la ſorte & maniere qu'il a eſté dit. Car voilà ce qui ſ'en trouue, par les hiſtoriens de ce temps-là, & comme

Serment de Henry 4. & abſolutiõ ad cautelam.

Lib. 5. c. 2. meſme Albert Pighius, la compilé de tous ceux-là, en ſa Hierarchie Eccleſiaſtique. Et à fin qu'on ne blaſme en cela, les actions de ce grand Pape, Gregoire 7. cõme font les heretiques, eſtonnez meſmes de ſon nom, & par meſpris l'appellent Hildebrand, du nom qu'il auoit, eſtant Cardinal & Legat en France, les miracles dont Dieu a honoré ſa vertu & grand courage, pour la cõſeruation des droicts de l'Egliſe, & qui ont eſté faits de ſon viuant par ſes prieres, dont les hiſtoires font foy, donneront à iamais teſmoignage, de la iuſtice & equité, de ſes deportemens, pour ceſt egard: comme iadis de S. Ambroiſe, enuers Theodoſe.

Greg. 7. honoré de miracles.

15.

Indignité cõmiſe au Sacrement, par l'introductiõ de l'excommunié a la Meſſe.

CAR voilà ce qui ſe peut dire, des deux premieres parties, de ceſte forme Canonique, l'vne de la profeſſion & abiuration, & l'autre de la penitẽce exterieure, auãt que venir à la troiſieſme, qui eſt du ſacrement tant par l'abſolution, que par l'aſſiſtẽce au Sacrifice. Et qui a-il icy de tout cela? Rien en tout ſinõ le dernier. Car les deux autres ne ſe voyent point, au moins en forme legitime. Et du premier coup, le voilà à la Meſſe, *& l'abomination de deſolation introduicte au Temple*, & deux choſes en conſe-

Mat. 24.

quence, l'vne qu'il eſt Catholique, l'autre qu'il eſt Roy legitime, & n'y a plus que tenir. Et voilà le voile abatu, & le pretexte de la ligue. O ſot & ridicule erreur! ô preiudiciable ignorance! ô pierre de ſcandale inexcuſable! Car lequel doy-ie plus blaſmer, ou l'iniure faite au Sacrifice, ou la cõſequẽce de l'iniure? De bailler *le Sainct aux chiens*, ou de dire en cõſequẽce, qu'il eſt fils aiſné de l'Egliſe, c'eſt à dire Roy de France? *Ceſte table*, dit S. Iean Chryſoſtome, *ou l'agneau eſt immolé, ou le Roy du ciel eſt preſent, où le ſang myſtique eſt reſpãdu, où les Anges & Archanges ſeruent, & aſſiſtẽt à l'entour voire tremblent la voyant, auec grande reuerence, pour la clarté qui en ſort, ou les Seraphins ſe trouuent, couurãt leur face de ſix aiſles, & chãtant auec le Preſtre Sainct, Sainct, Sainct, le Seigneur Dieu de Sabahoth, ou le feu ſpirituel viẽt du Ciel, qui embraſe le ſacrifice, tu en fais vne mommerie? tu y viens ſans reuerence? Tu y entres comme en vne cohuë, ou ainſi qu'en vne tauerne? Tu baailles, & as l'eſprit ailleurs? & tu ne rougis de hõte?* Ainſi parle ce S. Docteur, des Catholiques peu reuerens, au ſacrifice de la Meſſe. Que diroit-il, d'y voir entrer vn excommunié heretique, & eſtre admis par les Prelats? Mais pluſtoſt que feroit-il,

Mat. 7.

Chry. hom. 1. de ver. Eſau. Serm. de Euch. in Eucæn. Homil. 61. ad popul. Antioch.

ſinõ ce qu'il feit en bien moindre occaſiõ, à la perſonne de l'Imperatrice Eudoxia, pour le mauuais traitement, qu'elle faiſoit aux veufues, & entre autres vne nommée Callitropé, & la veufue de Theognoſtus, dont par bien ſeance, elle auoit ſaiſy la vigne, & ne la vouloit demordre? Sçait-on pas, comme il luy feit fermer les portes de l'Egliſe? Et cõme fut ceſte ſeuerité approuuée par miracle, en la perſonne de celuy, qui vouloit forcer la porte, dont le bras deuint ſec & aride (comme iadis la main de Ieroboam, qu'il eſtendit cõtre le Prophete de Dieu en Bethel) & depuis ayant confeſſé ſa faute, fut remis en ſanté, par les prieres de ce ſainct Eueſque? Sçait-on pas ce qu'il dit ailleurs, *Que nul Iudas, nul auare, nul autre tel meſchant en approche. Car Ieſus Chriſt à dict, Ie fay mon Paſque auec mes diſciples.* Et plus bas. *Nul inhumain, nul cruel, nul immiſericordieux, nul immunde n'en approche.* Puis parlant aux Miniſtres, *Soit Capitaine, ſoit gouuerneur, ſoit Prince couronné de Diademe, & il approche indignemẽt, empeſche-le. Car tu as vne puiſſãce plus grãde que luy.* Ou eſt la vertu de tant d'autres ſaincts, tãt anciẽs que recẽs Eueſques, pour ne receuoir les Princes indignes à l'Egliſe? Philippe Empereur

Simeõ Metaph. in vita Chryſ.

3. Reg. 13.

Hom. 60. ad pop. Antioch.

Siue dux militiæ ſit, ſiue præfectus, ſiue Princeps diademate coronatus, & indignè accedat, prohibe. Maiorem tu illo poteſtatẽ habes.

Empereur Chreſtien (dit Euſebe) venãt le Samedy de Paſque à l'Egliſe, pour aſſiſter aux prieres auec les autres, l'Eueſque du lieu ne luy permit d'entrer dedans, qu'il ne ſe fuſt premierement confeſſé, au rang de ceux qui eſtoient excõmuniez, & qu'il ne ſe fuſt mis de ſa volonté, au lieu deſtiné pour ceux, qui faiſoient penitence. Diſant l'Eueſque tout haut, *qu'autrement il n'entreroit iamais en l'Egliſe, pour raiſon de certains crimes dont il eſtoit diffamé.* A quoy l'Empereur obeit promptement, tant pour penitence, que pour n'eſtre fruſtré des prieres de l'Egliſe. Et vous y admettez vn heretique, & chargé de tãt de crimes, ſans aucun effect de penitence? L'Empereur Numerianus, voulant entrer en l'Egliſe d'Antioche, en fut empeſché par le ſainct Eueſque Babylas, diſant, *qu'il n'eſtoit permis, que celuy qui eſtoit pollu, du ſacrifice des idoles, entraſt ainſi inconſiderement, en la maiſon de Dieu, & que les myſteres ſacrez, fuſſent mis à la veüe d'yeux ſouillez & contaminez.* Dont ledict Numerianus courroucé, luy feit perdre la vie, & gaigna par là, ce genereux Prelat, la courõne du martyre. Et vous deuant des yeux polluz, s'il en fut oncq, vous découcouurez les ſaincts myſteres? Autãt en feit

Euſeb. li. 6. c. 27. Paul. Diac. lib. 10.

Nicepb. li. 6. ca. 33.

en Poloigne S. Stanislaüs, Archeuesque
Cromer. de Guesna, empeschant que Boleslaüs 2. pilleur des biens de l'Eglise, n'entrast dedans, & il en fut tué, & couronné de Martyre, quel deuoir en vous de faire le semblable? Quatre cens ans apres, au mesme Royaume, Casimir troisiesme, voulant se saisir des thresors des Eglises, & commencer par celle de Cracouie, comme il veut entrer dedãs, Sbygneus de Sienno, Euesque du lieu, s'y oppose vertueusement, & luy dit, *Ou vous ruez vous Sire? Ce lieu est sacré. La possession est mienne. Il n'y a rien icy pour vous. Si vous passez outre, faictes le Boleslas, & me faictes vn Stanislas.* La vertu de S. Ambroise est cogneuë, qui vient au deuant de Theodose, ne permet qu'il entre en l'Eglise. *Retirez-vous* (dit-il) *& ne passez outre, à augmẽter la premiere faute, par vne nouuelle. Mais receuez le lien, dont pour vous lier, le Seigneur de toutes choses, prononce la sentence.* De mesme fut l'Eueſque, qui repoussa Sieno, Roy de Dãnemarch, de l'Eglise, le iour de la Circoncision, pour le meurtre par luy commis de quelques Princes, tant qu'il eust fait penitence, comme a esté dit cy dessus. De mesme aussi a esté, la vertu de S. Thomas, Archeuesque de Cantor-

Orichouius de funesta in reg Pol. Stancari secta.

Quo ruis ô rex? Sacer hic locus est. Mea est possessio. Nihil hic patet tibi. Sp-gr, Boleslaũ representa, & me Stanislao vltor.

Theod. lib. 5. c. 17.

Serm. 5.

bie, contre les violences de Henry 2. Roy d'Angleterre (qui entreprenoit des nouuelletez sur l'Egliſe) & de ſes adherans excommuniez, & par luy, & par le Pape. On luy parle de les abſoudre, & il ayme mieux mourir, que d'entreprendre ſur le ſuperieur. *Il ne m'eſt permis* (dit-il) *de delier ceux, que la puiſſance ſuperieure à liez.* Les bourreaux luy ayant repliqué, *mais du moins abſoluez les ſeruiteurs du Roy, que vous auez excõmunié*, Il reſpõd, *Ils n'ont point fait de ſatisfaction, partãt ie mourray, & ne les abſoudray point.* Et ainſi ſe preſente à la mort, & eſt maſſacré en la place. O digne exemple de Prelat, & qui vous deura confondre, en ce monde & en l'autre! Et pour reuenir au ſacrifice, les Canons deffendent, de participer aux prieres, auec l'excõmunié, notoirement & de fait: commẽt donc au ſacrifice, qui eſt la priere ſouueraine? S. Iean ayãt apperceu Cerinthus, en la maiſõ des eſtuues, ſe retire, & n'y veut demeurer: cõmẽt dõc l'euſt-il fait en la maiſon de Dieu? Les catechumenes, quoy que faiſans profeſſion de la foy Chreſtienne, n'eſtoiẽt admis au ſacrifice, ains ſe retiroient à la preface: comment donc y admettre, vn excommunié heretique? L'acolyte Tharſy-

c. Sicut Apoſtoli. c. excom. & ſeq. 11. q. 3. c. Omnis. 24. q. 1. Euſeb. lib. 4. c. 13.

Dionyſ. Eccleſ. Hier.

Vſuard. in Mar. 15. Aug. tius, portant le corps de Ieſus Chriſt à vn malade, & rencontré par certains Payens, qui vouloient veoir ce qu'il portoit, ayme mieux ſe laiſſer maſſacter, que de leur en donner la veuë. Et pour cela eſt recogneu martyr en l'Egliſe. Et pourquoy les ladres anciennement, reconciliez auec tant de Leuit. 14. ceremonies, auant que d'entrer au Tabernacle & au Temple, ſi on en faict auiourd'huy ſi peu, pour le ladre ſpirituel, & contre l'vſance de l'Egliſe? Pourquoy le ſeul peché de curioſité, d'auoir découuert l'ar- 1. Reg. 6. che à des yeux profanes, a-il fait perdre la vie à cinquãte mil hõmes des Bethſamites & ſoixante dix des plus grands, qui pourtant n'eſtoiẽt infideles, ſ'il eſt ainſi loiſible, de mõtrer l'arche veritable, à vn pire qu'in- Exod. 19. fidele? Pourquoy Moyſe defẽd-il, *qu'hõme ny beſte n'approche de la montagne*, ſ'il eſt ainſi permis d'amener la beſte au Tẽple? Pour- Geneſ. 22. quoy Abraham fait-il arreſter, au pied de la montaigne, ſon aſne & ſes ſeruiteurs, ſi au ſacrifice des Chreſtiens, vous y amenez ainſi l'aſne? Et pour conclure par la France, & par les Roys de France, pourquoy Loys 6. dict le Ieune, eſtant excommunié par Innocent 2. pour le fait de Pierre, Archeueſque de Bourges, paſſant par la Frã-

ce, l'espace de trois ans, est-il refuy en toutes les Eglises, & le seruice cessé en sa presence, tant qu'il ait esté absous, si en presence d'vn excommunié, sans autre ceremonie de penitence, on chante le diuin seruice?

Car voilà les indignitez, dõt on cõtamine & profane, la dignité du sacrifice, pour en faire cõme vne farce. De mesmes que iadis Iesus Christ, fut traité par deuãt Herodes, pour luy seruir de risée. Et comme aussi sainct Gregoire de Nazianze, se plaignant de l'iniure, faite par les Arians, au S. Sacrifice de la Messe, appelle cela μυστήρια κωμῳδούμενα, *Mysteria in comœdias versa*. Encore que l'heresie des Arians, ne fust cõtre le sacrifice, comme est celle des Caluinistes. Et vous estonnez vous donc, si Iesus Christ ne luy respond, non plus qu'il feit lors à Herodes? S'il en reuient sec & aride? Et comme si rien n'estoit faict, il retourne à coup à ses ordures? Et si pour l'indignité qui y est, par la pieté simulée, pour la conuersion masquée, pour la profanation des mysteres, cela s'appelle mommerie?

Luc. 23.

Greg. Naz. ad Heronẽ de reuers. ab exil.

Impertinence de ceux qui pour auoir esté à la Messe le disent Catholique.

16.

Et ce pendant c'est le fondement pour vuider tous les differens pour dire qu'il est

Trahysons sur le suiet de la Messe de l'excõmunié.

Catholique, & Roy de France legitime. Et deusse l'on sur ce suiet, casser sa foy ainsi qu'vn verre, rendre les villes & prouinces, & s'enueloper à credit, au plus profõd de l'anatheme, & de l'execratiõ publique, tant de Dieu comme des hommes. Comme si les Protestans, qu'on sçait aller à la Messe, laissoient d'estre heretiques. Comme si les Huguenots, n'auoiẽt pas esté à la Messe, tantost l'appellant la contraincte, tantost la saúuegarde de leurs biens. Gens d'esprit & de iugemẽt, & qui ne sçauẽt en tout, que c'est d'estre Chrestien ou Catholique, puis que pour si peu de cas, il estimẽt estre vn Catholique, & qu'en termes si angustes, ils deffinissent le Catholique. Et mal meritez de ceste Estat, dont ils prisent si peu la Couronne, que de l'adiuger à ce qui n'est du tout rien, que payement en peinture, & nouuelleté intolerable. Car comment Catholique, pour vne Messe, & vne harõdelle ne fait le printẽps? Et pour vne Messe polluë & cõtaminée, & qui redouble son offẽse? Car si ie dy Messe polluë, ie parleray selõ Dieu en l'escriture, qui se plaint des Prestres, & leur dit. *C'est a vous Prestres que i'en ay, qui contemnez mon nom. Et vous demandez, en quoy contemnons nous*

Heretiques à la Messe.

Messe polluë.

Mal. 1.

ton nom? Vous offrez ſur mõ autel le pain pollu. Et puis vous demandez, en quoy t'auõs nous pollu? (declarant tacitement que luy-meſme eſt le pain offert, mais pollu par leur miniſtere) *En ce que vous dictes, que la table du Seigneur eſt de meſpris.* Et allegue la raiſon, par ce que contre la loy, ils luy offrent ce qui eſt *aueugle & boiteux*; c'eſt à dire vn pretendu conuers, qui en matiere de religiõ, ne voit clair, ny ne marche droit. Qui ne peut eſtre ſans grãd meſpris. Mais nous paſſons icy plus outre, pour montrer l'immondicité. La loy parlant de l'hoſtie pacifique (figure indubitable, du ſacrifice de la Meſſe) *le Sacrificateur* (dit-elle) *qui l'offre, la mangera au ſainct lieu, au paruis du tabernacle.* Et plus bas. *Tout maſle de la race des Sacrificateurs, la mangera, car c'eſt le Sainct des Saincts.* Demãdons à Origene, q̃ c'eſt que cecy veut dire. Et il nous dira, que *le ſainct lieu c'eſt l'Egliſe*: que les maſles entre les Sacrificateurs, ſont les vrays zelateurs, non enfans ou effeminez, *qui ne ſont mis en ligne de comte*, Tels que ſont ceux qui ſ'accõmodent, aux volontez des Princes, & ſe formẽt à leur moule, comme vne cire molle. Comme auſſi d'eſtre dãs l'Egliſe, n'eſt pas d'eſtre dans le temple materiel, mais en

Leuit. 22.

Leuit. 6. 26. & 29. *Sacerdos qui offert, comedet eam in loco ſancto. Omnis maſculꝰ de genere ſacerdotali, etc.*

Homil. 4. in Leuit.

l'vnion de l'Eglise Catholique, c'est n'estre point schismatique. *Escoutẽt cecy* (dit-il) *ceux qui coupẽt l'Eglise en deux, & qui amenant des doctrines estrangeres & deprauees, pẽsent pouuoir mãger la chair sacrée, hors du temple de Dieu, & hors le palais du Seigneur*, qui est l'Eglise. *Tels sacrifices sont profanes, qui sont faits contre le mandement de la loy. C'est au lieu sainct, qu'il est commandé de les manger. Qu'il se tiennent donc dans l'enclos du paruis, du tabernacle du tesmoignage*, c'est à dire, en l'vnion de l'Eglise. Et q̃ peut-on dire de plus expres? Mais si cela n'est assez, venõs plus outre encore, & voyons, quand bien mesmes ils seroient en l'Eglise (ce que non, separez qu'ils en sont d'eux mesmes) si leur sacrifice seroit net, & auroit aucune efficace, pour l'effect qu'ils en pretendẽt. Or cecy sera rendu clair, par trois autres causes ou sortes d'immundicité ou soüilleure de sacrifice, que la loy de Dieu obserue, & defend expressemẽt, remarquées par le mesme Origene. La premiere, *si la chair qui est immolée, a touché quelque chose d'immunde*, & à lors *elle ne sera mãgée, ains sera bruslée au feu*. La seconde, si celuy qui mange la chair, est immunde de luy mesme. Car *l'ame polluë, & ayant son ordure sur elle, qui mangera de la*

Orig. hom. 4 in Leuit. *Audiant hæc qui scindunt Ecclesiam, & peregrinas ac prauas inducentes doctrinas, putant se sacras carnes, extra templũ Dei, & extra aulam dominica posse comedere. Profana sunt sacrificia, quæ contra mãdata legu getuntur. In loco sancto edi iubentur. Intra atria tabernaculi testimonij sint.*

Leuit. 7.19. Orig. hom. 5. in Leuit.

chair de l'hoſtie pacifique, qui eſt offerte à Dieu, ſera exterminée de ſon peuple. La 3. eſt, ſi celuy qui eſt munde & net de luy-meſme, *touche quelque choſe de ſouillé & immũde, ſoit homme, ſoit beſte, ou autre choſe quelcõque, qui peut ſoüiller. Car ſi tel mange de ceſte chair, il ſera exterminé de ſon peuple.* Et pour dire plus clairemẽt. La 1. eſt en la victime ſacrifiée, pour attouchemẽt de choſe immũde. La 2. en la perſonne du Sacrificateur, & pour ſon vice. La 3. au meſme Sacrificateur, pour le vice d'autruy où il participe: ce qui eſt declaré, par l'attouchemẽt fait par luy, de choſe immũde. Si dõc ces trois ſe trouuent en ce ſacrifice, que reſtera-il pour le ſauuer, qu'il ne ſoit du tout immũde? Car pour l'egard du premier, qui eſt la victime ſacrifiée, ie ne touche à la pureté, de l'agneau Ieſus Chriſt ſans macule, qui y eſt offert, qui demeure touſiours en ſon entier, quelque indigne que ſoit le miniſtre. Comme auſſi l'eſcriture exprime ceſte immundicité, non comme venant de la victime, mais pour *l'attouchement de choſe immunde*. De meſme que la pierre pretieuſe, pure & nette de ſoy, eſt ſoüillée par la fange, ou autre ordure qui la touche, par dehors & non dedans. Et ceſte victime à

Les trois immundicitez legalles aſſẽblées à la Meſſe du pretẽdu abſous.

Nota.

Pſ. 18. *Eloquia domini, argentū igne examinatum, purgatū ſeptuplum.*

double ſens, à ſçauoir de la doctrine, & du ſacrement. Car en tous deux eſt le Verbe diuin, pur de ſoy, comme l'argent eſpuré ſept fois au feu. Mais l'attouchement de choſe immūde, *eſt en la doctrine* (dit Orig.) *quand auec pluſieurs veritez, on meſle quelque fauſeté enſemble.* Car alors il n'en faut menger, mais bruſler tout dedans le feu: comme les liures des heretiques, & fuſſe meſmes les Bibles, que par leur attouchemēt, ils ont polluées. Et quāt au ſacremēt & ſacrifice, par addition de fauſe creance: cōme iadis les ſacrifices, des Manicheans & Ophites, qui corrompoient l'Euchariſtie, par leurs profanations & ſacrileges: & auiourd'huy des Lutheriens, *par l'impanation ou cōpanation*, qu'ils y adiouſtēt, qui les rēdēt auſſi polluz. Et qui ne voit to⁹ les trois icy, tant pour l'vn cōme pour l'autre? Car l'on ſçait quāt à la doctrine, ſ'ils ont quelques veritez, combien ils ont de fauſetez, voire de pures hereſies, comme a eſté dict cy deſſus. Et vne ſeule ſuffiroit, pour rendre leur ſacrifice immunde. Et pour l'égard du Sacrement, ſi les Lutheriens meſmes l'ont promeu, ſ'ils y ont aſſiſté, ny ſera pas auſſi ceſte ſouilleure? Ie m'en raporte, à ce qu'Æneas Syluius eſcrit, du Tres-

Euchariſtie polluë par les heretiques.

Parole de Dieu polluë par les aduerſaires.

Serm. 2.

Hiſt. Boe. c. 62.

Catholique Roy de Boëme Ladiſlaüs, qui pour ceſte raiſõ, ne voulut iamais mettre le pied, dans les Egliſes des heretiques, ny aſſiſter à leurs Meſſes. Meſme vne fois, ayãt veu par la feneſtre, le corps de noſtre Seigneur, porté en proceſſiõ, par l'hererique Rokyzane, miniſtre des Huſſites (car ceſte impieté, n'auoit encore à lors tant auancé, que de reietter la Meſſe) ne luy feit aucune reuerence. Dont interrogé pourquoy, reſpõdit, *Qu'il ſçauoit aſſez, que le ſacré corps de Ieſus Chriſt, eſtoit plus digne, que tout l'hõneur, qu'il euſt ſceu luy faire. Mais qu'il auoit deu ſe prendre garde, qu'honorant le corps de Ieſus Chriſt, il ne ſemblaſt aprouuer le Preſtre ſacrilege, & que cela tournaſt en exemple, pour le peuple.* Car par là ſe voit à la lettre, ce dõt Dieu ſe plaint en l'eſcriture, diſant que par le vice des miniſtres, ſon *nom eſt blaſphemé.* Et quand ceſte ſoüilleure ny ſeroit, attacher ce S. Sacrifice, au profit d'vne hypocriſie, & a mauuaiſe intention, cõme font les ſorciers, qui en abuſẽt de meſme, pour quelque ordure ou malefice, n'eſt-ce pas vne ſuffiſante ſouilleure, par attouchemẽt de choſe immũde, qui ſeroit au Sacrifice? Quant à la 2. elle n'eſt moins claire, pour la ſouilleure interieure, tãt de ceux qui l'ont

Euchariſtie non adorée, pour eſtre portée, par vn Preſtre heretique.

Eſa. 52. Rom. 2.

offert, que de celuy qu'ils y ameinét. Qui meſme n'eſtoit ſuſceptible de bonne doctrine. *On n'eſt pas ainſi apte du premier coup* (dit le meſme Orig.) *à receuoir les myſteres de la parole de Dieu. Mais il eſt requis premieremẽt, de quitter ſes actiõs profanes, & œuures immũdes. Et par ainſi ſe rendra l'homme, capable d'erudition, ſi premierement, il eſt capable de Saincteté.* Et quant aux immundicitez, tant de luy, que des miniſtres, il en a eſté dit aſſez. La 3. ſe voit auſſi, & dont ne ſe peuuent ſauuer, ceux meſme qui en leur party, ont l'ame la plus ſincere, ſi de cœur ils y adherẽt. Car par telle adheſiõ, & attouchemẽt de ce qui eſt immunde, ils ſont eux-meſmes rẽdus immũdes: & mangeãt de ceſte chair, ou participant aux ſacremẽs, ils acquierent ſur eux damnation, *ſeront exterminez du peuple*, & *ſera leur oraiſon conuertie en peché*. O Theologie neceſſaire! ô ignorance inexcuſable, à qui ne la voudra ouir! Et pourquoy perdre ainſi les ames, ſoubs couleur de pieté? Car par là on peut conclure, cõme pour auoir eſté à ceſte Meſſe, il n'eſt pas pourtãt Catholique. Voire que pluſtoſt ceſte Meſſe (polluë & ſouillée que elle eſt) rend les hõmes non Catholiques. Et quand bien elle ne ſeroit ſouillée, ſi ne

Orig. hom. 5. in Leuit. *Non continuo quis aptus videbitur ad ſuſcienda verbi Dei myſteria. Sed quæritur etiam hoc, vt prius à profanis actibus ſeparetur. Et ita demũ eruditionis capax erit, ſi prius capax fuerit ſanctitatis.*

Nota.

Pſal. 108.

seroit-ce vn argument, pour dire qu'il fust Catholique, quelques signes de croix qu'il face, & quelque mine d'estre des nostres. *Que tout le monde* (dit S. Augustin) *se signe du signe de la Croix, que tous respondent Amẽ, que tous chantent Alleluya, que tous soient baptizez, entrent aux Eglises, facent bastir les paroirs des Eglises, rien ne discerne les enfans de Dieu, d'auec les enfans du Diable, que la charité seule.* Et qu'elle charité dirons nous, où il n'y a point de penitence?

Aug. in epist Ioã. tract. 5. Signẽt se omnes signo crucis Christi, respondeãt omnes Amen, cãtent omnes Alleluya, baptisentur omnes, intrẽt Ecclesias, faciãt parietes basilicarum. Nõ discernuntur filij Dei à filiũ Diaboli, nisi charitate.

17.

Mais posons que la charité y soit. Dõnons estre veritable, ce que Dieu, ce que nature, ce que l'Eglise Catholique, ce que tout iugemẽt & raison tesmoigne, & mõtre estre au contraire, accordons en forme de discours, que les tenebres soient lumiere, le noir blanc, & la glace chaude. Pourquoy en consequẽce Roy legitime? pourquoy luy rẽdre les villes? pourquoy se ietter à ses pieds? pourquoy iustifier les traistres, que toute l'eau de la mer ne laueroit pas? Car qu'elle neceſſité pourtant, de rõpre les regles de l'Eglise, qui se contẽte, de rendre au relaps la vie eternelle, mais non la vie temporelle? Qui cõdamne le corps, en absoluãt l'ame, d'estre executé à mort?

Impertinente de le dire Roy legitime, pour auoir esté à la Messe.

Et ſelon les loix dẽ laquelle, approuuées & entherinées au Ciel, la dignité ne luy peut eſtre renduë, veuës les raiſons cy deſſus? Si on dit, il eſt Catholique, on reſpõd que ce n'eſt l'hereſie ſeule, qui empeſche d'eſtre Roy, mais l'excommunicatiõ plus. Et l'abſolution n'eſtãt point, comme auſſi elle n'a peu eſtre, que c'eſt errer contre Dieu, & contre l'Egliſe, & errer en faict, & en droict, que le dire Roy de France. Que n'y ayant point de main-leuée, des cenſures fulminées cõtre luy, & qui deffendẽt, ſur peine d'excommunicatiõ, de luy faire aucun hommage, il n'y a que tenir, que ne ſoit ſe perdre à credit, que de vouloir aller à l'encõtre. Car ſi Dieu l'a deffendu, qu'elle liberté du contraire? Que ſi on dit, *il va à la Meſſe*, il falloit ſ'informer deuãt, ſi c'eſt choſe qu'il ait peu faire. Et quand bien il l'auroit peu, que iamais il ne fut dit, que pour aller à la Meſſe, ce ſoit vne loy neceſſaire, d'eſtre recogneu Roy de France. Car nous auriõs autãt de Roys, qu'il y en a qui võt à la Meſſe. Bien eſt la Meſſe neceſſaire, mais elle ne ſuffira auſſi. Il y faut y aller comme on doit. Il faut y entrer par la porte, & non par vn trou ou feneſtre. Il faut manger l'hoſtie, dans le tabernacle, & nõ

Ce n'eſt l'hereſie ſeule, qui empeſche d'eſtre Roy, ains l'excommunication.

La Meſſe ne ſuffit, pour eſtre Roy de France.

dehors l'Egliſe. Et encor ne ſera aſſez. Car ſi on allegue la ſucceſſiõ auec, Childeric 3. le dernier des Merouinges, alloit à la Meſſe, & n'a pourtant laiſſé de perdre, le tiltre de Roy de France. Loys le fayneant alloit à la Meſſe, & n'a laiſſé de faire place à vn autre. Henry 3. excommunié, ne laiſſoit d'aller à la Meſſe, mais il n'a laiſſé d'eſtre rebuté auſſi, voire d'y perdre la vie, par vn coup de la main de Dieu, & de ſon iugement admirable: quoy qu'on barbouille au contraire, cõtre tout diſcours & raiſon, que ſoit eſté par pratique, ou conſpiration humaine. Et quand la Meſſe y ſeruiroit, il falloit y venir pluſtoſt, auant que l'Epoux fermaſt la porte, qui reſpond par vn *Neſcio vos.* Que le tẽps pieça eſt expiré. Car voicy la huitieſme année. Et vne ſeule ſuffiſoit, pour produire l'effect de la cenſure. Que Iean d'Albret, iadis Roy de Nauarre, a perdu ainſi ſon Royaume, pour y eſtre venu trop tard. Et n'auoir obey dans le tẽps, de l'an entier de la cenſure. Que plus iuſte iugement ne peut eſtre, que de l'Egliſe & des Eſtats, contre leſquels ſe bander, eſt vne pure tyrannie, & rebellion manifeſte. Et quand tout cela ceſſeroit, & que le temps y fuſt encore: il faut autre choſe

Temps d'aller à la meſſe éxpiré, pour eſtre Roy de France. Mat. 25.

Actiõs necessaires pour estre Roy, outre la Messe.

neantmoins, pour estre Roy, que d'aller à la Messe. Il faut ruiner l'heresie, il faut punir les heretiques, il faut purger le Royaume d'heretiques, & de tous fauteurs d'heretiques, & les exterminer du tout. Et nõ les dire *ses meilleurs amis*, comme ordinairemẽt il les appelle. Non d'ouïr le presche en matoys, non de l'establir dans les villes, & traicter auec les Huguenots, des moyés de ruiner l'Eglise. Car de faire ce que dessus, sont les loix fondamẽtales du Royaume, passées par le Roy & les Estats, nommément aux derniers de Bloys. Conformes aux sermens des Roys, receuz de toute antiquité, & declaratifs de la loy Salique, non plus Payenne, mais Chrestienne. Comme le Royaume estant Chrestien, ne peut receuoir autre loy que Chrestiẽne. Et ne voyant rien de cela, quel goust à ceste Royauté, qui ruine les loix du Royaume? Qui ioint deux religiõs ensẽble? Qui veut seruir en mesme table, le pain & le poison, l'œuf & le scorpion ensemble? Qui mesle la nuict & le iour, qui veut loger Dieu & le Diable, en mesme logis & estage? Quelle raison, d'auoir celuy pour Roy, qui a la Messe à descouuert, & le presche sous le couuert? Chez qui les deux n'ont de distãce que

Sermens des Roys, d'exterminer les heretiques.

ce que d'vne cloiſon, ou tapiſſerie? Chez qui on oit reſonner enſemble, les Pſeaumes des Catholiques, & les marottes heretiques? les Cantiques de l'Egliſe, & les iargons de l'hereſie? Quel Catholique le voudra? quel Chreſtiẽ le conſentira? quel François le ſupportera?

Mais parce qu'on paſſe icy outre, & parle d'enuoyer au Pape, *pour luy faire l'obedience apres l'abſolution receue, ſelõ la reſeruation qui en auroit eſté faite alors, pour le reſpect de ſa dignité, pour accommoder les affaires, pour reſoudre vne bonne paix, & faire que ſous l'authorité*, de la Majeſté pretẽduë, *on remedie a toutes choſes* (car c'eſt ainſi que l'on en parle) reſeruant ce poinct cy apres (comme c'eſt le dernier des quatre, que nous auons mis en auant) concluons icy le troiſieſme, qui eſt de l'abſolution nulle, prouuée par trois moyens, de l'indiſpoſitiõ du ſuiet, de l'impuiſſance des miniſtres, & du vice de la forme, telle que no⁹ l'auõs deſcrite, par ſes parties eſſẽtielles & canoniques, nullemẽt y gardée. Et d'autãt que ce poinct importe, de n'aller contre l'Egliſe, pour ne ſ'empeſtrer aux lacqs de la cenſure, voire ne ſ'enferrer *au couſteau a double trenchãt*, & au glaiue flamboyant, du Cherubim & de l'a-

Conf. pag. 209.

Concluſion ſommaire de la nullité d'abſolution.

Heb. 4. Geneſ. 3.

natheme, *qui diuiſe le corps & l'ame*, qui retranche de la vie, & du liure de l'eternité, qui ſepare de Ieſus Chriſt, & dont le fruict c'eſt là mort, & le courroux eternel de Dieu, deu aux enfans de rebellió: ployons attendant ceſt oracle, du lieu ou Ieſus-Chriſt preſide, de la montaigne d'où viét la loy, du lieu *ou mõtent les lignées, les lignées du Seigneur, ou ſe donne le teſmoignage à Iſrael, pour cõfeſſer le nom de Dieu*, c'eſt à dire, pour ce qui concerne l'honneur de Dieu, & l'eſtabliſſement de la religió: ſoubs l'expreſſe parole de Dieu, qui nous commãde d'y auoir recours, & ſoubs l'authorité des canons, & conſtitutions de l'Egliſe, dont ne pouuons plus pretendre cauſe d'ignorãce. Et gardons, que voulant temerairement, faire vn preiugé à Dieu, dont le throſne ſouuerain en terre, eſt au S. Siege Apoſtolique, ſon courroux & iugement, ne nous preuienne & nous accable.

Terreur de l'excommunication.

Pſal. 121. *Illuc aſcenderũt tribus tribus Domini, &c.*

Fin du huitieſme Sermon.

SERMON NEVFVIESME.

De la resolution finale, pour l'eslection d'vn Roy Tres Chrestien, & moyens d'exclusion du pret. Catholique.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. DE ne faillir au dernier poinct de l'œuure, pour n'en perdre tout le fruict.
2. Intention & fin de l'vnion, establissemẽt d'vn Roy Catholique.
3. Differẽd des deux partis, leurs qualitez pour se presenter au S. Siege. Quatre moyens, pour debatre le faict de la Royauté.
4. Premier moyen qui est de iustice, contre le pretendu Catholique. Et premierement, par disposition de droict, tant canon que ciuil.
5. Confirmation du mesme, par droict diuin.
6. Confirmation par practique & exemples, mesme en France.
7. Que l'equité & honesteté n'est non plus pour luy.
8. Response au blasme fait aux Catholiques, de n'estre bons François, ains Espagnols, & calomnies contre la Maiesté Catholique.
9. Second moyen, qui est de la seureté, qui ne s'y trouue non plus.
10. Quatre argumens de deffiance. Et premierement, pour le naturel de l'heresie.

11. *Second argument, pour l'exemple d'Angleterre. Reſponce aux raiſons au contraire.*
12. *Troiſieſme argument, des conditions & experience du perſonnage.*
13. *Quatrieſme argumẽt, de l'inſolẽce et preſomptiõ nouuelle, des Huguenots et heretiques du iourd'huy.*
14. *Troiſieſme moyen de debat, qui eſt de l'vtilité, ſpecialement pour la paix. Et premierement, que telle paix ne peut eſtre vtile.*
15. *Que telle paix ne peut eſtre.*
16. *Comme le pretendu Catholique, pourroit pacifier la France.*
17. *Quatrieſme moyen, qui eſt de la neceſsité, qui n'a icy lieu non plus.*
18. *Recours & priere à Dieu en la tentation, pour la nomination & eſlection d'vn Roy, vrayement Catholique.*

I.

De ne faillir au dernier poinct de l'œuure, pour n'en perdre les fruicts.

IL n'y a perte plus lamentable, que celle du biẽ que l'on a lõg-tẽps, & auec peine defẽdu, & qui eſt venu en maturité: ny faute plus inexcuſable, que celle dont vient telle perte. Les parens ſçauroient bien qu'en dire, quand apres tãt de trauaux, pour eſleuer leurs enfans, venuz qu'ils ſont en perfection, tant de corps comme d'eſprit, il aduient par vne mort ſoudaine, qu'ils paſſent à coup, comme vne ombre, & ſe trouuent au meſ-

me inſtãt, decheuz & deceuz de l'eſperance qu'ils auoient. Et plus ſi cela eſt par leur faute. Et comme la perte eſt plus facheuſe, pour le marchãt qui viẽt de loin, ainſi la faute du Pilote, plus grande & plus inexcuſable, quand apres longue nauigation, il vient faire naufrage au port. C'eſt auſſi le blaſme des grans guerriers, tel qu'à eſté vn Hãnibal, que de ne ſçauoir ſuiure la victoire. Voire dõt Dieu les punit, permettant apres de grãs ſuccez, que par vne faute lourde & groſſiere, ils ſe trouuent accablez, cõme il aduint au Duc de Bourgongne, cõtre les Suyſſes & Lorrains, du tẽps de Loys vnzieſme. Et n'eſt rien de bien courir, ſi eſtant arriué au lieu, on ne veut entrer dedans. Et en ſomme, c'eſt le malheur de ceux, qui apres de bien grans trauaux, par vne imprudence finale, perdent le fruict de leurs labeurs. Qui en vſent cõme les mauuais alãbiqueurs, qui apres vne grande deſpence, par faute en fin de bien luter, ou pour y mettre le feu trop chaud, laiſſent perdre & euaporer, toute l'eſſence & eſprit de leur matiere.

Philip. de Com.

Qui faict que d'autant plus deuõs nous prẽdre garde, en ceſte cruelle tragedie, qui ſe iouë ſur le theatre de France, & par la-

quelle nous ſommes faicts, *ſpectacle à Dieu*
1.Cor. 4. *aux Anges & aux hommes*, de n'eſtre cõme le mauuais poëte, qui fait faute au dernier acte, que comme elle eſt plus d'importance, & noz trauaux ont eſté plus grãds, ainſi plus irreparable & lamentable en ſeroit la faute.

Ce dernier acte, mes amis, ce grãd hazard de cataſtrophe, eſt la reſolution finale, de tout le fruict, de ceſte guerre. Et le traict que nous auons à prendre, pour courõner toute ceſte œuure. Ie vous ſõme tous zelateurs, tous qui vous dites vnis Catholiques, & vrays champions de l'Egliſe, mettez la main aux cõſciẽces, & vous interrogez vous-meſmes. Quelle eſt la fin de ceſte guerre? Quelle l'intentiõ de voz armes Ou auez vous le cœur? les yeux? les mains? & la penſée? Que voulez vous? que pourchaſſez vous? Qu'attendez vous? La gloire de Dieu, ou des hõmes? Le ciel, ou la terre? L'eſprit, ou la chair? Le ſpirituel, ou le temporel? Le ſalut des ames, ou l'aiſe des corps? La Religion, ou le plaiſir? La conſcience bonne, ou l'argent? La vertu, ou la richeſſe? La reformation, ou difformatiõ? La ſainctеté, ou la grandeur? La pieté, ou le credit? Brief les choſes eternelles, ou les

choſes trãſitoires? Maudit qui cherche les derniers, & neglige les premiers! Et beny qui cerche les premiers, & neglige les derniers! Car c'eſt icy qu'il faut ſçauoir, ce qu'vn chacun à dedans l'ame. Le temps approche deſormais, qu'il faut voir à l'œil & au iour, *Qui ſert à Dieu, & ny ſert pas*. Il faut que le Paſteur approche, qui ſepare *les brebis & les boucs*, qui facent deux rangées à part, l'vne à d'extre, & l'autre à ſeneſtre. *Me voicy* (dit-il) *ie vien bien toſt, & ma recompenſe auec moy, rendre à chacun ſelon ſes œuures*. Le voicy *reueillé comme vn vaillant homme, qui eſtant deſenyuré, crie à l'effroy*, & dit, *Pour l'oppreſſion de affligez, & le gemiſſement des pauures, ie me leueray maintenãt. Ie les mettray en ſauueté. Ie parleray familierement à eux. Preparez la voye à Dieu. Faictes place à celuy, qui monte ſur le couchant*, qui apres tant d'afflictions, vient au beſoing à qui l'inuoque. Et quand tout eſt deſeſperé, que les tenebres ſont venuës, *il illumine la nuict comme le iour, & telles qu'eſtoient ſes tenebres, telle apres eſt ſa lumiere*. Et dit à celuy qui l'appelle, *me voicy. Ecce adſum*.

Mal. 3.

Mat. 25.

Apoc. 22. *Ecce venio cito, & merces mea mecum eſt, &c.*

Pſal. 77. *Et excitatus eſt Dominus tanquam potens crapulatus à vino.*

Pſal. 11. *Propter miſeriam inopum, &c.*

Pſal. 67. *Iter facite ei qui aſcendit ſuper occaſum &c.*

Pſal. 138. *Nox ſicut dies illum ſicut tenebræ eius, ita & lumẽ eius.*

2.

Mais l'importãce eſt de ſçauoir, par quel moyen toutes ces choſes. Quel fondemẽt

Intention & fin de l'vniõ, d'eſlire vn Roy Catholique.

de ce bon-heur? Quel tronc, qui porte ce beau fruict? Quelle boëtte, à ceſte bonne drogue? Mais ſi autre elle ne peut eſtre, que d'auoir vn Roy Catholique, ſi cela eſt l'inſtrumẽt de Dieu, pour reparer toutes miſeres, ſi c'eſt par là que de tout tẽps, Dieu a eu pitié de ſon peuple, en a reſtauré les miſeres, à ietté l'œil ſur ſon troupeau, à viſité ſes brebis errãtes, *à conforté ce qui eſtoit affoibly, à guery ce qui eſtoit malade, à radoubé ce qui eſtoit rompu, à ramené ce qui eſtoit eſgaré, à cerché ce qui eſtoit perdu.* Si les Roys pieux & deuots, ſont de tout tẽps les *Saluateurs*, que Dieu enuoye pour ſon peuple, cõme il dit à Cyrus ſon oingt, deux cens ans auant qu'il fuſt nay, & par ſon Prophete Eſaye, *Pour l'amour de mon ſeruiteur Iacob, & d'Iſrael mon eleu, ie t'ay nommé par ton nom, ie t'ay appellé & mis en point, & tu ne m'as cogneu pourtãt.* S'il dit qu'il en *a pris la dextre, pour aſſubiettir deuant ſa face les peuples, & debiliter les reins aux Rois, pour luy ouurir les huis, & que les portes ne luy ſoient fermées*, le tout *en faueur de ſon peuple.* Si c'eſt par les bons Roys & Princes, qu'il a guaranty Iſraël, du ſeruage des Meſopotamiens, Moabites, Cananeans, Madianites, Ammonites & Philiſtins: par Othoniel, Aiod, Barac, Ge-

Ezech. 34.

Eſa. 45.

Iud. 3.
Iud. 4.
Iud. 7.
Iud. 11.

deon, Iepthé, Samſon, & autres. Si c'eſt la benediction, qui faict *habiter les freres enſemble, comme l'onguent qui eſt au chef, qui deſcend ſur la barbe d'Aaron, & ſur le bord de ſa robbe*, comme Dauid en chante le Cantique, à propos de ſon ſacre, qui apporta la paix à tout Iſraël, auparauãt diuiſé, par haines irrecõciliables. Si c'eſt là auſſi, ou no⁹ tendons, ou nous iettons noſtre viſée. Si tel eſt le ſens de la Ligue, nom qui ſera canoniſé, pour auoir briſé l'heretique, pour auoir attaqué la teſte, du Dragon roux qui a ſept teſtes, rouge du ſang des innocens: d'autant plus deurõs nous, en cela eſtre auiſez, que c'eſt là l'eſprit de noſtre Alchymie, la richeſſe de noſtre vaiſſeau, le threſor de noſtre cabinet, le fruict de tout noſtre labeur, pour ne prendre vn *qui pro quo*, vne ciguë pour rheubarbe, vn *Catholicon* euenté, vne piece de faux aloy, vn ſcorpion pour vn œuf, vne pierre pour du pain, vn charbon pour vn threſor, bref vn crapault pour vn lys.

Pſal. 132.

Apoc. 12.

O election de Roy Catholique! ô ioyau long temps deſiré! ô benedictiõ de la Frãce! ô accoiſement de noz maux! ô ſoulagement de miſeres! ô conſolatiõ des pauures! ô reſtitution de vertu! ô aſſeurance

de religiõ! ô inſtrumẽt de diuinité! ô mort des pechez & des vices! ô eſpouuantemẽt des meſchãs! ô terreur & horreur des Diables, qui de ſi long-temps ont empeſché, l'heur d'vn tel & ſi grand bien! ô iouïſſance de tous biens! ô diſſipation d'vſures! ô eſtabliſſement de Iuſtice! ô abondance de paix! ſuiuãt que dit l'eſcriture, qu'és *iours d'iceluy, naiſtra la Iuſtice, & abõdance de paix.*

Pſ. 71. *Orietur in diebus eius iuſtitia, & abundantia pacis.*

3.

Differend des deux partis, pour preſenter au Pape.

MAIS comment y aduiendrons nous? Car ſi bien tous le deſirẽt, ſi la Ligue a gaigné cela, qu'au moins tous ont ce lãgua-ge, *Il faut vn Roy Catholique.* Si la paillarde d'hereſie, eſt cõtrainte au moins de çaller, contre la force de ce vent. Sauf qu'elle ne perd courage pourtant, ſur l'aſſeurance qu'on luy dõne, que ſes affaires n'irõt que bien: puis que les moyens toutesfois, ſont differens aux deux partis, que d'vn coſté l'on nous propoſe, le droict de ſucceſſion pur, au profit d'vn heretique, & d'vn relaps heretique, d'vn qui ſe change ſi ſouuent, ſelon le vent de ſes affaires, au ſurplus excommunié, tant de faict comme droict: De l'autre ſe met en ieu l'eſlection commencée, d'vn Roy vrayemẽt Catholique, & d'vne maiſon Catholique, & qui

ne peut porter d'heretiques, d'vn ſang nay à ſe reſpandre, pour l'Egliſe Catholique, qui germe les chãpiõs, de l'Egliſe Catholique, & par l'alliance du Roy, le plus grand de Chreſtienté, de nom & de faict Catholique. Et que tout ce differẽd, eſt renuoyé au S. Siege, que par le commun conſent, de la voix de tout le mõde, quoy que l'on broüille à l'encõtre, tout giſt en la reſolution, du Vicaire de Ieſus Chriſt, pere cõmun des Chreſtiens, voyõs ce qu'on peut eſperer, de ce ſacré & ſouuerain oracle. Et puis que là eſt *la geniſſe*, en laquelle il faut *labourer*, là eſt l'eſpouſe de Sãſon, qui expoſera le probleme, & que d'elle rien ne peut ſortir, qui ne ſoit conforme à raiſon, aux Canons & ſaincts Decrets, & ordonnances de l'Egliſe, ſi telle par conſequent, doit eſtre la regle, pour iuger de ce qui en ſera, enfonçons les pieces du procez, & comme en vſent les aduocats, que l'on dit eſtre les premiers iuges, quand ils diſent leur aduis, & prennent leurs concluſions, ſans faire tort pour cela aux Iuges, & ſans que pour cela ils leur facent la loy, declarons, ce que la nature du ſujet, peut faire dire en ceſte cauſe. Iud. 14.

Qualitez & concluſiõs des deux partis.

Car les qualitez ſont cognuës, d'vn pre-

tendu conuerty d'vne part, qui ſoy diſant Catholique, & legitimemẽt abſouz, veut eſtre receu cõme tel, par le S. Siege Apoſtolique, & comme Roy de France Treſchreſtien, à luy *faire l'obedience*, ou ſubmiſſion ordinaire: quoy que ſoit, demãde audience. D'autre l'oppoſition des Catholiques, qui perſeuerent aux fins de l'eſlectiõ d'vn Roy Catholique. Et comme ſur l'excluſion de l'vn, eſt fondé l'eſtabliſſemẽt de l'autre, voyons quels ſont ces moyẽs, pour iuſtifier ſa cauſe, pour eſtre receu Roy de France, par le iugement de l'Egliſe. Combien qu'il eſt difficile, de bien former leur demande. Car deça on le dict abſouz, on l'eſcrit & on le publie, & par declarations authẽtiques, & par delà il le veut eſtre. Deça il eſt Roy de Frãce, & delà il demãde à l'eſtre. Icy on parle d'aller *faire l'obedience* ſans plus: à Rome on parle d'eſtre abſous, voire ne fuſſe que pour la conſcience. En France on faict le Lyon, & à Rome le Regnard. En Frãce on n'a que faire du Pape, à Rome on veut piper le Pape. Commẽt donc les accorderez vous? Qu'il ſoit ja, ce qu'il demãde d'eſtre? S'il l'eſt, pourquoy le demandez vous? S'il ne l'eſt, pourquoy le dites-vous? Si le dites, pour ce que le vou-

Concluſiõ du party de l'excõmunié, variable & incertaine.

lez, & eſtes reſoluz qu'il ſoit, quelle façon d'aller au Iuge, & faire vn preiugé au Iuge? De feindre ſe ſoubmetre au S. Siege, & faire la loy au S. Siege? Et qui ne iugera à veuë d'œil, que cela n'eſt religion, mais vn amuſement ſans plus, pour abuſer les plus ſimples, pour ietter de la poudre aux yeux, & ſayder de ce pretexte, comme d'vn vray ſtratageme?

Mais pour ce que la verité eſt, qu'il n'eſt abſous, ny Roy de Frãce, que ſa Saincteté eſt ſon iuge, & qui le tient de ſes liẽs, voiõs quels ſeront ſes moyens, & argumens irrefragables, pour eſtre abſous, & declaré pour Roy de France legitime. S'il eſt iuſte, ſ'il eſt ſeur, ſ'il eſt vtile, ſi neceſſaire. Car voilà les quatre moyẽs, ſur leſquels il conuient ſ'eſtẽdre. S'ils ſont vrais, pour y ſuccomber. Si autrement, pour les cõfondre, ou pluſtoſt pour les aduertir, de ſe ſauuer & eux & nous, de ne reſiſter au S. Eſprit, & ne combattre contre le ciel.

4.

Premier moyẽ qui eſt de la Iuſtice.

MAIS quels fondemens de iuſtice? Si nous parlons aux Huguenots, & à tant qu'il y a d'Atheiſtes, ils ſe tiendront à vn ſeul poinct, qui eſt le droict de ſucceſſion, de quelque creãce que ſoit le Prince, Turc

ie ſuis Catholique, qu'on le voye aller à la Meſſe, & qu'il en aye l'apparence: ſans ſe ſoucier quoy ny comment, & ſans plus ſe formaliſer, ſinon qu'ils diſent, qu'il ſuffit qu'il ſoit Catholique. Et nous au contraire diſons, qu'il nous faut vn vray Catholique, non vn contrefait Catholique, nõ vn deguiſé Catholique, non vn ſimulé Catholique. N'eſtant loiſible de commettre, en vne main ſi peu aſſeurée, vne bague ſi pretieuſe, q̃ la religion de noz peres. Qu'il nous en faut vn tout entier, non diuiſé, nõ à demy: vn loyal & non retourné, vn qui ſoit frappé au bon coin, & qui ſoit de bon aloy, non vn marqué & remarqué, non vn reforgé Catholique. Et en outre qu'il y ſoit entré, par la porte de l'Egliſe, & par l'ouuerture de celuy, à qui les clefs en ſont dõnées. L'autre eſt, qu'ils tiẽnẽt pour cõſtãt, *qu'eſtãt declaré Catholique, ſon droit luy eſt clair & liquide. Et qu'il n'y a plus que tenir.* Nous au cõtraire ſouſtenons, fondez que ſommes en tout droict, tãt canonique que ciuil, & meſmes par le droict diuin, *Que le droict perdu vne fois, ou qui n'auroit peu eſtre acquis, pour quelque empeſchement ou delict,* & qui *eſt acquis à vn autre, ne peut reuenir au premier,* ex poſt facto, cõme l'on dict, *quand*

Propoſition des aduerſaires.

Propoſition des Catholiques.

l'empeschemẽt ou delict est osté, & moins estre osté au dernier, auquel il demeure ferme & stable. Et ne manquons en tout cecy, de bonnes & valides preuues.

Et pour l'egard du premier point, s'il est vray ou faux Catholiq̃, si biẽ ou indeuëment receu, si bien absous, ou mal absous, i'employe ce qui a esté dit cy dessus, & deduit assez amplement. Reste seulement le dernier, duquel pour en venir aux preuues, nous le diuiserons en trois parts. Dont la premiere estant, *Que le droict qui n'a peu estre acquis, pour empeschement ou delict, ne peut reuenir, l'empeschement ou delict estant osté*: les exemples en sont tout clairs, tant en l'vn qu'en l'autre droit. Car ainsi pour le droit canõ, en matiere d'ordres & de benefices, il est dit, *qu'auec celuy, qui est promeu aux ordres par Simonie, il n'y a aucune dispensatiõ, pour l'exercice de l'ordre.* Et pour celuy, qui auroit esté pourueu de benefice, par Simonie, q̃ *si par dispensation, il luy est permis par apres, de tenir ledict benefice, il ne peut pretendre aucun droict, en vertu de sa prouision premiere.* Et pour celuy, qui n'a l'aage competãt, *s'il impetre vn rescrit à vn benefice, il est incapable d'y rentrer, quãd bien l'aage seroit venu.* Et la collation *d'vn benefice, ou election nulle du commencement,*

C. Erga simoniacos. 1. q. 1.

C. Cum ex insinuatione.

C. Si eo tẽpore. De rescr. in 6.

C. Auditis. de Elect.

mencement, comme il aduient, quād les solemnitez ne sont gardées, *ne reuiēt point en force*. Ainsi en matiere de mariage, celuy qui du viuāt de sa legitime espouse, auroit contracté auec vne autre femme, ou auec icelle machiné la mort de sadicte espouse, *ne peut iamais l'auoir pour femme, quand bien sadicte espouse seroit morte*, ne luy pouuant ceste occasion seruir, pour sauuer l'incapacité vne fois encouruë, contractant auec elle indeuëment. Et en doit estre separé, quand bien il auroit long temps demeuré auec elle, voire en auroit eu des enfans. Et comme il en peut espouser vne autre, ainsi celle la non iamais. Le tout fondé sur la regle de droict. *Que le temps ne peut donner, ce qui du commencement n'est fondé en droict.* Et pour le droict ciuil, l'exemple s'en voit en plusieurs matieres, cōme en celle des testamens, lesquels estant faicts, *par les fils de famille, les furieux, les captifs, les serfs, les crimineux, & les non ayant aage, ne sont valides, quand bien seroit suruenuë l'emancipation, la santé, la liberté, la manumission, l'abolition du crime, & l'aage.* Et en matiere de cōtrats de mariage, ils ne sont valides, *entre l'adoptant & l'adopté*, quand bien l'adoption cesseroit. Et en matiere de succession *ab inte-*

De eo qui duxit in matrim. quam polluerat adult. c. 2. 3. & 6.

De reg. iur. reg. 18. in 6 *Nō firmatur tractu temporis, quod ab initio in iure non subsistit.* D. Qui test. fac poss. l. Si filius fam. l. Eius. De legat. 3. l. 1. §. si filiæ fam.

D. De ritu nuptiarum, l. Quinetiā. D. vnde cognati. l. Is qui aliqua.

stato, le parent qui estoit à l'instant incapable de succeder, *ne reuient au droict de cognation ou de succession*, quand bien l'incapacité seroit cessée. Non plus aussi, que celuy *qui n'estoit pas conceu*, du viuant de celuy, de la succession duquel est question, ne peut *succeder à l'heredité*, encore qu'il soit son parẽt ou allié. Et pour les mineurs d'ans, *ce que le mineur à negocié, sans authorité de son tuteur*, n'a lieu, quand bien il seroit venu en aage. Et autres semblables. Le tout en vertu de la regle de droict., *Que ce qui est du commẽcement vitieux, ne peut auoir lieu auec le temps.*

Cod. l. 1. §. Sed hoc ita de mun.

D. de aucto. & conf. tutorum. l. Obligari. §. Tutor.

D. de reg. iur. l. 29. *Quod ab initio vitiosũ est, nõ potest tractu temporis conualescere.*

Et pour la seconde partie, qui est, *que le droict ia acquis, estant perdu pour empeschemẽt ou delict, ne reuienne*, les preuues n'en sont moins notoires. Ainsi en droict canon, en matiere beneficiale, *celuy, qui a esté pourueu d'vn benefice, & depuis s'est marié*, n'a droict de rentrer au benefice, quãd sa femme seroit morte. Et à ceux qui sont separez de mariage, pour raison de malefice, qui empesche la cohabitation, *si apres s'estre mariez ailleurs, le malefice est osté*, le premier mariage n'aura lieu. D'abondant a icy lieu l'exemple cy dessus mis, de celuy qui estant marié, pour auoir contracté auec vne autre femme, est incapable de l'espouser, quand

Ioh. Faber, in §. In extraneis. De hæred. qualit. & differ. D.

bien ſa femme ſeroit morte, *quia per delictum incapax effectus eſt*. Et celuy dont l'election a eſté nulle, *propter vitium perſonæ*, ne peut eſtre de nouueau eſleu, au meſme benefice. Et en droit ciuil il eſt dit, que *In perpetuum ſublata obligatio reſtitui non poteſt*. De ſorte que la promeſſe faite d'vne choſe, dont pour l'empeſchement ſuruenant, l'obligation eſt rompuë, ne peut plus lier le promettеur, quand bien la choſe deuiẽdroit à eſtre de rechef, ce qu'elle eſtoit au parauant. *Vt ſi alienum hominem promiſi, & is a domino manumiſſus eſt, liberor. Nec ſi iterũ ſeruus ſit, obligor promiſſione.*

C. Super eo. de elect.

D. de ſolut. l. Qui res. § Aream.

Et pour la troiſieſme partie, q eſt *du droit de tiers, qui ne luy peut eſtre oſté, luy eſtant vne fois acquis*, le droict ciuil y eſt tout clair. Ainſi le fils, qui ne ſ'eſt pas voulu porter, *pour heritier de ſon pere, n'eſt pas receu à le faire*, quand le bien eſt alienè. Dõt la cauſe n'eſt autre, ſinon pour ce que le droict acquis au tiers, demeure ferme & ſolide. Ainſi *celuy, qui eſtant le plus proche heritier, ne demande d'entrer en poſſeſſion des biens, perd le droict. Car de ce fait qu'il ne le veut, le droict eſt deuolu à vn autre, ou bien appelle le fiſc*, & n'y rentrera vne autre fois. De meſme eſt-il de celuy, qui n'a peu pour ſõ incapacité, aue-

Cod. de repud. vel abſtin. hæred. l. finali.

D. lib. 38. ti. 10. de ſucceſſ. ed. l. 2.

nir à l'heredité. *Car l'incapable* (disent les Iurisconsultes) *est reputé comme mort, & ne peut empescher les suiuans.*

5.

Confirmation du mesme, par le droict diuin.

MAIS ce qui fait plus que tout cela, est le droict diuin, qui déroge à tout, par lequel ceste mesme verité, est clairemẽt sousténuë, & deffenduë: & par exẽples notables & signalez, pratiquée & executée. On sçait quel a esté le iugement, cõtre Caïn le premier engẽdré, & nay de to⁹ les hõmes. Genes. 4. *Tu seras maudict dessus la terre*, luy dit Dieu le createur, *laquelle a ouuert sa bouche, & a receu de ta main, le sang de ton frere. Tu seras vagabond, & fugitif dessus la terre.* Et comme l'effect en a suiuy, pour le priuer eternellement, du droit de primogeniture, & des benedictiõs de Dieu. Et pour cela est dit, qu'*Adam a engendré Seth, à son image & semblãce*: pour mõtrer le droit de primogeniture, qui luy a esté trãsferé. Celuy de Chãn'est moins congneu, & de son fils Chanaan, executé sur sa race, exrerminée par le peuple d'Israël. Ismaël à son arrest, qu'il ne sera l'heritier, ce qui est reserué à Isaac, & cela sortit sõ effect. Ainsi le droit de primogeniture, qui emportoit auec soy, Sacerdoce & Royauté, estãt adiugé à Iacob

Seth troisiesme fils d'Adam, emporte la primogeniture, par dessus Caïn.

Genes. 9.

Genes. 21.

Genes. 27.

par la benediction du pere, luy demeure irreuocable, quelques plaintes qu'Esaü en face, & quelques larmes qu'il en iette, plorant & criant de regret. Dont il est priué à iamais, quelque premier nay qu'il fust, tãt pour s'en estre rendu indigne, pour le mespris qu'il en auoit fait, le vendant pour vn potage, que pour le droict acquis à vn autre. Isaac mesme declarant à Esaü, qu'il ne le peut plus reuoquer. *Ie l'ay* (dit-il) *beny, & sera beny.* Aussi que ceste penitence d'Esaü, ne pouuoit estre agreable à Dieu. Estãt ces larmes, plus pour la perte du tẽporel, qui consistoit en abondãce de pain, de vin, d'huille, & d'estre seigneur sur tous ses freres & parens: que non pas du spirituel, qui estoit de la venuë du Messie, & de la benediction de toutes les natiõs, & cõtinuation du vray culte & religiõ, en sa famille. Occasiõ pourquoy, S. Paul l'appelle *profane*, c'est à dire, mespriseur des choses sacrées, & qui cherchoit le spirituel pour le temporel, & nõ le temporel pour le spirituel. Au rebours de ce qui est declaré, par la loy, ordõnée de Dieu, au Leuitique. *Que toute estimatiõ*, des choses voüées & sanctifiées à Dieu, & concernantes le seruice de Dieu, *sera pesée au sicle du sanctuaire*. C'est

Primogeniture perduë irreuocablemẽt pour Esaü.

Genes. 25.

Genes. 27. *Benedixi ei, & erit benedictus.*

Heb 11. *Esaü profane.*

Leui. 27. 25. *Omnis estimatio siclo sanctuarij põderabitur.*

à dire rapporté à l'honneur de Dieu, qui seul doit estre la mesure, & la regle de toutes nos actions. Ruben fils aisné de Iacob, est iugé par sentence du pere, de perdre les droicts de primogeniture, luy disant, *Tu t'es escoulé comme l'eau. Tu ne profiteras point. Car tu es monté sur la couche de ton pere, & as souillé son lict.* Et adiugé le Sacerdoce à Leui, la Royauté à Iuda, & la double portion à Ioseph, qui pour cela à eux deux lignées, & cela demeure irreuocable, quoy q̃ Ruben fut l'aisné. Et ainsi executé. Et ne sont iustifiez Dathan & Abyron, qui estoiẽt de la lignée de Ruben, & en ceste consideration, vouloient rentrer en l'authorité, que ils n'ayent esté engloutis, tous viuans au creux de la terre. Ainsi le iugemẽt est prononcé, sur la maison de Heli pour perdre la souueraineté du Sacerdoce, pour l'indulgẽce d'iceluy, aux pechez de ses enfãs. Et depuis executé, premieremẽt par la mort tant de ses deux enfans, Ophni & Phinées, tuez par les Philistins, que de luy mesme, tõbãt à la rẽuerse. Puis par le massacre des quatre vingts Prestres de sa famille, tuez par Doẽg Idumeã. Finalemẽt par Salomon, qui chassa Abiathar, seul resté de ce massacre, à l'occasion de ce qu'il

Genes. 49. *Effusus es sicut aqua. Nõ crescas. Quia ascendisti cubile patris tui.*

Num. 16.

1. Reg. 2.

1. Reg. 6.

1. Reg. 22.

3. Reg. 2. 27.

auoit porté Adonias, cõtre luy. Dieu permettãt ceste faute, pour l'executiõ de son iugemẽt. Nonobstant l'obligation, que la maison de Dauid auoit à Abiathar, tant pour la mort de ses parẽs, que pour le seruice, que particulierement il auoit faict à Dauid. En consideration dequoy, il n'eut autre grace, sinon que la vie luy fut sauue, mais le Sacerdoce luy fut osté. Exemple notable, pour ne receuoir en leurs grades, ceux qui par droict diuin en ont perdu le droit, quelque obligatiõ qu'on peust d'ailleurs, auoir à leurs merites. Ainsi le Royaume perdu, à la maison de Saül, depuis que Dauid fut eleu, & n'y est retourné depuis. Dieu l'ayant cõfirmé à Dauid par sermẽt, disant, *qu'il ne violeroit point son alliãce, & ne mueroit point, ce qui estoit sorty de sa bouche.*

3. Reg. 1. 7.

1. Reg. 13.
1. Reg. 16.
Psal. 88.
Neq; profanabo testamentũ meum, et quæ procedunt de labiis meis nõ faciam irrita &c.

6.

Confirmatiõ par pratique & exemples.

QVE s'il en faut venir aux exemples, & pour l'égard des Royaumes, la practique en est toute claire, tant en France comme ailleurs. Et tant pour les iugemens de l'Eglise, que pour ceux des Estats. George Podiebrad Roy de Boëme, estãt excommunié, & le Royaume dõné à Vladislaüs, fils du Roy de Pologne, le iugement ãtenu, & le fils dudict Podiebrad excluz. Et

Iean d'Albret, comme a esté dit, pere de Henry d'Albret, grand pere de cestui-cy par sa mere, priué du Royaume de Nauarre, n'y est reuenu depuis. Et le Cõte Raymond, auant que d'estre remis, en son Cõté de Tholose, recognoist l'auoir de droict tout nouueau, & non en vertu de celuy, qu'il auoit eu auparauant: de mesme qu'a
Serm. 8. esté dit, de quelques Eueſques cy deuant. Et ce qui chauffa si viuement, les esperons à Henry 4. pour preuenir l'année de l'excommunication, ne fut autre chose, que
Pratique en France, & pour le droict de la Couronne. ceste crainte. Le droict mesme de succession en France, dont on faict tant de discours, n'est posé & ne subsiste, que sur ce mesme fondement. Car pourquoy depuis Charlemaigne, n'a on receu à la Couronne, quelques-vns des Merouingiens, sinon pour ce que le droict acquis vne fois, par iugement de l'Eglise & des Estats, à vn autre, ne retournoit aux precedens? Et pourquoy n'a esté depuis Huë Capet, repriſe la souche de Charlemaigne, sinon pour la mesme raison? De mesme est-il de Loys le Ieune, en la lignée de qui, les Roys ont esté cõtinuez, & nõ en celle de Robert Cõte d'Eureux sõ frere, quoy qu'il fust son aisné, pour ce que le droict acquis, au plus

ieune, & iugé par les Estats, ne luy pouuoit plus reuenir.

Droict de succession fondé sur l'election.

Qui faict que iustemẽt on s'estonne, veu que la succession est fondée, sur le droit acquis par election, & qu'icelle ne peut ny doit preiudicier, à l'intentiõ des electeurs, aussi que si manifestemẽt a esté pour c'est ègard, derogé à la loy Salique (sinon pour raison du masle, au moins pour le droit de proximité) & en sujet beaucoup moindre, que celuy dont est question, qu'on crie neantmoins si haut, qu'on fait tort à la loy Salique, quãd on parle de nõmer vn Roy, à la place d'vn heretique, qui de tout droit en est hors, tant humain comme diuin, tãt ciuil que Canonique: & en est exclus de faict, & par iugement expres, tant de l'Eglise, que des Estats. Car si la primogeniture seule, deroge ainsi à toutes loix, pourquoy donc la perdu Caïn, le premier nay de tous les hommes, contre Seth, son frere puisnay? Ismaël cõtre Isaac? Esaü cõtre Iacob? Ruben contre Iuda? & Saül contre Dauid? Pourquoy en France la premiere race contre la seconde, & la seconde contre la tierce? Et pourquoy en vne mesme ligne, le puisnay sur l'aisné, comme nous venons de dire? Que si on demande, à qui

Droit acquis à vn tiers actif ou paſſif.

il eſt acquis, & que n'y en ayãt point d'autre, le droict reuient où il eſtoit, la reſpõſe eſt toute claire, qu'il n'y a faute de ſubiet, ou paſſif, ſ'il ſ'en trouue de capable: ou du moins actif, pour eſlire, qui ne peut eſtre qu'aux Eſtats, en qui originairemẽt il ſubſiſte.

Differẽce des fautes des anciens Roys, à celles du pret. Cathel.

Et ſi on veut ſubtiliſer, diſant, que Dauid pour ſon peché, n'a eſté priué du Royaume, ny Theodoſe non plus. Que Philippes 1. Philippe Auguſte, Philippes le Bel, Loys 12. ont eſté remis, on dira que ſ'ils n'ont perdu leurs Royaumes, ils n'eſtoiẽt condamnez, ou cõdamnables à le perdre auſſi. N'eſtant leurs fautes comparables, à celles de celuy-cy. Qu'il y a difference entre vn peché, fait par vne paſſion prompte & ſubite, cõme celuy de Dauid, de Theodoſe, & des Roys de France alleguez, & vne habitude inueterée, *& ladrerie enuieillie.* Et d'vn peché moral ſeulement, ou de celuy de l'hereſie, qui coupe la racine de la foy, & eſt contre l'eſſence de la religion, & fondement de l'Egliſe. D'vn mẽbre bleſſé & malade, & d'vn mẽbre du tout pourry, qui n'a plus eſprit ny vie. D'vn peché, auquel on eſt hõme, & d'vn peché auquel on eſt Diable. Comme Ieſus Chriſt appel-

Leuit. 13.

le Iudas, le premier des Caluinistes, *vn Diable*. Et d'vn peché ordinaire à noz Roys, & d'vn peché qui ne se veit iamais en Roy de France. Et icy a lieu, ce que cy deuant a esté cité de l'escriture, que *selon la mesure du peché, sera le nombre des coups.* Ioan. 6. Deut. 25.

Mais plustost sera retorqué contre eux, la force de cest argument. Car si ceux-là ont passé, par la rigueur des peines à eux eniointes, pour des fautes beaucoup moindres, ce sera vn preiugé pour celuy-cy, de passer par le iugement, de l'Eglise vniuerselle, pour les peines, qui luy ont esté establies, pour tant de crimes si enormes. On sçait les peines prononcées à Dauid, par le Prophete Nathan, pour l'adultere & meurtre d'Vrie, par luy commis : & cõme de poinct en poinct, elles ont esté executées, nonobstant sa cõuersion. La premiere, *que le cousteau ne partiroit de sa maison à iamais.* Ce qui s'est veu par la mort de l'enfant, conceu en adultere, & par le meurtre de ses enfans, comme d'Ammon tué par Absalom, Adonias par Salomon. Et par le massacre depuis executé, sur tous ceux de la famille de Dauid, par Vespasian & Domitian. La seconde fut, qu'il seroit chassé de son Royaume, par son propre fils. La 3. 2. Reg. 12. 2. Reg. 13. 3. Reg. 2. Euseb. li. 3. c. 11. & 15.

que par le meſme ſes femmes ſeroiẽt violées, en preſence de tous, comme il a eſté faict par Abſalom. Quand à Theodoſe, cõme il a eſté condamné à faire vne ſolemnelle penitẽce, & de faire vne loy, par laquelle le condamné à mort, ne ſeroit executé, que le trentieſme iour apres, ainſi a-il ſatisfaict à l'vn & à l'autre. On ſçait de Philippes I. comme il ſatisfeit à l'ordõnance du Pape Vrbain II. au Concile de Clermont, reprenant ſa premiere femme. Et Philippes Auguſte de meſme, apres que durant ſon excommunication, on eut eſcrit aux inſtrumens publics, *Regnãte Chriſto*, & nõ pas *Philippo*: luy eſtant de ce tẽps là, priué de la dignité Royale. Quãt à Philippes le Bel, & Loys 12. remis, l'vn par Benoiſt x. & l'autre par Leon x. il y a, outre ce qui a eſté dit, trop de difference, au fait du iourdhuy, pour en faire des paralleles. N'eſtant leur excommunication, ny ſpeciale comme celle cy, ny pour vn tel ſujet, ny faite ſi ſolennellement, ny la conuerſiõ ſi doubteuſe & importante, à toute la Chreſtienté, comme celle-cy, pour le dãger qui y eſt. Et cy deſſus nous auõs parlé, de la ſatisfaction de Loys le ieune, pour le maſſacre de Victry, & de Loys VIII. pere

2. Reg. 15.

de S. Loys, pour l'inuasion du Royaume d'Angleterre, contre la prohibition du Pape.

Et si ceste pillule semble trop dure, d'estre dépouïllé du Royaume, qu'il iuge cõbiẽ plus elle luy doit estre, d'estre dépouïllé de celuy du Ciel : cõme de sauuer tous les deux, ce luy est chose impossible. Et plus encore, combié plus dur il seroit, que pour luy conseruer la terre, tant de gens auec luy, facent perte de leurs ames. Au surplus, que ce n'est chose nouuelle, puis qu'vn autre Henry 4. & vn Iean d'Albret, son bisayeul maternel, y ont perdu leurs Royaumes. Mais plus encore, veu ce qui a esté executé, pour vne semblable peine, en Esaü, Ruben & Saül, tous trois priuez du droict du Royaume. Le premier, pour auoir esté contempteur, des choses spirituelles, estimant plus le Royaume, que la Prestrise, priué de tous les deux. Le secõd, pour auoir souillé la couche de son pere. Le tiers, pour les raisõs cy dessus alleguées, pour auoir entrepris sur la fonction Sacerdotale, superieure à la Royale : pour auoir fait la guerre comme pour soy, appellant les ennemis de Dieu, *ses ennemis*. Et sur tout pour n'auoir obey à Dieu, pour extermi- Serm. 2.

ner Amalech. Car si toutes les fautes de ceux là, se rencõtrẽt en ce sujet ensemble, le mespris des choses sacrées, le lict du pere, qui est Dieu, violé, par la pollution des Vierges à luy voüées, & tant d'iniures faites à l'Eglise, les massacres des Prestres, la faueur faicte aux heretiques, que ce peut-il dire estre iuste & necessaire, de tout droit diuin & humain, sinon que celuy-cy soit priué, à tout iamais, d'estre admis à la Couronne?

7.

Que l'equité & honesteté n'est non plus pour luy.

QVE si pour épicaïser, & moderer ceste rigueur, on allegue icy ses vertus, on allegue le sang de France, & le deuoir des bons François, pour dire, que si bien le droict pretendu n'a lieu, ou que l'excommunication l'empesche, du moins que l'equité & honesteté requiert, qu'on l'esliſe par sus tous autres, & qu'on luy donne vn nouueau droict, voyons qu'elles sont ces raisõs, pour ne les laisser insoluës. Et pour l'égard de ses vertus, de ses rares & belles parties, on demande qu'elles elles sont. Car si on le dit chaste & pudique, luy-mesme ne l'aduouëra pas, estant chose dont il n'eut iamais enuie. De le dire doux & benin, clemẽt & misericordieux, on s'en rap-

porte à noz faux-bourgs, & à noz bourgeois massacrez, aux gens d'Eglise executez à mort, au siege cruel de Paris, & à vn milion d'hõmes faits mourir que de cousteau, que de faim, que de fatigue & ennuy en France. Sinon qu'on appelle celà estre doux, comme celuy des Ptolemées Roy d'Egypte, qui apres auoir faict mourir, ses enfans, tué & bruslé les gens doctes, auec les Colleges, qui estoient en Alexandrie, se feit nommer *Euergetes*, c'est à dire *bienfaicteur*. Mais au rebours les Alexandriẽs, le nommerent κακεργέτης, c'est à dire *malfaicteur*. Ou comme trois autres desdicts Ptolemées, nõmez l'vn Philometor, c'est à dire *ayme-mere*, l'autre Philadelphus *ayme-frere*, & le tiers Philopator *ayme-pere*, tout au rebours de la verité. Le premier ayant fait mourir sa mere, le secõd son frere, & le tiers son pere. Ou cõme les furies infernales, que les Poëtes ont surnommé Eumenides, c'est à dire *gratieuses & douces*, pour ce qu'elles sont felonnes & cruelles. Si on le dict estre plein de foy, il en a esté dit cy dessus. Si on promet mieux à l'aduenir, & qu'il sera bon Catholique, ce n'est chose qu'on voye encor. Et en sera parlé tantost. Vn seul point y a-il de reste, qu'il

Serm. 5.

Eſtre guerrier auec iniuſtice n'eſt vertu.

eſt ſoldat & grãd guerrier. Laquelle choſe pour ne luy nier, ſi nous garderons-nous biẽ de dire, que iuſqu'à huy ç'ait eſté choſe, qu'on puiſſe dire eſtre vertu. Si ce n'eſt qu'on diſe vertu, ce qui eſt contre la vertu, cõtre le principe de vertu, cõtre la premiere des vertus, cõtre la mere des vertus, qui eſt la Religiõ, & la foy Catholiq̃. Pour dire qu'il y ait vertu, contre Dieu, cõtre la loy, cõtre raiſon & nature. *Perſonne* (dit Platõ) *ne nous penſe faire croire, qu'il ait vertu au mõde plus grãde, que la pieté enuers Dieu.* Le Poëte & Grec & Latin dit, *ab Ioue principiũ.* Ce que le meſme Platõ expoſe ſouuẽt, diſant, que *Dieu eſt la meſure de l'eſtre.* C'eſt à dire, q̃ ſelon l'approchemẽt ou eloignement d'iceluy, les choſes ont eſtre ou nõ eſtre. Cõme l'eſcriture dit, *que ceux qui ſ'en eloignent periront.* Et appelle les meſchans, *Ceux qui ne ſont pas*, c'eſt à dire qui n'ont point d'eſtre, & ſont le neant. S. Auguſtin prouue contre Iulian Pelagian, qu'il n'y a point de vraye vertu, ſans le fondemẽt de la foy Chreſtienne. Que par faute d'icelle, les Scipions, Regules, Fabrices, & autres anciens fameux Romains, n'ont point eu de vrayes vertus. Et neantmoins les paures gens, ont ſuiuy ce qu'ils ont creu, par faute

Plato. in Epinomide, Μεζῶδι ἀρετὴ τῆς πρὸς θεὸν εὐσεβείας ἢ ἀδικίας ἡμῶν πιθήκου.

Pſal. 72. *Ecce qui elõgant ſe abs te peribunt.* Heſth. 14. *Ne des ſceptrum tuum in qui non ſunt.* Lib. 3. ca. 4. cont. Iul. Pelag.

faute de meilleure, cognoissance. Que diroit-il donc de celuy, qu'on qualifie vertueux, combattant contre la pieté, & religion Chrestienne, non incogneuë, mais receuë, & depuis legerement abandõnée? Que diroit mesme Ciceron? *Ceste grandeur de courage* (dit-il) *qui se voit és perils & trauaux, si elle est sans iustice, & combat non pour le salut commun, mais pour ses commoditez, est vitieuse.* Et ailleurs, *La vertu de force* (dit-il) *est vne affection de l'ame, qui obeit à la loy souueraine, pour endurer toutes sortes de maux.* Le mesme louë les Stoiciẽs, d'auoir definy la Fortitude, *Vertu qui cõbat pour l'equité.* Aristote dit, *que celuy-là est vrayement vaillant, qui s'estant proposé vne mort honneste, quand il approche du peril, n'a point de peur.* Et S. Thomas apres luy, dit, *que la fortitude se cognoist, à soustenir & repousser, choses difficiles & arduës, pour le biẽ de la vertu.* Et ailleurs, *que c'est vne vertu, moderatrice de crainte & d'audace, pour le bien de la Republique.* Le tout cõformemẽt à l'escriture, qui appelle Iudas Machabée *tres-vaillant homme*, pour ce qu'il *combatoit les çombats de Dieu, & mettoit son ame pour le testament de ses peres.* Les Poëtes mesmes, qui ont feint Mars estre brutal & stupide, ont voulu dire, que la guerre & les

Cic. Off. 1. *Ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, si iustitia vacat, pugnátque non pro salute cõmuni, sed pro suis cõmodis, in vitio est.*

Tuscul. 4. *Fortitudo est animi affectio, legi summæ in perpetiendis rebus obtemperans.*

Offic. 1. *Ita probè definitur â Stoicis fortitudo, cum dicunt eam esse virtutẽ pugnantem pro æquitate.*

Aristot. 3. Ethic.

Th. 2 2. q. 123. ar. 2.

Th. ad Hebr. 11.

2. Mac. 12.

1. Mac. 2.

guerriers, ne sont recommãdables, qu'autant que la cause, & le sujet de leurs armes est iuste. Et comme la raison veut, que les actions & habitudes vertueuses, soient iugées par la fin, ou elles tendent: ainsi s'arrester seulement à l'action, est le propre des bestes. Comme aussi sans cela, le courage & la furie, quelques grandes qu'elles puissent estre, sont vertus de bestes, comme de Lyons, Tygres, Ours, Leopards, & telles semblables. Par la figure desquelles, sont descrites en l'escriture, les Monarchies qui ont persecuté l'Eglise. Et l'Antechrist mesme, qui sera le plus grãd, le plus triõphant & victorieux Prince, qui fut iamais sur la terre, est appellé *la beste* en l'escriture. Cõment donc de loüer les armes, de celuy dont l'intention, ne fut iamais qu'iniustice? Qu'impieté & heresie? Que rebellion & sacrilege? Si on le dit estre guerrier, aduoüons qu'il l'est voirement, mais comme vn Esaü, vn Nemrod, vn Goliath, vn Nabuchodonosor, vn Antioche, vn Herode, vn Mahomed, vn Selym, vn Totila, vn Gẽserich, vn Attila, vn Zisca, & autres tels persecuteurs de l'Eglise: ou pour parler de l'Estat, comme vn Abimelech, vn Absalom, vn Ieroboam, vn Eunus, vn Sparta-

Actions vertueuses doiuẽt estre iugées par la fin ou elles tendent.

Dan. 7. *Puissãces qui persecutẽt l'Egliſe, declarées par figures de beſtes.*

Apoc. 13.

Pretendu Catholi. en quelle sorte guerrier.

cus, vn Viriatus, vn Catilina, vn Ariaden Barberousse, & autres tels rebelles, busqueurs de fortune, flambeaux & tisons du public. Mais comme vn Iosue, vn Othoniel, vn Aod, vn Gedeon, vn Iephthe, vn Dauid, vn Asa, vn Macchabée, vn Constantin, vn Theodose, vn Clouis, vn Charlemaigne, vn Philippe Auguste, vn Godefroy de Bouïllon, vn S. Loys, vn Ieá Huniades, tant d'autres braues champions de la Religion, protecteurs & propagateurs de l'Eglise: ou pour le biẽ de l'Estat, comme vn Scipion, vn Marcelle, vn Metelle, vn Pompée, & autres tels vaillans boucliers, bouleuars & deffenseurs de leur patrie, nous ne l'auons veu encore. Et s'il ne tient qu'à estre soldat, pour estre estimé vertueux, pourquoy deshonorez & infames, ceux qui en leurs iniustices, ont eu de grãdes victoires, & sont morts courageusement en guerre? Spartacus insigne gladiateur, sorty de Capouë, & saisi qu'il se fut du mont de Vesuue, amassa premieremẽt à soy, iusqu'à dix mil bannis, dont il se feit chef. Et en outre plusieurs païsans, qui y couroient pour picorer. Les Romains enuoyent au deuant, & il deffaict premierement Claudius, puis le Consul Vatinius,

Exemples de vrays braues guerriers.

Plutar vie de M. Crassus. Appian. Sabell li. 4. Ennead. 6.

accompagné du Proconsul Cassius, & accroist par ce moyẽ son armée, iusqu'à soixante-dix mil hommes. Gellius & Lentulus Cõsuls, y sont enuoyez depuis, & ayãt perdu Crysus son Lieutenant, il les deffait tous deux ensemble. Puis tournant la teste vers Rome, deffaict Mumius, Lieutenant de M. Crassus. Par lequel finalement deffaict, il est tué cõbattant furieusement à pied, & ses gens recogneuz tous frappez par deuant. Viriatus en Lusitanie, auiourd'huy dicte Portugal, assemble vne armée de mesme, & ne se promet pas moins, que d'estre seigneur de toutes les Espagnes. Deffaict M. Vetilius, puis C. Plautius, puis C. Vnimanus, tous trois preteurs Romains. Et de l'equipage du dernier, il faict des trophées, dans les mõtagnes, où il fait sa retraicte. Q. Fab. Max. y est enuoyé, qui l'ayant quasi deffaict, il reprent les armes, tãt qu'il est tué, par gens attiltrez par Põpilius, successeur de Fabius, ayant resisté 14. ans, & vaincu les armées Romaines. On sçait les furies de Catilina, & comme luy auec ses gens, furẽt trouuez tous blessez en la poictrine, en signe de grand courage. Que diroit pourtant, telles gẽs estre braues & vertueux? Ou que la vraye ver-

Sabell. li. 9. Ennead. 5.

Sallust. in Catil.

tu fuſt en eux, veu que le deshonneur de la cauſe, à obſcurcy ceſte gloire? Et que plus leur valeur eſtoit grande, plus ils eſtoient dangereux?

Or on laiſſe à iuger, ſi ce ne ſont pas les pourtaicts, de ce qu'auons veu depuis 30. ans, & de ce qui ayãt eſté commencé, aux racines des Pyrenées, eſt venu fondre iuſqu'à noz portes. Que ſi on ſe plaint de la comparaiſon, pour n'auoir eſté iceux de race Royale, on reſpõdra le dire commũ, que la Nobleſſe n'apporte au vice, ſinon qu'elle le rend plus infame. Sextus Pompeius fils du grãd Pompée, tant bien merité de la Repub. Romaine, ſ'eſtant fait Pirate & eſcumeur de mer (de laquelle ſorte de gẽs, ſon pere n'agueres, auec tãt d'heur & de reputation, auoit nettoyé la mer) en a eſté d'autant plus infame, que l'honneur de ſon pere eſtoit grand. Teſmoin ce que en eſcrit le Poëte Lucain.

Sextus erat magno proles indigna parente,
Qui mox Scyllæus exul graſſatus in vndis,
Polluit æquoreos Siculus pirata triumphos.

Ce qu'on peut dire de meſme icy, en cõparaiſon des faicts heroïques de S. Loys, contre les infideles & heretiques, dont celuy ſ'eſt faict le chef, qui ſe dit eſtre le ſang

de ſainct Loys. Quelle marque de vertu? Quelle imitatiõ de ſes peres? Et quel ſujet de le dire, pour des actes ſi funeſtes, tres-Chreſtien & tres-Auguſte?

8.

Reſponſe au blaſme de n'eſtre bon François.

Ie ſçay que pour ces diſcours, nous ſerons dits mauuais François. Et Dieu ſçait auec quel ſuiet. Et comme telles inepties, ne meriteroient d'eſtre reſponduës. Mais puis que c'eſt le jargon du temps, la couuerture des heretiques, le lieu commũ des Politiques, la couleur des ſages mõdains, la reſſource des impies, la bien ſeance des caquets, & de ceux qui font les entenduz, le rendez-vous des ignorans, le recours au bout du roullet, & quand on ne ſçait plus que dire, la iuſtification des furies, & des armes d'iniquité, cõtre Dieu & cõtre l'Egliſe, pour dire, *Ie ſuis bon Frãçois*, ne reiettons pourtant ce beau mot, mais gardons qu'on ne le profane, & en ſoyõs zelateurs. Gardons qu'on ne le mette en la fange, & qu'on n'abuſe de ce nom, comme on faict du Catholique. Gardons q̃ pour vn mauuais ſens, ce mot ne ſoit fait odieux, comme eſt celuy du Politique, & de ceux qu'õ dit gens d'hõneur: comme iadis celuy de Gnoſtiques, de Cathares & Encratiſtes, &

puis d'Euangeliques, quoy que de soy les noms soiét beaux. Car qu'est ce d'estre bõ Frãçois? Ou qui est digne de ce nom? Celuy sans doubte qui deffend, qui soustient qui garde & conserue, la Foy & la Loy des Frãçois, l'hõneur & grãdeur des Frãçois. La Foy pour la religion, le premier tiltre des Frãçois, la vraye gloire des François. Qui de chair, les a fait esprit: de terre, ciel: de nuit, le iour: de peuple errant, peuple de Dieu: de tenebres, lumiere: & de crapaux, fleurs de lys. C'est à dire de Payẽs les a rẽduz Tres-chrestiens, & enfans aisnez de l'Eglise: voire la lampe du chandelier, du tabernacle de Moyse, qui est posé dessus le lys, pour eclairer à tout le monde. La loy, pour les fondemẽs d'Estat, telle qu'est entre les autres, & le fondement, des autres, DE N'AVOIR *qu'vne religion*, qui est la Religion Catholique, de regler tout à ce niueau, fusse mesme la loy Salique, pour auoir vn Roy Catholique, pour exterminer l'heretique. L'hõneur & grandeur des François, pour auoir esté les premiers, qui ont batu les heretiqs, qui les ont vaincuz en bataille: d'auoir plãté la Foy Chrestiẽne, en Saxe & en Dãnemarc, en Allemagne & en Espagne, en Lombardie & ou-

Que c'est d'estre bon Frãçois.

Exod. 25.

tre mer, & par la vertu de leurs armes, ſ'eſtre renduz formidables, aux meſcreans & infideles. C'eſt le merite des Clouis, des Martels, Pepins, Charlemagnes, des Auguſtes & S. Loys. Et de la Nobleſſe Treschreſtiẽne, qui a aſſiſté leurs deſſeins: qui a déployé ſes enſeignes, pour la deffẽſe de l'Egliſe: qui a mis ſon ſang & ſa vie, pour la propagation de l'Egliſe; qui a faict rougir les campagnes, de ſang infidele & heretique: qui a mis ſõ trophée au Ciel, pour en auoir gloire à iamais, non ſelon la vanité des hommes, mais deuãt Dieu & deuãt ſes Anges. Car voilà l'honneur des François, & que c'eſt d'eſtre bon François. Tel que S. Michel le diroit, qui eſt l'Archange des François. Et quel exemple de tout cecy, en ceux que l'on dit bons François? Quel zele à la Foy des François, de ſauuer les heretiques, ſ'allier des heretiques, d'auoir vn Roy heretique, cõbatre auec l'heretique, contre la Religion Catholique, contre le chef de l'Egliſe? En meſpriſer les cenſures, ſ'y former vn ſchiſme à part, ſ'en retrancher à credit, & baſtir vn Alcorã, de nouuelles hereſies? Quel ſouſtien des loix d'Eſtat, d'en oſter l'eſprit, & ne retenir que le corps? En vſer comme les Huguenots,

de la parole de Dieu, dont ils n'ont riẽ que la lettre, *qui les tuë & les ruine*, l'eſprit ne pouuant eſtre ailleurs, qu'en l'Egliſe Catholique? Qu'elle garde de l'honneur François, que de démẽtir la memoire, des trophées de noz Peres? d'eſtre perfide à sõ Dieu? de renier ſon bapteſme? de faulſer tant de ſermẽs, iurez és mains de l'Egliſe, ſur le corps de Ieſus Chriſt, deuant Dieu & tous ſes Anges, comme font ces renegats, & qui adorẽt l'Idole? Et qu'eſt-ce de ſauuer l'heretique, de ſarmer pour l'heretique, & pour vn excommunié, ſinon de cõdamner ceux, qui ont batu l'heretique, chaſſé les excommuniez, & faict obeïr à l'Egliſe, tel qu'a eſté S. Loys? 2. Cor. 3.

Comparaiſon des deux partis, pour iuger qui ſont les bons François.

Que ſ'il faut comparer enſemble, l'vn & l'autre des deux partys, pour iuger les bõs François, d'vne-part on verra ceux, qui pleurẽt *pour les oignons, pour les aulx, & les ciboulles, & retournẽt en Egypte*: de l'autre on verra Moyſe, qui ſe *nie eſtre le fils, de la fille de Pharaon*, & dit ie ſuis Hebrieu, *aymant mieux eſtre affligé, auec le peuple de Dieu, que d'auoir le plaiſir temporel, de l'offenſe & du peché.* De là ſeront les Courtiſans, du temps de l'Empereur Cõſtantin, qui ſur le bruit qui courut (& eſtoit par artifice) qu'il fal- Num. 11. Heb. 11.

loit estre heretique, pour estre bien venuz en cour, & pour se conseruer chez soy, en ses biens & ses estats, feirent pour n'en venir-là, banqueroute à l'Eglise, & pour ceste honte & ordure furent tous desapointez, condignement à leur merite: & deçà on verra ceux, qui constãs & resoluz, ayãt protesté de quitter leurs estats, & leurs païs, leurs moyẽs, leurs biens, & leurs vies, pour sauuer leur religion, furent honorez & receuz, comme leur vertu meritoit.

Delà se verrõt ceux, qui pour auoir *acheté l'vn vne metayrie*, l'autre *cinq couples de bœufs*, & l'autre *pour s'estre marié*, refusent de venir au bãquet de Dieu: deçà celuy, qui *a trouué le thresor caché en vn champ, & de ioye qu'il en a, s'en va, & vent tout ce qu'il a, & achepte ce champ*. Delà sera la terre espineuse, *qui suffoque le bon grain*, que Iesus Christ luy mesme, expose de ceux qui *ayment les richesses, leurs grandeurs, & leurs moyens*: deçà la bonne terre, qui n'ayant rien de tout cela, demeure plãtureuse & fertile, & multiplie la semence, *trente, soixãte, & cent fois au double*. Delà le grauier & la poudre, des ruines de Ierusalẽ, qui passe au trauers du crible: deçà la *pierre & le moilon, qui ne peut passer au trauers*, qui demeurẽt *agreables, aux*

Luc. 14.

Math. 13.

Luc. 8.

Amos. 9. *Concutiam domũ Iacob, sicut concutitur in cribro,*

Anges & aux vrais seruiteurs de Dieu, & dont seròt rebastis les murs de Ierusalem. Delà ceux de Iuda, qui habitoient en Egypte, qui sacrifioient aux Dieux estrãgers, *& à la Royne du Ciel* (ainsi appelloient-ils la Lune) & se moquerent de Hieremie, qui les aduertissoit de la part de Dieu, de quitter ceste impieté, & se retourner à luy: eux disant au contraire, qu'ils se trouuoient bien, de faire ce sacrifice, *& que tant qu'ils l'auoient faict, ils n'auoient eu faute de pain, & auoient esté à leur aise, & l'ayant delaissé ils auoiẽt eu faute de tout, & auoient esté cõsommez, par l'espée & la famine*: & pour leur opiniastreté, leur aduint ce qu'ils craignoient, & furent tous exterminez. Et deçà sera Abraham & sa suitte, qui quitte son païs & sa terre, pour venir ou Dieu luy commende, quoy qu'il semble du commencement, que Dieu se moque de luy, luy faisant des promesses impossibles: & il a accõply en luy, ses benedictions & promesses. Delà seront ceux qui *font paction auec l'enfer, & alliance auec la mort*, & pensant par là eschapper, se trouuent pris & *foulez aux pieds*: Et deça les vaillans Machabées, qui *mettent leurs ames pour le testament de leurs peres*, & acquirent le Royaume eternel & temporel. Bref delà

& non cadet lapillus super terram. Psal. 101. *Quoniã placuerunt seruis tuis lapides eius.* Psal. 50.

Hier. 44.

Genes. 12.

Esa. 28.

1. Mac. 2.

Mat. 26. ſera Iudas, qui pour peu de commodité, vẽd & liure Ieſus Chriſt, & pour peu d'argẽt qu'on luy iette, ſe laiſſe caſſer comme vn verre, & l'argent ne luy profite, ſinon de ſ'aller pendre à vne hart: & deça ſeront les Apoſtres, diſant par la bouche de S. Pierre, *Nous auons tout quitté pour vous ſuyure, qu'elle recompenſe en aurõs nous?* Et Ieſus Chriſt leur dit, *qu'au temps de la regeneratiõ, que le fils de l'homme ſera aſſis, au throſne de ſa Maieſté, ils ſeront aſſis ſur douze ſieges, iugeans les douze lignées d'Iſrael*, c'eſt à dire, qu'ils ſeront Iuges de tout le mõde. Et ie demãde, de quel coſté ſerõt les bons François?

Mat. 19.

Aug. in pſa. 86.

Reſponſe à la calomnie cõtre la Maieſté Catholique.

Et pour ce qu'on nous dit Eſpagnols, on leur demande tout de meſme, en quel ſens ils le veulẽt prẽdre. Pour l'eſtat, ou pour le ſecours? Car pour l'Eſtat il ne peut eſtre, n'ayant eu ce puiſſant Monarque, iamais enuie à ceſt Eſtat. Vne Courõne ſans plus luy reſte, qui eſt la Couronne immortelle, pour le comble de ſa grandeur, & entiere felicité. Et pour laquelle oubliant tout, il a comme vn autre Abraham, ſacrifié ſon propre ſang, pour nous donner vn Roy en France, Roy maſle & naturel François, vn Roy aggreable à la France, & à ceux de tous les Eſtats, qui ont de la religiõ en l'a-

me, tãt du Clergé que de la Nobleſſe, que du tiers eſtat & du peuple. Au ſurplus, cõtre & par deſſus, toute loy & regle d'Eſtat. N'ayant eu rien deuant les yeux, ſinon le ſeul honneur de Dieu, la paix & repos de l'Egliſe, & le biẽ propre des Frãçois. Pour aſſembler encore vne fois, Sarephthah, & Sepharad enſemble, c'eſt à dire, la France & l'Eſpagne, comme il eſt dit par l'eſcriture, *à l'encontre des Idumeans*, qui ſont les heretiques, *pour monter au mont de Sion, pour là les iuger & leur faire la loy, & eſtablir vn regne à Dieu*. Qui ſoit (comme dit en ceſt endroit Ionathã paraphraſte Chaldaïque) conſtant & permanent long-temps: & qui ſera, quoy qu'il aduienne. Et comment le François Eſpagnol, veu que l'Eſpagnol eſt Frãçois? Veu qu'il pourchaſſe noſtre biẽ? Si pluſtoſt il ne ſe doit dire, que tous deux ayent quitté leur nom, pour eſtre Chreſtiens Catholiques? Que ſi pour le ſecours neceſſaire, que nous auõs eu de leur part, & ſans lequel il n'y euſt en France, auiourd'huy Meſſe ny Matine, & y fuſt l'hereſie eſtablie, on nous dit eſtre Eſpagnols, ces Meſſieurs deuoient penſer, qu'ils ſe condãnent de leur bouche, & que par vn meſme argument, ils ſe diſent Anglois hereti-

Abd. v. 20. & 21. *Aſcendent Saluatores in montem Sion, iudicare montem Eſaü, & erit Domino regnum.*

Les aduerſaires ſe cõdamnent eux-meſmes d'eſtre Anglois.

ques, aydez qu'ils ſont d'argent & de gens, de l'Angleterre heretique. Ioinct l'honneur qu'ils font à l'Eſtat, d'en dire l'Eſpagnol ennemy, luy qui a aydé noz Roys, à l'encontre des heretiques. Luy qui nous a gardé ſa foy, depuis l'alliance auec nous: & auquel en recompenſe, nous auõs rompu la noſtre, en faueur des heretiques. Luy qui pour cela, n'a laiſſé de pourchaſſer noſtre bien, à grands frais & grands deſpens. Voire iuſqu'à nous offrir, ce qu'il a de plus pretieux. Car pour l'égard du vieux tẽps, on ſçait trop par noz hiſtoires, qui ſont noz anciens ennemis, & dont ils ne peuuent fuir le blaſme; de ſ'eſtre ioincts auec eux, qui ſont les Anglois ſans plus, & encor Anglois heretiques. Et ſi pour battre l'heretique, l'Eſpagnol eſt ennemy de l'Eſtat, qu'eſt ce là dire en bon François, ſinõ que l'Eſtat eſt heretique?

L'Eſpagnol n'eſt ennemy de l'Eſtat François.

Anglois anciens ennemis de l'Eſtat.

Que ſi on ſe plaint du ſang de Frãce, que l'on dit eſtre poſtpoſé, faictes dõc qu'il ne ſoit corrompu, faictes qu'il ne nous dõne la fiebure, faictes que la benediction de Dieu y tombe, pour en multiplier la race, à ce qu'eſtant faillie en vn coup, comme il ne ſ'en voit point de reſource (au moins qui ſoit legitime) ce ne ſoit à recommen-

cer, pour eſtablir les affaires. Faictes que pour ceſt égard n'aye lieu (ie ne touche au demourant, que ie leur deſire par charité, comme à moy-meſme) ce que dit le Prophete. *Eſcry ceſt homme ſterile, qui ne proſperera point en ſon temps, & n'y en aura point de ſa ſemence, qui ſoit aſſis ſur le throſne de Dauid, & dominant plus en Iuda.* Hier. 22. Et ce qui eſt en Eſaye, *Preparez à l'occiſion ſes fils, pour l'iniquité de leurs peres. Ils ne ſ'eſleueront pas, & n'auront pas la terre en heritage, & ne rempliront pas le monde de villes.* Eſa. 14. Faictes que ce ne ſoit *Domus exaſperans*, Faictes que Dieu ne vous en die, comme de Saül à Samuël, *Iuſques à quand ploreras tu Saül, veu que ie l'ay reprouué, qu'il ne regne plus ſur Iſrael?* Ezec. 2. & 3. 1. Reg. 16. Faictes que Dieu ſoit plus doux enuers eux, qu'il n'a eſté enuers Ioſias, Roy au ſurplus d'vne vie tres-ſaincte, *& qui n'a eu ſon ſemblable, à cercher Dieu de tout ſon cœur*, & contre qui neantmoins, *Dieu n'a point appaiſé ſon courroux*, qu'il n'ait eſté tué par Nechao Roy d'Egypte, *pour les fautes & pechez de Manaſſes* ſon grand pere, quoy qu'il fuſt mort penitent. 4. Reg. 23. *Similis ante eum rex non fuit, qui reuerteretur ad Dominũ, etc. Veruntamen nõ eſt auerſus Dominus ab ira furoris ſui magni, propter irritationes, &c.* Faictes que la fatalité des trois Rois, enterrez à S. Corneille de Cõpiegne, ne ſoit vraye pour le troiſieſme, comme elle a eſté aux deux premiers, qui

eſt d'eſtre les derniers de la race. Car ſi les autres ont eſté eſteinctes, pour de bien moindres vices, que ſera-ce de l'hereſie, nouuelle en France pour les Princes, & le pire de tous les maux?

9.

Secõd moyen qui eſt de la ſeureté, qui ne ſe trouue icy non plus.

MAIS pour venir au ſecond poinct, qui eſt de la ſeureté neceſſaire, tãt pour l'Egliſe & le S. Siege, que pour la Frãce & pour l'Eſtat, voyõs en quoy elle peut eſtre. Car pour tout nous entendõs dire, qu'il ſe gardera de tromper, qu'il ſera tres-bõ Catholique, il iurera en parole de Roy, il aura obligation à l'Egliſe, il baillera pour oſtage le Prince de Condé à Rome, il oublira tout le paſſé, ne ſe reſentira des contradictiõs à luy faites. O ſeuretez biẽ fondées! ô ames candides, & nullement ſoupçonneuſes, qui ſe tiennent la fichées! ô gens de bonne compoſition, qui debitent ainſi a credit! Mais pluſtoſt que doy-ie dire! ô gens diſpoſez, non ſeulement à eſtre aſſeruis, comme diſoit Tybere, mais à eſtre trompez & ſeduits! Gens prudens & aduiſez, qui pour l'egard de leurs rẽtes, de leur menu cens, & papiers terriers, ſe tiennent ſi roides & difficiles: & pour la bague pretieuſe, qui eſt le Royaume du Ciel, pour laquelle

Tacit. *O homines ad ſeruitutem paratos!*

quelle acquerir & conſeruer, *l'homme ſage,* Mat. 13.
dit Ieſus Chriſt, *vend tout ce qu'il a vaillant,*
il la mettent en compromis, à la foy de celuy, dont ils n'ont autre argument, que de deloyauté & perfidie! Et qui ſeroit le maladuiſé, qui ayant vne honneſte fille, bien nourrie & de grands moyẽs, la donneroit à vn débauché, & notoirement depraué, ſous la promeſſe qu'il feroit de faire mieux à l'aduenir? Qui mettroit le loup en la bergerie, ſoubs la promeſſe qu'il feroit, d'oublier ſa ferocité? Et ſi bien ils en ſont logez-là, commẽt s'imaginent-ils, que le S. Siege le deuſt faire? Que le lieu ou eſt le S. Eſprit, ne ſçache diſcernèr les eſprits? Que celuy qui ne trouue ſeureté pour l'abſoudre, meſme en cõſciẽce, en trouue pour le rehabiliter au Royaume? Car qu'elle ſeureté peut-il eſtre, de la rupture des Canõs? Et de celle des loix du Royaume? Ioinct que pour l'égard de l'oſtage, du petit baſtard dont on parle, ie m'en rapporte aux Huguenots, qui le tiennent & nourriſſent chez eux, & l'inſtruiſent à leur mode: & aux quatre-vingts miniſtres, du Synode de Nyort, ſils accorderõt ceſt article. Car ceux qui le demandent pour chef, auec deux Lieutenans, l'vn deça, l'autre delà

Loyre, commẽt le liurerõt-ils, pour estre nourry à Rome? Et esleué à la Romaine? Et quand bien il y seroit, qu'elle asseurance de celuy, qui peut faire vn trou à la nuit, ou seroit comme le serpent d'Esope, qui infecteroit la maison, y seruant d'espion, tant par luy que par les siens, pour ruiner les affaires?

10.

4. Argumens de deffiance. Et premierement, pour le naturel de l'heresie.

MAIS pour enfoncer le contraire, [1] le naturel de l'heresie, [2] l'exẽple voisin d'Angleterre, [3] l'experience du personnage, & [4] l'insolence des Huguenots, nous doiuẽt estre autant de moyens, d'vne tres-iuste deffiance, & qu'il nous faut considerer. Et pour en venir au premier, ie ne repeteray icy, ce qui a esté dit cy dessus, & que i'employe pour ceſt effect, des feintises des heretiques, pour paruenir aux dignitez, & nommement des Caluinistes, qui ont vn Dieu hypocrite, & dont ils deffendent si bien l'honneur, cõme cy deuant a esté dit, par le texte de S. Iude. I'adiousteray icy seulemẽt, que comme ceste guerre est, en tout semblable, à celle des Macchabées, ainsi deuons nous prendre garde, que cõme ils ont esté plus affligez, & ruinez par la tromperie, que par les armes, par la paix

Serm. 1.

Serm. 7.

Guerre de l'vnion semblable à celles des Macchabées.

que par la guerre, il ne nous en prenne de meſmes. Lyſias general de l'armée d'Antiochus, ſe trouuant preſſé de famine, au ſiege du mont de Sion, perſuade au Roy, de faire la paix auec les Iuifs. *Donnons la main* (dit-il) *à ces hommes-cy, & faiſons paix auec eux, & auec toute leur gent, & leur ordonnons, qu'ils cheminent en leurs loix, comme auparauant. Car pour leurs loix, que nous auons deſpriſées, ils ont eſté irritez, & ont fait toutes ces choſes. Et le Roy leur iura la paix. Et ils ſortirent de leur fort. Et le Roy entra dedans, & rompit ſon ſerment, qu'il auoit iuré,* & cõmanda de deſtruire la muraille à l'enuirõ. Ainſi Alcimus traiſtre à ſa Religion, & à ſon pays, qu'il vend à Demetrius, pour eſtre grand Sacrificateur, comme auiourd'huy pour le Patriarchat en France, vient auec Bacchides, en paroles de paix, pour deceuoir & ſurprendre le peuple. Et on ſe fie de luy, à cauſe de ſa qualité, diſant, *Vn hõme Preſtre, de la ſemence d'Aaron, eſt venu auec ceſte armée. Il ne nous trompera pas.* Et parla à eux en parole de paix, *& leur iura diſant, nous ne vous ferons nul mal, n'y a voz amis. Et ils le creurent. Lors il prit ſoixante de leurs hommes, & il les occit tous en vn iour.* Et furent les pauures gens bien deceuz. Ainſi

Macchabées inuincibles en guerre pris par trahiſon.

1. Mac. 6. 58.

1. Mac. 7. 14.

Nicanor enuoyé depuis, par le meſme Demetrius, *enuoya vers Iudas & ſes freres, par paroles de paix, frauduleuſement. Diſant, qu'il n'y ait point de bataille entre moy & vous. Ie viẽdray auec peu de gẽs, pour vous voir en paix. Et vint à Iudas, et ſe ſaluerẽt l'vn l'autre paiſiblemẽt. Mais les ennemis eſtoiẽt preſts, pour prendre Iudas.* Dõt Iudas en ayant eſté aduerty, ſ'en donna garde, & biẽ luy en prit. Ainſi Demetrius, qui auoit promis à Ionathas, *de retirer ſes garniſons, qu'il auoit dãs Ieruſalem, en la tour de Sion, & de l'honorer luy & ſa gent*, moyennant le ſecours qu'il luy enuoya de trois mil hommes, qui le deliurerent de la main de ſes ſuiets, qui le vouloient tuer, & en tuerent cẽt mil, ſe voyãt paiſible & en ſeureté, *fauſa tout ce qu'il auoit dit, & ſ'aliena de Ionathas, & ne luy rendit point, ſelon les benefices qu'il luy auoit faits, & le vexoit grandement.* Ainſi Tryphon voyãt Ionathas, auec vne armeée de quarãte mil hõmes d'eſlite, luy perſuada, ſous couleur d'amitié, & iurant luy vouloir bailler Ptolemaide, & les fortereſſes d'alentour, de rompre ſon armée. Et l'ayant attiré dans Ptolemaide, auec mil hommes, le retint priſonnier, & tua tous ſes gẽs. Depuis par meſme artifice, il tira de Simon, frere du-

Ibid. 27.

1. Mac. 11.

1. Mac. 12.

1. Mac. 13.

dit Ionathas, les deux enfans d'iceluy, cõme pour ostage, promettant de rendre le pere, & il tua & le pere & les enfans. Ainsi Ptolemée fils d'Abobi ayant receu, sous couleur dẽ paix & amitié, Simon Machabée, & ses deux fils, en la forteresse de Doch, & luy faisant le banquet, le tua luy & ses enfans à la table. Et voila, cõme par les tromperies & belles promesses, les Machabées inuincibles en guerre, ont esté les plus affligez, & ruinez en ce monde. Par lesquels exẽples, & autres semblables, on peut iuger, quelle seureté on peut auoir, se fiant à vn Heretique, pour luy donner authorité, sous couleur de conuersion, ou de paix iurée. 1. Mac. 16.

II.

QVANT à l'exemple d'Angleterre, il est trop proche de nous, pour n'en apprehender le malheur. Car si vne fẽme sãs armes, par la seule authorité royale, a perdu toute ceste Isle, elle q auoit esté sacrée en l'Eglise Catholique, ou elle perseuera deux ans, que fera vn tel guerrier, nourry de si long temps aux armes, estant paisible Roy de France? Et si Henry 8. au parauant Catholique, & depuis venu heretique, en vne seule année, 1538. a ruiné tous les Mona- *2. Argument pour l'exemple d'Angleterre.* Schis. Angl. fol. 90.

ſteres d'Angleterre, que fera celuy, qui de long temps en a commẽcé la pratique? Si ſous Edouard 6. qui n'eſtoit qu'vn enfant, par vn petit nombre de Zuingliens, l'Angleterre a eſté Caluiniſte, que fera celuy-cy, ayãt tant d'heretiques de ſon conſeil, & ordinaires à ſa ſuitte? Et ſi luy eſtãt miſerable, aſſiſté de peu de volleurs, à faict ſi grande playe à l'Egliſe, que fera-il eſtant Roy paiſible, d'vn tel Royaume que la France? S'il n'y a ſi petit ſeigneur, comme on a veu, en Allemaigne & Eſcoſſe, qui ne tire ſes ſujets à ſa ſecte, celuy-cy remonté d'vn ſi bel Eſtat, aura-il ſeul le priuilege d'innocence?

Reſponſe aux raiſons contraires.

Car ſi on allegue en ceſt endroict, la difference d'Angleterre & de la France, & la reſiſtence qu'on peut faire en France, où il y a tant de Prelats, tant de ſeigneurs & de villes Catholiques, voyons que ne nous trompiõs nous-meſmes, & que noz diſcours ne nous enyurent. Car ſi on dit pour l'Angleterre, qu'elle n'eſt ſi aiſée à ſe ſouſleuer, ny tirer ſecours d'ailleurs, c'eſt errer en la cognoiſſance, & du lieu, & de l'hiſtoire. Car à peine ſe trouuera-il natiõ, où il y ait eu plus de ſouſleuemẽs, & guerres ciuiles, qu'en ceſte Iſle, & meſmes cõ-

tre les Princes naturels. Et n'y a lieu ou en temps de troubles, il ſoit ſi aiſé de mener du ſecours, pour vn party cõtre l'autre, cõme tant de fois l'experience l'a monſtré. Si on allegue la grandeur des Gaules, par ſus l'Angleterre, on dira que les moyens, tant de gens que d'argẽt, que le Prince en tire, y ſont plus grans auſſi. Et on ſçait, cõme Ceſar a gaigné les Gaules, par les forces des Gaules meſmes. Pourquoy non donc d'en ſubuertir la foy & la religion? Si la cauſe eſt de meſme en Frãce, pourquoy nõ l'effect de meſme? Si les belles promeſſes des heretiques, ſi le nom de Majeſté royale, ſi les loix nouuelles eſtablies, ſi la nomination de Prelats, à la deuotion du Prince, de gẽs vitieux & ignorãs, ſi les Magiſtrats heretiques, ſi l'abandõ des Eccleſiaſtiques, par les ſeculiers, comme ſi l'intereſt n'euſt eſté que pour les Preſtres, & du peuple par la Nobleſſe, attirée du vent de Cour, ſi les diuiſions ordinaires, entre les zelez Catholiques, & les laſches & tepides, ſi le deſir d'eſtre à ſon aiſe, & de viure en paix, ſans ſe formaliſer, ſi tout cela dy-ie, ont eſté les moyẽs de perdre la Religion en ceſte Iſle, ſous vne Majeſté heretique, ſi les meſmes ſont parmy nous, ſous

Moyens qui ont perdu l'Angleterre, qui ſeroient de meſme en France.

vne Majeſté ſemblable, comme les voyõs ja eſtre naiz & pratiquez, quels moyẽs de la guarentir, qu'elle ne ſoit auſſi perduë?

Peu d'aparẽce de pouuoir reſiſter en general.

Ie viens au poinct de la reſiſtence, qu'on ſe promet y pouuoir eſtre, & comme l'on dit, de faire la loy au Roy pour c'eſt egard. Car cela eſt beau à dire, qu'il y a tant de Princes, tant de Prelats, tãt de Seigneurs, tant de villes Catholiques: ſi les Princes & Prelats, ſi les Seigneurs, & les villes, auoiẽt vn vray zele Catholique. Mais ceux qui eſtãt, ou ſoy diſant Catholiques, n'ont laiſſé de receuoir pour Roy, vn manifeſte heretique, & qui en faiſoit profeſſion, & au ſurplus excõmunié du S. Siege, qui ont formé vn tel ſchiſme, cõtre le meſme Siege, ſur ce beau fondement: *Que nulle hereſie ny excommunicatiõ, n'empeſche de paruenir a la ſucceſſion de la Couronne*, & autres hereſies cy deſſus dites, & en faueur d'vn pour lors miſerable, & qui ſans eux eſtoit perdu, ont fait vne guerre ſi cruelle & ſanglante, cõtre leurs freres Catholiques, & cõtre l'authorité du S. Siege, à voſtre aduis tels Catholiques, & qui ſe diſent eſtre ſi bons, le voyant Roy tout a fait, & retombé en ſon hereſie, le mettroient-ils hors du Royaume? ou bien luy feroiẽt la loy? Reſiſteroiẽt

Ser. 6. & 8.

ils à ſes volõtez? Et allechez qu'ils ſeroiẽt, des commoditez & eſtats, des offices, & benefices, voudroient-ils faire ſacrifice, de leurs vies & moyẽs, pour la manutention de l'Egliſe? Et qu'aduiendra dẽ tout cela, ſinon ce qui eſt en l'apologue, du ſerpent morfondu & miſerable, lequel eſtant receu en la maiſon du païſan, l'auroit depuis infectée? Et ce que Ioarhan predit d'Abimelech, baſtard de Gedeon, meurtrier de ſes freres legitimes, à ceux de Sichem, qui l'auoient receu pour leur Roy, apres tant de meſchancetez par luy cõmiſes, qu'il ſeroit, cõme il aduint depuis, le flãbeau qui les deuoit bruſler, & de fait l'a ainſi eſté? Iud. 9.

Et pour particulariſer les Eccleſiaſtiques, ceux qui n'agueres à Chartres, comme la Cene Diabolique ſ'y faiſoit, n'en ont oſé porter parole, ont eſté des chiens muets, ne pouuant abbayer, ſe rendront-ils tels à lors, que ces trompettes eſclatantes, ces Scipiõs & fouldres de lã guerre ſacrée de Dieu, les Babyles, les Chryſoſtomes, les Ambroiſes, les Hilaires, les Baſiles, les Athanaſes, les Remys, les Thomas de Cantorbie, les Germains de Paris, les Staniſlas de Poulogne, & autres ſaincts Prelats & Eueſques, qui au peril de leurs

Peu d'apparẽce aux Eccleſiaſtiques.

vies, ont reſiſté aux mauuais Princes? Les Iaſons, les Alcimes, les Menelas, les Cayphes deuiendront-ils Samuels, Iojades, Zacharies, Azaries, Helies & Eliſées? Les Corez, Dathans, & Abyrõs, deuiẽdront ils Aarons & Moyſes? Les Iudas ſeront-ils
Epiſt. Iud. ſaincts Pierres? Ceux qui ont *eſté nuées ſans*
Eccl. 15. *eau*, deuiendront-ils *pluyes de ſapiẽce*? Ceux qui ſont écoulez comme l'eau, *croiſtrõt-ils*
Epheſ. 2. *en edifice ſainct à Ieſus Chriſt*? Ceux qui ſont l'arene, le ſable, & la poulſiere, qui eſt coulée par le crible, où eſt criblée la maiſõ d'Iſ-
Amos. 9. raël, ſecoüée & ruinée, comme eſt dit par le Prophete, ſerõt-ils faits pierres angulaires? Ceux qui ſont foulez & trippez *com-*
Iob. 41. *me la bouë*, ſous les pieds de Behemoth, deuiendrõt-ils or pur d'Ophir? Les Prophetes de l'Antechriſt, deuiendrõt-ils ſaincts Michels? Ceux dont *les genoux ſont faillis*,
4. Reg. 19. pour adorer Baal, ſerõt-*ils faicts murs d'ai-*
Hier. 1. *rain, & viſages de fer*, pour reſiſter à l'impieté? Mais quand bien ils le deuiendroient, dequoy ſeruiront-ils à lors, quand l'ennemy ſera dedans, quãd la pierre en ſera jettée, qui ne ſe pourra plus reuoquer; non plus que la boulle au jeu de quilles, quelq̃ tour d'eſpaule qu'on face? Quand ſera vn chaudeau apres la mort, vn ſecours apres

la bataille, & de l'eau ſur la cendre, apres la maiſon bruſlée? Bref quand riẽ plus ne reſtera, que de dire auec le Bucolique,

Virg. Ecl. 3.

Pauure, helas! qu'ay-ie fait? Au vẽt de la marine
Les fleurs, & le ſanglier i'ay mis dãs la fonteine?

Eheu! quid volui miſero mihi? floribus Auſtrũ Perditus, & liquidu immiſi fõtibus apros.

Venõs aux autres Catholiques, qui ſont de ceſte faction, & les ioignõs à leurs Prelats, que feront-ils en ce temps-là? ſ'ils diſent qu'ils mourront à lors, pour ſouſtenir la Religion, la grace ne ſ'en donne ainſi, & moins à ceux qui tentẽt Dieu, & qui ſ'enferrent dans le ſchiſme. Cõme c'eſt vrayement tenter Dieu, que de mettre la Religion à ce hazard: & ne ſe peut doubter du ſchiſme, veuës les cõtrauentiõs à l'Egliſe. Ce ne fut iamais par ceſte voye, qu'on paruient à ceſte vertu. *Entrez par la porte eſtroite*, dit Ieſus Chriſt, *car c'eſt la porte large, & le chemin ſpatieux, qui mene à perdition, & pluſieurs entrent par icelle. Et le chemin eſt eſtroict, qui meine à la vie, & peu y en a qui le trouuent.* On ſçait la lettre de Pythagore, & ce que dit le Poëte Theocrite:

Math. 7.

Theocri.

Τῦς ἀρετῆς ὑδρῶτα θεοὶ πρόπαροιθεν ἔθηκαν Ἀθανατοί.

Telle eſt de l'immortel la ſentence donnée
Qu'au prix de la ſueur la vertu ſoit gaignée.

Conformement à ce que Dieu dit à Adã, *En la ſueur de ton corps tu mangeras ton pain.* Car la vertu eſt le pain de l'ame. Et nom-

Geneſ. 3.

Pſal. 41. *Omnes ſancti quanta paſſi ſunt tormẽta, vt ſecurè peruenirent ad palmã martyrij!*

ment, la vertu d'endurer pour Dieu: diſant Dauid, *que ſes larmes luy ont ſeruy de pain nuict & iour, quand on luy diſoit, tous les iours, ou eſt ton Dieu?* L'Egliſe chante des Martyrs, *ô que tous les ſaincts ont enduré de maux, pour paruenir ſeurement à la palme du martyre!* Claudian diroit:

De 4. Honor. conſ. *---Magnis illuc ambagibus itur.*

La par de grands detours le chemin eſt ouuert.

Iliad. γ. Homere diroit, --ἐκὼν δ' οὐκ ἂν τὶς ἕλοιτο.

Tel le voudra, qui n'y pourra atteindre.

Act. 5. *Les Apoſtres ſ'en alloient ioyeux, de ce qu'ils eſtoient rẽduz dignes d'endurer cõtumelie, pour l'honneur de Ieſus Chriſt.* Montrant par là l'eſcriture, combien ceſte grace eſt grãde, & qui ne ſe donne ainſi à tous. Speciale-

La grace du martyre, ne ſe donne à tous.

ment en ce temps-cy, ou la reſolution eſt d'autant plus difficile, que ceux qui perſecutent, ſ'appellent meſmes Catholiques. Suyuant ce que dit S. Baſile, *Ce qui eſt le plus dur de tous* (dit-il) *eſt que ceux qui ſont mal traictez, n'endurent en plaine certitude & apparence de martyre. Et ne ſont mis au nõbre des martyrs, ny honorez cõme tels par le peuple.* Et quelle raiſon de cela? διὰ τὸ χεῖρόν τῶν ὀνομα τοῖς διώκουσι περικεῖσθαι. *Pour ce que les perſecuteurs,* dit il, *ſe diſent eux-meſmes eſtre Chreſtiens.* Quelle donc en eux ceſte aſſeu-

Baſil. Epiſt. 70. Ἐν πληροφορίᾳ μάρτυρες.

rance, de venir ſi ayſément, au plus haut poinct de vertu (comme dit Ieſus Chriſt, *Que nul n'a plus grande charité, que de mettre ſa vie pour celuy qu'il ayme*) & que ces *Lyons en temps de paix*, comme dit Tertulian, *ne deuiennent cerfs au combat?* Ioan. 15. Tert. de fuga. in per. *In pace Leones, in prælio cerui.*

Perſonne (dit la Theologie) *ne ſçait ſ'il eſt en charité.* Et l'eſcriture dit, que *nul ne ſçait, ſ'il eſt digne d'eſtre aymé, ou hay de Dieu.* Quelle aſſeurãce dõc ont ils, de le deuoir vn iour eſtre? Qui le leur a reuelé? Quelle diſpoſition en eux? Quel leur merite? leur foy? leur magnanimité? leur zele? ont-ils ſuiuy Ieſus Chriſt? ont-il *demeuré auec luy, en toutes ſes tentations?* Quel deuoir fait par eux, d'ouïr ceſte voix de Dieu, *Ie te conſeille, que tu achetes de moy, de l'or eſprouué par le feu, à fin que tu ſois riche.* Voyent-ils que Dieu parle de vendre, & non de donner ſimplement? Car ſi on demãde, quel eſt ce prix, il le dit vn peu plus haut, *Pour ce* (dit-il) *que tu as gardé la parole de ma patiẽce, ie te garderay auſſi de l'heure de la tentation, qui doit venir au monde vniuerſel, pour eſprouuer les habitãs de la terre.* O parole de patience! ô prix de la bague Euangelique! cõme tu es mal gardée, mal priſée, & recerchée! Quelle dõc ceſte grace en eux? Sont-ils tous ſaincts? tous Pro- Eccleſ. 9. Luc. 22. Apoc. 3. *Suadeo tibi emere à me aurũ ignitũ, vt ſis diues.* *Quia ſeruaſti verbũ patientiæ meæ, & ego ſeruabo te ab hora tentationis, quæ ventura eſt in orbem vniuerſum, tentare habitantes in terra.*

phetes? tous Apoſtres? Que dy-ie Apoſtres? Sont-ils plus que le prince des Apoſtres, pour ſaſſeurer de ne pouuoir renier Ieſus Chriſt? Plus grands que les Anges, qui ſont tombez auec Lucifer? I'appelle icy l'antiquité, & la doctrine des ſaincts Peres, qui tiennent ferme en ceſte parole, *Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu*, pour condamner ceux, qui ne voulãt eſtre tentez de Dieu, oſent bien tenter Dieu eux-meſmes. *Ie me ſouhaitte*, dit S. Ambroiſe, *endurer le martyre, l'eſprit eſt prompt. Mais voyant l'infirmité de ma chair, de peur que demandant plus, ie ne perde le moins, il me dit, Tu ne peux pas y atteindre.* Ainſi en l'hiſtoire Eccleſiaſtiq̃: l'Epiſtre de l'Egliſe de Smyrne, faict mention d'vn certain Phrygien, nommé Quintus, lequel ſ'eſtant temerairement preſenté au martyre, quoy qu'il ſemblaſt fort reſolu, renia ſa foy deuant le Iuge, & feit banqueroute à la religion. *Ce qui declara*, dict ladicte Epiſtre, *qu'il ſ'eſtoit preſenté au martyre, pluſtoſt par vne precipitation & temerité, que par diſcretion & iugemẽt. Et pour ſeruir d'exemple, de ne ſe preſenter à telle choſe, ſans conſideration & prudence.* Et par ainſi Ieſus Chriſt nous apprend de prier, *que nous n'entrions en tentation.* Et remarque

Ioan. 18.

Apoc. 12.

Deut. 6.

Epiſt. 23. *Peto mihi paſſionem martyrij. Spiritus promptus eſt. Sed vidẽs infirmũ carnis meæ, ne dum maiora cupio, minora amittam, dicit, nõ potes hæc accipere.*

Euſeb. li. 4. cap. 14.

Mat. 6. Ioan. 18.

S. Chryſoſtome, que Ieſus Chriſt n'eſt allé de luy-meſme au deſert, pour eſtre tenté, mais *mené* & guidé *par l'eſprit*. *Pour nous apprendre*, dit-il, *de ne nous ietter mal à propos, au peril de la tentatiõ, mais biẽ ſi on nous y traine, de reſiſter virilement*. Et ailleurs, *Prions Dieu*, dit-il, *que nous n'entrions en tentation, mais ſi nous y entrons, endurons virilement. Ne nous y precipitons pas mal à propos, car ſeroit eſtre temeraires: ne quittons pas la partie auſſi, car ſeroit eſtre timides. Si la predicatiõ de la parole de Dieu nous y appelle, ne refuſons pas. Mais ſans propos & ſans ſubiet, & ſans qu'il y ait apparence d'vtilité, ne nous y ruons pas auſſi. Car ce ne ſeroit pas deuotion, mais oſtentatiõ & ambition, etc.* Car il traicte ce lieu plus au lõg. Ainſi dit S. Cyprian, que *la force ſpirituelle nous eſt donnée, pour nous ſouſtenir auec prudence, & non auec precipitation*. Et plus bas. *Ce n'eſt par noſtre volonté, mais par ſon ordre, que ſe donne la vertu du S. Eſprit. Et ſelon ſon bon plaiſir, les combats ont de bons ſuccez. Iamais armée n'eſt batüe, ſinon celle qui ſe precipite, & qui n'attend le commandement du Capitaine. D'autant plus donc mal à propos, celuy-là employe-il ſa force, qui ſans les armes du S. Eſprit, maiſtre de la doctrine, preſume de pouuoir triompher*. Le meſme S. Cyprian, au liure

Homil. 15. in Matth. Homil. 67. ad popul. Antioch.

Cyp. de ſingular. cleri. *Ita nobis ſpiritualis fortitudo collata eſt, vt prouidos nos, non præcipites tueatur.*

Ordine ſuo, nõ noſtro arbitrio virtus Spiritus-ſancti miniſtratur: & ſecundum inſtitutum eius prelia proſperãtur. Nunquã niſi præcipitatus exercitus cecidit, &c.

Multo magis perperã erogat fortitudinem, qui ſine armis, doctrina magiſtri ſpiritus, præſumpſerit triumphare.

Cypt. de Mortal.

de la mortalité, consolant ceux qui preuenuz de la peste, auoient regret de ne mourir par le martyre. *Le martyre*, dit-il, *n'est pas en ta puissãce, mais en la seule grace de Dieu: & ne peux dire auoir perdu, ce que tu ne sçais si tu auois merité d'auoir*. Et cecy soit dit pour ceux, qui si temerairemẽt se iettẽt au precipice, de ce danger general, & y veulent tirer la France.

Non est in tua potestate, sed in Dei dignatione martyriũ: nec potes te dicere perdidisse, quod nescis an merearis accipere.

12.

3. *Argument pour les conditiõs du personnage.*

QVANT aux conditions de l'homme, ce que dessus nous en faict foy, & qu'employons en cest endroict. Et s'il faut dire du nouueau, le bõ visage aux heretiques, qu'on tiẽt pour les meilleurs amis, iusqu'à le dire à descouuert, tout haut & voire en plain conseil: la presomption qu'il y a, que la dispensation du consistoire, pour se dire Catholique, n'est que iusqu'à tẽps, qu'il soit paisible: le traictement fait à ceux des villes, ou n'agueres il s'est rendu maistre, & les promesses mal gardées, nous representent l'eschantillon, & font imaginer le surplus, de ce qu'il faut par apres attendre. I'adiousteray en cest endroit, que si S. Augustin expose, ce qui est dict en l'Euangile, que Iesus Christ *ne se fioit pas aux Iuifs*, dõt il sçauoit la perfidie, & l'attribuë aux Catechumenes,

Ioan. 2. *Multi crediderunt in nomine eius. Ipse autẽ Iesus non credebat semetipsum eis.*

rechumenes, qui *croyoiẽt biẽ en Ieſus Chriſt, mais Ieſus Chriſt ne ſe croioit à eux*, & n'eſtoiẽt admis aux myſteres, ny aux charges de l'Egliſe, d'autant plus doit-il icy auoir lieu, pour l'Egliſe de Ieſus Chriſt, pour ne ſ'y fier en rien, qu'il eſt queſtion du plus grãd ennemy, qu'elle ait ſouffert de ce temps. Et ſi S. Paul deffend de receuoir *les Neophytes*, c'eſt à dire, *nouueaux Chreſtiens*, aux dignitez & aux charges, qu'elle ſeureté de commettre, entre les mains d'vn ſi peu aſſeuré Chreſtien, vne charge de telle importance? 1. Timot. 3.

Car c'eſt icy qu'il eſchet, de reſpondre à l'impudence, en laquelle on continuë, de dire que le Pape eſt Eſpagnol, ſ'il n'accorde leur requeſte. Gens ſans ſel & ſans iugement, qui non contans d'auoir vſé de ce blaſme ridicule, cõtre les pauures Catholiques, oſent encor leuer le front, pour en vſer contre le Pape. Argumẽt de leur foibleſſe, & mãquemẽt de raiſons, puis qu'ils n'ont pour ſe couurir, que ceſte toille d'araignée. Comme ſi de garder les loix, de l'Egliſe vniuerſelle, les anciens & ſacrez canons, de ne vouloir approuuer vne patẽte iniuſtice, & vn ſacrilege de S. Denys, de ne vouloir conſentir, à ce qui ne ſe veit *Reſponſe à ce qu'on dit le Pape eſtre Eſpagnol.*

iamais, de reſtituer vn relaps, vn ſimulé Catholique, vn fauteur manifeſte d'heretiques, & qui perſeuere encor de l'eſtre, ſuiuant la charge de Paſteur, dont il eſt reſponſable à Dieu, bref pour ne vouloir offenſer celuy, dõt il eſt le Vicaire, il le faille dire Eſpagnol. Car par ceſte meſme raiſõ, les canons ſont Eſpagnols, Ieſus Chriſt eſt Eſpagnol, & le S. Eſprit Eſpagnol. Et ne reſtera plus qu'à demãder, qu'on approuue ſon adultere, ou qu'il ſe marie ailleurs. Car ſi Ieſus Chriſt le refuſe, quoy que ſa parole ſoit expreſſe à l'encontre, il ſera dit Eſpagnol. Car il faut vn nouuel Euangile, nouuelle Egliſe, nouueaux ſtatuts, nouueaux decrets, il faut vn droit tout nouueau, & deuſſe eſtre vn droict tortu, autrement on eſt Eſpagnol. Comme aux pauures Catholiques, il leur faut vn nouueau *Credo*, nouueau Alphabet, nouueau bapteſme, bref vn nouueau Ieſus Chriſt, autrement ils ſont Eſpagnols. Et ne regardent ces Meſſieurs, en penſant blaſmer l'Eſpagne, comme ils honorent l'Eſpagne, puis que d'eſtre Catholique, d'eſtre ferme en ſon bapteſme, de reietter l'heretique, & le contrefait Catholique, ſouſtenir vn ſiege admirable, tel qu'on a veu à Paris, en-

Mat. 19.

durer pour Iesus Christ, la pauureté & famine, les opprobres & iniures, les rançons, les cheualets, les frõtaux & les gibets, toute espece de cruauté, cela est estre Espagnol. Et puis que pour n'estre Espagnol, il faut estre pariure & perfide, il faut estre excommunié, il faut vendre argent contant, les villes & places commises, il faut quitter Iesus Christ, il faut trahir son Eglise, pour adorer vn magot, qui ne les pourra sauuer, & qui leur seruira de gaige, pour leur damnatiõ eternelle, il se faut faire vilain & deshonoré à iamais. Et quel esprit en cela? quels François? quels bõs Chrestiens? quels nobles? quelles gens d'honneur? qui n'ont reputatiõ, qu'autant qu'ils se font perfides?

13.

4. *Argument de l'insolence des heretiques.*

Ie vien à l'insolence heretique, & qui ia s'enfle de l'espoir, de bien mettre à chef ses affaires, veuës les superbes demandes, du Synode de Nyort. Et lesquelles estant accordées, ils seroient tous Roys souuerains. Demander en toutes les prouinces, *qu'on leur donne trois places fortes, que le huguenotisme seul y regne, & aux autres endroits, liberté de conscièce. Qu'ils soient sans distinctiõ admis aux charges & offices, que leurs ministres*

ſoient rentez, ſur les benefices de l'Egliſe. Que la paillarde d'hereſie ſoit ſi eshõtée, que ſe coulãt par la ruelle, auec le poiſõ de ſa coupe, elle oſe ſ'egaller à l'eſpouſe, qui eſt l'Egliſe Catholique, en parole & authorité, en loix, en credit, en puiſſance, en biẽs, en faueurs, & moyens, en Hierarchie, & en grandeur, voulant partager auec elle, les bonnes villes du Royaume, les places & les forterelſes, les offices & benefices, ſe former vn corps Hierarchique, & planter par tout ſon bordel: & comme ſi Ieſus Chriſt eſtoit monſtre, ou ſ'il eſtoit diuiſé en deux, ou pis que n'ont dit les Manicheans & Neſtoriens, ſ'il y auoit deux Ieſus Chriſts, tout contraires l'vn à l'autre: l'vn bon, & l'autre meſchant: l'vn veritable, l'autre menteur: l'vn de lumiere, l'autre de tenebres: l'vn ancien, l'autre nouueau: l'vn doux & modeſte, l'autre ſuperbe & temeraire: l'vn chaſte, l'autre impudique: l'vn ſpirituel, l'autre charnel: l'vn agneau, l'autre loup: l'vn brebis, & l'autre bouc: l'vn venu du Ciel, l'autre d'Enfer: l'vn crucifié, l'autre ennemy de la Croix: l'vn ſeigneur de Ieruſalem, l'autre de Babylon: l'vn Roy des Anges, l'autre des Diables: bref l'vn Dieu, & l'autre Diable:

l'vn vray Christ, & l'autre Antechrist: vomir ceste poison infecte, que demander deux religions ensemble, quelle audace & quelle impudẽce? Quelle presomption de faueur? Quel estat de n'estre esconduits? Et les supporter comme il fait, vouloir sur tous les contẽter, s'offenser qu'on en parle mal, quels argumẽs de seureté, & asseurance pour l'Eglise?

Aduertissemẽt sur le mal des deux religions.

Ie vous appelle Catholiques, & vous adiure au nom de Dieu, pesez, iugez, considerez, quel pourra estre ce partage, & qu'elle en sera la consequẽce. Qui ne sçait, que le nombre de deux, est signe de malediction? Que d'vne seconde, ne se feit iamais bon accord? Que *la diuision est la mort*? Que la dualité, est le nombre des animaux immondes, comme remarque S. Augustin, de ce qu'il est dit en l'escriture, que *les immundes* estoient en l'arche *deux & deux, & les mundes sept & sept*? Quelle signifie les meschans, dõt il est dit, *que deux seront contre trois, & trois contre deux*? Que pour raison de la diuision, le deuxiesme iour de la creation, n'est point dit *bon* en l'escriture, cõme les autres? Que maudict est celuy, *qui cloche en deux parts*? Que *Phaleg*, qui signifie *diuision*, fils de Heber, a esté

Osee. 10. *Diuisum est cor eorum, nunc interibunt.*
Aug. de Ciuit. lib. 15. c. 27.
Beda in illud Luc. 12. *Erunt in una domo diuisi, tres in duos, & duo in tres*
Hier. lib. 2. in Iouin.
3. Reg 18.
Genes. 10. 25.

Hier. de nom. Hebr. le prognoſtic, *de la diuiſion de la terre*, & de la cõfuſion des lãgues, à la tour de Babel? Que des deux fẽmes, qui querelloiẽt deuãt Salomon, celle qui demãda la diuiſion de l'enfant, eſt la faulſe mere? Que *le double poix eſt abomination à Dieu?* Que *le cœur double eſt maudict?* Bref que comme l'Apoſtre de Ieſus Chriſt, recommande *dire tous vne meſme choſe, & qu'il n'y ait poinct en nous de ſchiſmes*: ainſi celuy qui demande la diuiſion, eſt l'Apoſtre de l'Antechriſt.

3. Reg. 3.

Pro. 21.

Eccli. 2.

1. Cor. 1.

14.

Troiſieſme moyen de debat, qui eſt de l'vtilité.

MAIS venons au troiſieſme poinct, qui eſt de l'vtilité, & profit qui en viẽdra. Ie ne m'arreſteray icy, aux propoſitiõs qu'ils alleguẽt, pour le particulier de l'Egliſe de Rome, que les Annates ſeront bien payées, qu'on donnera vn eſcu pour cloché, que les deniers leurs viendrõt clairs. Car ſi biẽ il eſt raiſonnable, que les deniers ordinaires ſoient payez à Rome, tels moyens ne ſont receuables. Nõ plus q̃ iadis en Athenes, d'en refaire les murailles, aux deſpens d'vne Phryné, qui ſ'y offroit d'elle-meſme. Ny à ce qu'on allegue auſſi, qu'il receura le Concile de Trente. Comme ſi les articles 6. & 7. de Nyort, n'y eſtoient directement contraires. Le premier, où il eſt dit,

Synode de Nyort, Au mois de Sept. 1593.

que luy ſeul pourvoira aux benefices, ſans aller à Rome: & l'autre ou eſt reſolu, *de faire vn Cõcile national*, pour ſyndiquer celuy de Trẽte. Sinon pour cõſiderer icy, en quel eſtat ſera l'Egliſe, dõt les biẽs ſeront diſperſez, aux Huguenots & aux Laïques. Car on ſçait les traits, qui ſ'en diſent. Et comme c'eſt là que tous il les renuoye. Et comme il en a ja vſé, dõnãt Eueſchez & Abbayes, aux gẽs de guerre, cõme aux autres. Auſſi que les anciens Conſeillers, de l'vſurpatiõ du bien de l'Egliſe, ſont reſtez touſiours pres de luy, autant alterez que iamais. Et parmy tous ces diſcours, on peut iuger quelle obſeruation du Concile de Trente. Ie viens au plus fort argument, qui eſt de pacifier la France, Car tout le monde a icy l'œil. On ne reſpire que la paix. Bons & mauuais tiẽnẽt ce lãgage. Où deux choſes ſont à noter. L'vne, quelle vtilité de ceſte paix. L'autre, ſi en tout la paix peut eſtre, ie dy par ceſte Royauté. Et pour l'egard de la premiere, nous en paſſerõs volõtiers, par le iugemẽt dũ canõ, du Cõcile de Tolede. *Que de deux maux il faut choiſir le moindre, quãd tous deux ne ſe peuuẽt euiter, & que la neceſſité cõtraint, de ſe reſoudre à l'vn des deux.* Nous ſçauons le mal de la guerre. Le plat

Diſt. 13. Duo mala. ex Cõc. Tolet. 8. c. 2. *Duo mala licet ſint cautiſsimè precauenda, tamen ſi periculi neceſsitas, ex iis vnum perpetrare compulerit, id debemus reſoluere, quod minore nexu noſcitur obligare.*

païs tout ruiné, la campagne desolée & en friche, les villages boulleuersez, les blasphemes & insolences, les volleries & rançons, les cruautez & les meurtres, les bouchõs & les bãdeaux, les cheualets & chauffepieds, & autres telles barbaries, qui onques n'auoient eu lieu. La pauureté des plus aisez, les captiuitez ordinaires, les peines de veiller les nuicts, la despẽse des garnisons, le nombre infiny des tyrans, le seruice de Dieu qui cesse, ou diminuë en tant d'endroits, les forfaicts & meschancetez, qui de iour en iour multiplient, nous font sçauoir que c'est que la guerre. Et malheur à qui en est la cause. Malheur à qui pour sa malice, nous a fait ce mal necessaire. Car qui est cause du mal, le volleur, ou celuy qui deffend son bien? Et quel bien plus grand que l'Eglise? Quel volleur pire que l'heretique? Et qui nous a amené la guerre, sinon la peste d'heresie? Voyons donc quelle est ceste paix. Ie veux tout cõprendre en vn mot. Ceste paix est la mort de l'Eglise. Ie dy mort, puis que c'est la mettre, entre les mains de son bourreau, & de son iuré ennemy. Car rien n'importe, si le loup est vestu en peau de brebis. Car il ne laisse d'estre loup, & n'en perd pas les dens

pourtãt. Comme il ſ'eſt veu en Angleterre, dont le conſeil en eſt venu. Et comparons vn peu les deux. Ceſte guerre nous faict ennemis des hommes, ceſte paix ennemis de Dieu. Ceſte guerre nous fait reſiſter au Diable, ceſte paix nous rend traiſtres à Dieu. En guerre pour ſauuer l'ame, nous perdõs le corps : en paix pour ſauuer les corps, nous perdõs les ames. En guerre nous deffendons l'honneur de noſtre mere : en ceſte paix nous la laiſſons violer & deshonorer. En guerre nous entretenons la Religion, quoy que malade & affligée: en paix pour la guarir, nous luy coupons la gorge. La guerre eſt la bride des heretiques, le reſtreinctif des heretiques, le chaſtiment des heretiques. La paix, la ſubiection aux heretiques, la domination des heretiques, le jeu gaigné aux heretiques. Et ſi on allegue le mal qui y eſt, les inciſions & cauteres, ne ſe font ſans mal auſſi, mais c'eſt vn mal neceſſaire. Les Diables ne ſe iettẽt des corps, qu'auec de grãdes extorſions, & ainſi l'a enduré Ieſus Chriſt. Comment donc de ietter le Diable d'hereſie, qu'il n'y ait du mal à ſouffrir, & que la Religion n'en endure? Autremẽt ſi pour auoir du mal, il faut ſ'abſtenir de Mat 17.

deffendre les choſes bonnes, & ne reſiſter au mal, que l'homme permette en ſa preſence ſa femme eſtre violée, qu'il ne reſiſte aux volleurs, qu'il ne plaide ſa cauſe en iuſtice, qu'il ne coure pour eſteindre le feu, qu'il ne prenne medecine, oſtons les Chirurgiens, deffendons auec Luther, qu'on ne face la guerre au Turc, effaçons le nom de Dieu, qui eſt le Dieu Sabbaoth, c'eſt à dire des armées: brief renions l'eſcriture, qui commande de tuer Amalec, & les annonciateurs de faulſe Religion, condemnons Sara, qui affligeoit Agar, & cõdemnõs la memoire des ſaincts, qui ont combattu en vne ſi ſaincte guerre. Et entre autres S. Bernard, qui promet ſi hautement Paradis, à ceux qui combattent, & qui y perdent la vie.

1. Reg. 15. Deut. 13. Geneſ. 16.

Serm. 1. ad milites tẽpli.

Ioinct que le mal de la guerre ſe peut remedier. Le mal de l'hereſie eſtablie, ne ſ'en va pas ainſi. Car la guerre eſt comme vn torrent, qui ſ'écoule auec le temps: l'hereſie eſt vn mal couué, qui ſe tapit dedãs les trous, eſt vn chãcre qui gaigne touſiours, & tient plus que ne fait la tigne. La guerre eſt comme vne chenille, qui rõge l'herbe & les bourgeons, mais que l'on peut eſcraſer du pied. La paix eſt cõme la coëffe,

Hereſie eſtablie mal irremediable.

où ceſte vermine faict ſes œufs, pour en multiplier l'engeance. La guerre cõtre les heretiques, eſt vn exercice meritoire. La paix eſt *vne alliance auec la mort, & intelligence auec l'Enfer*, comme dit l'eſcriture, & dont l'yſſuë ne ſera pas bonne, ains telle que Dieu la menace, *Ie mettray*, dit-il, *iugement à la toiſe, & iuſtice à la meſure. Et la greſle ſubuertira l'eſperance du menſonge. Et les eaux noyeront le lieu caché pour retraicte. Et voſtre alliãce auec la mort ſera abolie, & voſtre intelligence auec Enfer ne tiendra pas.* Et pour confondre les heretiques, par les meſmes heretiques, qui ont cõioint ſi dextremẽt, la practique & doctrine enſemble, pour nous faire cruelle guerre, on ſçait le Sonnet, qu'ils ont mis en leur troiſieſme volume, de l'Eſtat de la France, ſous Charles 9. 1574. Eſa. 28.

Sonnet des Huguenots.

La paix eſt vn grand mal, la guerre eſt vn grand bien:
La paix eſt noſtre mort, la guerre eſt noſtre vie:
La paix nous a eſpars, la guerre nous r'allie:
La paix tuë les bons, la guerre eſt leur ſouſtien.
Paix eſt propre au meſchant, la guerre au vray Chreſtien.
A celuy dõc qui a d'vn bon repos enuie,
Et qui veut recouurer ſa liberté rauie,

La guerre eſt neceſſaire, et la paix ne vaut riẽ.
Ie ne ſuis toutesfois de la paix ennemy,
Ie ſuis du bien public zelateur & amy,
I'ay en horreur les maux, q regnẽt ſur la terre:
Mais i'oſe maintenir, que nous eſtans pipez
Pluſieurs fois par la paix, et par guerre échapez
Pour eſtablir la paix, qu'il faut faire la guerre.

Lequel d'autant plus deurons nous employer icy pour nous, que plus nous auõs d'obligatiõ, à la Religion de Ieſus Chriſt, qu'ils n'ont à celle de Caluin. Et qu'auec autant de verité & iuſtice, nous le dirons pour nous, qu'auec de menſonge & iniuſtice, ils l'ont publié pour eux.

15.

Que telle paix ne peut eſtre.

MAIS comme ceſte paix ſera elle vtile, ſi en tout elle ne peut eſtre? Car ſi la paix ne peut eſtre, entre le Catholique & l'heretique, comme le pourra elle eſtre, auec le fauteur des heretiques? Car on ſçait aſſez, que *la paix eſt vn conſentement d'eſprits*, & que ſans cela elle ne peut eſtre. On ſçait d'ailleurs les diſionctions, du Catholique à l'heretique, & à l'heretique Caluiniſte, & qui ne ſe ioindront iamais, veu la contrarieté qui y eſt. L'oppoſition n'eſt ſi grãde, du loup & de la brebis, de l'agneau & du Lyõ, ie dy du feu & de l'eau, du iour &

Oppoſition irreconciliable des Catholique et de l'heretique.

de la nuit, quelle eſt de ces deux. Ie ne dy point en cerimonies, ny choſes indifferẽtes, comme les ignorans barbouïllent, & les malicieux deguiſent, mais en eſſence & ſubſtance, de la religion totale. Si ce n'eſt qu'on doubte eſtre ſubſtãce, où il y va des principes, tant de croire que de faire, des ſacremens, du ſacrifice, de l'ordre & œconomie de l'Egliſe, & de tous les reglemẽs anciẽs, voire (cõme il a eſté dit) de Dieux totalement differens. Quelle conuenance de principes en matiere de creance, de retenir la ſeule lettre de l'eſcriture, & laiſſer l'eſprit arriere, ſe ſeparant de l'Egliſe, faiſant l'eſcriture iuge de l'Egliſe, c'eſt à dire la *lettre qui tuë* de *l'eſprit qui viuifie*, comme font les Caluiniſtes: ou de faire l'eſprit iuge de la lettre, & par cõſequent l'Egliſe, en laquelle ſeule eſt l'Eſprit, & qui eſt *la colomne & firmament de verité*, iuge de l'eſcriture, comme font les Catholiques? Et pour l'egard des œuures, qu'elle cõuenãce de principes, d'oſter le franc arbitre, & la liberté d'agir, & par conſequent les merites, & dire que la iuſtification eſt de la foy ſeule, comme font les Caluiniſtes: ou de deffendre la conionction des deux, de la grace & du franc arbitre, pour produire

Catholiques & heretiques oppoſez en ſubſtance de Religion.

2. Cor. 3.

1. Timot. 3.

les merites, & la iuſtificatiõ par les œuures comme font les Catholiques? Quelle cõuenance aux ſacremens, des ſept en oſter les cinq, & des deux de reſte, oſter la ſubſtance à l'vn, & la neceſſité à l'autre, comme fõt les heretiques: ou de retenir & defendre les ſept, auec leur ſubſtãce & neceſſité, ſelon qu'elle eſt, comme font les Catholiques? Quelle conuenance au ſacrifice, de dire qu'il n'y a q̃ celuy de la Croix, qui a eſté faict vne fois, cõme font les heretiques: ou de dire, que le ſacrifice de la Croix, eſt la boucle & fondement commun, de l'ancien figuratif, & du nouueau commemoratif: de l'ancien terminé en la Croix, & du nouueau confirmé & fondé à la Croix, cõme le teſtament par la mort du teſtateur: & que ſans vn ſacrifice iteré tous les iours, la Religion ne peut eſtre: que le commemoratif ſurpaſſe le figuratif, pour ce que au commemoratif, la choſe commemorée y eſt, & ſubſiſte reellement & corporellement, ce qu'elle n'eſtoit au figuratif, que ſpirituellemẽt, comme font les Catholiques? Qu'elle conformité d'ordre, & œconomie de l'Egliſe, d'ẽ oſter le Sacerdoce, les clefs & la Monarchie, de blaſphemer le S. Siege, & le Vi-

Heb. 9.

caire de Iesus Christ, comme font les heretiques : ou de se tenir fermes dessus ce fondemẽt, sur ce rocher asseuré, l'honorer & respecter, s'y conformer & obeïr, comme font les Catholiques? Quelle conformité de Dieux, de corrompre le mystere de la saincte Trinité, de nier la toute-puissance, & procession des personnes, de se former vn Dieu menteur, simulé & hypocrite, commandant & voulant le mal, cõme font les heretiques : ou detester ces blasphemes, adorer la Trinité, y recognoistre vne essence, subsistẽte en trois personnes, procedant l'vne de l'autre, & égalles neantmoins, adorer vn Dieu tout-puissãt, tout bon, tout sage, & tout sainct, comme font les Catholiques? Quelle conformité de reglemens, d'alterer la foy des Conciles, des anciẽs peres de l'Eglise, de rompre & briser les canõs, pour oster certains liures de l'escriture, l'inuocatiõ des saints, suffrages pour les morts, les vœuz, le celibat des Prestres, les ieusnes, les festes, tẽples, autels, reliques, croix, images, tous memoriaux & exercices de pieté, brief se rendre ministres, à profaner toutes choses sainctes, de celuy qui est dit en Hebrieu, *Abaddõ*, en Grec *Apollyõ*, en Latin *Exter-* Serm. 1. Apoc. 9.

minãs, cõme fõt les heretiqs, & heretiques Caluiniſtes : ou retenir toutes ces choſes, les ſanctifier & garder, cõme font les Catholiques? Cõment dõc ſ'appointrõt-ils? cõme cõuiendrõt-ils de paix? Par vn Cõcile national? Car c'eſt le ſeul point dõt on bruict. Et quel accord en pourra eſtre, veu que les heretiques ne peuuẽt ceder, ny les Catholiques mettre en compromis (cõme auſſi ils ne le peuuent, ny ne le doiuent faire) ce qui a eſté arreſté vne fois? Et que de toutes telles aſſemblées, qui ne peuuẽt eſtre approuuées du S. Eſprit, il n'en peut reüſſir que deſordre? Reſtera donc ce ſeul moyen, que la paix ſera par la force de l'vn ſur l'autre, le fort impoſant ſilence au foible. Puis qu'ils ne peuuent compatir enſemble, en égale balãce. Mais cela n'eſt cõſentement d'eſprits. Ny paix auſſi pàr cõſequent. Et de dire que ſoubs ce regne, le Catholique face la loy à l'heretique, c'eſt choſe ridicule & impoſſible à eſperer. Proteſtant ce Roy, cõme il a faict, d'eſtre protecteur des heretiques. Faut donc que l'Egliſe face ioug, qu'elle ſe confeſſe la plus foible, *aille à la Meſſe qui pourra, & à la preſche qui voudra* : ſuyuant ſon ancien apophthegme. Car autremẽt paix ne peut eſtre.

Et voilà

Et voilà la perſecution, la ſeruitude & tyrannie. *Et pourquoy* (dit S. Hieroſme, comme ſ'il eſtoit de noſtre temps) *appellõs nous dominatiõ paix, & ne diſons les choſes par leur nom?* Car aïnſi l'entendent les heretiques, quand ils parlẽt de la paix, c'eſt qu'ils ayẽt ce qu'ils demandent. Et qu'ils ſoient renduz les maiſtres. Mais que nous dit l'eſcriture? *Ne vous accouplez point auec les infideles.* Car l'vnion ny peut eſtre. *Paix? & cõment paix*, diſoit Iehu à Ochozias, *veu que les fornications & veneſices de ta mere durent encore?* Et comment paix auec ceſtuy-cy, veu les preſches & miniſtres de ſa ſœur, q̃ luy ſert de leurre, pour entretenir ceſte ordure? Veu l'alliance & couſinage, de ceſte Iezabel d'Angleterre? Veu les protectiõs ſignées & iurées, des heretiques? *Ie metray*, dit Dieu au ſerpent, *inimitié entre toy & la femme, ta ſemẽce et la ſemẽce de la femme:* C'eſt à dire, cõme interprete S. Chryſoſt. *que la femme te ſera eternellemẽt ennemie, ſans iamais faire accord ny alliance.* Si la ſemence de la femme (qui eſt l'Egliſe) ſont les Chreſtiens & Catholiques, ſi la ſemence du ſerpẽt eſt l'heretique & hypocrite, pourquoy la paix auec luy, puis que Dieu y a mis la guerre? & l'y a miſe eternellement? *Donne toy garde*

Hier. ep. 62. *Quid dominationem pacem vocamus, & non reddimus vnicuiq; vocabulum ſuum?*

2. Cor. 6. *Nolite ducere iugũ cum infidelibus.*

4. Reg. 9.

Geneſ. 3.

Hom. 17. in Geneſ.

Aug tract. 11. in Ioan.

dit S. Auguſtin, *quand Iſmael veut iouer auec Iſaac. Quand il te flatte, il ſe veut moquer. C'eſt vn perſecuteur.* Comme de faict S. Paul appelle ceſte moquerie, ou jeu d'Iſmaël, perſecution. *S'il y a accoinctance entre le loup & l'agneau, ainſi ſera-il du meſchant & du iuſte. Si vous ne faictes mourir* (dict Dieu à ſon peuple) *tous les habitans de la terre* (c'eſt à dire les infideles) *ceux que vous aurez delaiſſez, ſeront pour cloux en voz yeux, & pour lances en voz coſtez. Afin qu'ils vous tourmentent ſur la terre, en laquelle vous ſerez habitans. Et tout ce que i'auois pourpenſé de leur faire, ie le vous feray.* Menace d'autant plus à craindre, que nous en auons éprouué les effets. Voire que c'eſt le iuſte modelle, de ce qui nous eſt aduenu, pour auoir tãt de fois eſpargné les heretiques, & pacifié auec eux. On ne ſçait que trop leur humeur. Et que la paix ne leur ſert, qu'à recommencer la guerre, tãt qu'ils ſoient venuz les maiſtres. *Ce n'eſt grand cas* (dit S. Hieroſme) *d'anãcer la paix de bouche, & la deſtruire par œuures. Penſer de l'vn, & dire de l'autre. Sonner la concorde de paroles, & en effect ſe rendre les maiſtres. Nous auſſi voulons la paix, & non ſeulement la voulons, mais auſſi la demandons. Mais quelle paix? La paix de Ieſus Chriſt, la vraye*

Gal. 4.

Eccl. 13. *Si communicabit lupus cũ agno, ſic peccator iuſto.*

Num. 33. *Sin autẽ noluerittis interficere, &c.*

Epiſt. 62. *Nihil grande eſt pacem voce pretendere, & opere deſtruere, &c.*

paix. Paix ſans inimitié, paix en laquelle la guerre ne ſoit point enueloppée. Paix qui ne nous face pas eſclaues, comme ſi eſtions ennemis, mais qui nous ioigne comme amis. Et comme dit S. Gregoire de Nazianze, *Mieux vaut le debat, pour deffendre la cauſe de la Religiõ, qu'vne concorde vitieuſe.* Et peu apres, *Allons pluſtoſt au deuant auec feu & ſang, que d'eſtre faicts participans de mauuais leuain.* Tels en effect ont eſté les ſaincts, comme le bon Matathias, & toute ſa lignée, qui eſtant recerché de paix par les infideles, auec promeſſe de grands biens, à mieux aymé la guerre, auec toutes incommoditez & perils, que d'endurer deuant luy, la Religion eſtre foulée.

Oratio 1. de pace. *Melior eſt cõtentio, pietatis cauſa ſuſcepta quam concordia vitioſa. Ferro & flammis potius obuiam eamus, quàm vt malè fermenti participes ſimus.* 1. Mac. 2.

16.

CAR voilà ce que l'on peut dire, pour la pretẽduë vtilité, de receuoir à la Courõne, le pretẽdu penitẽt, par la pacificatiõ du Royaume. Non que ne le deſirions, mais par moyens plus ſolides, que celuy qu'il nous preſẽte. Et ſ'il eſt amoureux de paix, ſi la charité l'eſpoinçonne, qu'il face ce beau ſacrifice, pour la France & toute la Chreſtienté, que de renoncer à ſoy-meſme. S'il penſe dire auec Ionas, *Ie ſuis Hebrieu, & crains le Dieu du Ciel, qui a fait la mer*

Ce que pourroit le pret. Cathol. pour pacifier la France.

Ion. 1.

& la terre, c'eſt à dire, ie ſuis bon Catholique, qu'il diſe auſſi comme Ionas, *Prenez moy, & me iettez en la mer: & la mer ceſſera de vous. Car ie ſçay, que pour moy la tempeſte ſ'eſt eleuée.* Car la vraye marque de ſa foy ſera d'obeïr à iuſtice. Eſtant comme dict l'eſcriture, *la deſobeiſſance autant que l'infidelité & ididololatrie.* Qu'il face ceſt office à luy-meſme. Qu'il donne aux Anges ce plaiſir, que d'effacer ſes vieux pechez, que de ſe menager le Ciel, & vne Couronne immortelle, en quittant ſes pretentions, par quelque bonne penitence. Car c'eſt le moyen le plus court, & qui ne ſera ſans exẽple, en la perſonne de quelques grands, qui pour expiation de leurs fautes, quoy que beaucoup moindres, ont quitté les Royaumes & ſeigneuries, dont ils eſtoiẽt poſſeſſeurs, legitimes & paiſibles, & ont faict grande penitence. Tel qu'a eſté vn S. Guillaume, duc d'Aquitaine, & Comte de Poictou, qui de furieux qu'il eſtoit, adultere & oppreſſeur de l'Egliſe, conuerty par S. Bernard, apres ſ'eſtre jetté aux pieds du Pape, & impetré abſolutiõ, ſe retira en vn deſert, veſtu d'vn halecret de fer ſur la chair nuë, & depuis a fondé l'ordre des Gulielmites. Outre pluſieurs autres,

1. Reg. 15.

Exemples de Princes qui ont quitté leurs Royaumes, pour penitence.

Volat. Anthrop. li. 21.

qui en ont vſé de meſme. Tels qu'ont eſté en Orient Theodoſe 3. qui ayant regné deux ans, quitta l'Empire pour viure religieux. Michaël Paphlago, qui ſ'eſtant fait raſer, ſe deſpoüilla ſolemnellement, de ſes habits imperiaux, & alla mourir en religion. En Ethiopie, Elasbaan, qui apres auoir eu vne belle victoire, contre les Iuifs, ſe retira en vn monaſtere, ou contant d'vne cellule, y confina ſes iours, viuant au pain & à l'eau. En Frãce Lothaire Empereur, qui ayãt quitté ſon Empire, ſe retira en l'Abbaye de Prouilly, où il fina ſes iours. Carloman frere de Pepin, qui apres de belles victoires contre les Saxons, ſe retira au mont Caſſin. En Eſpagne Veremund, premier Roy, qui apres auoir eu deux fils de ſa femme, ſe ſouuenãt d'auoir eſté Diacre, auant qu'eſtre marié, quitta le Royaume à vn ſien couſin, & ſe retira en religion. Et Bamba, qui ayant regné neuf ans, ſe rendit religieux. En Bretaigne S. Ioſſe. En Eſcoſſe Cõſtãtin 3. Et Alexãdre fils de Roy, frere de Mechthilde. En Alle. Inas Roy des Saxõs Occidẽtaux. En Bulgarie Trebellius, en Lombardie Rachis, qui ſ'eſtant depoſé de ſon Eſtat, aux pieds du Pape Zacharie, ſe retira au mõt Caſſin.

Nolater. lib. 23.

Zonar.

Niceph. lib. 17. c. 6.

Cuſpin. Sigeb.

Aymõ. lib. 4. c. 60.

Fulg. lib. 12 c. 1.

Ritius Nea. l. 2. reg. Hiſ.

Meyer.

Fulg. lib. 4. c. 4.

Hector. Boet.

Polyd. li. 4.

Sigon. lib. 3. reg. Ital.

En Boëme Strachyquas, qui quitta le Royaume à ſon frere. Et à Naples Alphõſe, qui ſe retira au monaſtere de Meſſane. Car voilà le ſeul moyen, propre pour luy & pour nous, à fin de nous bien mettre en paix.

17.

Quatrieſme moyen de la neceſſité, qui n'a icy lieu nõ plus.

Et ſi on adiouſte le quatrieſme, que la neceſſité nous y porteroit, nous dirons qu'elle n'eſt telle, qu'elle nous d'euſt tant esbranler. Nous auons veu d'autres tempeſtes, qui ne nous ont accablé pourtant. Et celuy qui nous a gardez, ne nous faudra au beſoing. Au fort, appuyez que nous ſommes, deſſus vne ſi ſaincte cauſe, ne deuons craindre ces alarmes. *Les meſchãs* (dit l'eſcriture) *periront, & les ennemis du Seigneur, ſi toſt qu'ils auront eſté honorez exaltez, ſ'euanouyront comme la fumée. I'ay veu le meſchant exalté & eleué comme les Cedres du Liban. Ie n'ay faict que paſſer, & plus on ne l'a veu, & ſa place ne ſ'eſt point trouuée. Les tranſgreſſeurs ſeront tous enſemble deſtruits, & la poſterité des meſchans ſera raſee. Mais le ſalut des iuſtes ſera du Seigneur, & ſera leur protecteur au temps de tribulation.* Car ſi biẽ Dieu nous a chaſtié pour vn temps, ſi l'Aſſur ou Sennacherib de la Frãce, eſt *la verge de la fureur* de Dieu,

Pſal. 36.

Eſa. 10.

si est-ce que *le Seigneur Dieu, ne lairra point la verge*, c'est à dire la domination, des *pecheurs*, qui sont les heretiques, *sur le sort des Iustes*, qui sont les Catholiques, *à fin que les Iustes*, mastinez de ceste tyrānie, *n'auancent point leurs mains à l'iniquité*, pour renōcer leur Religion, & en prendre vne nouuelle. La Frāce luy est plus pretieuse. C'est *Effraim le premier nay*. C'est le Royaume le plus noble. Dont il est dit, *qu'il ne retirera point de luy sa misericorde*. Car si bien il le chastie du petit courroux, qui est la perte de la Religiō, ne le laissera point, *Et ne luy faulsera point sa foy*. Ce petit nōbre de bōs Chrestiens, ce reste d'enfans courageux, qui *ont demeuré auec Iesus Christ, en toutes ses tentations, & à qui il a disposé vn Royaume, a fin qu'ils mangent & boiuent sur sa table, en la maison de son pere*, retient la fureur de celuy, qui pour dix Iustes promit de sauuer Sodome & Gomorrhe. *Car il n'aduiendra pas, que le residu d'Israel, & ceux qui seront eschappez, de la maison de Iacob*, ce petit nombre de Catholiques, qui n'ont flechy deuant Baal, *s'appuye sur celuy qui les a frapez*, pour le recognoistre Roy par force, *Mais s'appuyerōt sur le Seigneur, le sainct d'Israel, en verité. Pour ce dit le Dieu des batailles, ne crain*

Psal. 124.

Hier. 31. Psal. 88. *Misericordiā autem meam non dispergā ab eo. Neque nocebo in veritate mea.*

Luc. 22.

Genes. 18. Esa. 10. 20. *Non adijciet residuum Israël, & ij qui fugerit de domo Iacob, inniti super eo, qui percutit eos, sed innitetur sup Dominū sanctū Israël in veritate.*

point mon peuple, qui habites en Sion, qui est l'Eglise Catholique, *ne crain point Assur*, ceſt heretique hypocrite, quelque puiſſãt qu'il ſ'imagine eſtre. *Il te frappera de la verge, & leuera ſon baſton ſur toy*, Il t'affligera vne & deux fois durement, *en la vōye d'Egypte*, c'eſt à dire à l'occaſion, qui le meut de ſ'eſtablir vn Royaume de tenebres, (car Egypte ſignifie tenebres) pour faire regner l'impieté. Et ſi bien il gaigne l'Egypte, ſi les meſchans le recognoiſſent, ſi tous les voleurs & paillards, les Simoniacles & heretiques, les meſcreans & atheiſtes, & tant qu'il y a de mauuais garnemens en France, le diſent haut & clair leur Roy (car Iuda ne le peut pas faire) ſi ne le gaignera-il pourtant, *Mais encore vn bien peu de temps, & vn petit, & mon indignation ſera conſommée, & ma fureur ſera ſur leur forfaict, pour les punir & deſtruire*, iettant la verge dans le feu, *Et ſuſcitera ſur luy le Dieu des armées vn fleau, comme la playe de Madian, à la pierre d'Oreb*, c'eſt à dire vn Gedeon, qui auec vn petit nombre de gens de bien, & *qui ne courbent les genoux deuant les eaux*, pour adorer leurs conuoitiſes, comme iadis auec trois cens hommes de ce calibre, Gedeon deffit vn nõbre infiny, renuerſera ceſte grande for-

Propter hoc dicit. D. D. ex. Noli timere populus meus habitator Sion, &c.

Adhuc paululum modicumq;, & cõſummabitur indignatio mea, & furor meus ſup ſcelus eorum. Et ſuſcitabit ſuper eo flagellum, ſicut in die Madian, &c.

Iud. 7.

ce des Madianites, ſur la bonne encontre du petit pain, & de la cõmunion frequente dont ils vſent. Et ruinera leur chef, ainſi qu'Oreb & Zeb Princes Madianites, qui furẽt tuez ſur la pierre. Comme celuy-cy, qui eſt *Oreb & Zeb*, c'eſt à dire, *Corbeau & Loup* tout enſemble (car c'eſt le ſens des mots Hebrieux) au lieu de brebis & colõbe, qu'on le qualifie, le ſera ſur la pierre de l'Egliſe, qui eſt la ſolidité & fermeté du S. Siege, rocher & fondement de l'Egliſe, contre lequel oſant heurter, il ſe briſera la teſte, comme *vn vaiſſeau de potier*. Et *ſuſcitera* (continuë le Prophete) *ſa verge ſur la mer, & la leuera comme contre les Egyptiẽs*, qui furent engouffrez, au profond de la mer, quand ils pẽſoient eſtre les maiſtres. *Et aduiendra en ce iour là, que leur fardeau ſera oſté de ton eſpaule, & ſon ioug de ton col, & ſon ioug ſe pourrira à cauſe de l'huille*. C'eſt qu'en vertu de l'onction Royale, qui ſera dõnée à celuy, que Dieu aura choiſi, le Madianite ſera pourry, *quand le ſeigneur Dieu le caſſera, cõme vne bouteille*, ou cõme dit l'Hebrieu, *le deracinera comme vn arbre, & coupera ceux, qui ſont de haute ſtature, & humiliera les plus hauts*. Et en vſera comme d'vn Sennacherib (de qui en premier reſſort parle icy le

Pſal. 2.

Computreſcet iugum à facie olei.

Prophete) qui pour auoir blaſphemé cõtre Dieu, & fait brauer Hieruſalem, qui eſt l'Egliſe, par vn Rabſaces Iuif renié, comme ceſtui-cy par de faux Catholiques, & parlant language, en apparence Catholique, comme Rabſaces parloit Hebrieu, mais plain d'impieté & ordure, ſõ armée, eſtant renuerſée par l'Ange, dont il eſt eſcrit, *Qu'ils ſoient comme la pouldre deuant le vent, & que l'Ange du Seigneur les ſerre. Que leurs voye ſoit tenebreuſe & gliſſante, & que l'Ange du Seigneur les pourſuiue*, il ſoit abatu au temple de ſon Dieu meſme, qui eſt celuy des Caluiniſtes, & de ſes ſalles plaiſirs. Et quelque difficulté qu'il y ait, ſi Abraham ſen ſourit, ſ'il ſemble qu'il ſen deſeſpere (c'eſt à dire les vrays Chreſtiens, qui ſont venuz d'Abraham) *diſant en ſon cœur à ſçauoir-mon, ſi à vn homme aagé de cent ans, peut aduenir generation? Et que Sara aagée de nonãte ans engẽdre?* Et diſe à Dieu, *A la miẽne volonté qu'Iſmaël*, c'eſt à dire, le fils de chair & non d'eſprit, *viue deuant vous*. Il luy repliquera, *Celuy-cy ne ſera ton heritier. Mais Sara ta femme*, qui eſt l'Egliſe Catholique, *t'enfantera vn fils*, vray & non feinct Catholique, *& eſtabliray mon pact auec luy, en alliance perpetuelle, & à ſa ſemence apres luy.*

Pſal. 34. *Fiãt tanquã puluis ante faciem venti, & angelus Domini coarctãs eos, &c.*

3. Reg. 19.

Geneſ. 15. & 17.

18.

MAIS quel ce Gedeon? & quel ceſt Ange? quel ceſt enfant d'huille, & Roy ſacré? quel ceſt Iſaac, & fils de promeſſe? Dieu le ſçait, & Dieu le cognoiſt. Car luy ſeul donne les Royaumes. Et au fort, n'y a faute de ſuyuãs, en la race de ceux, qui ont eſté les Gedeons, & Anges propugnateurs de la France. Et c'eſt là qu'il nous faut buter, pour auoir vn Saluateur. Et apres auoir dit aux infideles, c'eſt à dire aux heretiques, *Diſcedite oparariÿ iniquitatis*, arriere, arriere tous meſchans, indignes de iouïr de l'air de la France, race conſacrée à Moloch, grenouïlles de l'abyſme, hure de Satan, herbes ameres, colocynthes de marmite, grappes de fiel, & raiſins d'amertume: fiel de Dragon, puanteur de cloaque: ou pour parler en Poëte, ſang de Meduſe, baue & eſcume de Cerbere, allez arriere de nous, en la terre de Sẽnaar & de Babylone. *Car Dieu à exaucé la voix de noz larmes. Que Dieu ſ'eſleue, que ſes ennemis ſoient diſſipez, & ſ'enfuyent ceux qui le hayſſent, de deuant ſa face*: nous luy diſions auec prieres feruentes, *Mitte Domine quem miſſurus es.* Et puis que par la miſſion des bons Roys, voz benedictions ſont données, puis que

Recours à Dieu en la tẽtatiõ, pour la creation d'vn Roy Treschrestien & Catholique.

Pſal. 6. Mat. 7.

Apoc. 9. 4. Reg. 2. Deut. 32.

Zach. 5.

Pſal. 67.

Exod. 4.

Eccli. 10. vo⁹ estes celuy, *en la main de qui sont les puissances de la terre*, & qui luy sçauez susciter, *en temps & lieu, vn gouuerneur vtile*: dont il

Esa. 32. soit dit, *Voicy vn Roy regnera en iustice, & les Princes presideront en equité. Et iceluy sera cõme le lieu, ou on se cache du vent, & la retraicte pour la tempeste. Comme sont les ruisseaux des eaux en lieu sec, & l'ombre d'vn gros rocher en la terre deserte*, c'est aussi à vous que nous

Ecce in iustitia regnabit rex, &c.

Paraphrase du Pseaume 79. disons, QVI REGIS ISRAEL (car c'est le Pseaume des fleurs de Lys.)

Roy d'Israel & Pasteur souuerain,
Oyez les cris que nostre estomach iette,
Vous qui guidez & menez à la main
Ioseph, ainsi comme vne brebiette.

Qui Regis Israël intende, Qui deducis velut ouem Ioseph.

Ioseph, di-ie, modelle du Royaume de Frãce, iadis auguste (car c'est ce que signifie Ioseph) mais neantmoins venduë par ses freres, comme Ioseph l'a esté des siens: & qui desire s'en venger, cõme Ioseph, en les sauuant & bien faisant, *qui le menez*, di-ie, *comme vne brebis*, ou le mouton mignõ, qu'vn iour remettrez en credit, quand il

Genes. 41. sera hors de captiuité, & seruira de guider les autres. Et continuant ceste priere, di-

Qui sedes super Cherubim &c. sons luy, que comme il est *assis entre les Cherubins*, de l'arche du sanctuaire, qui est l'Eglise (car ailleurs il ne donne ny son esprit,

ny ſes oracles) qu'il mõtte de rechef ſa face vers l'Occident, qui eſt la France, comme il feit mourant en croix, offrant l'eternel ſacrifice, fondement de la benediction de l'Occident, par deſſus l'Orient. Occaſiõ pourquoy, le ſanctuaire eſtoit tourné, du coſté d'Occident, ou eſtoiẽt les lignées d'Ephraim, Beniamin & Manaſſé, figuratifs d'abondant des trois Eſtats de Frãce. Tous de l'appartenance de Ioſeph pour eſtre l'vn ſon frere, & les deux autres ſes enfans, ainſi il excite ſa puiſſance, & vienne pour nous ſauuer. Diſons luy ce qui ſuit apres, & qui trois fois eſt repeté.

Ieſus-Chriſt en croix tourné à l'Occident.

Dieu des vertus, oubliant tout courroux,
Tournez à vous & dreſſez noſtre vie:
Tournez vers nous voſtre viſage doux,
Et nous aurons de tous maux garentie.

Deus virtutũ conuerte nos Oſtende faciẽ tuam & ſalui erimus.

Diſons luy, *Dieu des armées, iuſques à quand ſerez vous irrité, contre l'oraiſon de voſtre peuple?* Et continuërez vous, *de nous repaiſtre de pain de larmes, & abreuuer en pleurs en grãd meſure?* Diſons luy, que comme il nous a *mis en debat auec noz voiſins*, auec noz plus proches, & qui ſe diſent Catholiques, & que *noz ennemis ſe moquent de nous*, ainſi il eſt temps *qu'il nous r'allie & ramene à ſoy, & pour nous ſauuer, il face ſur nous reluire ſa*

Cibabis nos pane lachrymarum, &c.

Poſuiſti nos in contradictionem vicinis noſtris, &c.

face. Et puis que la France eſt *ceſte vigne, qu'il a trãſportée de l'Egypte*, & des tenebres d'ignorance, & qu'ayant chaſſé d'icelle, la gentilité & l'idololatrie, *il la plantée, & luy a ſeruy de guide, en a planté les racines, qui ont remply la terre*, par la propagation de la foy Chreſtienne: *que les montagnes ont eſté couuertes de ſon ombre, & ſes rameaux ont eſté cõme hauts cedres: que ſes brãches & reiettons ont eſté eſtendus, iuſqu'à la mer & aux fleuues*: faiſons luy plainte, de ce qu'il *en a rompu les hayes*, la deſtituant pour l'affliger, tant de bons Paſteurs en l'Egliſe, que de ceux qui luy ſeruoient de bras, pour la deffendre, & qu'il a permis eſtre maſſacrez. De ſorte que *tous les paſſans*, tant eſtrangers & forains, que du païs, *l'ont vendangée*. Mais ſur tout faiſons luy plainte, de ce cruel *ſanglier du bois, de ceſte beſte des champs*, de ce *ziz* ſingulier & nouueau en Frãce, qui eſt l'heretique, relaps, & heretique hypocrite, Lyõ & Regnard tout enſemble, qui *la gaſtée & broutée*. Remonſtrons luy les degats, que l'on voit par toute l'Egliſe, la diſcipline alterée, les bonnes mœurs corrompuz, la crainte de Dieu perduë, les ſacremẽs profanez, les Egliſes ruinées, les autels ſans ſacrifice, les Monaſteres débauchez, les

Operuit montes umbra ei⁹, & arbuſta eius cedros Dei &c.

Vt quid deſtruxiſti maceriam eius.

Et vindemiãt eã omnes qui tranſgrediũtur viam.

Exterminauit eam aper de ſylua, & ſingularis ferus depaſtus eſt eam.

vierges qu'il a polluës, la Religion eſtouffée, les ſymonies cruelles, les ſacrileges communs, les puanteurs & ordures des lieux où il a paſſé, les déloyautez & pariures, les blaſphemes & menſonges, les infectes grenouïllieres, du lac puant de Geneue, qui plus que iamais ſe remuent, qu'il tient & ſouſtient encore. Remonſtrons, & luy diſons, *qu'il ſe tourne vn peu vers nous, qu'il regarde du Ciel, qu'il voye & viſite ceſte vigne, & le plant que ſa dextre à planté*, pour le remettre en eſtat. *Et le prouin*, qui eſt la tendre ieuneſſe, non encore corrompuë, *qu'il a fortifié à ſa gloire*, & reſerué pure & nette, pour luy faire vn iour ſeruice. A ce que tout ainſi qu'elle eſt, *bruſlée, deſtruite, arrachée & decoupée*, ainſi ceux qui en ſont cauſe, *periſſent & s'euanouiſſent, par l'increpation & courroux de ſon viſage irrité.*

Deus virtutū conuertere, reſpice de cælo, & vide, & viſita vineam iſtam, &c.

Et ſuper filiū hominis quem cōfirmaſti tibi. Filium, id eſt prolem, propaginē.

Incenſa igni & ſuffoſſa. Ab increpatione vultus tui peribunt.

Et pour ce que ce ſeul remede, eſt d'vn Roy bien toſt ſacré, & d'vn Roy tel qu'il nous faut, qui ſoit de la main de Dieu, qui ſeul donne les Royaumes, faiſons luy du fonds du cœur, & redoublons luy tous les iours, ceſte priere ſalutaire.

Sur l'homme, ô Dieu, de voſtre dextre éleu,
Soit promptement voſtre main eſtendüe,
Et ſur celuy dont le cœur reſolu,

Fiat manus tua ſuper virum dexteræ tuæ, & ſuper filiū hominis

quem confirmasti tibi.

Et l'ame auez à vous ferme rendüe.

O digne & saincte priere, puis que le S. Esprit la dictée! O fondemẽt tresasseuré, des Royaumes & Estats! ô ferme & immobile rocher, pour planter vn bon edifice! Car c'est là qu'il faut commẽcer, pour auoir des Dauids, des Salomõs, des Ezechies, des Iosies & Iosaphats. C'est Dieu sans plus qui les fait. C'est à ce coin qu'on les frappe. C'est la forge d'où ils viennent. Ie dy pour faire qu'ils soient bons. Nõ du puys de Machiauel, & de l'abysme d'enfer, dont la clef a esté donnée à ce funeste politique, pour trebucher tous les Rois, tous les Princes & les grãds, qui en halenent la fumée, selõ que dit l'escriture. *Vous, ô Dieu, les precipiterez dans le puys de perdition.* Mais que dira aussi Dauid, & auec luy les bons Roys? *Que la force de l'eau* (qui est l'ambitiõ & tyrannie) *ne me noye point. Que le gouffre ne m'engloutisse, & que le puys ne ferme sa gueule sur moy*, cõme il a faict sur tant de Roys, & depuis peu de temps en France. Car le iugement en est fait. *Ne le sçauront-ils point vn iour*, dit le Seigneur Dieu, *ceux qui operent iniquité, & qui deuorent mon peuple*, cõme *s'ils mangeoient du pain*, à sçauoir combien ma main est pesante? Puis declarant

Apoc. 9.

Psal. 54. *Tu verò Deus deduces eos in puteum interitus.*

Psal. 68. *Non me demergat tẽpestas aquæ, neque absorbeat me profundũ, neque vrgeat super me puteus os suum.*

Psal. 13. *Nõne cognoscẽt omnes, qui operãtur iniquitatẽ? Qui deuorant plebem meã, sicut escam panis?*

leur

leur malheur, & la cauſe dont ils tremblẽt. *Ils n'ònt point* (dit-il) *inuoqué Dieu*, qui ſeul rend les Roys heureux, crains & aymez tout enſemble, *auſſi trembleront-ils de pœur, où il n'y aura point de pœur. Soit dõc*, Seigneur, *voſtre main ſur l'homme de voſtre dextre.* Car tel ſera le bon Roy, qui vient de la part de Dieu, dõt la dextre eſt ſa douceur, la dextre eſt ſa miſericorde, ſa puiſſance & ſa vertũ: & le bon-heur & ſaluation qui en viẽt, Dieu-donné. *Dextro Ioue & Hercule*, diſoient les anciens. *Vous auez tendu voſtre main* (dit le Roy & Prophete tout enſemble) *& voſtre dextre m'a ſauué.* Et ailleurs, *la dextre de Dieu a faict vertu, la dextre de Dieu m'a exalté.* Et ailleurs, *Afin que tes bien-aymez ſoient deliurez, ſauue moy par ta dextre.* Mais cõment ſa main ſur luy? Pour le rendre veritable, debõnaire, & iuſte tout enſemble. Car ſont les trois fleurs de lys, par leſquelles les Roys regnent, & ſpecialement en France. *Fay ton effort, auance heureuſement, & regne*, dit l'eſcriture, *par la verité, manſuetude & iuſtice.* Verité, pour conſeruer la Religion, & extirper les hereſies, pour ne faulſer ſa parole, pour deteſter le menſonge, pour n'endurer les flateurs, ny les conteurs de friuoles, ny les porteurs de

Deum nõ inuocauerunt, illic trepidauerunt timore, vbi non erat timor.

Pſal. 137. *Extendiſti manum tuam, et ſaluum me fecit dextera tua.*

Pſal. 117.

Pſal. 59. *Vt liberentur dilecti tui, ſaluum fac dextera tua.*

Pſal. 44. *Intende, proſperè procede, & regna. Propter veritatẽ et manſuetudinem & iuſtitiam.*

Verité.

nouuelles, ny les espions matoys, doubles de cœur & de language, ny toute telle canaille, qui perd les Roys & Princes. *Celuy* (dit Dauid) *qui me parloit mal en secret de son prochain, ie luy faisoy la guerre.* Mais pour aymer & cherir ceux, qui reprennẽt les fautes, qui donnent de saincts aduis, qui preschent la parole de Dieu: pour l'ouïr souuẽt & entendre: pour *y auoir le cœur docile*, comme demande Salomõ, pour ne point estre hypocrite, pour seruir Dieu en son ame, d'vne vraye deuotion: pour craindre ses iugemens: pour mettre de bon Prelats, aux gouuernemens des Eglises: pour entretenir les estudes & escholes. Car tout cela est verité, comme le contraire est mẽsonge. Manſuetude, pour n'opprimer les sujets, pour ne les fouller d'impoſts, pour diminuer les daces, pour estre pere du peuple, pour prendre seulement la laine, mais non d'en escorcher la peau. Pour n'vser de tyrannies, ny alterer les loix fondamentales du Royaume, ny la liberté publique. Pour vouloir estre aymé, plustost que craint de ses suiects. Bref pour faire ainsi que le chef, ainsi que dit S. Gregoire, *qui se baisse et humilie, pour regarder à ses pieds.* La Iustice, pour chastier les meschans, pour

Pſal. 100.

3. Reg. 2.

Manſuetude.

Iuſtice.

n'endurer leurs malices, violences & iniures. Pour auoir des officiers, qui soient exempts d'auarice. Pour faire obeyr aux loix, & y obeyr le premier. Pour tenir en seureté, les subiets & les prouinces. Pour oster les lubricitez, les incestes & adulteres, les Simonies & marchandises, & en nettoyer l'Eglise: les sorciers & les deuins, & toutes telles ordures. Car voylà quels sont les Roys, que la dextre de Dieu donne, qui rendent la terre heureuse, comme dit l'escriture. *Bien heureuse est la terre, dont le Roy est noble.* Entendant par la noblesse, la vertu digne des Roys. Comme toute chose est renduë noble, par la vertu reseãte, à sa qualité & nature. O priere necessaire, veu la corruptiõ du siecle, ou presentement nous viuons! Et quel bien en recõpense? Quels fruits rendrõs nous à Dieu? Car il est certain, que comme il est liberal donateur de ses graces, ainsi il est seuere exacteur des fruits. C'est la conditiõ ordinaire, de ses cõtracts qu'il fait auec nous. *Escoutez ma voix* (dit-il par Hieremie) *& faites selõ toutes les choses, que ie vous ay cõmãdées, & vous serez mõ peuple, & ie seray vostre Dieu.* Et par Ezechiel, *Vo⁹ habiterez en la terre, que i'ay dõnée à vos peres. Vous serez mõ peu-* Eccles. 10. Hier. 11. Ezech 36.

ple, & ie seray vostre Dieu. Et Dauid demãdant l'esprit de Dieu, promet en rendre les fruits. *Rẽdez moy*, dit-il, *la lyesse de vostre salut, & me cõfirmez d'vn esprit principal.* Et q̃ promet-il en recompẽse? *I'enseigneray aux transgresseurs les voyes, & les meschans se conuertiront a vous.* Ce que nous rendrõs aussi à Dieu, pour vne Royauté si sainte, est ce que Dauid dit pour nous.

Psal. 50.

Et non discedimus à te: viuificabis nos, & nomẽ tuum inuocabimus.

Ainsi de vous ne partirons,
Et noz ames mortifiées
Seront par vous viuifiées,
Et vostre nom inuoquerons.

O promesse saincte & iuste! ô conditiõ fauorable! ô raisonnable contract! Car qui a-il de pl⁹ iuste, que de faire seruice à Dieu? Et quelle faueur aussi plus grande, que de ne point quitter son Dieu? Quel contract plus raisonnable, que d'estre viuifié de Dieu, & le seruir en rescompense? Car sõt les fruits que Dieu demãde, par le prophete Ezechiel, apres la descriptiõ faite du tẽple spirituel, qu'il auoit veu en la montagne, qui est la reformation de l'Egliſe. *Fils de l'homme* (dit-il) *c'est le lieu de mon throsne, & le lieu des marches de mes pieds, là où i'habite au my-lieu des enfans d'Israël à tousiours. Et ceux de la maison d'Israel, ne soüilleront plus mõ*

Ezech. 43.

nom, eux ne leurs Roys, pour leurs fornications, ny les ruines de leurs Rois, és lieux d'iceux. Mais quelles sont ces ruines, c'est à dire, mauuais exemples de leurs Roys? *Quād ils mettoient* (dit-il) *leur entrée de porte ioignant la mienne, leurs pousteaux aupres de mes pousteaux. Et n'y auoit que la paroy entre moy & eux, vn mur entre eux & moy. Et ont soüillé mō sainct, par les abominations qu'ils ont faites, dont ie les ay consumez par mon ire.* C'est à dire, ils faisoient estat de leur grandeur, comme de la mienne, & comme s'egalant à moy, & vaquant à leurs plaisirs. Ou bien qu'estās logez pres de mon temple, & faisant profession de Catholiques, estoient neātmoins loing de moy, & soüilloiēt la cause des Catholiques, par leur vie salle & impure. Occasion pourquoy, ie les ay faict mourir & destruits. Car ceste reformatiō, est ce qui rendra l'ennemy confuz, & creuāt de despit, de voir la France reformée: d'y veoir l'honneur de Dieu reuiure, de veoir qu'en elle vne autre fois, Dieu recommence vn nouueau monde: qu'elle accompliſſe la figure du lys, au chandelier du tabernacle, portant immediatement les lampes allumées. Quand *les affligez prendront de rechef lyesse au Seigneur, & les hōmes pauures se res-*

Qui fabricati sunt limen suum iuxta limen meum, & postes suos iuxta postes meos. Et murus erat inter me & eos, etc.

Exod. 25. Esa. 29. *Addent mites in Domino lætitiam, & pauperes*

homo in sancto Israël exultabũt, etc.

ioüiront au sainct d'Israel. Car le redouté defaudra & le moqueur sera consumé, & tous ceux qui se leuent matin pour mal faire seront exterminez. Que si ce bien ne pouuoit estre, sans endurer premierement, s'il falloit *que le grain fust mort, auant que de multiplier*, s'il faut *mourir auant que viure*, nous ne pleignons plus, Seigneur, ny noz peines, ny noz fatigues. Il nous plaist d'auoir enduré, d'auoir esté bien chastiez. *Vostre verge & vostre baston nous console.* Nous ne murmurons contre vous, du fardeau qui nous afflige. Et nous dirons, comme d'Attila, l'Archeuesque S. Nicaise, *Bien soit veu le fleau de Dieu.* Mais comme vous estes veritable, & vostre *misericorde passe par dessus vostre iustice*, ayez en fin pitié de nous. Et comme *pour vostre loy, nous patientons apres vous*: ainsi iettans ce foüet au feu, donnez nous le Roy necessaire, soubs lequel nous vous seruions en ce monde, & ensemble nous vous donnions gloire en l'autre.

Ioan. 13.
1. Cor. 15.
Psal. 22.
Iac. 2.
Psal. 112.

AINSI SOIT-IL.

FIN.

AV LECTEVR.

POur ce que dans les discours cy dessus, ont esté alleguées, certaines lettres, par cy deuant publiées, dont la lecture entiere sembleroit necessaire, pour plus d'asseurance, de ce qui en auroit esté extraict : pourtant auons nous pensé estre à propos, d'en inserer icy les coppies, pour te donner ce contentement: & selon l'ordre du temps qu'elles ont esté escrites.

Lettre du Roy de Nauarre, aux Illustrissimes Seigneurs de la Republique de Berne, par laquelle son intention & dissimulation pour le fait de la religion est amplement declarée.

ILlustrissimes Seigneurs, sur noz lettres du sixiesme Aoust, nous croyons que cognoissant l'Estat des affaires de France, vous auez, comme nous, loüé Dieu, de ce qu'il nous à vengé de nostre viel ennemy, par la main de noz ennemis mesmes. Il sembloit q̃ la necessité des troubles au Royaume, l'eust reduit au bon chemin, & à nostre party, suiuãt qu'il iuroit auant sa mort. Mais vous sçauez comme les nouuelles recõciliations, sont suspectes & perilleuses. Tant est que pour nous rendre successeurs à sa Couronne, & heritier de ses forces & munitions de guerre, le Seigneur semble auoir voulu choisir, l'opportunité du temps & du lieu, au coup que miraculeusement il a frappé à nostre aduantage. Ceux qui nous sont contraires s'en resiouissent, & nous encores plus. Vous iugerez si nous n'en auons pas meilleure raison que les autres. Toutesfois la discretion nous commande, de dissimuler vn peu de temps, autrement nous estions en dãger, de perdre vne bonne partie de l'armée, & d'aliener le cœur du peuple, lequel vous cognoissez assez endurcy aux erreurs de

Dissimulatiõ & à quel fin.

sa vieille religiõ. C'eſt pourquoy les mieux aduiſez, & affectionnez de noſtre Conſeil, ont trouué bon, de publier certaine Declaration, par laquelle nous iurons & promettons, la cõſeruation de la foy Romaine. Dequoy voz Illuſtr. S. ſeront aduertis, ainſi qu'ont eſté celle d'Angleterre, d'Allemaigne, Holãde, Zelãde, Geneue, Sedan, & autres villes de la Frãce, afin que les fideles & eſleuz du Chriſt, n'en prẽnent aucun vmbrage, iugeant facilement à quelle fin tendent les deſſeins de noſtre intention. Nous nous promettons de voſtre part, que non ſeulemẽt vous loüerez tel ſtratageme, mais auſſi que le ferez approuuer, par voz cõfreres & voiſins, leſquels vous aſſeurerez de noſtre deuotion immuable à l'Euãgile, & à la gloire de l'Eternel, en eſperant que d'oreſnauant nous en rendons bon teſmoignage, en ayãt les moyens plus que iamais. Et pour n'en eſtre ingrat, croyez que nous ne perdrons temps, à cultiuer l'heritage du Seigneur, pour en tirer le fruit par tout noſtre Royaume. Mais ce ne ſera ſans quelque peine au commencement, attendant l'eſtabliſſemẽt de noſtre puiſſance abſoluë. L'on l'aſſeure bien qu'à ſi bon œuure, vous n'eſpargnerez choſe quelconque de voz moyens, veu meſmes que noz plus grãds ennemis de Rome & d'Eſpagne, ſe declarẽt ouuertement, & ont promis ſecourir d'hommes & d'argẽt, pour ſoppoſer à nous. Du Harlay Sanſſy, va en voz quartiers, pour faire leuée telle que luy accorderez: à ceſt effect il a toute charge & procuration neceſſaire. Et entre autres memoires voz S. verront, ſ'il leur plaiſt, le nouueau Serment, que nous auons preſté à l'aduenemẽt de noſtre Royaume, d'y maintenir & augmẽter la Foy, en laquelle nous entẽdons

viure & mourir auec vous, suiuant l'instruction receuë au berceau : qui seruira d'asseurance contre le soupçon de la Declaration publiée en nostre nom par ce Royaume. Nous vous prions à ce coup nous assister, comme cy deuant vous auez fait, aux occasions qui se sont presentées, pour le seruice du Seigneur, & lors qu'il y auoit plus de peril que maintenant. Venez donc, non point tant pour combattre, que pour receuoir la recõpense, des trauaux passez, car il y a moyen de vous employer, & vous recongnoistre amplement.

Du camp de Beaunais ce 18. Aouſt, 1589. Signé, HENRY, Roy de France & de Nauarre. Et plus bas, RVZE.

Lettre enuoyée à la dame de Tinteuille. A Langres.

MADAME,

Le Sieur de Chastillon vostre cousin, vous doit auoir par cõmandement exprez, de nostre bõ maistre, & en fin nostre Roy Henry de Bourbõ, enuoye les mãdemẽs exprez & extraits, de son sainct, sacré, & secret conseil, qui cõcernent les moyẽs les plus subtils & expediens, pour prõptement eschanger, non l'Estat Royal de ceste Monarchie, mais la vieille peau de la superstitieuse Religiõ, que de lõg-tẽps, auec regret, vous pratiquez, sur les vieils trõcs de la Romaine & Papistique. Occasion que ie vous supplie, Madame, de n'oublier chose en voz quartiers, qui depẽde de vostre pouuoir, pour l'effet pretendu, & esperãce du restablissemẽt solide de la Religion, puis que l'Estat est ja esbauché à ce but, croyant qu'à ce coup, sans plus faillir, la pureté de nostre Religion sera fondée. Nous auons entendu, en

ceſte Cour, les beaux preparatifs que vous faites en Champagne, pour diſpoſer la prouince voſtre, à ladite religion, & par conſequét à la faueur & venuë, des Proteſtans & confreres noſtres, d'Allemaigne, Suiſſes, Lanſqueners, & autres. Continuez, s'il vous plaiſt, vous aſſeurát q̃ noſtre Roy ſuſdit, vous y preſtera la main, ne pouuát le Roy titulaire de noz cõtraires, empeſcher noz deſſeins. Prenez garde ſeulemét, Madame, q̃ la trop grãde vehemence de voſtre zele, à ſon cõmencemét, n'empeſche la fin de voſtre pretendu. Car les grandes mutatiõs ſubites, ſont hazardeuſes, ou de peu d'effet. Aſſez toſt fait, q̃ biẽ fait. Faite ſubitemẽt ioindre voz voiſins, vous ſouuenãt qu'au tẽps qui court, la douceur ruſée, ſert plus que la vehemence precipitée. Signamment que ceux de Chaalons ne démordẽt, qui ja ſont à demy noſtres par les heureuſes pratiques, de mondit ſieur voſtre mary, & des ſiens. Faites eſpier les actions, déportemẽs & ſaillies de S. Paul, & dõnez ordre, que les lettres de l'Eueſque de Chaalons, ſoient interceptes. Quant à Chaumont, il eſt mal-aiſé de le ioindre à nous, tant que le bleſſé en la cuiſſe y ſera & cõmandera. Voilà que c'eſt, d'auoir trop toſt laiſſé ſortir, le ſieur qui y commandoit, en qualité de Bailly. De Troyes nous n'en ſommes hors d'eſpoir, car ſouuẽt ſa Majeſté eſt aduertie de ce qui ſ'y paſſe, pour & contre nous, iuſqu'à auoir la liſte des noſtres, & des contraires, tant citadins que voiſins. Si les petits Ieſuiſtes, qui y preſchẽt, eſtoiẽt dehors, nous nous aſſeurerions du peuple auec le tẽps, tenãt quaſi tout noſtre. Continuez dõc, Madame, par voz miſſiues, addreſſées à ceux que ſçauez leans, de pratiquer ſur tout la prompte départie d'iceluy predicateur, dont

le sieur de Sautour a parlé souuẽt à sa Majesté, moy present, laquelle a esté souuent & instãment requise, d'escrire aux chefs de la Iustice, de cõtinuer à traicter auec toute douceur, les empriſonnez, pour nostre cause & party, & signãment pour la deliurance d'aucuns finãciers, que cognoissez seruiteurs de nostre maistre, & faire estouffer toutes preuues & procedures, faites sur la verification de certaines entrepriſes proiectées, mais mal executées, sur ladite ville. A ces fins, on a enuoyé à Chablis, pour faire euader vn quidã, detenu priſonnier pour ce suiet, nous esperõs que les iuges affectionnez à la memoire de nostre feu Roy, sous l'asseurãce portée par la declaration derniere de sa Majesté, & l'esperance d'honneurs & de moyens consecutifs y presteront l'oreille & la main, comme aussi la Nobleſſe voisine, qui a ces fins à licence de tout faire pour nous, contre les Ligueurs. Cependant qu'és villes telles pratiques se feront, nous en la cãpaigne arresterons le cours de l'ennemy, au moins amuserons, attendãt toutes nos forces, le principiũ à la groſſe teſte. Ce porteur oresque mal en ordre vous dira, Madame, le surplus de noz affaires. Du Camp ce 22. Aouſt, 1589.

Voſtre seruiteur treshumble, celuy que ſçauez, de la ſuitte ordinaire de Monſieur de Chaſtillon.

Lettre du Roy de Nauarre, à la Royne d'Angleterre.

MADAME,

Combiẽ que ie me sois par pluſieurs fois excuſé, de ce que ie ne pouuois suiure voſtre aduis, touchant le conseil que m'auiez donné, de prendre la religion Romaine, à fin de m'inſtaller plus facile-

ment à mon Royaume, sauf à prendre par apres le chemin que m'addresſiez, pour remettre les choſes en l'eſtat de reformation de l'Egliſe, à quoy ie me ſens appellé de Dieu, pour toute la Chreſtienté, cõme vous l'auez eſté premieremẽt, pour voſtre Royaume d'Angleterre: Si eſt-ce que ſi ie n'euſſe donné lieu, par deuant mon iugemẽt, aux opiniõs des Docteurs & Miniſtres, qui ſont pres de ma perſonne, ſans doubte, ou par l'apparence que ie trouuois en voz raiſons, ou par le deſir que i'ay touſiours eu de vous contenter, ie me fuſſe conduit ſelõ voz aduertiſſemens: & me ſuis ſouuentefois trouué en eſtat, que i'ay eu regret, de ne l'auoir fait dés le commencement. Mais comme ie me ſuis propoſé, d'attẽdre determinement, ſouz la faueur du ciel & la grace de Dieu, le ſuccez de ceſte guerre, fondée ſur la liberté de l'Euangile, & la diſpute de ma vraye & propre ſucceſſion, la fin m'a fait cognoiſtre, qu'il m'a eſté bien meilleur, de n'auoir point renõcé Ieſus Chriſt deuãt les hommes: Lequel en cas que ie l'euſſe fait, ores que ce n'euſt eſté que pour vn tẽps, & pour vne bonne occaſion, parauenture m'euſt il renoncé, & pour touſiours abandõné, & mis aux mains des ennemis de ſon Egliſe & des miens: leſquels au cõtraire vaincuz par ma perſeuerance iuſques au pas de la mort, il a totallement ruinez: & ce encor, qui eſt vn cas admirable, en quoy nous deuons cognoiſtre les miraculeux effects de ſa diuinité, par le moyen de ceux meſmes qui ſont de leur religion (deſquels mõ armée eſt groſſe & preſque toute cõplette) qui m'y ont ſi fidelemẽt aſſiſté, à la bataille que ie dõné hier au Duc du Mayenne, à ſes eſtrangers Allemans, Eſpagnols, Albanois, Vallons, Suiſſes & Lãſquenets,

& si vaillãment & opiniastrement combatu, que la victoire m'en est demeurée graces à Dieu. Lequel a porté telle faueur à nostre cause, qu'il n'a point permis, que i'aye perdu que fort peu de nostre religion, principalement de gens de marque, ains seulement ceux qui estoient Catholiques, ce que i'estime plutost à perte & à ruine pour mes ennemis, que pour moy, combien qu'eux mesmes ne le pouuãt appercenoir, en meinent grãd ioye, sur quoy i'ay dissimulé grande fascherie, cõme sont cõtraints faire toutes personnes, qui sont appellez aux pesantes charges que nous tenons: I'espere apres ceste heureuse victoire, que Dieu m'a donnee, qu'il me continuëra les graces innumerables, que i'ay receu de luy iournellement, me faisant aduancer la reduction de Paris, Roüen, & de mes autres villes, sans faire despense d'vne seule vollee de canon, pendant que chacun est saisi d'espouuante, sinon à Orleans, où les habitans sont fort endurcis en leur idolatrie, la maniere qui les rend plus que tous les autres opiniastres à la rebellion contre leur Prince, dequoy i'espere les chastier en sorte, qu'ils seruiront d'exemple à tout mon peuple, pour luy oster par crainte, puis que ie n'ay peu par douceur, la pernicieuse creance qu'il a euë iusqs icy, aux seditieuses exhortations des Prescheurs de l'Eglise Romaine. Au demeurant la plus-part de mes affaires, ne dependent pour le present, Dieu mercy, que de contẽter le Duc de Longueuille, lequel m'a importuné plus que iamais, de changer ma religion, sans considerer qu'il n'y vient plus à tẽps, veu ce qui s'est passé, à quoy ie suis contrainct luy vser de quelque remise, iusques à ce que ie voye qu'il soit bon luy affrãchir le sault de ma resolution

& luy faire entẽdre par douceur, tãt que l'occasion le pourra permettre, à l'occasiõ du sieur de la Nouë son guide & Curateur, qu'il ne doit rechercher en la conscièce, celuy lequel pouuant rechercher les autres, en donne neantmoins la liberté à vn chacun: & si cela ne luy suffit, ie luy feray cognoistre, que si ie pouuois bien estre admonesté de plusieurs, ie ne doibs pourtant estre corrigé que de Dieu seul, qui tient en sa main le cœur de ceux, ausquels il dõne la charge des Royaumes. Voilà l'estat & bon portement de mes affaires, reste vous faire entendre, les particularitez de la victoire, & de vo⁹ dire les morts & prisonniers de part & d'autre, ce que i'ay remis à la suffisance de ce porteur, que i'ay faict rendre certain de tout Ce pendant ie vous remercieray touſiours, de vostre ayde & bon secours, duquel ie vous suis tant redeuable, que ie ne souhaitte la reduction de mon Royaume, apres l'auancement du regne de Iesus Christ principalement, que pour m'acquiter enuers vous, des obligations ausquelles ie vous suis constitué, & pour vous faire cognoistre, quãd l'occasiõ se presentera, à l'encõtre de toutes personnes, que ie vous suis & seray pour iamais, vn support le plus ferme & le plus asseuré, que vous eussiez peu acquerir, pour n'espargner rien qui soit en ma puissance, ny ma propre personne, que tout ne soit exposé au deuoir de nostre association, & fraternité de regne & de Religion, à laquelle ie prie Dieu, qu'il nous vueille maintenir, malgré les ennemis de sa parole, & vous donner

Madame, en toute felicité ses saincts & diuines graces

Au camp d'Iury le Ieudy 15. de Mars. 1590.

Vostre plus fidele frere, & parfaictement bon amy.

HENRY.

CHers & bien-aimez, ayãt fait resolution sur la conference, que nous auons eüe auec les Prelats, & ceux qui ont plus de cognoissãce des saincts lettres, que nous auons fait assembler par deça : de faire d'oresnauant profession de la Religion Cath. Apost. & Romaine, & y cõmencerons dés ce iourd'huy : nous vous en auons bien voulu icy donner aduis, & vous asseurer, que ce que nous en auõs fait, a esté pour bonne consideration, principalement pour auoir creu & cogneu, d'y pouuoir faire mõ salut, & y viure selõ la loy & cõmandement de Dieu. Mais c'est touſiours auec ferme resolution, d'entretenir les Edicts de pacification, qui ont esté cy deuãt faits, sans souffrir qu'au fait de vostre religion, voz consciences soient forcées, dont nous vous prions en demeurer tres-asseurez, & ne nous donner pas ce déplaisir, qu'il en paroisse aucun indice de defiance. Ce qui nous seroit aussi moleste, que nous sentons qu'il n'y a rien tant esloigné de nostre intention, laquelle ainsi qu'elle ne changera point, en ce que sera de l'obseruation desdits Edits, changera aussi peu en l'affection que nous vous auõs touſiours portée, ayant toute occasion par les bons seruices, & l'assistence que nous en auons touſiours receüe, de vous aimer & gratifier, & preseruer de toute oppressiõ & iniure. Ce que nous ferõs touſiours de nostre pouuoir, cõme nous le iustifierons par noz comportemens, que l'on verra principalemẽt tendus, à maintenir tous noz bons subiets, en vne bõne paix & repos. A quoy nous esperons que Dieu nous fera la grace de paruenir, ainsi que c'est ce que plus nous

reclamons de ſa diuine bonté, & le principal but & fondement de tous noz labeurs. Donné à S. Denys en France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

A certains particuliers Huguenots.

MOnſieur, ie faits preſentemẽt vne depeſche generale, pour vous donner à tous, aduis de la reſolution que i'ay faite, de faire d'oreſnauant profeſſion de la Relig. Cath. Apoſt. & Rom. De laquelle combien que ie m'aſſeure que vous auez communication, i'ay bien voulu vous faire encore particulierement ceſte-cy, pour vous prier de ne receuoir ceſte nouuelle, auec aucune apprehẽſion, que ce chãgemẽt, qui eſt mon particulier, en apporte aucun, en ce qui eſt porté & permis par les Edicts precedens pour le fait de voſtre religion, ny auſſi peu en l'affection que i'ay touſiours portée à ceux qui en ſont. Ce que i'en ay fay n'ayant eſté qu'à fort bonne intention, & principalement pour la ferme creance que i'ay, d'y pouuoir faire mon ſalut: & pour n'eſtre en ce point different des Roys mes predeceſſeurs, qui ont heureuſement & pacifiquemẽt regné ſur leurs ſubiets, eſperãt que Dieu me fera la meſme grace. Et que par ce moyen ſeront oſtez, non ſeulement les pretextes, mais auſſi les cauſes des diuiſions & reuoltes qui ruinent auiourd'huy ceſt Eſtat. N'eſtant pour cela aucunement mon intentiõ, qu'il ſoit fait aucune force ne violence, aux conſciences de mes ſubiets. Ce que ie ne vous prie pas ſeulement de croire, en voſtre particulier, mais de veiller & vous employer, à ce que les autres n'en prennent aucune opinion, comme il leur ſera ſi bien iuſtifié, par tous mes deportemens, qu'ils n'en auront occaſion d'en doubter. Et qu'ainſi qu'il a pleu à Dieu, m'ordõner Roy de tout mes ſubiets, que ie les aimeray, & auray tous en egale conſideration. Prenez en bien ceſte creance, pour vous-meſme, & ne départez, ie vous prie, de ceſte affection particuliere, que i'ay recogneu en vous, comme vous verrez touſiours acroiſtre la mienne en voſtre endroict. Sur ce ie prie Dieu, M. &c.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

TABLE DE TOVTES LES MATIERES plus notables desdicts Sermons,

A

AAron permettant de fondre le veau d'or, faict vne faute digne de mort. 276. Comparaison de ceste faute auec celle des Prelats de Henry de Bourbon, la mesme.

Abimelech flambeau de la cõbustion de Sichem qui l'auoit receu à Roy. 381 a

Abiurer, premier point necessaire pour estre absous d'heresie. 312. b. mal gardé & d'vne façon ridicule en la pretenduë conuers. 321. b. grotesque imperfaicte. 333. b

Absalõ enseuely sous vn tas de pierres, figure des heretiques. 195 a. b

Abregé du formulaire d'abiuration des heretiques simples. 333. a

Absolution, tresgrand pouuoir en l'Eglise. 142. b. du pretendu cõuerty nulle en quelque maniere que ce soit. 144. & suyuant 204 b. *ad cautelã* nõ valide. 202. b *Ad cautelam* valable en Henry 4. Empereur. 342. a. conditions b. legitime ne peut estre sans trois choses necessaires. 204. b. sans penitence ne s'est veuë. 321. a. d'excommunication precede celle du peché. 205. a. Plus que du peché seulement. 206. de Henry de Bourbon reseruée au Pape. 235. En l'absolution pretenduë, n'y a aucun consentement du S. Pere. 231. conclusion de sa nullité. 353. a

Abus des Sacremẽs par les meschans. 36. b. 343. b. l'Admiral rebelle à l'Eglise & au Roy. 299. Brief aduertissemẽt de l'Autheur au peuple Cathol. sur ceste pretend. conuers. 31. a. 39. b. 41. vn autre en forme d'exhortatiõ. 355.

Achab meilleur penitẽt que Hẽry. 340. acte dernier principal en toutes choses. 354. a. doit couronner l'œuure. 355.

Aduis aux SS. Peres pour ne se trop hatter à donner absolution. 43. 217. a

Aduocat de Diable à Tours. 296 301. a. Aduocat d'heresie. 321 b.

Affliction la plus dure, est celle qui vient de la part des amis. 198. b. 201. de l'Eglise, d'où & de qui elles viennent. 195.

Agens de la pretenduë conuer. fort bigarrez. 59. b. leur estrangeté, meslange & intention declarée & prouuée par induction. 61. b. 62. droict d'ainesse n'est tousiours suiuy. 364. 366. choisis pour ceste pret conuers. la dementent. 111 a fort bigarrez. 59.

Allegories de plusieurs couples de choses de l'escriture sainte raportées aux deux souueraines puissances, de l'Eglise & des Estats. 167. a

Allusion belle aux trois femmes d'Abraham. 306.b
Alliance de Frãce & d'Espagne, figurée en l'escr. & faisable. 375.a
Alphabet en croix sur le paué des Eglises lors qu'on en faict la dedicace, que signifie. 313.b
Ambassade pour la pret. conu. vers le S. Siege impudente. 42. pour Henry de Bourb. vers le Pape de nul effect. 245.
Ame iuste belle comme la Lune. 9.b
Amendement de vie necessaire à penitence. 223.
Ambition de regner faict faire beaucoup de choses. 103. dement la pretenduë conuer. 105. blasmée és conuersions. 106.& 107.b
Ambitieux, sont souuẽt de la religion du Roy. 107.& seq.
Angleterre perduë par la temerité des Prelats. 301.b. nous doit faire sages. 379.a
Antechrist hypocrite. 13 b
Antipape cause de beaucoup de malheurs. 291.b
Apologie pour les Espagnols. 247.374. pour les Cathol. Franç. ainsi nõmez par calomnie. 385.b pour sa Saincteté contre la colõnie quelle est Espagnole. 385.
Apophtegme de Henry de Bourbon 292.b
Apparence en ceste conuersion pretendue ridicule, & neantmoins tresdangereuse. 36.b
Arbre se iuge par les fruicts, & par quels. 55.
Archeuesque de Coloigne Apostat periure, &c. 30.a. de Rheims repris pour auoir entrepris plus qu'il ne deuoit. 229.
Armes sans iustice ne meritent aucune loüange. 369.b
Artifices des meschans en fin se descouurent. 306.
Article & peril de mort bien differens. 239.b
Asseurãce sur le bruit de la pret. conuersion. 30.b. plus grande requise de la part des grãds, que des petits. 100.
Attentats sur Paris moins dangereux que ceste pretenduë conuersion. 39.a
Atheisme, qu'en toute religion l'on peut faire son salut. 95.b
Audians heretiques quels? 216.a qu'elle est l'audience que demande Henry de Bourbon au S. Pere 248.a
L'Autheur de ces 9. Sermons rẽd. raison de son entreprise. 31.a. sa protestation. b
Authorité du Pape superieure à celle de tous Eueques. 232.b
Response aux obiections au cõtraire. 248.a

B.

Bandouilliers ne se peuuẽt dire vertueux. 370.
Bapteſme & quelques effets d'iceluy. 185. & suiuant.
Baptizé comparé auec l'Estat Chrestien. 186.
Bastards qui ont bien fait. 83.b. qui ont mal fait. 381.a
Blanc du costé de Henry de B. funeste aux Catholiques. 337.b

Blaſphemes des gens d'Eſtat Biarniſtes. 184. 300. Des Caluiniſtes. 24. 288. refutez. 297. a. contre le Pape refutez. 293.

Benediction des Papes ſur les Roys, & le Royaume de France. 171.

Benefices de l'Egliſe, ne ſont à la collation des Princes ſeculiers & laïcs. 285. Vengeãce de ceux qui l'ont vſurpée, la meſme.

Breche faite en l'Egliſe par les Prelats de Henry de Bourb. 202. ã

Bulle de Sixte V. & ſon efficace. 150. & ſuiuant. Apologie pour elle contre les obiections & calomnies des partiſans de Henry de Bourb. 251. & 255.

C.

CAluiniſtes hypocrites par excellence. 23. a. font leçon de pariure b. 26. leur Dieu menſonger. 25. b.

Canon *de Cætero* expoſé. 238

Cas ſi griefs, qu'ils ne meritent aucune audience. 247. a

Catholiques partiſans de H. de Bourb. compatez auec ceux qui combattoient pour Saül contre Dauid, bien déduite. 64.

Cautela, ou ad *ad cautelam* en matiere d'abſolution, que veut dire. 202. b

Charges qui rendent incapable Henry de Bourb. 190.

Charité opere grandes choſes ſi elle eſt vraye. 202. a. marque des enfans de Dieu. 251.

Charles de Bourb. rebele à l'Egliſe & au Roy. 299.

Charles 6. renonce au Schiſme & Antipape. 29. a

Cenſure ne ſ'eſtend l'vne ſans l'autre. 205. b. Obeyes par les Roys de France. 176. & ſuyuant. bien leur en a pris, negligées leur ont apporté grands malheurs, la meſme.

Circonciſion premiere & ſecõde moraliſée. 116. b

Chreſtiens obeïſſans aux Roys payens pourquoy. 190. S. Chryſoſtome vertueux Prelat. 344.

Clers que ſignifie? 200. 201.

Cloraire fait penitence. 222. b.

Clouis n'a rien de ſemblable à Henry de B. 242. a. Les deux colomnes de deuant le temple rapportées aux deux puiſſances, celle de l'Egliſe & celle des Eſtats. 67.

Concluſion fort belle du procez de Henry de Bourbon. 196. b.

Concert des raiſons des bons Catholiques, auec celles des Politiques ſur l'eſlection d'vn Roy en France. 360.

Cõformité du Royaume de Dauid auec celuy de Ieſus Chriſt. 199.

Conciſe de Trẽte oblige és choſes de foy que non encore en Frãce 235. publié aux Eſtats à Paris: les Eueſques meſmes eſtans auec Henry de B. y ont deferé. 237

Conferens, ne recognoiſſent le Pape que bien froidement. 153. b

Coniectures pregnãtes, qui mõtrent que la pretenduë conuerſiõ n'eſt vraye. 82.

Conſeil de H. de Bourb. cõparé

à celuy de l'Eglise, & du S. Pere. 241.a
Constance Emp. hypocrite. 35.
Contrats de Dieu quelle leur condition. 402. a. veritable. 82. 98. 103. 212.
Conuersion pretenduë, tentatiõ fort dangereuse & plus que tous autres attentats. 34. 39. preuues d'icelle inualides. 48. froidemẽt & maigremẽt prouuée par le giãd Docteur de H. de B. 50. quel bien par son occasion nous en reuient. 45. les bons desirent qu'elle soit veritable. 80. contrainte. 37. 38. 108. b. conuersions veritables. 82. 98. 103. 212. 242. a
Conuertis par ambition non recevables. 106. b. 108. inconstants mal asseurez. 336. b. simulez. 107. b. donnent leur cõfession par escrit auant qu'estre receuë. 311. cõuers. nulle sans penitẽce. 208. b
Corruption des mœurs de Henry montre qu'il n'est cõuerty. 89.
Coulpe remise, la peine reste encore. 321. b
Courtisans de Constance & de H. de Bourb. semblable. 373.
Cranmer cõtrefait Catholiques apres auoir souuent chãgé de religion bruslé tout vif. 267. a. 301. b
Credo est le commencemẽt des Chrestiens. 314. b. doit preceder l'intelligence. 313.
Crimes de Majesté. 234. a
Cruautez des heretiques. 17. b

D.

DAgon que signifie. 110. a
Dauid & Saül, & leur guerre semblable à la presente. 64. Dauid guerroyant Absalõ figure de l'Eglise. 195. b
Declaration du petit Prince de Condé, pour succeder au Royaume de Frãce, mõtre qu'elle estoit la disposition de Henry à se conuertir. 122. 123. deffiãce de sa part. 377. dextre de Dieu. 401.
Diable appellé neant. 2. faict le Lyon & le Regnard. 33. quoy que rusé se découure en fin. 307. N'apparoist iamais en figure du tout parfaite. 308. b. Prince des Biarnistes. 247. a. pourquoy apparoit en figure de bouc. 302. b
Dieu demande l'interieur auant toute chose. 2. b. tire vn biẽ des meschans. 45. a. Dieu de Caluin pere de mensonge. 25. b. venge le mespris, de religion mesme parmy les idolatres. 96. il est maistre du temps. 112. Ceste verité en accorde beaucoup d'autres en l'escriture. 113.
Dignité de l'absolutiõ en l'Eglise tresgrande. 142. b. de l'Estat de France grande, & pourquoy. 143.
Dilation & remises de Hẽry de B. mõtre qu'il n'estoit touché du S. Esprit. 95.
Discipline de l'Eglise primitiue pour la penitence. 218. 312.
Distinction ridicule de l'Eglise & de France d'Eueſque, & d'Eueſque François. 233. b
Docteurs choisis par H. de B. pour son instruction & conuersiõ la dementent. 111.
Douceur spirituelle. 127. a

Doute notable, si Henry de B. est legitime. 83.
Droit qui n'a peu estre acquis pour empeschement canonique, ne s'acquiert l'empeschemẽt osté en vertu de la precedente prouision. 360.b. perdu par crime ne reuient. 361. b. acquis à vn tiers. 362.363.
Dualité maudite. 387.a
Duplicité ou meslange de religiõ depeinte par beaux hieroglifiques. 261.a

E.

Ecebolius sophiste relaps. 320.
Edgarus Roy d'Angleterre fait penitence. 222.
Ecce peccatores intenderunt arcum exposé. 76.b
L'Eglise seule peut resoudre le point de ceste conu. prer. 31. superieure aux Roys & à l'Estat. 157. & suyuans. 194. affligée par qui. 196. comme se peut mesler de la guerre. 136. n'eut iamais tãt d'occasion de se plaindre, que maintenãt des Euesques Nauarrois. 201. nous asseure en matiere de foy. 314. persecuteurs d'icelle comparez aux bestes. 369. estre en l'Eglise. 348.b
Ecclesiastiques suyuans Henry de B. pechent griefuement. 199. 200. 256. 273. punis. 274. 278.a comparez à deux sœurs vilaines, Oola & Ooliba. 302.
Election en l'Eglise n'est au Prince laique. 285. 291.
Ennemis de l'Estat de France qui. 253. publiques non tolerables, bien les particuliers. 299.a
Ennemy de Dieu, comme aimables. 248.b
Endurer pour Dieu. 382.383. est vne grace.
Epistre ennoyé de S. Denys, & son autheur examinée. 48. & suy.
Equiuoque en matiere de religion fort dangereux. 119.b
Espagnols defenduz. 374.
Esperance des Nauarristes vaine & frustr. 109.b., des bons Catholiques François. 296.
Estats en France & leur pouuoir. 157. b. Estat fait Chrestien chãge de nature, de loix & de maximes. 185.187. Estat de six vingt ministres fait nagueres par Hẽry de Bourb. 97. piteux d'vn excõmunié. 197.353.b
Estrãger nul plus que celuy qui porte l'heretique. 71. estranget Catholique meilleur que naturel heretique. 291.297.b. le mot n'est bien attribué au Pape parmy des Catholiques. 128.b
Eudoxia reiettée de l'Eglise par S. Chrysost. 344.
Euesques simples excõmuniées des Roys de France. 182. peu de bons valent mieux que beaucoup de meschans. ibid. flateurs surnõmez Euesques du Palais. la me. & 254. l'vn n'a puissãce au Diocese d'vn autre. 277. obligez à deffendre l'Eglise. 201. 227. n'ont peu absoudre Henry de B. 228. leurs fautes, la mesme.
Examen de la souueraineté attribuée au Diable. 300.

Excluſion de Héry de B. par les deux ſouuerainetez de l'Egliſe & des Eſtats. 166.149. 151. Belles allegories à ces deux ſouuerainetez. 166.

Excõmunication en la puiſſance de l'Egliſe. 145. b. eſſentielle au Pape ſans exception de perſonne. 173. ſur les Roys. 177. faut fuir les excommuniez. 246.a. qui excõmunie ſon ſuperieur ne merite audience. 247.b. excommuniez deteſtez. 262. a. priuez de Royaume. 351.352.364. ne meritent audience. 248.

Exemption de S. Denys pretendu au fait de H. de B. nulle. 233.

F.

FAbiola fait penitence publique. 320.a

Faculté de Theologie de Paris vertueuſe. 292.a

Falſification des choſes bonnes & ſainctes, grande offence cõtre Dieu. 79.a

Oblation de farine, figure des ſaincts Sacremens. 312.b

Faueurs de H. de Bour. aux huguenots depuis meſme ſa pretenduë conuerſ. 96.b

Faute des grands plus grieſue. 220. b. des Prelats qui ſont auec Henry de B. 273.274. faut penſer à la fin. 176.b

Femmes ne doiuent loger és Monaſteres d'hommes. 332. a. Inſtrumẽs des hereſiarches pour ſemer leurs hereſie. 125.b. la fin doit couronner l'œuure. 354.355.

Flateurs de H. de Bourb. pernicieux. 80.81. leurs flateries refutées. 165. & ſuiuant. flaterie en conſcience treſdangereuſe. 217.b. 262.

Fondateurs premiers de la relig. en France. 275.

Foy huguenotte 27.a. des Catholiques differente. 391. en matiere de Chreſtienté precede l'intelligence. 313. ſans Foy penitẽce ne peut eſtre vraye. 315.a. profeſſion de Foy que requiert elle. 315.

Forme en l'abſolution de Henry mal gardée. 308. ſa plainte iuſte contre les Eccleſiaſtiques ſuyuãs H. de B. 200. 331. 336.b. formulaire de penitens conuertis. 316.b

France excelle tout autre Royaume. 143. a. Obeyſſance au S. Siege de Rome. 157. & 176.b. bien leur en prend. 178.

Bons François qui. 371. prouerbe ridicule cõtre l'Egliſe, la meſſ.

Fruicts pour iuger l'arbre. 55. quels ſont ceux que Dieu attend de nous. 402.b

Furies comme ſurnommées.

G.

GEns corrompus capables du party de H. de B. 75.

Godſcal Roy des Vandales conuerty. 121.b

Gordas Roy des Huns conuerty. 121.

Grands en l'Egliſe, de pareille condition que les petits. 220.

Grecs errent touchant l'authorité du Pape. 233.b

Gregoire 7. Pape treſdigne &

ſainct. 343.b

Guerre cauſe beaucoup de mal. 388.b. comparée auec la paix du Huguenot. 389. a. neceſſaire pour la deffenſe de la religion oblige. 195. a. celle de preſent ſẽblable à celle des Macchabées. 377.b

Guillaume Eueſque de Maſtric damné pour auoir porté le party de Henry 4. contre l'Egliſe. 265.

Gentilshommes ſe ſont ſages à ſon exẽple. 266. Notable pour les François.

H.

HAdding & ſon cruel ſtratageme. 36.b

Henry 2. d'Angleterre fait penitence. 222.a. de Valois 3. grãd hypocrite punis. 352.

Henry de Bourbon tout autre prodigue que celuy de l'Euãgile. 328. faict vn ſignalé ſeruice à la Sorb. de Paris. 75. Hẽry 4. meilleur penitent que luy. 340. Henry de B. relaps. 84. excuſe de ſes partiſans nulle, la meſme. Excõmunié ſolemnellement. 148. a. priué par les Eſtats du droict du Royaume. 149. 151. abiure ſolemnellement ſes premieres hereſies 85. entretiẽt ſix vingts, que miniſtres qu'eſcolliers. 97. conuaincu par toutes creatures. 196. b. ſon piteux eſtat. 197. ſes crimes. 205 309. 330. eſt plus enormes que ceux des anciens Roys excõmuniez 365. ſes fauteurs ſuſpects de hereſie. 72. Henty de B. n'eſt cõuerty. 211. ny penitent.. 223. quãd il le ſeroit, n'eſt Roy pour cela. 351. pernicieux flateurs qui luy veulent donner la Couronne. 70. a. n'eſtoit diſpoſé à l'abſolution pretend. 207. b

L'hereſie des Saduceans faict perdre la Couronne aux Machabées. 164.b. des parriſans de H. de Bourb. ſe diſans Cathol. 260. a. cas reſerué au Pape. 235. pire que la guerre. 389 b

Heretiques ne ſe gaignent par douceur. 135. peuuent eſtre contraints de reuenir à l'Egliſe. 86. reſpouce aux obiections. 87. Audiẽce leur eſt deniée. 248. a. leurs hypocriſies. 15. cruautez. 17. & ſui. ſimulent la penitẽce. 21. b. pires que Turcs. 242. auoiſinẽt les Atheiſtes. 62. b. leur inſolence. 386. doiuent eſtre punis par corps. 195. b. ſe ſont touſiours ſeruis de femmes pour ſemer leur zizanie. 125. b. nous ſommes tenus de deſirer leur conuerſion. 248. b. impudẽs. 222. a. ne ſont quittes pour ſe conuertir. 321. 324. leurs peines. 322. a. doiuent regaigner ceux qu'ils ont perdu. là m. ne ſont facilement receus aux miniſtères. 323. communément attaquent le Pape. 288.

Herodes grand hypocrite. 12. a.

S. Hilaire, parle hardiment à Conſtance. 19. b.

Hypocriſie, voyez le ſommaire du premier ſer. 1. d'Herodes. 12. artifices pour paruenir à l'eſtat. 17 & ſui. 35. b. Hypocrites punis extraordinairement. 5. a. compaiez

à qui en l'escrit. & par les anciens 6. ne peuuent estre lõg temps caché.

Huguenots ont grande conuenance auec les Turcs. 25.

I.

IAgellon Roy de Polongne cõuerty & son grand deuoir. 121.b.

Le coup de F. Iaques Clement, plus diuin qu'humain. 352.

Iargon des Politiques de H. de Bourbon. 359

Iean d'Albret Roy de Nauarre priué de son royaume pour auoir encouru & negligé l'excommunication. 364.b.

Iesus Christ seul a la proprieté des Royaumes. 187. 190. sa prise de possession est quand ils se font Chrestiens: son Royaume nõ seulement spirituel, mais aussi tẽporel. 191. en mourant en Croix regarde la France. 396. cõme Prestre superieur à soy comme Roy. 192. 293. n'est diuisé. 165.b.

Imposteurs & intrus punis. 101. rebuté de Dieu. 363.

Incapable reputé comme mort. 262.

Inceste & sacrilege crimes maudits. 69.

L'inferieur ne peut rien sur son superieur. 229.

Iniure faite à l'Eglise la pl⁹ grãde. 198.b.

Impieté des Biarnistes disãs qu'il ne faut defendre la religion par armes. 298. autre impieté ridicule. 300.

Impunité. 247.a.

Intention & cause mouuãte de l'autheur à traiter de ceste pretẽdue conuersion. 81.b. de ceux qui ont entrepris l'absolutiõ de H. de Bourbon. 308.b.

Inuestiture n'apartient & ne se doit prendre d'vn laic, cas reserué 247.b.

Iurisdictiõ du Pape & des Euesques. 233.

Iurisdictions bornées. 277. iurisdiction, & non iurisfaction aux Roys. 186.

Iulian l'apostat iugé par sa phisionomie & cõtenãce par S. Gregoire Nazianze. 93. autres. 94.

Iustice en vn Roy. 401.

Hoc erit ius Regis exposé. 165.b.

L.

LAiques meilleurs q̃ les clercs mauuais signe & grãd deshõneur. 287.a.

Langage des partisans de Hẽry de B. fort bigarré. 358.

Legat du S. Pere mespriſé à tort. 239. aproche en puissance du S. Pere. 230.

Lettres diuerses de H. de B. & de ses agents dementent sa conuersion. 97. & 404.

Liberté de parler de S. Hilaire. 19.b. & sui.

Ligue descrite & sa louange. 56. n'est chose nouuelle en l'Eglise. 57. pour estre affligée n'en est pas moins iuste ny heureuse. 164. fait aller les Huguenots à la Messe. 47.a. son but & intention. 357. 373.a.

L'interieur est ce que Dieu de-

mande. 2.b.
Loy inuiolable. 133. loix a demy citées fauſſe mõnoye, & ceux qui les tronquent pires que faux mõnoyeurs. 183.a.
Loy de ſucceſſion quelle & ſon intention. 183. b. quelle cõmande aux Eſtats & quelle nõ? la me. loy d'Eſtat Chreſtien, veut que le Roy ſoit Catholique. 184. Loy ſalique. 187. 189. comparée à celle de Chreſtiété ſuiette à Ieſus Chr. 188.a. concluſion de la loy fondamentale de l'Eſtat Chreſtien en France. 195.b. 352. b.
Loys 6. excõmunié. 346. b. & ſ.
Loys 7. rigoureuſement excommunié. 177. penitent 222. ſa cõparaiſon auec Henry de B. 269.
Loys 8. excommunié. 178 b. penitent. 223. amende & ſatisfactiõ tant de luy que des ſiens. 269.
S. Loys penitent. 223. mal allegué au profit de Henry de Bour. 328. b. tres-zelé à l'honneur de Dieu. 329. ennemy des heretiques. là meſ.
Luther deroge à l'authorité du Pape. 233.a.
Lys hieroglifique excellent en l'eſcriture. 143.a. particulier au Royaume de France. là m. & 403. triple, verité, manſuetude, & iuſtice. 401.a.

M.

MAchiauel. 12. euangeliſte des Courtiſans, & comparé auec Caluin. 18. 400.
Maheuſtre & ſon etymologie. 229.
Malediction comme ſe peut dõner. 296.b. iniuſtement donnée contre le Roy Catholique par les politiques. 297.a.
Manſuetude. 401. b. Martyre deſirable, mais ne ſ'y faut precipiter. 383.
Martyrs en gardant la diſcipline & authorité de l'Egliſe. 345.
Maſle en l'eſcriture, que ſignifie. 348.a.
Maſſes depoſées & quand. 230.
Menaces aux Prelats de H. de Bourb. 303. b.
Meſchãs reiettez anciennemẽt des ſacrifices. 224. malaiſemẽt deuiennent bons. 381.
Ordinairement pris és pieges qu'ils tendent aux autres. 307.
Dieu ſe ſert d'eux cõtre leur intention. 45. 46.
Meſlange & bigarure des gẽs de Henry de B. en matiere de religion. 59.
Meſſe appellée cõtrainte par les Huguenots. 38. conſeil des premiers d'aupres H. de B. pour la ruiner. 63. y aſſiſter n'eſt aſſez pour eſtre Catholique. 347. ny pour eſtre Roy en France. 351. polluë la meſ. des heretiques immunde. 349. 350.
Mine ſeule ne ſuffit pour eſtre Catholique. 47.a.
Miniſtres gagez de nouueau par l'Eſtat qu'en a faict Henry de B. 97.a. de la pretend. conuerſion la dementent. 111.a.
Miracle vray eſt vtile. 50. miracles d'heretiques. 51.

Miſſion des Preſtres falſifiez par les hereriques. 141.b
Mocqueurs pris au mot par le iugement de Dieu. 45.b. deſplaiſans à Dieu. 50. Mocquerie en H. de Bourb. monrre aſſez quel il eſt. 92. blaſmable en vn Prince. 93.
Modeſtie de l'autheur. 248. 249.a
Mœurs corrompuz en Henry monſtrent qu'il n'eſt conuerty. 89.90.
le Monde eſt vn Cameleon. 99.
bien-ſor, la meſ.ſe perd en ſa prudence propre. 366.

N.

NAamanes conuerty. 121.a
Nabuchodonoſor & ſon exemple alleguée à l'auantage de H. de B. refuté. 162.163.
Naralius grand perſonnage peruerty par les heretiq. 324.a. conuerty par la punition que Dieu luy enuoya, la meſme.
Negligence de l'occaſion qui ſe preſente preiudiciable. 113.
Negotiations auec les heretiques par les agens de Henry depuis ſa pretend. 97.b
Nobleſſe vitieuſe & corrompüe en eſt plus infame. 371.a
la Noüe & ſa Theologie, & maximes. 26.b
Numerianus Empereur empeſché par S. Babylas d'enrrer en l'Egliſe. 345.

O.

OBedience de l'autheur. 31.
Obedience rendüe au Pape de la part de Henry impertinente. 358.
Obeyſſance deüe aux Roys iuſques ou ſ'eſtend. 58.b
Obiections plus pregnantes de Nauarriſtes cõtre l'excommunication de Henry refutées. 145. & ſuyuant. contre la ſenrence des Eſtats, vaines. 183.
Obligation des Eccleſiaſtiques à deffendre l'Egliſe. 201.a
Occaſion & le motif de ces Sermons. 31.
Oeuures de vray cõuerty quels? 120. exemples ſ. ne ſont en Héry de B. 122.b
Omiſſion de ce qui fait cõtre eux ordinaire aux gens de H. de B. 299.
Onctions de Dauid rapportées à Ieſus Chriſt. 190. & ſuy. des Papes & des Roys comparées. 293.
Ordre des parties formelles d'abſolution. 311. confirmé par vne ancienne figure. b
Orgueil mere des heretiques. 302.a
Oſtage du petit Prince de Cõdé mal ſeur. 376.

P.

PAix mal enrẽdüe & auec l'heretique nulle. 393.
le Pape & ſa puiſſance. 289. 358. ſur le temporel quelle? 130 ſur les Roys & Empereurs. 155. a.b. au fait preſent. 235. donne benediction aux Roys de France. 171. a. leur donne loüange. 129.a. les depoſe. 155. ſa iuriſdiction brauement deſcrite. 157.233. appellé faulſement Eſpagnol. 385.

Pareil n'a puiſſance ſur ſon pareil. 22.b.
Pariures des Caluiniſtes. 23. grieuement puny. 177.b
Paroiſſe du Roy en France c'eſt Paris & l'Eueſque Curé du Roy. 282.
Parole braue d'Eliſé au Roy Ioram. 297.b. ſert à l'intention, & non au rebours 150.b. parole impie de Demades. 134.b. de Henry dementent ſa conuerſion. 118.
Parricides inſignes. 368.a
Party de H. de B. farcy de toutes ſortes de corrompuz. 63. 74. 75. 76.
Paſchaſius & ſon hiſtoire notable. 291.a
Paſce oues meas, qu'emporte-il? 131.a
Paſſage de S. Paul, que toute puiſſance eſt de Dieu interpreté. 164.
Paſſeport donné par Henry au S. Eſprit ridicule. 114.b
Paſſion ioüée par farceurs, cauſe du courroux de Dieu & de beaucoup de pauuretez. 144.a
Paſteurs & leur deuoir. 153. leurs fautes & punition. 273. 274. Paſteur hierarchique depeint. 278.a
Patriarchat vſurpé par l'Archeueſque de Bourges. 278. borné la meſ. debats entre les Eueſq. de Bourg. & de Bordeaux. 220.
Premier patrons de la foy & relig. en France qui? 275.a
Peccatores. 1. peſcheurs ſignalez en l'eſcriture. 71.b. & *p* 6. ſaincte Paule vraye penitente. 219.
Peines diuerſes à diuers crimes. 330. reſte apres la remiſſion de la coulpe. 321.
Penitence n'eſt ſans douleur de peché. 210.b. ſe iuge par ſes œuures, comme l'arbre par les fruits. 212. 346. interieure en quoy conſiſte. 209. exterieure. 215. 218. publique. 319. le dénier & receuoir qu'eſt-ce. 217. a. auſſi bien pour les Roys que pour les ſuiets, 220. 344. forme d'icelle pour les heretiques. 300. publique gardée par Princes excommuniez. 338. cõment deffendre. 320. marquez d'icelle, la meſ. Indulgente repriſe. 320. 321. vraye aymable. 339 b. nulle en Henry de B. 336. piaffarde & inſolente. 337.
Perfidie fille de ſimulation. 12.a. inueterée de H. de B. 88. depuis la tréue meſme. 93.
Peril & article de mort differiẽs. 234 b. 246.
Perſeuerãt au peché, pour lequel il eſt excommunié, ne peut eſtre abſous. 206.b. 249.b
Peuple niays va veoir le veau de fonte à S. Denys. 276.b
Phiſionomie mauuaiſe preiugé de la mauuaiſe vie future en quelque grands. 94.
Philippe Empereur excõmunié obeit à l'Eueſque. 345.a
Philõ Iuif erre faute de foy. 314.a
Politiques depeins & partiſans de Saül 65. 69. leur maxime. 321.a
Prelats de Henry offencẽt grieuement. 200. 380. bons Prelats authoriſez de Dieu. 344. mas-

tyrs. 345.
Precipitation montre ceste cõuersion estre nulle. 115.
Presche en beaucoup de villes Cathol. depuis ceste mine. 137.
Tout Prestre peut absoudre en l'article de mort de tous crimes. 239.b. Prestrise excelle la Royauté. 293. honorez par S. Paul. 295.
Priere des Saincts efficace. 121.a. pour les affaires presentes. 399.
Prince d'Orenge perfide. 29.b.
Prince tombé en heresie ou schisme seulement, reputé relaps. 148. faillent de faire leur particulier de la cause publique. 67. iugemẽt notable pour eux. 68.a. n'endurent d'estre contraints. 109.a heretiques & hypocrites exemples. 19.295.a
Priuileges des Roys de France quels? 168. ne sont aucunement pour Henry de B 167. nullité d'iceux pour l'excõmunication. 168. 169. tel priuilege impossible. 171. messeant & deshõneste. 174. c'est le priuilege du Diable. 293.300.
Prodiges auãtcoureurs du schisme & persecuteurs des Vandales. 270.b
Proiet de traicter de la conuers. pretenduë. 44.
Promesse du pretendu conuerty aux Huguenots, qu'il ne fera rien à leur preiudice. 124.
Prononcer parole du Iuge. 150.b
Protestation de l'autheur de ces sermons. 31.44.b
Prouidence de Dieu sur l'Eglise à faire cognoistre l'hypocrisie des meschans. 30.b
Prudence du monde se destruict soy mesme. 306.
Puissance bien ordonnée. 229.b

Q.

QValitez que donne l'escriture aux partisans de Henry de B. 70.
Qui Regis Israël, Psalme des fleurs de lys. 398.b

R.

RAce Royale, ne peut seruir à l'heretique. 195.
Race de Bourbon biẽ escornée & abbatue, auec le prognostique d'icelle. 376.
Raisons des partisans de Henry contre la reserue de l'absolut. 235. pour prouuer vne seureté de sa part nulles. 379.
Recared Roy d'Espagne cõuerty 121. *Et nunc Reges intelligite.* exposé. 176.a.
Recteur de l'Vniuersité depose ses masles deuant le Legat & le Roy. 231.
Relaps à quelle peine suiet 330.b. nõ receuable aux dignitez publiques. 87.b.
Religiõ ne doit estre separée de l'Estat. 185.a. my-partie bien descrite par hieroglifiques. 261.386. principale entre toute chose. 372. se peut deffendre par armes. 298. la mettre en hazard, c'est tenter Dieu. 383. Saincts assistẽt les defenseurs d'icelle la mesme. Obiectiõs ridicules cõtre ceste deffense. eõseruee par la grace de Dieu,

encore que le temporel soit perdu. 192. mesprisee, vẽgee mesme parmy les Idolatres. 96.

Remõstrãce pathetique à ceux qui se disans Catholiques suiuent Hen. de Bour. 292 b.

Rencontre de l'Euãgile au iour de ceste pret. conuersion. 52.

Rencontres admirables & serieuses. là mes.

René Benoist & ses semblables depeincts proprement. 58. 75.

Reprimẽde aux Ecclesiastiques suiuãs Henry de Bour. 201. b. & à leur presomption. 303 a.

Responce à ceste obiection que Dieu donne les Roys. 161. à l'Archeuesque de Bourges belle. 241. a aux louãges ou plus tost flateries attribuees à H. de B. 368.

Reuerẽce deuë à l'Eglise & choses sainctes. 346.

Rieurs & mocqueurs pris quelque fois au mot par le iugemẽt de Dieu. 45. b.

Robert Patriarche de Geneue. 292. a.

Rome & son authorité. 154.

Royaume de Dieu n'est sans loy de dieu. 196. a. ne peut estre Chrestien, si le chef ne l'est. 187. a. de Iesus Christ comment n'est de ce monde. 191. b.

Quel Roy nous est necessaire. 163. masle quel en France. 189. a. 348.

Roys de France louez par le Pape Pie. 2. 129. 3.

S.

SAcerdoce cõparé auec la Royauté, 293. & sui. 295. ce sont deux sœurs dit S. Basile. 294.

Sacerdoce ne se donnoit enuiẽnement aux lepreux, encore qu'il fut de la raẽe d'Aaron. 258.

le Sacre dõne le principal droit à la Couronne. 65.

Sacremẽs profanez par les meschans 36.

S. Sacrement profané par les heretiques. 141. autres irreuerences des sacremens. 343. condamnees. 344. 347.

l'ordre aux sacrifices mõstre la dignité du Sacerdoce. 295. b.

Sacrilege d'Aaron. 275. b.

Saincts assistent ceux qui combatent pour la Religion. 298.

Loy Salique. 187. b.

Sathan hypocrite en noz tentations. 14. 15.

Satisfaction quelle doit estre au penitent. 216.

Sauter guerit de la morsure d'vn serpent. 213. b.

Schisme n'est digne d'audience. 247. b. c'est heresie. 270. precurseur d'heresie. 291. a. puni diuinement & humainement. 264. 270. celuy des Prelats de H. pire que celuy de Lucifer de Sardaigne. 264. au schismatique rien ne profite de faire exercice de Religion Cathol. 56. tresperniciieux. 247. 261. 262. incapables d'Eueschié. 272. detestez par Ermigildus. là mes. fuis. là mes.

Secret de la Cabale de Henry. 301.

Sepulture d'Absalon. 195. b.

Serment damnable de ceux qui sobligẽt à Henry de B. 335.336. celuy de Henry au Pape sophistique. 128.a.
Serpent d'airain reduit en poudre & pourquoy. 188.b.
Seureté nulle de la part de Hẽry 376.377. S.Siege n'a voulu prier pour Henry de Valois. 152 b.
Signes d'antiẽs impostеurs plus probables que ceux de la pretendue conuersion. 51.a.
Simulation est neãt. 2.a. d'equité, double iniquité. là mes. 377.b. pratiquée pour regner. 12.a. 378.
Sincerité interieure plait à Dieu 2.3. 9.
vn Sonnet des huguenots qui est contre les politiques. 390.a.
Souuerаineté de l'Eglise & des Estats. 153. souveraineté attribuee au diable. 300.
Souhaits Chrestiẽs & charitables pour la conuersion veritable dud. Henry. 80.
Stratageme cruel de Hadding. 36.b.
Suenon Roy de Dãnemarc penitent. 222.
Suiet des presens sermons. 30.
Surnõs ironiques de quelques grands. 368.

T.

TEmerité d'auoir designé le iour à ceste conuersion. 112.
Temples d'Egypte ridicules. 9.a.
le Temps est en la dispositiõ de Dieu. 112. ceste maxime biẽ entendue sert de solutiõ à beaucoup de poincts cõtrouersez en l'escriture. 113.
Tentation necessaire à l'Eglise. 33.a. Dieu y donne aduis. 34. de la pretendue cõuersiõ appliquee particulierement à Paris. là m.b.
Tenter Dieu chose horrible. 382.
Testamẽt des Roys ne peut deroger aux conclusions des Estats, ny les obliger. 152.a.
Theologie de la Nouë. 26.a.
Theodose fait penitence. 338. bien differente à celle de Henry de Bourbon. là mes.
S.Thomas dit vne sentẽce notable. 288.b.
Treue mal gardee par Henry de Bourbon. 88.
Trucze Archeuesque de Cologne apostat, parjure. 30.a.
Tybere predit que Caligula sera la ruine de Rome. 123.
Tyrans detestables, & leurs crimes. 163.

V.

VAleur supposée au pretendu n'est vertu. 368.369
Vaine esperance des Maheustres & Nauarristes en la couuersion de Henry. 109.b.
Veau de fonte allegorisé & rapporté à Henry. 276.b.
Verité 401.
Vertu veritable quelle. 368.b. doit estre iugee par sa fin. 369. b.
Vnion auec l'Eglise necessaire 261.b.
Vniuersité de Paris s'oppose au schisme & Antipapat de Robert Patriarche de Geneue. 292.a.

Y,

Yvetot Royaume d'où vient. 223.b.

Z.

Zele de Clouis. 121. a. de Iehu 122.b.

Zenon Empereur hipocrite & saglant enterré tout vif. 5.a.

Ziz. 83.399.

Zopirus & sa ruse. 10. b.

FIN DE LA TABLE.

Fautes suruenuës en l'impression.

Fueill.	*ligne.*	*faute.*	*correction.*
63.*a.*	18.	*des agneaux.*	*des Angeaux.*
156.*a.*	26.	*Paul. 4.*	*Paul. 2.*
158.*b.*	6.	*sans courir.*	*sans encourir.*
159.*a.*	4.	*Loys fayneant dernier de*	*effacez, dernier.*
185.*a.*	2.	*tout adiaphoristes.*	*tant adiaphor.*
241.*a.*	1.	*plus grande.*	*plus grande apparence.*
291.*a.*	22.	*donc est.*	*donc n'est.*
292.*a.*	8.	*Benoist XV.*	*Benoist XII.*

Extraict du Priuilege.

PAR grace & priuilege de Monſeigneur le Duc de Mayenne Lieutenant general de l'Eſtat Royal & Couronne de France: Il eſt permis à G. Chaudiere, Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris, R. Niuelle & R. Thierry auſſi Libraires, imprimer ou faire imprimer vne ou pluſieurs fois, vn liure intitulé: *Les Sermons de la ſimulée conuerſion de Henry de Bourbon, preſchez à Paris par Me Iean Boucher Docteur en la Faculté de Theologie dudit Paris.* Et fait mõdit Sieur defences à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Royaume, de vendre, ou debiter aucuns deſdits liures, ſinõ que de l'impreſſiõ deſdits Chaudiere, Niuelle & Thierry, & de leur conſentement, & ce durãt le terme de ſept ans, à compter du iour que le preſent liure ſera premieremẽt paracheué d'imprimer, ſur peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouuez au contraire, & d'amende arbitraire, auec tous deſpens, dommages & intereſts. En outre ledict Sieur entend, que mettant vn extraict en bref du preſent priuilege, au cõmencement ou à la fin de chacun exemplaire, il ſoit pour ſuffiſamment notifié. Donné à Paris le premier iour de Mars, 1594. Scellé du grand ſeau à double queuë.

Par MONSEIGNEVR,

SENAVLT.